R/25.156
t.15

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE.

TOME XV.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

CODE CIVIL.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE X. — *DU PRÊT.*
TITRE XI. — *DU DÉPOT ET DU SÉQUESTRE.*
TITRE XII. — *DES CONTRATS ALÉATOIRES.*
TITRE XIII. — *DU MANDAT.*
TITRE XIV. — *CAUTIONNEMENT.*
TITRE XV. — *DES TRANSACTIONS.*
TITRE XVI. — *DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.*

BIBLIOTHÈQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS

060 063112 9

BIU Cujas

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

BIU Cujas

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR :

Le COMMENTAIRE, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, *en partie inédits,* du Conseil d'État qui contiennent la discussion du CODE CIVIL; des Procès-verbaux, *entièrement inédits,* de la discussion du CODE DE COMMERCE, du CODE DE PROCÉDURE, du CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE et du CODE PÉNAL; des Observations, *également inédites,* de la section de législation du Tribunat sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunat, que devant le Corps Législatif;

Le COMPLÉMENT, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du pouvoir exécutif et réglémentaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de PROLÉGOMÈNES, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Ancien Secrétaire-général du Conseil d'État, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur de l'*Esprit du Code Civil,* de l'*Esprit du Code de Commerce,* de l'*Esprit du Code de Procédure civile,* etc., etc.

TOME QUINZIÈME.

PARIS,

TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON, N° 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1828.

BIU Cujas

CODE CIVIL.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE X.

DU PRÊT.

NOTICE HISTORIQUE.

Ce Titre a été présenté au Conseil d'État le 7 pluviose an XII (28 janvier 1804), par M. Galli, rapporteur de la section de législation.

Le Conseil l'a discuté et arrêté dans la même séance.

Le 9 pluviose (30 janvier 1804), le projet a été communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat, qui a fait des observations, à la suite desquelles une conférence s'est engagée.

Le 10 ventose (1er mars), M. Galli en a fait de nouveau le rapport au Conseil, et a présenté une rédaction définitive que le Conseil a adoptée.

Le 11 (2 mars), M. Galli, accompagné de MM. Réal et Najac, l'a présenté au Corps Législatif et en a exposé les motifs.

BIU Cujas

Le 12 (3 mars), le projet a été communiqué officiellement au Tribunat par le Corps Législatif.

Le 16 (7 mars), M. Boutteville en a fait le rapport à l'assemblée générale du Tribunat, qui en a voté l'adoption le 17 (8 mars), à la majorité de 48 voix contre 1.

Le 18 (9 mars), MM. Boutteville, Albisson et Portiez ont présenté ce vœu au Corps Législatif, et M. Albisson en a exposé les motifs.

Le même jour, le Corps Législatif a décrété le projet, à la majorité de 231 voix contre 3.

La promulgation a eu lieu le 28 ventose an XII (19 mars 1804).

BIU Cujas

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU TITRE *DU PRÊT*,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

ART. 1874.

Il y a deux sortes de prêt :

Celui des choses dont on peut user sans les détruire,

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage*, ou *commodat ;*

La deuxième s'appelle *prêt de consommation,* ou simplement *prêt.*

La nature même des choses obligeait de distinguer le prêt à usage du prêt de consommation. *Rapport par* M. BOUTTEVILLE, V, n° 2. — *Discours de* M. ALBISSON, VI, n° 3.

CHAPITRE PREMIER.

Du Prêt à usage, ou Commodat.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du Prêt à usage.

ART. 1875.

Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

BIU Cujas

Le prêt à usage est essentiellement un contrat de bienfaisance. *Exposé de motifs par* M. GALLI, IV, n° 3.

ART. 1876.

Ce prêt est essentiellement gratuit.

La communication à prix d'argent de l'usage d'une chose est un louage, et non un prêt. *Exposé de motifs par* M. GALLI, IV, n° 4.

ART. 1877.

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

ART. 1878.

Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

ART. 1879.

Les engagemens qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an* XII, I, n° 4.

SECTION II.

Des Engagemens de l'Emprunteur.

ART. 1880.

L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

La seconde disposition de cet article a été ajoutée sur la demande de la section du Tribunat. *Observations du Tribunat*, II, n° 4.

ART. 1881.

Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour

BIU Cujas

un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

ART. 1882.

Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

ART. 1883.

Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.

ART. 1884.

Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

ART. 1885.

L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

ART. 1886.

Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

ART. 1887.

Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an* XII, I, n° 5.

SECTION III.

Des Engagemens de celui qui prête à usage.

ART. 1888.

Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez*

BIU Cujas

le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an XII, I, n° 6.

ART. 1889.

Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. GALLI, IV, n° 6.

ART. 1890.

Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 9 *pluviose an* XII, I, n° 6.

ART. 1891.

Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 7 pluviose an* XII, I, n° 13.

CHAPITRE II.

Du Prêt de consommation, ou simple Prêt.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du Prêt de consommation.

ART. 1892.

Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

ART. 1893.

Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire

BIU Cujas

de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.

ART. 1894.

On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage.

ART. 1895.

L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

ART. 1896.

La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots.

ART. 1897.

Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion. *Voyez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an* XII, I, nos 9, 10 et 11.

SECTION II.

Des Obligations du Prêteur.

ART. 1898.

Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1891 pour le prêt à usage.

Motifs de l'article. *Observations du Tribunat*, II, nos 6 et 9.

ART. 1899.

Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu.

BIU Cujas

ART. 1900.

S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai, suivant les circonstances.

ART. 1901.

S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement, suivant les circonstances.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an* XII, I, n° 14.

SECTION III.

Des Engagemens de l'Emprunteur.

ART. 1902.

L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

ART. 1903.

S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

ART. 1904.

Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an* XII, I, n° 16.

CHAPITRE III.

Du Prêt à intérêt.

ART. 1905.

Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières.

BIU Cujas

Le prêt à intérêt ne blesse aucun principe. — Loin qu'en le prohibant on comprime l'usure, on étend encore plus ses ravages, et l'on gêne le développement de l'industrie. *Discours de* M. ALBISSON, VI, n° 6.

ART. 1906.

L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an* XII, I, n° 18.

ART. 1907.

L'intérêt est légal on conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

Motifs de la distinction que fait l'article et de ses dispositions. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 7 pluviose an* XII, I, n°s 20, 21 et 22. — *Discours de* M. ALBISSON, VI, n° 7. = Cet article prend les précautions qui sont nécessaires pour empêcher l'usure d'abuser de la faculté que l'article donne relativement à l'intérêt conventionnel. *Rapport par* M. BOUTTEVILLE, V, n° 7. — *Voyez à la IIIe Partie*, VII, *la loi du* 3 *septembre* 1807 *qui a fixé le taux de l'intérêt de l'argent.*

ART. 1908.

La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération.

ART. 1909.

On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente.*

ART. 1910.

Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager.

BIU Cujas

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an* XII, I, n° 23.

ART. 1911.

La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.

Cet article ne s'applique point aux rentes viagères. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 7 pluviose an* XII, I, n° 24.

ART. 1912.

Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat,

1°. S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années;

2°. S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

ART. 1913.

Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du 7 pluviose an* XII, I, n° 29.

ART. 1914.

Les règles concernant les rentes viagères sont établies au Titre *Des Contrats aléatoires.*

Cet article a été ajouté sur la demande de la section du Tribunat. *Observations du Tribunat*, II, n° 11.

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 7 pluviose an XII (28 *janvier* 1804), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre *Du Prêt.*
2. Adoption, sans observation, des articles 1 et 2 (1874 *du Code*). (1)
3. Discussion du chapitre Ier, *Du Prêt à usage, ou Commodat.*
4. Adoption, sans observation, des articles 3, 4, 5, 6 et 7 (1875, 1876, 1877, 1878 *et* 1879 *du Code*), qui composent la section Ire, *De la nature du Prêt à usage.*
5. Adoption, sans observation, des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 (1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885,

(1) L'article 2 n'a point passé dans le Code. Voyez, *Observations du Tribunat*, II, n° 2, les motifs qui l'ont fait retrancher.

BIU Cujas

1886 *et* 1887 *du Code*), qui composent la section II, *Des Engagemens de l'Emprunteur.*

6. Adoption, sans observation, des art. 16, 17 et 18 (1888, 1889 *et* 1890 *du Code*), qui composent la section III, *Des Engagemens de celui qui prête à usage.*

7. Discussion du chapitre III, *Du Prêt de consommation.*

8. Discussion de la section Ire, *De la nature du Prêt de consommation.*

9. Adoption, sans observation, des articles 19, 20, 21 et 22 (1892, 1893, 1894 *et* 1895 *du Code*).

10. Adoption de l'article 23 (1896 *du Code*), avec la substitution du mot *lingot* au mot *marc*, qui n'est plus en usage.

11. Adoption de l'article 24 (1897 *du Code*), avec le même changement.

12. Discussion de la section II, *Des Obligations du Prêteur.*

13. Objections contre l'article 25 (1891 *du Code*), que le prêt étant gratuit, si l'on impose une responsabilité trop rigoureuse au prêteur, on détournera les personnes bienfaisantes de prêter. — Réponse que la règle n'est point nouvelle, et qu'elle est fondée sur le principe d'équité qui oblige de réparer le dommage qu'on a causé. — Adoption de l'article avec l'amendement que le prêteur ne sera responsable que lorsqu'il *aura connu les défauts de la chose*, et qu'il n'aura pas averti l'emprunteur.

14. Adoption, sans observation, des art. 26, 27 et 28 (1899 1900 *et* 1901 *du Code*).

15. Discussion et rejet de la proposition de retrancher la section II.

16. Adoption, sans observation, des art. 29, 30 et 31 (1902, 1903 *et* 1904 *du Code*), qui composent la section III, *Des Engagemens de l'Emprunteur.*

17. Discussion du chapitre III, *Du Prêt à intérêt.*

18. Adoption, sans observation, des articles 32 et 33 (1905 *et* 1906 *du Code*).

BIU Cujas

19. Discussion de l'article 34 (1907 *du Code*).

20. Proposition de retrancher la dernière disposition de l'article, de peur qu'on n'en conclue que le taux de l'intérêt commercial demeurera toujours abandonné aux parties.

21. Question de savoir si le taux de l'intérêt doit être fixé par la loi, et si, en supposant qu'une loi doive intervenir, celle qui l'a fixé doit jusque-là conserver sa force.

22. Remplacement de l'article par une rédaction qui, distinguant l'intérêt légal de l'intérêt conventionnel, décide que ce dernier peut excéder le premier toutes les fois que la loi ne le défend point, pourvu qu'il soit fixé par écrit.

23. Adoption, sans observation, des articles 35, 36 et 37 (1908, 1909 *et* 1910 *du Code*).

24. Adoption de l'article 38 (1911 *du Code*), avec l'amendement d'exprimer que la disposition ne concerne que les rentes constituées en perpétuel.

25. Adoption, sans observation, des articles 39 et 40 (1912 *et* 1913 *du Code*).

26. Communication officieuse à la section de législation du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. GALLI présente le Titre XV du Livre III du projet de Code Civil : *Du Prêt.*

Il est ainsi conçu :

DU PRÊT.

« ART. 1er. *Corresp. à l'art.* 1874 *du Code.* Il y a deux sortes de prêt :

« Celui des choses dont on peut user sans les détruire,

« Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

« La première espèce s'appelle *prêt à usage*, ou *commodat.*

« La deuxième s'appelle simplement *prêt.*

BIU Cujas

« ART. 2. Cette seconde espèce se subdivise encore en prêt gratuit et prêt à intérêt.

Nota. Voyez, dans les observations du Tribunat, ci-après, II, n° 2, les motifs qui ont fait retrancher cet article.

CHAPITRE PREMIER.

Du Prêt à usage, ou Commodat.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du Prêt à usage.

« ART. 3. *Corresp. à l'art.* 1875 *du Code.* Le prêt à usage ou commodat est une convention par laquelle l'un livre une chose à l'autre pour s'en servir dans ses besoins, à la charge par celui-ci de la rendre après qu'il s'en sera servi.

« ART. 4, 5 et 6. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1876, 1877 *et* 1878 *du Code.*

« ART. 7. *Corresp. à l'art.* 1879 *du Code.* Les engagemens qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

« Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir du prêt à usage.

SECTION II.

Des Engagemens de l'Emprunteur.

« ART. 8. *Corresp. à l'art.* 1880 *du Code.* L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée.

« ART. 9, 10 et 11. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1881, 1882 *et* 1883 *du Code.*

« ART. 12. *Corresp. à l'art.* 1884 *du Code.* Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'en est pas tenu.

BIU Cujas

« ART. 13, 14 et 15. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1885, 1886 *et* 1887 *du Code.*

SECTION III.

Des Engagemens de celui qui prête à usage.

« ART. 16. *Corresp. à l'article* 1888 *du Code.* Le prêteur ne peut retirer sa chose qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

« ART. 17 et 18. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1889 *et* 1890 *du Code.*

CHAPITRE II.

Du Prêt de consommation.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du Prêt de consommation.

« ART. 19. *Corresp. à l'article* 1892 *du Code.* Le prêt de consommation est une convention gratuite par laquelle l'un livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

« ART. 20. *Corresp. à l'article* 1893 *du Code.* Par l'effet du prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.

« ART. 21. *Corresp. à l'article* 1894 *du Code.* On peut donner à titre de prêt tout ce qui est tel qu'on peut en rendre de même espèce et qualité; mais on ne peut pas donner, à ce titre, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage.

« ART. 22. *Cet article est le même que l'art.* 1895 *du Code.*

« ART. 23. *Corresp. à l'article* 1896 *du Code.* La règle

BIU Cujas

portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots ou en marcs.

« ART. 24. *Corresp. à l'article* 1897 *du Code.* Si ce sont des lingots, ou des marcs, ou des denrées, qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

SECTION II.

Des Obligations du Prêteur.

« ART. 25. *Corresp. à l'article* 1891 *du Code.* Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il n'a pas fait connaître ces défauts à l'emprunteur.

« ART. 26, 27 et 28. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1899, 1900 *et* 1901 *du Code.*

SECTION III.

Des Engagemens de l'Emprunteur.

« ART. 29. *Corresp. à l'article* 1902 *du Code.* Le premier engagement de l'emprunteur est de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

« ART. 30. *Corresp. à l'article* 1903 *du Code.* S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue par la convention.

« Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

« ART. 31. *Cet article est le même que l'art.* 1904 *du Code.*

BIU Cujas

CHAPITRE III.

Du Prêt à intérêt.

« ART. 32 et 33. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1905 et 1906 *du Code.*

« ART. 34. *Corresp. à l'article* 1907 *du Code.* Le taux de l'intérêt est déterminé par des lois particulières.

« L'intérêt qui aura été stipulé à un taux plus fort, sera réduit conformément à la loi.

« Si l'intérêt a été payé au-dessus du taux légitime l'excédant sera imputé, année par année, sur le capital, qui sera réduit d'autant.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux négociations commerciales.

« ART. 35, 36 et 37. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1908, 1909 *et* 1910 *du Code.*

« ART. 38. *Corresp. à l'article* 1911 *du Code.* La rente constituée est essentiellement rachetable.

« Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles détermineront.

« ART. 39. *Corresp. à l'article* 1912 *du Code.* Le débiteur d'une rente constituée peut être contraint au rachat:

« 1°. S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années;

« 2°. S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

« ART. 40. *Cet art. est le même que l'art.* 1913 *du Code.* »

2. Les articles 1 et 2 sont soumis à la discussion et adoptés sans observation.

3. M. GALLI fait lecture du chapitre Ier, *Du Prêt à usage, ou Commodat.*

BIU Cujas

4. La section Ire, *De la nature du Prêt à usage*, est soumise à la discussion.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7, qui la composent, sont adoptés sans observation.

5. La section II, *Des Engagemens de l'Emprunteur*, est soumise à la discussion.

Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, qui la composent, sont adoptés sans observation.

6. La section III, *Des Engagemens de celui qui prête à usage*, est soumise à la discussion.

Les articles 16, 17 et 18, qui la composent, sont adoptés sans observation.

7. M. Galli fait lecture du chapitre II, *Du Prêt de consommation.*

8. La section Ire, *De la nature du Prêt de consommation*, est soumise à la discussion.

9. Les articles 19, 20, 21 et 22 sont adoptés sans observation.

10. L'article 23 est discuté.

M. Jollivet demande la suppression du mot *marc*, lequel n'est plus en usage.

M. Portalis pense que l'on pourrait y substituer le mot *poids*.

M. Jollivet dit qu'il suffit d'employer le mot *lingot*, lequel suppose que la chose a été pesée.

L'article est adopté en retranchant ces mots, *ou en marcs.*

11. L'article 24 est adopté en retranchant également les mots, *ou des marcs.*

12. La section II, *Des Obligations du Prêteur*, est soumise à la discussion.

13. L'article 25 est discuté.

M. Lacuée demande comment et dans quel cas cet article rend le prêteur responsable.

M. Jollivet dit qu'au lieu d'établir une règle positive,

BIU Cujas

il conviendrait de laisser le juge prononcer sur la responsabilité du prêteur ; car le prêt étant gratuit, il faut sans doute des circonstances très graves pour que le prêteur devienne responsable.

M. TREILHARD répond que l'esprit de l'article n'est point d'imposer au prêteur une responsabilité hors des cas où l'équité l'exige.

On a demandé quand et comment il serait responsable.

Ce sera quand, faute d'avoir déclaré les défauts de la chose prêtée, il aura causé quelque dommage à l'emprunteur ; par exemple, s'il a prêté un cheval morveux qui ait fait périr les chevaux de ce dernier.

M. LACUÉE dit qu'on pourrait abuser de la règle pour inquiéter trop légèrement le prêteur. On prétendrait, par exemple, que lorsqu'il a prêté une échelle en mauvais état, il répond de l'accident arrivé à celui qui s'en est servi.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il ne s'agit point ici du prêt à usage, dont les règles sont fixées par le chapitre Ier, mais du prêt de consommation.

M. LACUÉE craint que les dispositions de l'article 25 ne détournent les personnes officieuses de prêter.

M. TREILHARD dit que cette règle n'est point nouvelle ; qu'elle est dans les principes de l'équité naturelle, et que jusqu'à présent elle n'a point empêché de prêter.

M. JOLLIVET ajoute qu'en effet si quelqu'un prête un blé avarié qui puisse nuire à la santé, il doit répondre de cette faute.

M. BERLIER propose de ne rendre le prêteur responsable que lorsqu'il connaissait les défauts de la chose, et qu'il n'en a pas averti l'emprunteur.

L'article est adopté, en substituant à ces mots : *Le prêteur est responsable s'il n'a pas fait connaître ces défauts à*

BIU Cujas

l'emprunteur, ceux-ci : *Le prêteur est responsable s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.*

14. Les articles 26, 27 et 28 sont adoptés sans observation.

15. M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) fait une observation générale sur la totalité de la section II. Il dit qu'elle est intitulée : *Des Obligations du Prêteur ;* que cependant, suivant *Pothier*, le prêt n'impose des obligations qu'à l'emprunteur.

M. Berlier dit qu'en effet les articles 27 et 28 n'imposent aucune obligation au prêteur. On peut donc supprimer la section II, en plaçant ailleurs l'article 25.

M. Tronchet observe que l'article 25 devant être conservé, on est forcé de reconnaître que le prêt impose des obligations au prêteur; et même ce n'est point là l'unique engagement auquel ce contrat le soumette. L'article 26 ne lui permet pas de retirer la chose prêtée avant le terme convenu.

M. Jollivet ajoute que les articles 27 et 28 ne font que développer les articles 25 et 26. Ainsi tous les articles de la section II se rapportent aux engagemens du prêteur.

Le consul Cambacérès dit que *Pothier* pense que le contrat de prêt étant unilatéral, ne soumet directement le prêteur à aucune obligation ; que, néanmoins, comme ce contrat doit être exécuté de bonne foi, il impose au prêteur des devoirs.

16. Le Conseil maintient la section II.

La section III, *Des Engagemens de l'Emprunteur*, est soumise à la discussion.

Les articles 29, 30 et 31, qui la composent, sont adoptés sans observation.

17. M. Galli fait lecture du chapitre III, *Du Prêt à intérêt.*

18. Les articles 32 et 33 sont adoptés sans observation.

19. L'article 34 est discuté.

Le consul Cambacérès propose de retrancher le der-

BIU Cujas

nier alinéa de cet article. On pourrait en conclure que le taux des négociations commerciales demeurera toujours abandonné aux parties. On verra, au contraire, lorsqu'on s'occupera des lois qui fixeront l'intérêt de l'argent, s'il ne doit pas être réglé, même par rapport au commerce; car il serait choquant que si, par exemple, l'intérêt était en général fixé à cinq pour cent, les négocians eussent le droit de le porter à vingt-cinq.

21. M. Treilhard voudrait que l'article fût moins absolu; qu'il se bornât à dire que le taux de l'intérêt *pourra* être déterminé par des lois particulières.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cet article décide une question depuis long-temps controversée; celle de savoir si la loi doit fixer le taux de l'intérêt, et si les particuliers ne peuvent, dans leurs stipulations, l'élever plus haut.

L'affirmative a certainement des avantages, mais elle n'est pas sans inconvéniens.

C'en est un d'abord que de porter une loi qui sera éludée au gré des parties; car il serait facile de masquer la stipulation d'un intérêt excédant le taux que la loi aurait fixé.

C'est un autre inconvénient non moins fâcheux que de mettre le système de législation en contradiction avec le système administratif, de lier les particuliers, dans leurs négociations, à une règle dont le gouvernement sera forcé de s'écarter dans les siennes. On ne pourra, par exemple, placer qu'à cinq pour cent sur les particuliers, tandis qu'on placera à dix pour cent sur l'État en achetant des rentes à cinquante-quatre ou à cinquante-cinq pour cent, ou en prenant des effets publics à trois quarts pour cent par mois.

Cependant, si le Conseil adopte le principe, et que le taux de l'intérêt doive être réglé par la loi, du moins

BIU Cujas

faut-il pourvoir à ce qu'on n'infère pas de cette disposition, que, jusqu'à ce qu'il ait été porté une loi nouvelle sur ce sujet, la loi qui fixe l'intérêt à cinq pour cent doit conserver sa force; ce qui n'est pas, quoique le tribunal de cassation paraisse aussi l'avoir décidé.

M. Treilhard dit qu'en rendant l'article facultatif, on ne pourra en conclure que la loi dont il vient d'être parlé soit maintenue.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il conviendrait de s'en expliquer d'une manière plus positive.

Le consul Cambacérès dit que la première question est de savoir si le taux de l'intérêt sera fixé par la loi : c'est celle qu'il faut d'abord traiter.

Les autres questions ne sont que secondaires; elles viendront ensuite : et parmi elles se place l'importante question qu'on vient d'élever sur la force de l'ancienne loi.

M. Tronchet pense qu'il faut d'abord examiner si le législateur a le droit de régler l'intérêt : on verra ensuite s'il convient de le faire.

Le droit ne peut être contesté; il est consacré par l'usage de tous les peuples civilisés. Dans tous les Codes, on trouve des lois sur le taux de l'intérêt.

Il y a plus : ces lois sont indispensables pour le cas particulier des condamnations à des dommages-intérêts. Comment les tribunaux pourraient-ils les liquider, si la loi ne leur donnait une règle?

M. Berlier observe que ce qu'a dit M. *Tronchet* sur la nécessité de fixer l'intérêt considéré comme peine de l'inexécution des contrats, est vrai, mais ne résout pas la difficulté, et ne prouve pas même que la règle qu'il a rappelée soit ici convenablement placée, si elle ne s'applique aux condamnations judiciaires, et doive rester sans influence sur le contrat de prêt, qui est le seul objet dont on traite dans le chapitre en discussion.

BIU Cujas

Le consul Cambacérès dit que M. *Tronchet* n'a traité la question qu'à demi. La règle qu'il demande pour déterminer judiciairement les intérêts, dépend de celle qui sera établie sur la stipulation d'intérêt. On pourrait, en effet, décider que les parties régleront les intérêts de gré à gré, et que lorsqu'elles n'auront pas usé de cette faculté, l'intérêt sera fixé à cinq pour cent.

M. Jollivet demande la suppression du premier alinéa de l'article. Il le croit inutile, attendu que le législateur n'a pas besoin de se réserver expressément un droit qui lui appartient par la nature de son pouvoir.

Il suffirait donc de dire que l'intérêt ne pourra être stipulé à un taux plus fort que celui qui aura été déterminé par la loi.

M. Treilhard est aussi d'avis de supprimer le premier alinéa de l'article, mais par d'autres motifs que ceux qui viennent d'être présentés.

Il partage l'opinion de M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) sur la nécessité de ne pas mettre en contradiction le système de la loi et le système administratif. Il adopte également la distinction faite par M. *Tronchet*, entre l'intérêt légal et l'intérêt conventionnel. Mais il observe que la question sera beaucoup plus ardue, lorsqu'il y aura une convention.

Établira-t-on que l'intérêt conventionnel ne pourra jamais être élevé plus haut que l'intérêt légal? Alors il est à craindre que la loi et les circonstances ne se trouvent pas toujours d'accord. La loi aura fixé l'intérêt à un taux modéré, et les circonstances cependant pourront quelquefois être telles qu'il deviendra impossible de trouver de l'argent à ce prix.

Pour se déterminer, il importe de se bien pénétrer de cette vérité, que ce ne sont pas les conventions qui gênent les emprunteurs. Jamais on ne stipule ouvertement vingt,

BIU Cujas

trente, quarante pour cent d'intérêt; et, d'un autre côté, la loi défendrait inutilement de semblables stipulations: comme actuellement, on les ferait par des moyens indirects, on cumulerait dans l'obligation les intérêts avec le capital.

On doit donc se borner à décider que l'intérêt sera réglé par des lois particulières, lorsqu'il ne l'aura pas été par la convention.

M. Tronchet propose de dire que l'intérêt est ou légal ou conventionnel; que l'intérêt légal est celui que la loi détermine; que l'intérêt conventionnel peut s'élever plus haut, lorsque la loi ne l'a pas prohibé; que, si elle le prohibe, l'excédant est imputé sur le capital.

M. Maleville répond aux réflexions de M. *Treilhard*. Il dit qu'une loi sur le taux de l'intérêt aura l'avantage de donner aux citoyens honnêtes une règle à laquelle ils se conformeront; que si cette règle n'existe pas, ils prendront pour guide l'usage, et le suivront sans scrupule. Mais un État ne peut subsister sans une telle loi : la justice y serait paralysée, et les tribunaux ne sauraient que prononcer, dans les cas si fréquens où il s'agit de déterminer la peine du refus ou du retard à remplir ses obligations.

Aussi, dans le moment actuel même, la loi qui a fixé l'intérêt à cinq pour cent est-elle en pleine vigueur : la Convention nationale l'avait abrogée, il est vrai, en déclarant l'argent marchandise; mais les funestes inconvéniens de cette déclaration furent bientôt sentis, et vingt-trois jours après, elle fut rapportée. C'est donc bien mal à propos qu'on a dit qu'on pourrait conclure de l'article en discussion, que la loi qui fixe l'intérêt à cinq pour cent existe encore : oui, elle existe, et on ne peut la révoquer qu'en en portant une autre qui donne un nouveau taux à l'intérêt.

BIU Cujas

Il suffit, au reste, de la triste expérience que nous en avons faite, et de ce qui se passe chaque jour sous nos yeux, pour savoir s'il est bien utile de laisser le taux de l'intérêt à l'arbitraire des conventions, et de ne pas fixer au moins une mesure à ces conventions. A-t-on jamais vu en France l'intérêt porté à un taux aussi scandaleux que depuis que la Convention a lâché législativement cette déclaration imprudente, que l'argent était une marchandise? Mais qui est-ce qui ignore que l'intérêt excessif de l'argent produit nécessairement l'avilissement des fonds de terre, la ruine du commerce, et un tel renchérissement des objets manufacturés, qu'il est impossible de soutenir la concurrence dans le marché des nations?

On a dit que ce sont les circonstances qui font le taux de l'intérêt : c'est une erreur. L'opinant vient de parcourir des départemens ravagés par l'usure, et il a reconnu que le prix excessif de l'argent est bien moins l'ouvrage des circonstances que de la cupidité qui abuse du besoin.

M. Bérenger dit que, dans l'ancienne législation, tout prêt à intérêt était réputé usuraire.

Ce préjugé a été écarté. Cependant on l'a ménagé encore en établissant l'intérêt légal comme un correctif et un remède du prêt à intérêt, dans lequel on semblait voir encore un mal qu'il était bon de restreindre.

De là sont venues les idées que vient de rappeler M. *Maleville :* on a distingué entre l'intérêt juste et l'intérêt injuste.

Si l'on raisonne d'après la loi, il n'y aura sans doute d'intérêt juste que celui qu'elle détermine.

Cependant, dans les idées naturelles, un intérêt de sept pour cent peut n'être pas plus injuste qu'un intérêt de trois; car il est de la nature de l'intérêt d'être variable

BIU Cujas

comme le prix des loyers, comme toutes les choses sur lesquelles les circonstances peuvent influer.

Lorsqu'on a fixé l'intérêt à cinq pour cent, l'argent n'était employé qu'à l'exploitation des terres : ainsi les bénéfices qu'il pouvait donner se trouvaient plus circonscrits que dans nos temps modernes, où une industrie plus active l'emploie à beaucoup d'autres usages. Aujourd'hui, en empruntant à sept pour cent, on peut obtenir des gains beaucoup plus considérables que dans les temps plus reculés, où l'on avait l'argent à cinq.

Il n'y a donc pas de règle d'une justice absolue pour la fixation de l'intérêt. On ne peut pas plus le déterminer qu'on ne peut fixer un *maximum* au prix des denrées et des marchandises.

D'ailleurs la loi serait presque toujours éludée; car les consciences timorées dont a parlé M. *Maleville* sont très rares. Chacun se dit que, pouvant tirer dix pour cent de son argent, il donne la moitié de son bénéfice à l'emprunteur, s'il prête à cinq. Cependant il est dangereux d'accoutumer les citoyens à se soustraire à la loi. Celle qui serait portée sur l'intérêt de l'argent ne servirait qu'à le faire hausser, et à rendre les emprunts plus rares et plus difficiles.

L'intérêt de l'argent ne doit donc être fixé par la loi que pour le cas où il ne l'a pas été par les parties.

M. Tronchet dit qu'on vient de reconnaître que l'intérêt de l'argent doit être fixé par la loi, du moins pour un cas, et que cependant la conséquence des raisonnemens qu'on a faits, serait qu'il est impossible de trouver une règle pour le déterminer.

C'est ce qu'il faut éclaircir.

Il est vrai qu'autrefois, donnant un sens trop étendu à ce texte de l'Évangile, *mutuum date, nihil inde sperantes*,

BIU Cujas

et convertissant en précepte ce qui n'était qu'un conseil, on réprouvait comme usuraire toute espèce de prêt à intérêt. Mais depuis, ce principe a été abandonné dans le droit civil, et l'on a considéré l'intérêt comme une indemnité juste des bénéfices que le prêteur aurait pu tirer de son argent, s'il s'en était réservé l'usage.

Cependant quelle règle la loi pouvait-elle établir?

Elle a dû considérer que celui qui stipule des intérêts, les évalue d'après les bénéfices ordinaires que peuvent lui donner les moyens d'emploi qui existent. C'est par cette raison qu'autrefois la législation fixait à cinq pour cent l'intérêt de l'argent, parce que c'était le bénéfice ordinaire de tout emploi de fonds.

Mais les circonstances faisant varier l'espoir des bénéfices, la loi peut-elle prendre ces bénéfices pour base d'une règle générale sur la fixation de l'intérêt?

Tout ce qu'il faudrait conclure de là, c'est que la loi devant se régler sur les circonstances qui changent et qui varient, elle ne peut être invariable.

La rédaction proposée par l'opinant est dans ces termes. Elle décide qu'il appartient à la loi de fixer l'intérêt légal, et qu'il lui appartient également de prohiber l'intérêt conventionnel, si les circonstances permettent une telle prohibition.

M. Treilhard propose d'ajouter qu'on n'aura égard aux conventions d'intérêts que lorsqu'elles seront rédigées par écrit : autrement, la stipulation sera réduite au taux de l'intérêt légal.

22. L'article 34 est supprimé, et remplacé par la rédaction de M. *Tronchet*, amendée par M. *Treilhard*.

Cette rédaction est ainsi conçue :

« L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal « est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder « celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

BIU Cujas

« Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par « écrit. »

23. Les articles 35, 36 et 37 sont adoptés sans observation.

24. L'article 38 est discuté.

M. JOLLIVET propose d'ajouter à ces mots : *la rente constituée*, ceux-ci, *en perpétuel*, afin de ne pas déroger à ce qui a été dit relativement aux rentes viagères.

L'article est adopté avec cet amendement.

25. Les articles 39 et 40 sont adoptés sans observation.

26. Le CONSUL ordonne que le Titre qui vient d'être arrêté par le Conseil, sera communiqué officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'État, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an x.

II.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat, du 2 ventose an XII (22 *février* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Proposition d'une rédaction plus exacte de la dernière disposition de l'article 1er (1874 *du Code*).

2. Proposition de supprimer l'article 2, et de ne s'occuper du caractère particulier à chaque espèce de prêt qu'aux chapitres qui en traitent.

3. Proposition d'une rédaction plus exacte des articles 3 et 7 (1875 *et* 1879 *du Code*).

4. Proposition d'exprimer, dans l'article 8 (1880 *du Code*), l'obligation que contracte l'emprunteur de n'employer la chose qu'à l'usage auquel elle est naturellement ou conventionnellement destinée, et d'assurer l'effet de cette disposition par la sanction pénale des dommages-intérêts.

BIU Cujas

5. Proposition de corrections grammaticales dans les art. 12 et 16 (1884 *et* 1888 *du Code*).

6. Proposition de placer l'article 25 (1891 *du Code*) à la suite de l'article 18 (1890 *du Code*).

7. Proposition de changer la rubrique du chapitre II.

8. Proposition de donner aux articles 19, 20 et 21 (1892, 1893 *et* 1894 *du Code*) une rédaction plus exacte et plus complète.

9. Proposition, par les raisons expliquées à l'article 18, de substituer une nouvelle rédaction à celle de l'article 25.

10. Proposition de donner aux articles 29, 30, 34 et 38 (1902 1903, 1907 *et* 1911 *du Code*) une rédaction plus exacte et plus complète.

11. Proposition d'ajouter, après l'article 40, un article qui explique pourquoi le Titre ne parle point des rentes viagères.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal relatif à la discussion du projet de loi *sur le Louage :* la rédaction en est adoptée.

Un membre, au nom d'une commission, fait un rapport sur le Titre XV du Livre III du projet de Code Civil, intitulé, *Du Prêt.* La discussion produit les résultats suivans. (1)

1. Article 1er (1874 *du Code*). L'examen de cet article a appelé un amendement qui paraît indispensable. Il est dit dans le cinquième paragraphe de l'article 1er, *la deuxième s'appelle simplement prêt*, en parlant du prêt des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, énoncé dans le deuxième paragraphe.

---

(1) Les articles sur lesquels portent les observations du Tribunat sont les mêmes que ceux qui ont été présentés dans la séance du 7 pluviose an XII, *voyez* I, n° 1.

BIU Cujas

Mais en considérant l'ensemble du projet, et notamment l'intitulé du chapitre II et de la section Ire de ce chapitre, on ne voit plus rappeler cette espèce de prêt sous cette dénomination de *simplement prêt*. Il est désigné sous le titre de *Prêt de consommation*. On sent qu'il faut un accord entre une première désignation et toutes celles qui suivent, afin qu'on sache que l'espèce est la même.

Ainsi, pour obtenir une définition plus analogue à toutes les dispositions du projet, et une rédaction qui présente plus de précision et de clarté, la section propose de laisser subsister les quatre derniers paragraphes de l'article, et de rédiger le cinquième ainsi qu'il suit : *La deuxième s'appelle prêt de consommation, ou simplement prêt.*

2. Article 2. La section vote la suppression de cet article. Il est à propos qu'on ne s'occupe du caractère particulier de chaque espèce de prêt qu'aux chapitres où chacune de ces espèces est traitée.

Aussi dans le chapitre Ier, après avoir défini (*art.* 3) le prêt à usage, on dit (*art.* 4) : *Ce prêt est essentiellement gratuit*. De même au chapitre II, relatif au prêt de consommation ou simplement prêt, on annoncera la sous-division en prêt gratuit et prêt à intérêt. On sent que cet ordre sera meilleur et plus analogue à la série des idées.

3. Article 3 (1875 *du Code*). Pour obtenir plus de précision et de régularité, la section propose la rédaction suivante :

« Le prêt à usage ou commodat est un contrat par le-
« quel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en
« servir, à la charge par le preneur de la rendre après
« s'en être servi. »

Le mot *contrat* est plus propre que celui de *convention*, qui est trop générique. D'ailleurs dans les principes généraux les conventions peuvent quelquefois ne pas produire de contrat.

BIU Cujas

Ensuite ces mots, *dans ses besoins*, sont absolument inutiles.

Article 7 (1879 *du Code*). Il est ensuite plus régulier de dire à la fin de cet article : *de jouir de la chose prêtée*, au lieu de, *de jouir du prêt à usage.*

4. Article 8 (1880 *du Code*). Il doit être imposé à l'emprunteur une autre obligation, qui est qu'il ne doit se servir de la chose qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; et d'ailleurs toutes ces obligations doivent être sanctionnées par une peine. En conséquence la section propose d'ajouter à cet article 8 ce qui suit : *Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.*

5. Article 12 (1884 *du Code*). Pour plus de régularité dans la rédaction, on propose de dire à la fin de cet article : *Il n'est pas tenu de la détérioration*, au lieu de, *il n'en est pas tenu.*

Article 16 (1888 *du Code*). Dire : *la chose prêtée*, au lieu de, *sa chose.*

6. Article 18 (1890 *du Code*). Cet article est adopté. Mais la section propose d'insérer immédiatement après, et comme devant former l'article 19, la disposition littérale de l'article 25 du projet de loi (*art.* 1891 *du Code*).

La raison en est que la disposition de cet article 25 s'applique, tant au prêt à usage ou commodat, qu'au prêt simplement dit ou prêt de consommation, et qu'en la laissant à l'article 25, on pourrait croire qu'elle s'applique simplement au prêt de la seconde espèce, sauf à substituer à l'article 25 une disposition qui rappelle que celle de l'article 19 sera commune aux deux sortes de prêt.

CHAPITRE II.

7. Par les raisons déjà déduites sur l'article 1er, la section

BIU Cujas

propose d'intituler ce chapitre : *Du Prêt de consommation, ou simple Prêt;* en laissant subsister l'intitulé de la première section, tel qu'il est dans le projet de loi.

8. Article 19 (1892 *du Code*). La section propose de dire : *Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre*, etc., en laissant subsister le reste de l'article; et de plus, par les motifs développés sur l'article 2, la section est d'avis d'ajouter à cet article 19 ce qui suit : *Ce prêt est ou gratuit ou à intérêt.*

On ne pouvait pas dire que le prêt de consommation fût gratuit, puisque déjà il avait été dit aux articles 1 et 2 que ce prêt se subdivisait en prêt *gratuit* et en prêt *à intérêt*, et que ce dernier prêt est l'unique objet du chapitre III. L'addition proposée met donc tout le projet en accord. Elle était d'ailleurs d'autant plus nécessaire à l'endroit indiqué, que les dispositions de la section Ire du chapitre II se rapportent aux deux espèces du prêt de consommation ou gratuit, comme à celui à intérêt.

Article 20 (1893 *du Code*). Dire : *Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur*, etc.

Article 21 (1894 *du Code*). L'article sera bien plus brièvement rédigé, et il aura autant de clarté en disant :

« On ne peut pas donner, à titre de prêt de consomma-
« tion, des choses qui, quoique de même espèce, diffè-
« rent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un
« prêt à usage. »

9. Article 25. Par les raisons expliquées à la suite de l'article 18, la section propose de substituer à cet article la rédaction qui suit :

« Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu
« de la même responsabilité établie par l'article 19 (1892
« *du Code*), pour le prêt à usage. »

10. Article 29 (1902 *du Code*). Dire simplement : *L'em-*

BIU Cujas

prunteur est tenu de rendre, etc. En disant *le premier engagement*, ce serait en faire attendre d'autres.

Article 30 (1903 *du Code*). Dire, à la fin du premier paragraphe : *d'après la convention*, au lieu de, *par la convention.*

Article 34 (1907 *du Code*). Dire à la fin : *doit être fixé par écrit*, au lieu de, *doit être fait par écrit.*

Article 38 (1911 *du Code*). Dire à la fin : *au terme d'avance qu'elles auront déterminé*, puisqu'il s'agit d'exprimer une chose qui aura déjà dû être faite.

40. Article 40 (1913 *du Code*). On propose d'ajouter après cet article un nouvel article, pour annoncer le motif pour lequel on ne parle pas dans ce Titre des rentes viagères, après y avoir parlé des rentes constituées. Ce nouvel article peut être ainsi conçu :

« Les règles concernant les rentes viagères sont établies « au Titre *Des Contrats aléatoires.* »

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 10 *ventose an* XII (1er *mars* 1804), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation, après la conférence avec le Tribunat, de la rédaction définitive du Titre *Du Prêt.*

2. Adoption sans discussion nouvelle.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. GALLI, d'après la conférence tenue avec les membres de la section de législation du Tribunat, présente la rédaction définitive du Titre XV du Livre III du projet de Code Civil, *Du Prêt.*

BIU Cujas

2. Le Conseil l'adopte sans discussion.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

IV.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. Galli, *conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du* 11 *ventose an* XII (2 *mars* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Origine du prêt.
2. Division du Titre.
3. Définition du prêt à usage. — Ce n'est pas un contrat commutatif, mais un contrat de bienfaisance.
4. Si le prêt n'était pas gratuit, ce serait un louage.
5. Conférence des articles 12 et 15 (1885 *et* 1888 *du Code*), avec les lois romaines d'où ils sont tirés.
6. La faculté que l'article 16 (1889 *du Code*) donne au prêteur, et dont il subordonne cependant l'exercice à la prudence du juge, est naturellement la condition tacite du prêt.
7. Nécessité de distinguer le prêt de consommation du prêt à usage.
8. Sagesse des articles 26, 27 et 28 (1899, 1900 *et* 1901 *du Code*).
9. Discussion des opinions des philosophes et des publicistes sur le prêt à intérêt, et sur la fixation du taux par la loi.
10. Exposé des articles 40 et 41 (1913 *et* 1914 *du Code*).
11. Conclusion.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

Législateurs, l'on vous a présenté, ces jours passés, les Titres XI, XII et XIII du Livre III du projet de Code

BIU Cujas

Civil, qui sont ceux *de la Vente*, *de l'Échange* et *du Louage*.

1. On ne peut pas toujours acheter, échanger ou louer pour avoir certaines choses dont nous manquons et dont nous avons besoin. Ce fut donc une suite de notre liaison, de notre humanité, de nous en accommoder l'un l'autre, et de nous aider mutuellement par divers moyens, notamment par celui du *Prêt à usage*. (1)

2. Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui est donc celui *du Prêt*. Son Titre, qui est le quinzième du Livre III, est divisé en trois chapitres. Le premier est *du Prêt à usage*, ou *Commodat;* le second est *du Prêt de consommation*, ou *simple Prêt;* le troisième est *du Prêt à intérêt*.

3. L'article 2 (1875 *du Code*) nous donne la définition du prêt à usage ou commodat. Il nous dit que « c'est un « contrat par lequel l'une des parties livre une chose à « l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de « la rendre après s'en être servi. »

Le prêt à usage n'est pas un contrat commutatif; il est entièrement lucratif vis-à-vis de l'emprunteur. (2)

Aussi les jurisconsultes mettent le prêt à usage parmi les contrats de bienfaisance, étant de son essence d'être gratuit. (3)

Notez bien ces dernières paroles, *à la charge de la rendre après s'en être servi*, puisque autrement ce serait,

---

(1) DOMAT, *Lois civiles*, Livre Ier, Titre V, *Du Prêt à usage*, p. 55, colonnes 1re et 2e, édition de Paris, 1781.

(2) POTHIER, tome II, *Du Prêt à usage*, page 701, édit. d'Orléans, 1781.

(3) *Idem*, page 669 et 671. — PUFFENDORFF, Livre V, chapitre IV, §. VI, *Du Droit de la Nature et des Gens*.

(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

non pas un prêt à usage, non pas un commodat, mais *un précaire.*

Precarium est, quod precibus petenti utendum conceditur tamdiù quamdiù is qui concessit patitur. (1)

4. L'article 3 (1876 *du Code*), nous observe que « ce prêt « est essentiellement gratuit. » Oui, car s'il y avait un prix, ce serait un louage, §. II, Inst. *Quib. mod. re contrahitur oblig.* Ibi : *Commodata res tunc propriè intelligitur, si nullâ mercede acceptâ vel constitutâ (res) utenda data est... Gratuitum debet esse commodatum.*

5. L'article 12 (1885 *du Code*) porte que « l'emprunteur « ne peut pas retenir la chose par compensation de ce « que le prêteur lui doit. » *Prætextu debiti restitutio commodati non probabiliter recusatur.* L. ult. Cod. *Commodati.*

L'article 15 (1888 *du Code*) s'exprime ainsi : « Le « prêteur ne peut retirer sa chose qu'après le terme con- « venu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a « servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. »

Très bien, c'est la doctrine du texte la loi 17, §. III, ff. *Commodati*, où cette opinion est confirmée par l'exemple du mandat. *Ibi : Voluntatis est suscipere mandatum, necessitatis consummare.* C'est une suite du principe général : *Quæ sunt ab initio nudæ voluntatis, sæpiùs fiunt posteà necessitatis.* (2)

6. « Néanmoins, dit l'article 16 (1889 *du Code*), si, pen- « dant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur « ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et « imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circon- « stances, obliger l'emprunteur à la lui rendre. »

C'est ici une disposition pleine d'équité. Elle présume,

(1) L. 1re, ff. *De Prec.* L. 2. §. *ult.* Cod.

(2) L. 17, §. 3, ff. *Commodati.*

(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

s'il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu, la condition tacite de pouvoir résoudre le *commodat*, et demander que la chose lui soit rendue quoiqu'avant l'expiration du temps pour lequel il l'a prêtée, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé.

Observez en outre que cette faculté n'est pas absolue en faveur du prêteur, elle dépend un juge, par qui elle peut être ou non accordée, suivant les circonstances qu'il doit peser.

L'on n'ignore pas l'aphorisme de Bacon : *Optima est lex quæ minimùm relinquit arbitrio judicis : optimus judex qui minimùm sibi.* (1)

Mais cela n'empêche aucunement de laisser cette affaire à la discrétion du juge, c'est-à-dire, rien n'empêche de donner au juge quelque degré de latitude, au moyen duquel il puisse délibérer dans sa sagesse s'il doit ou non obliger l'emprunteur à rendre la chose avant le terme convenu, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé.

7. Dans l'article 19 (1892 *du Code*), on passe à parler particulièrement du prêt de consommation; car on ne peut prêter à usage les choses qui se consomment par l'usage, comme du blé, du vin, de l'huile, et autres denrées : *Non potest commodari id quod usu consummatur.* (2)

8. A l'article 26 (1899 *du Code*), il est dit que « le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées avant « le terme convenu. »

« S'il n'a pas été (dit l'article 27) (1900 *du Code*), fixé

---

(1) *De dignitate et augmentis scientiarum*, aphorisme 46.

(2) L. 3, §. *ult.* ff. *Commod.* DOMAT, page 45, article 4, et page 56, article 6.

(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

« de terme pour la restitution, le juge peut accorder à « l'emprunteur un délai suivant les circonstances. »

Et, à l'article 28 (1901 *du Code*), il est ajouté que « s'il « a été seulement convenu que l'emprunteur paierait « quand il pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le « juge lui fixera un terme de paiement suivant les cir- « constances. »

Voilà d'autres latitudes bien sagement confiées à la prudence du juge, ainsi que je l'ai déjà observé ci-dessus, à l'égard de l'article 16.

9. Quant au prêt à intérêt, qui forme l'objet des articles 32 et suivans (1905 *du Code et suiv.*), « il est permis « de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, « soit de denrées, ou autres choses mobilières. »

Puffendorff dit (1) qu'il était défendu de prêter à usure, de juif à juif, pour deux raisons politiques, l'une tirée du naturel de ce peuple, l'autre de la constitution du gouvernement.

Mais qu'il lui était permis de mettre en usage toute leur adresse dans le commerce à l'égard des étrangers..... D'ailleurs, en ce temps-là, tous les revenus des Israélites se tiraient du bétail, de l'agriculture, ou du travail des artisans. Le commerce y était aussi fort simple et fort petit, les secrets du négoce et l'usage de la navigation ne leur étant pas encore connus comme ils l'étaient chez les nations voisines.

Dans un pays où les choses sont sur ce pied-là, tous ceux qui empruntent ne le font que parce que la nécessité et l'indigence les y réduisent.

Le même auteur ajoute que c'est en vain qu'on objecte que la monnaie étant de sa nature une chose stérile qui

(1) Tome II, Livre V, chapitre VIII, *Du Droit de la Nature et des Gens.*

(Note de l'orateur.)

BIU Cujas

ne sert de rien aux besoins de la vie, on ne doit rien exiger pour l'usage d'un argent prêté. Car, dit-il, quoiqu'une pièce de monnaie n'en produise pas par elle-même physiquement une autre semblable, néanmoins depuis que l'on a attaché à la monnaie *un prix éminent*, l'industrie humaine rend l'argent très fécond, puisqu'il sert à acquérir bien des choses qui produisent, ou *des fruits naturels*, ou *des fruits civils* (1); et c'est au rang de ces derniers qu'il met les intérêts qu'un débiteur paie à son créancier.

Par suite de ce sentiment, un auteur célèbre d'une fameuse contrée d'Italie (2) nous observe que l'intérêt ne s'exige pas comme un fruit de l'argent, mais bien comme le prix de la commodité et de l'avantage qui en résulte à celui qui prend l'argent à prêt.

Effectivement l'on a considéré l'intérêt comme une indemnité juste des bénéfices que le prêteur aurait pu tirer de son argent s'il s'en était réservé l'usage. (3)

Le même auteur italien, *Antoine Genovesi*, voudrait cependant que le taux de l'intérêt fût modique, parce que cette modicité invite et engage plusieurs personnes à emprunter de l'argent pour le verser ensuite dans des

---

(1) *Voyez* POTHIER, tome II, pages 765, 766, 768 et 769, §§. 118, 119, 124 et 126, où il est fait mention des intérêts, *ratione* AUT *damni emergentis*, AUT *lucri cessantis*, AUT *periculi sortis à mutuante suscepti.*

En Piémont, il s'est introduit depuis long-temps la présomption du DAMNUM EMERGENS et du LUCRUM CESSANS, *ne lites ex litibus fiant, ut contengeret si lucri cessantis, vel damni emergentis specifica et præcisa exigeretur probatio.* C'est le ci-devant Sénat de Piémont qui parle, dans sa décision du 10 décembre 1744, *referente Honorato.*

(2) Antoine GENOVESI, de Naples, *Lezioni di commercio*, tome II, page 184, édition de Bassano, 1769.

(3) Procès-verbal n° 18, séance du Conseil d'État, du 7 pluviose an XII, *Du Prêt*, page 272.

(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

ouvrages d'industrie, dans la culture des champs, dans celle des animaux, dans des manufactures, dans le commerce. (1)

Nous voici maintenant à un article bien sage, qui est le 34e (1907 *du Code*) : « L'intérêt est légal ou conven-« tionnel : l'intérêt légal est fixé par la loi; l'intérêt con-« ventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois « que la loi ne le prohibe pas. »

Oui, il appartient à la loi de fixer l'intérêt légal, et il lui appartient également de prohiber l'intérêt conventionnel, si les circonstances permettent une telle prohibition.

A l'égard de l'intérêt conventionnel, on doit considérer que celui qui stipule des intérêts, les évalue d'après les bénéfices ordinaires que peuvent lui donner les moyens d'emploi qui existent. (2)

Mais les circonstances faisant varier l'espoir de ces bénéfices, la loi ne peut les prendre pour base d'une règle générale sur la fixation de l'intérêt;

Et c'est de là qu'il faut conclure que la loi devant se régler sur les circonstances, qui changent et qui varient, elle ne peut être invariable. (3)

Locke, dans ses *Lettres sur la monnaie*, croyait que le taux de l'intérêt ne devait jamais être déterminé par des lois particulières, mais devait être abandonné à l'estimation, au vœu et à la volonté publique. (4)

Quoi qu'il en soit de son opinion, la disposition de

---

(1) GENOVESI.

(2) C'est par cette raison qu'autrefois la législation fixait à cinq pour cent l'intérêt de l'argent, parce que c'était le bénéfice ordinaire de tout emploi de fonds. (*)

(3) *Voyez* le procès-verbal n° 18, page 273.

(4) *Voyez* aussi GENOVESI, tome II, page 168.

(*) Procès-verbal n° 18, page 273. (*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

notre Code n'est pas moins bonne et moins juste : c'est ce qu'ont fait d'autres nations; c'est ce qui fut fait en Piémont par le manifeste du ci-devant Sénat, du 24 avril 1767.

D'ailleurs, elle est ici, quant à cet illustre philosophe, très à propros, l'observation de *Tite Live* (1), *Nulla lex satis commoda omnibus est; id modò quæritur si majori parti et in summum prodest.*

10. L'article 40 (1913 *du Code*) porte : « Le capital de la « rente constituée devient aussi exigible en cas de faillite « ou de déconfiture du débiteur. »

C'est là une disposition très juste, et d'après les principes reçus en France et partout ailleurs.

Et quant à l'article 41 (1914 *du Code*), qui est le dernier du Titre, il y est dit que « Les règles concernant les « rentes viagères sont établies au Titre *des Contrats aléa-* « *toires.* »

11. (*) La compilation du Code Civil touche à sa fin, le temps de sa publication s'approche : c'est aux soins du gouvernement que la France en sera redevable; c'est à la sollicitude paternelle du premier magistrat que nous devrons ce bénéfice; c'est lui qui, autant par son activité que par ses mûres réflexions, l'a porté à ce point de bonté et de sagesse où il est parvenu; c'est son zèle qui lui a fait accélérer un ouvrage qui fera toujours de plus en plus la félicité du peuple et la gloire du gouvernement. (2)

---

(1) Lib. XXXIV, cap. III. (*Note de l'orateur.*)

(*) *Nota.* Quoique j'aie retranché partout les éloges obligés par lesquels, à cette époque, les orateurs terminaient leurs discours, je n'ai pas eu le courage de retrancher celui-ci; il est trop original.

(2) Dont le Premier Consul est le pivot et le centre; les deux autres en sont le principal appui; l'un, grand jurisconsulte; l'autre, grand littérateur : tous deux bons et humains, tous deux intègres. (*Note de l'orateur.*)

BIBLIOTHEQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS

BIU Cujas

C'est dans le fond de son cœur que sont gravées les paroles de *Cicéron* (1) : *Justitia : hæc una virtus, omnium domina et regina virtutum.* Enfin ce n'est qu'une comète celui qui est à la fois *Lycurgue* et *Scipion.*

Que nous reste-t-il donc à faire pour lui témoigner l'hommage de notre reconnaissance ? Si j'étais le poète vénusien, *Horace*, je lui ferais une ode, comme il la fit à *Auguste.* (2)

Juste ciel ! *veillez à la conservation de César, qui va contre les Bretons aux extrémités de la terre.* (3)

Serves iturum Cæsarem in ultimos
Orbis Britannos ! (4)

V.

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. Boutteville, *dans la séance du* 16 *ventose an* XII (7 *mars* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Le Titre *Du Prêt* devait être placé dans le Code après ceux *De la Vente*, et *du Louage.*
2. Si les choses non fungibles étaient les seuls objets du prêt, on pourrait se borner à ces deux principes que le prêt est gratuit, parce qu'autrement ce serait un louage ; qu'il n'enlève pas au prêteur la propriété de la chose prêtée, parce

---

(1) Livre III, *De Officiis.*

(2) *Carminum*, Livre Ier, ode 35.

(3) M. Dacier, tome I, page 413, édition de Paris, 1709.

(4) Ode XXXV précitée. *Auguste* voulant porter ses armes en Angleterre, et s'étant mis en marche, reçut à Rimini des ambassadeurs que les Anglais lui envoyaient pour lui demander la paix (*). Le voyage serait bien plus court pour venir à Paris.

(*) *Dacier*, tome I, page 416.

(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

que s'il avait cet effet, ce serait une donation. Mais comme les choses dont on ne peut user qu'en les consommant sont aussi la matière du prêt, il a été nécessaire de distinguer entre le prêt à usage et le prêt de consommation, afin de donner à l'un et à l'autre les règles qui lui sont propres.

3. Divisions du Titre d'après ces notions.

4. Comment toutes les dispositions relatives aux caractères du prêt à usage découlent de la définition que le projet donne de ce contrat.

5. Les obligations de l'emprunteur et du prêteur ne sont que les conséquences de ces caractères. Analyse des dispositions qui règlent ces obligations respectives.

6. Analyse des dispositions relatives au prêt de consommation : elles ne sont aussi que les conséquences des caractères que le projet assigne à ce contrat.

7. *Prêt à intérêt.* Personne n'a réclamé contre la disposition qui permet la stipulation d'intérêts sans aliénation du capital ; mais celle qui admet l'intérêt conventionnel a paru à quelques uns favoriser l'usure. La précaution que prend le projet d'exiger que l'intérêt soit alors fixé par écrit, et, plus encore, la réserve qu'il contient de proposer une loi qui donne des limites à de semblables stipulations, doivent dissiper ces alarmes.

8. La seule disposition, parmi celles qui concernent les rentes constituées qu'il soit besoin de faire remarquer, est la disposition par laquelle le créancier est autorisé à exiger son remboursement faute de paiement pendant deux années, et lorsque le débiteur ne donne pas les sûretés promises.

TEXTE DU RAPPORT.

1. TRIBUNS, le projet de loi dont nous sommes chargés par la section de législation de vous rendre compte a pour objet le prêt en général, ses différentes espèces et les engagemens qui en résultent.

Dans l'ordre des idées, des contrats, et des Titres du

BIU Cujas

Code Civil, la loi sur le *prêt* devait suivre celles plus étendues et plus importantes sur la *vente* et le *louage*.

2. Deux idées s'attachent naturellement au prêt : l'une, que celui qui consent à aider de sa chose un concitoyen, un ami, exerce envers lui un acte de générosité, d'amitié ou de bienfaisance; l'autre, qu'il ne se dessaisit que pour un temps, et ne se dépouille pas de sa propriété.

S'il fallait rigoureusement s'en tenir à ces deux idées, et si la gratuité, le désintéressement absolu du prêteur, et de sa part la conservation de sa propriété, étaient deux élémens inséparables du prêt, appartenaient à son essence, le prêt se trouverait renfermé dans un cercle fort étroit.

Le propriétaire d'un vêtement, d'un meuble, d'un animal propre au service domestique, peut s'en priver momentanément et en conserver la propriété; il peut aussi en céder l'usage ou la jouissance pour un temps et pour un prix : ce serait alors, non un prêt, mais un louage.

Il est au contraire impossible de faire un plein et entier usage des denrées, des marchandises et de l'argent, sans avoir aussi le droit de les consommer, ou au moins de s'en dépouiller irrévocablement, sans en être réellement propriétaire.

Celui qui possède des denrées, des marchandises ou de l'argent, n'aurait donc relativement aux denrées que la seule faculté de les donner ou de les vendre, et relativement à l'argent que celle d'en disposer en pur don, si, à l'idée du louage, toujours fortement et justement repoussée, il n'en pouvait être substitué aucune autre, et s'il n'était pas permis de les prêter gratuitement ou à intérêt.

Il suit donc de la nature des choses, d'abord que celles dont on peut user sans les consommer ni les détruire, et dont le propriétaire peut céder gratuitement l'usage et

BIU Cujas

conserver la propriété, sont les seules qui puissent être l'objet du prêt à usage ou commodat : que celles au contraire dont on ne peut user sans les consommer, et dont il faut nécessairement céder à la fois et l'usage et la propriété, ne peuvent être l'objet que du prêt de consommation ;

Qu'il y a nécessairement deux sortes de prêt de consommation, l'un fait à titre purement gratuit, l'autre à intérêt.

3. Le projet devait donc traiter, et traite en effet dans un premier chapitre du prêt à usage ou commodat ;

Dans un second, du prêt de consommation ou simplement prêt ;

Dans un troisième, du prêt à intérêt.

Dans les trois chapitres est développée la nature particulière de ces trois sortes de prêt : et déjà vous le remarquez sans doute, le prêt à usage et le prêt de consommation diffèrent entre eux en raison de la différente nature des choses qui en sont l'objet ; tandis que la différence entre le prêt de consommation ou simple prêt, et le prêt à intérêt, résulte de la volonté des parties, et des conditions que le prêteur fait à l'emprunteur.

4. Le prêt à usage, dit l'article 2 du projet (1875 *du Code*), est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le prêteur de la rendre après s'en être servi.

D'après cette définition, et les développemens qu'y donnent les cinq dispositions suivantes, ce qui caractérise particulièrement le prêt à usage ou commodat, c'est que toutes les choses qui sont dans le commerce, et dont on peut user sans les consommer ou les détruire, en sont nécessairement les véritables et seuls objets ; que la chose prêtée n'est confiée à l'emprunteur que pour en faire usage, et la rendre après s'en être servi ; que le prêteur

BIU Cujas

conserve la propriété de sa chose; que dans ce contrat, comme dans tous autres, le prêteur et l'emprunteur stipulent pour eux et pour leurs héritiers, à moins qu'il n'apparaisse que le prêt n'a eu lieu qu'en considération et en faveur de l'emprunteur personnellement, et qu'enfin ce prêt est essentiellement gratuit.

5. De ces différens caractères du prêt à usage, mais surtout de sa gratuité et du désintéressement absolu du prêteur, il suit :

Que l'emprunteur doit veiller, en bon père de famille, à la conservation de la chose prêtée;

Qu'il n'en doit user que le temps convenu, suivant la destination naturelle de la chose ou l'intention connue du prêteur;

Que quand il peut également garantir ou sauver d'un péril sa propre chose ou celle qui lui est prêtée, il doit à l'homme généreux qui l'oblige, de ne pas sacrifier la chose du prêteur pour garantir ou sauver la sienne;

Qu'enfin, si le prêteur a voulu que sa chose fût estimée, il doit être présumé qu'il a pris cette précaution pour s'assurer de la restitution de la chose ou de son prix.

Quelques jurisconsultes respectables ont, sur ce dernier point, professé une doctrine contraire. A coup sûr ils auraient embrassé l'opinion consacrée par le projet, si, au lieu de s'opiniâtrer à vouloir expliquer le texte obscur et embarrassant d'une loi romaine, ils s'étaient bornés à consulter les lumières de la raison.

Au surplus, c'est toujours un bien que de fixer un point controversé; et, sur une question au moins difficile, il est aussi naturel que juste de décider en faveur du prêteur.

Des autres dispositions relatives aux obligations de l'emprunteur, la seule à remarquer est celle qui très justement soumet plusieurs personnes qui empruntent con-

BIU Cujas

jointement une chose à l'obligation solidaire d'en répondre et de la rendre.

Quant aux obligations du prêteur, on sent qu'elles ne peuvent être que d'équité, et que celles qui sont les suites et le complément nécessaire du service qu'il a voulu rendre.

Il ne doit donc pas inopportunément réclamer sa chose avant le terme convenu, ou, à défaut de convention, avant que l'usage qu'il en a permis ait pu en être fait.

Si, avant ce temps, il en a lui-même un besoin pressant et imprévu, et que l'emprunteur prétexte un besoin semblable, et la refuse, le prêteur doit recourir au juge, qui décidera, d'après les circonstances, lequel des deux besoins doit le céder à l'autre.

Si l'emprunteur est obligé de faire, pour la conservation de la chose, une dépense extraordinaire, et tellement urgente qu'il n'ait pu en prévenir le prêteur, ce dernier ne doit pas moins la lui rembourser. Son refus s'allierait mal avec le sentiment généreux qui a dû seul le déterminer à prêter.

Nous disons le sentiment généreux : car quel nom donner à l'homme qui prêterait une chose qu'il saurait ne pouvoir être employée sans compromettre la vie, la santé ou la fortune de celui qui en ferait usage? La réparation du mal pourrait n'être pas toujours une punition suffisante de l'odieuse perfidie qui ose prendre le masque de la bienfaisance.

6. Des caractères du prêt de consommation que nous avons déjà suffisamment fait connaître, et dont pour cette raison nous ne reprenons pas la définition, il suit encore que les choses prêtées y devenant la propriété de l'emprunteur, les risques en sont aussi nécessairement à sa charge, et que les pertes et profits sont à son compte, si ces choses viennent à périr, augmenter ou décroître.

BIU Cujas

S'il s'agit d'un prêt d'argent, les pièces fournies ne sont donc pas identiquement celles prêtées et celles à rendre, mais pareille somme que celle énoncée au contrat, en espèces ayant cours au jour convenu pour la restitution, quelques variations que les espèces aient éprouvées entre l'époque du prêt et celle du paiement.

Si le prêt consiste en denrées ou marchandises, ou même en métaux encore en nature, en lingots, la restitution à faire, quelque différence qui ait pu survenir dans leur prix, est celle d'une quantité de denrées ou de marchandises, de lingots, de même espèce et de même qualité.

Si les parties sont convenues du lieu et du temps où cette restitution doit être faite, l'emprunteur en paie la valeur au prix du temps et du lieu fixés par la convention; s'il n'y a pas de temps et de lieu convenus, au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

Dans tout ce que les deux espèces du prêt ont au surplus de semblable, les obligations du prêteur et de l'emprunteur sont les mêmes et réglées de la même manière. La loi s'en réfère encore à la sagesse des juges sur le moment de la restitution, si les parties ont négligé de le fixer, ou s'il y a dureté dans la poursuite du prêteur, mauvaise volonté ou injustice dans le refus de l'emprunteur.

7. Si nous avons, Tribuns, développé avec quelque soin et quelques détails les différens caractères qui distinguent les trois sortes de prêt, notre objet, nous l'avouerons, a été surtout de faire pressentir à l'avance les motifs qui ont présidé à la rédaction des dispositions du projet sur le prêt à intérêt.

Aucune réclamation, aucune voix ne s'élève contre la disposition du trente-deuxième article (1905 *du Code*) portant :

BIU Cujas

« Il est permis de stipuler des intérêts pour simple « prêt, soit d'argent, soit de denrées ou autres mar- « chandises. »

Mais l'article 34 (1907 *du Code*) ajoute : « L'intérêt est « légal ou conventionnel : l'intérêt légal est fixé par la loi ; « l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes « les fois que la loi ne le prohibe pas. »

Quelques personnes, Législateurs (et pourquoi le dissimulerions-nous, puisque le plus pur amour du bien public, des sentimens dignes de tous nos respects ont causé leurs alarmes?) n'ont pu s'en défendre, à la lecture de cette disposition.

Si la loi, ont-elles dit, déclare solennellement aux prêteurs qu'ils peuvent porter aussi haut qu'ils le voudront l'intérêt des capitaux qui leur seront demandés, qui les empêchera d'abuser des embarras, des besoins, de l'infortune de l'emprunteur, et de stipuler un intérêt de 30, de 50 et 100 pour cent, lorsque la position de ce dernier le réduira à la cruelle nécessité d'y souscrire?

Et si des conventions aussi scandaleuses, d'aussi énormes, d'aussi effrayantes usures ne craignent pas de se produire devant les tribunaux ; les juges ne seront-ils pas forcés par la loi même, ne liront-ils pas dans ses dispositions le devoir de maintenir et de faire exécuter ces coupables stipulations? Eh! quels débordemens ne seront pas ceux de l'usure! quelles plaies ne portera-t-elle pas et à la morale et à la fortune publique, du moment qu'elle se sentira autorisée par de tels exemples, par la loi même!

Ah! que nous honorons, que nous respectons la source de ces inquiétudes, de ces alarmes, et qu'elles tarderaient peu à nous être communes si, pour les concevoir, il suffisait de partager les sentimens qui les font naître!

Mais que les hommes estimables qui les expriment, et

BIU Cujas

que nous n'en honorons que davantage, daignent donc aussi peser les motifs qui nous rassurent, et qui ont convaincu avant nous un gouvernement dont l'amour du bien et de la morale publics suffirait d'ailleurs pour nous rassurer encore davantage.

Qu'eux-mêmes au moins nous disent si, avec les hommes les plus justes, les plus amis de la morale, ils ont refusé leur assentiment à la loi de l'Assemblée Constituante qui a déclaré erronée la doctrine qui regardait l'aliénation du capital comme la condition à défaut de laquelle toute stipulation d'intérêts était usuraire, et qui l'a permise dans les obligations exigibles et payables à terme déterminé.

Mais les hommes effrayés par l'article 34 du projet (1907 *du Code*) ne le sont pas par l'article 32 (1905 *du Code*), qui permet la stipulation d'intérêt pour tout prêt d'argent, de denrées ou marchandises.

Nous espérons leur démontrer que la dernière des deux dispositions est d'une profonde sagesse, et qu'elle n'est que la conséquence de la première.

Mais, avant d'aller plus loin, qu'on veuille bien ne pas négliger d'observer la sage précaution prise par le même article 34 du projet.

Le taux de l'intérêt conventionnel, dit l'article, doit être fixé par écrit.

Ah! les vampires qui abusent de la misère, de l'infortune, ce n'est pas au grand jour qu'ils destinent les honteuses stipulations par lesquelles ils préparent la ruine de leurs victimes; ce n'est pas à la face des tribunaux qu'ils réclament le paiement des scandaleuses, des effrayantes usures qu'ils ne rougissent pas de se permettre. C'est dans l'ombre, et loin des yeux du public, qu'ils consomment leurs iniquités et s'en assurent les fruits.

Oui, Législateurs, indépendamment des puissans mo-

BIU Cujas

tifs qui justifient, qui réclament la disposition, cette seule précaution de la loi serait une garantie suffisante pour la morale publique contre les débordemens, les ravages de l'usure qu'on appréhende.

Nous disons les motifs qui réclament cette disposition : nous sommes loin de nous promettre, ni même d'entreprendre de donner à cette vérité et le développement et la démonstration dont nous la croyons susceptible.

Mais que la proclamation de quelques vérités aujourd'hui bien connues et en quelque sorte élémentaires nous suffise.

Sans doute l'élévation du taux de l'intérêt est un mal, un grand mal. Le taux peu élevé ou très bas de l'intérêt est en quelque sorte le vrai garant de la prospérité publique.

Mais qu'on nous permette ces observations.

Un gouvernement aussi sage que le nôtre ignore-t-il les grands et importans ressorts à employer pour atteindre un but aussi désirable? Serait-ce par des lois prohibitives qu'il s'en approcherait?

Mais, en supposant que la sagesse de l'administration ne soit pas le vrai, le seul ressort auquel il faille recourir, et qu'il soit possible de concourir utilement au même but par une loi qui fixerait un taux au-delà duquel la stipulation de l'intérêt serait défendue, n'est-il pas très constant que cette fixation dépend de la situation actuelle d'un État; que la fixation ne pouvant être que relative à l'époque où elle serait faite, une loi de cette nature est comme toutes celles qui appartiennent à la science de l'administration et au génie de l'administrateur; que le seul soin du Code Civil, dans lequel une telle loi ne peut trouver sa place, est de poser le principe; que c'est à l'œil de l'administrateur à suivre de moment en moment l'état du corps politique dont le bonheur lui est confié, à

BIU Cujas

juger de l'influence possible du remède et du moment où il peut être utilement et sagement employé.

Jusque-là, reposons-nous avec confiance dans le sein du gouvernement, dont la sagesse sur ce point, comme sur tant d'autres, est notre véritable et meilleure garantie.

Et jusque-là l'intérêt légal continuera d'être celui qui résultera des condamnations judiciaires, et qui restera le même, à 5 pour cent, tant qu'il n'existera point de loi qui l'ait expressément changé.

8. De toutes les dispositions du projet qui rappellent et déterminent, conformément à la législation existante, la nature de la rente perpétuelle, de celle de la rente viagère (en renvoyant celle-ci aux contrats aléatoires), la seule à observer comme disposition nouvelle est celle qui autorise le créancier à exiger le remboursement de son capital, si le débiteur cesse de remplir ses obligations deux années, ou s'il manque de fournir au prêteur les sûretés qu'il lui a promises par le contrat.

VI.

DISCOURS

Prononcé par M. Albisson, *orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du* 18 *ventose an* XII (9 *mars* 1804), *en présentant le vœu d'adoption.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Annonce que le Tribunat vote l'adoption du projet; les motifs qui ont déterminé son vote vont être exposés.

2. Tous les contrats sont nés du besoin que les hommes ont les uns des autres; mais le contrat de prêt a cela de particulier qu'il est toujours déterminé par la bienfaisance. La loi doit donc prévoir l'abus qu'on pourrait en faire, et tel est l'objet de celle-ci.

BIU Cujas

3. Définition du prêt en général. — Division de ce contrat, à raison des choses qui en sont l'objet, en *prêt à usage*, et *prêt de consommation*, et subdivision de ce dernier en *prêt gratuit*, et *prêt à intérêt*. — Division du Titre d'après ces distinctions.

4. Définition du *prêt à usage*. — Les articles qui règlent les obligations de l'emprunteur n'en sont que les conséquences, et l'application à la matière des règles générales sur les contrats, ainsi que de diverses lois romaines. — Analyse de ces dispositions.

5. Définition du *prêt de consommation*. — Les articles qui se rapportent à ce contrat ne sont aussi que les conséquences de la définition. — Analyse de ces articles.

6. *Prêt à intérêt*. Il doit être permis, puisqu'on permet celui de toutes les choses dont l'argent ne fait que représenter la valeur. — La haine de l'usure l'avait fait proscrire; mais tout ce qui résultait de cette prohibition, c'est que l'usure, n'étant contenue par aucune règle, s'exerçait avec plus de violence, et que l'industrie était privée des ressources que lui procurent les capitaux d'autrui.

7. Il appartient néanmoins à la loi de renfermer ce contrat dans ses justes limites. — De là, la fixation d'un intérêt légal, et la réserve que fait le législateur de régler le taux de l'intérêt conventionnel.

8. Analyse des dispositions relatives aux rentes constituées.

9. Proposition de voter l'adoption du projet.

TEXTE DU DISCOURS.

1. Législateurs, le Tribunat a voté l'adoption du projet de loi relatif au *prêt*, que vous lui avez transmis le 11 de ce mois; nous venons en son nom vous exposer ses motifs.

Ce projet, qui formera le Titre X du Livre III du Code Civil, porte, ainsi que tous ceux que vous avez déjà sanctionnés par vos suffrages, l'empreinte de la sagesse et de

BIU Cujas

la prévoyance du gouvernement; il respire le même respect pour la propriété et pour les convenances sociales.

2. Si chacun avait tout ce qu'il pourrait désirer pour la conservation, la commodité, l'agrément de son existence, il n'y aurait point de société entre les hommes. La société ne s'est formée et ne subsiste que par la réciprocité des besoins et l'échange continuel des services. L'inégalité, jointe à l'insuffisance des moyens individuels, en est le ressort le plus actif; et la bienveillance, la commisération, la bienfaisance, la fidélité, dont la providence qui gouverne le monde a déposé les germes précieux au fond de nos cœurs, en sont le plus ferme soutien et le plus glorieux ornement.

Parmi les différentes manières dont les hommes peuvent s'entre-aider et subvenir à leurs besoins réciproques, le prêt doit attirer singulièrement l'attention du législateur, comme un des plus propres à faciliter entre eux la communication bénévole de ce qu'ils possédent respectivement, et dont il importe par conséquent de prévenir les abus que la cupidité, la mauvaise foi, la négligence ou l'insouciance pourraient en faire : et tel est, Législateurs, le but du projet soumis à votre délibération.

3. Généralement parlant, prêter une chose, c'est se priver momentanément de la possession de cette chose pour en transmettre l'usage à autrui.

Mais on peut prêter des choses dont celui à qui on les prête pourra user sans les détruire; et d'autres dont il n'usera qu'en les consommant.

De là une première distinction entre le *prêt à usage* et le *prêt de consommation*; celui-là obligeant à rendre *la chose même qui a été prêtée*, celui-ci ne pouvant obliger à rendre que *des choses de mêmes nature et qualité que celles qui ont été prêtées* : d'où une différence essentielle entre l'un et l'autre, en ce que le *prêt à usage* obligeant à rendre

BIU Cujas

la chose prêtée telle qu'elle a été reçue, n'en transfère pas la propriété à l'emprunteur, au lieu que le *prêt de consommation* lui transfère nécessairement cette propriété, puisqu'il ne peut user de la chose prêtée qu'en la consommant.

On peut encore prêter gratuitement et sans aucun retour de la part de l'emprunteur, et prêter à charge de retour.

De là une seconde distinction entre le *prêt gratuit* et le *prêt intéressé;* distinction que n'admet pas le *prêt à usage,* qui est essentiellement gratuit, et que la stipulation d'un retour quelconque dénaturerait entièrement en le transformant en contrat de louage.

Il n'en est pas de même du *prêt de consommation*, qui peut être gratuit ou intéressé sans changer de nature, la stipulation d'un retour n'en étant qu'un accessoire accidentel.

Ainsi, division générale du prêt en *prêt à usage,* et *prêt de consommation;* et sous-division de celui-ci en *prêt gratuit,* et *prêt à intérêt*. C'est sur ce double pivot que roule l'entier projet de loi sur lequel, Législateurs, vous avez à prononcer.

Je vais parcourir par ordre les trois chapitres qui le composent; et, après les notions générales que je viens de vous présenter, j'espère pouvoir le faire assez rapidement pour ne pas abuser de vos momens si précieux à la chose publique, sans néanmoins rien négliger de ce que je dois à la mission dont je suis honoré.

L'entier projet est divisé en trois chapitres. Les deux premiers, sous-divisés chacun en trois sections, traitent, l'un, *du Prêt à usage* ou *commodat;* l'autre *du Prêt de consommation* ou *simple prêt :* le troisième est intitulé *du Prêt à intérêt.*

Les trois sections des deux premiers sont employées,

BIU Cujas

dans chacun, à déterminer la nature du prêt qui fait la matière du chapitre, et les engagemens ou obligations du prêteur et de l'emprunteur dans chaque espèce.

4. Le second article (1875 *du Code*), définit *le prêt à usage* ou *commodat*, un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

Il suit de cette définition, 1°. que le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée;

2°. Que l'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à sa conservation, et ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention;

3°. Que s'il emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il est tenu de la perte arrivée même par cas fortuit;

4°. Que si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu du cas fortuit, à moins de convention contraire;

5°. Que si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter;

6°. Que le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée;

7°. Que si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

Telles sont en effet les dispositions textuelles des articles 4, 7, 8, 11, 13, 15 et 17 du projet (1877, 1880, 1881, 1884, 1886, 1888 et 1890 *du Code*): elles se déduisent naturellement, comme vous voyez, de la seule

BIU Cujas

définition contenue dans l'article 2, et ne sont d'ailleurs que la juste application des maximes générales établies dans la loi sur les *contrats*, et de quelques règles du droit romain extrêmement familières.

Les autres articles du premier chapitre, qui se déduisent moins directement de la définition, ne sont ni moins justes, ni moins en harmonie avec des principes déjà consacrés par la nouvelle législation, ou par des règles du droit romain dictées par la raison et généralement adoptées.

L'article 6 (1879 *du Code*), porte que « les engagemens « qui se forment par le commodat passent aux héritiers « du prêteur et de l'emprunteur, à moins que le prêt « n'ait été fait qu'en considération de l'emprunteur et à « lui personnellement »; ce qui n'est qu'une application formelle de l'article 22 de la loi sur les contrats (1122 *du Code*). (1)

L'article 9 (1882 *du Code*), que « si la chose périt par « cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en « y employant la sienne propre, ou si, ne pouvant con- « server que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est « tenu de la perte de l'autre »; ce qui n'est que l'expression d'un texte précis du droit romain, qui rend, dans une foule d'autres passages, l'emprunteur responsable de la faute la plus légère. (2)

L'article 10 (1883 *du Code*) déclare que « si la chose

---

(1) « On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et « ayant-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte « de la nature du contrat. »

Qui contrahit sibi, et hæredi suo contrahit.

(2) *Si incendio vel ruinâ aliquid contigit, vel aliquod damnum fatale, non tenebitur; nisi fortè, cùm posset res commodatas salvas facere, suas prætulit.* Leg. V, §. 4, ff. *Commod.*

(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

« a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même « par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a con- « vention contraire »; principe appliqué dans la loi sur le *Contrat de mariage*, aux effets mobiliers constitués en dot avec estimation. (1)

L'article 12 (1885 *du Code*), que « l'emprunteur ne « peut pas retenir la chose par compensation de ce que « le prêteur lui doit »; disposition déjà consignée dans l'article 193 de la loi sur les *Contrats* (1293 *du Code*). (2)

L'article 14 (1887 *du Code*), que « si plusieurs ont con- « jointement emprunté la même chose, ils en sont soli- « dairement responsables envers le prêteur »; cas parti- culier où la solidarité est présumée de plein droit : ce que la loi seule peut faire d'après l'article 102 de la même loi sur les *Contrats* (1202 *du Code*). (3)

L'article 16 (1889 *du Code*), que « s'il survient au prê- « teur un besoin pressant et imprévu de sa chose », avant que le terme convenu pour la restitution soit échu, « ou « avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, le juge « peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à « la lui rendre »; disposition avouée par la raison, qui ne permet pas de penser que le prêteur eût consenti à se priver de la chose qui lui était demandée, s'il eût pu pré- voir qu'avant l'échéance du terme convenu pour sa resti-

---

(1) Article 165. *Æstimatio periculum facit ejus qui suscepit, aut igitur ipsam rem debebit incorruptam reddere, aut æstimationem de quâ convenit.* Leg. V, §. 2, ff. *De Æstimatoriâ.*

(2) « La compensation a lieu.... excepté dans le cas.... de la demande « en restitution d'un dépôt et du prêt à usage. »

(3) « La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expres- « sément stipulée.

« Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein « droit en vertu d'une disposition de la loi. »

(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

tution, il en aurait pour lui-même un besoin indispensable. (1)

Enfin l'article 18 (1891 *du Code*), que « lorsque la chose « prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préju- « dice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, « s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprun- « teur. » (2)

5. Le deuxième chapitre débute, comme le premier, par la définition du *prêt de consommation*, qui est « un con- « trat par lequel l'une des parties livre à l'autre une cer- « taine quantité de choses *qui se consomment par l'usage*, « à la charge par ce dernier de lui en rendre autant *de* « *mêmes espèce et qualité.* »

D'où il suit, en premier lieu, que l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et que c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.

Secondement, qu'on ne peut donner à titre de *prêt de consommation* des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux; car alors ce serait un *prêt à usage.*

Les articles 25 et 26 (1898 *et* 1899 *du Code*) se bornent à rendre communes au prêt de consommation les dispositions des articles 15 et 18, sous le chapitre du *Prêt à usage.*

Les articles 27 et 28 (1900 *et* 1901 *du Code*) ont trait au cas où il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, et à celui où le prêteur a eu la facilité de laisser à l'emprun-

---

(1) *Officium suum nemini debet esse damnosum.* Leg. V, ff. *Test. quemadmod. aper.*

(2) *Adjuvari nos, non decipi beneficio oportet.* Leg. XVII, §. 3, ff. *Commod.*

Qui sciens vasa vitiosa commodavit, si ibi infusum vinum vel oleum corruptum effusumve est, condemnandus eo nomine est. Leg. XVIII, §. 3, *eod.* (*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

teur la liberté de fixer ce terme; et, dans ces deux cas, ils s'en rapportent sagement à l'arbitrage du juge.

L'article 29 (1902 *du Code*) oblige l'emprunteur à rendre les choses prêtées en mêmes quantité et qualité, et au terme convenu; et l'article 30 (1903 *du Code*) porte que « s'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il doit en « payer la valeur, eu égard au temps et au lieu où la chose « doit être rendue d'après la convention »; et enfin que, « si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement « se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été « fait. »

Ici vient se placer, comme exception à l'article 29 (1202) qui veut que les choses prêtées soient rendues *en mêmes quantité et qualité*, et à l'article 19 (1892) qui soumet l'emprunteur à l'obligation de rendre autant *en mêmes espèce et qualité*, la disposition de l'article 22 (1895 *du Code*) qui porte que « l'obligation qui résulte « d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme nu- « mérique énoncée au contrat », et que « s'il y a eu aug- « mentation ou diminution d'espèces avant l'époque du « paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique « prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les es- « pèces ayant cours au moment du paiement. »

Le cas supposé par cet article avait donné lieu à quelques distinctions plus subtiles que solides, quoique revêtues d'une apparence d'équité (1); mais sa disposition est conforme à la jurisprudence reçue, et au droit romain sur lequel elle était fondée (2).

Le chapitre II se termine enfin par une disposition déjà consacrée par l'article 53 de la loi sur les *Contrats* (1153

(1) Puffendorf, *Droit de la Nature et des Gens*, Liv. V, chap. VII, §. 6 et 7; et Barbeyrac, dans ses notes sur cet endroit.

(2) Leg. I, ff. *De Contrah. empt.* Leg. XCIV, §. 1, ff. *De Solut.*

(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

du Code); savoir, que « l'emprunteur qui ne rend pas les « choses prêtées, ou leur valeur, au terme convenu, en « doit l'intérêt du jour de la demande en justice. »

6. Jusqu'ici le projet n'a considéré le prêt que comme *gratuit*, soit sous le rapport du *prêt à usage*, soit sous celui du *prêt de consommation;* mais j'ai remarqué que ce dernier pouvait être intéressé; et c'est dans ce second point de vue qu'il va être considéré dans le chapitre III intitulé *du Prêt à intérêt*, qui, dans un autre système d'organisation du projet, aurait pu ne former qu'une branche du chapitre II.

« Il est permis », dit l'article 32 du projet (1905 *du Code*), le premier de ce chapitre III, « il est permis de « stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit « de denrées ou autres choses mobilières. »

Ce sera ici la seconde loi française qui aura consacré la permission de stipuler des intérêts pour un simple prêt, et elle sera, comme celle du 3 octobre 1789, l'expression de la volonté nationale, munie de plus de l'adhésion de toutes les autorités constituées de la république qui ont coopéré à la formation de notre nouveau Code Civil.

Il ne sera donc plus permis de remettre en question la légitimité de cette stipulation, si long-temps débattue, et si impolitiquement proscrite sur un simple mal-entendu.

On convenait que l'argent est le signe des valeurs.

On convenait encore que les valeurs peuvent être louées : et on ne voulait ou on ne pouvait pas convenir que leur signe pût l'être de même.

Et pourquoi? Je m'abstiens, par respect pour des noms que je me fais un devoir et un honneur de révérer, de détailler les fondemens d'une inconséquence si palpable, et qui n'est d'ailleurs que le produit d'une bien louable intention. C'est la juste haine de l'usure qui a fait con-

BIU Cujas

damner l'intérêt : mais autant l'une est coupable, autant l'autre est innocent; autant l'une peut faire de malheureux, autant l'autre peut en soulager; autant l'usure peut nuire au commerce, autant un intérêt modéré peut contribuer à sa prospérité. Voulez-vous multiplier les usuriers : proscrivez indéfiniment l'intérêt. Voulez-vous paralyser l'industrie qui manque de moyens : fermez-lui toutes les bourses qui pourraient l'aider; car ce serait en fermer le plus grand nombre que de ne leur permettre de s'ouvrir que gratuitement. Je ne pousse pas plus loin ce parallèle. Grâce aux progrès de la raison dans la distinction entre ce que la religion et l'honnêteté conseillent, et ce qu'elles défendent, je ne pense pas que la proscription indéfinie de l'intérêt puisse trouver désormais des partisans bien chauds et bien éclairés, et je termine par cette réflexion de notre immortel *Montesquieu* : « Que « tous les moyens honnêtes de prêter et d'emprunter « soient abolis, et une usure affreuse s'établira.... Les lois « extrêmes dans le bien font naître le mal extrême. Il « faudra payer pour le prêt de l'argent, et pour le danger « des peines de la loi. » (1)

Mais, s'il est permis de stipuler des intérêts, à plus forte raison doit-il être permis de retenir à ce titre ceux qui auraient été payés sans stipulation, et c'est aussi ce que déclare l'article 33 du projet (1906 *du Code*), qui porte que « l'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient « pas stipulés, ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le « capital » : doctrine d'ailleurs reçue jusqu'ici dans les provinces régies par le droit écrit, d'après la maxime *usuræ solutæ non repetuntur*, puisée dans la loi 3, au code *de Usuris;* et cela, dans le temps même où la stipulation d'intérêts y était défendue.

---

(1) *Esprit des Lois*, Livre XXII, chapitre XXI.

(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

7. La loi doit cependant, en la permettant, la renfermer dans des bornes qu'elle ne puisse pas franchir; car une permission indéfinie ouvrirait une trop large porte à la cupidité, que la honte ne contiendrait pas toujours.

Le projet distingue donc *l'intérêt légal* de *l'intérêt conventionnel.*

Le premier est fixé par la loi; son taux ne pourra être excédé dans les intérêts appelés *moratoires*, c'est-à-dire produits par une mise légale en demeure, ni dans ceux qui sont dus *ex naturâ rei*, et en vertu d'une loi spéciale.

Le second, qui est celui dont les parties peuvent convenir dans leurs transactions, peut excéder le taux du premier; mais la loi se réserve d'en fixer la mesure, et l'on sent que cette mesure peut varier suivant le plus ou le moins d'activité du commerce, de facilité dans l'emploi de l'industrie, et selon les autres convenances sociales, qui ne peuvent être bien appréciées que par le gouvernement, leur perpétuel explorateur, et le plus intéressé à les mettre en harmonie avec les besoins plus ou moins urgens et les ressources plus ou moins abondantes de la société.

Le projet y pourvoit par l'article 34 (1907 *du Code*), ainsi conçu :

« L'intérêt est légal ou conventionnel.

« L'intérêt légal est fixé par la loi.

« L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, « *toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.* »

La cupidité est néanmoins si intrépide lorsqu'elle peut espérer de cacher ses excès, qu'il fallait essayer de la contenir par le frein de la honte; et c'est dans cette vue que le projet ajoute : « Le taux de l'intérêt conventionnel doit « être fixé par écrit. »

8 Les articles 36 (1909 *du Code*) et suivans traitent du

BIU Cujas

prêt appelé *constitution de rente*, qui se divise en perpétuel et en viager.

Ce qu'il dit du premier dans les articles 38, 39 et 40 (1911, 1912 *et* 1913 *du Code*), relativement à la faculté essentielle de rachat, et au cas où le débiteur de la rente peut être contraint au rachat, ne fait que sanctionner des points de jurisprudence universellement reçus.

L'article 38 (1909 *du Code*) n'y ajoute qu'une disposition qui abroge l'une des conditions des extravagantes *regimini* reçues dans toute la France, laquelle autorisait le débiteur à racheter la rente à sa volonté; en permettant au contraire aux parties « de convenir que le rachat « ne sera pas fait avant un délai qui ne peut excéder dix « ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance « qu'elles auront déterminé. »

L'article dernier du projet (1914 *du Code*) ne parle des rentes constituées en viager que pour renvoyer au titre des *Contrats aléatoires*, sur lequel le vote du Tribunat, qui sera émis aujourd'hui, vous sera apporté demain.

9. J'invite, au nom du Tribunat, le Corps Législatif à sanctionner le projet de loi sur le *Prêt*.

BIU Cujas

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ET ACTES ACCESSOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *Du Prêt.*

L'article 1907 est le seul de ce Titre qui appelât un complément.

La loi subséquente qu'il annonce a été portée; c'est celle du 3 septembre 1807.

Il est inutile de remonter plus haut, et de rappeler la législation qui, avant le Code Civil, réglait la matière du prêt à intérêts. Maintenant cette législation n'est plus qu'un fait historique, et les orateurs du Conseil d'État et du Tribunat la font connaître.

J'arrive donc d'abord à la loi de 1807, et aux actes dont elle a été suivie :

VII.

Loi *du* 3 *septembre* 1807.

Art. 1er. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce six pour cent; le tout sans retenue.

Art. 2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq

BIU Cujas

pour cent; et, en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue.

ART. 3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 1er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant.

ART. 4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel; et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

ART. 5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

Le 25 août, cette loi a été présentée au Corps Législatif par MM. JAUBERT, BÉRENGER et PELET.

M. JAUBERT en a exposé les motifs dans les termes suivans :

EXPOSÉ DE MOTIFS *fait par* M. JAUBERT *sur l'Intérêt de l'Argent.*

MESSIEURS, vous le savez, cette matière est intimement liée au maintien de l'ordre social, à la restauration de la morale publique, à la conservation des propriétés, à la sûreté du commerce.

BIU Cujas

Dans tous les temps les nations civilisées se sont occupées de l'intérêt de l'argent.

Leur législation a dû varier.

Chaque pays, en effet, a ses mœurs, ses habitudes, qui tiennent au caractère national, qui tiennent aussi à l'étendue du territoire, au numéraire circulant, comparé à la population et au commerce.

En France, avant l'Assemblée Constituante, on ne connaissait, en matière civile, que l'intérêt légal, qui courait du jour de la demande en justice.

Les lois ne permettaient pas de stipuler des intérêts pour un simple prêt.

Cependant, dans la pratique, on avait imaginé divers moyens détournés de faire produire intérêt cette espèce de contrat.

La plupart des Parlemens avaient aussi introduit cette maxime, que les intérêts payés ne pouvaient être répétés.

En matière de prêt commercial, l'usage avait consacré les stipulations d'intérêt.

Tel était l'état des choses, lorsque l'Assemblée Constituante décréta, le 3 octobre 1789, que tout particulier, corps, communautés et gens de main-morte, pourraient, à l'avenir, prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêt suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce.

Ainsi, la législation était bien fixée; l'intérêt légal était de cinq pour cent, sauf la retenue.

En matière civile, l'intérêt conventionnel pouvait être stipulé jusqu'à cinq pour cent.

Mais encore, alors, la retenue était de droit.

Ce ne fut que le 23 novembre 1790 que l'Assemblée Constituante permit la stipulation de la non-retenue.

A l'égard du commerce, les usages faisaient la règle.

BIU Cujas

En général, c'était six pour cent, ou demi pour cent par mois.

Ces règles ne purent résister à la création du papier-monnaie.

Le mal s'accrut par la loi du 11 avril 1793, qui déclara expressément que l'argent était marchandise.

La loi du 6 floréal an II rapporta celle du 11 avril; mais les conséquences du principe qui avait été proclamé ne s'en faisaient pas moins sentir dans la plupart des affaires qu'on traitait alors.

L'élévation des intérêts n'était plus qu'une spéculation ordinaire.

De là ces excès auxquels on se livra pendant le cours de ces temps désastreux.

De là aussi les incertitudes des tribunaux, dont les uns auraient voulu élever un mur contre l'usure, tandis que les autres semblaient se déguiser tous les maux qu'elle entraînait.

Le 18 brumaire fut l'époque du retour à l'ordre.

Les grands principes d'organisation sociale furent remis en action.

Enfin, le Code Civil vint poser les bases de la législation civile, et statua sur l'intérêt légal et conventionnel.

L'article 1907 s'exprime ainsi :

« L'intérêt est légal ou conventionnel.

« L'intérêt légal est fixé par la loi.

« L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, « toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. »

Le Code laissait donc toute liberté dans les stipulations.

Seulement il déclarait que la fixation de l'intérêt restait dans le domaine du législateur.

Cette sage circonspection s'explique par les circonstances où nous étions alors.

BIU Cujas

Sans doute, le germe de toute amélioration existait depuis le 18 brumaire.

Mais toutes les traces des anciens malheurs n'avaient encore pu être effacées.

La fortune publique était assurée; mais les fortunes particulières se ressentaient encore de cette commotion qui les avait frappées, soit par la création du papier-monnaie, soit par d'autres événemens, auxquels nous ne devons plus nous arrêter que pour bénir la main qui nous a retirés du précipice.

Le Code Civil a donc fait tout ce qui était possible dans les circonstances où il a paru.

Ajoutons que ce Code, qui ne doit contenir que des règles éternelles, ne pouvait pas non plus fixer le taux de l'intérêt, qui est variable de sa nature, et qu'il suffisait de le laisser dans le domaine de la loi.

Le temps est venu, Messieurs, où il s'agit d'examiner si cette fixation est nécessaire.

Il suffit, pour le décider, de jeter les yeux sur les maux qu'a produits et que produit encore l'arbitraire dans les stipulations.

Il est reconnu que le taux excessif de l'intérêt de l'argent attaque la propriété dans ses fondemens;

Qu'il mine l'agriculture;

Qu'il empêche les propriétaires de faire des améliorations utiles;

Qu'il corrompt les véritables sources de l'industrie;

Que, par sa pernicieuse facilité de procurer des gains considérables, il détourne les citoyens des professions utiles et modestes;

Enfin, qu'il tend à ruiner des familles entières et à y porter le désespoir.

Le commerce lui-même est bien loin de réclamer une exception à ces principes.

BIU Cujas

Les négocians honnêtes savent que cette source féconde de la prospérité des nations n'est utile qu'autant qu'elle porte sur des opérations naturelles.

Si le commerce se livre à des spéculations d'intérêt, il s'écarte de sa route, et finit par arrêter les progrès de l'industrie.

Sans doute, des capitalistes doivent profiter de la circulation et de l'emploi de leurs fonds.

Mais il importe, aussi, de ramener parmi les classes laborieuses ceux que leur état y appelle.

Quelles circonstances pourraient être plus favorables pour remédier à tous ces maux?

Voyez cette marche assurée du Trésor public, dont l'influence est si grande!

Voyez comme tout se ressent de cet esprit d'ordre que le gouvernement a établi!

Plus de ces opérations qui n'annonçaient que le besoin;

Plus de ces marchés qui dévoraient une partie de la fortune publique, en même temps qu'ils donnaient lieu à des associations qui finissaient par entraîner la ruine de tant de familles.

Considérez surtout comment la société se recompose.

Chaque profession reprend la considération qui lui est propre.

Nous ne l'ignorons pas, Messieurs, cette matière peut donner lieu à de grandes dissertations.

Mais ici les raisonnemens abstraits ne pourraient que nous égarer.

Le principe qui domine tout, c'est celui de la conservation de l'ordre social.

Toutes les fois qu'un objet a un rapport direct et immédiat avec la société, il faut que la loi empêche que le corps social ne soit troublé par les actes des particuliers.

BIU Cujas

Nous en avons déjà un grand exemple dans les transactions sur les immeubles.

La rescision pour cause de lésion a été rétablie.

Sans doute, la propriété est un droit sacré; mais l'exercice de ce droit est soumis à la loi. (1)

A côté du principe qui veut que chacun puisse user de sa chose, il y en a un autre non moins vrai, c'est qu'il importe à l'État que les fortunes ne soient pas dilapidées, que les familles ne soient pas dépouillées, et que le besoin d'un moment n'autorise pas un homme adroit à s'emparer d'une propriété à vil prix.

En vain dirait-on que le taux ne doit dépendre que de la position respective du prêteur et de l'emprunteur; du prêteur, qui pourrait trouver ailleurs un emploi plus utile, ou du moins plus solide; de l'emprunteur, qui peut rendre sa condition meilleure par les profits qu'il fera, même en payant un intérêt élevé.

Tout cela rentre dans des applications de détail.

Il faut, sans égard à quelques faits particuliers qui pourraient se justifier, pourvoir à l'intérêt général.

Car, enfin, il ne suffit pas de dire que le contrat de prêt à intérêt est autorisé.

Il faut entrer, avec la loi, dans les vues qui ont fait introduire ce contrat.

Les prêts ne se font ordinairement que relativement à des propriétés foncières qu'on veut acquérir ou libérer, ou à quelque genre d'industrie pour lequel on cherche des moyens de l'étendre ou de le soutenir.

De là il suit que le taux de l'intérêt, pour que la société n'en souffre pas, doit être en rapport avec les produits des propriétés foncières et avec ceux qu'une honnête industrie doit procurer.

---

(1) *Jus utendi et abutendi, quatenùs juris ratio patitur.*

(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

Détruisez cet équilibre, et tout sera confondu.

Dirait-on aussi que la fixation de l'intérêt pourrait empêcher beaucoup de gens de trouver à emprunter?

Quand bien même cela devrait arriver, le législateur aurait peu à s'en occuper.

Mais la question n'est pas là; car s'il y a des personnes qui ont besoin d'emprunter, il y en a d'autres qui ont besoin de prêter.

Il y aura toujours en France une grande abondance de numéraire, et ce numéraire tendra toujours à la circulation.

Voudrait-on dire que la baisse de l'intérêt s'étant déjà généralement opérée, on n'a pas besoin de loi, et qu'il faut tout attendre des événemens, qui ne peuvent que procurer des améliorations successives?

Cette opinion serait dangereuse.

Car s'il est vrai que, dans les lieux où les affaires se traitent loyalement, l'intérêt est réellement diminué, il y a encore beaucoup de personnes qui abusent, dans ces mêmes lieux, de la latitude de la loi actuelle.

Et vous, Messieurs, qui connaissez si bien la situation et les intérêts des départemens, ne savez-vous pas combien l'intérêt excessif ronge encore les citoyens?

N'avez-vous pas vu naguère encore, au grand scandale des mœurs, des tourbes d'hommes jadis voués aux travaux de l'agriculture, aux arts, aux professions libérales, aux métiers, se précipiter avec fureur dans les gouffres de l'agiotage?

N'avez-vous pas vu, dans des pays où le commerce est extrêmement borné, des individus de la dernière classe du peuple se livrer à des spéculations exagérées, et finir par des banqueroutes, qui sont devenues des calamités publiques.

Aussi une de vos plus chères espérances n'était-elle pas

BIU Cujas

que le gouvernement délivrerait l'intérieur de la France des horreurs de l'usure?

Que des hommes sages et modérés doutassent s'il ne conviendrait pas mieux de laisser les choses dans l'arbitraire des transactions individuelles, il ne faudrait pas s'en étonner.

Ils ne consultent que leur conscience, qui est droite; ils ne voient que leurs affaires, qui sont honorables; ils ne songent qu'à leurs opérations, qui sont naturelles.

Mais ce n'est pas ainsi que le législateur d'un grand royaume doit considérer les rapports de la société.

Enfin, voudrait-on se retrancher à dire que si la fixation de l'intérêt conventionnel est utile en soi, il est à craindre que la loi ne soit pas exécutée?

On pourrait d'abord demander si, lorsque la nécessité d'une loi est reconnue, on doit s'abstenir de la faire, sous prétexte que quelques individus pourront échapper à son exécution?

Avec ces principes, que deviendrait l'ordre public?

Mais on peut assurer que la loi sera exécutée.

Elle le sera par les hommes qui sont toujours empressés d'exécuter les lois de l'État, et c'est le plus grand nombre;

Elle le sera même par ceux qui ont cru jusqu'à présent pouvoir profiter de la latitude laissée par les lois précédentes, et qui ne seraient pas capables de s'élever contre un réglement d'ordre public;

La loi sera exécutée par ceux qui craindraient d'être soupçonnés de la violer;

Elle le sera par ceux qui craindront d'être convaincus.

Tout homme public qui se mêle des transactions des citoyens, s'il était assez peu délicat pour se prêter à des traités illicites, sera forcé à les maintenir dans les règles par la crainte de perdre son état.

BIU Cujas

Si le prêteur a excédé le taux, le tribunal réduira;

Si le prêteur se livre habituellement à l'usure, il pourra être condamné à une amende de la moitié du capital;

Si l'affaire présente des caractères d'escroquerie, le prévenu sera soumis, outre l'amende, à un emprisonnement qui pourra être de deux années.

Enfin, si l'on disait qu'on ne pourra peut-être prévenir toutes les fraudes, il faut du moins convenir qu'on aura attaqué le mal dans sa racine.

Si on abuse par des moyens indirects, la justice punira.

A mesure que nous nous éloignerons des anciens souvenirs, la loi parviendra à former entièrement l'habitude nationale.

Ainsi, il nous a paru démontré, 1°. que la fixation de l'intérêt conventionnel est dans le domaine du législateur;

2°. Que l'expérience du passé commande cette fixation;

3°. Que les circonstances ne peuvent être plus favorables.

Il reste peu de chose à dire sur le taux à déterminer.

Parlons d'abord de l'intérêt civil, ou entre non-marchands.

La nation avait exprimé son vœu dans les assemblées bailliagères.

L'Assemblée Constituante l'avait converti en loi, en autorisant la stipulation de cinq pour cent.

Le projet actuel diffère seulement des décrets de l'Assemblée Constituante, en ce que, d'après les décrets, la retenue avait lieu, si l'exemption n'était pas stipulée; au lieu que, d'après le projet, les cinq pour cent sont de droit libres et affranchis de toute retenue, sauf la convention contraire.

Ce taux est rapproché du revenu des terres.

BIU Cujas

A l'égard du commerce, on a trouvé juste de fixer l'intérêt pour prêt à un demi pour cent par mois.

Dans beaucoup de places, l'intérêt est au-dessous de six pour cent.

Mais le législateur a dû laisser une certaine latitude.

Le commerce aura tout ce qu'il peut désirer pour ses opérations.

Celui qui prête à un intérêt plus fort s'éloigne de la marche des affaires ordinaires.

Celui qui emprunte à un taux plus élevé a déjà dans sa maison le germe de sa destruction.

Montesquieu l'avait dit :

« Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut « que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu « considérable; s'il est trop haut, le négociant, qui voit « qu'il lui en coûterait plus en intérêts qu'il ne pourrait « gagner dans son commerce, n'entreprend rien. »

Le taux de six pour cent remplit donc tous les vœux du commerce.

Et dans quelles circonstances cette fixation a-t-elle lieu?

Lorsque l'escompte est au-dessous à Paris, ainsi que dans la plupart des autres grandes places de commerce;

Et lorsque tout annonce qu'il doit s'améliorer partout.

Les sages mesures que le gouvernement a prises, et dont le ministre de l'intérieur vous a fait part hier, Messieurs, dans son exposé de l'état de la France, doivent nécessairement y contribuer.

La Banque de France aura aussi la gloire d'y concourir.

Si les ressources qu'elle offre au commerce paraissent spécialement se distribuer à Paris, le bien qu'elle opère circule de proche en proche.

L'augmentation de ses moyens réels doit nécessairement multiplier pour elle les occasions d'être utile; elle

BIU Cujas

saura les employer pour continuer de mériter la protection du gouvernement, sans jamais s'éloigner du but de son institution, de la nature de ses affaires, et sans compromettre l'intérêt des actionnaires, qui ont, au contraire, le droit d'exiger que leur propriété soit améliorée.

Nous n'aurions pas besoin d'avertir, Messieurs, que la loi nouvelle ne doit point avoir d'effet rétroactif.

Il aurait suffi de se référer à l'article du Code Civil qui porte que la loi ne rétroagit jamais.

Mais pour éviter toute interprétation indiscrète et prévenir toutes alarmes, le projet contient un article qui déclare qu'il n'est rien innové aux stipulations d'intérêt par contrat ou autres actes antérieurs.

En ce qui concerne l'intérêt légal, le projet dit qu'il ne pourra excéder cinq pour cent.

Dans l'état présent, la retenue a lieu.

Mais on a pensé que le débiteur qui se laissait poursuivre en justice devait au moins être condamné à payer un intérêt égal à celui qu'il est permis de stipuler.

Cette innovation a paru utile, en ce qu'elle empêchera le débiteur de mauvaise foi de créer des incidens pour gagner un cinquième au préjudice du créancier.

Tels sont, Messieurs, les motifs que nous avons cru devoir exposer pour soutenir un projet auquel le gouvernement attache le plus grand prix.

Nous vous le présentons avec la conviction intime qu'il ne peut causer aucune commotion dans les transactions; que le commerce, loin d'en éprouver une gêne, en sentira un grand avantage, et que surtout l'ordre social y gagnera beaucoup.

Nous vous l'avouons aussi, nous espérons trouver un grand appui dans l'expérience que vous avez des maux que le projet doit faire cesser, et dans la satisfaction que

BIU Cujas

vous devrez trouver à sanctionner, par votre approbation, une mesure aussi conforme à la morale publique.

A cette époque, le Tribunat ne délibérait plus les projets de loi en assemblée générale (1). Chaque projet était communiqué à celle de ses sections que la matière regardait. Elle arrêtait son vote en bureau, et nommait, dans son sein, les orateurs qui devaient le porter au Corps Législatif (2). On ne faisait donc plus alors de rapports : tout se réduisait à l'exposé des motifs du vote.

Celui que la section du Tribunat avait émis sur le projet de la loi sur l'intérêt de l'argent, fut fait à la séance du Corps Législatif du 3 septembre 1807, par M. Goupil-Préfeln, qui le présenta dans les termes suivans :

Discours *prononcé par* M. Goupil-Préfeln, *sur l'Intérêt de l'Argent.*

Messieurs, nous vous apportons le vœu des sections du Tribunat sur le projet de loi relatif à la fixation de l'intérêt de l'argent, et je viens spécialement, au nom de la section de législation, vous exposer les motifs de son vœu d'adoption.

Vous n'avez pas seulement à délibérer sur le taux auquel il convient de fixer l'intérêt de l'argent, le projet de loi soumet à vos méditations et à votre délibération cette question beaucoup plus importante : *Est-il nécessaire, ou du moins utile et bon, d'après l'expérience des maux que le projet de loi doit faire cesser, et pour rétablir*

(1) *Voyez* le *Sénatus-consulte du* 28 *floréal an* XII (18 mai 1804).
(2) *Ibid.* art. 96.

BIU Cujas

sur ce point la morale publique, que la loi fixe le taux que ne pourra pas excéder l'intérêt conventionnel de l'argent?

L'article 1907 du Code Civil ne s'oppose pas à l'adoption de cette mesure; il prévoit même que les circonstances peuvent être telles que la loi doit prohiber la stipulation d'un intérêt qui excéderait le taux légal.

« ART. 1907. L'intérêt est légal ou conventionnel.

« L'intérêt légal est fixé par la loi.

« L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, « *toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.* »

La fixation de l'intérêt légal et conventionnel de l'argent, à cinq pour cent dans les conventions civiles, et à six pour cent dans les transactions commerciales, nous rappelle à nos anciennes habitudes; cependant, avant 1789, il n'était pas permis de stipuler un intérêt pour simple prêt d'argent *à terme fixe*, lors même que cet intérêt n'excédait pas le taux légal ou lui était inférieur. On exigeait que le sort principal de l'argent prêté fût aliéné, et qu'il y eût constitution de rente perpétuelle remboursable à la volonté de l'emprunteur, et, après lui, de ses représentans; sinon, les intérêts perçus étaient imputés sur le capital. Si quelques Parlemens ont fait exception à cette règle, elle était néanmoins le droit commun de la France.

Les meilleurs esprits réclamèrent de toutes parts, et pendant long-temps, la réforme de cette législation, qui, en retirant beaucoup de capitaux de la circulation, opérait la hausse de l'intérêt de l'argent, et dont on éludait les dispositions, sans craindre même la réprobation des hommes les plus recommandables par leur moralité, quand le taux de l'intérêt convenu n'excédait pas celui de l'intérêt légal.

On avait aussi admis beaucoup d'exceptions à la règle générale, en faveur du commerce, des communes, des

BIU Cujas

hospices, des corporations et des établissemens publics de toute nature, dont les administrateurs n'avaient pas le pouvoir d'aliéner le sort principal du numéraire appartenant aux établissemens dont ils n'étaient que les régisseurs ; enfin, des mineurs, dont les deniers pupillaires purent être prêtés au taux légal, pour leur être rendus au terme de leur majorité.

Le contrôleur général *de Laverdy* tenta, pendant son ministère, de faire admettre le principe de la légalité de la stipulation d'intérêt pour simple prêt d'argent; et, pour y parvenir, il proposa de maintenir à cinq pour cent le taux de l'intérêt légal, et celui de la constitution de rente remboursable à la volonté de l'emprunteur, et d'autoriser la stipulation de l'intérêt à quatre pour cent, sans retenue, pour prêt d'argent *à terme fixe;* mais il ne put vaincre des préjugés anciens et surmonter les obstacles que rencontrèrent, comme lui, ceux des magistrats du Conseil qui n'envisagèrent cette proposition que sous les rapports de la législation civile et de l'économie publique.

M. *de Laverdy* crut alors que l'intérêt légal, qui était aussi celui de la constitution de rente, pouvait être réduit à quatre pour cent, sans retenue, et que la quantité de numéraire qui circulait, dans ses rapports avec les besoins du commerce, de l'agriculture et des consommateurs, appelait cette mesure, qui fut consacrée par un édit, devenu loi de l'État dans le ressort de quelques Parlemens, tandis que d'autres se refusèrent à son enregistrement; il résulta de cette bigarrure que ce qui était intérêt usuraire aux limites du ressort d'un Parlement cessait de l'être à quelques pas de là : la loi fut impunément violée dans les lieux même où elle devait recevoir son exécution, et l'édit fut révoqué au bout de quelques mois.

BIU Cujas

La législation revint, sur cette matière, au point où elle était auparavant, et elle ne reçut aucune amélioration relativement à la faculté de stipuler l'intérêt au taux légal, du prêt à terme, jusqu'au décret de l'Assemblée Constituante du 3 octobre 1789, lequel porte que *tout particulier*, corps, communautés et gens de main-morte, pourront à l'avenir prêter l'argent *à terme fixe*, avec stipulation d'intérêt, *suivant le taux déterminé par la loi*, sans entendre rien innover aux usages de commerce; et ce fut le 23 novembre suivant que la même Assemblée décréta qu'il serait permis de stipuler la non-retenue de l'équivalent de la contribution publique.

On voit qu'alors l'intérêt conventionnel ne pouvait pas excéder le taux de l'intérêt légal.

Le décret du 11 avril 1793 abrogea implicitement la législation antérieure, en déclarant expressément que l'argent était marchandise; et, comme si c'eût été le principe du bonheur pour le corps social que de se mettre en opposition avec tout ce qui avait existé jusqu'alors, on s'occupa, peu de temps après, de faire opérer, dans chaque district, le tarif du *maximum* des denrées et marchandises de toute nature, et celui de la journée de travail du manouvrier et de l'artisan.

Ainsi, les produits de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, toutes les marchandises enfin furent tarifées, et l'argent seul devint marchandise.

Ce n'est cependant pas à la loi du 11 avril 1793 qu'il faut attribuer exclusivement l'effet de la hausse énorme de l'intérêt de l'argent; elle eut sa cause principale dans le décroissement rapide du papier-monnaie qui circulait alors : c'est ainsi que, quelque élevé que fût l'intérêt stipulé, le prêteur à un ou deux mois de terme ne recevait souvent pas, en y comprenant cet intérêt, la moitié de la

BIU Cujas

valeur qu'avaient, au jour du prêt, les assignats qu'il avait délivrés.

On ne peut donc tirer aucune conséquence de ce qui s'est passé dans les temps de confusion.

Le décret du 11 avril 1793 fut rapporté par celui du 6 floréal an II.

Ce dernier décret ne produisit lui-même aucun effet sur le taux de l'intérêt de l'argent ; on a vu que le mal avait une autre cause.

Les assignats, et après eux les mandats, qui eurent une si courte existence, disparurent ; le numéraire rentra lentement dans la circulation, et sa rareté dut tenir l'intérêt à un taux élevé.

Le 18 brumaire luit : la confiance fit sortir le numéraire enfoui ou caché ; l'intérêt de l'argent baissa.

La loi du 10 mars 1804, qui forme le Titre X du Livre III du Code Civil *sur le Prêt*, n'a pas dû fixer le taux, soit de l'intérêt légal, soit de celui conventionnel : il lui a suffi de placer la fixation de l'un et de l'autre dans le domaine de la loi ; le premier, nécessairement et par une disposition absolue ; et le second, aussitôt que le législateur reconnaîtra qu'il convient de faire cesser un abus qui devient un scandale, qui altère le crédit public et particulier, et qui ruine le commerce et l'agriculture, le propriétaire et l'artisan.

Le moment est venu de comprimer, par une loi juste et sévère, ces hommes éhontés dont quelques uns ont eu l'impudeur de se présenter aux audiences des tribunaux, et de réclamer publiquement des intérêts stipulés à un taux plus que quadruple de l'intérêt légal, devant des magistrats qui non seulement ont gémi d'être dépourvus de tous moyens de répression, mais qui n'ont pu se dispenser de prononcer la condamnation ; cette loi rassurera les propriétaires paisibles, les commerçans probes et les

BIU Cujas

capitalistes honnêtes, qui ne craindront plus que l'usure dévore la fortune de leurs débiteurs.

Si l'on objecte que la loi pourra être éludée, dirait-on aussi qu'il ne faut ni lois de police ni lois criminelles, parce qu'elles ne préviendront pas tous les délits et qu'elles n'atteindront pas tous les coupables?

Quelques usuriers incorrigibles travailleront peut-être encore dans l'ombre; mais s'ils n'abandonnent pas cet odieux trafic, ils seront tôt ou tard indiqués par la voix publique, poursuivis et jugés; les exemples inspireront la crainte d'un châtiment inévitable.

Le projet de loi porte sa sanction dans ses articles 3 et 4; et le cinquième lève tous les doutes que l'on pourrait élever sur sa rétroactivité, soit relativement aux intérêts stipulés pour le temps écoulé avant sa promulgation, soit aussi jusqu'au terme fixé par la convention, s'ils ont été consentis par contrats ou autres actes, jusqu'au jour de sa publication.

Le héros qui commande aux destinées de la France, et qui l'a élevée par son génie, ses victoires et la paix qu'il a donnée au monde, au plus haut degré de gloire, de bonheur et de sécurité, veut enfin que les principes de la morale ne soient pas méconnus; vous le seconderez, Messieurs, de tout votre amour et de tout votre pouvoir dans vos attributions constitutionnelles.

Nous vous présentons avec confiance les procès-verbaux qui constatent le vœu d'adoption, exprimé par les sections du Tribunat, du projet de loi sur la fixation de l'intérêt de l'argent.

Le même jour, le Corps Législatif décréta le projet à la majorité de 226 voix contre 23.

La loi a été promulguée le 13.

Sept ans après, l'état malheureux où la guerre

BIU Cujas

avait réduit la France, força de se relâcher sur l'exécution de la loi de 1807. C'est ce qui donna lieu au décret du 15 janvier 1814, par lequel il est statué que, jusqu'au 1er janvier 1815, les prêts sur dépôt de marchandises pourront être faits par toute personne, avec entière liberté aux prêteurs et emprunteurs de déterminer la quotité de l'intérêt; et au décret du 18 du même mois, qui suspend, jusqu'au 1er janvier 1815, la disposition de la loi du 3 septembre 1807 qui fixe l'intérêt de l'argent en matière civile et en matière commerciale.

Mais ces décrets ne vivent plus maintenant que dans l'histoire. La loi du 3 septembre 1807 a repris toute sa force.

FIN DU TITRE X DU LIVRE III.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

BIU Cujas



LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XI.

DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

NOTICE HISTORIQUE.

Ce Titre a été présenté au Conseil d'État le 28 nivose an XII (19 janvier 1804), par M. Portalis, rapporteur de la section de législation.

Le Conseil l'a discuté et arrêté dans la même séance.

Le 29 nivose (20 janvier), le projet a été communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat, qui a fait des observations à la suite desquelles une conférence s'est engagée.

Le 10 ventose (1er mars), M. Portalis en a fait de nouveau le rapport au Conseil, et a présenté une rédaction définitive que le Conseil a adoptée.

Le 18 (9 mars), M. Réal, accompagné de MM. Lacuée et Ségur, l'a porté au Corps Législatif, et en a exposé les motifs.

Le 19 (10 mars), le projet a été communiqué officiellement au Tribunat par le Corps Législatif.

Le 22 (13 mars), M. Favard en a fait le rapport à l'assemblée générale du Tribunat, qui en

BIU Cujas

a voté l'adoption le même jour, à l'unanimité de 47 voix.

Le 23 (14 mars), MM. FAVARD, CARRION-NISAS et PERRÉE ont présenté ce vœu au Corps Législatif, et M. FAVARD en a exposé les motifs.

Le même jour, le Corps Législatif a décrété le projet à la majorité de 214 voix contre 2.

La promulgation a eu lieu le 3 germinal an XII (24 mars 1804).

BIU Cujas

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE

DU TITRE *DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE*,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORTS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

CHAPITRE PREMIER.

Du Dépôt en général et de ses diverses espèces.

ART. 1915.

Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

ART. 1916.

Il y a deux espèces de dépôt : le dépôt proprement dit, et le séquestre.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 28 *nivose an* XII, I, n° 2.

CHAPITRE II.

Du Dépôt proprement dit.

SECTION PREMIÈRE.

De la Nature et de l'Essence du Contrat de dépôt

ART. 1917.

Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.

BIU Cujas

ART. 1918.

Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 28 *nivose an* XII, I, n° 4.

ART. 1919.

Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

Exemple de la tradition feinte. *Discours de* M. FAVARD, V, n° 2.

ART. 1920.

Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 28 *nivose an* XII, I, n° 4.

SECTION II.

Du Dépôt volontaire.

ART. 1921.

Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

ART. 1922.

Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

ART. 1923.

Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 28 *nivose an* XII, I, n° 6.

BIU Cujas

ART. 1924.

Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

Motifs de l'article. *Discours de* M. FAVARD, V, n° 4.

ART. 1925.

Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

Principe sur lequel repose l'article. *Discours de* M. FAVARD, V, n° 6.

ART. 1926.

Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.

Motifs de l'article. *Discours de* M. FAVARD, V, n° 5.

SECTION III.

Des Obligations du Dépositaire.

ART. 1927.

Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Le dépôt étant un bon office, le dépositaire ne devait pas être soumis à l'obligation d'apporter à la conservation de la chose une sollicitude extrême et minutieuse. On ne peut exiger de lui que les soins qu'il a coutume de

BIU Cujas

donner à ses propres affaires. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 28 *nivose an* XII, I, n° 10. — *Voyez* dans le texte du *Discours de* M. FAVARD, VII, la note attachée au n° 13 de ce discours.

ART. 1928.

La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur, 1°. si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2°. s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3°. si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4°. s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

Motifs de l'article. *Discours de* M. FAVARD, V, n° 7.

ART. 1929.

Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidens de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

ART. 1930.

Il ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant.

ART. 1931.

Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 28 *nivose an* XII, I, n° 11.

ART. 1932.

Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi le dépôt des sommes monnoyées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

Motifs de l'article, et force du principe qu'il pose. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, IV, n° 5. — *Discours de* M. FAVARD, V, n° 8.

BIU Cujas

ART. 1933.

Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant.

ART. 1934.

Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

ART. 1935.

L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.

ART. 1936.

Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

ART. 1937.

Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du 28 nivose an* XII, I, n° 11.

ART. 1938.

Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

Motifs de la seconde partie de l'article. — Pourquoi la

BIU Cujas

loi ne fixe pas le délai qui doit être donné au propriétaire, et sur quelles circonstances le délai doit être mesuré. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 28 *nivose an* XII, I, n° 30. — *Exposé de motifs par* M. RÉAL, IV, n° 6. — *Discours de* M. FAVARD, V, n° 9.

ART. 1939.

En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

Motifs et but de l'article. *Discours de* M. FAVARD, V, n° 10.

ART. 1940.

Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

Motifs de l'article. *Discours de* M. FAVARD, V, n° 11.

ART. 1941.

Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

Changement de la rédaction de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 28 *nivose an* XII, I, n° 16.

ART. 1942.

Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

BIU Cujas

ART. 1943.

Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 28 *nivose an* XII, I, n° 17.

ART. 1944.

Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

Motifs de l'article. *Discours de* M. FAVARD, V, n° 12.

ART. 1945.

Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession.

Motifs de l'article. *Observations du Tribunat*, II, n° 2. — *Discours de* M. FAVARD, V, n° 13.

ART. 1946.

Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 28 *nivose an* XII, I, n° 17.

SECTION IV.

Des Obligations de la personne par laquelle le Dépôt a été fait.

ART. 1947.

La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 28 *nivose an* XII, I, n° 18.

BIU Cujas

ART. 1948.

Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

Motifs et effets de l'article. *Discours de* M. FAVARD, V, n° 14.

SECTION V.

Du Dépôt nécessaire.

ART. 1949.

Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu.

Cet article n'est pas borné au cas où il y a pillage de maison : il s'applique aux pillages de toute espèce. *Observations du Tribunat*, II, n° 3.

ART. 1950.

La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, IV, n° 9. — *Discours de* M. FAVARD, V, n° 15.

ART. 1951.

Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 28 *nivose an* XII, I, n° 19.

ART. 1952.

Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Motifs de l'article, et précaution qu'il prend contre l'abus de ses dispositions. *Exposé de motifs par* M. RÉAL,

BIU Cujas

IV, n° 10. — *Discours de* M. FAVARD, V, n° 16. — *Voyez aussi le commentaire sur l'article* 1348 *du Code, au Titre* Des Contrats ou Obligations, *tome XII, page* 80. = Il est laissé à la prudence du juge de décider dans quels cas l'aubergiste devient responsable quand la chose n'a pas été remise à sa garde personnelle. C'est ce qui résulte de la suppression, sur la demande de la section du Tribunat, d'un article qui déclarait l'aubergiste indéfiniment responsable dans cette hypothèse. *Observations du Tribunat*, II, n° 4.

ART. 1953.

Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

ART. 1954.

Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 28 *nivose an* XII, I, n° 19.

CHAPITRE III.

Du Séquestre.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de Séquestre.

ART. 1955.

Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 28 *nivose an* XII, I, n° 22.

SECTION II.

Du Séquestre conventionnel.

ART. 1956.

Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plu-

BIU Cujas

sieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Esprit de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 28 *nivose an* XII, I, nos 26 *et* 27. = En quoi le séquestre conventionnel diffère du dépôt. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, IV, n° 12. = Comment la restitution de la chose est réglée d'après cette différence. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, IV, n° 13.

ART. 1957.

Le séquestre peut n'être pas gratuit.

ART. 1958.

Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

ART. 1959.

Le séquestre peut avoir pour objet, non seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 28 *nivose an* XII, I, n° 24.

ART. 1960.

Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

Comment il faut entendre les mots *parties intéressées. Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du* 28 *nivose an* XII, I, n° 26.

SECTION III.

Du Séquestre ou Dépôt judiciaire.

ART. 1961.

La justice peut ordonner le séquestre,

1°. Des meubles saisis sur un débiteur;

2°. D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;

3°. Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

BIU Cujas

ART. 1962.

L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter, pour la conservation des effets saisis, les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 28 *nivose an* XII, I, n° 28.

ART. 1963.

Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. RÉAL, IV, n° 14.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 28 *nivose an* XII (19 *janvier* 1804), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre *Du Dépôt et du Séquestre.*
2. Adoption, sans observation, des articles 1 et 2 (1915 *et* 1916 *du Code*), qui composent le chapitre Ier, *Du Dépôt en général, et de ses diverses Espèces.*
3. Discussion du chapitre II, *Du Dépôt proprement dit.*
4. Adoption, sans observation, des art. 3, 4, 5 et 6 (1917, 1918, 1919 *et* 1920 *du Code*), qui composent la section Ire, *De la Nature et de l'Essence du contrat de Dépôt.*
5. Discussion de la section II, *Du Dépôt volontaire.*
6. Adoption, sans observation, des articles 7, 8 et 9 (1921, 1922 *et* 1923 *du Code*).

BIU Cujas

7. Adoption de l'article 10 (1924 *du Code*), avec l'amendement d'excepter formellement de ses dispositions les dépôts d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs.

8. Adoption, sans observation, des articles 11 et 12 (1925 *et* 1926 *du Code*).

9. Discussion de la section III, *Des Obligations du Dépositaire*.

10. Adoption de l'article 13 (1927 *du Code*), avec l'explication que le dépositaire ne doit pas être tenu de la sollicitude extrême que lui imposerait l'obligation de donner les mêmes soins qu'un bon père de famille, attendu que le dépôt est gratuit, et que le déposant a librement placé sa confiance.

11. Adoption, sans observation, des articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 (1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936 *et* 1937 *du Code*).

12. Discussion de l'article 24 (1938 *du Code*).

13. Proposition de retrancher la seconde partie de cet article : il serait plus convenable d'obliger le dépositaire à faire sa déclaration à un officier public. — Réponse que ce soin regarde le propriétaire, qui se trouve averti par une sommation; qu'il peut y avoir eu entre les parties des arrangemens qu'il ne faut point permettre au dépositaire de troubler par la dénonciation d'un délit dont il n'a jamais une entière certitude, et qui, d'ailleurs, ne blesse directement que des intérêts privés; qu'une sommation ne compromet pas l'honneur du déposant, parce que ce n'est pas un acte public, et que d'ailleurs on peut se contenter d'y dire que si celui à qui elle est adressée ne réclame point dans un délai suffisant, on rendra le dépôt à celui de qui on l'a reçu; qu'au surplus l'article ne fait que consacrer une règle qui a toujours existé.

14. Adoption de l'article.

15. Adoption, sans observation, des articles 25 et 26 (1939 *et* 1940 *du Code*).

16. Adoption de l'article 27 (1941 *du Code*), avec l'amendement qu'on en réduira textuellement l'effet au cas où le tu-

BIU Cujas

teur, le mari, et l'administrateur ont fait le dépôt dans ces qualités.

17. Adoption, sans observation, des articles 28, 29, 30 et 31 (1942, 1943, 1944 *et* 1946 *du Code*).

18. Adoption, sans observation, des articles 32 et 33 (1947 *et* 1948 *du Code*), qui composent la section IV, *Des Obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.*

19. Adoption, sans observation, des articles 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 (1949, 1950, 1951, 1952, 1953 *et* 1954 *du Code*) (1), qui composent la section V, *Du Dépôt nécessaire.*

20. Proposition de s'occuper ici des dispositions relatives aux voituriers.

21. Discussion du chapitre III, *Du Séquestre.*

22. Adoption, sans observation, de l'art. 41 (1955 *du Code*), qui compose la section Ire, *Des diverses espèces de Séquestre.*

23. Discussion de la section II, *Du Séquestre conventionnel.*

24. Adoption, sans observation, des articles 42, 43, 44 et 45 (1956, 1957, 1958 *et* 1959 *du Code*).

25. Discussion de l'article 46 (1960 *du Code*).

26. Question de savoir si les mots *parties intéressées* ne s'appliquent qu'à ceux qui sont convenus de mettre la chose en séquestre, ou s'étendent à ceux qui, ayant également intérêt, ne sont pas entrés dans la convention, ou même ne se sont fait connaître que depuis. — Distinction à faire entre le cas où le tiers intéressé s'est fait juridiquement connaître en exerçant ses droits, et celui où, ne les ayant pas exercés, le gardien n'est obligé de connaître que les parties qui l'ont établi. — Observation que le séquestre n'est qu'un dépôt lorsqu'il n'intéresse que ceux qui l'ont consenti; qu'il ne prend réellement le caractère de séquestre que lorsqu'il porte sur

---

(1) L'article 38 n'a point passé dans le Code. *Voyez*, ci-après, dans les Observations du Tribunat, II, n° 4, les motifs qui l'ont fait retrancher.

BIU Cujas

une chose en litige, et qu'alors le séquestre conventionnel ne diffère du séquestre judiciaire qu'en ce que ce sont les parties elles-mêmes qui choisissent le gardien. — Proposition de donner à l'art. 42 (1956 *du Code*) une rédaction qui rende parfaitement cette idée, et de laisser l'art. 46 tel qu'il est.

27. Adoption de cette proposition.

28. Adoption, sans observation, des articles 47, 48 et 49 (1961, 1962 *et* 1963 *du Code*), qui composent la section III, *Du Séquestre, ou Dépôt judiciaire.*

29. Communication officieuse à la section de législation du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. PORTALIS présente le Titre XVI du Livre III, *Du Dépôt et du Séquestre.*

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

Du Dépôt en général, et de ses diverses Espèces.

« ART. 1 et 2. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1915 *et* 1916 *du Code.*

CHAPITRE II.

Du Dépôt proprement dit.

SECTION PREMIÈRE.

De la Nature et de l'Essence du contrat de Dépôt.

« ART. 3, 4 et 5. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1917, 1918 *et* 1919 *du Code.*

« ART. 6. *Corresp. à l'art.* 1920 *du Code.* Le dépôt est nécessaire ou volontaire.

BIU Cujas

Section II.

Du Dépôt volontaire.

« Art. 7, 8 et 9. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1921, 1922 *et* 1923 *du Code.*

« Art. 10. *Corresp. à l'article* 1924 *du Code.* Lorsque le dépôt n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

« Art. 11 et 12. *Ces art. sont les mêmes que les art.* 1925 *et* 1926 *du Code.*

Section III.

Des Obligations du Dépositaire.

« Art. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935 *et* 1936 *du Code.*

« Art. 23. *Corresp. à l'article* 1937 *du Code.* Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait.

« Art. 24, 25 et 26. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1938, 1939 *et* 1940 *du Code.*

« Art. 27. *Corresp. à l'article* 1941 *du Code.* Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

« Art. 28, 29, 30 et 31. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1942, 1943, 1944 *et* 1946 *du Code.*

BIU Cujas

SECTION IV.

Des Obligations de la personne par laquelle le Dépôt a été fait.

« ART. 32 et 33. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1947 *et* 1948 *du Code.*

SECTION V.

Du Dépôt nécessaire.

« ART. 34. *Corresp. à l'article* 1949 *du Code.* Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage de maison, un naufrage ou autre événement imprévu.

« ART. 35, 36 et 37. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1950, 1951 *et* 1952 *du Code.*

« ART. 38. L'hôtelier ou aubergiste est responsable des effets apportés par le voyageur, encore qu'ils n'aient point été remis à sa garde personnelle.

Nota. Voyez ci-après, *Observations de la section du Tribunat*, II, n° 4, les motifs qui ont fait retrancher cet article.

« ART. 39 et 40. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1953 *et* 1954 *du Code.*

CHAPITRE III.

Du Séquestre.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses Espèces de Séquestre.

« ART. 41. *Cet article est le même que l'art.* 1955 *du Code.*

SECTION II.

Du Séquestre conventionnel.

« ART. 42. *Corresp. à l'article* 1956 *du Code.* Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plu-

BIU Cujas

sieurs personnes, d'une chose qui est en litige, à un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

« ART. 43, 44 et 45. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1957, 1958 *et* 1959 *du Code.*

« ART. 46. *Corresp. à l'article* 1960 *du Code.* Le dépositaire séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

SECTION III.

Du Séquestre ou Dépôt judiciaire.

« ART. 47. *Corresp. à l'art.* 1961 *du Code.* Le séquestre peut être ordonné par justice,

« 1°. Des meubles saisis sur un débiteur;

« 2°. D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;

« 3°. Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

§. Ier. *Du Dépôt ou de la Garde des meubles saisis.*

« ART. 48. *Corresp. à l'art.* 1962 *du Code.* L'établissement d'un séquestre judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille.

« Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie.

« L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

BIU Cujas

§. II. *Du Séquestre judiciaire.*

« ART. 49. *Corresp. à l'art.* 1963 *du Code.* Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

« Au premier cas, le séquestre est conventionnel;

« Au deuxième cas, il se forme un quasi-contrat qui soumet, envers les parties litigantes, celui auquel la chose a été confiée, à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel. »

2. M. PORTALIS fait lecture du chapitre Ier, *Du Dépôt en général, et de ses diverses Espèces.*

3. Les articles 1 et 2, qui le composent, sont adoptés sans observation.

4. M. PORTALIS fait lecture du chapitre II, *Du Dépôt proprement dit.*

5. La section Ire, *De la Nature et de l'Essence du contrat de Dépôt,* est soumise à la discussion.

Les articles 3, 4, 5 et 6, qui la composent, sont adoptés sans observation.

6. La section II, *Du Dépôt volontaire,* est soumise à la discussion.

Les articles 7, 8 et 9 sont adoptés sans observation.

7. L'article 10 est discuté.

M. DEFERMON observe que la règle établie par cet article est tellement générale, qu'on pourrait croire qu'elle forme exception à la disposition de l'article précédent.

Il propose, pour prévenir toute équivoque, de réduire l'article 10 au cas où le dépôt est d'une valeur au-dessus de 150 francs.

Cet amendement est admis. En conséquence le Conseil adopte l'article 10 dans les termes suivans :

BIU Cujas

« Lorsque le dépôt étant au-dessus de 150 francs n'est « point prouvé par écrit, etc. »

8. Les articles 11 et 12 sont adoptés sans observation.

9. La section III, *Des Obligations du Dépositaire*, est soumise à la discussion.

10. L'article 13 est discuté.

M. Defermon dit que sans doute cet article tend à obliger le dépositaire aux soins d'un bon père de famille. La rédaction ne paraît pas rendre cette idée : on pourrait en tirer la conséquence que s'il est négligent et inconsidéré dans ses propres affaires, il peut l'être impunément à l'égard du dépôt dont il s'est chargé.

M. Portalis répond qu'un dépositaire qui rend un service d'ami, ne doit pas être soumis à une responsabilité aussi étendue que celle qui résulterait de la rédaction qui est proposée : il suffit qu'il donne à la conservation du dépôt les soins d'un bon administrateur. Le déposant est libre dans son choix; s'il place mal sa confiance, il commet une faute qui compense et qui couvre, dans une certaine mesure, la négligence du dépositaire. C'est par cette considération qu'on n'oblige ce dernier qu'aux mêmes soins qu'il donne à ses propres affaires, et non à la sollicitude extrême et scrupuleuse que l'on exige de celui qu'on assujettit aux soins d'un bon père de famille.

L'article est adopté.

11. Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 sont adoptés sans observation.

12. L'article 24 est discuté.

13. M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il serait extraordinaire, lorsque le propriétaire diffère de retirer la chose, de permettre au dépositaire de la remettre à celui qu'il saurait l'avoir volée. Il serait plus convenable de l'obliger à faire sa déclaration à un officier public.

BIU Cujas

M. Bigot-Préameneu dit que cette disposition est fondée sur ce que le propriétaire a eu un temps suffisant pour faire valoir ses droits.

M. Portalis dit qu'il est possible qu'il y ait eu des arrangemens entre les parties; alors, pourquoi dénoncer un délit dont elles ont voulu effacer les traces, et qui ne blesse que des intérêts privés; qui peut-être même n'a jamais existé; car il n'est pas certain que les renseignemens donnés au dépositaire fussent vrais. Il suffit donc que le propriétaire soit averti; c'est à lui d'agir: s'il garde le silence, le dépositaire n'est pas obligé de veiller à ses intérêts avec plus de soin que lui-même. Le dépositaire ne doit pas s'exposer à diffamer mal à propos un citoyen, ni à se voir poursuivi comme calomniateur.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que la sommation que l'article oblige de faire au propriétaire suffit pour divulguer le délit.

M. Portalis répond qu'une sommation n'est pas un acte public. Elle ne va pas au-delà des parties. Le tiers interposé entre elles n'est là que comme le moyen de communication exigé par la loi.

D'ailleurs, on est maître de la rédaction d'un acte semblable, et dès-lors on peut écarter toute énonciation trop positive, et dire, par exemple, que, faute de réclamation, on rendra le dépôt à celui qui l'a confié. Au contraire, dans la déclaration faite à un officier public, on est forcé d'expliquer les faits et de nommer les personnes.

M. Cretet dit qu'on pourrait se borner à obliger le dépositaire d'avertir, sans l'astreindre à faire une sommation.

M. Treilhard répond qu'il est nécessaire que l'avertissement soit légalement constaté.

M. Defermon demande la suppression de cette partie de l'article. Elle lui paraît inutile, et même elle pourrait

BIU Cujas

quelquefois exposer le dépositaire à l'accusation de recel. En la retranchant, tout marchera naturellement et sans aucun embarras.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la règle consacrée par l'article a existé dans tous les temps, et est admise par tous les jurisconsultes. On s'étonnerait de ne pas la retrouver dans le Code Civil.

14. L'article est adopté.

15. Les articles 25 et 26 sont adoptés sans observation.

16. L'article 27 est discuté.

M. DEFERMON demande qu'on explique que l'article ne s'applique qu'au cas où le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari, par un administrateur, dans sa qualité d'administrateur, de tuteur ou de mari.

M. PORTALIS répond que l'article est évidemment rédigé dans ce sens.

L'article est adopté dans les termes suivans :

« Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou « par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne « peut, etc. »

17. Les art. 28, 29, 30 et 31 sont adoptés sans observation.

18. La section IV, *Des Obligations de la personne par laquelle le Dépôt a été fait*, est soumise à la discussion.

Les articles 32 et 33, qui la composent, sont adoptés sans observation.

19. La section V, *Du Dépôt nécessaire*, est soumise à la discussion.

Les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40, qui la composent, sont adoptés sans observation.

20. M. JOLLIVET pense que c'est ici le lieu de s'occuper des dispositions relatives aux voituriers, lesquelles ont été ajournées dans la séance du 14 nivose. (1)

---

(1) *Voyez* le commentaire sur la section II du chapitre III du Titre *Du Contrat de Louage*.

BIU Cujas

On reprend la discussion du Titre XVI, *Du Dépôt et du Séquestre*.

21. M. PORTALIS fait lecture du chapitre III, *Du Séquestre*.

22. La section Ire, *Des diverses Espèces de Séquestre*, est soumise à la discussion.

L'article 41, qui la compose, est adopté sans observation.

23. La section II, *Du Séquestre conventionnel*, est soumise à la discussion.

24. Les articles 42, 43, 44 et 45 sont adoptés sans observation.

25. L'article 46 est discuté.

26. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande s'il faut exiger le consentement de toutes les parties intéressées, ou seulement de celles qui ont comparu au séquestre. Par exemple, trois héritiers ont consenti qu'un bien sur lequel ils sont en contestation demeure en séquestre entre les mains de l'un d'eux; dans la suite, un quatrième héritier se présente : le séquestre peut-il être levé par le consentement des trois qui l'ont établi, ou faudra-t-il nécessairement le concours du quatrième?

M. TREILHARD observe que le gardien ne s'est pas obligé envers lui.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le séquestre, volontaire dans son principe, devient forcé, si un tiers intéressé se présente : alors c'est l'autorité de la justice qui établit le séquestre.

M. TREILHARD dit qu'il est nécessaire de bien poser d'abord la question.

Trois personnes, alors seules connues pour parties intéressées, conviennent du séquestre. Une quatrième se fait ensuite connaître. Elle est en cause ou elle n'y est pas. Si elle n'est pas en cause, son consentement est inutile pour la levée du séquestre : on ne la connaît pas juridi-

BIU Cujas

quement. Si elle est en cause, elle devient partie intéressée, et le dépositaire la connaît. Ainsi l'article pourvoit à tous les cas, lorsqu'il dit que le dépositaire est déchargé par le consentement des parties intéressées, *ou pour une cause jugée légitime.*

M. TRONCHET dit que le dépositaire séquestre choisi par trois personnes ne se trouve engagé qu'envers elles, et n'est pas obligé de savoir si un tiers réclame quelque droit devant les tribunaux, à moins que ce tiers ne se fasse connaître à lui par une opposition. On pourrait donc dire que le dépositaire est déchargé par le consentement de tous ceux qui ont fait le dépôt.

M. TREILHARD observe que cette rédaction est exacte pour le cas qu'a supposé M. *Tronchet*, mais qu'elle aurait l'inconvénient d'autoriser le dépositaire à rendre le dépôt à ceux qui l'ont fait, même lorsqu'il aurait été mis personnellement en cause.

M. TRONCHET dit qu'il est nécessaire de ne pas confondre tous les cas dans l'application d'une règle trop générale; car le dépositaire peut être déchargé avant que la contestation soit terminée, et alors il lui est permis d'ignorer qu'il existe un tiers réclamant.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ne pense pas qu'un dépositaire puisse se refuser à rendre la chose, des diamans, par exemple.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS distingue entre le séquestre conventionnel et le séquestre judiciaire.

Il n'y a pas de doute, dit-il, que si plusieurs personnes, prêtes d'entreprendre un voyage, ont déposé entre les mains de quelqu'un des effets tels que des diamans, le dépositaire doit les leur rendre, sans se permettre aucune recherche.

Mais si trois personnes qui sont en procès ont déposé l'objet contentieux entre les mains d'un tiers jusqu'à ce

BIU Cujas

que le litige soit terminé, le dépositaire ne doit rendre la chose qu'après le jugement, même lorsque tous ceux qui ont fait le dépôt viennent le redemander. S'il s'écartait de cette règle, un tiers qui aurait droit à la chose serait fondé à lui reprocher de s'en être dessaisi avant de savoir à qui l'événement du procès la donnerait, avant de s'être fait représenter la transaction, la décision arbitrale ou le jugement qui a terminé la contestation.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) regarde le séquestre purement conventionnel comme un contrat résoluble par le consentement de ceux-là seulement qui l'ont formé, sans que le dépositaire séquestre puisse régler sa conduite sur l'intérêt d'un tiers qu'il ne connaît pas. Si donc les personnes qui ont fait le dépôt s'accordent pour le retirer, on ne peut leur opposer l'intérêt de ce tiers.

M. Treilhard observe qu'on oublie, dans cette discussion, les dispositions de l'article 42.

Cet article, après avoir défini le séquestre conventionnel, décide que la chose ne peut être rendue qu'après la contestation terminée, et seulement à celui qui est jugé devoir l'obtenir.

M. Portalis dit que la rédaction de l'article doit être maintenue.

On s'est servi de l'expression *parties intéressées*, dans la prévoyance que les déposans pourraient vouloir retirer la chose avant que la contestation fût terminée, et pour leur en réserver le droit. Cette dénomination en effet ne convient qu'aux personnes qui ont confié leur intérêt au dépositaire, et qui l'ont déduit en justice avant la contestation; à ceux enfin qui se montrent, et non à des tiers inconnus.

M. Tronchet dit que, rigoureusement, cette explication des mots *parties intéressées*, est conforme aux principes

BIU Cujas

du droit; mais le langage des lois n'étant pas entendu de tous, elle laissera des doutes. Il conviendrait donc de décider que le dépositaire sera déchargé par le consentement de ceux qui ont établi le séquestre, tant que d'autres ne se seront pas déclarés; que si des tiers se font connaître, il faudra le concours de leur consentement pour assurer la décharge du dépositaire.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que les tiers intéressés auront toujours soin de former opposition entre les mains du dépositaire séquestre, et de convertir ainsi en séquestre judiciaire le séquestre qui, dans le principe, était conventionnel.

Personne n'est forcé d'accepter un séquestre : celui qui trouve cet engagement trop onéreux peut le refuser; mais s'il s'y est soumis, il faut qu'il l'exécute de bonne foi; autrement il serait préférable de ne permettre de séquestre qu'entre les mains d'officiers publics.

Le dépositaire séquestre ne connaît à la vérité que ceux qui lui ont fait le dépôt; mais il n'ignore pas que la chose est litigieuse : c'en est assez pour s'interdire toute complaisance favorable à la fraude, même de la part de ceux qui ont fait le dépôt. S'ils s'accordent pour soustraire la chose aux droits d'un tiers, le dépositaire ne doit pas se prêter à cet arrangement.

En un mot, le séquestre conventionnel ne diffère du séquestre judiciaire qu'en ce que dans celui-ci le dépositaire est nommé par la justice, et dans l'autre par les parties.

Le *Consul* ajoute qu'il faut du moins obliger le dépositaire séquestre à faire une déclaration au greffe, afin que le séquestre ne soit pas ignoré des tiers qui peuvent avoir intérêt à le connaître.

La règle générale est que le dépositaire séquestre ne peut rendre la chose qu'après le litige.

BIU Cujas

M. TRONCHET dit qu'il n'existe pas toujours de contestation : quelquefois les parties ne mettent la chose en séquestre que pour se donner le temps de transiger.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que ce cas est hors des termes de l'article 42, lequel ne se rapporte qu'à l'hypothèse où il y a procès. On peut cependant, si l'on veut, étendre plus loin la disposition de l'article, et dire que si la contestation n'est pas engagée, il est libre aux parties de retirer la chose; mais que s'il y a procès, le dépositaire ne peut plus rendre la chose qu'après le jugement.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en effet il arrive quelquefois que des associés mettent leur actif en séquestre jusqu'après le réglement de leurs comptes. Il doit leur être permis de le retirer, tant qu'il n'y a point de contestation entre eux; mais s'il s'élève un procès, le dépositaire doit attendre le jugement, pour rendre les effets séquestrés, conformément à ce qui sera décidé.

M. TREILHARD dit que c'est là un simple dépôt et non un séquestre. Le séquestre en effet suppose toujours une contestation.

M. PORTALIS dit que quand il existe une contestation, il y a séquestre; quand il n'en existe pas, il n'y a qu'un dépôt. Ainsi, lorsque les parties conviennent de séquestrer la chose, ce ne peut être que parce qu'elle se trouve en litige, et alors il y a lieu d'appliquer l'article 42.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il existe encore d'autres différences; que le dépôt n'a lieu que pour des choses mobilières, et le séquestre seulement pour des immeubles.

M. PORTALIS répond qu'il n'est point inhérent à la nature du séquestre de ne pouvoir être établi que sur des immeubles. Le dépôt, à la vérité, ne peut avoir lieu que pour les choses mobilières; mais le séquestre peut être également établi sur les meubles et sur les immeubles.

BIU Cujas

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il y a encore cette autre différence, que le séquestre est toujours formé par le consentement de plusieurs, et le dépôt par la volonté d'un seul.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est possible de rapprocher toutes les opinions.

On est d'accord que les parties peuvent retirer la chose séquestrée, tant qu'il n'y a point de contestation;

On reconnaît également que s'il existe une contestation, la chose ne peut plus être remise qu'à celui qui sera jugé devoir la retenir.

Un changement de rédaction dans l'article 42 suffirait pour remplir les vues du Conseil. On pourrait dire *que le séquestre conventionnel est le dépôt fait par plusieurs personnes d'une chose litigieuse à un tiers qui s'oblige de la rendre après la contestation terminée.*

Ces mots, *chose contentieuse et contestation terminée*, indiqueraient que la seule différence entre le séquestre judiciaire et le séquestre conventionnel consiste en ce que, dans ce dernier, le dépositaire est choisi par les parties.

D'un autre côté, on ne confondrait point des associés et d'autres qui auraient mis la chose en séquestre jusqu'à ce qu'ils aient pris leurs arrangemens, avec ceux qui auraient fait le dépôt afin que la chose demeurât dans la main d'un tiers jusqu'à ce que la justice ait prononcé; car le mot *contentieux* suppose une contestation engagée.

Il deviendrait évident que dans ce dernier cas le dépositaire serait obligé, avant de rendre la chose, de savoir comment la contestation a fini : autrement, et dans les divers systèmes qui ont été proposés, tantôt le dépositaire se trouverait engagé, tantôt il ne le serait pas, tandis que lorsqu'il vient un litige, il doit être assimilé, pour la manière de rendre la chose, au dépositaire séquestre nommé

BIU Cujas

par la justice; car il a contracté avec elle comme avec les parties.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) admet cette distinction. Il convient que lorsque le dépositaire n'est chargé que par un simple contrat, son engagement doit pouvoir être résolu par le consentement contraire; que s'il y a procès, il doit devenir dépositaire judiciaire.

27. L'article 46 est adopté.

L'article 42 sera rédigé ainsi qu'il suit:

« Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une « ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre « les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la « contestation terminée, à la personne qui sera jugée « devoir l'obtenir. »

28. La section III, *Du Séquestre ou Dépôt judiciaire*, est soumise à la discussion.

Les articles 47, 48 et 49, qui la composent, sont adoptés sans observation.

29. Le *Consul* ordonne que le Titre qui vient d'être discuté, sera communiqué officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'État, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an x.

II.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat du 4 pluviose an XII (25 *janvier* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Proposition de rectifications purement grammaticales dans les articles 6, 10, 19 et 23 (1920, 1924, 1933 *et* 1937 *du Code*).

2. Proposition d'un article additionnel qui déclare que le dé-

BIU Cujas

positaire infidèle ne peut pas être admis à la cession de biens, attendu qu'il est indigne de cette grâce.

3. Proposition de retrancher, dans l'art. 34 (1949 *du Code*), les mots *de maison* placés après ceux *de pillage*, afin que la disposition s'étende à toute espèce de pillage.

4. Proposition de supprimer l'article 38, parce que la règle absolue qu'il établit pourrait, en certains cas, devenir injuste. Il vaut mieux se borner à poser le principe, comme le fait l'article précédent, et laisser le juge l'appliquer suivant les circonstances.

5 Proposition d'une rédaction plus correcte des articles 46, 47, 48 et 49 (1960, 1961, 1962 *et* 1963 *du Code*).

TEXTE DES OBSERVATIONS.

La section entend un rapport sur un projet de loi intitulé Titre XVI, *Du Dépôt et du Séquestre.*

La discussion est ouverte. Chaque article est examiné(1). Quelques changemens et additions sont proposés ainsi qu'il suit :

1. Article 6 (1920 *du Code*). Le projet porte : *Le dépôt est nécessaire ou volontaire.* On propose de dire : *Le dépôt est volontaire ou nécessaire.* L'interversion de ces deux mots est fondée sur ce que les articles suivans s'occupent du dépôt volontaire avant de régler ce qui concerne l'autre espèce de dépôt.

Article 10 (1924 *du Code*). Au lieu de, 50 *fr.*, lire, 150 *fr.* Erreur typographique.

Article 19 (1933 *du Code*). Au lieu de, *pour le compte du déposant*, dire, *à la charge du déposant.* Cette dernière expression a paru plus exacte : il s'agit de détériorations

(1) Les articles sur lesquels portent les observations du Tribunat sont les mêmes que ceux qui ont été présentés dans la séance du 28 nivose an XII, *voyez*, ci-dessus, I, n° 1.

BIU Cujas

dont le déposant est obligé de supporter les frais : ce qu'on est obligé de supporter est une véritable charge.

2. Article 23 (1937 *du Code*). Ajouter à la fin de la disposition les mots suivans : *ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir*. Cette addition a été jugée nécessaire, vu que la disposition a pour objet de déterminer quelles sont les personnes à qui le dépôt doit être rendu, et qu'elle est même conçue en termes limitatifs.

Placer entre les articles 30 et 31 la disposition suivante, qui formera un article particulier (1945 *du Code*) :

« Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice « de cession. »

La cession est une grâce : le dépositaire infidèle doit en être exclu ; il mérite au contraire d'être puni.

3. Article 34 (1949 *du Code*). Au lieu de, *pillage de maison*, dire seulement, *pillage*. La disposition du projet doit s'appliquer à toute espèce de pillage : son expression ne doit donc pas être restrictive ; le retranchement proposé la généralise.

4. Article 38, ainsi conçu :

« L'hôtelier ou aubergiste est responsable des effets « apportés par le voyageur, encore qu'ils n'aient point été « remis à sa garde personnelle. »

La section pense que cet article doit être supprimé. Elle regarde comme suffisant l'article 37, qui déclare formellement les aubergistes ou hôteliers responsables des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux. Le dépôt de ces sortes d'effets, porte le même article, devant être regardé comme un dépôt nécessaire, il a paru beaucoup trop rigoureux d'assujettir les aubergistes ou hôteliers, sans distinguer aucune circonstance, et sans excepter aucun cas, à la responsabilité de tout ce qu'un voyageur aurait apporté chez eux, quand même ce seraient des objets du plus léger volume et du plus grand

BIU Cujas

prix, et quand même le voyageur n'aurait prévenu personne. Cette extrême rigueur deviendrait quelquefois une grande injustice; et comme il est impossible que la loi prévoie ces différens cas, elle doit se contenter d'établir le principe général, et doit laisser le reste à l'arbitrage du juge. C'est ce qu'elle a déjà fait au Titre des *Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*. L'article 247 de ce Titre (1348 *du Code*), en dispensant de la preuve par écrit les dépôts nécessaires, parmi lesquels il comprend ceux faits par le voyageur en logeant dans une hôtellerie, cet article, disons-nous, ajoute en finissant : *Le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait*.

L'article 38 du projet actuel étant supprimé, l'article 37 du même projet et l'article 247 de la loi sur les contrats paraîtront dictés tous deux par le même esprit, tous deux laisseront dans le domaine du juge ce qu'ils ne pouvaient en retirer sans les inconvéniens les plus graves.

5. Article 46 (1960 *du Code*). Au lieu de, *le dépositaire séquestre*, etc., on propose de dire, *le dépositaire chargé du séquestre*, etc. Le motif est qu'il convient que tous les articles de la loi emploient le mot *séquestre* dans la même acception, ce qui aura lieu si partout il est employé substantivement.

Article 47 (1961 *du Code*). Le projet commence ainsi : *Le séquestre peut être ordonné par justice*, 1°. *des meubles*, etc. La section préfère la rédaction suivante : *La justice peut ordonner le séquestre* 1°. *des meubles*, etc. Ici le mot *séquestre* se trouve précéder immédiatement les mots qu'il régit, et ce rapprochement est conforme à l'ordre naturel des idées.

§. Ier. *Du Dépôt ou de la Garde des meubles saisis.*

Supprimer cette désignation du paragraphe et son in-

BIU Cujas

titulé. La raison est qu'il y a des articles autres que ceux placés dans ce paragraphe qui lui appartiennent également. Tous les articles de la section relatifs au séquestre judiciaire sont tellement liés les uns aux autres qu'aucune portion de ces articles n'est susceptible d'une division particulière en paragraphes.

Article 48 (1962 *du Code*). Au lieu de, *l'établissement d'un séquestre judiciaire*, on propose de dire, *l'établissement d'un gardien judiciaire*. Le mot *gardien* appartient plus directement aux objets dont parle cet article; car il ne s'agit que de meubles. Le mot *séquestre* présente un sens plus large : il s'applique à toutes sortes de biens immobiliers ou mobiliers.

§. II. *Du Séquestre judiciaire.*

Supprimer cette désignation de paragraphe et son intitulé : même motif que pour le paragraphe premier.

Article 49 (1963 *du Code*). Laisser subsister la définition contenue dans le premier paragraphe. On désire que le surplus du même article soit remplacé par la rédaction suivante :

« Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été « confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte « le séquestre conventionnel. »

La nouvelle rédaction est plus simple et plus claire. Dans le projet, l'article 49, après avoir spécifié les deux cas où le séquestre judiciaire est donné à quelqu'un, semble se contredire ensuite, lorsqu'il dit : *Au premier cas le séquestre est conventionnel*. Que veut dire la loi? c'est que, dans le premier cas comme dans le second, les obligations du séquestre judiciaire sont les mêmes que celles du séquestre conventionnel. Ce but est rempli par la nouvelle rédaction.

BIU Cujas

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 10 *ventose an* XII (1er *mars* 1804), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation, après la conférence avec le Tribunat, de la rédaction définitive du Titre *Du Dépôt et du Séquestre.*
2. Adoption sans discussion nouvelle.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. PORTALIS, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du Titre XVI du Livre III du projet du Code Civil, *Du Dépôt et du Séquestre.*
2. Le CONSEIL l'adopte sans discussion.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

IV.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. RÉAL, *conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du* 18 *ventose an* XII (9 *mars* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Observation que dans une matière dont les principes sont fixés depuis long-temps, il s'agissait, non pas de créer des règles, mais de recueillir celles dont l'usage a démontré la justice et l'utilité.
2. Plan et divisions du projet.
3. Les principes communs à toutes les conventions, sur la manière de les former, et sur la capacité des personnes, s'appliquent du dépôt volontaire.

BIU Cujas

4. Il en est de même des dispositions qui déterminent les obligations respectives des contractans.

5. Analyse de celles qui concernent les obligations du dépositaire. — Celle de rendre identiquement les choses déposées, fût-ce des monnaies, est tellement de l'essence du contrat, que s'il était permis au dépositaire de ne les rendre qu'en même qualité et quantité, le dépôt deviendrait un prêt.

6. Il ne fallait obliger le dépositaire ni à demeurer indéfiniment chargé de la chose qu'il a appris ne pas appartenir au déposant, ni le forcer à dénoncer ce dernier, au risque de s'exposer personnellement à une demande en dommages-intérêts dans le cas où il aurait été mal informé. Tout est concilié par la sommation qu'il fait à celui qu'il croit le véritable propriétaire.

7. Analyse des articles qui règlent les obligations du déposant.

8. Le dépôt nécessaire n'est point, comme le dépôt volontaire, un contrat, mais un quasi-contrat que produit la nécessité, et qui intéresse souvent des malheureux, auxquels, à ce titre, la loi doit une protection spéciale.

9. La preuve testimoniale doit être indéfiniment admise dans ce cas, puisqu'il a été impossible de s'en procurer une autre.

10. L'intérêt public rendait indispensable le maintien de la règle qui assimile au dépôt nécessaire les effets que les voyageurs apportent dans une hôtellerie.

11. Distinction entre le séquestre conventionnel et le séquestre judiciaire.

12. Le séquestre conventionnel diffère du dépôt en ce que celui-ci a pour objet une chose dont la propriété n'est pas contestée, et l'autre une chose contentieuse.

13. Les droits des parties n'étant pas certains dans le cas du séquestre conventionnel, comme ils le sont dans le cas du dépôt, il ne doit être permis au gardien de restituer la chose qu'après que ces droits ont été fixés.

14. La seule différence qui distingue le séquestre judiciaire

BIU Cujas

du séquestre conventionnel, est que le gardien est nommé par la justice dans le cas du premier, et qu'il l'est par les parties dans le cas du second. Au-delà, les mêmes règles leur sont communes.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. LÉGISLATEURS, le gouvernement vous présente aujourd'hui le Titre XVI du IIIe Livre du Code Civil; c'est celui qui traite *Du Dépôt et du Séquestre.*

Dans une matière où les principes sont fixés depuis long-temps, il s'agissait non de créer des règles, mais de recueillir celles dont un long usage a démontré la justice et l'utilité; c'est ce que nous faisons dans le projet de loi qui vous est soumis.

2. Après avoir défini le dépôt, désigné sa *gratuité,* connu son principal caractère, et déclaré qu'il ne peut avoir que des choses mobilières pour objet, le projet conserve sa division naturelle en *dépôt volontaire* et *dépôt nécessaire.*

3. Le dépôt volontaire est un contrat dont les règles, en ce qui touche à la manière de le former et à la capacité des personnes, ne présentent rien que de conforme aux principes admis pour les conventions en général.

4. Il faut en dire à peu près autant des obligations respectives qui en naissent.

5. Ainsi le dépositaire doit tous ses soins à la chose déposée, et si elle se détériore par son fait ou sa négligence, il en répondra selon le degré d'intensité que donneront à cette responsabilité, soit les conventions des parties, soit les circonstances dans lesquelles le contrat se sera formé; mais il ne répondra des accidens de force majeure qu'autant qu'il aura été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Tous les contrats sont de bonne foi, et nulle part dans le Code l'on n'a attribué plus spécialement ce caractère

BIU Cujas

aux uns qu'aux autres; il est néanmoins difficile de ne pas reconnaître dans le dépôt quelque chose qui place la bonne foi inhérente à ce contrat dans des limites plus étroites que celles qui sont assignées à d'autres contrats.

Le dépositaire ne pourra donc se servir de la chose déposée, si l'usage ne lui en a été permis; car la chose peut recevoir du préjudice de ce simple usage.

Si elle lui a été remise scellée ou cachetée, il ne devra rien se permettre pour la découvrir : ce serait un abus de confiance.

Quelle que soit cette chose, il devra rendre celle qui lui aura été confiée, la rendre identiquement, et cette règle sera observée, même quand il s'agirait de sommes monnoyées; autrement, et s'il suffisait de rendre en pareilles quantités ou espèces, le contrat serait dénaturé, et le dépôt se trouverait converti en un simple prêt ou *commodat*.

Si la chose déposée produit des fruits, ils appartiennent au déposant, comme un accessoire de la propriété, qui n'a point changé de mains : le dépositaire devra donc en faire raison.

Telles sont ses principales obligations; mais il peut accidentellement en être rédimé, comme il peut lui en survenir d'autres : par exemple, si la chose lui a été enlevée par une force majeure et remplacée par une autre, il ne devra plus restitution de la chose déposée, mais bien celle qui aurait été laissée en remplacement.

En thèse générale, l'héritier est tenu de la même manière et avec la même étendue que celui qu'il représente; mais en matière de dépôt cette règle recevra une exception. Ainsi, si l'héritier du dépositaire aliène la chose déposée, mais qu'il aura cru lui appartenir, sa bonne foi viendra à son secours, et il ne devra que le prix qui aura été convenu dans l'acte de vente.

BIU Cujas

Mais en quel temps la restitution sera-t-elle faite et à qui?

Le dépôt doit être restitué dès qu'il est réclamé; il n'y a point à cet égard de stipulation de délai qui puisse s'opposer à la remise du dépôt; et le dépositaire, qui doit toujours être prêt à le rendre, peut y être nécessairement contraint, si d'ailleurs il n'existe pas entre ses mains des saisies ou des oppositions qui empêchent la restitution de la chose déposée.

Cette restitution ne peut être valablement faite qu'au déposant ou à la personne qu'il a proposée; ou, s'il est mort, à ceux qui le représentent, et qui, en cas que le dépôt soit indivisible, doivent s'accorder pour le recevoir.

S'il y a changement d'état dans la personne du déposant, comme si le dépôt a été fait par une femme qui depuis est mariée et aura transporté l'administration de ses biens à son mari, la restitution du dépôt sera faite à celui-ci.

Dans l'hypothèse inverse, si un mari ou un tuteur ont déposé une chose appartenant à la femme ou au pupille, et que le titre de l'administration cesse avant la remise du dépôt, la restitution s'en fera soit à la veuve, soit au pupille devenu majeur.

6. L'extrême simplicité de ces règles diverses excluait toute controverse à ce sujet : mais si le dépositaire est instruit que la chose qui lui est remise à ce titre n'appartient pas au déposant, que devra-t-il faire, et comment en ce cas la restitution s'opérera-t-elle?

Cette question, la seule qui présentât quelque difficulté, a été examinée avec soin, et suivie de la décision comprise en l'article 24 du projet de loi.

Quelques avis tendaient à interdire dans l'espèce proposée toute restitution au déposant; mais on a jugé préférable de valider la restitution qui lui sera faite, après

BIU Cujas

néanmoins que le dépositaire aurait dénoncé le dépôt au propriétaire, avec sommation de le réclamer dans un délai suffisant.

Cet avertissement satisfait à la morale et à la justice; mais si celui qui a été averti ne fait point ses diligences, la loi doit présumer que le déposant et le propriétaire se sont arrangés : en tous cas le dépositaire ne paraît être astreint ni à des poursuites ultérieures qui pourraient l'exposer personnellement à des dommages-intérêts, ni à rester indéfiniment chargé du dépôt.

7. Je vous ai retracé, Législateurs, les obligations du dépositaire: celles du déposant sont beaucoup moins étendues.

De la part de ce dernier, tout consiste à rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation du dépôt, et à l'indemniser des pertes que ce dépôt aurait pu lui causer : mais jusqu'au paiement de ces dépenses et indemnités, le dépôt peut être retenu; car il est naturellement et sans le secours d'aucune stipulation le gage des créances dont il est la cause.

8. Après avoir traité du dépôt volontaire, le projet de loi qui vous est soumis règle ce qui est relatif au dépôt nécessaire.

Il ne s'agit plus ici d'un contrat, mais plus exactement d'un *quasi-contrat* fondé sur la nécessité, et qui mérite d'autant plus la protection de la loi, que, dans la plupart des cas où il y a lieu d'en faire l'application, cette application est réclamée par des êtres malheureux, victimes d'un incendie, d'une ruine, d'un pillage ou d'un naufrage.

9. Quand au milieu d'une telle catastrophe on peut sauver ses effets, on le fait sans recourir aux moyens que la loi prescrit pour établir les conventions ordinaires; ainsi la preuve par témoins d'un tel dépôt sera admise, quand même son objet s'éleverait au-delà de 150 francs.

BIU Cujas

10. C'est aussi un dépôt regardé comme nécessaire que celui des effets qu'un voyageur apporte dans une auberge ou hôtellerie; car ils y sont placés sous la foi publique, et l'aubergiste répond et du dommage qui leur aurait été causé et même du vol qui en aurait été fait, à moins qu'il ne soit l'effet d'une force majeure.

Cette disposition, depuis long-temps admise par nos lois, était trop utile pour n'être pas maintenue dans notre nouveau Code. Sans doute elle impose de grandes obligations aux aubergistes et hôteliers; mais elle pourvoit à l'ordre public, et elle est indispensable pour la sécurité des voyageurs.

Je viens, Législateurs, d'indiquer rapidement les dispositions qui s'appliquent au dépôt et leurs motifs; il me reste à vous entretenir de la partie du projet relative au séquestre.

11. Il y a deux espèces de séquestre: le séquestre conventionnel et le séquestre judiciaire.

12. Le séquestre conventionnel et le dépôt diffèrent principalement entre eux en ce que dans le dépôt la chose déposée, soit qu'elle soit la propriété d'un seul ou la propriété indivise de plusieurs, appartient sans contradiction à ceux qui font le dépôt, au lieu que le séquestre s'applique de sa nature à des objets litigieux.

Ainsi, lorsque plusieurs personnes se disputent la propriété d'une chose et conviennent néanmoins que durant le litige elle restera en la possession d'un tiers désigné, c'est un séquestre conventionnel.

Un tel séquestre peut s'établir même sur des immeubles, et les obligations de celui qui en est chargé sont d'ailleurs très peu différentes de celles du dépositaire.

13. Cependant la restitution de l'objet séquestré ne s'accomplit pas toujours d'une manière aussi simple que celle d'un dépôt.

BIU Cujas

Dans cette dernière espèce les propriétaires sont connus; dans le cas du séquestre ils sont incertains, puisque leurs droits sont litigieux.

Celui qui est chargé d'un séquestre même conventionnel ne pourra donc le remettre qu'après le jugement du litige, ou, si les parties s'arrangent, du consentement de toutes celles intéressées au séquestre : nous disons du consentement de toutes les parties intéressées, car l'on n'a pas cru que cette disposition dût se borner aux seules personnes qui auraient constitué le séquestre, mais qu'elle devait s'étendre à toutes celles qui, par leur intervention au litige, auraient manifesté des prétentions capables d'exiger leur concours lors de la remise de l'objet séquestré.

14. Ce qui vient d'être dit à l'égard du séquestre conventionnel laisse peu de choses à dire sur le séquestre judiciaire.

En effet, si l'on excepte la disposition qui assigne de plein droit un salaire au gardien judiciaire, on trouvera que l'un ou l'autre de ces séquestres sont régis par des règles communes ou semblables, et il ne pouvait en être autrement; car la seule différence qui existe entre ces deux séquestres, c'est que dans l'un le gardien est nommé par les parties, et dans l'autre par la justice, mais dans les mêmes vues, et, dans l'un comme dans l'autre cas, pour la conservation d'une chose litigieuse.

BIU Cujas

V.

DISCOURS

Prononcé par M. FAVARD, *orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du* 23 *ventose an* XII (14 *mars* 1804), *en présentant le vœu d'adoption.*

Nota. La discours qui suit a servi tout à la fois de rapport au Tribunat, et d'exposé du vœu du Tribunat au Corps Législatif.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Objet et plan du projet.
2. Définition du dépôt volontaire. — Exemple de la tradition feinte.
3. Analyse des dispositions sur la manière dont se forme le dépôt volontaire et sur la manière de le prouver.
4. La disposition qui veut que, faute de preuve écrite, on s'en rapporte à l'allégation du dépositaire, est fondée sur ce que la simple allégation du déposant ne doit pas avoir la force d'imposer une obligation au prétendu dépositaire, et que si sa confiance avait été trompée, il ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même de l'avoir mal placée.
5. Le dépôt formant un engagement, il ne doit pas être permis aux personnes incapables de contracter de se rendre dépositaires, en laissant toutefois au déposant le droit de réclamer la chose, et en lui donnant l'action *de in rem verso.*
6. Néanmoins, et conformément au principe établi par l'article 1125 du Code, les obligations du dépositaire doivent peser sur celui qui a reçu un dépôt d'une personne incapable.
7. Il est juste d'exiger du dépositaire la responsabilité à laquelle il s'est spontanément soumis, et d'en imposer une plus étroite à celui qui, en s'offrant, a empêché le déposant de choisir une autre personne, ou qui, parce qu'il se fait payer, est plutôt un préposé qu'un simple dépositaire.

BIU Cujas

8. L'obligation de rendre identiquement la chose est de l'essence du contrat. Elle a été maintenue par plusieurs lois modernes, et notamment contre les prétentions contraires nées de l'introduction du papier-monnaie.

9. La loi n'a pas pu fixer le délai qui serait donné à celui que le dépositaire croit propriétaire, pour réclamer la chose déposée, attendu que ce délai doit dépendre de l'éloignement du propriétaire et de la nature de la chose.

10. La disposition qui veut que, en cas de décès du déposant, la chose soit toujours rendue à ses héritiers, et non à la personne qu'il aurait chargée de la recevoir, est fondée sur ce que le droit que le déposant avait conservé de la retirer lui-même passe à ses héritiers, et sur ce que d'ailleurs la disposition contraire faciliterait les fidéicommis déguisés sous le titre de dépôt, par conséquent l'infraction des règles qui déterminent la disponibilité des biens.

11. On devait appliquer au changement d'état dans le déposant les règles communes sur la manière d'opérer les restitutions en pareil cas.

12. Le dépositaire devant toujours être saisi de la chose déposée, et n'ayant pas le droit d'en jouir, le délai assigné au dépôt ne peut pas le dispenser de rendre cette chose au déposant qui la réclame avant l'expiration de ce délai, à moins que des saisies-arrêts ou des oppositions n'aient converti le dépôt en séquestre judiciaire.

13. La cession de biens étant une grâce accordée à la bonne foi, elle devait être refusée au dépositaire infidèle.

14. En autorisant le dépositaire à retenir le dépôt jusqu'au remboursement de ses impenses, la loi fait de la chose déposée son gage et lui donne un privilége.

15. Définition du dépôt nécessaire. L'impossibilité où se trouve le déposant de choisir son dépositaire, et de se procurer une preuve écrite, devait faire admettre la preuve testimoniale, même indéfiniment.

16. Les lois anciennes et l'article 1348 du Code assimilent avec

BIU Cujas

raison au dépôt nécessaire celui des effets que les voyageurs apportent avec eux dans les hôtelleries : la sécurité des voyageurs en dépend, et la rigueur de cette responsabilité des aubergistes est tempérée par le devoir imposé au juge d'avoir égard à la qualité des personnes, et aux circonstances du fait.

17. Division du séquestre en conventionnel et en judiciaire. — Tous deux ont les mêmes effets. Ils ne diffèrent l'un de l'autre qu'en ce que, dans le premier, le gardien est nommé par les parties, et qu'il l'est par le juge dans le cas du second.

18. Réflexions sur les impressions diverses que fera le nouveau Code Civil.

TEXTE DU DISCOURS.

1. LÉGISLATEURS, la loi sur les *Obligations conventionnelles* en général a eu pour base les principes de la morale la plus pure. Le projet de loi sur le dépôt doit surtout porter l'empreinte de cette sévère probité qui caractérise l'homme de bien. Quoi de plus sacré en effet que les obligations qui naissent des diverses espèces de dépôt! qu'il soit volontaire, nécessaire ou judiciaire, le dépôt, qui repose toujours sur la confiance, doit être exécuté avec un scrupule religieux.

Si la confiance n'eût jamais été trahie, on n'aurait jamais songé à donner des lois à ce contrat; et cette vérité me fait naître l'idée qu'on pourrait juger de la moralité d'un peuple par l'exactitude des dépositaires à remplir les obligations naturelles que la conscience leur impose. Les lois très anciennes sur le dépôt attestent donc que depuis long-temps on a méconnu et violé ces obligations; et il est du devoir du législateur de les tracer avec tant de clarté, qu'il soit impossible à l'homme qui résiste à la voix de la conscience de se soustraire à ses devoirs.

C'est aussi l'objet du projet soumis à votre examen.

BIU Cujas

Il distingue d'abord deux espèces de dépôt, l'un qu'il qualifie de *dépôt proprement dit*, et l'autre *de séquestre*. La nature de ces différens dépôts, la manière dont ils se forment, et les diverses obligations qui en résultent, sont clairement expliquées. Nous allons les discuter dans le même ordre adopté par le projet.

2. *De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.*

Le projet définit le dépôt, un contrat essentiellement gratuit qui est parfait par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte s'entend du cas où le dépositaire est déjà nanti de la chose que l'on consent de lui laisser à titre de dépôt : supposons, par exemple, que *Pierre* soit débiteur de 6,000 francs, d'une succession recueillie par *Paul*. Si ce dernier désire que cette somme reste à titre de dépôt dans les mains de *Pierre*, pour en faire un emploi quelconque, le dépôt n'est pas moins parfait par la tradition feinte des 6,000 francs qu'il le serait par la tradition réelle. Les mêmes obligations existent tant pour le déposant que pour le dépositaire.

Le dépôt est volontaire ou nécessaire. Chacun de ces dépôts a des règles particulières qu'il faut examiner séparément.

3. *Comment se forme le dépôt volontaire.*

Il se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt, et de celle qui le reçoit. Comme tous les contrats qui obligent, le dépôt volontaire doit être fait par écrit; mais il peut être prouvé par témoins lorsque l'objet déposé n'est pas d'une valeur au-dessus de 150 francs. C'est une innovation à l'ordonnance de 1667 (1), qui, pour le dépôt volontaire, n'autorisait la

---

(1) *Voyez* les articles 2 et 3 du Titre XX de l'ordonnance de 1667. (*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

preuve testimoniale que jusqu'à 100 francs. Ce changement a déjà été adopté au Titre *Des Obligations conventionnelles*. (1)

4 Quand le dépôt s'élève au-dessus de 150 francs il ne peut être prouvé par témoins; il faut alors s'en rapporter à la déclaration du dépositaire, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose déposée, soit enfin pour le fait de la restitution. Cela est fondé sur le principe du droit. Le déposant a suivi la foi du dépositaire, *totum fidei ejus commissum ;* il s'est livré à sa moralité, en laquelle il peut avoir eu trop de confiance, mais qu'il ne peut pas récuser. Il est le seul coupable de son imprudence, s'il y en a eu : je dis s'il y en a eu, car les juges ne peuvent pas en voir là où le déposant ne leur offre que son allégation, qui ne doit pas l'emporter sur l'allégation contraire du prétendu dépositaire.

5. Les personnes incapables de contracter peuvent-elles recevoir un dépôt?

Le projet décide la négative, parce que le dépositaire contracte une obligation en se chargeant d'un dépôt; et s'il était permis aux personnes incapables de contracter, de se rendre dépositaires, il y aurait contradiction dans les lois : car les incapables, tels que les mineurs, les interdits et les femmes mariées, pourraient contracter des engagemens ruineux en prenant la voie du dépôt.

Aussi le déposant n'a-t-il contre ces personnes que l'action en répétition de la chose déposée si elle existe, et celle en répétition de ce qui a tourné au profit du dépositaire, si l'objet n'existe plus.

6. Mais le dépôt fait par un incapable entre les mains d'une personne capable oblige-t-il le dépositaire?

---

(1) *Voyez* l'article 249 de la loi du 17 pluviose an XII (1341 *du Code*).

(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

On a déjà vu, dans la loi sur les *Obligations conventionnelles*, que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité des personnes avec qui elles ont contracté (1). C'est par une conséquence de ce principe que le dépositaire d'une chose déposée par une personne incapable, est tenu de toutes les obligations qu'entraîne le dépôt.

Après avoir fixé les règles qui constituent le dépôt volontaire, le projet passe aux obligations qui en résultent.

7. *Quelles sont les obligations du dépositaire.*

Il doit porter dans la garde du dépôt les soins d'un bon père de famille (*), mais la loi doit exiger plus de lui dans plusieurs cas.

1°. Si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2°. s'il a stipulé un salaire pour sa garde; 3°. si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4°. s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute. Dans tous ces cas, le juge doit être plus rigoureux : mais le projet de loi ne lui donne pas de règle de conduite; il s'en rapporte à sa prudence, et c'est à lui de peser les différentes circonstances qui peuvent aggraver le sort du dépositaire.

Il est certain que les cas prévus par le projet changent la position du dépositaire.

S'il a offert de recevoir le dépôt, il a pu être cause que le déposant ne s'est pas adressé à d'autres qui auraient apporté tous les soins convenables pour la conservation

---

(1) *Voyez* l'article 25 de la loi du 17 pluviose an XII (1125 *du Code*). (*Note de l'orateur.*)

(*) *Nota.* Il y a ici une erreur qui vient probablement de ce que l'orateur ignorait ce qui s'était passé au Conseil d'État. *Voyez*, ci-dessus, la séance du 28 nivose an XII, I, n° 11.

BIU Cujas

de la chose déposée (1): il doit donc prendre plus de précautions que le dépositaire qui n'a fait que céder au vœu du déposant. Aussi la loi romaine exigeait-elle des soins plus qu'ordinaires de la part du dépositaire qui s'était offert de lui-même à garder le dépôt. (2)

Si le dépositaire reçoit un salaire, ou si le dépôt n'a été fait que pour son intérêt, il est juste que dans ces deux cas sa garantie ait plus d'extension: il n'est plus un simple dépositaire; il devient une espèce de préposé à gages, ou un débiteur soumis à d'autres engagemens.

Il en est de même si le dépositaire s'est obligé de répondre de toute espèce de faute; s'il a pris sur lui tous les événemens, il doit les supporter. C'est une convention qui forme la loi des parties, et qui doit être exécutée. (3)

8. Le dépositaire est-il tenu de rendre la chose même qu'il a reçue?

En décidant l'affirmative, le projet n'a pas créé un principe nouveau; il n'a fait que rappeler celui qui a existé de tout temps, et qui a même été respecté à toutes les époques de la révolution. (4)

Les receveurs des consignations avaient bien voulu se soustraire à cette obligation: ils prétendaient qu'ils pouvaient rembourser en assignats des sommes déposées en

---

(1) *Si quis deposito obtulit, idem Julianus scribit periculo se depositi illigasse: ità tamen non solùm dolum, sed etiam culpam et custodiam præstet, non tamen casus fortuitos.* Lib. I, §. 35, *Dep.*

(2) *Voyez* la loi 21. Cod. *Man.*

(3) *Si convenit ut in deposito et culpâ præstetur, rata est conventio contractûs, enim legem ex conventione accipiunt.* L. 1, §. 6, ff. *Depos., d.*

(4) *Voyez* les lois des 24 septembre 1792, 23 septembre 1793, 15 germinal an II, 3 fructidor an III, et 13 germinal an IV: elles ordonnent aux dépositaires de se libérer dans les mêmes espèces qui ont été touchées.

(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

espèces métalliques; ils excipaient d'un arrêt du Conseil, du 10 mars 1625, qui les autorisait à négocier les fonds dont ils étaient dépositaires : d'où ils tiraient la conséquence qu'ils étaient autorisés à se libérer de la même manière qu'on leur avait remboursé les sommes qu'ils avaient prêtées.

Mais une loi du 30 pluviose an v a fait cesser cette prétention, en ordonnant que les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations devaient être restituées en mêmes espèces qu'elles avaient été reçues.

Aussi l'article 18 du projet, qui s'applique au dépôt judiciaire comme au dépôt volontaire, dit-il que le dépôt des sommes monnoyées doit être rendu dans les mêmes espèces dans lesquelles il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

La précision de cet article prévoit tous les cas, et ne laisse aucun espoir à la mauvaise foi du dépositaire.

Si le projet de loi est justement sévère à l'égard des dépositaires infidèles, on voit qu'il protége ceux qui ont rempli leur mission avec fidélité. Ils ne doivent rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Dans aucun cas, ils ne sont tenus des accidens de force majeure, à moins qu'ils n'aient été mis en demeure de restituer le dépôt.

9. Le projet prévoit le cas où le dépositaire découvrirait que la chose déposée a été volée, et il lui prescrit de dénoncer au véritable propriétaire le dépôt qui lui en a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant : il dit suffisant, parce qu'il ne peut pas fixer un délai qui dépend de l'éloignement de la personne et de la nature de l'objet déposé, et qui peut varier à l'infini.

Si dans ce délai le véritable propriétaire ne réclame

BIU Cujas

pas, le dépositaire se libère valablement en rendant la chose au déposant; il a fait alors tout ce que sa position exigeait tant pour l'intérêt du propriétaire que pour celui de la société.

10. Mais si le déposant décède avant qu'un dépôt ait été rendu, à qui la remise doit-elle en être faite?

Sera-ce à celui qui était indiqué pour recevoir le dépôt? sera-ce à l'héritier du dépositaire?

Il semble d'abord que la chose déposée devrait être remise à la personne indiquée pour la recevoir, parce qu'elle est censée y avoir une espèce de droit acquis; mais en y réfléchissant, on voit que le déposant a conservé jusqu'à sa mort la propriété du dépôt, qu'il a pu le retirer à volonté, et que la destination projetée n'ayant pas eu son exécution, il en résulte que l'héritier du déposant lui succède dans la plénitude de ses droits; qu'ainsi le dépositaire ne peut pas, à l'insu de l'héritier, disposer du dépôt en faveur de la personne qui lui avait été désignée, parce que le dépôt serait un fidéicommis qui aurait souvent pour but de cacher des dispositions prohibées. Le législateur a dû écarter soigneusement tout ce qui pouvait favoriser la violation de la loi sur la disponibilité des biens, surtout après lui avoir donné la latitude qu'elle devait avoir dans nos mœurs. On ne peut donc qu'approuver la disposition du projet qui porte que « en « cas de mort de celui qui a fait le dépôt, la chose dé- « posée ne peut être rendue qu'à son héritier. »

11. Le projet prévoit encore le cas où le déposant change d'état. Si la femme, libre au moment du dépôt, s'est mariée, si le déposant se trouve frappé d'interdiction postérieurement au dépôt, dans ces cas et autres de même nature, le dépôt doit être rendu à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant. Il est nécessaire que cette restitution se fasse comme toute autre

BIU Cujas

qu'aurait à demander un interdit, ou une femme sous la puissance maritale.

12. Si l'acte de dépôt fixe un délai pour la restitution de la chose déposée, le dépositaire peut-il la refuser au déposant tant que le délai n'est pas expiré ?

Le dépositaire, qui doit toujours avoir dans sa main la chose déposée, doit toujours être prêt à la rendre; et comme il n'a pas le droit d'en jouir, il ne peut avoir aucune raison pour résister à la volonté du déposant. Ce dernier est-il aussi autorisé à retirer son dépôt aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour sa restitution ?

Il en serait autrement s'il existait entre les mains du dépositaire une saisie-arrêt, ou une opposition à la restitution du dépôt; alors le dépositaire est assimilé à un séquestre, ou à un dépositaire de justice, qui ne doit rendre le dépôt que du consentement des opposans, ou d'après un jugement préalable. (*)

13. Une question s'est présentée : c'est celle de savoir si le dépositaire infidèle pouvait être admis au bénéfice de cession de biens.

Dans la loi sur les obligations conventionnelles, on a dit que ce bénéfice ne pouvait être accordé qu'au débiteur malheureux et de bonne foi. Les créanciers peuvent même refuser la cession dans les cas exceptés par loi. (1)

Or, la loi peut-elle prononcer une exception plus fa-

(*) Les motifs que donne ici l'orateur à l'article 1944 sont assurément très solides; mais il a oublié d'indiquer l'objet précis de cette fixation d'un délai qui ne peut être opposée au propriétaire de la chose. C'est qu'une semblable stipulation n'a d'autre but ni d'autre effet que de déterminer la durée de l'engagement du dépositaire. Elle ne lui permet pas de se décharger du dépôt avant l'époque jusqu'à laquelle il est convenu de le garder.

(1) *Voyez* l'article 170 de la loi du 17 pluviose an XII (1270 *du Code*).
(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

vorable que dans le cas où un dépositaire s'est rendu coupable d'infidélité? Celui-ci est-il fondé à invoquer la protection que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi? Non, sans doute. C'est donc avec raison que le projet exclut du bénéfice de la cession de biens les dépositaires infidèles.

14. *Quelles sont les obligations de la personne qui a fait le dépôt.*

Le contrat qui résulte du dépôt produit deux actions: l'une en faveur de celui qui a fait le dépôt pour obliger le dépositaire à le rendre; l'autre en faveur de ce dernier pour se faire rembourser les dépenses occasionnées par les choses déposées. Le dépositaire a même un privilége pour le remboursement de ses frais, puisque le projet l'autorise à retenir le dépôt, *quasi quodam jure pignoris*, jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû.

Telles sont les principales règles du dépôt volontaire.

15. *Comment se forme le dépôt nécessaire, et quelles sont les obligations qui en résultent.*

Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre accident imprévu.

Cette définition est puisée dans les lois romaines. Ces lois avaient porté la sévérité jusqu'à punir la violation de ce dépôt, jusqu'à condamner le dépositaire infidèle à la restitution du double de la valeur de la chose déposée. (1)

Le motif de cette distinction entre le dépôt volontaire et le dépôt nécessaire, était très juste et très politique. Celui qui a fait choix de son dépositaire, ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il a été trompé; il a suivi la foi

---

(1) L. 1, §. 1, ff. *Dep.*

(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

de la personne dans laquelle il a placé sa confiance; il ne peut dès-lors en exiger que la restitution du dépôt, ou sa valeur, s'il n'existe plus.

Mais celui qu'une circonstance malheureuse a forcé de se confier à la première personne qui s'est présentée à lui, mérite une protection particulière. L'intérêt de la société exige que le dépositaire nécessaire qui est assez vil pour méconnaître les devoirs les plus sacrés, soit traité plus sévèrement que le dépositaire volontaire.

Nos lois françaises n'avaient pas admis cette peine double de la valeur du dépôt, prononcée par la loi romaine; mais elles l'avaient remplacée par d'autres dispositions qui faisaient également ressortir toute la faveur du dépôt nécessaire. L'ordonnance de 1667 (1) autorise la preuve par témoins pour cette espèce de dépôt, quoiqu'elle l'ait rejetée pour le dépôt volontaire, lorsque la chose déposée est au-dessus de 100 francs.

Le projet a adopté le principe de l'ordonnance de 1667. Cette ordonnance permet en outre la contrainte par corps contre le dépositaire nécessaire, et le Titre IV, *sur la Contrainte par corps*, a consacré cette seconde disposition.

Il était juste de conserver cette différence dans la manière de poursuivre la violation du dépôt nécessaire. N'est-il pas évident que lorsqu'un incendie, un pillage, un naufrage ou tout autre événement imprévu, oblige le malheureux qui éprouve l'un de ces accidens de sauver à la hâte une partie de ses biens, il n'a ni le temps ni le soin de faire rédiger un acte de dépôt? Il est donc conforme aux lois de l'humanité qu'on ne lui refuse pas d'établir, par une preuve supplétive, le dépôt que ces

---

(1) *Voyez* l'article 3 du Titre XX, et l'article 4 du Titre XXXIV. (*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

événemens ont rendu nécessaire. Il est d'ailleurs difficile de croire que l'homme qui a été secouru dans le malheur, porte l'oubli du bienfait jusqu'à exiger de son bienfaiteur plus qu'il ne lui a confié; il est malheureusement plus dans le cœur de l'homme avide de profiter du désastre de son semblable pour grossir sa fortune.

16. Passons à une autre espèce de dépôt qui doit être rangé dans la classe du dépôt nécessaire. C'est celui que le voyageur fait de ce qu'il apporte dans l'hôtellerie où il descend. Il faut que la plus grande sécurité l'y accompagne, et qu'il la conserve par la certitude que la loi lui donne, que ses effets ne seront pas impunément divertis, soit par l'aubergiste, soit par les domestiques qu'il emploie, soit par les étrangers qui vont et viennent dans l'hôtellerie. Cette responsabilité, qui paraît rigoureuse, est peut-être la base la plus solide de la prospérité des aubergistes. C'est la confiance qu'ils inspirent, ou la bonne foi et la surveillance à laquelle la loi les oblige, qui rend les voyages plus faciles, plus multipliés, et qui appelle les voyageurs chez eux.

Aussi l'ordonnance de 1667 a-t-elle mis dans la classe des dépôts nécessaires, ceux faits entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, en logeant dans leur hôtellerie. Elle déclare « n'entendre empêcher que la preuve par témoins « n'en puisse être admise *suivant la qualité des personnes « et les circonstances du fait.* » (1)

Le même principe a déjà été consacré au Titre *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.* Il est bon de remarquer que l'article 247 (1348 *du Code*) de ce Titre, en dispensant de la preuve par écrit les dépôts nécessaires, dans lesquels il comprend ceux faits par

---

(1) *Voyez* l'article 4 du Titre XX de l'ordonnance de 1667.
(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

le voyageur en logeant dans une hôtellerie, ajoute également : « Le tout suivant la qualité des personnes et les « circonstances du fait. »

Ainsi, en rapprochant du projet l'article 247 de la loi sur les contrats (1348 *du Code*), vous voyez que notre nouveau Code ne fait que maintenir une disposition admise par nos anciennes lois. La faculté laissée au juge d'ordonner ou de rejeter, suivant les circonstances, la preuve offerte par le voyageur, fait que les intérêts de ce dernier et ceux de l'hôtelier ne pourront jamais être compromis.

17. Il ne me reste qu'à vous dire un mot du séquestre, dont les obligations rentrent dans celles du dépôt.

Le projet distingue deux sortes de séquestre : le conventionnel et le judiciaire. Il définit le premier, un dépôt fait par une ou plusieurs personnes d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Le séquestre judiciaire a le même effet : il ne diffère du séquestre conventionnel qu'en ce que ce dernier est nommé par les parties, tandis que l'autre tient sa nomination du juge. Les obligations de l'un et de l'autre sont les mêmes : ils ne peuvent être déchargés de leur mission que du consentement de toutes les parties intéressées, ou par l'effet d'un jugement.

Telle est, Législateurs, l'analyse d'une loi basée tout entière sur les règles de l'équité. Vous n'y avez pas remarqué des dispositions nouvelles : s'il est permis au législateur de chercher le mieux, il sent qu'il ne peut le trouver quand les lois anciennes sur une matière sont l'expression de la morale publique.

18. Bientôt, Législateurs, vous aurez complété cette précieuse collection de lois qui doit former notre Code

BIU Cujas

Civil, et cet ouvrage, si désiré depuis que les idées d'ordre public ont germé dans les têtes des Français, deviendra l'objet de l'admiration des siècles qui vont commencer.

Je ne vous promets pas celle de tous vos concitoyens qui jouiront de ce grand œuvre : il faut s'attendre à des critiques parmi lesquels on trouvera et les hommes dont la routine est déconcertée, et ceux qui voient leurs espérances déçues, et ceux qui, incapables de rien produire, se sont fait un système de tout blâmer, et ceux qui, cherchant une perfection idéale, ne trouvent que des défauts dans ce qui ne leur offre pas cette brillante chimère qu'il n'est pas donné à l'homme de réaliser.

Mais ces vains jugemens seront réformés par la voix infaillible du temps, qui proclamera la sagesse d'un Code qui donne aux Français une organisation inconnue à presque tous les peuples qui se sont agrandis.

Du moment que vous aurez mis la dernière main à ce Code, le peuple français tout entier, régi par une même Constitution, par une même morale publique, n'obéira plus qu'à une même loi civile : unité précieuse qui rend la soumission plus libre, et donne au gouvernement une garantie nouvelle pour le succès de ses institutions.

Puisse ce Code rester inviolable! et ce vœu sera exaucé, si la France conserve toujours un gouvernement ferme et sage, des magistrats probes et éclairés, et un peuple qui sente le prix de tous ces avantages.

FIN DU TITRE XI DU LIVRE III.

BIU Cujas

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XII.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

NOTICE HISTORIQUE.

Ce Titre a été présenté au Conseil d'État le 5 pluviose an XII (26 janvier 1804), par M. PORTALIS, rapporteur de la section de législation.

Le Conseil l'a discuté dans cette même séance et dans celle du 7 pluviose (28 janvier), où une rédaction définitive fut arrêtée.

Le 9 pluviose (30 janvier), le projet a été communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat, qui a fait des observations à la suite desquelles une conférence s'est engagée.

Le 10 ventose (1er mars), M. PORTALIS en a fait de nouveau le rapport au Conseil, et a présenté une rédaction définitive que le Conseil a adoptée.

Le 14 (5 mars), M. PORTALIS, accompagné de MM. BEGOUEN et FRANÇAIS, l'a porté au Corps Législatif, et en a exposé les motifs.

Le 15 (6 mars), le projet a été communiqué officiellement au Tribunat par le Corps Législatif.

Le 17 (8 mars), M. SIMÉON en a fait le rapport

BIU Cujas

à l'assemblée générale du Tribunat, qui en a voté l'adoption le 18 (9 mars) à l'unanimité de 48 voix.

Le 19 (10 mars), MM. SIMÉON, DUVEYRIER et TARRIBLE ont présenté ce vœu au Corps Législatif, et M. DUVEYRIER en a exposé les motifs.

Le même jour, le Corps Législatif a décrété le projet à la majorité de 225 voix contre 1.

La promulgation a eu lieu le 29 ventose an XII (20 mars 1804).

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE

DU TITRE *DES CONTRATS ALÉATOIRES*,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORTS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

ART. 1964.

Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.

Tels sont :

Le contrat d'assurance,

Le prêt à grosse aventure,

Le jeu et le pari,

Le contrat de rente viagère.

Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

Un contrat est aléatoire du moment qu'il a pour objet des chances de pertes ou de gains, soit pour les deux contractans, soit pour un seul. *Discours de* M. DUVEYRIER, VII, n° 1. — *Observations du Tribunat*, III, n° 1. — *Exposé de motifs par* M. PORTALIS, V, n° 4. = Quoique ce caractère convienne à la vente et à l'achat d'une nue propriété et de droits litigieux, ces contrats appartenant encore davantage à la matière de la vente, ils ont dû être renvoyés au Titre dont ils sont spécialement l'objet.

BIU Cujas

Discours de M. DUVEYRIER, VII, n° 2. = Notions sur le contrat d'assurance et sur celui du prêt à la grosse aventure. L'un et l'autre sont les plus importans des contrats aléatoires, mais comme ils sont essentiellement commerciaux, le Code Civil n'a pas dû s'en occuper. *Exposé de motifs par* M. PORTALIS, V, n° 5. — *Rapport par* M. SIMÉON, VI, n° 2. — *Discours de* M. DUVEYRIER, VII, n° 2.

CHAPITRE PREMIER.

Du Jeu et du Pari.

ART. 1965.

La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.

Pourquoi et sous quel rapport la loi s'occupe du jeu et du pari. *Rapport par* M. SIMÉON, VI, n° 3. = Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. PORTALIS, V, n°s 7 et 10. — *Rapport par* M. SIMÉON, VI, n°s 4 et 7. — *Discours de* M. DUVEYRIER, VII, n° 3.

ART. 1966.

Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. PORTALIS, V, n° 8. — *Rapport par* M. SIMÉON, VI, n° 5. — *Discours de* M. DUVEYRIER, VII, n° 3.

ART. 1967.

Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. PORTALIS, V, n°. 9. — *Rapport par* M. SIMÉON, VI, n° 6. — *Discours*

BIU Cujas

de M. DUVEYRIER, VII, n° 4. = Sa disposition ne s'applique ni au cas où il y a eu fraude, ni à celui où la perte et le paiement ont été faits, soit par un mineur, soit par une femme en puissance de mari : ces cas sont réglés par ledroit commun. *Discours de* M. DUVEYRIER, VII, n° 5.

CHAPITRE II.

Du Contrat de Rente viagère.

SECTION PREMIÈRE.

Des Conditions requises pour la validité du Contrat.

ART. 1968.

La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble.

Considérations qui ont fait maintenir les rentes viagères. *Exposé de motifs par* M. PORTALIS, V, n° 11. — *Rapport par* M. SIMÉON, VI, n° 17. — *Discours de* M. DUVEYRIER, VII, n° 6. = Pourquoi la rente viagère peut être constituée pour un prix en argent aussi-bien que pour le prix d'une chose mobilière ou immobilière. *Exposé de motifs par* M. PORTALIS, V, n° 12. = Nature de la rente viagère à titre onéreux. *Rapport par* M. SIMÉON, VI, n° 8.

ART. 1969.

Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi.

Voyez le commentaire sur l'article 1973.

ART. 1970.

Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.

Motifs de l'article. *Discours de* M. DUVEYRIER, VII, n° 10.

BIU Cujas

ART. 1971.

La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

ART. 1972.

Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 5 *pluviose an* XII, I, n° 5.

ART. 1973.

Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations; sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 1970.

Motifs de l'article, et comment il se concilie avec l'article 1969. *Rapport par* M. SIMÉON, VI, n° 9. — *Discours de* M. DUVEYRIER, VII, n° 10.

ART. 1974.

Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. PORTALIS, V, n° 14. — *Rapport par* M. SIMÉON, VI, n° 10. — *Discours de* M. DUVEYRIER, VII, n° 12.

ART. 1975.

Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. PORTALIS, V, n° 16. — *Rapport par* M. SIMÉON, VI, n° 11. — *Discours de* M. DUVEYRIER, VII, n° 12.

BIU Cujas

ART. 1976.

La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. PORTALIS, V, n° 16. — *Rapport par* M. SIMÉON, VI, n° 8. — *Discours de* M. DUVEYRIER, VII, n° 8.

SECTION II.

Des Effets du Contrat entre les Parties contractantes.

ART. 1977.

Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. PORTALIS, V, n° 17. — *Rapport par* M. SIMÉON, VI, n° 13. — *Discours de* M. DUVEYRIER, VII, n° 9.

ART. 1978.

Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné : il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. PORTALIS, V, n° 18. — *Discours de* M. DUVEYRIER, VII, n° 9. = La proposition d'exprimer que les parties ont la faculté de déroger aux dispositions de cet article avait été renvoyée à la section du Conseil d'État. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 5 *pluviose an* XII, I, n° 7. La section n'a pas cru devoir l'admettre, parce qu'une telle stipulation n'étant contraire ni à l'ordre public ni aux mœurs, elle se trouve suffisamment autorisée par le principe de la liberté des conventions.

BIU Cujas

ART. 1979.

Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés ; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. PORTALIS, V, n° 19. — *Rapport par* M. SIMÉON, VI, n° 12. — *Discours de* M. DUVEYRIER, VII, n° 9. = La disposition de cet article s'applique aux rentes constituées en argent, comme à celles qui l'ont été pour le prix d'un immeuble. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 5 *pluviose an* XII, I, n° 8.

ART. 1980.

La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

Motifs de l'article. *Observations du Tribunat*, III, n° 3. — *Exposé de motifs par* M. PORTALIS, V, n° 20. — *Rapport par* M. SIMÉON, VI, n° 14. — *Discours de* M. DUVEYRIER, VII, n° 15.

ART. 1981.

La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. PORTALIS, V, n°. 21. — *Rapport par* M. SIMÉON, VI, n° 16. — *Discours de* M. DUVEYRIER, VII, n°. 11.

ART. 1982.

La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire; le paiement doit en être constitué pendant sa vie naturelle.

BIU Cujas

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. PORTALIS, V, n° 22. — *Rapport par* M. SIMÉON, VI, n° 15. — *Discours de* M. DUVEYRIER, VII, n° 13.

ART. 1983.

Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. PORTALIS, V, n° 23.

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORTS, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 *pluviose an* XII (26 *janvier* 1804), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation de la première rédaction du Titre XIX du Livre III, *Des Contrats aléatoires.*
2. Adoption, sans observation, de l'article 1er (1964 *du Code*).
3. Adoption, sans observation, des articles 2, 3 et 4 (1965, 1966 *et* 1967 *du Code*), qui composent le chapitre Ier, *Du Jeu et du Pari.*
4. Discussion du chapitre II, *Du Contrat de Rente viagère.*
5. Adoption, sans observation, des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 (1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975 *et* 1976 *du Code*), qui composent la section Ire, *Des Conditions requises pour la validité du contrat.*

BIU Cujas

6. Discussion de la section II, *Des Effets du Contrat entre les Parties contractantes.*

7. Renvoi à la section de la proposition de diviser l'article 14 (1977 *et* 1978 *du Code*) en deux, et d'exprimer que la seconde partie de l'article n'exclut pas la faculté de stipuler que, faute de paiement, le créancier rentrera dans son capital ou dans son immeuble.

8. Observation, sur l'article 15 (1979 *du Code*), qu'il conviendrait de ne pas étendre sa disposition à la rente constituée en argent, et que, dans le cas où le débiteur tomberait en faillite, ses créanciers doivent pouvoir s'affranchir de la rente. — Réponse que le créancier ayant eu l'intention de s'assurer la rente pour toute sa vie, on ne pourrait, en aucun cas, permettre le remboursement sans ruiner le contrat dans son essence; que le remboursement serait surtout préjudiciable au créancier si le taux du signe représentatif avait baissé; qu'à l'égard des créanciers du débiteur de la rente, le changement dans la fortune de ce dernier ne peut pas altérer, à leur profit, les engagemens antérieurement pris. — Adoption pure et simple de l'article.

9. Adoption, sans observation, des articles 16, 17, 18, 19 et 20 (1980, 1981, 1982 *et* 1983 *du Code*). (1)

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. PORTALIS présente le Titre XIX du Livre III du projet de Code Civil, *Des Contrats aléatoires.*

Il est ainsi conçu :

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

« ART. 1er. *Corresp. à l'art.* 1964 *du Code.* Le contrat aléatoire est celui par lequel chacune des parties contractantes s'engage à donner ou à faire une chose, et ne

(1) L'article 16 ne correspond à aucun article du Code : il a été retranché.

BIU Cujas

reçoit, en équivalent de ce qu'elle donne ou promet, que l'avantage casuel d'un événement incertain.

« Tels sont :

« Le contrat d'assurance,

« Le prêt à grosse aventure,

« Le jeu et le pari,

« Le contrat de rente viagère.

« Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

CHAPITRE PREMIER.

Du Jeu et du Pari.

« ART. 2. *Corresp. à l'art.* 1965 *du Code.* La loi n'accorde aucune action pour le paiement de ce qui a été gagné au jeu ou par un pari.

« ART. 3 et 4. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1966 *et* 1967 *du Code.*

CHAPITRE II.

Du Contrat de Rente viagère.

SECTION PREMIÈRE.

Des Conditions requises pour la validité du Contrat.

« ART. 5. *Corresp. à l'art.* 1968 *du Code.* La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent ou une chose mobilière appréciable, ou pour l'abandonnement d'un immeuble.

« ART. 6. *Corresp. à l'art.* 1969 *du Code.* Elle peut être aussi constituée à titre purement gratuit, par donation entre vifs ou par testament; elle doit être revêtue alors des formes requises par la loi.

« ART. 7, 8, 9 et 10. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1970, 1971, 1972 *et* 1973 *du Code.* (1)

(1) L'article 10 ne diffère de l'art. 1973 du Code que par le

BIU Cujas

« ART. 11. *Corresp. à l'art.* 1974 *du Code.* Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, est radicalement nul.

« ART. 12. *Corresp. à l'art.* 1975 *du Code.* Il y a pareillement nullité dans le contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

« ART. 13. *Cet article est le même que l'art* 1976 *du Code.*

SECTION II.

Des Effets du Contrat entre les Parties contractantes.

« ART. 14. *Corresp. aux art.* 1977 *et* 1978 *du Code.* Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

« Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné ; il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

« ART. 15. *Cet article est le même que l'art.* 1979 *du Code.*

« ART. 16. Les arrérages d'une rente viagère sont un fruit civil qui appartient à l'usufruitier; et celui-ci n'est point obligé, après la cessation de l'usufruit, de les restituer au propriétaire ni à ses héritiers.

Nota. Cet article a été retranché comme inutile, attendu que la règle qu'il donnait n'était que la répétition de l'art. 582 du Code.

---

mot *pour* après *requises*, qui a été substitué au mot *dans* d'après l'observation du Tribunat (*Voyez*, ci-après, III, n° 2).

BIU Cujas

« ART. 17. *Corresp. à l'art.* 1980 *du Code.* La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu, quand elle aurait été stipulée payable par trimestre, semestre ou par mois, ou par termes d'avance.

« Le constituant a l'action en répétition pour les termes qu'il aurait payés d'avance, sans y être obligé par le contrat.

« ART. 18, 19 et 20. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1981, 1982 *et* 1983 *du Code.* »

2. L'article 1er est soumis à la discussion, et adopté.

3. M. PORTALIS fait lecture du chapitre Ier, *Du Jeu et du Pari.*

Les articles 2, 3 et 4, qui le composent, sont adoptés sans observation.

4. M. *Portalis* fait lecture du chapitre II, *Du Contrat de Rente viagère.*

5. La section Ire, *Des Conditions requises pour la validité du Contrat*, est soumise à la discussion.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, qui la composent, sont adoptés sans observation.

6. La section II, *Des Effets du Contrat entre les Parties contractantes*, est soumise à la discussion.

7. L'article 14 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense que les deux parties de cet article doivent former chacune un article séparé.

Il conviendrait aussi de faire sentir, dans la rédaction, que la règle générale que l'article établit n'est pas absolue; qu'il est permis aux parties d'y déroger et de stipuler que, faute de paiement de la rente, le créancier pourra rentrer dans son capital ou dans l'immeuble dont elle est le prix. La rédaction proposée n'exclut pas cette clause dérogatoire; mais il serait plus utile de l'autoriser formellement.

BIU Cujas

Les propositions du *Consul* sont renvoyées à la section.

8. L'article 15 est discuté.

M. Defermon demande pourquoi la faculté que cet article refuse au débiteur ne lui serait pas accordée, lorsque la rente a été constituée à prix d'argent.

M. Tronchet répond que ce serait détruire le contrat dans son essence, car l'intention du créancier a été de s'assurer irrévocablement une rente viagère.

M. Defermon objecte que cependant, lorsque le débiteur tombe en faillite, la condition de ses créanciers devient beaucoup trop dure, s'ils n'ont aucun moyen d'affranchir de la rente les biens qui forment leur gage.

M. Portalis répond que ni le changement survenu dans la fortune du débiteur, ni le fait de ses créanciers, ne peuvent détruire le contrat antérieurement formé, ou modifier la condition du créancier de la rente.

M. Tronchet ajoute que le taux de l'argent ou le signe représentatif pouvant changer, la faculté de rembourser une rente viagère pourrait devenir très préjudiciable à celui qui la perçoit

L'article est adopté.

9. Les articles 16, 17, 18, 19 et 20, sont adoptés sans observation.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 7 pluviose an XII (28 *janvier* 1804), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et adoption, sans observation, de la deuxième rédaction du Titre *Des Contrats aléatoires*.

2. Communication officieuse à la section de législation du Tribunat.

BIU Cujas

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. PORTALIS présente une nouvelle rédaction du Titre XIX du Livre III du projet du Code Civil, *Des Contrats aléatoires.*

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

« ART. 1er. *Cet article est le même que l'art.* 1er *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 153), *et corresp. à l'art.* 1964 *du Code.*

CHAPITRE PREMIER.

Du Jeu et du Pari.

« ART. 2. *Cet article est le même que l'art.* 2 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 154), *et corresp. à l'art.* 1965 *du Code.*

« ART. 3 et 4. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 3 *et* 4 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 154), *et que les articles* 1966 *et* 1967 *du Code.*

CHAPITRE II.

Du Contrat de Rente viagère.

§. Ier. *Des Conditions requises pour la validité du Contrat.*

« ART. 5 et 6. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 5 *et* 6 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 154), *et corresp. aux art.* 1968 *et* 1969 *du Code.*

« ART. 7, 8, 9 et 10. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 7, 8, 9 *et* 10 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 154), *et que les art.* 1970, 1971, 1972 *et* 1973 *du Code.*

« ART. 11 et 12. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 11 *et* 12 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 155), *et corresp. aux art.* 1974 *et* 1975 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 13. *Cet article est le même que l'art.* 13 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 155), *et que l'art.* 1976 *du Code.*

§. II. *Des Effets du Contrat entre les Parties contractantes.*

« ART. 14. *Cet article corresp. à l'art* 14 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 155), *et est le même que l'art.* 1977 *du Code.*

« ART. 15. *Cet article corresp. à l'art.* 14 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 155), *et est le même que l'art.* 1978 *du Code.*

« ART. 16. *Cet article est le même que l'art.* 15 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 155), *et que l'art.* 1979 *du Code.*

« ART. 17. *Cet article est le même que l'art.* 17 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 156), *et corresp. à l'art.* 1980 *du Code.*

« ART. 18, 19 et 20. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 18, 19 *et* 20 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 156), *et que les art.* 1981, 1982 *et* 1983 *du Code.* »

2. Le *Consul* ordonne que le Titre sera communiqué officieusement par le secrétaire général du Conseil d'État, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an x (8 avril 1802).

III.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat, du 5 *ventose an* XII (25 *février* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Observation que l'article 1er (1964 *du Code*) semble supposer que le contrat n'est aléatoire que lorsque les avantages stipulés par les deux parties sont également incertains. — Inexactitude de cette définition. — Proposition d'une rédaction qui la corrige et qui fasse sentir que l'incertitude peut aussi porter sur les pertes.

BIU Cujas

2. Proposition de corrections grammaticales dans les art. 2, 5, 6, 10, 11 et 12 (1965, 1968, 1969, 1973, 1974 *et* 1975 *du Code*).

3. Observation, sur l'article 17 (1980 *du Code*), que si l'on n'autorise le créancier de la rente qu'à retenir les termes qui, devant être payés d'avance, auraient été réellement payés avant sa mort, et si, lorsqu'ils ne l'ont pas été à leur échéance, on ne permet à ses héritiers de les réclamer que dans la proportion du temps qui s'est écoulé depuis l'échéance jusqu'à son décès, on donne au débiteur le moyen de se soustraire, par des retards, au paiement du terme. Cette stipulation de payer d'avance doit avoir tous ses effets : elle est une chance dont le créancier a fait une des conditions du contrat, et dont le débiteur ne peut pas se plaindre quand elle tourne contre lui, puisque la loi l'avait averti. — Proposition d'une rédaction conforme à ces principes.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

I. La section de législation entend un rapport sur le projet de loi relatif aux contrats aléatoires; ce projet est destiné à former le Titre XIX du Livre III du Code Civil.

La discussion qui a suivi le rapport a fait naître différentes observations, dont voici le résultat :

Article 1er. (1964 *du Code*) (1). Cet article définit le contrat aléatoire, et la définition qu'il donne n'a pas été trouvée parfaitement exacte. Suivant elle, il faut, pour que le contrat aléatoire existe, non seulement que chacune des parties contractantes s'engage à donner ou à faire une chose, mais encore que chacune d'elles ne reçoive en équivalent de ce qu'elle donne ou promet que l'avantage casuel d'un événement incertain; or, il est

(1) *Nota.* La rédaction sur laquelle portent les observations du Tribunat est celle qui a été adoptée dans la séance du 7 pluviose an XII (*Voyez*, ci-dessus, II, n° 1).

BIU Cujas

évident que le contrat aléatoire peut exister, quoique l'une des parties ait reçu une somme fixe, et qu'il n'y ait d'incertain que ce qui sera reçu par l'autre. Par exemple, le contrat de rente viagère, que le projet place à juste titre au rang des contrats aléatoires, n'offre d'incertain que les arrérages de la rente, qui produiront beaucoup ou se réduiront à rien, selon que la vie du débiteur sera très longue ou très courte; mais le prix que le débiteur a reçu est une chose qui n'a rien ni d'incertain ni de variable. L'acquéreur de la rente ne peut demander une diminution de ce prix, si le débiteur vit peu; le débiteur, de son côté, ne peut en demander l'augmentation, quand il atteindrait la plus longue durée de la vie humaine.

D'un autre côté, ce ne sont pas toujours des avantages plus ou moins grands qui résultent du contrat aléatoire: il en résulte aussi des pertes. Le projet ne l'annonce pas assez clairement.

Ces considérations ont déterminé la section en faveur d'une rédaction nouvelle de l'article 1er, ainsi conçue:

« Le contrat aléatoire est une convention réciproque « dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, « dépendent d'un événement incertain.

« Tels sont, etc. » (Le surplus comme dans le projet).

2. Article 2 (1965 *du Code*). *Pour le paiement de ce qui a été gagné au jeu ou par un pari.*

La rencontre désagréable à l'oreille des mots : *par un pari*, sera évitée, en substituant aux termes qu'on vient de rapporter, les termes suivans, qui d'ailleurs sont adoptés par l'usage : *pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.*

Article 5 (1968 *du Code*). *Ou pour l'abandonnement d'un immeuble.* Le mot *abandonnement* n'est pas connu dans toutes les parties de la France; dans celles où il est usité, on ne l'emploie ordinairement que pour signifier

BIU Cujas

une cession de biens. Ce n'est point le cas de l'article. La section pense qu'il convient de supprimer le mot *abandonnement*, et dire simplement, *ou un immeuble.*

En effet, la rente viagère peut être constituée moyennant un immeuble, de même que moyennant des objets mobiliers : c'est ce que doit dire l'article, et c'est ce qu'il dira.

Article 6 (1969 *du Code*). Au lieu de, *revêtus alors*, dire, *alors revêtus*. Cette dernière construction a paru préférable.

Article 10 (1973 *du Code*). Deuxième paragraphe. *Aux formes requises dans les donations*, dire, *aux formes requises pour les donations.* Faute typographique.

Article 11 (1974 *du Code*). Au lieu de, *est radicalement nul*, dire, *ne produit aucun effet.* Ce changement est nécessité par la nouvelle loi sur les contrats en général, qui, en parlant, article 31, des obligations sans cause (1131 *du Code*), se sert de la même expression. Or, il s'agit ici d'une espèce d'obligation sans cause; on a, d'ailleurs, voulu éviter la distinction souvent subtile entre la nullité radicale et la nullité non radicale.

Article 12 (1975 *du Code*). Au lieu de, *il y a pareillement nullité dans le contrat*, dire, *il en est de même à l'égard du contrat.* Le changement proposé pour l'art. 11 rend ce dernier indispensable.

3. Article 17 (1980 *du Code*). Des deux paragraphes dont cet article est composé, il résulte, 1°. que la rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu, même quand cette rente aurait été stipulée payable par termes d'avance; 2°. que néanmoins, dans ce dernier cas, les termes payés d'avance ne pourront être répétés, puisqu'en conséquence du deuxième paragraphe, la répétition n'a lieu que lors-

BIU Cujas

qu'on n'a pas été obligé par le contrat à payer d'avance. La section estime qu'une telle disposition ne répondrait point aux intentions du législateur. Supposons qu'il ait été convenu, dans un contrat, que chaque terme de la rente viagère serait payé d'avance, et que le propriétaire de la rente viagère vienne à mourir le second jour du terme : ou le débiteur a payé le premier jour du terme, ou il ne s'est présenté, à cet effet, que le troisième. S'il a payé le premier jour, le terme entier que le propriétaire a reçu lui est définitivement acquis; et, quoique ce dernier soit mort le lendemain, le débiteur ne peut répéter la moindre chose. Si, au contraire, le débiteur ne s'est présenté que le troisième jour, comme alors le propriétaire n'existe plus, le débiteur en sera quitte pour payer à ses héritiers deux jours du terme, et profitera de tout le reste. Ainsi, un débiteur peu délicat, voyant la personne à laquelle il doit une rente viagère atteinte d'une maladie dangereuse vers le commencement d'un terme, différera de la payer, dans l'espoir d'avoir affaire à son héritier plutôt qu'à elle; et, dès-lors, de n'être plus tenu que d'une faible partie du terme. Ce sera peut-être le temps où le propriétaire de la rente aura le plus pressant besoin de toucher ce terme; sa mort peut arriver avant qu'il ait obtenu justice, et le débiteur recueillera le prix de ses retards. L'avis de la section est qu'il ne faut point laisser une telle prime à la mauvaise foi. Lorsque le contrat porte que les termes de la rente viagère seront payés d'avance, le droit doit être acquis au propriétaire dès le premier jour du terme; ses héritiers doivent en jouir, s'il meurt avant d'avoir rien touché, quelle que soit l'époque où sa mort arrive. Cette condition entrera dans le calcul des chances pour la fixation du prix de la rente. Le débiteur qui promettra de payer d'avance, étant averti par la loi de l'effet de sa promesse, n'aura point à se plaindre; s'il

BIU Cujas

préfère une condition différente, il exigera qu'elle soit stipulée.

D'après ces motifs, l'article 16 paraît à la section devoir être rédigé en ces termes :

« La rente viagère n'est acquise au propriétaire que « dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

« Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée « d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du « jour où le paiement a dû en être fait. »

La séance est levée.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 10 *ventose an* XII (1er *mars* 1804), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation, après la conférence avec le Tribunat, de la rédaction définitive du Titre *des Contrats aléatoires*.
2. Adoption sans discussion nouvelle.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. PORTALIS, d'après la conférence tenue avec les membres de la section de législation du Tribunat, présente la rédaction définitive du Titre XIX du Livre III du projet de Code Civil, *Des Contrats aléatoires*.

2. Le CONSEIL l'adopte sans observation.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

BIU Cujas

V.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. PORTALIS, *conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du* 14 *ventose an* XII (5 *mars* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Matière du Titre.
2. Objet des contrats aléatoires. — Légitimité de ces sortes de conventions.
3. Il est impossible de donner un nom particulier à tous les contrats qui prennent le caractère d'aléatoires. La loi ne s'occupe donc que des principaux, qui se réduisent à cinq.
4. Dans la plupart des contrats aléatoires, chacune des parties se soumet à des risques; mais il en est deux où les risques payés par l'un retombent en entier sur l'autre. C'est dans ces idées que le projet puise la définition du contrat aléatoire.
5. Notions sur l'assurance et sur le prêt à la grosse, qui se placent à la tête des contrats aléatoires, mais dont le Code Civil n'avait pas à s'occuper, parce qu'ils appartiennent au droit commercial. En conséquence, le Titre se borne à poser les principes du jeu, du pari et de la rente viagère.
6. Dispositions sur les dettes du jeu.
7. La loi ne donne pas action pour les dettes du jeu de hasard, parce qu'elle n'admet pas d'obligation là où il n'y a pas une cause juste et raisonnable. Le jeu ne doit être qu'un délassement. Lorsqu'il dégénère en spéculation où l'un cherche à s'enrichir par la ruine de l'autre, il devient immoral, enfante le désespoir et le crime, bouleverse les familles, trouble l'ordre public.
8. Le refus d'action ne devait pas être étendu aux jeux d'adresse et d'exercice. Il est au contraire utile de les encourager, et,

BIU Cujas

par conséquent, de permettre que ceux qui s'y livrent excitent une louable émulation en constituant un prix pour le plus exercé, ou pour le plus adroit, pourvu que ce prix n'excède pas son objet, et ne prenne pas le caractère d'une immorale spéculation.

9. Conformément à l'ordonnance de Moulins, le projet n'accorde point l'action en répétition ou en réduction des sommes payées pour dettes de jeu : la loi doit refuser sa protection à celui qui l'invoque pour le fait même par lequel il l'a violée.

10. Le pari ou la gageure, participant à tous les vices du jeu, il doit également être interdit.

11. Le projet maintient les constitutions de rentes viagères, parce que, si parfois elles ont l'inconvénient de dépouiller les familles et de servir l'égoïsme, elles ont aussi l'avantage de procurer à l'homme isolé, infirme, avancé en âge, le moyen d'assurer sa subsistance que ses capitaux ne pourraient pas lui fournir s'il ne les aliénait point.

12. L'argent pouvant, comme toutes les autres choses, être vendu, on devait permettre de le vendre pour acquérir une rente viagère, ainsi qu'on permet de le louer par le prêt à intérêt.

13. Exposé des articles 1969, 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974. Toutes ces règles sont anciennes ; le projet ne fait que les rappeler.

14. La constitution de rente viagère sur la tête d'une personne actuellement décédée, doit être nulle, parce qu'alors le contrat n'a pas de cause.

15. Le contrat doit être également nul quand la personne était atteinte d'une maladie qui a causé sa mort, parce que évidemment la constitution est l'effet d'un consentement erroné.

16. Il fallait laisser aux parties la liberté de fixer la rente au taux qui leur plairait, car l'effet des contrats aléatoires dé-

BIU Cujas

pendant toujours de chances incertaines, il est impossible qu'il y ait jamais lésion.

17. C'est une règle commune à tous les contrats que lorsque le débiteur ne donne pas les sûretés qui en sont la condition, il est permis au créancier de demander qu'ils soient rescindés.

18. Si le défaut de paiement autorisait le créancier de la rente à exiger le remboursement, le contrat n'aurait point de solidité : le créancier en ferait prononcer la nullité lorsqu'il n'a que le droit d'en exiger l'exécution.

19. Le contrat ne serait plus aléatoire s'il était permis au débiteur de rembourser la rente sous quelque prétexte que ce soit.

20. La clause que les termes de la rente seront payés d'avance, doit avoir tout son effet en cas de mort du créancier, car ce n'est qu'une sorte de réversion tacite au profit des héritiers.

21. Chacun pouvant apposer à sa libéralité les conditions qu'il lui plaît, la rente viagère doit être insaisissable lorsqu'elle a été constituée gratuitement par une donation ou par un testament; mais il ne peut pas être permis à celui qui se la constitue lui-même de priver les créanciers qu'il a ou qu'il aura, du droit de répéter leur créance sur cette rente comme sur ses autres biens.

22. La vie naturelle étant la condition du contrat, il est impossible que la mort civile éteigne la rente.

23. Par la même raison, les arrérages ne peuvent être exigés qu'en justifiant de l'existence du créancier.

24. Conclusion.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. LÉGISLATEURS, les contrats aléatoires sont la matière du projet de loi qui vous est soumis. Il définit ces contrats; il énumère leurs différentes espèces; et, après avoir

BIU Cujas

distingué ceux qui appartiennent au droit maritime d'avec ceux qui appartiennent au droit civil, il fixe les règles convenables à ces derniers.

2. Dans l'ordre simple de la nature, chacun est tenu de porter le poids de sa propre destinée; dans l'ordre de la société, nous pouvons, au moins en partie, nous soulager de ce poids sur autrui. C'est la fin principale des contrats aléatoires. Ces contrats sont le produit de nos espérances et de nos craintes : les uns veulent tenter la fortune, les autres demandent à être rassurés contre ses caprices.

Aussi, dans tous les temps, on a commercé des choses incertaines et éventuelles. Les plus anciennes lois prouvent que les hommes, toujours jaloux de soulever le voile mystérieux qui leur dérobe l'avenir, ont constamment cherché à embrasser par leurs conventions des objets qu'ils peuvent à peine atteindre par leur faible prescience.

Quel est le résultat de ces conventions? Nous multiplions nos biens présens en assignant un prix actuel à des probabilités plus ou moins éloignées; de simples espérances deviennent des richesses réelles; des maux qui peut-être ne seront que trop réels un jour, sont écartés ou adoucis d'avance par la sagesse de nos combinaisons : nous amortissons les coups du sort en nous associant pour les partager.

Énoncer le principe des contrats aléatoires, c'est avoir suffisamment justifié la légitimité de ces contrats. Quoi de plus légitime que de mettre en commun nos craintes, nos espérances et toutes nos affections, pour ne pas abandonner entièrement au hasard ce qui peut être réglé par le conseil, et pour nous aider mutuellement par des pactes secourables à courir avec moins de danger les diverses chances de la vie!

BIU Cujas

3. Tous les contrats qui peuvent être réputés aléatoires ne sauraient recevoir un nom particulier. Les principaux sont :

L'*assurance*, le *prêt à grosse aventure*, *le jeu* et *le pari*, la *rente viagère*.

4. Parmi ces contrats, il en est dans lesquels une seule des parties contractantes s'expose à un risque au profit de l'autre partie, moyennant une somme que celle-ci donne pour prix de ce risque. Dans le plus grand nombre, chacune des parties court un risque à peu près égal.

En conséquence, le contrat aléatoire en général est défini par le projet de loi, *une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.*

5. Dans l'énumération des contrats aléatoires, l'assurance et le prêt à la grosse aventure occupent le premier rang.

Le prêt à la grosse aventure était connu des anciens : nous en avons la preuve dans les lois romaines. L'argent prêté dans la forme et selon les principes qui régissent cette espèce de contrat était appelé *pecunia trajectitia*. L'emprunteur n'était tenu de rendre ni la somme principale ni le change, si le navire venait à périr par fortune de mer dans le cours du voyage déterminé : il était au contraire obligé de tout restituer avec l'intérêt nautique stipulé, si le voyage était heureux.

Mais les anciens n'avaient aucune idée de *l'assurance*, contrat infiniment plus étendu dans son application, et plus important par ses effets.

Avant que la boussole ouvrît l'univers, on ne connaissait que quelques bords de l'Asie et de l'Afrique; l'existence de l'Amérique n'était pas même soupçonnée. Le commerce maritime avait peu d'étendue et d'activité; les

BIU Cujas

vues des armateurs étaient rétrécies comme leur commerce. Avec la boussole, des voyageurs hardis virent une mer immense qui s'offrait à eux sans bornes; ils s'élancèrent avec intrépidité dans cette vaste région des orages, et ils découvrirent un nouveau ciel et une nouvelle terre. Alors l'industrie humaine se fraya des routes jusque-là inconnues; l'univers s'étendit, et l'Italie, qui, selon l'expression d'un auteur célèbre, avait été si longtemps le centre du monde commerçant, ne se trouva plus sous ce rapport que dans un coin du globe.

Cette époque fut celle de grandes entreprises commerciales. Le négociant ne fut plus étranger nulle part; ses affaires particulières se trouvèrent liées avec les affaires publiques des différens États; il fut obligé d'avoir l'œil sur toutes les nations pour porter à l'une ce qu'il exportait de l'autre; et de grands moyens devinrent nécessaires pour exécuter de grands projets.

Dans le nombre de ces moyens, le plus efficace peut-être fut l'invention du contrat d'assurance. Par ce contrat, qui consiste à prendre sur soi les périls que courent sur mer les marchandises d'un autre, il arrive que la fortune privée d'un armateur se trouve garantie par celle d'une foule d'assureurs de tous les pays, de toutes les contrées, qui consentent à lui répondre de tous les événemens. Un seul particulier peut ainsi faire le commerce le plus riche et le plus étendu avec le crédit, la force et les ressources de plusieurs nations.

Ce n'est sans doute pas le moment de développer les règles relatives au contrat d'assurance et au prêt à la grosse aventure. Ces deux contrats demeurent étrangers au Code Civil : le projet de loi n'en fait mention que pour déclarer qu'ils sont dans la classe des contrats aléatoires, et qu'ils sont *régis par les lois maritimes*.

On s'est occupé du jeu, du pari, et de la rente viagère.

BIU Cujas

CHAPITRE PREMIER.

Du Jeu et du Pari.

6. Il est dit que *la loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.*

Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chars, le jeu de paume, et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins on a cru devoir laisser aux tribunaux le droit de *rejeter la demande, quand la somme leur paraît excessive.*

7. Le principe que la loi n'accorde aucune action pour les dettes du jeu n'est donc rigoureusement appliqué, dans le système du projet de loi, qu'aux obligations qui ont leur source dans des jeux dont le hasard est l'unique élément. Les lois pourraient-elles protéger de telles obligations?

Nul engagement valable sans cause. La maxime est incontestable.

Or quelle est la cause d'une promesse ou d'une obligation contractée au jeu? l'incertitude du gain ou de la perte : il serait impossible d'assigner une autre cause.

Nous savons que des événemens incertains sont une matière licite à contrat, et que les espérances et les risques peuvent recevoir un prix; mais nous savons anssi qu'il faut quelque chose de plus solide et de plus réel que le désir bizarre de s'abandonner aux caprices de la fortune pour fonder des causes sérieuses d'obligation entre les hommes.

Il est une grande différence entre un contrat qui dépend d'un événement incertain, et un contrat qui n'a

BIU Cujas

pour cause que l'incertitude quelconque d'un événement. L'assurance, par exemple, le prêt à la grosse aventure, dépendent d'un événement incertain. Mais l'incertitude de l'événement n'est pas le seul motif du contrat. La faveur accordée par les lois à l'assurance et au prêt à la grosse aventure est fondée sur deux choses : le péril de la mer, qui fait que l'on ne s'expose à prêter son argent ou à garantir celui des autres que moyennant un prix proportionné à ce péril ; et la facilité que les assureurs et les prêteurs donnent à l'emprunteur ou à l'assuré de faire promptement de grandes affaires et en grand nombre, au lieu que les obligations contractées au jeu, n'étant fondées sur aucun motif utile ni raisonnable, ne peuvent appeler sur elles la protection du législateur.

Que font deux joueurs qui traitent ensemble ? Ils se promettent respectivement une somme déterminée, dont ils laissent la disposition à l'aveugle arbitrage du hasard. Où est donc la cause de l'engagement ? On n'en voit aucune.

Le désir et l'espoir du gain sont pour chaque partie les seuls mobiles du contrat. Ce désir et cet espoir ne s'attachent à aucune action ; ils ne supposent aucune réciprocité de services : chaque joueur n'espère que de sa fortune, et ne se repose que sur le malheur d'autrui. A la différence des contrats ordinaires, qui rapprochent les hommes, les promesses contractées au jeu les divisent et les isolent.

On ne peut être heureux au jeu que de l'infortune des autres : tout sentiment naturel entre joueurs est étouffé, tout lien social est rompu. Un joueur forme le vœu inhumain et impie de prospérer aux dépens de ses semblables ; il est réduit à maudire le bien qui leur arrive, et à ne se complaire que dans leur ruine.

On ne peut donc trouver dans la promesse et les con-

BIU Cujas

trats dont nous parlons, une cause capable de les rendre vraiment obligatoires. Sans doute le jeu peut n'être qu'un délassement, et dans ce cas il n'a rien d'odieux ni d'illicite; mais il est également vrai que sous ce rapport il ne saurait être du ressort des lois; il leur échappe par son objet et par son peu d'importance.

Le jeu dégénère-t-il en spéculation de commerce : nous retombons dans la première hypothèse que nous avons posée; car, dès-lors, si les obligations et promesses présentent un intérêt assez grave pour alimenter une action en justice, elles offrent une cause trop vicieuse pour motiver et légitimer cette action.

Il est des choses qui, quoique licites par elles-mêmes, sont proscrites par la considération des abus et des dangers qu'elles peuvent entraîner; conséquemment, si le jeu, sous le point de vue que nous l'envisageons, n'était pas déjà réputé mauvais par sa nature, il faudrait encore le réprouver par rapport à ses suites.

Quelle faveur peuvent obtenir auprès des lois les obligations et les promesses que le jeu produit, que la raison condamne, et que l'équité désavoue? Ignore-t-on que le jeu favorise l'oisiveté, en séparant l'idée du gain de celle du travail, et qu'il dispose les âmes à la dureté, à l'égoïsme le plus atroce? Ignore-t-on les révolutions subites qu'il produit dans le patrimoine des familles particulières, au détriment des mœurs publiques et de la société générale?

Dans l'administration d'un grand État la tolérance des jeux est souvent un acte nécessaire de police. L'autorité, qui ne saurait étouffer les passions, ne doit point renoncer aux moyens de surveiller ceux qui s'y livrent. Dans l'impuissance d'empêcher les vices, sa tâche est de prévenir les crimes.

Mais tolérer les jeux ce n'est pas les autoriser.

BIU Cujas

La loi romaine notait d'infamie ceux qui faisaient profession de jouer aux jeux de hasard. *Justinien* avait prohibé ces jeux jusque dans les maisons des particuliers.

En France, les lois ont quelquefois puni le jeu comme un délit; elles ne l'ont jamais protégé comme un contrat. Une ordonnance de 1629 déclare *toutes dettes contractées par le jeu nulles, et toutes les obligations et promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles soient, nulles et de nul effet, et déchargées de toutes obligations civiles et naturelles.*

La jurisprudence ne s'est jamais écartée des dispositions de cette ordonnance. On admet la preuve par témoins, quand un citoyen se plaint de ce qu'une promesse contractée au jeu a été cachée sous la forme d'un simple prêt.

Nous n'avons pas cru devoir abandonner une jurisprudence si favorable aux bonnes mœurs, et si nécessaire pour prévenir les désordres d'une passion dont tous les législateurs ont cherché à réprimer les excès.

Notre âme est froissée; nous frissonnons quand on nous présente sur la scène le spectacle d'un joueur déchiré par ses remords, environné des débris de son patrimoine, accablé sous son infortune, et ne pouvant supporter le fardeau de la vie, au milieu des reproches et des pleurs d'une famille désolée. Eh quoi! la justice, en donnant une action utile pour les promesses contractées au jeu, viendrait-elle consommer avec son glaive le sacrifice commencé par la cupidité? Non, Législateurs, la morale de nos lois ne peut être ni moins pure ni moins austère que celle de nos théâtres.

8. Mais en refusant en général toute action pour promesses contractées au jeu, nous avons excepté de cette disposition les engagemens et les promesses qui ont leur source dans des jeux d'adresse et d'exercice. Ces sortes

BIU Cujas

de jeu sont utiles; on les a peut-être trop négligés dans nos temps modernes.

Cependant, d'après une jurisprudence constante, nous avons autorisé les tribunaux, même quand il s'agit du paiement des promesses ou obligations produites par ces sortes de jeu, à rejeter la demande si la somme réclamée leur paraît excessive.

Les motifs de cette jurisprudence adoptée par le projet de loi sont évidens. On conçoit que des citoyens qui jouent à un jeu d'adresse ou d'exercice peuvent, pour soutenir entre eux l'émulation et l'intérêt, stipuler un prix pour le plus adroit ou le mieux exercé. Mais si le gain ou le prix convenu est immodéré, il devient illicite, parce que dès-lors la cause d'un tel gain cesse d'être proportionnée à l'objet qui doit le produire. Le jeu, quel qu'il soit, n'est point une donation, et il y aurait du danger à le laisser dégénérer en commerce. Tous les gains qui passent certaines bornes sont injustes, parce qu'ils n'ont point d'autre cause que la corruption du cœur et l'égarement de l'esprit.

9. On a examiné, en terminant ce qui regarde le jeu, si celui qui a volontairement acquitté ce qu'il a promis ou perdu, peut répéter ou faire réduire ce qu'il a payé. On a pensé qu'aucune demande en répétition ou en réduction n'est recevable : cette décision est conforme à l'ordonnance de Moulins, qui en pareil cas vient seulement au secours des mineurs. Le droit des majeurs est consommé quand les choses ne sont plus entières : la loi ne saurait les écouter quand ils l'invoquent pour le fait même dans lequel ils l'ont méconnue. Nous ajouterons que le repentir de l'avare qui a payé volontairement une dette de jeu n'est pas assez favorable pour réveiller l'attention de la justice.

10. Le pari, autrement appelé *gageure*, participe à tous

BIU Cujas

les vices du jeu ; il est gouverné par les mêmes principes : les assurances par forme de gageure sont même formellement prohibées par l'ordonnance de la Marine de 1681.

11. Le projet de loi conserve les constitutions de rentes viagères.

Nous savons tout ce que l'on a dit pour et contre ces sortes de contrats. Mais on ne peut raisonnablement les approuver ni les critiquer, si l'on n'a égard en même temps aux circonstances ou à la situation dans laquelle peuvent se trouver les personnes qui se lient par de semblables engagemens.

Les rentes viagères peuvent être considérées sous un point de vue économique et sous un point de vue moral.

Sous un point de vue moral, la rente viagère peut être regardée comme un contrat peu favorable, si elle n'a sa source que dans des principes d'égoïsme et dans la volonté d'augmenter un revenu déjà suffisant, en aliénant des fonds dont la disparition laisse des enfans, des proches, sans ressources et même sans espérances. Mais on n'aperçoit plus rien de répréhensible dans la rente viagère, si elle n'est qu'un moyen de subsistance pour un homme isolé qui n'a point d'héritiers, ou pour une personne âgée et infirme qui a besoin de recourir à cet expédient de finances pour vivre. Ici, comme ailleurs, il faut savoir distinguer la chose de l'abus que l'on peut en faire.

Sans doute le législateur devrait proscrire les rentes viagères si l'usage n'en pouvait être qu'injuste et dangereux; mais il doit les maintenir puisque l'usage en est souvent utile et nécessaire.

Dans un vaste État comme la France la situation des hommes peut être modifiée de tant de manières, il y a tant de mobilité dans les choses, et tant de distinctions à faire entre les personnes, qu'il est impossible à la loi de régler dans un système de justice distributive ce qui peut

BIU Cujas

être utile à chacun et à tous. La multiplicité des ressources doit être proportionnée à celle des besoins; on doit se reposer sur la liberté de chaque individu du soin de veiller à sa conservation et à son bien-être. La loi gouvernerait mal, si elle gouvernait trop; la liberté fait de grands biens et de petits maux, pourvu qu'on ne lui laisse point franchir les limites que l'intérêt public nous force de lui prescrire. Nous n'avons donc pas cru que l'abus possible des constitutions de rentes viagères fût un motif suffisant de bannir de notre législation civile ces espèces de contrats. Dans le cœur d'un père de famille, la nature saura défendre ses droits. C'est une longue expérience qui a fait consacrer la rente viagère comme une institution qui peut secourir l'humanité souffrante, et réparer à l'égard d'une foule d'individus les torts et les injustices de la fortune. Or, on sait que l'expérience est maîtresse des lois et des hommes.

Dira-t-on que l'usage des rentes viagères habitue les hommes à calculer froidement sur la vie et sur la mort de leurs semblables, et peut leur inspirer des affections contraires à l'humanité? Mais combien d'institutions civiles qui peuvent donner lieu aux mêmes inconvéniens et aux mêmes calculs! Nous citerons en preuve les redevances et les servitudes viagères stipulées dans un contrat de vente, les legs et les réserves d'usufruit, les transmissions de propriété d'une tête à l'autre, et une foule d'autres actes de même nature. On a proscrit avec raison les assurances sur la vie des hommes, la vente de la succession d'une personne vivante, parce que de pareils actes sont vicieux en eux-mêmes, et n'offrent aucun objet réel d'utilité qui puisse compenser les vices et les abus dont ils sont susceptibles. Mais parce que le débiteur d'une rente viagère pourra, dans le secret de ses pensées, envisager ma mort comme un échange de bonheur, faudra-

BIU Cujas

t-il que je renonce au droit de me constituer créancier de cette rente qui doit soutenir mon existence et ma vie?

Si nous considérons les constitutions de rentes viagères sous un point de vue économique, nous pourrons nous convaincre que ces contrats peuvent devenir une spéculation de commerce, et que, dans plus d'une occasion, ils sont plutôt un moyen d'acquérir que d'aliéner. On peut par de sages combinaisons multiplier les chances heureuses. Dans tous les contrats où le hasard entre pour quelque chose, l'imagination n'oublie rien pour atteindre aux bienfaits possibles de la fortune.

12. *Une rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble.*

Dans tous ces cas, la constitution d'une rente viagère n'est qu'une manière de vente, même lorsqu'elle est faite à prix d'argent; car l'argent est susceptible d'être loué ou vendu comme toutes les autres choses qui sont dans le commerce. On en dispose par forme de louage quand on prête à intérêt; on le vend quand on aliène le sort principal moyennant une rente.

13. *La rente viagère peut aussi être constituée à titre gratuit par donation entre vifs ou par testament; mais alors elle doit être revêtue des formes requises par la loi dans les actes qui la constituent.*

Quand la constitution d'une rente viagère n'offre qu'une libéralité, elle est nulle si elle est constituée en faveur d'une personne prohibée; elle est réductible si elle excède ce dont le donateur ou le testateur peut disposer.

La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

BIU Cujas

Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations, sauf les cas de réduction si la libéralité est excessive, et sauf les cas de nullité si une personne prohibée en est l'objet.

Toutes ces règles sont anciennes; le projet de loi ne fait que les rappeler.

14. Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet; cela est évident, car le contrat se trouve sans cause.

15. Nous avons cru devoir aussi déclarer la nullité du contrat quand la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

En effet, il est certain que si les contractans eussent connu la maladie de la personne sur la tête de laquelle on se proposait d'acquérir la rente, l'acquisition n'eût pas été faite, puisqu'une rente viagère sur la tête d'une personne mourante n'est d'aucune valeur. Or, on sait qu'il n'y a point de véritable consentement quand il y a erreur, ou sur la chose, ou sur les qualités essentielles de la chose qui forme la matière du contrat.

16. Nous décidons que la rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

Il ne peut y avoir de mesure absolue pour régler des choses incertaines; aussi l'action rescisoire a toujours été refusée dans les contrats aléatoires, c'est-à-dire dans tous les contrats qui dépendent d'un événement incertain.

17. La constitution d'une rente viagère et résolue si le constituant ne donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

BIU Cujas

Cette règle est commune à tous les contrats intéressés.

18. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise pas celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans les fonds par lui aliénés: il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir sur le produit de la vente l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

S'il en était autrement, il n'y aurait point de solidité dans les contrats; ils seraient dissous par la plus légère infraction de la part d'un des contractans. On ferait prononcer la nullité d'un acte lorsqu'on n'a que le droit d'en demander l'exécution.

19. Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente, car le système contraire changerait entièrement la nature du contrat.

20. La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

On peut constituer une rente viagère successivement reversible sur plusieurs têtes; on peut donc, par majorité de raison, stipuler qu'une rente viagère sera payée d'avance. Cette clause n'entraîne, pour le terme payé d'avance, qu'une sorte de reversion tacite en faveur des héritiers, si celui en faveur de qui la rente est constituée est mort dans l'intervalle.

BIU Cujas

21. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

Les motifs de cette disposition sont sensibles. On a toujours distingué, avec raison, les rentes viagères créées à titre onéreux d'avec celles qui sont créées à titre gratuit, par don ou par legs. Il a toujours été reconnu que les premières peuvent être saisies par les créanciers du propriétaire, quand même il serait stipulé par le contrat qu'elles ne pourront pas l'être. On conçoit que personne ne peut s'interdire à soi-même la faculté de contracter des dettes, ni à ses créanciers celle de s'en faire payer sur ses biens.

Mais il en est autrement des rentes viagères créées par don ou par legs. Le testateur ou donateur peut valablement ordonner que la rente viagère qu'il lègue ou qu'il donne ne pourra être saisie par aucun créancier du donataire ou légataire. La raison en est que celui qui fait une libéralité peut la faire sous telle condition qu'il juge à propos.

22. La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire, car c'est la vie naturelle que les contractans ont eue en vue.

23. Mais comme le terme de la vie naturelle est la mesure de la durée d'une rente viagère, le propriétaire d'une telle rente n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée.

24. Législateurs, tel est le projet de loi sur les contrats aléatoires. En le sanctionnant par vos suffrages, vous aurez posé une nouvelle pierre au grand édifice de notre législation civile. Cet édifice s'élève rapidement et avec majesté. Encore quelques jours, et nous offrirons à nos amis, à nos ennemis, le spectacle le plus imposant qu'une nation puisse donner au monde, et le plus beau monu-

BIU Cujas

ment qu'elle puisse consacrer à sa propre gloire et à son propre bonheur.

VI.

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. SIMÉON, *dans la séance du* 17 *ventose an* XII (8 *mars* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Objet des contrats aléatoires, et leurs différentes espèces.
2. Le contrat d'assurance et le prêt à la grosse sont ceux qui méritent le plus l'attention du législateur.
3. La loi ne s'occuperait pas du jeu, de ce fléau de la société, si elle ne devait contenir et régler du moins une passion qu'il est au-dessus de son pouvoir d'étouffer.
4. Le jeu de hasard et le pari, considérés non comme délassement mais comme ayant pour but le gain, ne sauraient être une cause d'obligation légitime; la loi qui donnerait action pour de tels engagemens, prêterait son appui à de grands désordres, et ouvrirait la porte à d'affreux malheurs.
5. Les jeux d'exercice et ceux auxquels se mêlent des calculs et des combinaisons, sont au contraire utiles parce qu'ils développent, ou les forces physiques, ou les forces intellectuelles, et n'offrent aucun danger, pourvu toutefois qu'ils ne dévient pas de leur but, et ne reproduisent pas les inconvéniens des jeux de hasard, en exposant les joueurs à des pertes ruineuses. Dans ce dernier cas, ils ne doivent point produire d'action.
6. Toutefois l'action en répétition ne doit jamais être accordée au joueur qui s'est spontanément exécuté lui-même.
7. Le pari ou gageure entraîne les mêmes dangers que les jeux de hasard, lorsqu'il a, comme ceux-ci, l'amour du gain pour principe : il doit donc leur être assimilé.
8. La constitution d'une rente viagère, constituée à titre gra-

BIU Cujas

tuit, doit être soumise aux mêmes formes et aux mêmes règles que toute autre libéralité entre vifs ou testamentaires. La rente viagère, constituée à titre onéreux, est la vente d'un revenu dont le prix doit être arbitraire, attendu qu'il dépend de combinaisons circonstancielles que les parties seules sont capables d'apprécier.

9. Sur quelles têtes la rente viagère peut être constituée. — On ne devait pas soumettre la constitution aux formes des donations entre vifs ou testamentaires, lorsque les fonds sont fournis par un autre que celui au profit duquel elle est faite, attendu qu'alors le contrat consiste essentiellement dans la vente d'un revenu que le constituant fait au bailleur de fonds, et que la constitution au profit d'un tiers n'en est que l'accessoire. Ce sont donc les règles sur la vente qui doivent être appliquées à ce cas.

10. Les chances de la vie et de la mort étant les bases du contrat, si la personne au profit de laquelle la rente est constituée était actuellement morte, il ne pourrait pas y avoir de contrat.

11. Le même principe anéantit la constitution faite au profit d'une personne atteinte d'une maladie mortelle.

12. Le débiteur de la rente ne doit pas être admis à la rembourser, ni le créancier pouvoir exiger qu'elle le soit, attendu que tout remboursement dénaturerait le contrat, en faisant cesser l'incertitude et le hasard qui en sont la base. Le défaut de paiement ne doit donc donner lieu qu'à la saisie des biens du débiteur à l'effet de faire du capital de la rente un emploi qui assure l'exécution du contrat.

13. Il en serait autrement si le débiteur ne fournissait pas les sûretés convenues, parce qu'alors le contrat n'est pas consommé, et qu'il ne s'agit pas simplement d'en obtenir l'exécution.

14. La vie du créancier étant la condition sous laquelle les arrérages sont dus, ils doivent ne pouvoir être exigés que d'après la preuve de son existence, et n'être acquis que *de*

BIU Cujas

die in diem. Néanmoins cette dernière règle doit cesser lorsqu'il a été convenu que chaque terme serait payé d'avance. Il faut qu'alors le terme soit acquis du jour où le débiteur était tenu de le payer, encore que le créancier ne vive pas jusqu'à celui où il expire, de peur que le débiteur qui n'aurait pas pu le répéter s'il l'avait payé à son échéance, ne parvienne à s'en affranchir par de frauduleux retards.

15. La mort civile n'ayant pu ni dû être prévue par les contractans, ni entrer dans leurs calculs, il est juste de ne pas lui donner l'effet d'éteindre la rente.

16. La loi offrirait un moyen de frauder les créanciers si elle permettait de déclarer insaisissable la rente qu'on se constitue à soi-même. Autre chose est quand celui qui la donne appose cette condition à sa libéralité.

17. On peut abuser du contrat de rente viagère, on peut aussi en faire un usage utile et même nécessaire: dans cette alternative, le législateur doit le permettre, car si l'on voulait ôter aux hommes ce qui n'est pas mauvais en soi, parce qu'ils en peuvent abuser, il faudrait leur ôter jusqu'à leur liberté.

18. Proposition de voter l'adoption du projet.

TEXTE DU RAPPORT.

1. Tribuns, le besoin dicta les premiers contrats, l'échange, la vente et le louage. Mais l'audacieuse activité de l'esprit humain ne se renferme pas dans le cercle étroit des besoins. Ne se bornant pas même à l'immensité des choses que la nature et l'industrie ont mises à notre disposition, elle a entrepris de soumettre à ses calculs et à ses spéculations ce qui ne nous appartient pas, ce qui est hors de notre dépendance, le hasard lui-même. Il est devenu la base des contrats aléatoires, produits d'une civilisation déjà bien avancée, et qui, à mesure qu'ils sont plus éloignés de la nature, exigent davantage l'intervention du droit positif.

BIU Cujas

Le Code Civil vient aujourd'hui tracer la règle de ces contrats.

On en reconnaît quatre principaux.

2. Les deux premiers, l'assurance et le prêt à grosse aventure, sont dignes du plus grand intérêt. C'est par eux que le commerce, agrandi et fortifié, est parvenu à lutter avec avantage contre les élémens déchaînés.

L'armateur pauvre a trouvé des fonds. S'ils périssent, ce n'est pas pour lui; s'il les conserve jusqu'au terme de son voyage, il s'acquitte envers ses prêteurs, et leur paie avec joie le gros intérêt auquel il s'est soumis pour les risques dont ils l'ont déchargé.

L'armateur opulent peut commettre à l'infidélité des mers et aux caprices des vents son entière fortune; on lui garantit l'effet des tempêtes et des naufrages. Pour une modique prime, de paisibles spéculateurs prennent sur eux, au sein de leurs foyers, les terribles dangers de la navigation. En vain les flots irrités auront englouti de riches cargaisons; la prudence trompe leur furie; la perte, répartie sur un grand nombre d'intéressés, devient presque insensible : le navigateur répare ses vaisseaux fracassés, et ses assureurs sont prêts à courir avec lui de nouveaux hasards.

Ces deux admirables contrats appartiennent au Code maritime : ils ne peuvent qu'être désignés dans le Code Civil; mais il est impossible, en les nommant, de ne pas s'incliner devant leurs effets salutaires.

Le sujet des autres contrats aléatoires n'inspire ni les mêmes sentimens, ni le même respect.

D'une part, c'est le jeu et le pari; de l'autre, la rente viagère.

3. Le jeu! cette funeste passion, source de tant d'angoisses, de désordres et de crimes, pourquoi faut-il qu'elle soit l'objet d'une loi? Parce qu'il est de l'objet des lois de

BIU Cujas

contenir et de régler les passions : les étouffer entièrement n'appartient pas à la législation humaine.

Le jeu est un de ces inconvéniens inséparables d'une grande société, une de ces maladies incurables contre lesquelles il n'y a que des palliatifs. La police doit en modérer la contagion, la police correctionnelle en réprimer les délits. Le Code ne s'occupe que de la question civile, s'il y a action pour le paiement de ce qui a été gagné au jeu ou dans un pari.

4. Le jeu et le pari sont-ils des causes licites d'obligation ?

Le jeu de hasard, qui n'exerce ni l'esprit ni le corps, qui est même peu propre à les délasser, a pour principe l'amour du gain. Ce motif, déjà peu honnête, lorsqu'il ne s'applique pas à des objets utiles, porte souvent à de tels excès, qu'il était impossible que les lois ne s'occupassent pas d'en tarir, au moins d'en contenir la source.

Comment tolérer dans une société bien ordonnée que les citoyens mettent leur fortune au hasard d'un coup de dé; qu'une épouse, des enfans voient s'évanouir en une heure toutes leurs ressources et leurs espérances, avec le patrimoine d'un mari ou d'un père dissipateur ?

Tacite nous apprend que nos pères, les Germains, aimaient le jeu avec une telle passion, qu'après avoir joué tous leurs biens, ils finissaient par jouer leurs personnes et leur liberté.

Il ne nous est plus possible d'aliéner notre personne : mais qui ignore souvent combien elle est avilie par le jeu ? à combien d'humiliations et de bassesses il entraîne ses malheureuses victimes ! on ne joue plus sa liberté, mais on compromet son honneur.

Les lois romaines avaient interdit de jouer de l'argent à quelque jeu que ce fût, si ce n'est à ceux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps. Les Capitulaires de

BIU Cujas

Charlemagne, les Ordonnances de *Saint-Louis* et de beaucoup de leurs successeurs contiennent les mêmes dispositions. En les renouvelant dans le projet de loi qui nous occupe, on n'a fait qu'appliquer un remède ancien à un mal invétéré.

Le jeu n'est pas une cause licite d'obligation, parce qu'il n'est pas nécessaire, qu'il n'est pas utile, et qu'il est extrêmement dangereux.

5. De ces motifs mêmes naissent de raisonnables exceptions. Les jeux d'exercice, ceux qui ne sont pas fondés sur le pur hasard, et auxquels se mêlent des calculs et des combinaisons, ces jeux sont utiles, les uns à développer les forces physiques, les autres à exercer les forces intellectuelles : ils offrent un délassement avantageux et quelquefois nécessaire. Ils ne sont pas dangereux, parce qu'ayant un attrait qui leur est propre, on n'a pas besoin de leur en créer un dans un prix excessif; et si on venait à l'y mettre, les tribunaux pourraient le retrancher, et traiter comme prohibés des jeux licites dans lesquels on se serait exposé, comme dans ceux de hasard, à des pertes ruineuses.

6. Il n'y a donc pas d'action pour le paiement d'une dette du jeu de hasard, ou même pour une dette trop considérable résultante d'un jeu licite. Mais si le joueur, plus sévère à lui-même que la loi, s'est tenu pour obligé; si, fidèle à sa passion et délicat dans son égarement, il a acquitté ce qu'il avait témérairement engagé, il ne sera pas reçu à répéter ce qu'il a payé.

7. La gageure ou pari a les mêmes vices originels et les mêmes dangers que le jeu; comme lui, elle ne donne aucune action, lorsqu'elle n'a de base que la recherche et l'amour du gain; comme lui, elle est tolérée lorsqu'elle a un objet raisonnable ou plausible, des actes, par exemple, de force ou d'adresse, et qu'elle n'est pas immodérée.

BIU Cujas

8. La quatrième espèce des contrats aléatoires est la rente viagère.

Ou c'est une pension qu'on établit libéralement au profit de quelqu'un tant qu'il vivra, ou c'est une prestation annuelle que l'on constitue moyennant une valeur ou un capital qu'on appelle *fonds perdu*, parce que celui qui le livre ne le prête pas, il le donne; il ne peut le répéter comme une dette, ni être contraint à en recevoir le remboursement.

C'est de la vie plus ou moins longue de l'individu sur la tête duquel la rente est constituée, que dépendent l'avantage ou le désavantage de ce contrat. Il est essentiellement aléatoire, puisqu'il est fondé sur une si impénétrable incertitude.

Lorsque la rente viagère est établie à titre gratuit, elle est une libéralité sujette aux formalités et aux règles des donations ou des testamens.

Lorsqu'elle a un prix, celui qui le reçoit vend pour ce prix une prestation annuelle dont la durée est incertaine, et dont la quotité est fixée entre lui et l'acquéreur, en raison de leurs convenances, de leurs calculs, de leurs espérances et de leurs volontés; le taux en est donc arbitraire.

9. La rente viagère peut être constituée sur une ou plusieurs têtes; sur celle du bailleur de fonds, ou sur celle d'un tiers qui ne fournit rien, dont on emprunte même la tête quelquefois à son insu, et qui n'aura aucun droit à la rente.

On peut aussi la constituer au profit de quelqu'un qui n'en fournit pas le capital : quoiqu'elle soit à son égard une libéralité, elle n'est pourtant pas assujettie aux formalités des donations. Il est essentiel de remarquer que cette disposition contenue dans l'article 10 du projet (1973 *du Code*), n'est point en contradiction avec celle

BIU Cujas

de l'article 6 (1969 *du Code*), qui assujettit la rente viagère à titre gratuit aux formes des donations ou des legs.

Il s'agit, dans l'article 6 (1969 *du Code*), d'une rente que l'on crée sur soi ou sur ses héritiers, au profit de quelqu'un qui ne l'achète pas. On lui fait donation ou legs d'une rente viagère; il faut recourir aux formalités des donations ou des legs, parce qu'il n'y a pas d'autre contrat qu'une libéralité.

Au contraire, dans le cas de l'article 10 (1973 *du Code*), la libéralité n'est qu'accessoire à un autre contrat, à l'achat que l'on fait de la rente au profit d'un tiers. Il se passe une véritable vente entre le bailleur de fonds et celui qui s'oblige à la rente. On jugera donc le contrat par les règles de la vente, et non par celles des donations.

10. La base du contrat de rente viagère étant l'existence de celui sur la tête duquel on l'assied, il doit être vivant au moment de la constitution, sinon le contrat serait nul, puisqu'il n'y aurait pas matière à risque; et c'est le risque et l'incertitude de l'événement qui forment l'essence des contrats aléatoires.

11. Par le même principe, si la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée est atteinte, au moment du contrat, d'une maladie dont elle est morte dans les vingt jours, le contrat est annulé comme n'ayant pas eu une base suffisante.

Telles sont les règles qui président à la formation du contrat de rente viagère.

12. Quant à ses effets, ils sont de donner droit au propriétaire de la rente de l'exiger tant que la tête sur laquelle on l'a constituée est existante.

Le débiteur ne peut s'en libérer en offrant la restitution du prix ou du capital; car il ne doit pas ce prix qui a cessé d'appartenir au créancier, et qui lui est devenu propre. Il s'est soumis à une prestation annuelle qui est

BIU Cujas

irrachetable, dont la durée doit être plus ou moins longue, et qui n'a de terme que la mort de l'individu sur la tête de qui elle est constituée.

Le remboursement dénaturerait le contrat, puisqu'il ferait cesser l'incertitude et le hasard qui en sont la base.

De là il suit que, ni le débiteur fatigué de payer une rente qui ne s'éteint pas conformément aux calculs qu'il avait faits, ni le créancier qui se repent d'avoir perdu son fonds, ne peuvent, à moins d'un commun accord, offrir ou exiger le remboursement.

A défaut de paiement, le créancier n'a que le droit de saisir les biens du débiteur, et de les faire vendre pour obtenir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante au service des arrérages.

13. Ce principe ne reçoit d'exception que dans le cas où l'on ne donnerait pas au créancier de la rente viagère les sûretés qu'il a exigées.

Dans ce cas, le contrat n'est pas consommé; la résiliation naît de la contravention à ses conditions : au contraire, lorsque le contrat a été accompli, la négligence dans la prestation de la rente n'est pas une cause de résiliement; elle ne donne qu'une action en contrainte pour l'exécution d'un contrat parfait, et qui ne peut être éteint que par l'événement qui en est la base.

14. La rente viagère dépendant de l'existence de la tête sur laquelle elle est fondée, n'est due aussi que sur la preuve de cette existence, et à proportion des jours qu'elle a duré; c'est-à-dire que si l'individu sur la tête duquel la rente est constituée meurt au milieu d'un terme, on ne paiera au propriétaire que le nombre de jours que la personne a vécu, à moins qu'on n'eût stipulé que la rente sera payable d'avance. Dans ce cas, le terme dans lequel on est entré sera gagné.

La jurisprudence était différente en certains lieux.

BIU Cujas

Du principe que la rente viagère est attachée à la vie, on déduisait qu'elle n'était due que jour par jour; que la mort la faisait cesser même quand on aurait stipulé qu'elle serait payable d'avance. Cependant si, en exécution de ce pacte, elle avait été payée, on n'admettait pas la répétition, il en résulterait cet inconvénient, que le débiteur négligent à remplir ses engagemens gagnait une partie du terme qu'il n'avait pas payé d'avance, au lieu que le débiteur exact le perdait. Il a paru plus conséquent d'établir d'abord le principe que de droit commun la rente n'est due que jour par jour, et proportionnellement au temps qu'on a vécu; mais que l'on peut stipuler qu'elle sera payée d'avance. Dans ce cas, c'est une prime que le créancier gagne. Dès que l'individu sur la tête de qui porte la rente a vécu un jour dans le trimestre ou le semestre, que la rente ait été payée ou non, elle est acquise.

15. La mort civile n'éteint pas la rente viagère, parce qu'elle n'est pas entrée dans les calculs des contractans; ils n'ont pu ni dû la prévoir.

16. La rente viagère que l'on donne, peut être déclarée insaisissable; c'est une libéralité que l'on fait sous cette condition qui ne nuit à personne : les créanciers du donataire de la rente n'ont pas dû compter sur une libéralité qui leur profitât malgré le donateur.

Mais la rente viagère que l'on achète ne peut être insaisissable; ce serait un moyen de frauder ses créanciers, en plaçant sa fortune, qui est leur gage, à rente viagère.

17. Voilà les principales règles de cet étrange contrat, où le vendeur spécule sur la mort prompte de celui auquel l'acheteur augure et souhaite une longue vie.

La rente viagère offre quelquefois une ressource à des individus trop peu fortunés pour que des biens plus durables, mais plus modiques, suffisent à leurs besoins.

Quelquefois elle a enrichi des spéculateurs assez sages

BIU Cujas

pour en conserver les arrérages, et recouvrer, en les accumulant, le capital qu'ils avaient abandonné à fonds perdu; en sorte qu'au bout de quelques années ils jouissaient gratuitement de la rente.

Le plus souvent elle a servi la dissipation et l'égoïsme; elle est devenue une sorte de jeu funeste et ruineux pour les familles. Sous ce rapport, elle a mérité des reproches d'immoralité que trop de faits ont appuyés.

Mais l'abus que les hommes font de ce qui n'est pas mauvais en soi, n'est pas une raison suffisante de proscrire ce dont ils abusent; il faudrait donc aussi leur ôter leur liberté. Les lois civiles organisent les conventions; elles présument qu'on les fera avec raison et sagesse; elles ne peuvent prohiber que celles qui sont directement contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Telles ne sont point les constitutions de rentes viagères quand on n'en use pas avec excès, quand on sait porter ses principales vues au-delà du cercle étroit du présent, et qu'on a assez d'âme pour ne pas exister uniquement pour soi.

Courte et fugitive comme la vie, la rente viagère n'offre point de stabilité; le bon père de famille, jaloux de transmettre à ses enfans son nom et sa fortune, ne met pas tout sur sa tête, biens et honneurs; il ne veut pas mourir tout entier; il sait que la prospérité des familles, de laquelle se compose celle de l'État, exige une certaine perpétuité dans leur patrimoine. Il regarde la constitution de rente viagère comme un de ces jeux licites dont on ne doit user que modérément; c'est un contrat aléatoire. L'homme sage brave quelquefois le hasard pour de grandes causes; mais à moins d'y être contraint, il ne s'y abandonne jamais tout entier.

18. Votre section de législation, Tribuns, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi destiné à former

BIU Cujas

un des Titres du Code Civil, relativement *aux contrats aléatoires.*

VII.

DISCOURS

Prononcé par M. DUVEYRIER, *orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du* 19 *ventose an* XII (10 *mars* 1804), *en présentant le vœu d'adoption.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Le caractère du contrat aléatoire appartient à toute convention où un prix certain compense ou paie un avantage incertain.

2. La vente de la nu-propriété d'un immeuble et la cession de droits litigieux participent donc à la nature de ce contrat; mais parce qu'elles ont des rapports encore plus intimes avec la vente, c'est à la matière de la vente qu'on a dû les rattacher. Il a fallu de même renvoyer à la législation commerciale l'assurance et le prêt à la grosse, encore que ce soient des contrats purement aléatoires. Voilà pourquoi les dispositions du projet ne portent que sur le jeu et le pari, et sur le contrat de rente viagère.

3. Le jeu et le pari étant de même nature, ils doivent être soumis aux mêmes règles. — Le législateur devait distinguer les jeux qui exercent l'adresse, la force, l'agilité du corps ou le développement des facultés de l'esprit par d'ingénieuses combinaisons, de ces jeux, d'une nature bien différente, où le hasard décide du gain et de la perte, qui ne mettent en action que la cupidité, et qui enfantent tous les crimes. Il devait donner action pour les engagemens produits par les premiers, toutes les fois néanmoins que l'énormité de la somme ne leur donnerait pas les caractères des seconds; et refuser au contraire action pour ces derniers, à l'exemple de tous les peuples dont la législation était même beaucoup plus rigoureuse.

BIU Cujas

4. Cependant l'austérité de la loi ne pouvait aller, comme la législation romaine, jusqu'à permettre de répéter le paiement spontanément fait pour perte de jeu : c'eût été méconnaître la libre disposition que donne le droit de propriété, et permettre de revenir sur un acte que la délicatesse a suggéré.

5. Il était inutile d'excepter, par une disposition particulière, le cas où la supercherie a dirigé le hasard, et celui où le paiement a été fait, soit par un mineur, soit par une femme en puissance de mari : le droit commun y a suffisamment pourvu.

6. Quoique la constitution de rente viagère puisse favoriser l'égoïsme, et renferme, de la part du constituant, une spéculation odieuse, ce contrat néanmoins vient au secours de l'indigence, de l'infirmité, de la vieillesse : c'était une raison décisive pour le maintenir. Aussi toute la faveur de la loi est-elle pour celui que sa position force d'user de ce contrat ; toute sa sévérité pour celui qui spécule sur la mort prochaine du créancier.

7. Explications sur les diverses valeurs qu'on peut donner pour se faire constituer une rente, et sur les différentes manières dont il est permis de la constituer.

8. Il est impossible à la loi de régler le taux de la rente viagère, puisqu'il dépend d'un grand nombre de chances diverses, et qui ne sauraient donner lieu qu'à des combinaisons purement arbitraires.

9. Le contrat de rente viagère doit, comme tous les autres contrats, pouvoir être résilié sur la demande du créancier, lorsque le débiteur ne fournit pas les sûretés promises. Mais hors ce cas, il doit être inébranlable. Si la loi permettait au débiteur de s'en affranchir par un remboursement, offrît-il même de perdre l'excédant des intérêts payés jusque-là, elle enleverait au créancier la ressource sur laquelle il a dû compter ; et si elle permettait au créancier d'exiger le remboursement du capital aliéné, elle lui donnerait le droit

BIU Cujas

d'anéantir le contrat, bien qu'il ne doive avoir que celui d'en réclamer l'exécution.

10. La rente viagère constituée à titre gratuit, c'est-à-dire sans que le constituant en ait reçu le prix du créancier, prenant le caractère de donation, elle doit être assujettie aux formes et aux conditions des libéralités entre vifs ou testamentaires. La rente constituée à titre libéral, c'est-à-dire au profit d'un tiers, ne doit être soumise qu'à la réductibilité et aux prohibitions.

11. Le donateur d'une rente viagère est libre d'y attacher le privilége accordé aux alimens, en la déclarant insaisissable.

12. Le principe que la rente viagère se lie à l'existence de celui auquel elle est due, a, pour première conséquence, que la constitution est nulle si cette personne était décédée, ou près de décéder.

13. C'est une seconde conséquence du même principe que la mort civile n'éteint pas la rente viagère.

14. D'après le même principe encore, la preuve de l'existence du créancier doit seule donner le droit d'exiger les arrérages.

15. Mais on a mal à propos appliqué le principe au cas où le contrat porte que chaque terme sera payé d'avance. La liberté des conventions et la faculté d'asseoir une rente viagère sur plusieurs têtes successivement, autorise une stipulation semblable, et son effet doit être de transmettre aux héritiers du créancier les arrérages du terme, quoique le créancier soit mort avant que le terme fût expiré et qu'ils n'eussent pas été payés avant son décès.

16. Réflexions sur l'importance, le système et le but du Titre, et proposition d'en voter l'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

1. LÉGISLATEURS, si le premier contrat indiqué à l'homme par la nécessité et l'industrie fut l'échange, le dernier

BIU Cujas

qu'inventa sa cupidité doit être le contrat aléatoire. Après avoir asservi à ses besoins, à ses désirs, à ses jouissances, toutes les choses matérielles, tout ce qui existe, tout ce que ses sens peuvent atteindre et saisir, il a voulu, dans les spéculations avides de son intérêt, comme dans les combinaisons ambitieuses de son génie, peser le destin lui-même, et calculer l'avenir.

Vous savez que le contrat aléatoire embrasse toutes les conventions dont le dernier résultat est sous le voile de l'avenir ou du hasard, et dans lesquelles un prix certain compense un risque, ou paie un avantage incertain.

2. La vente de la nu-propriété d'un immeuble est un contrat aléatoire, parce que le prix est certain au moment du contrat; tandis que l'avenir cache encore l'instant incertain de sa possession.

La cession de droits litigieux est un contrat aléatoire, parce que le prix est certain au moment du contrat; tandis que la valeur de la chose cédée dépend de mille circonstances futures ou cachées, et de l'instabilité plus mystérieuse encore des jugemens humains.

Mais ces deux conventions tiennent au contrat de vente par des rapports si intimes et des caractères si décisifs, qu'elles ont été naturellement entraînées sous l'influence des principes et sous l'empire de la loi qui gouverne ce contrat.

Le contrat d'assurance et le prêt à grosse aventure sont aussi des contrats aléatoires; mais leur nature les asservit aux lois maritimes.

Le projet de loi que vous examinez, Législateurs, et particulièrement relatif aux contrats aléatoires, ne vous présentera donc que les conventions qui résultent des jeux et du pari, et le contrat de rente viagère.

3. Les jeux et le pari, produits par les mêmes causes,

BIU Cujas

dirigés par les mêmes motifs, sont soumis aux mêmes règles.

Les jeux : ce mot jette tout à coup devant la pensée l'image la plus noble et la plus vile, la gloire et l'infamie, la couronne et l'échafaud.

Les jeux olympiques nous retracent la Grèce entière assemblée, célébrant ses triomphes et s'exerçant aux actions de force et de courage qui protégeaient sa liberté. Ces solennités, ces pompeuses cérémonies, ces acclamations d'un peuple immense, ces fleurs jetées à flots sur les vainqueurs, ces statues qui les consacraient à l'immortalité, ces couronnes si précieuses, que le plus léger reproche effaçait le droit d'y concourir, que le plus orgueilleux monarque les disputait avec plus d'ardeur qu'une victoire, que les pères mouraient de joie, les contemplant sur le front de leurs fils : ces nobles jeux n'avaient que des efforts sublimes, des prix glorieux, et leur histoire ne nous transmet à nous-mêmes que des pensées de vertu et d'héroïsme.

Ces souvenirs, mêlés à ceux de nos anciens tournois, de nos joutes chevaleresques, et des sentimens de magnanimité, de gloire, d'amour, qui étaient leur règle, leur motif et leur paie; ces souvenirs répandent encore aujourd'hui une faveur d'estime et d'approbation sur tous ces exercices qui n'en sont qu'une faible image ou une production dégénérée, sur les courses de chevaux ou de chars, les assauts d'armes, la paume, le mail, la bague, tous ces jeux enfin dans lesquels la force, l'adresse ou la légèreté peuvent seuls disputer l'avantage.

La loi que j'ai l'honneur de vous présenter les distingue et les soustrait à la proscription qu'elle va prononcer.

Encore faut-il, pour qu'ils jouissent de ce privilége,

BIU Cujas

qu'ils soient absolument purgés de tout calcul de luxe, de toute spéculation exorbitante qui ternirait la pureté de leurs motifs et la générosité de leurs efforts.

Mais le jeu proprement dit, ce ministre aveugle et forcené du hasard, qui place entre deux hommes, sur un tas d'or, la plus épouvantable alternative, le bonheur ou l'adversité, la fortune ou la misère, le délire de la joie ou du désespoir; qui dévore la substance des épouses et des enfans; qui tarit toutes les sources de la tendresse, de l'amour, de l'amitié, de la reconnaissance, de la probité; qui engendre, alimente, exalte, justifie toutes les passions, tous les vices, tous les excès, et qui n'a, pour remplacer tout ce qu'il engloutit, que des poisons ou des poignards : ce monstre antisocial, bien qu'il affecte la figure et le maintien d'un contrat, ne mérite pas sans doute la protection que la loi doit aux conventions ordinaires.

Je parle ici de la loi civile, qui ne peut s'en occuper que sous le rapport prétendu entre ses folles conventions et le lien légitime d'un engagement réciproque.

Et sous ce rapport, la loi civile doit seulement le dédaigner, le méconnaître, lui refuser son appui, laissant d'ailleurs à la police le devoir de réprimer ses désordres, de le poursuivre, de l'étouffer dans ses repaires, et à la justice criminelle le soin de punir ses fureurs.

4. La législation proposée est celle de tous les temps et de tous les peuples civilisés.

Celle des Romains était plus sévère. *Cicéron* nous la retrace lui-même dans ses *Philippiques*, et nous la retrouvons dans la loi quatrième au Digeste, *De Aleatoribus*.

Non seulement toute poursuite était refusée pour l'exécution d'une convention établie sur les jeux de hasard,

BIU Cujas

mais ces jeux étaient prohibés; mais les injures et les coups même dont ils étaient la cause, restaient sans réparation légale; mais l'action en restitution de ce qui avait été payé était accordée, même aux enfans contre leurs pères, et aux affranchis contre leurs patrons.

Justinien, en l'accordant même au fisc, à défaut de tout autre réclamant, consacra les sommes restituées aux ouvrages publics.

Les *Capitulaires de Charlemagne*, nos ordonnances, nos réglemens, défendent aussi les jeux de hasard, et refusent aussi toute action en justice pour le paiement des pertes qu'on peut y faire.

Et l'ordonnance de Moulins, empruntant quelque chose à cet égard de la législation romaine, accorde aux mineurs seulement le privilége de restitution pour tout ce qu'ils auraient perdu et payé.

Mais cette restitution, générale chez les Romains, et commune aux majeurs et aux mineurs, blesse assez le premier principe social, le droit de propriété, et le sentiment intime d'équité naturelle, pour que son examen réfléchi engage aujourd'hui le législateur à ne pas porter si loin un privilége qui aurait au moins cette inconséquence, entre deux hommes coupables de la même faute, de punir l'un et de récompenser l'autre.

Vous savez bien que le droit de propriété est la faculté absolue pour tout homme libre de sa volonté et de son jugement, d'aliéner, de vendre, d'échanger, de donner, de dépenser enfin tout ce qui lui appartient. La loi civile n'est pas là pour interdire ou réparer les folles spéculations, les libéralités indiscrètes, les dépenses exorbitantes; elle n'a pas promis d'empêcher et de révoquer les dilapidations volontaires ou simplement imprudentes.

Ce qu'un homme a perdu au jeu et payé, il aurait pu

BIU Cujas

le perdre dans toute autre opération inconsidérée : il aurait pu le donner.

D'ailleurs, n'a-t-il pas obéi à sa conscience, qu'il serait bien difficile de contredire, à une certaine délicatesse qu'on ne pourrait guère condamner, à l'équité naturelle, qui toujours impose une exacte réciprocité?

Ce qu'il a perdu, ne voulait-il pas le gagner? Ce qu'il a payé, n'avait-il pas l'intention de l'exiger? S'il l'eût reçu, aurait-il eu la volonté, aurait-il admis l'obligation de le restituer?

Comment donc réformer ce jugement volontaire et juste, puisque le résultat en est de s'être imposé lui-même le traitement qu'il voulait faire subir?

5. Un seul cas peut autoriser, et même imposer impérieusement la nécessité de la restitution : c'est le cas où le dol, la fraude, la supercherie, auraient dirigé le hasard ou la combinaison du jeu, et déterminé le sort.

Mais ceci n'est pas même encore une attribution particulière ; c'est la conséquence toujours infaillible d'une règle générale et commune à tous les contrats, à toutes les opérations sociales. Partout où le dol paraît, le consentement réciproque s'efface, la convention est détruite, et l'effet qu'elle a pu produire est révoqué.

Quant aux mineurs, ils n'ont pas besoin de ce privilége particulier que leur réservait l'ordonnance de 1566. Ils trouvent dans leur minorité même, comme la femme mariée dans la puissance maritale, ce droit de restitution, cette garantie, cette réparation de tout dommage que leur apportent les engagemens qu'ils ne peuvent valablement contracter.

Ces bases établies, vous approuverez sans doute, Législateurs, les trois articles du projet de loi qui règlent

BIU Cujas

les rapports imparfaits que le jeu et le pari peuvent avoir avec les conventions légitimes.

La loi déclare qu'elle n'accorde aucune action pour les dettes du jeu ou pour le paiement d'un pari.

Elle excepte de cette disposition tous les jeux propres à exercer l'adresse, la force et la légèreté; et l'on peut, quoiqu'elle n'en parle pas, comprendre dans la même exception ces jeux composés de combinaisons ingénieuses, connus des anciens, et cultivés à Athènes comme le plus honorable délassement, parce qu'ils exercent aussi la sagacité, la méditation, la présence d'esprit, et toutes les facultés intellectuelles qui peuvent seules y disputer l'avantage.

Cependant les tribunaux auront le pouvoir de rejeter la demande en paiement, si la somme perdue est excessive.

Enfin, les sommes perdues et volontairement payées ne seront point restituées, si le dol et la tromperie n'ont point présidé au jeu, préparé et décidé la perte.

6. Vous remarquerez autant de justice, de raison et de clarté dans les dispositions qui complètent le projet, en traçant les règles du contrat de rente viagère.

Sans appeler sur lui au même degré la honte et la proscription, ce contrat présente dans ses motifs, dans ses combinaisons, dans ses effets, des contrastes si bizarres et des oppositions si extrêmes, qu'on ne sait trop si on lui doit plus d'intérêt que d'indignation.

Lorsqu'il n'est pas un bienfait touchant, une généreuse libéralité, il ne peut être qu'un odieux calcul d'avarice et de cupidité, le froid conseiller de l'égoïsme, le compagnon solitaire de la misanthropie, l'ennemi de toute affection sociale, et le spoliateur des familles.

Lorsque son unique destination n'est pas d'assurer et

BIU Cujas

de prolonger l'existence, il ne s'établit plus que sur la destruction et la mort.

Mais aussi n'est-il pas quelquefois l'acte le plus touchant de la bienfaisance, le moyen ingénieux de multiplier l'or charitable et nourricier, la dernière et consolante ressource de l'infortune et de la vieillesse?

Et comment ne pas donner le plus favorable appui, la protection la plus propice à l'indigent, à l'infirme, au vieillard, qui fondent leur unique moyen d'exister sur la fragilité même de leur existence, et qui vendent pour vivre le dernier moment de leur vie?

La loi devait suivre ce contrat dans ses motifs si étrangement opposés, pour contraindre et gêner ses honteuses combinaisons, pour aider et soutenir ses résultats bienfaisans.

Aussi remarquerez-vous avec plaisir que toute la faveur de la loi est à celui des contractans qui stipule pour l'aisance et la prolongation de la vie, toute sa sévérité pour celui qui caresse l'espérance et calcule la proximité de la mort.

7. On peut acquérir une rente viagère en donnant une somme d'argent, un immeuble, un meuble même, dont le prix sera déterminé; et dans ce cas la constitution est à titre onéreux, moins favorable sans doute à celui qui constitue la rente qu'à celui pour qui elle est constituée.

L'usage le plus ordinaire est que la rente viagère soit constituée sur l'existence ou sur la tête de celui qui l'acquiert, et qui en paie le prix. C'est la conséquence naturelle de son objet, d'être attachée à la vie même qu'elle est chargée d'entretenir.

Cependant on peut la faire constituer, pour en jouir soi-même sur une autre existence qu'on présume moins

BIU Cujas

fragile, sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit à la rente, qui même ignore souvent la convention, et lui prête ainsi, sans le savoir, le nombre incertain des jours qui lui sont donnés.

On peut encore la constituer sur plusieurs têtes, soit pour en attribuer successivement la jouissance aux personnes sur la tête desquelles elle est constituée, soit pour s'en conserver la jouissance à soi-même et à ses héritiers jusqu'à l'extinction de toutes les têtes qui entretiennent et prolongent sa durée.

8. La loi ne fixe point le taux auquel une rente viagère peut être constituée. Le moment qui doit déterminer la perte ou le profit de cette convention parfaitement aléatoire, étant un mystère impénétrable, et les élémens qui la composent n'étant aussi que le produit arbitraire des plus capricieuses présomptions, il est impossible d'appliquer à la formation même du contrat les notions certaines du juste et de l'injuste pour lui imposer un prix uniforme et légitime.

Le taux de la rente viagère ne peut être que conventionnel, et cette faculté, qui en laisse le réglement à la libre volonté des contractans, n'est encore favorable qu'à celui que la loi ne dédaigne pas de favoriser.

9. Un contrat fait moyennant un prix payé peut être résilié, mais sur la demande seule du créancier de la rente, et dans le cas seulement où les sûretés promises pour l'exactitude de son service ne seraient pas données.

Le capital s'absorbant tout entier pour la création de la rente, il est bien juste que la rente ait un gage équivalent au capital qu'elle vient d'engloutir.

Celui qui a constitué la rente ne peut plus s'en délivrer, quelle que soit la durée non présumée de la vie sur laquelle la rente est constituée, l'importunité et la charge

BIU Cujas

toujours renaissante des arrérages qu'il lui faut annuellement payer. L'offre qu'il ferait, pour secouer le fardeau, de rembourser le capital et de renoncer aux arrérages déjà payés, sera illusoire et nulle, si le créancier de la rente ne consent pas à la résiliation du contrat.

Le débiteur subira justement toutes les chances d'une spéculation peu favorable dont il a faussement convoité les avantages, et le rentier, qui mérite faveur, ne doit pas être obligé à changer la place achetée et payée pour y établir et reposer son existence.

Ce rentier lui-même ne peut jamais demander le remboursement du capital ou sa rentrée dans le fonds aliéné pour acquérir la rente. Il n'a droit qu'au paiement exact des arrérages. Il pourra seulement, s'ils ne sont pas payés, faire saisir et vendre les biens de son débiteur, et, sur le produit de la vente, faire employer une somme suffisante au paiement annuel des arrérages.

Et cette disposition est encore propice à lui, bien plus qu'au débiteur : elle le soustrait à l'embarras de chercher un autre emploi, et au danger peut-être de perdre sa dernière ressource, en laissant son capital oisif, en le consommant par portions, en le confiant au hasard non encore éprouvé d'un nouveau placement.

10. La rente viagère peut être aussi constituée à titre gratuit ou libéral, et c'est alors qu'elle est pure dans tous ses motifs, utile dans tous ses effets, et éminemment favorable.

Elle est constituée à titre gratuit, lorsqu'on la constitue soi-même par donation ou par testament, sans en recevoir le prix ; elle est constituée à titre libéral, lorsqu'on paie le prix d'une rente viagère constituée au profit d'une autre personne.

Dans le premier cas, il est impossible de la soustraire

BIU Cujas

aux formes requises par la loi pour la validité des actes qui la contiennent.

Dans le second cas, il ne lui faut que les formes d'un contrat ordinaire, quoiqu'elle soit une véritable libéralité.

Dans les deux cas, elle ne doit subir que la réduction prononcée contre les donations exorbitantes, ou la nullité qui frappe toute libéralité faite à une personne incapable de recevoir.

11. Enfin la rente viagère à titre gratuit jouit seule d'un privilége protecteur dont toutes les autres sont privées. Elle prend le caractère sacré des alimens charitables. Elle peut être stipulée insaisissable, et alors aucune attaque, aucune saisie, aucune poursuite, ne pourront ni la détruire, ni la suspendre, ni détourner son cours et sa destination.

12. On voit assez qu'il est dans la nature du contrat de rente viagère que la vie sur laquelle la rente est constituée soit indispensable à l'existence même du contrat.

De ce principe sortent plusieurs conséquences que le principe lui-même explique suffisamment.

Si la personne qu'on croyait exister, et sur laquelle la rente est constituée, était morte au jour du contrat, ou si elle meurt, dans les vingt jours qui suivent, de la maladie dont elle était atteinte, il n'y a plus de convention, et le contrat est détruit.

13. La mort civile n'est ici d'aucune considération : c'est à l'existence naturelle de l'homme que la rente est attachée; elle le suit jusqu'au tombeau, qui les engloutit tous deux.

14. Elle ne peut être enfin justement exigée qu'avec la preuve de l'existence à laquelle elle est attachée.

15. Il résulte encore du même principe une conséquence vraie, mais dont jusqu'à nous on avait exagéré l'application, et sur laquelle le projet de loi a dû raisonnablement établir une législation nouvelle.

BIU Cujas

La rente viagère cessant, par sa nature même, d'exister avec l'homme sur l'existence duquel elle était constituée, il est très vrai que le paiement des arrérages est diurnal, c'est-à-dire qu'il n'est dû que de jour en jour, de manière que le dernier jour de la vie du rentier est aussi le dernier de l'obligation et du paiement.

Mais on appliquait cette rigoureuse conséquence, même alors que dans le contrat le paiement était stipulé d'avance et par termes convenus.

C'était visiblement une erreur, une déduction forcée du principe et de la nature du contrat.

On violait ouvertement, sans s'en apercevoir, la loi générale des conventions, dont la liberté doit être absolue, pourvu qu'elles ne blessent ni les lois elles-mêmes, ni les bonnes mœurs.

On ne voyait pas que d'autres stipulations sont permises, d'un effet plus notable et d'une extension plus absolue.

Ne peut-on pas stipuler une rente viagère au profit de plusieurs personnes, et sur plusieurs têtes successivement présentées en remplacement l'une de l'autre?

Ne peut-on pas même légitimement convenir qu'une rente viagère constituée au profit et sur la tête d'un individu soit encore payée à sa succession pendant un temps déterminé?

Qu'aurait donc d'illicite et de malhonnête une telle clause pour être interdite ou annulée?

Celle qui, fixant des termes de paiement, veut que chaque terme soit payé d'avance, n'est qu'une convention ordinaire, valable par le consentement réciproque des parties, et dont l'effet légitime, en rendant le paiement exigible au commencement de chaque terme, est de ne rien restituer au débiteur lorsque le créancier meurt dans le cours du terme payé; parce qu'alors le débiteur

BIU Cujas

n'a réellement payé que ce qu'il devait, aux termes de la convention mutuellement consentie.

Le projet de loi ordonne donc avec raison que s'il est convenu que la rente viagère sera payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû être fait.

16. Ces dispositions embrassent tous les réglemens nécessaires au sage maintien des contrats aléatoires que la loi civile doit gouverner.

L'importance du projet de loi sera peu remarquable, si l'on considère seulement le nombre des articles qu'il renferme, et la nature des objets qu'il présente, plus digne d'animadversion que d'indulgence.

Mais on ne lui refusera pas l'estime et l'approbation dont il est digne, si l'on observe avec soin quelle attention, quelle réserve, quelle sagacité, ont été nécessaires pour discerner le mal et le bien, détourner les effets funestes, et garantir les résultats utiles de ces spéculations cupides sur la fortune et la vie des hommes.

Si la morale et la vertu traçaient leur code céleste, sans doute ceux de ces contrats qui méritent le blâme n'y seraient point inscrits.

Mais la loi régulatrice des actions des hommes ne peut se borner aux conseils, aux préceptes de l'honnête et du beau. Il faut qu'elle prenne toutes les formes pour suivre le cœur humain, même dans ses développemens pervers, puisqu'elle ne peut détruire sa perversité. Il faut qu'elle s'associe, pour ainsi dire, aux passions les plus viles pour les contraindre, puisqu'elle ne peut en extirper le principe. Il faut qu'elle se place à côté des crimes les plus atroces pour les réprimer, puisqu'il n'est pas en son pouvoir de les rendre impossibles.

Le silence des lois antiques sur le parricide fut une

BIU Cujas

pensée sublime; mais le crime lui-même est venu trop souvent depuis blasphémer sa généreuse intention.

C'est précisément dans ces règles indispensables aux affections déréglées, dans ces combinaisons plus délicates, plus difficiles de l'équité naturelle et de l'intérêt social, que la loi fait briller davantage sa sagesse et son importance.

Le projet offert à votre sanction, Législateurs, remplit dignement ce but. La clarté de sa rédaction, la précision de ses articles, la justice de ses décisions, tout justifie le vœu d'adoption prononcé par le Tribunat.

FIN DU TITRE XII DU LIVRE III.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XIII.

DU MANDAT.

NOTICE HISTORIQUE.

Ce Titre a été présenté au Conseil d'État le 5 pluviose an XII (26 janvier 1804), par M. BERLIER, rapporteur de la section de législation.

Le Conseil l'a discuté et arrêté dans cette même séance.

Le 6 pluviose (27 janvier), le projet a été communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat, qui a fait des observations.

Le 3 ventose (23 février), M. BERLIER en a fait de nouveau le rapport au Conseil, et a présenté une rédaction définitive que le Conseil a adoptée.

Le 12 ventose (3 mars), M. BERLIER, accompagné de MM. SAINTE-SUZANNE et DUBOIS, l'a porté au Corps Législatif et en a exposé les motifs.

Le 13 (4 mars), le projet a été communiqué officiellement au Tribunat par le Corps Législatif.

Le 16 (7 mars), M. TARRIBLE en a fait le rapport à l'assemblée générale du Tribunat, qui en a voté l'adoption le 18 (9 mars), à l'unanimité de 58 voix.

BIU Cujas

Le 19 (10 mars), MM. TARRIBLE, BERTRAND-DE-GRENILLE et SIMÉON ont présenté ce vœu au Corps Législatif, et M. BERTRAND-DE-GRENILLE en a exposé les motifs.

Le même jour, le Corps Législatif a décrété le projet à l'unanimité de 212 voix.

La promulgation a eu lieu le 29 ventose an XII (20 mars 1804).

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE

DU TITRE *DU MANDAT*,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature et de la Forme du Mandat.

ART. 1984.

Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Origine et objet du mandat. *Exposé de motifs par* M. BERLIER, IV, n° 1. — *Discours de* M. BERTRAND-DE-GRENILLE, VI, n° 1. = Il ne se forme que par le consentement mutuel. *Exposé de motifs par* M. BERLIER, IV, n° 2. — *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 3. — *Discours de* M. BERTRAND-DE-GRENILLE, VI, n° 2.

ART. 1985.

Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au Titre *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

BIU Cujas

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

Motifs et esprit de l'article. *Observations du Tribunat*, II, n° 1. — *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 4. — *Discours de* M. BERTRAND-DE-GRENILLE, VI, n° 3.

ART. 1986.

Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.

Gratuité du mandat. *Exposé de motifs par* M. BERLIER, IV, n° 3. — *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 5. — *Discours de* M. BERTRAND-DE-GRENILLE, VI, n° 4. = Motifs qui ont néanmoins fait permettre d'accorder une indemnité au mandataire. *Exposé de motifs par* M. BERLIER, IV, n° 3. — *Discours de* M. BERTRAND-DE-GRENILLE, VI, n° 4. = Pourquoi cette stipulation ne détruit point la gratuité du mandat, et, par conséquent, ne donne pas à ce contrat le caractère de louage de services. *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 5. — *Discours de* M. BERTRAND-DE-GRENILLE, VI, n° 4.

ART. 1987.

Il est ou spécial, et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général, et pour toutes les affaires du mandant.

Motifs de l'article. *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 6.

ART. 1988.

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

Motifs et esprit de l'article. *Observations du Tribunat*, II, n° 2. — *Exposé de motifs par* M. BERLIER, IV, n° 4. — *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 6. — *Discours de* M. BERTRAND-DE-GRENILLE, VI, n° 5.

ART. 1989.

Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté

BIU Cujas

dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

Motifs des deux dispositions de l'article. *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 7. — *Discours de* M. BERTRAND-DE-GRENILLE, VI, n° 6.

ART. 1990.

Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée et qui a accepté le mandat sans l'autorisation de son mari, que d'après les règles établies au Titre *Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des époux.*

Pourquoi l'article permet au mandant de confier son pouvoir au mineur, ainsi qu'à la femme en puissance de mari, et à ceux-ci de l'accepter sans autorisation; et comment cette dernière faculté ne blesse ni les principes ni les mœurs. *Exposé de motifs par* M. BERLIER, IV, n° 5. — *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 10. — *Discours de* M. BERTRAND-DE-GRENILLE, VI, n° 7. = La section de législation du Tribunat avait demandé la suppression de l'article, attendu que le droit commun lui paraissait suffire. *Observations du Tribunat*, II, n° 3. = Mais on a cru plus prudent de prévenir la controverse que l'application du droit commun pouvait engager.

CHAPITRE II.

Des Obligations du Mandataire.

ART. 1991.

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

BIU Cujas

ART. 1992.

Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

ART. 1993.

Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 5 *pluviose an* XII, I, n° 6.

ART. 1994.

Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion, 1°. quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; 2°. quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 5 *pluviose an* XII, I, n° 7.— *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 12.

ART. 1995.

Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

Motifs de l'article. *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 13.

ART. 1996.

Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

Motifs de l'article. *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 15.

BIU Cujas

ART. 1997.

Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

Motifs de l'article. *Discours de* M. BERTRAND-DE-GRENILLE, VI, n° 9.

CHAPITRE III.

Des Obligations du Mandant.

ART. 1998.

Le mandant est tenu d'exécuter les engagemens contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Motifs de l'article. *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n°s 8 et 17.

ART. 1999.

Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

ART. 2000.

Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 5 *pluviose an* XII, I, n° 8.

ART. 2001.

L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant à dater du jour des avances constatées.

BIU Cujas

Motifs de l'article. *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 16.

ART. 2002.

Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

Motifs de l'article, et pourquoi sa disposition n'est pas étendue aux mandataires. *Exposé de motifs par* M. BERLIER, IV, n° 8. — *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 14.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont le Mandat finit.

ART. 2003.

Le mandat finit,
Par la révocation du mandataire,
Par la renonciation de celui-ci au mandat,
Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Pourquoi la mort civile, l'interdiction, la déconfiture et la faillite, mettent fin au mandat. *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 24. — *Discours de* M. BERTRAND-DE-GRENILLE, VI, n° 12.

ART. 2004.

Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

Motifs de l'article. *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n°s 20 et 22.

ART. 2005.

La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BERLIER, IV, n° 10. — *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 21.

BIU Cujas

ART. 2006.

La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

Cet article s'étend à tous les cas où il y a révocation, de quelque manière qu'elle ait eu lieu. *Observations du Tribunat*, II, nos 5 et 7.

ART. 2007.

Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

Motifs de l'article. *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 23.

ART. 2008.

Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

Motifs de l'article. *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 25.

ART. 2009.

Dans les cas ci-dessus, les engagemens du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

Motifs de l'article. *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 25.

ART. 2010.

En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

Motifs de l'article. *Rapport par* M. TARRIBLE, V, n° 24.

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 pluviose an XII (*26 janvier* 1804), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation de la première rédaction du Titre *Du Mandat*.
2. Discussion du chapitre Ier, *De la Nature et de la Forme du Mandat*.
3. Adoption, sans observation, des art. 1, 2, 3 et 4 (1984 1985, 1986 *et* 1987 *du Code*).
4. Suppression de l'article 5 (1989 *du Code*), comme faisant double emploi avec l'article 7 (1989 *du Code*).
5. Adoption, sans observation, des articles 6, 7 et 8 (1988, 1989 *et* 1990 *du Code*).
6. Adoption, sans observation, des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 (1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996 *et*

BIU Cujas

1997 *du Code*), qui composent le chapitre II, *Des Obligations du Mandataire.*

7. Proposition de défendre au mandataire de substituer lorsqu'il n'y a pas été formellement autorisé. — Proposition de le lui permettre lorsque son mandat ne le lui interdit point. — Observation que la défense de substituer serait injurieuse pour le mandataire, et aurait des inconvéniens dans le cas où le mandataire serait empêché ; qu'il ne faut pas qu'un contrat, gratuit de sa nature, entraîne des obligations trop rigoureuses et que des circonstances fortuites peuvent même rendre inexécutables ; que la responsabilité imposée au mandataire relativement au fait de celui qu'il emploie, donne une garantie suffisante au mandant. — Abandon de la proposition.

8. Adoption, sans observation, des articles 16, 17, 18, 19 et 20 (1998, 1999, 2000, 2001 *et* 2002 *du Code*), qui composent le chapitre III, *Des Obligations du Mandant.*

9. Adoption, sans observation, des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 (2003, 2004, 2005, 2007, 2008, 2009 *et* 2010 *du Code*), qui composent le chapitre IV, *Des différentes manières dont le Mandat finit.*

10. Communication officieuse à la section de législation du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. Berlier présente le Titre XVII du Livre III, *Du Mandat.*

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature et de la Forme du Mandat.

« Art. 1er. *Cet article est le même que l'art.* 1984 *du Code.*

« Art. 2. *Corresp. à l'art.* 1985 *du Code.* Le mandat doit être écrit ; il peut être donné, ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre.

BIU Cujas

« L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

« ART. 3 et 4. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1986 *et* 1987 *du Code.*

« ART. 5. *Corresp. à l'art.* 1989 *du Code.* Soit qu'il s'agisse d'une affaire ou de toutes, le mandat ne donne au mandataire d'autres pouvoirs que ceux qui y sont formellement exprimés.

« ART. 6. *Corresp. à l'art.* 1988 *du Code.* Si le mandat est conçu en termes généraux, on fait la distinction suivante :

« Ou le mandat accorde simplement au mandataire le pouvoir de faire tout ce qui lui semblera convenable aux intérêts du mandant, et alors le mandat n'embrasse que les actes de simple administration ;

« Ou il exprime que le mandataire pourra faire tout ce que le mandant lui-même serait habile à faire, et, dans ce cas, le mandat embrasse les actes de propriété comme ceux d'administration.

« ART. 7 et 8. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1989 *et* 1990 *du Code.*

CHAPITRE II.

Des Obligations du Mandataire.

« ART. 9. *Cet article est le même que l'art.* 1991 *du Code.*

« ART. 10. *Corresp. à l'art.* 1992 *du Code.* Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

« Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement au mandataire gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

« ART. 11. *Corresp. à l'art.* 1993 *du Code.* Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de

BIU Cujas

faire état au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

« ART. 12. *Corresp. à l'art.* 1994 *du Code.* Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion, 1°. quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; 2°. quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation de personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement suspecte sous le rapport de la capacité ou de la solvabilité.

« Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

« ART. 13. *Corresp. à l'art.* 1995 *du Code.* Quand il y a plusieurs mandataires ou procureurs constitués par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

« ART. 14 et 15. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1996 *et* 1997 *du Code.*

CHAPITRE III.

Des Obligations du Mandant.

« ART. 16. *Corresp. à l'art.* 1998 *du Code.* Le mandant est tenu d'exécuter ce qui a été fait suivant le pouvoir qu'il a donné.

« Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

« ART. 17. *Corresp. à l'art.* 1999 *du Code.* Le mandant doit au mandataire le remboursement des avances et frais que celui-ci a payés pour l'exécution du mandat.

« Le mandant ne peut s'en dispenser, sur le fondement que l'affaire n'a pas réussi, si elle n'a point manqué par la faute du mandataire, ni faire réduire le montant de ces frais et avances, sur le fondement qu'ils pouvaient être

BIU Cujas

moindres, s'il n'y a eu dol ou faute imputable au mandataire.

« ART. 18 et 19. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 2000 *et* 2001 *du Code.*

« ART. 20. *Corresp. à l'art.* 2002 *du Code.* Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tout l'effet du mandat.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont le Mandat finit.

« ART. 21. *Cet article est le même que l'art.* 2003 *du Code.*

« ART. 22. *Corresp. à l'art.* 2004 *du Code.* Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre le mandataire à lui remettre, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

« ART. 23. *Cet article est le même que l'art.* 2005 *du Code.*

« ART. 24. *Corresp. à l'art.* 2006 *du Code.* La constitution d'un nouveau mandataire, pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

« Elle obtient son effet vis-à-vis des tiers, à compter du jour où elle leur a été notifiée.

« ART. 25. *Cet article est le même que l'art.* 2007 *du Code.*

« ART. 26. *Corresp. à l'art.* 2008 *du Code.* Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance et de bonne foi est valide.

« ART. 27. *Cet article est le même que l'art.* 2010 *du Code.*»

2. M. BERLIER fait lecture du chapitre Ier, *De la Nature et de la Forme du Mandat.*

3. Les articles 1, 2, 3 et 4 sont adoptés sans observation.

BIU Cujas

4. L'article 5 est supprimé, attendu que la disposition qu'il établit se retrouve dans l'article 7.

5. Les articles 6, 7 et 8 sont adoptés sans observation.

6. M. *Berlier* fait lecture du chapitre II, *Des Obligations du Mandataire.*

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, qui le composent, sont soumis à la discussion, et adoptés.

7. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il lui paraît nécessaire de défendre formellement au mandataire de substituer, lorsqu'il n'y a pas été autorisé par le mandant. Il est évident que, dans ce cas, ce dernier n'a accordé sa confiance qu'au mandataire, et non à celui par lequel il s'est fait remplacer.

M. TREILHARD dit que le mandataire répond de celui qu'il emploie, et qu'ainsi le mandant a une garantie.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette garantie peut n'être pas suffisante : quand on se choisit un mandataire, on ne règle pas toujours sa confiance sur la fortune, mais souvent sur la probité, le zèle et l'intelligence.

M. TREILHARD dit qu'on pourrait ne permettre au mandataire de substituer que lorsque cette faculté ne lui a pas été refusée par le mandant.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le mandant répugnera, pour l'ordinaire, à exprimer une semblable défense; il est plus naturel de la faire résulter de son silence.

M. TREILHARD dit que la prohibition de substituer aura nécessairement des inconvéniens. Le mandataire peut être malade, ou empêché de toute autre manière; il faut cependant que l'affaire dont il s'est chargé ne souffre pas de cet obstacle; mais s'il ne peut se faire remplacer, sa responsabilité se trouve compromise.

Il paraît donc convenable de forcer du moins le mandant à exprimer clairement sa volonté, lorsqu'il veut borner sa confiance à son mandataire immédiat.

BIU Cujas

M. TRONCHET dit qu'il est dur de ne pas permettre au mandataire de se décharger du mandat, lorsque les circonstances le réduisent à l'impossibilité d'agir par lui-même, et qu'en se dégageant il ne met pas en péril l'intérêt de celui qui l'a constitué : c'est assez de le soumettre à l'obligation rigoureuse de répondre de celui qu'il commet à sa place.

On pourrait décider que le mandataire sera déchargé du mandat pour toute cause jugée légitime contradictoirement avec le mandant.

M. TREILHARD dit que cette question est différente de celle qui s'agite et qui a été élevée par le *Consul*.

M. BERLIER dit que la disposition proposée par le *Consul* aurait, pour tout résultat, beaucoup de rigueur sans utilité.

D'abord, il ne faut pas perdre de vue que le mandat est gratuit de sa nature, et qu'en matière de bons offices il ne faut pas faire la loi trop dure à celui qui les rend.

En second lieu, la loi ne doit pas prescrire des obligations telles que, dans certaines circonstances, il devienne presque louable d'y déroger, comme cela arriverait si le mandataire tombait malade dans un moment où l'intérêt même du mandant exigerait quelques démarches actives.

Enfin, qu'y a-t-il de mieux que la responsabilité établie par l'article 12 ? Si celui que le mandataire s'est substitué fait mal, le mandataire en répondra ; mais s'il fait bien, quelle action le mandant pourrait-il avoir, lors même que la clause prohibitive existerait ? Elle serait donc au moins inutile.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS se rend à ces observations.

8. M. BERLIER fait lecture du chapitre III, *Des Obligations du Mandant*.

BIU Cujas

Les articles 16, 17, 18, 19 et 20, qui le composent, sont soumis à la discussion, et adoptés.

9. M. *Berlier* fait lecture du chapitre IV, *Des différentes manières dont le Mandat finit.*

Les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27, qui le composent, sont soumis à la discussion, et adoptés.

10. Le Consul ordonne que le Titre qui vient d'être arrêté par le Conseil sera communiqué officieusement, par le secrétaire-général du Conseil d'État, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an x.

II.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat du 10 *pluviose an* XII (31 *janvier* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Proposition d'ajouter à l'article 2 (1985 *du Code*) que le mandat verbal ne pourra être prouvé par témoins que suivant les règles du droit commun, mais que l'exécution prouvera l'acceptation tacite.

2. Proposition de donner à l'article 5 (1988 *du Code*) une rédaction qui ne fasse pas dépendre la nature du mandat de certains mots sacramentels, mais qui détermine avec précision le pouvoir du mandataire relativement aux actes de propriété.

3. Proposition de supprimer l'article 8 (1990 *du Code*) pour se référer purement et simplement au droit commun.

4. Proposition de corrections grammaticales dans les art. 10, 11, 12, 13, 16, 17 et 20 (1992, 1993, 1994, 1995, 1998, 1999 *et* 2002 *du Code*).

5. Proposition de retrancher la seconde partie de l'article 24 (2006 *du Code*), attendu qu'elle semble limiter au cas de

BIU Cujas

la révocation du mandat par la constitution d'un nouveau mandataire, la validité, à l'égard des tiers de bonne foi, des actes postérieurement faits; et d'ajouter un article qui généralise ce principe.

6. Proposition d'une correction grammaticale dans l'article 26 (2008 *du Code*).

7. Proposition de l'article additionnel demandé dans les observations sur l'article 24 (2006 *du Code*).

TEXTE DES OBSERVATIONS.

La séance s'ouvre par un rapport fait au nom d'une commission sur le projet du Titre XVII du Livre III du Code Civil, intitulé *Du Mandat*.

La discussion produit les résultats suivans (1):

1. Article 2 (1985 *du Code*). Suivant cet article du projet de loi, le mandat devrait être toujours écrit. Cependant il peut y avoir un mandat dont l'objet serait au-dessous de la valeur de 150 francs, et dans ce cas, comme pour toutes les autres conventions, la preuve testimoniale devrait en être admise.

C'est pour que cette règle soit commune au mandat, que la section propose la rédaction suivante:

« Le mandat peut être donné ou par acte public, ou « par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi « être donné verbalement. Dans tous les cas, la preuve « testimoniale du mandat ne sera reçue que conformé- « ment à la loi relative aux contrats et obligations con- « ventionnelles en général.

« L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et « résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le man- « dataire. »

---

(1) Les articles sur lesquels portent les observations du Tribunat sont les mêmes que ceux qui ont été présentés dans la séance du 5 pluviose an XII; *voyez* ci-dessus, I, n° 1.

BIU Cujas

2. Article 5 (1988 *du Code*). Cet article, de la manière dont il a été rédigé dans le projet de loi, semblerait faire dépendre la nature du mandat de l'emploi spécial de certains mots, savoir : pour ce qui concernerait des actes de simple administration, par ceux-ci, *le pouvoir de faire de la part du mandataire tout ce qui lui semblerait convenable aux intérêts du mandant;* et à l'égard des actes de propriété, de ces expressions, *le pouvoir de faire tout ce que le mandant lui-même serait habile à faire.*

On sent d'abord l'inconvénient qu'il y aurait de faire dépendre l'effet du mandat de l'usage de certains mots sacramentels.

Et dans l'idée même de l'usage de ces expressions, l'article ne présenterait pas une idée qui doit toujours résulter évidemment de la loi en cette matière, qui est que, quelque général que soit le mandat, il ne peut jamais renfermer le pouvoir d'aliéner ou hypothéquer, s'il n'y en a une clause spéciale.

On ne peut pas dire que cette idée résulte de ces termes du deuxième paragraphe de l'article, *et dans ce cas le mandat embrasse les actes de propriété comme ceux d'administration;* car par *acte de propriété* on peut entendre beaucoup de faits autres que la vente ou l'hypothèque, comme, par exemple, de faire des baux à longues années, de faire détruire des édifices, ou d'en faire construire de nouveaux, etc.

Il semble donc qu'en fixant des principes sur la nature et l'effet du mandat, en faisant abstraction des termes dont on peut se servir, et en rappelant la nécessité de la clause spéciale pour la vente et pour l'hypothèque, on pourra donner un résultat plus positif.

C'est dans ces vues que la section propose de substituer à la rédaction de l'article du projet de loi celle qui suit :

BIU Cujas

« Le mandat n'embrasse que les actes d'administration, « lorsqu'il est conçu en termes généraux.

« S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque « autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. »

3. Article 8 (1990 *du Code*). La section propose la suppression entière de cet article.

Il ne fait que rentrer dans les dispositions générales des lois relatives aux engagemens des mineurs et des femmes mariées, d'après lesquelles ces engagemens sont nuls à leur égard, quoiqu'ils soient valides par rapport à ceux qui ont contracté avec eux, si ce n'est dans les cas déterminés dans lesquels les engagemens lient aussi les mineurs et les femmes mariées.

La disposition de cet article 8 devient donc inutile; et ce qui le prouve, c'est qu'on est obligé de s'en référer aux lois déjà existantes. On peut donc s'en tenir aux principes généraux consignés dans le Code sur les engagemens des mineurs et des femmes mariées.

4. Article 10 (1992 *du Code*). Pour plus de régularité dans la rédaction, il est à propos de dire au deuxième paragraphe, après le mot *rigoureusement*, *à celui dont le mandat est gratuit, qu'à celui qui reçoit un salaire*, au lieu de, *au mandataire gratuit, qu'à celui qui reçoit un salaire.*

On ne croit pas qu'on puisse dire, *un mandataire gratuit.*

Article 11 (1993 *du Code*) : dire, *faire raison*, au lieu de, *faire état.* Ce changement, déjà proposé sur d'autres Titres, a été adopté.

Article 12 (1994 *du Code*). La section propose de substituer à la rédaction de la seconde partie du premier paragraphe de cet article, celle qui suit :

« 2°. Quand ce pouvoir lui a été conféré sans désigna- « tion d'une personne, et que celle dont il a fait choix

BIU Cujas

« était notoirement incapable ou insolvable; » le reste de l'article devant subsister.

En disant, comme dans le projet de loi, *sans désignation de personne*, le mot *personne* devient neutre, et le pronom féminin *celle* ne peut y correspondre régulièrement.

Ensuite ces expressions *notoirement suspecte* ne présentent pas une idée assez positive, outre que le mot *suspect* se rapporte plus particulièrement à ce qui tient à la moralité; que d'ailleurs il est difficile de calculer les degrés de suspicion, et que le mandataire doit être réputé de bonne foi tant qu'il n'est pas averti par la notoriété publique.

Article 13 (1995 *du Code*). La section propose de dire, *quand il y a plusieurs mandataires ou fondés de pouvoir*, au lieu de, *plusieurs mandataires ou procureurs constitués.*

L'emploi de ces mots, *ou procureurs constitués*, pourrait faire croire qu'on a voulu limiter l'application de l'article à un certain genre de fondés de pouvoir, tels que les procureurs *ad lites*. D'ailleurs cette qualification même, dans le sens de procureur *ad lites*, peut demeurer supprimée comme elle l'est actuellement; en sorte, que sous tous les rapports, l'emploi des termes génériques *mandataires ou fondés de pouvoir* paraît préférable.

Article 16 (1998 *du Code*). Pour plus régularité et de précision, la section propose de dire : *Le mandant est tenu d'exécuter les engagemens contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné;* le reste de l'article devant subsister.

Article 17 (1999 *du Code*). On obtiendra plus de régugularité dans la rédaction et plus de clarté, en substituant au deuxième paragraphe de cet article ce qui suit :

« S'il n'y a eu aucune faute imputable au mandataire, « le mandant ne peut se dispenser de ce remboursement,

BIU Cujas

« lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire ré-« duire le montant de ces frais et avances, sous le pré-« texte qu'ils pouvaient être moindres. »

En commençant le paragraphe par la condition qu'il n'y aura eu aucune faute de la part du mandataire, cette condition se réfère à tout ce qui suit, sans être obligé d'user de répétition.

De plus, le projet de loi ayant déjà établi qu'on peut stipuler un salaire en faveur du mandataire, et le paiement de ce salaire devant être subordonné aux mêmes conditions que le remboursement des frais et avances, il est nécessaire de le dire.

En conséquence, la section propose d'ajouter à cet article un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Il en est de même des salaires, lorsqu'il en a été « promis. »

Article 20 (2002 *du Code*). La section pense qu'il est plus régulier de dire, à la fin de cet article, *de tous les effets du mandat*, au lieu de, *de tout l'effet du mandat.*

5. Article 24 (2006 *du Code*), deuxième paragraphe. Ce n'est pas seulement dans le cas prévu par cet article que les engagemens contractés par le mandataire sous le nom du mandant sont valides à l'égard des tiers; il en est de même à l'égard de tous les autres cas où il y a eu cessation de pouvoirs, même quoique le mandataire l'ait connu, et lorsque les tiers sont de bonne foi. Il faudrait donc répéter cette exception à l'égard des tiers dans quelques articles suivans.

Mais pour éviter l'inconvénient de cette répétition, il est à propos d'établir le principe dans un article particulier qu'on va proposer, et qui, d'après la série des idées, doit être placé immédiatement après l'article 26, en sorte qu'il devient nécessaire de supprimer le deuxième paragraphe de cet article 24.

BIU Cujas

6. Article 26 (2008 *du Code*). La section propose de dire à la fin de cet article : *Ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.* Les mots *et de bonne foi* sont absolument inutiles, après avoir parlé du cas d'ignorance.

7. De plus, par les raisons qu'on vient de déduire sur l'article 24, la section propose d'ajouter après cet article 26 un nouvel article ainsi conçu :

« Dans tous les cas, les engagemens doivent être exé-
« cutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi. »

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 3 *ventose an* XII (23 *février* 1804), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation, après la conférence avec la section du Tribunat, de la rédaction définitive du Titre *Du Mandat.*
2. Adoption sans discussion nouvelle.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BERLIER, d'après la conférence tenue avec les membres de la section de législation du Tribunat, présente le Titre XVII du Livre III du projet de Code Civil, *Du Mandat.*

2. Le CONSEIL l'adopte.

Nota. La rédaction arrêtée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

BIU Cujas

IV.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. BERLIER, *conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du* 12 *ventose an* XII (3 *mars* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Origine et objet du Mandat.
2. Ce contrat étant consensuel, la volonté du mandant et l'acceptation du mandataire, formellement ou tacitement manifestées, peuvent seules le former. Toute autre gestion des affaires d'autrui ne constitue qu'un simple *negotiorum gestor*.
3. Quoique le mandat soit gratuit de sa nature, l'intérêt du mandant, et quelquefois la position du mandataire, ont dû faire permettre d'y attacher un salaire.
4. Obligation du mandataire de se renfermer dans les limites de son mandat. La faculté de disposer de la propriété a des conséquences trop graves pour qu'on ait dû la faire résulter de la clause qui autorise le mandataire *à faire tous les actes que le propriétaire pourrait faire lui-même*, et ne pas exiger qu'elle fût donnée expressément.
5. Le mandant doit être le juge de la capacité du mandataire, et libre de placer sa confiance comme il lui plaît, par conséquent de la donner au mineur et à la femme en puissance de mari. Par la même raison, le mineur doit pouvoir accepter le mandat sans l'autorisation de son tuteur, et la femme sans celle de son mari. Mais comme le mandant n'a pas le pouvoir de les relever de l'incapacité de s'obliger, que le droit commun leur imprime, il ne pourra exercer contre eux les actions qu'il aurait s'ils étaient *sui juris*.
6. Analyse des articles qui, d'après les principes puisés dans l'équité et suivis depuis des siècles, règlent les obligations du mandataire.
7. Analyse de ceux qui déterminent les obligations du mandant.

BIU Cujas

8. La loi devait imposer la solidarité aux mandans, dans le cas où il en existe plusieurs, attendu que l'exécution du mandat leur profite à tous; mais il eût été injuste de l'étendre de plein droit aux mandataires, puisqu'ils n'agissent que pour rendre un service, le plus souvent gratuit.

9. Analyse des dispositions qui valident les actes faits depuis la mort du mandant, de celles qui obligent les héritiers du mandataire de faire connaître le décès de leur auteur au mandant, et de celles qui autorisent la révocation du mandat.

10. La bonne foi des tiers doit valider les actes faits depuis la révocation du mandat, et la fraude du mandataire retomber sur le mandant, qui ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir mal placé sa confiance.

11. Les règles du mandat étaient fixées depuis long-temps. Il n'y a eu ici rien de nouveau à faire. Mais puisqu'on réunit toutes les lois civiles en un seul Code, la matière du mandat ne devait pas être oubliée.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. Législateurs, s'il est dans les affections naturelles de l'homme et dans l'ordre commun de ses habitudes qu'il pourvoie lui-même à ses propres affaires, les maladies, l'absence, les obstacles de tous genres, qui prennent leur source et dans la nature et dans l'état social, l'obligent souvent à confier à autrui ce que tant de causes viennent l'empêcher de faire en personne.

De là le *Mandat*, objet du Titre que nous venons vous présenter aujourd'hui.

2. Le contrat de mandat, comme tous les autres contrats, repose essentiellement sur la volonté réciproquement manifestée des parties qui le forment.

Ainsi le seul pouvoir donné ne constitue point le contrat, s'il n'a été accepté expressément ou tacitement, et

BIU Cujas

réciproquement : sans ce pouvoir, la simple gestion d'un tiers ne le constitue point mandataire.

Dans ce dernier cas, le maître de la chose peut bien poursuivre le gérant à raison de sa gestion, de même que celui-ci peut réclamer ses avances et même des indemnités, s'il a géré utilement pour le propriétaire; mais ces actions n'appartiennent point au contrat qui est l'objet de cette discussion.

3. De sa nature le mandat est gratuit, c'est un office de l'amitié : ainsi le définit le droit romain (1), et notre projet lui conserve ce noble caractère.

Cependant cette règle tournerait souvent au détriment de la société, si elle était tellement absolue qu'on ne pût y déroger par une stipulation expresse.

Cette stipulation sera donc permise, car elle n'a rien de contraire aux bonnes mœurs; et même elle sera d'une exacte justice toutes les fois que le mandataire n'aura point assez de fortune pour faire à son ami le sacrifice de son temps et de ses soins, circonstance qui peut arriver souvent, et dans laquelle la rétribution sera moins un lucre qu'une indemnité.

4. Le mandataire devra se renfermer strictement dans les termes de sa procuration.

Si le mandat spécifie les actes qui en sont l'objet, cette spécification deviendra la mesure précise des pouvoirs conférés par le mandant, et tout ce qui sera fait au-delà sera nul.

Rien de plus simple ni de plus facile que l'application de cette règle, quand elle sera tracée par le contrat même; mais comment fixera-t-on le sens et l'étendue des mandats conçus en termes généraux?

---

(1) L. 1, §. *ult.* ff. *Mand.*

(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

Parmi les divers modes de constituer de tels mandats, il en est deux qui méritaient une attention particulière, comme plus usités : savoir, le pouvoir de faire *tout ce que le mandataire jugera convenable aux intérêts du mandant*, ou celui de faire *tous les actes que le mandant pourrait faire lui-même*.

Dans l'examen de ces deux locutions, on a vu des jurisconsultes renfermer l'effet de la première dans les simples actes d'administration, et attribuer à la seconde des effets plus étendus, et notamment la faculté de disposer de la propriété même.

L'on n'a pas suivi cette distinction; car en matière de propriété l'on ne doit pas facilement présumer qu'on ait voulu remettre à un tiers le pouvoir d'en disposer; et si on l'a voulu, il est si facile de l'exprimer formellement, que la loi peut bien en imposer l'obligation, seul moyen de prévenir toute équivoque et d'obvier aux surprises et aux erreurs.

Ainsi, en maintenant à cet égard les dispositions du droit romain (1), tout mandat conçu en termes généraux n'embrassera que les actes d'administration; et s'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat devra être exprès.

5. Les femmes mariées et les mineurs émancipés pourront être mandataires : cette aptitude, qui n'est pas de droit nouveau, trouve sa cause dans la faveur due à tous les développemens d'une juste confiance.

Celui qui remet ses intérêts à une personne de cette qualité, a jugé sa capacité suffisante; et la loi peut adhérer à ce jugement, pourvu que les intérêts de la femme mariée et du mineur (mandataires) n'en reçoivent aucune

---

(1) L. 60 et 63, ff. *De Procur.*

(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

atteinte, et que leur condition n'en soit pas changée; car le mandant ne saurait avoir contre eux les mêmes actions que contre les personnes qui jouissent de tous leurs droits.

Avec de telles précautions, la faculté dont il s'agit a semblé exempte de tout inconvénient, même en n'astreignant point la femme mariée à se munir de l'autorisation de son mari; car ici la question n'est pas de savoir si le mari pourra s'opposer à ce que sa femme reçoive ou exécute le mandat (il a incontestablement ce droit), mais si, à défaut d'une autorisation préalable et expresse, le mandat et ses effets seront nuls à l'égard des tiers et du mandant lui-même.

Une réflexion bien simple lève cette difficulté. En effet, si le mari laisse sa femme exécuter le mandat, il est réputé y consentir; et si des absences ou d'autres empêchemens de cette nature écartent cette présomption, comment, en ce cas, la femme pourrait-elle se pourvoir d'une autorisation? Et pourquoi lui lierait-on les mains pour un acte qui ne peut blesser ni ses intérêts ni les droits de son mari, puisqu'on n'aura d'action contre elle que conformément aux règles établies au Titre *Du Contrat de Mariage et des Droits des Epoux*.

Législateurs, je viens de parcourir les dispositions du projet qui composent son premier chapitre, intitulé *De la Nature et de la Forme du Mandat :* je vais maintenant vous entretenir des obligations qui en naissent.

6. Ces obligations sont de deux sortes : les unes sont imposées au mandataire, les autres au mandant.

Le mandataire doit pourvoir à l'objet du mandat, rendre compte de sa gestion, et même indemniser le mandant s'il lui a causé du dommage; car s'il était loisible au premier de ne pas accepter le mandat, il ne lui était plus permis, après l'avoir accepté, de ne pas remplir convenablement sa charge.

BIU Cujas

Cependant, en cas de fautes suivies de dommages, l'on fera une distinction entre le mandataire salarié et celui qui ne l'est pas; car l'on sent que celui qui reçoit un salaire est plus rigoureusement que l'autre astreint à tous les soins que la chose comporte.

Responsable de ses faits, le mandataire pourra être tenu même des faits d'autrui, en certains cas : comme si, par exemple, il s'est substitué quelqu'un sans y être autorisé, ou si, n'ayant à ce sujet qu'une autorisation générale, il a fait choix d'une personne notoirement incapable ou insolvable.

Il devra aussi à son mandant l'intérêt des sommes qu'il aurait touchées comme mandataire et employées à son propre usage.

Enfin, et outre les actions que le mandant peut exercer contre lui, le mandataire est encore soumis à celle des tiers, s'il a excédé les termes du mandat sans le leur faire connaître; car, s'ils l'ont connu, la faute commune exclut toute action en garantie pour ce qui a été fait au-delà, à moins que le mandataire ne s'y soit personnellement obligé.

Toutes ces règles, déduites de la simple équité, sont assez justifiées par l'heureuse application qui en est faite depuis bien des siècles.

7. Il faut en dire autant des obligations du mandant.

Exécuter envers les tiers ce qu'a fait avec eux, ou ce que leur a promis le mandataire agissant dans les limites de ses pouvoirs; rembourser à celui-ci ses frais et avances; l'indemniser des pertes qu'il aura souffertes à l'occasion du mandat, et payer au mandataire l'intérêt des sommes que celui-ci aurait personnellement avancées, même ses salaires, s'il lui en a été promis : tels sont les devoirs du mandant.

BIU Cujas

8. S'il y a plusieurs mandans pour une affaire commune, ils seront solidairement tenus envers le mandataire.

Cette disposition, tirée du droit romain (1), n'implique point contradiction avec celle qui statue que lorsqu'il y a plusieurs mandataires, ils ne sont tenus chacun que pour ce qui les concerne; car s'il est juste que, dans un acte officieux et souvent gratuit, celui qui rend le service ait une action solidaire contre ceux qui tirent d'un mandat un profit commun, il serait injuste de le charger envers ceux-ci du fait d'autrui, sans une convention expresse : l'extrême différence de ces deux situations ne permet pas de conclure de l'une à l'autre.

Je viens, Législateurs, de retracer les obligations respectives du mandataire et du mandant; il me reste à examiner de quelle manière le contrat se dissout.

9. Je n'arrêterai point votre attention sur les causes qui le dissolvent nécessairement, telles que la mort naturelle et civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

J'observerai seulement qu'après la mort du mandant, les actes passés par le mandataire dans l'ignorance de cet événement sont valides, et qu'après la mort du mandataire ses héritiers ne sont pas dès l'instant même dégagés de toute obligation envers le mandant, puisqu'ils doivent l'avertir du décès, et pourvoir dans l'intervalle aux choses urgentes.

Dans cette double hypothèse, l'équité proroge l'effet du mandat.

Mais ce n'est point seulement par les causes qu'on vient de désigner que le mandat finit.

Quand un homme confie ses intérêts à un autre, il est

---

(1) L. 59, §. 3. ff. *Mand.*

(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

toujours sous-entendu que celui-ci n'en restera chargé qu'autant que la confiance qui lui a été accordée continuera ; car le mandant n'aliène ni à perpétuité, ni même à temps, le plein exercice de ses droits, et le mandat cesse quand il plaît au mandant de notifier son changement de volonté.

Il cesse de même quand le mandataire veut se rédimer de cette charge. Cependant, si le moment était évidemment inopportun et qu'il dût en résulter du préjudice pour le mandant, celui-ci devra en être indemnisé.

L'obligation où est le mandataire d'indemniser le mandant dans le cas posé n'admet qu'une exception : cette exception a lieu si le mandataire établit qu'il n'a pu continuer de gérer les affaires du mandant sans éprouver lui-même des pertes considérables ; car la loi ne saurait, sans faire violence aux affections humaines, frapper celui qui, dans le péril imminent de sa chose et de celle d'autrui, aura voulu préserver la sienne.

10. Il ne suffit pas au reste que le mandat ait été révoqué par le mandant, ou qu'il y ait été renoncé par le mandataire, pour qu'il cesse à l'égard des tiers de bonne foi.

En effet, si après la révocation notifiée au mandataire, mais avant que celui-ci ait remis le titre qui contient ses pouvoirs, il en use encore pour traiter avec des tiers qu'on ne puisse soupçonner de connivence avec lui, de tels actes devront être exécutés ; car le mandant doit s'imputer d'avoir dès le principe mal placé sa confiance, et des tiers de bonne foi ne sauraient être victimes de cette première faute qui leur est étrangère. Le mandant est donc en ce cas valablement engagé envers eux, sauf son recours contre le mandataire.

11. Législateurs, j'ai terminé l'exposé des motifs qui ont dicté les dispositions du projet de loi soumis en ce moment à votre sanction.

BIU Cujas

Dans une telle matière dont les principes étaient fixés depuis long-temps, il était difficile, et il eût été imprudent peut-être de vouloir innover.

L'idée heureuse et féconde de réunir en un seul corps les lois civiles du peuple français a donc seule imposé le devoir de recueillir sur le *Mandat* les règles qui lui étaient propres, pour les joindre à cette importante collection.

Si, sans être nouvelles, elles ont l'avantage d'être simples, et surtout d'être justes, elles obtiendront encore une place honorable à côté de celles que vous avez déjà décrétées.

V.

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. TARRIBLE, *dans la séance du* 16 *ventose an* XII (7 *mars* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Le mandat est un contrat de bienfaisance.
2. Plan du projet.
3. Le mandat ne pouvant être imposé, il en résulte que l'acceptation du mandataire est indispensable pour former le contrat.
4. En matière de mandat, le consentement mutuel doit pouvoir être donné dans la même forme que pour tous les autres contrats consensuels, et la preuve de ce consentement être soumise aux mêmes règles.
5. Quoique le mandat soit gratuit de sa nature, il eût été trop rigoureux de le réputer contrat de louage du moment qu'une récompense y est attachée. Ce n'est point là un bénéfice, c'est une simple indemnité.
6. La distinction que le projet établit entre le mandat général et le mandat spécial lève les difficultés qui naissaient de la manière d'expliquer les intentions du mandant. Il est na-

BIU Cujas

turel de présumer que celui qui donne un mandat général n'entend déférer que le pouvoir d'administrer ses biens, et que s'il eût voulu aller jusqu'à autoriser son mandataire à disposer de la propriété, il aurait eu soin de le dire.

7. Le mandataire qui dépasserait les bornes de son mandat ne l'exécuterait point, mais le violerait. Il en serait ainsi dans le cas où il transigerait, lorsqu'il n'a été autorisé qu'à compromettre, attendu que le pouvoir de faire juger ne saurait comprendre celui de consentir des concessions.

8. La ratification des actes faits par excès de pouvoir doit avoir le même effet que si le pouvoir de les consentir avait été d'abord donné.

9. Exposé de l'article 1997.

10. Il était inutile de rappeler que le mandat ne peut être donné que par un homme *sui juris :* ce principe est de droit commun. Mais il était au contraire indispensable de s'expliquer sur la question de savoir si les principes et des considérations morales ne s'opposaient point à ce que le mineur émancipé et la femme en puissance de mari pussent, sans autorisation, accepter un mandat. Nul obstacle du côté des principes ; le mandant doit être libre de placer où il lui plaît sa confiance, et le mandataire ne contracte point d'engagement personnel envers les tiers avec lesquels il traite : ainsi, pourvu que l'acceptation ne l'affranchisse point, vis-à-vis du mandant, de l'incapacité de s'obliger, les principes sont respectés. A l'égard des considérations morales, elles ne concernent que la femme : on pouvait craindre que la faculté d'accepter un mandat sans l'aveu de son mari n'affaiblît en elle le devoir de l'obéissance ; mais il s'agit ici d'un acte de bienfaisance nullement susceptible d'y porter atteinte, ni de servir de voile à aucun désordre, et que, par cette raison, l'absence, l'insouciance, l'opiniâtreté du mari, ne doit pas pouvoir empêcher.

11. Analyse des dispositions relatives au devoir et à la responsabilité du mandataire.

BIU Cujas

12. La nécessité assez fréquente où se trouve le mandataire d'employer des tiers pour l'exécution du mandat exige qu'on lui accorde indéfiniment la faculté de substituer, mais à la charge de répondre du gérant quand ce pouvoir ne lui a pas été formellement donné par le mandat, ou quand il choisit spontanément, en vertu de ce pouvoir, une personne notoirement, soit incapable, soit insolvable.

13. La règle générale d'après laquelle la solidarité n'existe que lorsqu'elle est exprimée, devait surtout être appliquée aux mandataires, puisqu'ils n'agissent que pour rendre service.

14. Il ne fallait pas l'appliquer de même aux mandans, puisqu'au contraire ils profitent en commun de l'exécution du mandat.

15. La gratuité du mandat ne permettant pas au mandataire d'en tirer quelque bénéfice que ce soit, la loi doit l'obliger à payer l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, et de celles qu'il ne représente pas.

16. Le mandant, à son tour, doit, par réciprocité, payer au mandataire l'intérêt de ses avances.

17. Le mandant ayant lui-même agi par son mandataire, le fait de celui-ci doit nécessairement le lier.

18. Analyse des dispositions qui obligent le mandant de rendre le mandataire indemne.

19. C'est d'après la nature même du mandat que la loi détermine les diverses manières dont il finit.

20. Le mandat n'étant donné que pour l'intérêt du mandant, par sa volonté et par son choix, il doit avoir la faculté de le révoquer *ad nutum*.

21. Cependant, les tiers devant ignorer la révocation, elle ne peut porter atteinte aux traités faits avec eux avant qu'elle leur ait été notifiée.

22. La disposition qui autorise le mandant à retirer l'acte par lequel il a donné le mandat est destinée à prévenir cet abus.

23. Si le mandant doit avoir le droit de révoquer le mandat,

BIU Cujas

le mandataire doit, à plus forte raison, avoir le droit d'y renoncer, puisque c'est un pur service qu'il rend. Il est néanmoins de son devoir de ne point user de cette faculté au préjudice du mandant : dès-lors il sera tenu de l'indemniser du dommage que la renonciation lui cause, à moins qu'il n'ait pu conserver le mandat sans blesser ses propres intérêts.

24. Le mandat étant l'effet d'une confiance qui émane de la personne, ou qui s'y attache, la mort du mandant ou du mandataire doit y mettre fin. Il doit cesser également quand le mandant tombe dans des circonstances où la gestion de ses affaires lui échappe, et quand le mandataire se trouve dans une position capable d'éteindre ou d'altérer la confiance.

25. Les causes qui font cesser le mandat de la part du mandant étant des faits que le mandataire et les tiers peuvent ignorer, elles ne doivent pas infirmer les actes faits dans cette ignorance.

26. Conclusion.

TEXTE DU RAPPORT.

Tribuns, je suis chargé, par votre section de législation, de vous faire un rapport sur le projet de loi concernant le Mandat.

1. Parmi les diverses transactions dont le Code Civil a exposé la nature et les caractères, la plupart ont pour objet des transmissions de propriété. Qu'elles émanent d'un pur mouvement de libéralité ou d'un sentiment de bienfaisance, qu'elles aient pour cause un avantage singulier ou des convenances réciproques, elles ont toujours pour mobile et pour régulateur l'intérêt de tous les contractans ou de quelqu'un d'entre eux.

Le mandat repose sur d'autres bases : il ne porte aucun changement dans la nature de l'affaire qui en est l'objet; il ne présente aucun bénéfice réel ni à l'un ni à l'autre

BIU Cujas

des contractans; la confiance de la part du commettant, un officieux dévoûment de la part du mandataire, forment seuls le principe et le lien de ce contrat; et les règles auxquelles il est soumis sont puisées dans cette double source.

2. Le projet de loi définit le mandat; il en explique la nature et les formes; il détermine les obligations du mandataire et du mandant; il indique les différens modes de sa dissolution.

Je vais en parcourir les diverses dispositions, qui ne vous présenteront que de justes conséquences découlant naturellement des principes auxquels elles se rattachent.

3. Le mandat ou procuration, dit l'article premier (1984 *du Code*), est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant, et en son nom; il ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Le consentement réciproque est le principe essentiel de ce contrat. Celui qui charge une personne de faire quelque chose n'a sur cette personne ni droit ni autorité pour la contraindre à exécuter ses volontés; il ne peut y avoir ni lien, ni devoir, ni obligation, jusqu'à ce que la commission ait été volontairement acceptée par le mandataire. C'est dans cet instant seulement que le contrat prend une consistance, et qu'il forme entre les deux contractans les engagemens qui lui sont propres.

4. Il est de la nature des contrats consensuels que le consentement puisse être donné dans toute forme propre à le manifester. La conséquence de ce principe est que le mandat qui appartient à cette classe de contrat, puisse être donné par un acte public ou privé, par une simple lettre, et même verbalement; que le mandataire puisse l'accepter de ces diverses manières; qu'il puisse même l'accepter tacitement par la simple exécution.

BIU Cujas

Nul abus n'est à craindre : la règle générale posée dans le Titre *Des Conventions*, qui exige le concours des preuves écrites pour tout objet excédant la valeur de 150 francs, est rappelée dans celui-ci, et elle veille à ce que des intérêts d'une trop haute importance ne soient point livrés à la foi souvent suspecte et toujours bien légère des preuves testimoniales.

5. Le projet proclame que le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. Il imprime ainsi à ce contrat le beau caractère du désintéressement et de la générosité. La loi civile, toujours respectable, semble devenir plus touchante lorsqu'on la voit féconder dans le cœur des citoyens les sentimens officieux qui les portent à se rendre mutuellement des services gratuits, et les ennoblir en traçant les règles qui doivent les diriger.

Les Romains avaient aussi consacré le même principe, et ils l'observaient avec tant de scrupule que la plus légère rétribution, regardée chez eux comme incompatible avec le mandat, le faisait dégénérer en un contrat de louage.

C'est avec raison que ce rigorisme a paru excessif aux auteurs du projet. Pourquoi le commettant ne pourrait-il donner ou promettre une récompense? pourquoi ne pourrait-il obéir au sentiment d'une juste délicatesse, qui le porterait à indemniser le mandataire du sacrifice d'un temps et de soins qu'il aurait pu employer utilement pour lui-même? Ces signes de gratitude, loin de dénaturer le service, ne font qu'en rendre le caractère plus sensible. Une récompense donnée ou promise n'est jamais réputée, dans ce contrat, qu'une indemnité; elle n'est pas un bénéfice : elle ne change donc point la nature du mandat, et n'empêche pas que les devoirs réciproques du commettant et du mandataire ne demeurent soumis aux règles particulières à ce contrat.

BIU Cujas

6. Le mandat est spécial pour une affaire particulière, ou général pour toutes les affaires du mandant.

Le mandat spécial est fixé par l'affaire qui en est l'objet. Il était plus difficile de déterminer l'étendue dont le mandat général pourrait être susceptible lorsque les pouvoirs n'avaient pas été nominativement exprimés; et cette difficulté était le sujet de controverses interminables entre les jurisconsultes.

Le projet de loi fait la division que je viens d'indiquer de mandats spéciaux et de mandats généraux; et il tarit la source des difficultés au sujet de ceux-ci, en fixant la latitude du mandat général et indéfini.

Le mandat, dit le projet, n'embrasse que les actes d'administration, lorsqu'il est conçu en termes généraux; s'il s'agit d'aliénation, d'hypothèque ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

Un homme, en effet, ne confie un mandat général que lorsqu'une longue absence ou quelque autre cause l'empêche de gouverner lui-même ses affaires; cet homme, dans une pareille position, n'est censé avoir en vue de pourvoir qu'à la simple administration de ses affaires. La loi présume que s'il eût eu l'intention de conférer le pouvoir d'aliéner, d'hypothéquer ou de faire des actes de propriété, il n'aurait pas manqué d'exprimer sa volonté sur des objets d'une si haute importance; cette interprétation de la loi a le double avantage d'être la plus judicieuse et de fixer toutes les incertitudes.

7. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat; ce sont là les bornes invariables dans lesquelles il doit se circonscrire : s'il dépassait la volonté du commettant, dont il n'est que l'organe, il n'exécuterait plus le mandat, il le violerait.

Le projet de loi, après avoir rappelé ce grand principe,

BIU Cujas

l'éclaire par une application particulière, et explique les effets de la transgression.

Le pouvoir de transiger, est-il dit dans l'article 6 (1989 *du Code*), ne renferme pas celui de compromettre; ces deux pouvoirs, quoique tendant l'un et l'autre à terminer un procès, diffèrent cependant par des nuances qu'il était utile de marquer. Le premier donne au mandataire la faculté de terminer lui-même le procès aux conditions qu'il juge convenables; le second lui donne celle de soumettre le procès à un jugement d'arbitres. Terminer par son propre jugement, ou par le jugement d'autrui, sont deux choses différentes que le mandataire ne peut confondre sans dénaturer l'objet du mandat.

Les effets de la transgression du mandat, que je rapproche ici pour présenter sous un seul point de vue le principe et ses conséquences, sont expliqués sous les chapitres II et III du projet.

8. Si le commettant ratifie expressément ou tacitement ce qui a été fait au-delà du mandat, le vice de la transgression est effacé, et l'exécution du mandat produit les mêmes résultats que s'il avait contenu originairement des pouvoirs relatifs à tout ce qui a été fait.

Mais si le commettant refuse d'approuver les actes sortant de la limite du pouvoir donné, ces actes ne l'obligent nullement ni envers le mandataire, ni envers le tiers avec lequel ce dernier a contracté.

9. Le tiers lui-même n'a aucun recours contre le mandataire qui lui a donné une connaissance suffisante de ses pouvoirs, parce qu'il ne peut avoir acquis aucun droit ni contre le commettant dont il a sciemment outrepassé les intentions, ni contre le mandataire qui n'a ni agi ni promis en son nom. La garantie ne serait due par le mandataire que dans le cas où il aurait caché au tiers contractant la vraie mesure de ses pouvoirs, ou bien dans

BIU Cujas

celui où il s'y serait personnellement et expressément soumis en son propre nom.

L'enchaînement des idées nous mène à rechercher ici par qui et à qui le mandat peut être donné.

10. Ce contrat n'ayant d'autre objet que celui de confier au mandataire la gestion d'une affaire dont tout l'intérêt se rapporte au commettant, il est évident que celui-là seul qui a la capacité de traiter cette affaire peut en confier l'exécution à un autre, et qu'ainsi le pouvoir donné par le mandat est nécessairement circonscrit dans celui qu'aurait le commettant lui-même, s'il traitait ou agissait en personne.

Les auteurs du projet de loi ont donc regardé comme superflu d'exprimer, relativement aux personnes qui pourraient donner le mandat, un principe qui dérivait de la nature de ce contrat : mais ils ont cru indispensable d'énoncer que les femmes et les mineurs émancipés pouvaient être choisis pour mandataires, en observant néanmoins que le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs ; et contre la femme mariée qui a accepté le mandat sans l'autorisation de son mari, que d'après les règles établies au Titre *Du Mariage et des Droits des Époux*.

La capacité de contracter étant la première condition exigée dans la personne des contractans, on pourrait regarder, au premier coup d'œil, comme paradoxale l'idée d'attribuer la faculté d'exercer le mandat à des personnes incapables de contracter.

Il faut en convenir, Tribuns, la régularité de cette faculté semble, au premier aperçu, présenter de grands doutes ; mais ils disparaissent devant l'examen approfondi de la disposition formelle insérée dans le projet pour les écarter. Il nous sera facile, en effet, de faire

BIU Cujas

sentir que cette disposition ressort de la nature même du mandat.

Pour cela il faut considérer, d'un côté, les rapports que le mandat constitue entre le mandataire et la personne avec laquelle il est chargé de traiter; et, de l'autre, ceux qu'il établit entre le commettant et le mandataire.

Relativement au tiers, le mandataire ne traite pas de ses propres intérêts; il ne contracte aucune obligation personnelle; il fait l'affaire de son commettant, d'après les intentions tracées dans le mandat; il n'est que le simple organe de ce même commettant, qui demeure seul obligé envers le tiers par la transaction passée en son nom lorsqu'elle est conforme au vœu qu'il a exprimé.

Le commettant ne peut être soumis, dans le choix de son mandataire, à d'autre règle qu'à celle de sa confiance. Il est absolument indifférent à la tierce personne avec laquelle on doit traiter, que le mandataire ait ou n'ait pas la capacité de contracter; tout ce qui importe à cette personne, c'est d'observer si les intentions du commettant, manifestées dans le mandat, se raccordent avec ses propres vues, et de veiller à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. Que le mandat ait été donné à un mineur ou à un majeur, à une femme mariée ou à un homme jouissant de la plénitude de ses droits civils, la personne du mandataire disparaît comme un échafaudage devenu inutile après la construction de l'édifice; et la transaction, relativement au commettant seul intéressé, a toute la solidité dont elle est susceptible.

Il n'en est pas de même des rapports établis entre le commettant et le mandataire. L'exécution du mandat entraîne à sa suite une obligation respective dont la solidité est subordonnée à certaines conditions. Si le commettant a fixé son choix sur un mineur, sur une femme mariée, ou sur toute autre personne qui n'avait pas la

BIU Cujas

libre faculté de s'engager, il n'aura de reproches à faire qu'à sa propre imprudence; et les obligations qui sont à la charge du mandataire demeureront soumises à la nullité ou à la restitution inséparable des engagemens contractés par les personnes de cette classe.

L'état du mandataire, la faculté plus ou moins resserrée qu'il peut avoir de contracter, sont donc sans objet dans son intérêt personnel et dans celui de la personne avec laquelle il a traité. Quant au commettant, la loi ne doit pas s'en occuper, puisque son choix a été l'effet absolument libre de sa volonté.

La disposition qui nous occupe peut, il est vrai, être envisagée sous des rapports moraux; et le droit qu'elle paraît accorder aux femmes mariées d'accepter et d'exécuter un mandat sans l'autorisation de leurs maris, peut donner quelque inquiétude à des hommes chez lesquels l'instinct de la vertu est encore plus rapide que le calcul de la réflexion, et qui, profondément pénétrés des devoirs qui lient la femme à son mari, sont quelquefois trop prompts à s'alarmer sur le maintien de cette salutaire dépendance.

Rendons hommage, Tribuns, à des craintes qui ont un principe si honorable; mais en même temps rassurons-nous sur une disposition qui a été réfléchie avec maturité, dont toutes les conséquences ont été pesées, et qui n'a été adoptée qu'après un profond examen de tous les rapports sous lesquels elle pouvait se présenter. Non, cette disposition ne troublera pas l'harmonie conjugale; elle ne compromettra pas l'autorité des maris; elle ne blessera pas le respect dû aux chastes nœuds du mariage.

La loi a dit que le mari doit protection à sa femme, *que la femme doit obéissance à son mari.*

La disposition particulière dont nous parlons n'a point relâché la sévérité de ce précepte. Les auteurs du projet

BIU Cujas

ont pensé que les femmes, en général, le respecteraient assez pour ne pas accepter un mandat contre le gré ou la volonté de leurs maris; mais ils ont prévu aussi que l'absence du mari, son insouciance, et même l'indiscipline domestique, pourraient porter la femme à exécuter un mandat sans le consentement de son mari. Ce cas voulait une disposition particulière, qui, sans souffrir que l'autorité maritale fût impunément méconnue, conservât néanmoins les principaux effets du mandat. Le projet frappe de nullité toutes les obligations personnelles que la femme pourrait contracter par suite de l'exécution du mandat, sans détruire son effet relativement au commettant et aux tierces personnes intéressées dans ce même contrat, ou dans les actes auxquels il aurait donné lieu.

On a craint que les actes, les démarches accessoires à l'exécution du mandat, ne pussent devenir des moyens de désordre et de corruption. Oh! ce n'est pas dans l'exercice de la bienfaisance que les mœurs s'altèrent; cette disposition du cœur qui nous porte à être utiles n'a jamais produit que des sentimens honnêtes. Le vice n'a pas une source si pure; et lorsque son funeste poison se glisse dans le mariage, c'est par les canaux mystérieux et perfides de la séduction, et non par les voies ostensibles d'un contrat uniquement consacré aux actes sérieux d'un intérêt légitime.

Ainsi la loi saura, par de justes et sages combinaisons, veiller à ce que l'exécution du mandat confié à une femme mariée atteigne son but principal, sans que jamais elle puisse tourner à son préjudice, ni troubler l'harmonie du mariage.

Nous avons parcouru les dispositions relatives à la forme et à la nature du mandat; les suivantes, divisées en trois chapitres, développent les obligations du man-

BIU Cujas

dataire, celles du mandant, et les différentes manières dont le mandat prend fin.

11. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat accepté, ou de répondre de son inexécution : il est même obligé d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril dans la demeure ; la foi, qui est le premier garant des conventions, impose au mandataire l'obligation d'accomplir sa promesse.

Cependant, comme cette promesse est ordinairement gratuite, et qu'un service ne doit pas être onéreux à celui qui le rend, la loi indiquera plus bas le cas où le mandataire est dispensé d'accomplir le mandat.

Le mandataire, continue le projet, répond du dol, et encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Le dol ne doit jamais trouver grâce devant la loi : les fautes, quoique moins odieuses, ne peuvent cependant être tolérées, lorsque le préjudice qui en résulte et le degré d'imprudence de leur auteur leur donnent un certain caractère de garantie.

Cependant c'était ici le lieu de distinguer le mandataire qui rend un service gratuit d'avec celui qui exige un salaire. En saisissant cette nuance, le projet avertit les tribunaux que la responsabilité relative aux fautes doit être appliquée moins rigoureusement au premier qu'au second.

Le mandataire doit rendre compte de sa gestion, et faire raison à son commettant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration. Ce devoir, commun à tous ceux qui administrent les affaires d'autrui, est retracé par le projet, qui, pour mieux l'exprimer, ajoute que le mandataire doit faire raison, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant. Il répugnerait, en effet, à la nature de ce contrat que le mandataire chargé d'agir et de stipuler au nom et pour les seuls intérêts du com-

BIU Cujas

mettant, se rendît le contradicteur des droits dont il lui a confié l'exercice.

12. La confiance du commettant dans le zèle et l'intelligence du mandataire, est le fondement sur lequel le mandat repose tout entier. Si, sans en avoir reçu le pouvoir, le mandataire prend sur lui de substituer à sa place une autre personne, il paraît avoir trompé la confiance de son commettant, et excédé les bornes de son mandat.

Cependant, comme dans presque toutes les affaires qui font l'objet d'une procuration, le mandataire est obligé de substituer d'autres personnes pour l'exécution de quelque partie du mandat, il a paru convenable aux auteurs du projet de généraliser cette faculté, et de tolérer dans tous les cas qu'un mandataire se substitue une autre personne dans la gestion, lors même qu'il n'en a pas reçu le pouvoir; mais alors le commettant est autorisé tout à la fois à agir directement contre le substitué, et à invoquer contre le mandataire la responsabilité de la gestion.

Il y a parité de motifs; et il en est de même lorsque le mandataire ayant reçu le pouvoir de se substituer une personne de son choix, en a choisi une dont l'incapacité ou l'insolvabilité étaient notoires.

13. La solidarité entre plusieurs coobligés n'a lieu qu'autant qu'elle est exprimée. Cette règle générale a dû être particulièrement appliquée à plusieurs mandataires constitués par le même acte, parce que leurs obligations prenant leur source dans un service officieux, il est juste de les resserrer dans leurs bornes naturelles.

14. Cette même considération a dû mener à un résultat opposé, relativement à plusieurs commettans qui ont donné un seul mandat pour une affaire commune. Ils reçoivent le service en commun, et chacun d'eux est tenu solidairement d'indemniser le mandataire.

La loi, dans ce cas, ne fait que sanctionner le devoir

BIU Cujas

que leur imposaient d'avance la loyauté et la reconnaissance.

15. Le mandataire se consacre à la gestion des affaires de son commettant, sans que, d'après la nature du contrat, il doive en recueillir aucun bénéfice : il a fallu tirer de là cette juste conséquence, que si le mandataire emploie à son propre usage des sommes provenant du mandat, ou bien si, après avoir rendu son compte, il ne représente pas au commettant celles qui lui restent en mains à l'instant où il en est requis, il doit les intérêts à compter de l'une ou de l'autre de ces époques.

16. Mais, par la plus juste réciprocité, le projet a dû obliger aussi le commettant à payer au mandataire les intérêts des avances faites par celui-ci, à compter du jour où elles sont constatées.

J'ai interrompu l'ordre des dispositions du projet, pour rapprocher les obligations du commettant de celles du mandataire dans les deux points de la solidarité, et des intérêts dus par l'un et par l'autre, parce qu'elles ont sur ces deux parties des rapports si intimes, que j'ai cru ne pouvoir les séparer dans la discussion.

Je reprends maintenant la série des dispositions au chapitre III, qui traite des obligations du commettant en particulier, et qui les expose de la manière la plus simple et la plus lumineuse.

Ces obligations regardent, ou les tierces personnes avec lesquelles le mandataire a contracté en exécution du mandat, ou le mandataire lui-même.

17. « Le mandant, dit l'article 15 (1998 *du Code*), est tenu « d'exécuter les engagemens contractés par le mandataire, « conformément au pouvoir qui lui a été donné. »

Et comment pourrait-il en être dispensé, lorsque le mandat a été fidèlement rempli? N'est-ce pas le commettant lui-même qui a conçu le plan de ces engagemens,

BIU Cujas

qui les a tracés dans le mandat, et qui leur a donné d'avance son adhésion? Le mandataire n'a été que son image; il n'a fait que le représenter dans l'instant où ils ont reçu le complément de leur formation, par le concours de la personne envers laquelle ils ont été contractés. La foi de la convention le lie donc aussi pleinement que s'il eût assisté en personne à la rédaction du contrat.

Les obligations du commettant envers le mandataire ont une autre cause, mais ne sont pas moins sacrées.

18. La première est de rembourser au mandataire toutes les avances qu'il a été à même de faire pour l'exécution du mandat, et de lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

La justice et la reconnaissance imposent également ce devoir au commettant, soit que l'affaire ait eu, soit qu'elle n'ait pas eu le succès qu'il attendait. C'est pour lui, c'est pour son seul avantage qu'elle a été traitée. Il doit toujours supporter les chances du hasard, auquel toutes les transactions sociales sont plus ou moins exposées.

Le projet de loi porte encore plus loin sa sollicitude pour assurer au mandataire une pleine indemnité; il ne souffre pas que les frais avancés subissent aucune réduction, sous prétexte qu'ils auraient pu être moindres; il veut enfin que le mandataire soit dédommagé des pertes qu'il a essuyées à l'occasion de la gestion, pourvu qu'elles ne puissent être imputées à sa propre imprudence.

19. Après avoir tracé dans ce cercle, très resserré, les obligations du mandant, le projet de loi explique, dans un dernier chapitre, les différentes manières dont le mandat finit.

Il finit de trois manières : par la révocation du mandataire, par la renonciation de celui-ci au mandat, et

BIU Cujas

par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Ces divers modes de dissolution sont encore autant de corollaires des principes qui constituent la nature et le caractère du mandat.

20. Si le mandat, en effet, n'est autre chose que la faculté de commettre à une personne la gestion d'une affaire, s'il n'a d'autre objet que l'intérêt du commettant, si le choix du mandataire est libre et spontané, il s'ensuit que le ministère purement officieux de ce dernier doit cesser au gré de la volonté du commettant.

Dès l'instant où cette volonté se manifeste, soit par une révocation expresse, soit par la substitution d'un autre mandataire pour le même objet, le pouvoir du premier mandataire s'évanouit, et sa gestion doit discontinuer sur-le-champ.

21. Cependant le mandat a fréquemment pour objet des traités avec des tierces personnes; il ne suffirait pas alors d'avoir notifié la révocation à un mandataire peu délicat, qui, quoique parfaitement instruit de la cessation de ses pouvoirs, la cacherait à ces tierces personnes, et ferait avec elles des traités primitivement autorisés par le mandat. Le commettant resterait obligé envers les tiers tout comme s'il n'y avait pas eu de révocation, et la réparation du préjudice qu'il pourrait en souffrir ne pourrait plus être que dans le recours contre le mandataire éhonté qui aurait osé faire usage d'un pouvoir révoqué.

22. C'est pour prévenir cet inconvénient, autant qu'il est possible, que le projet de loi donne au commettant la faculté de contraindre le mandataire à lui remettre la minute de la procuration si elle a été délivrée en brevet, ou la grosse s'il en a été gardé minute, afin de mettre ainsi le mandataire hors d'état de justifier un mandat dont il aurait dessein d'abuser après sa révocation.

BIU Cujas

23. Le mandataire peut, de son côté, renoncer au mandat en notifiant sa renonciation au mandant. Si le commettant, qui seul doit recueillir tout l'avantage du mandat, peut impunément faire une révocation, quoiqu'elle soit en quelque sorte offensante pour le mandataire, à plus forte raison le mandataire, qui ne doit rendre qu'un pur service, peut-il se dégager de sa promesse lorsque sa renonciation ne blesse en rien ni les intérêts ni l'honneur du commettant.

J'ai suivi l'esprit du projet, en ajoutant à la renonciation du mandataire cette condition qu'elle ne blesserait pas les intérêts du commettant; car si elle préjudiciait au mandant, il devrait en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouvât dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable. Ce dernier ménagement est bien dû au désintéressement du mandataire; et, dans l'alternative d'un préjudice inévitable d'un côté ou de l'autre, il eût été tout-à-fait injuste d'exposer le mandataire à le souffrir.

24. La confiance se concentre tout entière dans les personnes qui se la donnent; elle doit nécessairement s'éteindre avec elles: ainsi, le mandat finit par la mort du commettant et par celle du mandataire. La confiance du commettant ne peut enchaîner celle de ses successeurs, pas plus qu'il ne peut être forcé lui-même à l'étendre aux héritiers du mandataire. Tout ce qui reste à faire aux héritiers, après la mort du mandataire, est d'en donner avis au commettant, et de pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances peuvent exiger pour l'intérêt de ce dernier.

La mort civile, l'interdiction, la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire, doivent produire les mêmes effets. Comment des services qui exigent de la

BIU Cujas

probité, de l'intelligence et une certaine responsabilité, pourraient-ils continuer d'être acceptés ou rendus lorsque le mandant ou le mandataire ont été frappés de mort civile, lorsqu'ils ont perdu l'usage de la raison, ou lorsque le désordre de leurs affaires a entraîné la subversion générale de leur fortune? Le commettant qui a subi de pareils accidens n'a plus d'affaires à gérer; tout ce qu'il possédait a passé dans la main des successeurs, des créanciers ou d'un tuteur. Le mandataire qui est dans le même cas ne mérite plus aucune confiance, et tous les liens qui les unissaient l'un à l'autre sont nécessairement rompus.

25. Cependant les causes de ce genre de dissolution peuvent être ignorées, soit par le mandataire, soit par les tiers avec lesquels il est chargé de contracter.

Cette possibilité a déterminé les auteurs du projet à joindre ici deux dispositions très justes : l'une porte que si le mandataire ignore la mort du mandant ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide; l'autre veut que, dans tous les cas, les engagemens soient exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

26. Tribuns, ici finit, avec le projet de loi, ma discussion analytique.

J'ai tâché de vous faire reconnaître la justesse et l'exactitude de la définition du mandat, la vérité avec laquelle la nature et le caractère de ce contrat ont été développés, la simplicité de ses formes, la précision et la fécondité des règles qui concernent les obligations respectives du mandant et du mandataire, et enfin la conséquence parfaite des motifs qui font cesser le mandat avant qu'il ne soit accompli.

J'ai rempli moi-même le mandat qui m'a été confié par la section de législation; je l'ai rempli, non sans une juste

BIU Cujas

défiance de la faiblesse de mes moyens, comparés aux grands talens qui sont l'apanage de cette tribune; mais si je n'ai pu satisfaire l'attente de mes commettans, j'espère, du moins, que mes efforts me mériteront leur indulgence.

La section de législation vous propose, par mon organe, l'adoption du projet de loi.

VI.

DISCOURS

Prononcé par M. BERTRAND-DE-GREUILLE, *orateur du Tribunat, en présentant le vœu d'adoption au Corps Législatif, dans la séance du* 19 *ventose an* XII (10 *mars* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Origine du Mandat et nécessité d'en déterminer les règles.
2. Ce contrat ne se forme que par le consentement mutuel des deux parties.
3. Les parties n'ont pas besoin d'être en présence. Le mandat n'est assujetti à aucune forme particulière. Il peut être donné dans toutes celles qui manifestent la volonté du mandant, sauf l'application des règles générales sur la preuve des contrats. Il peut n'être accepté que tacitement par le mandataire.
4. Le mandat étant un service demandé et rendu, il doit naturellement être gratuit; et ce caractère lui demeure même lorsqu'on y attache une indemnité, attendu qu'une simple indemnité n'est pas un bénéfice et un prix, et ne peut, dès-lors, ranger ce contrat dans la classe des louages.
5. La loi, chargée qu'elle est de veiller aux intérêts de tous, ne doit pas souffrir que le mandataire s'arroge, en vertu d'un mandat donné en termes généraux, le pouvoir de dépouiller le mandant de ses propriétés. On ne peut voir dans le mandant l'intention d'étendre sa confiance jusque-là, sans

BIU Cujas

qu'il l'ait formellement exprimée par un mandat spécial. Hors ce cas, le mandat, quelque général qu'il soit, ne doit conférer que le pouvoir indéfini d'administrer.

6. La volonté du mandant doit être la règle absolue du mandataire. Si donc celui-ci a reçu le pouvoir de compromettre, il ne lui est point permis de transiger; car, quoique ces deux choses aient quelque affinité, elles diffèrent néanmoins essentiellement l'une de l'autre.

7. Le mandat ayant pour base la confiance, il doit pouvoir être donné même à ceux qui ne sont pas *sui juris*, et accepté par eux, sans néanmoins qu'il relève les mineurs et les femmes en puissance de mari, de l'incapacité de s'obliger, et qu'en conséquence il puisse leur imposer les obligations qui pèsent sur les autres mandataires.

8. Analyse des articles qui fixent les obligations du mandataire.

9. Le tiers qui traite sciemment avec le mandataire au-delà des limites du mandat, sans exiger la garantie de ce dernier, ne doit avoir aucun recours contre lui, attendu qu'alors la faute est commune à tous les deux.

10. Analyse des articles qui règlent les obligations du mandant.

11. Analyse des dispositions relatives aux différentes manières dont finit le mandat.

12. La déconfiture et la faillite, soit du mandataire, soit du mandant, doivent mettre fin au mandat, parce qu'il ne faut pas que le premier demeure exposé à perdre ses avances, ni le second, l'objet qu'il faisait suivre par son fondé de pouvoir.

13. Analyse des dispositions qui veulent que la cessation du mandat n'ait d'effet que du moment qu'elle est connue du mandataire et des tiers.

14. Présentation du vœu d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

1. Législateurs, il ne nous est pas toujours possible de

BIU Cujas

vaquer par nous-mêmes à nos propres affaires : souvent nous sommes trop éloignés, et il nous est difficile d'approcher des lieux où elles doivent se traiter et se conclure; quelquefois elles sont si multipliées qu'elles échappent à la vigilance de l'homme le plus soigneux et le plus attentif; enfin, une maladie, une absence, ou d'autres empêchemens imprévus, nous obligent de transmettre à un autre le droit de faire et de stipuler en notre nom.

L'acte qui contient cette transmission de pouvoirs s'appelle procuration ou mandat, et son usage très habituel dans la société atteste toute son importance et son utilité. Il devenait donc nécessaire de fixer dans notre nouvelle législation la nature du contrat de mandat, de déterminer les obligations auxquelles il assujettit les personnes qui le consentent, et d'établir la manière dont il s'éteint ou finit. C'est aussi ce que fait le projet de loi, Titre XVII, Livre III du Code Civil; et je viens aujourd'hui avec mes collègues appeler successivement, au nom du Tribunat, votre attention sur les diverses dispositions qu'il renferme.

2. Le mandat est défini « Un acte par lequel une personne « donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose « pour le mandant et en son nom. » Ainsi, il faut pour la formation de l'engagement le concours de deux personnes, dont l'une veuille donner la procuration que l'autre consent à accepter.

3. Cependant toutes les deux n'ont pas besoin d'être présentes pour l'accomplissement et la perfection de la convention; il suffit que le mandataire, après avoir eu connaissance du mandat, consente à s'en charger, ou même qu'il se borne à exécuter l'ordre du mandat, parce que dans le premier cas le consentement du mandataire vient se rattacher à celui du mandant; et, dans le second, son

BIU Cujas

acceptation tacite résulte incontestablement de l'exécution qu'il a donnée volontairement au mandat.

Ces premières règles conduisent à une conséquence toute naturelle, c'est que le mandat n'est assujetti à aucune forme particulière qui soit essentielle à sa validité : il peut donc être indifféremment donné, ou par acte authentique, ou sous signature privée, par une simple missive, ou verbalement; mais, dans ce dernier cas, son existence ne sera établie par témoins que conformément à la loi sur les obligations conventionnelles en général; car ici, comme dans tous les autres contrats, il serait dangereux de se livrer à l'incertitude des témoignages humains. On ne pourra donc être reçu à faire déposer sur le fait du mandat, que lorsque son objet n'excédera pas une valeur de 150 francs, ou lorsqu'un commencement de preuves par écrit l'aura rendu apparent ou vraisemblable.

4. Le mandat est un échange de confiance et de bienfaisance qui a eu lieu entre les deux contractans : il est donc gratuit par sa nature. Le projet reconnaît formellement ce principe, et vous ne trouverez pas sans doute qu'il en altère l'essence en permettant de stipuler au profit du mandataire quelques témoignages de bienveillance. Certaines affaires n'exigent-elles pas en effet des soins si prolongés et si assidus, et un développement de moyens tels, que l'ami le plus désintéressé ne puisse s'en charger sans rétribution; et lorsque l'affection est encore la cause première et déterminante du bon office qu'il consent à rendre, voudrait-on humilier sa personne, dégrader ses services, en les rangeant dans la classe de ceux qu'on reçoit des mercenaires ou d'autres salariés? Non, sans doute, le dévoûment, le zèle de l'amitié, sont quelque chose d'inappréciable; et c'est le cœur, et non l'argent, qui peut acquitter les dettes de la reconnaissance.

BIU Cujas

5. La procuration est, ou générale, ou spéciale : si elle est spéciale, le mandat est restreint au seul objet qu'elle spécifie ; si elle est conçue en termes généraux, elle embrasse alors tous les actes nécessaires pour l'utile administration des biens du mandant. Le mandataire peut donc passer des baux, faire des réparations, des marchés, recevoir les fermes, poursuivre les débiteurs, etc. Il est en tout point assimilé au *procurator omnium bonorum* de la loi romaine ; il en a tous les pouvoirs : mais ces pouvoirs ont leurs bornes ; et il les excéderait, s'il se permettait quelques actes de disposition, tels que d'aliéner ou d'hypothéquer les biens du mandant. Le projet veut que, sur ce point, le pouvoir soit exprès, parce que la loi, qui doit veiller aux intérêts de tous, ne peut consentir qu'un homme exprime d'une manière vague et trop générale le droit qu'il confère à un autre d'emprunter de l'argent en son nom, et sous l'hypothèque de ses biens ; celui de transmettre à quelqu'un la propriété de tout ou partie de ses immeubles, et d'en recevoir le prix ; en un mot, la facilité de le dépouiller de tout ce qu'il possède, et la possibilité de consommer sa ruine. Certes, le témoignage éclatant d'une confiance aussi étendue doit être écrit dans les termes les plus formels et les moins équivoques. Cette disposition du projet qui fait cesser la controverse qui existait sur ce point entre nos anciens jurisconsultes, est donc d'une admirable sagesse ; c'est d'ailleurs un avertissement que donne la loi à ceux qui la consultent, de ne rien faire dans ce genre qui ne soit calculé sur les règles de la prévoyance, de la prudence, et de la réflexion.

6. Au surplus, la seule volonté du mandant doit toujours servir de règle au mandataire. Celui-ci ne pourra donc rien faire au-delà de son mandat ; il ne pourra pas même compromettre, s'il a reçu le pouvoir de transiger, parce que quoique ces deux actes aient entre eux une certaine

BIU Cujas

corrélation, néanmoins le compromis n'anéantit point le procès; il change seulement, et la forme de l'instruction, et les juges qui doivent le décider, tandis que la transaction ne laisse aucune trace de la contestation, et que par elle le mandant a voulu cesser d'être exposé aux inquiétudes et aux dangers d'un jugement.

7. Le mandat peut être accepté par toutes sortes de personnes, même par les mineurs émancipés et les femmes mariées; c'est ce que décide l'article 7 du projet (1990 *du Code*). Cette disposition a paru conforme à la nature du contrat de mandat, qui a pour base unique la confiance du mandant; mais cette acceptation ne peut dans aucun cas blesser les intérêts du mineur, de la femme mariée, ni même ceux de son époux. Le projet déclare qu'ils ne restent obligés que conformément aux règles générales relatives aux obligations des mineurs, et à celles établies au Titre *Du Contrat de Mariage*. Ainsi la loi avertit suffisamment le mandant qui remet sa procuration à une personne en minorité, ou à une femme dans les liens du mariage, qu'il ne pourra exercer contre elles les mêmes actions que celles qu'il aurait le droit de diriger contre les citoyens qui jouissent de l'intégralité de leurs droits. Par ce moyen le mandant est seul, et de son plein gré, exposé aux conséquences dangereuses d'une confiance qui ne serait pas assez réfléchie, mais dont le législateur n'a pas dû gêner l'exercice en frappant, en cette partie, d'une incapacité flétrissante deux classes intéressantes et nombreuses de la société.

Je vous ai mis sous les yeux, Législateurs, tout ce qui constitue la forme et la nature du mandat; je passe maintenant aux obligations réciproques qu'il impose au constitué et au constituant.

8. Le premier devoir du constitué est d'accomplir le mandat dont il s'est chargé. Il n'a point été contraint de l'accepter; sa volonté seule a déterminé l'obligation qu'il

BIU Cujas

a contractée envers le mandant : il doit donc la remplir fidèlement ; c'est-à-dire qu'il est tenu de consommer entièrement l'affaire qui lui a été confiée avec le zèle, l'exactitude et les soins de la bonne foi. Ces principes dérivent de l'équité naturelle, qui ne permet pas qu'on viole impunément sa promesse; et si le mandataire s'en écarte, soit par une infidélité de son fait, soit par négligence, ou par quelques autres fautes répréhensibles, il est tenu des dommages-intérêts du mandant. Néanmoins la responsabilité des fautes qui ne tiennent point au dol personnel, doit être moins rigoureusement appliquée au mandataire gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire, parce que le salaire accepté par le mandataire resserre de plus en plus les liens de son engagement, et qu'il est tout naturel d'exiger plus de diligence et d'attention d'un homme qui reçoit le prix du service qu'il s'oblige à rendre, que de celui dont le zèle est uniquement dirigé par le sentiment de la bienfaisance.

Ce n'est pas assez pour le mandataire d'exécuter fidèlement son mandat, il doit au mandant le compte de sa gestion; il doit lui remettre tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand bien même il serait reconnu que ce qu'il a touché n'était point dû à celui dont il a géré l'affaire. Rien de ce qu'il a fait par suite du pouvoir qui lui était conféré ne peut rester à son profit; c'est avec le mandant qu'on a voulu se libérer; c'est lui qu'on a voulu payer : c'est donc à lui que doit être remis en définitive tout ce qui a été reçu en son nom. La rigueur de ce principe s'étend jusqu'à obliger le mandataire à tenir compte au mandant de l'intérêt des sommes appartenant à ce dernier qu'il aurait employées à son avantage personnel, à dater du jour de l'emploi, ainsi que de celles dont il serait reliquataire, à compter du jour de sa mise en demeure, parce que le mandataire est assimilé dans ce cas au dépositaire, et qu'ainsi il n'a pu valablement

BIU Cujas

appliquer à son profit particulier des fonds qui sont le patrimoine de celui dont il doit avant tout respecter la confiance.

Au reste, non seulement le mandataire répond de ce qu'il a fait personnellement pour la gestion de l'affaire qui lui était confiée, mais il est de plus garant de la personne qu'il s'est substituée dans l'administration de la chose, lorsqu'il n'a pas reçu du mandant le droit de transmettre ses pouvoirs à un autre; car alors le mandataire a excédé les bornes de son mandat. C'était à lui seul que le maître de la chose en avait voulu confier le soin; et si, pour sa commodité personnelle, il a remis entre les mains d'un tiers ce qu'il s'était chargé de faire lui-même, il est de toute justice que le mandant ne soit pas victime de cette convention, qui non seulement lui est étrangère, mais qui s'est même formée contre son vœu, et qui ne peut raisonnablement lier que ceux qui l'ont consentie.

La même garantie a lieu au profit du mandant dans le cas où sa procuration autorisant le mandataire à se substituer quelqu'un sans désignation, celui-ci aurait fait choix d'une personne notoirement incapable ou insolvable. Cette autorisation renfermait évidemment l'ordre tacite de ne se faire remplacer que par un homme digne de toute la confiance du mandant, et cette confiance ne doit pas être impunément trompée. Le mandant aura donc le droit d'action directe, tant contre le mandataire, que contre ceux qu'il lui aura plu de se substituer, et cette double action conservera tous les droits du mandant, sans gêner le mandataire, qui peut quelquefois avoir des raisons légitimes de se faire remplacer par un autre.

Je ne m'appesantirai pas sur l'article 12 du projet (1995 *du Code*), qui décide que si le pouvoir a été donné à plusieurs personnes dans le même acte, il n'y a de solidarité

BIU Cujas

entre elles qu'autant qu'elle y est formellement exprimée. Il est évident en effet qu'une décision contraire ajouterait aux obligations souscrites par le mandataire, qui n'a entendu demeurer garant que de ses propres faits; mais je fixerai votre pensée sur les dispositions de l'article 14 (1997 *du Code*).

9. Il statue que le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il a contracté en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis; et certainement rien n'est plus équitable; car alors la faute est commune, et le tiers qui a participé à cette faute, soit expressément, soit tacitement, est au moins coupable d'inconsidération : dès-lors toute action doit lui être déniée. Le mandant seul est fondé à se plaindre de ce que son fondé de pouvoir est sorti du cercle qu'il lui avait tracé; sa ratification sera donc indispensable pour qu'il soit tenu d'une obligation qu'il n'a point exprimée dans le mandat, ou qui n'en est pas la suite nécessaire.

10. J'aborde maintenant la troisième partie du projet relative aux engagemens que contracte le mandant vis-à-vis le mandataire. Il est évident que le mandant doit l'indemniser entièrement de tout ce qu'il a fait pour l'entière exécution du mandat, ce qui l'astreint à dégager le mandataire de toutes les obligations qu'il a souscrites en son nom, à les ratifier, à les exécuter, à l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées, à lui payer son salaire s'il en a été convenu, et à le rembourser de toutes les avances et de tous les frais qu'il a été contraint de faire dans sa gestion. Le mandant est même tenu de l'intérêt de ces avances, à dater du jour qu'elles sont justifiées avoir été faites. Il argumenterait en vain, pour se soustraire à la totalité de ces paiemens, de la non-réussite de l'affaire ou de ce qu'elle n'aurait été exécutée qu'en partie; il ne

BIU Cujas

pourrait être écouté favorablement qu'autant que le mandataire serait constitué en mauvaise foi, ou qu'on prouverait contre lui quelque faute qui eût empêché l'affaire d'être conduite à une fin heureuse et désirable. Hors ces cas, le projet a voulu que l'indemnité fût entière et certaine; c'est par suite de cette idée qu'il prononce que si le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue envers lui de tous les effets du mandat. Cette solidarité, qui mettra le mandataire à l'abri des injustices, de l'ingratitude et des chicanes de l'intérêt personnel, assurera de plus en plus l'exécution de toutes les obligations contractées envers lui, obligations qui toutes dérivent du droit naturel, et dont on trouve le germe dans la conscience des hommes justes et reconnaissans.

11. J'arrive au dernier chapitre du projet, qui traite des différentes manières dont le mandat finit.

Il s'éteint par la révocation du mandataire, par la renonciation de celui-ci au mandat, et par la mort naturelle ou civile, l'interdiction, ou la déconfiture de l'un des deux.

Pour apercevoir la justice de ces divers moyens d'extinction, il ne faut pas perdre de vue que la volonté et la confiance sont les premiers mobiles du contrat de mandat. Dès-lors le mandant peut, quand il le veut, révoquer l'ordre qu'il avait donné au mandataire. Il était libre, lors de son premier choix; il a conservé la liberté et le droit de le changer; sa révocation n'a pas même besoin d'être expresse; il suffit qu'elle résulte de certains faits, tels, par exemple, que la constitution d'un nouveau fondé de pouvoir; mais alors il faut que cette nouvelle constitution, ou les autres faits qui font présumer la révocation, soient parvenus à la connaissance du mandataire, autrement tout ce que celui-ci aurait pu faire obligerait également le mandant.

Réciproquement, le mandataire a la faculté de notifier

BIU Cujas

au mandant sa renonciation au mandat, lorsque des causes particulières de santé ou de nouvelles affaires survenues inopinément déterminent cette renonciation. Il ne faut pas en effet que les motifs de bienfaisance ou d'affection qui ont guidé lors de l'acceptation du mandat, puissent exposer celui qui s'en est chargé à souffrir un préjudice notable dans ce qui l'intéresse personnellement. Le mandataire peut même signifier sa renonciation par un effet de sa seule volonté; mais dans ce second cas, il est nécessaire que la renonciation soit faite sans fraude, que les choses soient encore entières, ou au moins que le mandataire les laisse dans un tel état que le mandant puisse facilement les suivre par lui-même ou par un autre fondé de pouvoir. Sans ces conditions, qui sont de rigueur, le mandataire sera tenu des dommages-intérêts du mandant, qui ne peut être le jouet des caprices de celui qui avait volontairement promis d'exécuter le mandat.

Si le mandant vient à décéder, ou s'il est frappé d'interdiction, alors il n'existe plus de mandat; car il est impossible d'agir au nom d'un homme qui n'est plus, ou au nom de celui à qui la loi ne permet pas de stipuler pour lui-même.

Si c'est le mandataire qui cesse de vivre, ou qui est interdit, le mandat est également sans effet, parce que la confiance que le mandant avait eue dans la personne incapable ou décédée, est un sentiment que n'inspirent pas nécessairement le tuteur de l'interdit, ou les héritiers du défunt. Ceux-ci sont néanmoins tenus de donner avis au mandant de la mort du mandataire, et de pourvoir à ce que les intérêts du premier ne souffrent point de cet événement imprévu, attendu que l'obligation de veiller à la conservation de la chose qui faisait l'objet du mandat, est une charge de la succession, puisqu'elle dérive essentiellement de l'engagement originaire souscrit par le mandataire décédé.

BIU Cujas

12. Enfin, si le dérangement des affaires du mandant ou du mandataire opère dans leur fortune un changement qui amène la faillite de l'un ou de l'autre, alors le contrat est rompu, parce que le mandant ne peut pas rester exposé à perdre l'objet du mandat, et le mandataire le montant de ses frais et avances.

13. Au surplus, il est très essentiel d'observer, et il ne faut pas perdre de vue que, quelles que soient les causes de la révocation du mandat, il faut toujours que cette révocation soit connue du mandataire, pour que celui-ci cesse d'obliger légalement le mandant. Elle ne peut être même jamais opposée à des tiers qui auraient, dans l'ignorance de cette révocation, traité avec le mandataire; il n'y a qu'une coupable connivence entre eux qui puisse dispenser le mandant d'exécuter les obligations souscrites en son nom. Hors de ce cas particulier, tout ce que le mandataire a fait, tout ce qu'il a consenti, oblige le mandant; lui seul doit supporter la perte d'une confiance originairement mal placée, et il ne lui reste d'autres ressources que le recours en garantie contre l'infidèle mandataire qui l'a honteusement trompé.

14. Telles sont, Législateurs, les différentes dispositions du projet de loi relatives au mandat. Elles auraient pu conduire à des réflexions plus profondes et plus détaillées que celles que j'ai cru devoir vous soumettre; mais déjà l'orateur du gouvernement et le rapporteur du Tribunat en ont démontré l'excellence et l'utilité, avec une étendue et une clarté qui m'ont convaincu de la nécessité de resserrer le cadre de cette discussion. Je terminerai donc par vous observer que le Tribunat n'a pas hésité à accorder son assentiment au projet, et c'est assez vous dire qu'il l'a jugé digne d'être sanctionné par vos suffrages.

FIN DU TITRE XIII DU LIVRE III.

BIU Cujas

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XIV.

DU CAUTIONNEMENT.

NOTICE HISTORIQUE.

Ce Titre a été présenté au Conseil d'État le 16 frimaire an XII (8 décembre 1803), par M. BIGOT-PRÉAMENEU, rapporteur de la section de législation.

Le Conseil l'a discuté dans la même séance, dans celle du 23 (15 décembre), et dans celle du 30 (22 décembre), où une rédaction définitive fut arrêtée.

Le 6 nivose (28 décembre), le projet a été communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat, qui a fait des observations.

Le 7 pluviose (28 janvier 1804), M. BIGOT-PRÉAMENEU en a présenté une rédaction définitive que le Conseil a adoptée.

Le 13 (3 février), M. TREILHARD, accompagné de MM. LACUÉE et JOLLIVET, l'a porté au Corps Législatif, et en a exposé les motifs.

Le 14 (4 février), le projet a été communiqué officiellement au Tribunat par le Corps Législatif.

Le 21 (11 février), M. CHABOT (de l'Allier) en a fait le rapport à l'assemblée générale du Tribunat.

BIU Cujas

Dans la même séance, M. Goupil-Préfeln a combattu deux dispositions du projet.

Le 23 (13 février), M. Chabot (de l'Allier) a répondu aux objections de M. Goupil-Préfeln, et le Tribunat a voté l'adoption à la majorité de 48 voix contre 3.

Le 24 (14 février), MM. Chabot, Lahary et Duvidal ont présenté ce vœu au Corps Législatif, et M. Lahary en a exposé les motifs.

Le même jour, le Corps Législatif a décrété le projet à la majorité de 247 voix contre 8.

La promulgation a eu lieu le 4 ventose an XII (24 février 1804).

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE

DU TITRE *DU CAUTIONNEMENT*,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORTS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature et de l'Étendue du Cautionnement.

ART. 2011.

Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Cet article pose le principe fondamental de tout le Titre. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n°s 1, 2, 3 et 25. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 8. = Nature, usage et utilité du cautionnement. *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 2. = Le cautionnement n'est point borné aux obligations pécuniaires. Il peut être appliqué à toute espèce d'obligation. *Observations du Tribunat*, IV, n° 1.

ART. 2012.

Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annullée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité.

BIU Cujas

Principe sur lequel pose l'article, et comment il doit être expliqué. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n° 4. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 4. — *Discours de* M. LAHARY, X, nos 9 et 11.

ART. 2013.

Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

Principe et motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n° 5. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 5. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 10. = Conséquence que la contrainte par corps ne peut être stipulée de la caution quand le débiteur principal ne s'y est pas soumis. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *frimaire an* XII, I, n° 4.

ART. 2014.

On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

Motifs de l'article. *Discours de* M. LAHARY, X, n° 12.

ART. 2015.

Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

La simple invitation de prêter ou d'accorder un crédit n'est pas un cautionnement. *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 9.

ART. 2016.

Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la pre-

BIU Cujas

mière demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

Motifs et étendue de l'article. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n° 6. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 7. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 13. = Il ne serait pas juste de faire retomber sur la caution les frais que, faute de connaître la demande, il n'a pas été en son pouvoir de prévenir. *Observations du Tribunat*, IV, n° 3.

ART. 2017.

Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voy. le sommaire analytique de la séance du* 16 *frimaire an* XII, I, n° 5.

ART. 2018.

Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour royale où elle doit être donnée.

Motifs de l'article, et pourquoi la loi ne règle point les qualités que doit avoir la caution conventionnelle. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *frimaire an* XII, I, n° 6. — *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n° 7. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 10. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 14.

ART. 2019.

La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce ou lorsque la dette est modique.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n° 8. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 10.

BIU Cujas

ART. 2020.

Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *frimaire an* XII, I, n° 8. — *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n° 9. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 11. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 15.

CHAPITRE II.

De l'Effet du Cautionnement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

ART. 2021.

La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

Équité de l'article. — Pourquoi le fidéjusseur peut renoncer au bénéfice de discussion. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n°s 11 *et* 12. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 12. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 16.

ART. 2022.

Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.

Pourquoi la discussion n'a pas lieu de plein droit et doit être requise par la caution *in limine litis*. *Observations du Tribunat*, IV, n° 5. — *Exposé de motifs par* M. TREILHARD,

BIU Cujas

VI, n° 12. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 13. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 17.

ART. 2023.

La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour royale du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du* 23 *frimaire an* XII, II, n° 4. — *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n° 13. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 14. — *Opinion de* M. GOUPIL-PRÉFELN, VIII, n°s 1, 2 *et* 3. — *Réponse de* M. CHABOT, IX, n°s 1, 2, 3 *et* 4. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 18.

ART. 2024.

Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle A FOURNI [1] les deniers suffisans pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, RESPONSABLE [2], à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

1. A FOURNI. On a employé cette expression afin de comprendre également dans l'article, le cas où le créancier a accepté l'avance, et celui où, sur son refus, elle a été consignée. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *frimaire an* XII, II, n° 5.

2. RESPONSABLE. Motifs et caractère de cette responsabilité. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *frimaire an* XII II, n° 5. — *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n° 14. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 15.

ART. 2025.

Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un

BIU Cujas

même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

Motifs de l'article. *Discours de* M. LAHARY, X, n° 6.

ART. 2026.

Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

Motifs qui ont fait admettre le bénéfice de division. — Pourquoi il n'a pas de plein droit ses effets. *Observations du Tribunat*, IV, n° 7.

ART. 2027.

Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

Motifs de l'article. *Discours de* M. LAHARY, X, n° 20.

SECTION II.

De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.

ART. 2028.

La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD,

BIU Cujas

VI, n° 16. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 19. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 21.

ART. 2029.

La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

Mótifs de l'article. *Observations du Tribunat*, IV, n° 8. — *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n° 16. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 20.

ART. 2030.

Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n° 17. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 24.

ART. 2031.

La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier.

Motifs de l'article. *Observations du Tribunat*, IV, n° 9. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 21. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 22.

ART. 2032.

La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée,

1°. Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

2°. Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;

3°. Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;

BIU Cujas

4°. Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ;

5°. Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

Principe de l'article, et motifs d'appliquer ce principe aux divers cas que l'article spécifie. *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 22. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 23.

SECTION III.

De l'Effet du Cautionnement entre les Cofidéjusseurs.

ART. 2033.

Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ;

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n° 20. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 23. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 25.

CHAPITRE III.

De l'Extinction du Cautionnement.

ART. 2034.

L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n° 21. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 24. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 26.

ART. 2035.

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

BIU Cujas

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez le sommaire analytique de la séance du* 23 *frimaire an* XII, II, n° 10.

ART. 2036.

La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette ;

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n° 22. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 25.

ART. 2037.

La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n° 23. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 26. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 29.

ART. 2038.

L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n° 24. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 27. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 30.

ART. 2039.

La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

Motifs de l'article. *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 28. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 31.

BIU Cujas

CHAPITRE IV.

De la Caution légale et de la Caution judiciaire.

ART. 2040.

Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les art. 2018 et 2019.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n° 26. — *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 10. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 32.

ART. 2041.

Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, VI, n° 26. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 33.

ART. 2042.

La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

Motifs de l'article. *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 16. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 33.

ART. 2043.

Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution.

Motifs de l'article. *Rapport par* M. CHABOT, VII, n° 17. — *Discours de* M. LAHARY, X, n° 33.

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORTS, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 16 *frimaire an* XII (8 *décembre* 1803), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre *Du Cautionnement.*
2. Discussion du chapitre Ier, *De la Nature et de l'Étendue du Cautionnement.*
3. Adoption, sans observation, des articles 1 et 2 (2011 *et* 2012 *du Code*).
4. Adoption de l'article 3 (2013 *du Code*), avec l'explication que le cautionnement n'étant qu'une obligation accessoire, il est impossible de soumettre la caution à la contrainte par corps lorsque le débiteur principal n'en est point passible.
5. Adoption, sans observation, des art. 4, 5, 6 et 7 (2014, 2015, 2016 *et* 2017 *du Code*).

BIU Cujas

6. Discussion de l'article 8 (2018 *du Code*), et de la question de savoir si l'on doit permettre au débiteur obligé de fournir une caution, d'en présenter une qui ait son domicile hors du département. — Observation que le créancier ne doit pas être forcé d'en accepter une dont la poursuite devienne trop embarrassante. — Adoption de l'article avec l'amendement que la caution pourra être prise dans le ressort de la cour, attendu que ce serait devant cette cour que seraient portées les contestations auxquelles les engagemens de la caution pourraient donner lieu.

7. Adoption, sans observation, de l'article 9 (2019 *du Code*).

8. Proposition, sur l'article 10 (2020 *du Code*), de distinguer, conformément à la doctrine de *Pothier*, entre le cas où le débiteur s'est soumis à donner pour caution une personne exigée par le créancier et celui où il est indéterminément obligé de fournir une caution suffisante, et de le contraindre indéfiniment, dans cette dernière hypothèse, à en présenter une autre, si celle qui avait été d'abord acceptée par le créancier ou reçue en justice est devenue insolvable. — Discussion de cette proposition. — Rejet de l'article de la section, et adoption d'un article du projet de la commission qui était conforme au système proposé.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le Titre V du Livre III *Du Cautionnement.*

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature et de l'Etendue du Cautionnement.

« ART. 1er. *Corresp. à l'art.* 2011 *du Code.* Celui qui se rend caution d'une obligation, s'oblige envers le créancier à lui payer, au défaut du débiteur, ce que celui-ci lui doit.

« ART. 2. *Cet article est le même que l'art.* 2012 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 3. *Corresp. à l'art.* 2013 *du Code.* Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

« Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

« Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul, mais seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

« ART. 4 et 5. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 2014 *et* 2015 *du Code.*

« ART. 6. *Corresp. à l'art.* 2016 *du Code.* Le cautionnement indéfini d'une obligation principale, s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais.

« ART. 7 *Cet article est le même que l'art.* 2017 *du Code.*

« ART. 8. *Corresp. à l'art.* 2018 *du Code.* Le débiteur qui est obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et qui ait son domicile dans le département où elle doit être donnée.

« ART. 9. *Cet article est le même que l'art.* 2019 *du Code.*

« ART. 10. *Corresp. à l'art.* 2020 *du Code.* Lorsque le débiteur a volontairement donné une caution, sans y être tenu par la loi ni par une condamnation, le créancier qui a reçu une caution dont il s'est contenté, ne peut plus en demander d'autre, quand même elle deviendrait insolvable.

CHAPITRE II.

De l'Effet du Cautionnement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

« ART. 11. *Cet article est le même que l'art.* 2021 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 12. *Corresp. à l'art.* 2022 *du Code.* Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal, que lorsque la caution le requiert.

« ART. 13. *Corresp. à l'article* 2023 *du Code.* La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion.

« ART. 14. *Corresp. à l'article* 2023 *du Code.* Le créancier ne peut être obligé de discuter, ni les biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

« ART. 15 *Corresp. à l'article* 2024 *du Code.* Le créancier qui a négligé de discuter les biens qui lui ont été indiqués, n'en a pas moins le droit de poursuivre la caution.

« Néanmoins si le créancier avait accepté les deniers pour la discussion des biens indiqués, il serait responsable de l'insolvabilité survenue par le défaut de poursuite.

« ART. 16, 17 et 18. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 2025, 2026 *et* 2027 *du Code.*

SECTION II.

De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.

« ART. 19. *Cet article est le même que l'art.* 2028 *du Code.*

« ART. 20. *Corresp. à l'article* 2029 *du Code.* La caution a, pour le recours, les mêmes actions et le même privilége de subrogation que la loi accorde au codébiteur solidaire.

« ART. 21. *Cet article est le même que l'art.* 2030 *du Code.*

« ART. 22. *Corresp. à l'article* 2031 *du Code.* La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours

BIU Cujas

contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier.

« Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours dans le cas où, au moment du paiement, le débiteur aurait eu des moyens de libération.

« ART. 23. *Corresp. à l'article* 2032 *du Code.* La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée,

« 1°. Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

« 2°. Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;

« 3°. Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;

« 4°. Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;

« 5°. Au bout de dix années, quoique l'obligation principale soit de nature à durer plus long-temps, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

SECTION III.

De l'Effet du Cautionnement entre les Cofidéjusseurs.

« ART. 24. *Corresp. à l'article* 2033 *du Code.* Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

« Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé en conséquence de poursuites dirigées contre elle.

BIU Cujas

CHAPITRE III.

De l'Extinction du Cautionnement.

« ART. 25. *Cet article est le même que l'art.* 2034 *du Code.*

« ART. 26. *Corresp. à l'article* 2035 *du Code.* La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

« ART. 27, 28, 29 et 30. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 2036, 2037, 2038 *et* 2039 *du Code.*

CHAPITRE IV.

De la Caution légale et de la Caution judiciaire.

« ART. 31, 32, 33 et 34. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 2040, 2041, 2042 *et* 2043 *du Code.*

2. Le chapitre Ier, *De la Nature et de l'Étendue du Cautionnement.*

3. Les articles 1 et 2 sont adoptés sans observation.

4. L'article 3 est discuté.

M. JOLLIVET pense qu'il serait cependant possible de stipuler la contrainte par corps contre la caution, quoiqu'elle n'eût pas été stipulée contre le débiteur.

MM. MALEVILLE, BIGOT-PRÉAMENEU, TREILHARD et MURAIRE, répondent que le cautionnement n'est qu'un accessoire de l'obligation principale; que la condition de la caution ne peut donc être plus dure que celle du débiteur.

L'article est adopté.

5. Les articles 4, 5, 6 et 7 sont adoptés sans observation.

6. L'article 8 est discuté.

M. JOLLIVET dit que cet article restreint beaucoup trop les facilités que doit avoir le débiteur pour la présenta-

BIU Cujas

tion de la caution. Il serait possible, en effet, qu'il ne pût en trouver dans le département, et qu'au-delà, à une distance très rapprochée, il eût un ami qui consentît à le cautionner.

M. TREILHARD observe que cet article ne concerne pas le cas où le créancier indique la caution qu'il désire, mais celui où la présentation en est confiée au débiteur : alors il faut que le créancier ne puisse être forcé d'accepter une caution dont la poursuite deviendrait trop embarrassante.

M. BÉRENGER répond que si le créancier attache quelque intérêt à avoir une caution domiciliée dans le département, il peut le stipuler; mais que la loi ne doit pas ajouter au contrat, pour aggraver la condition du débiteur.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que si le débiteur ne croit pas pouvoir fournir une caution domiciliée dans le département, il se ménagera, par la stipulation, une plus grande latitude. Mais hors ce cas, il convient de fixer des limites, et dès-lors il est impossible d'avoir égard à la possibilité que peut avoir le débiteur de présenter une caution domiciliée à une distance même peu éloignée du territoire fixé.

M. JOLLIVET demande que du moins la caution puisse être prise parmi les citoyens domiciliés dans le ressort du tribunal d'appel; car la contestation serait portée devant ce tribunal.

L'article est adopté avec cet amendement.

7. L'article 9 est adopté sans observation.

8. L'article 10 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) attaque le principe de l'article. Il demande qu'on adopte la doctrine de *Pothier*, qui distingue le cas où le débiteur s'est chargé d'une manière indéterminée de fournir une caution, de

BIU Cujas

celui où il s'est obligé sous le cautionnement d'une personne déterminée. *Pothier* ne le décharge que dans le dernier cas de l'obligation de présenter une caution nouvelle, lorsque celle qu'il a donnée devient insolvable.

M. Treilhard répond que l'obligation de fournir caution est également remplie dans les deux cas. Le créancier avait le droit de discuter la caution conventionnelle et de la refuser : il devait, s'il l'acceptait, prendre ses sûretés sur les biens de cette caution. S'il s'en est contenté, et qu'elle devienne insolvable, il ne peut plus imputer qu'à lui-même le préjudice qu'il éprouve.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) réplique que ce raisonnement ne s'applique qu'aux cautions hypothécaires; mais pour les dettes modiques, on se contente d'une caution dont on estime la solvabilité par sa consistance personnelle.

M. Treilhard dit que si l'on réduit la proposition aux dettes modiques, elle perd beaucoup de son intérêt, et ne porte plus que sur quelques cas particuliers. Alors il suffit de l'article 8, qui fixe les caractères des cautions exigées pour les obligations importantes. Si la caution présentée n'était pas propriétaire d'immeubles, le créancier a eu tort de l'accepter; si elle avait des immeubles, il a eu tort de ne pas former d'inscription.

M. Bérenger dit que l'article 10 porte atteinte à la substance du contrat.

Tout ce qu'on a dit pour le soutenir est vrai, lorsqu'il s'agit d'une caution hypothécaire ou déterminée; mais la question se présente dans d'autres circonstances.

Les articles 8 et 9 sont pour le cas où la caution est forcée. Ils règlent la manière de remplir l'intention des contractans, qui ont voulu que le créancier eût une cau-

BIU Cujas

tion suffisante : hors les engagemens de commerce et les obligations modiques, ils ne mesurent la solvabilité de la caution que sur les immeubles dont elle est propriétaire. Il est très difficile au débiteur de trouver une caution qui réunisse tous les caractères prescrits par ces articles. Le créancier, pour le faciliter et pour prévenir une contestation, a pu se relâcher un peu de ses droits; et cependant l'article 10 tourne contre lui la complaisance qu'il a eue pour son débiteur.

M. Berlier dit que nonobstant l'estime due à l'opinion de *Pothier*, opinion d'ailleurs fort souvent gênée par les textes qu'il voulait concilier, il peut y avoir ici une distinction à faire, mais qui s'applique à un cas beaucoup plus restreint.

Si MM. *Regnaud* et *Bérenger* se bornaient à demander que l'obligation de fournir une nouvelle caution, en cas d'insolvabilité de la première, eût lieu lorsque cette première caution refusée par le créancier n'aurait été admise que par le juge, cela serait juste, et ce n'est point dans une telle espèce qu'on saurait avec succès opposer à la partie le fait du juge comme le sien propre; en effet, il n'y a là rien de libre, et conséquemment nul argument à tirer de la volonté, qui est la base des contrats.

Mais quand cette volonté s'est exprimée d'une manière formelle et libre surtout, pourquoi, inscrite dans l'acte postérieur, n'aurait-elle pas le même effet que celle consignée dans l'acte primitif? S'il y a ici différence dans les temps, il n'y en a point dans la chose. Quand on promet de donner une caution, il est sous-entendu, sans doute, qu'elle sera solvable; mais il est formellement établi que le créancier sera juge de cette solvabilité, puisqu'il peut recevoir la caution ou la contester.

Qu'importe donc, lorsqu'il l'accepte sans contrainte et sans réserve, que ce soit dans l'acte primitif ou dans

BIU Cujas

un acte postérieur? Cet acte-ci est-il autre chose que le complément du premier?

L'obligation indéfinie de fournir une caution est, dit-on, tout autre chose que le contrat qui se forme sur l'indication précise d'un tel pour caution. Que cela établisse une différence jusqu'à l'indication précise de la caution et l'acceptation qui en est faite, soit; mais, à cette seconde époque, la condition des parties ne devient-elle pas absolument la même qu'elle eût été dans l'acte primitif? Pourquoi donc aggraver la condition du débiteur par une distinction subtile? Quoi qu'on en dise, l'acceptation libre et sans réserve de la caution promise a tout consommé sur ce point, et la loi ne doit point vouloir plus que les parties n'ont voulu elles-mêmes.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que M. *Berlier* ne s'est pas placé dans toutes les hypothèses qui peuvent se présenter. Par exemple, le propriétaire d'une usine l'afferme à la charge que le fermier lui fournira une caution qui réponde des dégradations et des frais d'entretien : pour s'épargner une discussion, il accepte celle qui lui est présentée.

Cependant, si ensuite elle devient insolvable et qu'il ne puisse en exiger une autre, il demeure sans garantie, et la convention est éludée. Ainsi, si la loi se renferme dans la distinction proposée par M. *Berlier*, le propriétaire, pour obtenir réellement les sûretés qu'il aura stipulées, sera forcé de discuter fictivement la caution, et d'en laisser ordonner la réception. C'est là une de ces subtilités que la loi doit éviter.

Pourquoi la convention ne pourrait-elle avoir dans ce cas le même effet que le jugement? L'article 10, même avec la distinction qu'on a faite, ne peut être admis que lorsqu'il s'agit d'un prêt en argent. Dans tout autre cas, et surtout lorsqu'il s'agit d'une caution et d'une entre-

BIU Cujas

prise, comme serait la construction d'un canal pour lequel on fournit des fonds d'avance, le cautionnement se lie à la nature de la convention : or, l'article 10 en empêcherait l'effet.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que souvent on n'accorde que sous caution la disposition des marchandises entreposées; cependant, si l'article 10 était adopté, les agens du fisc ne pourraient exiger une caution nouvelle lorsque la première serait devenue insolvable.

On ne saurait objecter que la solvabilité de la caution ne pourra jamais être douteuse, parce qu'elle sera estimée eu égard à ses propriétés foncières : l'article 9 n'établit cette règle que pour le juge, dans le cas où la validité de la caution est contestée; mais pour les autres cas, l'article 8 répute solvable la caution qui a un bien suffisant.

M. Tronchet dit que la difficulté qu'on rencontre vient de la différence qui existe entre la rédaction de la commission et celle de la section. L'exception que la commission avait proposée ne se référait qu'à la caution déterminée, et, en effet alors, si le créancier revient sur ses pas, il change la condition du débiteur qui ne peut plus retrouver la même personne. Il faudrait donc réduire l'article au seul cas de la caution déterminée.

M. Portalis dit que, dans la vérité, lorsqu'on stipule une caution indéterminée, on entend stipuler une garantie qui soit suffisante pendant toute la durée de l'obligation. Ainsi, quoique le créancier se contente de celle qui lui est offerte, le débiteur cependant n'est point affranchi de l'engagement général de donner une garantie. Au contraire, dans le cas de la caution déterminée, la garantie est déterminée elle-même.

Toute caution peut devenir insolvable; mais au risque de qui court le danger de l'insolvabilité? Ce ne peut être

BIU Cujas

contre celui qui a entendu s'assurer une garantie, et au profit du débiteur. Le créancier, en effet, ne l'a exigée qu'à son profit, et parce qu'il ne voulait point suivre la foi de ce débiteur : ainsi l'obligation de fournir une garantie subsiste pour lui, lorsque la caution qui a été acceptée devient insolvable.

M. Bigot-Préameneu dit qu'il y a aussi des considérations qui militent en faveur du débiteur. Il n'est pas toujours facile de trouver des cautions, surtout lorsque leur solvabilité n'est estimée que d'après les propriétés foncières qu'elles possèdent. Il paraît donc juste, lorsque le débiteur est parvenu à trouver une telle caution, de ne point le soumettre ultérieurement à l'obligation d'en fournir une nouvelle. Il a satisfait à son engagement en présentant une caution que le créancier a trouvée suffisante; l'acceptation que ce dernier en a faite met la solvabilité à ses risques et périls.

M. Portalis répond qu'il ne serait pas juste, au contraire, de tourner contre le créancier l'indulgence avec laquelle il a traité le débiteur, en ne discutant pas avec assez de sévérité la caution qui lui était présentée. C'était à celui-ci à choisir la caution la plus sûre. Au reste, si la solvabilité ne devait être estimée, dans tous les cas, que d'après ses propriétés foncières, il faudrait décider qu'on n'admettra que des cautions hypothécaires.

M. Treilhard dit qu'il y a cette différence entre la caution déterminée et la caution indéterminée, que lorsque le créancier a exigé la première, c'est par l'effet de son choix particulier, et alors il s'est interdit toute discussion. Au contraire, lorsqu'il n'a exigé qu'une caution indéterminée, il en a déféré le choix au débiteur, et s'en est réservé la discussion. Si donc il avait usé, comme il le devait, de cette faculté de discuter la caution, il n'aurait pas mis le débiteur dans l'embarras; ainsi, l'on ne

BIU Cujas

peut pas dire qu'il soit moins exempt de faute que le débiteur. Celui-ci a rempli son obligation, en présentant une caution qui a été acceptée; car, à moins qu'il n'y ait une stipulation particulière, on ne peut pas soutenir que l'intention des contractans ait été qu'il serait fourni plusieurs cautions successives.

M. TRONCHET dit que ces raisonnemens détruiraient la distinction faite par la section. On pourrait, en effet, dire également que le débiteur a satisfait à son obligation quand la caution qu'il a présentée a été jugée solvable. Mais si cette application n'est pas exacte au cas où le débiteur est obligé ou par la loi ou par un jugement à donner caution, elle ne peut l'être dans le cas où la caution a été stipulée; car les conventions sont aussi des lois que les parties se font à elles-mêmes. L'esprit d'une semblable convention est que la caution sera telle qu'elle donne une garantie au débiteur jusqu'à l'exécution effective de l'obligation.

M. TREILHARD répond que quand la caution est légale, il est dans l'intention de la loi qu'elle fournisse au créancier sa sûreté pendant toute la durée de l'engagement; mais que quand elle est conventionnelle, l'intention des contractans a eu tout son effet aussitôt que le débiteur en a présenté une que le créancier a jugée valable, et qu'il a acceptée. Cette acceptation a rendu déterminée la caution indéterminée qui avait été stipulée.

L'article de la section est rejeté, et le Conseil adopte l'article 27 du Titre VI, chapitre IV, du projet de Code Civil, ainsi conçu :

« Lorsque la caution qui a été reçue est devenue de-
« puis insolvable, celui qui l'a offerte est obligé d'en don-
« ner une autre.

« Cette règle reçoit exception lorsque la caution n'a
« été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle

BIU Cujas

« le débiteur s'était obligé de donner une telle personne « pour caution. »

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 23 *frimaire an* XII (15 *décembre* 1803), *tenue sous la présidence du* PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion du chapitre II, *De l'Effet du Cautionnement*.
2. Section Ire, *De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.*
3. Adoption, sans observation, des articles 11, 12 et 13 (2021, 2022 *et* 2023 *du Code*).
4. Adoption de l'article 14 (2023 *du Code*), avec l'explication qu'il ne doit pas être au pouvoir de la caution d'aggraver la condition du créancier en l'envoyant exercer ses droits sur des biens dont la discussion est trop dispendieuse et trop embarrassante.
5. Discussion de l'article 15 (2024 *du Code*), et de la question de savoir si le créancier à qui la caution a indiqué les biens du débiteur principal, qui a reçu d'elle les avances des poursuites, et qui cependant n'a point poursuivi, peut, dans le cas où le débiteur principal devient ensuite insolvable, revenir sur la caution, et lui demander la dette ou la portion de la dette que les biens indiqués auraient suffi pour éteindre, dans le cas où les poursuites auraient été faites à temps. — Adoption de l'amendement que si le créancier a accepté les avances, il est aussitôt responsable envers la caution du défaut des poursuites; mais que si, sur son refus, les avances ont été consignées, sa responsabilité ne commence que trois mois après. — Renvoi de l'article à la section.
6. Adoption, sans observation, des articles 16 et 17 (2025 *et* 2026 *du Code*).

BIU Cujas

7. Discussion de l'article 18 (2027 *du Code*). — Proposition d'étendre à cet article l'amendement adopté sur l'article 15, attendu que le créancier qui a consenti la division, ou le tribunal qui l'a prononcée, n'ont pas dû prévoir l'insolvabilité prochaine des autres fidéjusseurs, et n'ont, au contraire, soit accepté, soit admis la division que dans la persuasion opposée. — Réponse qu'il n'y a point parité de raison, dans le cas de l'acceptation par le créancier, parce qu'alors c'est par son fait que la division a lieu ; que dans l'espèce de l'article 15, la caution savait que le bénéfice de discussion ne la mettrait pas de plein droit à l'abri des événemens postérieurs, au lieu qu'en se ménageant le bénéfice de division, elle a dû compter qu'il aurait cet effet dans l'espèce de l'article 18; qu'à l'égard du cas où la division est prononcée par le tribunal, l'article 17 y a pourvu. — Adoption de l'article. (1)

8. Adoption, sans observation, des articles 19, 20, 21, 22 et 23 (2028, 2029, 2030, 2031 *et* 2032 *du Code*), qui composent la section II, *De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.*

9. Adoption de l'article 24 (2033 *du Code*), qui forme la section III, *De l'Effet du Cautionnement entre les Cofidéjusseurs*, avec l'amendement d'exprimer que le recours n'aura pas lieu contre la caution qui a déjà payé.

10. Adoption, sans observation, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 (2034, 2035, 2036, 2037, 2038 *et* 2039 *du Code*), qui composent le chapitre III, *De l'Extinction du Cautionnement.*

11. Adoption, sans observation, des articles 31, 32, 33 et 34 (2040, 2041, 2042 *et* 2043 *du Code*), qui composent le chapitre IV, *De la Caution légale et de la Caution judiciaire.*

---

(1) *Nota.* Cette discussion se lie au système qu'on venait d'adopter sur l'article 15, qu'on a depuis abandonné, et qui ne faisait commencer la responsabilité du créancier qu'après un délai de trois mois, lorsqu'il avait refusé l'avance.

BIU Cujas

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

On reprend la discussion du Titre V du Livre III, *Du Cautionnement*.

1. Le chapitre II, *De l'Effet du Cautionnement*, est soumis à la discussion.

2. La section Ire, *De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution*, est discutée.

3. Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés sans observation.

4. L'article 14 est discuté.

Le consul Cambacérès demande pourquoi le créancier ne serait pas obligé de discuter les biens que le débiteur peut avoir hors de l'arrondissement du tribunal d'appel.

M. Bigot-Préameneu répond qu'il a toujours été reçu que le créancier n'est pas tenu de discuter les biens situés à une si grande distance que la discussion en devienne et trop dispendieuse et trop embarrassante.

L'article est adopté.

5. L'article 15 est discuté.

M. Lacuée dit que cet article paraît détruire l'effet de l'article 13. Ce dernier article assure à la caution le bénéfice de la discussion, pourvu qu'elle indique les biens du débiteur et qu'elle avance les frais : l'article 15 semble ensuite l'en priver, quoiqu'elle ait satisfait à ces deux conditions, car il permet au créancier de ne pas discuter le débiteur et de poursuivre cependant la caution.

M. Muraire observe à M. *Lacuée* que la seconde partie de l'article 15 réduit sa première disposition au créancier qui a été seulement requis de discuter le débiteur principal, mais auquel la caution n'a pas avancé les frais de la discussion.

M. Bigot-Préameneu dit qu'en effet la caution ne peut renvoyer le créancier à discuter le débiteur principal, qu'en remplissant la double condition d'indiquer les biens

BIU Cujas

et d'avancer les frais : alors seulement toute poursuite contre la caution est interdite au créancier jusqu'après la discussion; et s'il laisse tomber le débiteur principal dans un état d'insolvabilité, il porte seul la peine de sa négligence.

M. Defermon dit que l'objection de M. *Lacuée* ne paraît pas résolue : le créancier à qui la caution indique les biens du débiteur principal et fait l'avance des frais, ne peut plus revenir sur elle qu'en cas d'insuffisance des biens indiqués. Ce principe est d'abord reconnu par l'article 11, et cependant, d'après l'article 15, le créancier pourrait négliger la discussion du débiteur principal et exercer son recours contre la caution pour la totalité de la dette.

M. Bigot-Préameneu répond qu'il n'y a pas de contradiction entre les dispositions. Le créancier auquel on a indiqué des biens et fait les avances nécessaires, peut ne pas poursuivre le débiteur principal ; mais si depuis qu'il a été mis en état de le discuter, ce débiteur devient insolvable, le créancier ne conserve de recours contre la caution que pour la portion de la dette que les biens indiqués n'eussent pu acquitter.

Le Premier Consul dit que l'article devrait exprimer plus clairement que l'insolvabilité du débiteur retombe sur la caution, lorsqu'elle s'est bornée à indiquer les biens du débiteur sans avancer les frais.

M. Treilhard dit que l'article est rédigé dans ce sens.

Le consul Cambacérès dit qu'on peut s'en tenir dans cette matière à un principe beaucoup plus simple. La caution qui n'a pas renoncé au bénéfice de discussion doit ne pouvoir éteindre l'action du créancier qu'en payant la dette : sa garantie sera dans la subrogation de celui qu'elle paie. Aucune autre circonstance que le paie-

BIU Cujas

ment ne peut enlever au créancier ses droits contre la caution.

M. BIGOT-PRÉAMENEU observe que le cautionnement est un office d'ami et gratuit; s'il était intéressé, il changerait de nature et deviendrait une société : il ne serait donc pas juste de rendre la condition de la caution trop difficile; personne ne voudrait plus cautionner. Quand la caution indique les biens du débiteur et qu'elle avance les frais de discussion, le créancier ne souffre aucun préjudice.

M. TRONCHET dit que l'article 15 est inutile s'il ne tend qu'à établir le principe que lorsque la caution s'est bornée à indiquer les biens du débiteur, elle demeure responsable de son insolvabilité; que si en outre elle avance les frais de discussion, la responsabilité tombe sur le créancier. Ce principe était déjà consacré par l'article 13 qui règle évidemment les deux cas.

Mais il a voulu prévoir le cas où le créancier, quoique mis en état de discuter le débiteur principal, est cependant demeuré dans l'inaction, et où le débiteur est devenu insolvable. On suppose qu'alors sa négligence doit tourner contre lui-même, et que la caution ne peut plus être poursuivie. Cette règle pose sur un faux principe, car la caution doit aussi répondre de l'insolvabilité du débiteur; elle pouvait également la prévenir, puisqu'elle avait une action contre le débiteur pour l'obliger à se libérer.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que si l'article 15 était adopté, il faudrait du moins fixer le temps pendant lequel le créancier serait responsable de l'insolvabilité du débiteur principal.

Mais cet article pose en effet sur un faux principe, ou du moins sur un principe controversé. Les auteurs se partagent sur la question de savoir, si, dans le cas prévu,

BIU Cujas

ce sera sur le créancier ou sur la caution que tombera l'insolvabilité du débiteur; et cependant la section pose en principe que c'est au créancier qu'elle doit nuire.

M. Treilhard dit qu'il est facile d'entendre et de justifier la proposition de la section.

Elle autorise la caution à requérir la discussion des biens du débiteur principal, mais à la charge de les indiquer et d'avancer les frais. Quand le créancier accepte ces avances, il se charge des suites, et l'insolvabilité subséquente du débiteur est à sa charge.

Mais il peut arriver que la caution ne remette pas les frais : alors le créancier conserve tous ses droits contre elle; c'est ce qu'il était inutile d'exprimer.

Il peut arriver aussi que le créancier, après avoir reçu, demeure dans l'inaction, et que le débiteur, solvable au moment où la discussion a été requise et que la caution a rempli les conditions prescrites, devienne ensuite insolvable; cependant la caution qui s'est crue en sûreté, parce qu'elle a satisfait à ce qui était exigé d'elle pour s'affranchir de toute responsabilité, s'en repose sur le créancier, et reste tranquille : il est juste que, dans ces circonstances, elle ne porte pas le poids d'un événement qui n'a eu lieu que par la faute du créancier : sa garantie doit se borner à la portion de la dette dont les biens qu'elle avait indiqués ne pouvaient pas répondre.

Le Premier Consul dit que ce raisonnement serait sans réplique, si le créancier avait spontanément accepté; mais il serait injuste de le rendre indéfiniment garant; car si la caution, prévoyant l'insolvabilité du débiteur principal, se presse de requérir la discussion, indique les biens, et, sur le refus que fait le créancier de recevoir l'avance des frais, les consigne, le créancier devra-t-il être victime de cette sorte de fraude? Il paraîtrait donc

BIU Cujas

convenable de rendre la caution responsable de l'insolvabilité du débiteur pendant les trois mois qui suivront la réquisition de la discussion, l'indication des biens et le paiement des avances.

Le consul Cambacérès dit qu'il admet cette modification ; que cependant elle ne lève point la difficulté principale, car l'article discuté reste toujours en contradiction avec l'article 1er, qui oblige la caution de payer au défaut du débiteur.

On répondra que le bénéfice de discussion adoucit cette règle générale ; mais cet adoucissement ne consiste qu'à renvoyer d'abord le créancier vers le débiteur principal : il n'éteint pas son action contre la caution. Si l'on veut étendre plus loin l'effet du bénéfice de discussion, il faut changer la définition du cautionnement, et dire qu'il consiste à indiquer les biens du débiteur principal et à faire l'avance des frais de poursuite : or, ce n'est certainement pas là ce que l'on se propose. Ainsi la disposition de l'article en discussion ne peut pas avoir lieu de plein droit contre le créancier qui ne consent point à réduire à ces termes l'engagement de la caution.

M. Treilhard dit que l'article suppose ce consentement, car il ne change la condition du créancier que lorsque celui-ci, par son fait, change le droit commun. Il lui est permis, en effet, ou de se charger lui-même des poursuites contre le débiteur, ou d'en charger la caution. Le mot *accepter*, qu'emploie l'article, indique assez que sa disposition est dans l'hypothèse d'une convention nouvelle entre le créancier et la caution : celle-ci a donc le droit de se reposer entièrement sur l'exactitude du créancier. Cependant si vingt-quatre heures après que le créancier a reçu les avances, le bien du débiteur lui échappait, l'événement ne devrait pas porter sur lui, car l'insolvabilité de ce débiteur ne viendrait pas de son fait.

BIU Cujas

M. *Treilhard* admet donc l'article avec l'amendement proposé par le *Premier Consul*.

Le PREMIER CONSUL demande si le créancier peut être contraint d'accepter l'avance des frais.

MM. TRONCHET et RÉAL répondent qu'il ne peut pas s'en exempter.

Le PREMIER CONSUL dit qu'alors le système de M. *Treilhard* ne peut pas subsister.

M. TRONCHET dit que l'enchaînement des idées sur ce sujet est infiniment simple : la caution doit payer pour le débiteur; telle est la règle générale. Le bénéfice de discussion lui donne seulement la faculté de prouver que le débiteur peut payer. La condition de cette faculté est d'indiquer les biens et d'avancer les frais de discussion : alors le créancier ne peut se dispenser de prendre sur lui les poursuites. Néanmoins la caution n'est pas déchargée : si les biens du débiteur ne suffisent pas à l'acquittement de la dette, elle est forcée de compléter le paiement. Ainsi le bénéfice de discussion ne fait que suspendre l'action du créancier contre la caution.

Cependant le créancier, lorsqu'il a reçu l'avance des frais, devient son mandataire : de là résulte, non qu'elle soit affranchie de plein droit, mais que si son mandataire néglige de remplir son mandat, il doit répondre des suites de son inexactitude; et alors la caution se trouve dégagée envers lui, comme créancier, jusqu'à concurrence de ce qu'il a pu recouvrer de la dette.

Le PREMIER CONSUL dit que néanmoins la question n'est pas résolue, car il reste toujours que le créancier n'a pas le droit de refuser l'avance des frais que lui offre la caution : quand il les reçoit, point de doute que les événemens ne doivent tomber sur lui; mais il ne serait pas juste de le rendre également responsable dans le cas où, préférant la sûreté que lui présente la caution, et sachant

BIU Cujas

que bientôt le débiteur principal deviendra insolvable, il ne retire pas les deniers consignés. Il paraît donc convenable de ne faire commencer la responsabilité du créancier qu'après un délai.

M. TREILHARD dit que l'article n'est point rédigé dans l'hypothèse où il y a contestation entre la caution et le créancier, et par suite consignation de deniers; il n'est que pour le cas où le créancier a reçu les avances. Or, il ne les accepte pas, quand il les laisse entre les mains du receveur des consignations.

Il est certain au surplus que si l'insolvabilité du débiteur survient assez promptement pour que le créancier n'ait pas eu le temps de diriger contre lui les poursuites, ce créancier n'en doit pas être responsable. Il est donc juste et nécessaire de donner un délai.

M. TRONCHET dit que les doutes naissent du mot *accepter*. Le résultat d'offres valablement faites est absolument le même que celui d'une acceptation volontaire. Il faudrait donc, dans la rédaction, éviter le mot *accepter*, et s'exprimer ainsi : *lorsque la caution a indiqué des biens suffisans et fourni les frais de poursuite.* Cette locution comprendrait également et le cas où il y a acceptation et celui où il y a consignation par suite du refus d'accepter; on pourrait ajouter que si le créancier, pendant un délai qu'on déterminerait, néglige de poursuivre le débiteur principal, les événemens sont à ses risques.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il paraît convenable de distinguer : quand le créancier accepte les deniers, il consent à se charger des poursuites, et dès-lors tous les événemens postérieurs doivent être à sa charge; mais quand il les refuse, et qu'ils sont ensuite consignés, on pourrait ne faire commencer sa responsabilité que trois mois après.

M. TREILHARD fait une autre observation. Il dit que l'acceptation du créancier forme un engagement dont

BIU Cujas

l'objet est de le charger des poursuites à l'effet de retirer tout ce que peuvent fournir les biens indiqués; mais si une partie de ces biens échappe au paiement de la dette sans la faute du créancier, la caution ne doit être libérée que jusqu'à due concurrence. La rédaction ne paraît pas rendre assez clairement cette idée.

L'amendement du *Premier Consul* est adopté, et l'article renvoyé à la section.

6. Les articles 16 et 17 sont adoptés sans observation.

7. L'article 18 est discuté. (1)

M. DEFERMON demande que la modification adoptée pour l'article 15 soit étendue à l'article 18, attendu que le créancier a pu ignorer l'insolvabilité des cautions, si elle est survenue dans un temps très rapproché de celui où il a divisé son action.

M. MURAIRE répond qu'il n'y a pas parité de raisons, parce que; dans le cas de l'article 18, la division est en entier du fait du créancier.

M. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que les cautions ont pu compter sur le bénéfice de la division, qu'elles sont donc déchargées quand la division s'opère, et que les événemens postérieurs ne peuvent plus les concerner; au lieu que dans le cas de l'article 15, la caution n'est pas libérée de plein droit par cela seul qu'elle a indiqué les biens et fait l'avance des poursuites. On ne peut donc lui accorder cette faveur qu'après un délai.

M. DEFERMON observe que, suivant l'article 16, chaque caution répond de la totalité de la dette. Si donc l'une d'elles, se voyant poursuivie par le créancier, demande la division de l'action, le tribunal pourra la prononcer par la considération que toutes les cautions sont solvables. Ainsi, lorsque peu après l'une d'elles cesse de l'être, il

---

(1) *Voyez* la note attachée au n° 7 du sommaire analytique.

BIU Cujas

n'est pas juste de décharger des suites de cet événement la caution qui a obtenu la division, pour en charger le créancier qui n'avait pas la faculté de le prévenir.

M. TREILHARD dit qu'il ne faut point séparer l'article 16 de l'article 17 qui prévoit et résoud cette objection.

L'article est adopté.

8. La section II, *De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution*, est soumise à la discussion.

Les articles 19, 20, 21, 22 et 23, qui la composent, sont adoptés sans observation.

9 La section III, *De l'Effet du Cautionnement entre les Cofidéjusseurs*, est soumise à la discussion.

L'article 24, qui la compose, est discuté.

M. JOLLIVET observe que l'article pourrait, à raison de sa généralité, être appliqué à la caution qui aurait déjà payé, qu'il est donc nécessaire d'exprimer que le recours n'aura point lieu contre elle.

L'article est adopté avec cet amendement.

10. Le chapitre III, *De l'Extinction du Cautionnement*, est soumis à la discussion.

Les articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30, qui le composent, sont adoptés sans observation.

11. Le chapitre IV, *De la Caution légale et de la Caution judiciaire*, est soumis à la discussion.

Les articles 31, 32, 33, 34 et 35, qui le composent, sont adoptés sans observation.

BIU Cujas

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 30 *frimaire an* XII (22 *décembre* 1803), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et adoption, sans discussion nouvelle, de la deuxième rédaction du Titre *Du Cautionnement.*
2. Communication officieuse à la section de législation du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le Titre V du projet de Code Civil, rédigé conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 16 et 23 frimaire.

Le CONSEIL l'adopte en ces termes.

TITRE V.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature et de l'Étendue du Cautionnement.

« ART. 1er. *Cet article est le même que l'art.* 1er *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 284), *et corresp. à l'art.* 2011 *du Code.*

« ART. 2. *Cet article est le même que l'art.* 2 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 284), *et que l'art.* 2012 *du Code.*

« ART. 3. *Cet article est le même que l'article* 3 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 285), *et corresp. à l'art.* 2013 *du Code.*

« ART. 4 et 5. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 4 *et* 5 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 285), *et que les art.* 2014 *et* 2015 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 6. *Cet article est le même que l'article* 6 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 285), *et corresp. à l'art.* 2016 *du Code.*

« ART. 7. *Cet article est le même que l'article* 7 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 285), *et que l'art.* 2017 *du Code.*

« ART. 8. *Corresp. à l'article* 8 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 285), *et à l'art.* 2018 *du Code.* Le débiteur qui est obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et qui ait son domicile dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée.

« ART. 9. *Cet article est le même que l'article* 9 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 285), *et que l'art.* 2019 *du Code.*

« ART. 10. *Cet article corresp. à l'article* 10 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 285), *et est le même que l'article* 2020 *du Code.*

CHAPITRE II.

De l'Effet du Cautionnement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

« ART. 11. *Cet article est le même que l'article* 11 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 285), *et que l'art.* 2021 *du Code.*

« ART. 12. *Cet article est le même que l'art.* 12 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 286), *et corresp. à l'article* 2022 *du Code.*

« ART. 13. *Corresp. aux articles* 13 *et* 14 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 286), *et à l'article* 2023 *du Code.* La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion.

« Ne doivent être indiqués par la caution des biens du

BIU Cujas

débiteur principal situés hors de l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette, qui ne sont plus en la possession du débiteur.

« ART. 14. *Cet article corresp. à l'article* 15 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 286), *et est le même que l'art.* 2024 *du Code.* (1)

« ART. 15, 16 et 17. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 16, 17 *et* 18 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 286), *et que les art.* 2025, 2026 *et* 2027 *du Code.*

SECTION II.

De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.

« ART. 18. *Cet article est le même que l'article* 19 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 286), *et que l'article* 2028 *du Code.*

« ART. 19. *Cet article est le même que l'article* 20 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 286), *et corresp. à l'art.* 2029 *du Code.*

« ART. 20. *Cet article est le même que l'article* 21 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 286), *et que l'article* 2030 *du Code.*

« ART. 21 et 22. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 22 *et* 23 *de la* 1re *rédaction* (Voyez pages 286 et 287), *et corresp. aux art.* 2031 *et* 2032 *du Code.*

SECTION III.

De l'Effet du Cautionnement entre les Cofidéjusseurs.

« ART. 23. *Cet article est le même que l'art.* 24 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 287), *et corresp. à l'art.* 2033 *du Code.*

---

(1) Cet article ne diffère de l'art. 2024 du Code que par les mots *vis-à-vis*, qui, d'après les observations du Tribunat (Voyez IV, n° 6), ont été remplacés par ceux de, *à l'égard.*

BIU Cujas

CHAPITRE III.

De l'Extinction du Cautionnement.

« ART. 24. *Cet article est le même que l'article* 25 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 287), *et que l'art.* 2034 *du Code.*

« ART. 25. *Cet article est le même que l'art.* 26 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 288), *et corresp. à l'art.* 2035 *du Code.*

« ART. 26, 27, 28 et 29. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 27, 28, 29 *et* 30 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 288), *et que les art.* 2036, 2037, 2038 *et* 2039 *du Code.*

CHAPITRE IV.

De la Caution légale et de la Caution judiciaire.

« ART. 30, 31, 32 et 33. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 31, 32, 33 *et* 34 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 288), *et que les articles* 2040, 2041, 2042 *et* 2043 *du Code.*

2. Le CONSUL ordonne que le Titre ci-dessus sera communiqué officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'État, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an x.

IV.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat, du 27 nivose an XII (18 *janvier* 1804), *et jours suivans.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Proposition de ne pas restreindre l'art. 1er (2011 *du Code*) au cautionnement d'une dette d'argent, mais de l'étendre aux obligations de toute espèce.

BIU Cujas

2. Proposition d'une correction grammaticale dans l'article 3 (2013 *du Code*).

3. Observation, sur l'article 6 (2016 *du Code*), que la caution ne doit pas être tenue des frais que, faute de connaître la demande, il n'a pas été en son pouvoir d'empêcher, et proposition de réduire l'article à ces termes.

4. Proposition d'une correction grammaticale dans l'article 8 (2018 *du Code*).

5. Proposition d'exprimer, dans l'article 12 (2022 *du Code*), que la caution sera tenue de requérir la discussion dès les premières poursuites dirigées contre elle, attendu qu'elle ne doit pas avoir la faculté d'arrêter le créancier dans sa course.

6. Proposition de corrections grammaticales dans les art. 13 et 14 (2023 *et* 2024 *du Code*).

7. Question, élevée sur les articles 15 et 16 (2025 *et* 2026 *du Code*), de savoir si le bénéfice de division aura ses effets de plein droit, ou seulement lorsque le cofidéjusseur l'aura réclamé. — Observation que la condition des cofidéjusseurs ne doit pas être plus mauvaise que celle des coobligés non solidaires, qui ne sont tenus chacun que pour leur part; et que le principe de la division une fois adopté, il n'y a point de motif pour ne plus lui donner ses effets de plein droit aussi bien que sur la demande de la caution. — Réponse qu'il y a cette différence entre les coobligés non solidaires et les cofidéjusseurs, que chacun de ces derniers s'engage pour la totalité de la dette; que le bénéfice de division n'est qu'une exception; que s'il prenait le caractère de droit absolu, tous les créanciers exigeraient que les fidéjusseurs y renonçassent. — Partage de voix.

8. Observation, sur l'article 19 (2029 *du Code*), qu'on ne peut pas assimiler la caution au codébiteur solidaire, puisque ce débiteur n'a de recours contre ses codébiteurs que déduction faite de sa part de la dette. — Proposition de donner

BIU Cujas

à l'article une rédaction qui conserve à la caution le droit de réclamer la totalité de ce qu'elle a payé.

9. Proposition de terminer la seconde partie de l'article 21 (2031 *du Code*) par une disposition qui réserve formellement à la caution son recours contre le créancier.

10. Proposition de donner à l'article 22 (2032 *du Code*) une rédaction plus exacte.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

La section entend un rapport sur le projet de loi relatif au Cautionnement.

La discussion de ce projet a donné lieu aux observations suivantes. (1)

1. Sur l'article 1er (2011 *du Code*), on remarque que la rédaction présente un sens limitatif, tandis que la disposition doit être générale. Elle doit embrasser toute espèce d'obligation; et d'après l'article, il semble que la loi s'applique au seul cas où l'on s'oblige à payer une somme d'argent.

La section adopte une nouvelle rédaction ainsi conçue :

« Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet « envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le « débiteur n'y satisfait pas lui-même. »

2. Article 3 (2013 *du Code*), troisième paragraphe. Au lieu de, *n'est point nul, mais seulement réductible*, dire, *n'est point nul; il est seulement réductible*. Ce changement est nécessaire à cause de la négation liée au verbe *être* dans le premier membre de la phrase. La proposition étant affirmative dans le second membre, exige la répétition du même verbe.

---

(1) *Nota*. La rédaction sur laquelle portent ces observations est celle qui a été adoptée dans la séance du 30 frimaire an XII. (*Voyez* ci-dessus, III, n° 1.)

BIU Cujas

3. Article 6 (2016 *du Code*). Il est dit dans le projet : *Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais.*

Cette expression, *même aux frais*, appelle un développement. L'intention de la loi n'est pas sans doute que la caution soit passible de tous les frais indistinctement que son débiteur laissera faire contre lui, quoiqu'elle n'ait point été prévenue de l'existence des poursuites. Si elle en eût été informée, elle eût peut-être évité une grande partie des frais, et peut-être même dès l'origine de la contestation elle eût fait rejeter la demande du créancier.

La section a pensé que la disposition suivante levera l'incertitude que celle du projet pourrait faire naître. Au moyen d'une distinction clairement établie entre les frais postérieurs à la dénonciation et ceux antérieurs, la caution ne sera jamais punie de l'ignorance où on l'aura mise.

Nouvelle rédaction de l'article 6.

« Le cautionnement indéfini d'une obligation princi-
« pale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux
« frais de la première demande et à tous ceux postérieurs
« à la dénonciation qui en est faite à la caution. »

4. Article 8 (2018 *du Code*). Supprimer les mots *qui est*, pour éviter la trop fréquente répétition du mot *qui*. Dans le même article, au lieu de, *et qui ait son domicile*, dire, *et dont le domicile soit*, même raison.

5. Article 12 (2022 *du Code*). On lit dans le projet : *Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert.*

La section est d'avis qu'il convient d'ajouter ces mots, *sur les premières poursuites dirigées contre elle.*

Si en effet différentes poursuites ont eu lieu contre la caution, sans qu'elle ait requis la discussion des biens du débiteur, elle est censée avoir renoncé à la faculté que

BIU Cujas

la loi lui donne. Le créancier ne doit pas être le jouet du caprice de la caution : il doit pouvoir achever la route dans laquelle le silence de la caution l'a laissé s'avancer.

6. Article 13 (2023 *du Code*), deuxième paragraphe. Au lieu de, *Ne doivent être indiqués par la caution des biens du débiteur principal*, etc., dire, *Elle ne peut indiquer ni des biens du débiteur principal*, etc.; cette construction a paru plus satisfaisante.

Article 14 (2024 *du Code*). Au lieu de, *vis-à-vis*, substituer, *à l'égard*.

7. Sur l'article 15 (2025 *du Code*) s'est élevée cette question. L'ancien droit sur le bénéfice de division doit-il être maintenu? Ne conviendrait-il pas au contraire d'établir la division *ipso jure* dans les cas des articles 15 et 16 (2025 *et* 2026 *du Code*)? Ceux qui adoptent la dernière proposition observent que lorsqu'il ne résulte pas de l'acte que les cautions ont entendu s'obliger solidairement, il semble qu'ils ne devraient pas être traités avec moins de faveur que les obligés eux-mêmes. Chaque obligé est censé ne s'être engagé que pour sa part, si le contraire n'est prouvé. Ne doit-il pas en être de même à l'égard de chaque caution? Le projet admet la caution au bénéfice de division, lorsqu'elle n'a pas renoncé à ce bénéfice; seulement il exige que la caution le demande. Il serait plus simple que la division eût lieu de plein droit, toutes les fois qu'il n'y aurait pas de renonciation. Si la caution peut obtenir ce bénéfice dans un temps, on ne voit pas pourquoi elle ne l'aurait pas dans un autre; ou, au contraire, s'il répugne que la division ait lieu de plein droit, parce que chaque caution s'est obligée pour le tout, cette raison devrait également empêcher qu'en aucun temps le bénéfice de division dût être accordé.

Disposition qui serait mise à la place des articles 15 et 16.

BIU Cujas

« Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions « du même débiteur pour la même dette, si elles ne se « sont pas obligées solidairement, chacune d'elles n'est « tenue que de sa part et portion de la dette, sans être « garante de l'insolvabilité ni de l'incapacité des autres « cautions. »

Ceux qui préfèrent l'ancien droit répondent que le bénéfice de division est accordé par la loi par voie d'exception. La loi romaine le porte ainsi; et de tout temps le droit français s'y est conformé. L'on ne peut comparer les cofidéjusseurs aux coobligés. Lorsque ceux-ci s'engagent par la même obligation, et que la solidarité n'est pas expressément stipulée, il y a au moins doute s'ils ont entendu s'obliger chacun pour le tout. Ce doute doit être interprété en leur faveur. En conséquence, la loi décide qu'ils ne sont obligés chacun que pour leur part et portion : mais comme il est de la nature du cautionnement que chaque fidéjusseur s'oblige pour toute la dette, ce qui est conforme à la définition même du cautionnement, il résulte de là que chacun d'eux a consenti que le créancier, si le débiteur ne satisfait pas à son obligation, s'adressât à l'un ou à l'autre, à sa volonté, pour y satisfaire, de même que s'il n'y avait qu'un seul fidéjusseur. En un mot, le bénéfice de division n'est qu'une grâce. Il n'a existé chez les Romains que depuis la constitution d'Adrien, dont il est fait mention dans les Institutes. La faveur des cautions l'a fait adopter; et si l'on y substituait la division de plein droit, on y ferait renoncer presque toujours les cautions, et les transactions seraient beaucoup plus difficiles.

La question ayant été mise aux voix, il y a eu partage.

8. Article 19 (2029 *du Code*). La section pense que la rédaction du projet doit être changée ainsi qu'il suit :

BIU Cujas

« La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les « droits qu'avait le créancier contre le débiteur. »

D'après la rédaction du projet, il semblerait qu'il y a parité de situation entre la caution et le codébiteur solidaire, ce qui n'est pas exact. La caution doit pouvoir demander au débiteur la totalité de la dette. Le coobligé solidaire doit déduire sa part de ce qu'il peut demander à son coobligé.

9. Article 21 (2031 *du Code*), deuxième paragraphe.

1°. Après les mots, *elle n'aura point de recours*, ajouter, *contre le débiteur.*

2°. Au lieu de, *le débiteur*, dire, *ce débiteur.*

3°. Au lieu de, *moyens de libération*, dire, *moyens pour faire déclarer la dette éteinte.*

4°. Terminer ce même paragraphe en ajoutant : *Sauf son action en répétition contre le créancier, s'il y a lieu.*

Ces divers changemens ont pour but non seulement de rendre la rédaction plus claire, mais encore d'empêcher que la caution ne soit privée de son action en répétition, dans les cas où il serait juste qu'elle l'eût. Sans l'addition qu'on propose de placer à la fin du deuxième paragraphe, la loi paraîtrait lui refuser ce secours, puisqu'elle l'accorde en termes formels dans le cas prévu par le premier paragraphe, et que dès-lors on argumenterait *à contrario* d'après le silence gardé au second paragraphe.

10. Article 22 (2032 *du Code*). Paragraphe commençant ainsi : 5°. *Au bout de dix années, quoique l'obligation principale soit de nature à durer plus long-temps*, etc., changer cette rédaction, et dire : *Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance.* La section pense que la nouvelle rédaction rend mieux l'idée du législateur et le cas qu'il s'agit d'exprimer.

Article 23.

BIU Cujas

Article 25.

Erreur dans le numérotage, on ne voit point l'article 24.

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 7 pluviose an XII (28 *janvier* 1804), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation, après les observations de la section du Tribunat, de la rédaction définitive du Titre *Du Cautionnement.*
2. Adoption sans discussion nouvelle.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente la rédaction définitive du Titre V du Livre III, *Du Cautionnement.*
2. Le CONSEIL l'adopte.

Nota. La rédaction arrêtée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

VI.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. TREILHARD, *conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du* 13 *pluviose an* XII (3 *février* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. La confiance mutuelle des contractans est la cause déterminante des conventions, et le cautionnement est le moyen de la suppléer.
2. C'est en pénétrant dans la nature et dans l'objet de ce contrat qu'on rencontre les règles qui lui conviennent. En toute

BIU Cujas

matière, les difficultés s'aplanissent devant celui qui sait remonter au principe des choses : savoir bien est encore plus utile que savoir beaucoup. (1)

3. En allant jusqu'à la nature et à l'objet du cautionnement, on arrive à ces idées simples qu'il est destiné à assurer une obligation principale, et que le fidéjusseur qui l'acquitte au défaut du débiteur, doit prendre, vis-à-vis de celui-ci, la place du créancier qu'il a satisfait. De là découlent toutes les règles relatives à ce contrat.

4. Puisque le cautionnement n'est que l'obligation accessoire d'une obligation principale, il ne peut être valide qu'autant que celle-ci n'est pas affectée de quelqu'un de ces vices qui, comme le dol, la surprise, la violence, détruisent les obligations dans leur essence; il doit l'être au contraire quand l'obligation principale subsistant et ayant de la réalité, le débiteur n'en est dégagé que par une exception qui naisse de ses incapacités personnelles.

5. Du même principe résulte que le cautionnement ne peut pas excéder l'obligation principale, puisque, dans la latitude de cet excédant, il ne porterait sur rien. Mais, parce que celui qui a cautionné plus a nécessairement consenti à cautionner moins, le cautionnement excessif ne peut manquer d'être valable dans la mesure de l'obligation principale, et doit y être réduit. — Comme le fidéjusseur est maître de cau-

---

(1) Cette maxime est tellement vraie, tellement importante, que j'ai cru devoir la faire ressortir. M. *Treilhard* s'est rencontré ici avec M. *Daguesseau*. Ce grand magistrat, ou, pour mieux dire, cet illustre législateur, s'est également élevé contre ceux qui s'attachent à *savoir le droit plus par autorité que par raison*. Cette science-là n'est que la science de la mémoire; science précieuse, sans doute, mais qui, lorsqu'elle est seule, lorsqu'on en use servilement, lorsqu'on manque de ce génie créateur qui s'élève au-dessus d'elle et qui la domine, lorsqu'on ne s'en sert point pour monter jusqu'à la philosophie de la loi, n'est nullement la science de la législation. On sait beaucoup, mais on ne sait pas bien; par conséquent on ne sait point, ou plutôt les lumières purement mnémoniques qu'on a ne font qu'éblouir et égarer.

BIU Cujas

tionner ou de ne pas cautionner, il doit nécessairement l'être aussi de ne cautionner qu'une partie de l'obligation, ou de cautionner à des conditions plus douces.

6. Le fidéjusseur qui ne limite point son cautionnement manifeste, par cela même, l'intention de le rendre indéfini.

7. L'obligation de fournir une caution pourrait être éludée s'il était permis de donner pour garant un individu incapable de s'engager, ou dont les biens ne seraient pas suffisans.

8. La solvabilité d'une telle caution ne doit être ni incertaine, ni fugitive.

9. L'intention du créancier ou de la loi étant que le cautionnement assure réellement l'obligé principal, la caution admise, qui devient insolvable, doit être remplacée par une autre, hors le cas où le créancier l'avait lui-même désignée et exigée.

10. Effets du cautionnement et rapports qu'il établit.

11. C'est avec justice qu'on a accordé aux fidéjusseurs, non solidaires avec l'obligé principal, la faculté de renvoyer le créancier discuter cet obligé principal avant d'exiger d'eux son paiement.

12. Cependant, parce que le bénéfice de discussion n'est qu'une exception introduite en faveur de la caution, il s'ensuit que la caution doit pouvoir y renoncer, qu'elle n'en profite que lorsqu'elle l'oppose, qu'elle doit l'opposer, comme toute autre exception, *in limine litis*.

13. Le créancier a exigé un fidéjusseur pour s'assurer un paiement plus certain et aussi plus facile. Il n'obtiendrait pas ce double résultat si la caution pouvait le renvoyer vaguement découvrir les biens du débiteur principal, ou exercer ses droits sur des biens litigieux, absorbés, situés à une trop grande distance, et s'il était forcé d'avancer les frais de poursuite.

14. La caution a satisfait à toutes ses obligations quand elle a mis ainsi le créancier en état d'exercer utilement des pour-

BIU Cujas

suites. Si ensuite il néglige de les exercer, le tort que lui cause sa négligence ne doit retomber que sur lui-même.

15. Quoique, dans le cas où il existe plusieurs cautions, chacune d'elles réponde de la dette entière, et qu'ainsi l'insolvabilité de l'une doive retomber sur les autres, néanmoins, quand toutes sont solvables et non solidaires, la sûreté du créancier ne saurait être compromise par la nécessité de ne demander à chacun que sa part. De là le bénéfice de division.

16. La supposition que l'action accordée au fidéjusseur contre le débiteur pour lequel il paie prend le caractère de celle du mandat, n'était qu'une vaine subtilité : ce fidéjusseur doit, de plein droit et sans avoir besoin de stipuler la subrogation, prendre la place du créancier pour la totalité de ce qu'il a payé.

17. La caution qui s'est engagée pour plusieurs débiteurs doit pouvoir répéter de chacun d'eux tout ce qu'elle a payé, parce que chacun d'eux en était tenu envers le créancier, et qu'en conséquence la caution a réellement payé pour lui.

18. Exposé de l'article 2031.

19. La disposition qui, dans les cas qu'elle détermine, permet à la caution, même avant d'avoir payé, d'exiger que l'obligé principal lui procure sa libération, est fondée sur le principe qu'on ne peut pas l'empêcher de prendre ses sûretés contre lui.

20. La caution qui a payé valablement, étant subrogée au créancier, doit avoir contre ses cofidéjusseurs tous les droits que ce créancier aurait pu exercer.

21. Le cautionnement étant une obligation, les causes qui éteignent les obligations en général doivent également y mettre fin.

22. Le cautionnement n'étant qu'une obligation accessoire, c'est une conséquence que le fidéjusseur puisse s'emparer de toutes les exceptions qui agissent directement sur l'obligation principale; mais il ne s'ensuit pas qu'il puisse égale-

BIU Cujas

ment opposer celles qui appartiennent personnellement au principal obligé.

23. La subrogation au créancier étant la condition sous laquelle la caution peut être contrainte de payer, le créancier ne doit plus avoir le droit d'exiger d'elle son paiement, du moment que lui-même a rendu la subrogation impossible.

24. L'obligation principale se trouvant éteinte par l'acceptation en paiement d'une chose quelconque, l'obligation accessoire du cautionnement tombe nécessairement avec elle, sans que l'éviction que souffre ensuite le créancier puisse la faire revivre, car elle donne lieu à une action nouvelle et toute différente.

25. Observation que, ainsi qu'il a été annoncé en commençant, toutes les règles de cette matière sont fondées sur ces idées simples que le cautionnement n'est qu'une obligation accessoire, et que la caution qui paie pour le principal débiteur, prend, à son égard, la place du créancier qu'il a payé.

26. Caution légale et caution judiciaire. — Les règles sur la capacité de s'obliger et sur la solvabilité doivent être encore plus sévèrement appliquées à celles-là. Il faut même que la caution qui garantit des obligations contractées avec la justice soit enchaînée par le lien plus fort de la contrainte par corps, en permettant néanmoins au débiteur, que cette rigueur empêcherait de trouver une caution, de la remplacer par un nantissement qui ne donne pas moins de sûreté.

27. Conclusion.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. Législateurs, les hommes ne traitent ensemble que dans l'espoir légitime que leurs engagemens respectifs seront exécutés; et toute transaction serait bientôt suspendue, si une confiance mutuelle ne rapprochait pas les citoyens pour leur commun intérêt.

Celui qui ne nous inspire pas cette confiance sera-t-il

BIU Cujas

donc absolument exclu de l'avantage de contracter avec nous ?

Non, Législateurs; la garantie qu'il ne nous offre pas, nous pouvons la recevoir d'un autre qui, le connaissant mieux peut-être, ou par tout autre motif, consent à s'engager pour lui.

Déjà vous voyez quelle grande influence peut avoir sur la vie civile l'usage du cautionnement, et ce Titre n'est pas le moins important du Code.

2. Pour établir des règles sur cette matière, il faut se pénétrer avant tout et de la nature et de l'objet d'un cautionnement : les difficultés les plus graves en apparence s'aplanissent bientôt pour celui qui sait remonter au principe des choses; c'est par cette marche qu'on parvient à les bien connaître ; et savoir bien, je ne crains pas de le dire, est encore plus utile que de savoir beaucoup.

3. Le cautionnement a pour objet d'assurer l'exécution d'un engagement : il faut donc que le fidéjusseur ou la caution remplisse cet engagement au défaut du principal obligé, et il est juste aussi que la caution qui l'a rempli soit subrogée aux droits du créancier.

Toutes les règles de ce Titre découlent de ce premier aperçu.

4. Un cautionnement est l'accessoire d'une obligation principale : il ne peut donc pas exister de cautionnement quand il n'existe pas une première obligation à laquelle le cautionnement se rapporte.

Une obligation contractée contre la défense de la loi, surprise par le dol, arrachée par la violence, entachée enfin de quelque vice de cette nature, est absolument nulle : l'acte qui la cautionne tombe par conséquent avec elle.

Mais si l'obligation principale, valable en elle-même,

BIU Cujas

ne se trouvait que par une exception, personnelle au principal obligé, la restitution de celui-ci ne détruirait pas l'essence de l'obligation, et le cautionnement devrait produire son effet.

5. J'ai dit que le cautionnement était l'accessoire d'une obligation; il ne peut donc pas l'excéder : il est contre la nature des choses que l'accessoire soit plus étendu que le principal. Comment peut-on cautionner trois mille francs, quand il n'en est dû que deux mille? Comment la caution serait-elle contraignable par corps, quand le débiteur principal lui-même n'est pas soumis à cette exécution rigoureuse?

Mais le cautionnement, quand il excède l'obligation principale, est-il absolument nul, ou seulement réductible aux termes de cette obligation? Cette question fut autrefois controversée; les deux partis s'appuyaient également sur des textes et sur des autorités. Le règne des subtilités est passé, et comme il est bien évident que celui qui voulut s'engager à plus que l'obligation principale, fut dans l'intention de garantir au moins cette obligation, nous avons pensé que le cautionnement excessif n'était pas nul, et qu'il était seulement réductible. Il ne faut pas créer des nullités sans un motif réel : c'est bien assez de voir les nullités partout où elles existent en effet.

Si on ne peut dans un cautionnement s'engager au-delà des termes de l'obligation principale, on peut, sans contredit, ne pas s'obliger à cautionner la totalité de cette obligation, ou ne la cautionner que sous des conditions plus douces.

6. L'engagement de la caution est volontaire : il doit être par conséquent renfermé dans les limites qu'elle a posées; si elle s'était engagée indéfiniment, son engagement embrasserait toute l'obligation principale avec ses acces-

BIU Cujas

soires. Il n'était pas dans son intention d'y opposer des restrictions, puisqu'elle n'y en a pas opposé en effet.

7. L'objet du cautionnement est d'assurer l'exécution d'une obligation : il faut donc que celui qui se présente pour caution soit capable de contracter, qu'il ait des biens dont la discussion ne soit pas trop pénible.

A quoi servirait l'engagement d'un homme qui ne pourrait pas s'engager? Quel fruit tirerait-on d'une caution qu'il faudrait aller chercher et discuter à des distances infinies? La facilité de poursuivre un débiteur fait partie de sa solvabilité, et une discussion qu'il faudrait suivre de loin serait presque toujours plus ruineuse qu'utile. Nous avons donc établi pour règle que la caution devait présenter des biens dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée.

8. La caution doit être solvable, non d'une solvabilité fugitive, telle que celle qu'offrirait une fortune mobilière, ni d'une solvabilité incertaine, telle que celle qui ne serait fondée que sur des biens litigieux, mais d'une solvabilité constante, et assurée par des propriétés foncières et libres.

9 On a demandé si celui qui devait une caution, et qui en avait présenté une qu'on avait acceptée, était tenu d'en donner une autre lorsque la première devenait insolvable.

D'un côté, on a prétendu que le débiteur n'ayant promis qu'une caution, ayant satisfait à son engagement, puisque le créancier avait accepté comme bonne celle qui lui était offerte, ne pouvait plus être inquiété pour une insolvabilité survenue depuis, et dont il n'était pas le garant; mais on a considéré, d'un autre côté, qu'un créancier n'exigeait une caution que pour s'assurer invinciblement de l'exécution d'un acte; qu'il était dans son intention d'avoir une caution qui fût toujours sol-

BIU Cujas

vable, et qui offrît une garantie réelle jusqu'à l'exécution effective de l'obligation. Cette opinion s'accorde mieux avec la nature et l'objet du cautionnement, et nous en avons tiré cette conséquence, que si la caution devenait insolvable, le débiteur était tenu d'en fournir une autre.

10. Après avoir considéré le cautionnement dans sa nature et dans son objet, on a dû le considérer dans ses effets. Une caution a des rapports et des engagemens avec le créancier, avec le débiteur, avec les autres cautions s'il en existe plusieurs pour la même obligation; ses cofidéjusseurs, le débiteur, le créancier, contractent aussi des engagemens envers la caution.

11. Voyons d'abord l'effet du cautionnement entre le créancier et le fidéjusseur : son objet étant d'assurer l'exécution d'une obligation principale, il faut que la caution exécute, lorsque le débiteur manque à son engagement.

Il ne peut s'élever ici que deux questions : le créancier s'adressera-t-il au fidéjusseur avant d'avoir discuté le débiteur principal? Une caution poursuivie pour la totalité pourra-t-elle exiger que le créancier divise ses poursuites, quand il existera plusieurs fidéjusseurs?

Dans l'ancien droit romain le créancier pouvait contraindre les cautions sans avoir préalablement discuté le principal débiteur : c'était une rigueur bien grande contre des personnes qui souvent ne s'étaient obligées que par un sentiment de bienfaisance et de générosité. *Justinien* crut devoir apporter des adoucissemens à ce droit, et il introduisit en faveur des cautions l'exception qu'on a appelée *de discussion* : son effet est d'obliger le créancier à discuter le débiteur principal avant de l'admettre à la poursuite des fidéjusseurs.

12. Cette exception, reçue parmi nous, est toute en faveur des cautions, et de là il résulte, 1°. qu'une caution peut y renoncer; 2°. que les poursuites du créancier contre

BIU Cujas

la caution sont valables, si celle-ci ne réclame pas le bénéfice de la discussion; 3°. que la caution doit réclamer ce bénéfice dans le principe, toute exception étant couverte par une défense au fond.

13. Suffira-t-il à la caution de dire vaguement qu'elle demande la discussion préalable du débiteur principal, et le créancier ne pourrait-il pas lui répondre qu'il ne connaît pas les propriétés du débiteur? Il faut donc que la caution indique les biens dont elle réclame la discussion: c'est son premier devoir; elle doit indiquer, non pas des biens litigieux déjà absorbés par les charges, car le créancier ne trouverait dans cette indication qu'une source de procès, mais des biens libres et qui présentent une garantie du paiement.

Elle doit indiquer des biens qui ne soient pas dans un trop grand éloignement; nous en avons déjà dit la raison: le créancier a voulu des gages, et des gages à sa portée.

Enfin, en indiquant ces biens, la caution doit aussi fournir des biens suffisans pour poursuivre la discussion: le créancier n'avait exigé un fidéjusseur que pour s'assurer davantage un paiement facile, et lorsque le fidéjusseur réclame une discussion préalable du débiteur, c'est à ses risques et à ses frais que cette discussion doit être faite: quel avantage tirerait donc le créancier de la caution, si, pour faire une discussion réclamée par elle, on était obligé d'avancer des sommes excédant peut-être la créance?

14. Mais si la caution doit faire l'indication des biens et avancer les frais, c'est ensuite au créancier à poursuivre. Là commence son obligation; il est de toute justice qu'il supporte la peine de sa négligence: c'est donc sur lui que retomberont les suites d'une insolvabilité du débiteur, survenue par le défaut des poursuites qu'il était

BIU Cujas

obligé de faire. On a dû pourvoir à la sûreté du créancier; il faut aussi veiller à l'intérêt de la caution, et ne pas la rendre victime d'une inertie dont elle n'est pas coupable.

15. J'ai annoncé une seconde difficulté, celle de savoir si une caution poursuivie pour la totalité de la dette peut demander que le créancier divise son action entre tous les fidéjusseurs.

L'exception de la *division* est puisée dans le droit romain, et elle a été admise parmi nous.

Les cautions, sans contredit, sont tenues de toute la dette : il suit bien de là que si parmi plusieurs cautions une seule se trouvait solvable, elle supporterait la totalité de la charge; mais si plusieurs cautions sont en état de payer, pourquoi le créancier ne demanderait-il pas sa part à chacune? Il a voulu assurer son paiement, il ne court aucun risque quand plusieurs des cautions sont solvables; la division de l'action ne porte dans ce cas aucun préjudice, et on a pu l'admettre sans blesser l'objet du cautionnement.

L'intérêt du créancier exige seulement que la part des cautions insolvables *au moment où la division est prononcée*, soit supportée par les autres, et nous en avons fait une disposition précise.

Au reste, la division étant un bénéfice introduit en faveur de la caution, il est hors de doute qu'elle peut y renoncer; comme il est aussi hors de doute que le créancier peut, de son côté, diviser volontairement son action, et renoncer au droit de poursuivre une de ses cautions pour la totalité.

Il faut actuellement examiner le cautionnement dans ses effets entre la caution et le débiteur.

16. La caution paie à défaut de paiement de la part du débiteur. Le premier effet de ce paiement a dû être la sub-

BIU Cujas

rogation de la caution à tous les droits du créancier. C'est un troisième bénéfice que la loi accorde au fidéjusseur : il n'a pas besoin de requérir cette subrogation; elle est prononcée par la loi, parce qu'elle résulte du seul fait du paiement, et nous avons écarté les vaines subtilités par lesquelles on se croyait obligé de substituer à une subrogation qui n'était pas expressément donnée, une action prétendue de mandat. L'action du créancier passe dans la main de la caution, et le recours de celle-ci contre le débiteur embrasse le principal, les intérêts, les frais légitimes, ceux du moins qui ont été faits par la caution depuis la dénonciation des poursuites.

17. Si le fidéjusseur avait cautionné plusieurs débiteurs solidaires, il aurait le droit de répéter la totalité de ce qui fut payé contre chacun d'eux, parce qu'en effet chacun d'eux était débiteur de la totalité.

18. Nous supposons qu'une caution a payé valablement, qu'elle n'a pas payé à l'insu du débiteur et au préjudice d'une défense péremptoire qu'il aurait pu opposer.

Enfin, si le débiteur, dans l'ignorance d'un paiement fait par la caution, payait lui-même une seconde fois son créancier, cette caution n'aurait pas de recours contre le débiteur, à qui en effet elle ne pourrait adresser aucun repoche.

Il ne me reste qu'une observation à faire sur les effets du cautionnement entre le débiteur et la caution.

19. On ne peut pas refuser à celle-ci le droit de prendre des sûretés contre le débiteur : ainsi elle peut agir pour être indemnisée, lorsqu'elle est poursuivie par le créancier, lorsque le débiteur est en faillite, quoiqu'elle ne soit pas encore poursuivie; elle le peut également quand le débiteur est en demeure de rapporter la décharge promise à une époque déterminée, ou lorsque le terme de la dette est échu. Le créancier peut bien oublier sa créance

BIU Cujas

et ne pas exercer des poursuites : ce n'est pas pour la caution un motif de sommeiller aussi, et elle a, dans tous ces cas, une action pour poursuivre le débiteur, afin de le forcer d'éteindre son obligation ; nous avons même pensé qu'il était de toute justice, lorsque le temps de la durée du cautionnement n'était pas réglé, ou lorsque le cautionnement n'était pas donné pour une obligation principale qui, par sa nature, devait avoir un cours déterminé, telle, par exemple, qu'une tutelle ; nous avons, dis-je, pensé qu'il fallait fixer une époque à laquelle la caution pourrait forcer le débiteur à lui procurer sa décharge. Le principe de cette disposition existe dans la loi romaine. Elle n'avait pas à la vérité indiqué le moment où le fidéjusseur pouvait exercer cette action ; ce temps était laissé à l'arbitrage du juge : nous l'avons fixé, et au bout de dix années la caution pourra commencer ses poursuites.

Nous voici parvenus à l'effet du cautionnement entre les cautions.

20. La caution qui paie est subrogée aux droits du créancier : la caution peut donc exercer contre les cofidéjusseurs, chacun pour leur part, les droits que le créancier exercerait lui-même s'il n'était pas payé. Il est sans doute inutile de répéter qu'on suppose un paiement valable de la part de la caution ; si elle avait payé sans libérer le débiteur, ou lorsque le débiteur ne devait plus rien, elle devrait supporter seule la peine de son imprudence.

Je crois avoir suffisamment développé les divers effets du cautionnement entre le créancier, le débiteur, la caution, et les cautions entre elles : il nous reste à examiner comment s'éteignent les cautionnemens.

21. Celui qui cautionne s'oblige ; et les mêmes causes qui

BIU Cujas

éteignent les autres obligations doivent aussi éteindre la sienne.

L'orateur qui vous a présenté le projet de loi sur les obligations conventionnelles en général, a épuisé sur cette partie tout ce qu'on pouvait dire, et je me donnerai bien de garde de traiter ce sujet après lui. Je dois donc me borner à ce qui peut être particulier au cautionnement.

22. La caution peut repousser le créancier par toutes les exceptions inhérentes à la dette qui appartiennent au débiteur principal; elle n'a pas le droit d'opposer une exception qui serait purement personnelle à ce débiteur: mais elle peut s'emparer de toute défense qui ferait tomber l'obligation, telle que celles du dol, de la violence, d'un paiement déjà effectué, de la chose jugée, et de toutes autres défenses de cette nature.

23. Nous avons vu que le paiement fait au créancier devait opérer une subrogation de droit au profit de la caution: le créancier n'est donc plus recevable à la poursuivre quand, par son fait, il s'est mis dans l'impossibilité d'opérer cette subrogation.

24. Enfin, si le créancier a volontairement accepté un immeuble ou toute autre chose en paiement, la caution est déchargée, même quand le créancier se trouverait dans la suite évincé de la chose qu'il aurait reçue. L'obligation primitive avait été éteinte par l'acceptation du créancier, l'accessoire du cautionnement avait cessé avec elle: si le créancier a ensuite une action résultante de l'éviction qu'il souffre, cette action est toute différente de la première, et ce n'est pas elle que la caution avait garantie.

25. Tels sont, Législateurs, les motifs qui ont déterminé les divers articles du titre du *Cautionnement*: je l'annonçais en commençant, toute la théorie de cette loi est

BIU Cujas

fondée sur cette idée bien simple, qu'un cautionnement est l'accessoire d'une obligation première, et que la caution, à défaut du principal obligé, doit payer le créancier, dont elle exerce ensuite les droits contre le débiteur ou contre les cofidéjusseurs.

26. Ma tâche serait finie, si je ne devais dire encore un mot de deux espèces de cautions dont il est parlé dans le dernier chapitre de ce titre : c'est la caution légale et la caution judiciaire. Elles sont ainsi appelées, parce qu'elles sont fournies, la première, en vertu d'une loi qui l'a exigée; la seconde, en vertu d'un jugement.

Toutes les règles que nous avons établies sur la capacité de contracter, et sur la solvabilité des cautions, s'appliquent avec plus de force aux cautions légales et judiciaires. La caution judiciaire doit même être susceptible de la contrainte par corps, et la discussion de l'obligé principal ne peut jamais être réclamée par elle : il faut des liens plus forts et de plus grandes sûretés pour les obligations qui se contractent avec la justice; et si cette rigueur peut quelquefois être un obstacle à ce qu'on trouve des cautions, le débiteur a du moins la ressource de pouvoir donner un gage en nantissement. La justice est alors satisfaite, puisqu'elle obtient une garantie entière.

27. Législateurs, le développement des motifs d'une loi sur un acte obscur de la vie civile est nécessairement fort aride; il ne vous présente pas ce grand intérêt qui s'attache à tout ce qui touche l'état des personnes; mais rien de ce qui contribue à maintenir l'ordre et l'union parmi les citoyens ne peut vous être indifférent. En donnant des règles sur les contrats les plus habituels, vous travaillez pour le bonheur et pour la tranquillité de tous les jours; le fléau de l'incertitude en cette matière se ferait sentir à tous les instans. Les dispositions que nous vous avons présentées découlent naturellement d'un prin-

BIU Cujas

cipe qui ne fut jamais désavoué : elles ne peuvent donc laisser dans vos esprits aucun doute sur le bon effet qu'elles doivent produire.

VII.

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. CHABOT (de l'Allier), *dans la séance du* 21 *pluviose an* XII (11 *février* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Il y a des règles communes à toutes les conventions ; mais chaque espèce de convention a de plus ses règles particulières, qui dérivent de sa nature, s'appliquent à son objet, en déterminent les effets propres. Comme la vente, le louage, la société, le mandat, le cautionnement a les siennes.
2. Ce contrat est l'auxiliaire de tous les autres, et c'est ce qui en rend l'usage si utile et si fréquent.
3. Division du projet.
4. La propriété du cautionnement étant d'assurer une obligation principale, dont il n'est dès-lors que l'accessoire, la loi ne peut l'admettre qu'autant qu'elle tient pour valable l'obligation qu'il garantit. Mais si cette obligation valable ne perd sa force vis-à-vis de l'obligé principal qu'à raison d'exceptions qui soient personnelles à ce dernier, le cautionnement doit subsister, parce qu'il ne laisse pas d'avoir un objet réel.
5. C'est par une autre conséquence du même principe que le cautionnement ne peut point dépasser l'objet ni les dimensions de l'obligation principale, attendu qu'au-delà il ne porterait plus sur rien. Toutefois, parce que le cautionnement est tout-à-fait libre, le fidéjusseur peut le resserrer dans des limites plus étroites, soit quant à l'engagement, soit quant aux conditions.
6. Ces limites ne peuvent être franchies.

BIU Cujas

7. Mais s'il n'en a pas été apposé, le cautionnement couvre et garantit même les obligations accidentelles et secondaires que l'obligation principale est susceptible de produire.

8. L'engagement de la caution doit, comme tous les autres, passer à ses héritiers.

9. L'invitation de prêter ou d'accorder un crédit ne saurait constituer le cautionnement, puisque le cautionnement ne se présume jamais.

10. Trois espèces de cautions. — C'est au créancier et non pas à la loi qu'il appartient de décider si la caution conventionnelle est suffisante. — Il appartient au contraire à la loi de fixer les qualités que doit avoir la caution légale et la caution judiciaire. — Celles que la loi exige sont, la capacité de s'engager; une solvabilité certaine et constante qui, hors des matières commerciales, ne peut résulter que de la possession de propriétés immobilières; la facilité des poursuites que la proximité du domicile et des biens peut seule donner.

11. La sûreté que le créancier s'est ménagée en exigeant une caution, étant la condition sous laquelle il a consenti à traiter, il est de l'essence de la convention que si la caution devient insolvable, le principal obligé soit tenu d'en fournir une autre, si ce n'est dans le cas où le créancier a lui-même réduit sa garantie à une personne qu'il a indiquée et exigée pour caution.

12. A moins de convention contraire, la caution ne s'est engagée à payer qu'à défaut du débiteur principal : il est donc juste de l'autoriser à renvoyer d'abord le créancier discuter ce débiteur.

13. Toutefois, parce que ce n'est là qu'une exception, dont le fidéjusseur peut user ou ne pas user, la discussion ne doit avoir lieu que lorsqu'il la requiert; et c'est *in limine litis* qu'il est tenu de proposer cette exception, et non après qu'il a déjà traîné le créancier par des défenses qu'elle rend inutiles.

BIU Cujas

14. Il ne faut pas non plus que l'usage du bénéfice de division détériore la condition du créancier, en l'obligeant à rechercher les biens du débiteur principal ; à exercer ses droits sur des biens situés au loin, litigieux, ou que le débiteur ne possède plus ; à avancer les frais de poursuite.

15. Si après avoir été ainsi mis en état de se faire payer, le créancier n'exerce pas les poursuites, l'équité veut que sa négligence ne nuise qu'à lui-même, et que l'insolvabilité survenue au débiteur principal ne retombe point sur la caution.

16. Le cautionnement légal ou judiciaire étant, de sa nature, absolu et sans restriction, le bénéfice de discussion ne saurait être accordé à ces sortes de fidéjusseurs.

17. Les mêmes raisons doivent également la faire refuser à celui qui a cautionné la caution judiciaire.

18. Encore que les cautions de la même dette en répondent pour la totalité, il est juste, néanmoins, que, lorsqu'elles sont toutes solvables, chacune puisse se libérer envers le créancier en lui payant sa portion, et en lui opposant l'exception de la division quand il vient lui demander le tout.

19. Le cautionnement étant un acte de bienfaisance, c'est bien le moins qu'il ne devienne point pour le principal obligé une occasion de bénéficier au détriment du fidéjusseur, et que ce dernier soit entièrement indemnisé, eût-il cautionné même à l'insu du débiteur.

20. La subrogation de la caution aux droits que le créancier qu'elle a payé avait contre le débiteur principal est une conséquence du même principe.

21. D'un autre côté, le débiteur principal ne doit pas non plus souffrir du fait de la caution. En conséquence, elle n'aura pas de recours contre lui, si, avant d'être poursuivie et sans l'avertir, elle a payé la dette lorsque lui-même l'avait déjà payée, ou lorsqu'elle était éteinte de quelqu'autre manière. Si elle a payé avant l'échéance, son recours ne sera ouvert qu'à l'échéance.

BIU Cujas

22. Cas où la caution peut agir contre le débiteur principal quoiqu'elle n'ait pas payé.

23. Le fidéjusseur qui paie la totalité de la dette ne libère pas seulement le débiteur principal, mais encore ses propres cofidéjusseurs; et comme, relativement à eux, il ne devait que sa part, il est juste qu'il ait de son chef, et sans subrogation formelle du créancier, action pour répéter de chacun d'eux les sommes pour lesquelles ils s'étaient respectivement engagés.

24. Les causes qui éteignent l'obligation principale doivent aussi éteindre le cautionnement, puisqu'il n'en est que l'accessoire.

25. Cependant, la caution ne doit pas profiter des exceptions qui, sans anéantir l'obligation en elle-même, ne peuvent dégager que le débiteur principal; elle a pu les prévoir lorsqu'elle s'est engagée: dès-lors elle a consenti à en courir la chance.

26. La caution ne s'est engagée que sous la condition que, dans le cas où elle serait forcée de payer, elle acquerrait les droits que le créancier avait contre le débiteur principal: le créancier doit donc perdre son recours contre elle lorsqu'il s'est mis dans l'impuissance de la subroger à ces droits.

27. Elle doit être également déchargée quand le créancier a accepté son paiement dans une valeur quelconque, quoique cette valeur périsse ensuite dans sa main, car alors il ne laisse pas d'y avoir paiement, et par conséquent extinction de l'obligation cautionnée.

28. Le même effet ne saurait appartenir à la simple prorogation du terme, attendu que ce pacte n'altère pas la substance de l'obligation, qu'il peut être utile à la caution elle-même, et qu'elle ne perd pas d'ailleurs le droit de contraindre le débiteur, soit à payer, soit à lui procurer sa décharge.

29. Conclusion et proposition de voter l'adoption du projet.

BIU Cujas

TEXTE DU RAPPORT.

1. TRIBUNS, toutes les obligations conventionnelles sont soumises à des règles générales, parce qu'elles ont toutes en effet un but qui leur est commun : elles portent toutes ou sur une chose à donner, ou sur une chose à faire, ou sur une chose à ne pas faire.

Mais, outre ce but général, chaque espèce d'obligation a un but particulier, un objet distinct, et des effets différens.

Il faut donc qu'indépendamment des règles communes à tous les contrats, elle ait encore ses règles particulières, qui dérivent de sa nature, s'appliquent d'une manière précise à son objet, et dirigent tous les effets qui lui sont propres.

Déjà, Tribuns, vous avez considéré les obligations conventionnelles en général, et vous connaissez les règles qui leur sont communes.

Vous avez maintenant à vous occuper des diverses espèces de conventions, et des règles particulières à chacune d'elles.

On vous parlera successivement de la vente, de l'échange, du louage, du contrat de société, du prêt, du dépôt et du séquestre, du mandat et des contrats aléatoires.

J'appelle aujourd'hui votre attention sur le *Cautionnement :* c'est la matière du projet de loi soumis à votre examen, et qui est destiné à former le cinquième Titre du troisième Livre du Code Civil.

2. Le cautionnement est un contrat par lequel on s'engage à exécuter une obligation que d'autres personnes ont souscrite, si les personnes obligées ne l'exécutent pas elles-mêmes.

BIU Cujas

Ce contrat est d'un usage très fréquent et très utile dans la société.

Les autres obligations conventionnelles ont souvent besoin de son intervention : il les facilite et les multiplie en assurant leur exécution.

La garantie qu'il procure établit la confiance, qui est la base de toutes les transactions civiles.

La sécurité qu'il inspire appelle la circulation des capitaux et les progrès de l'industrie.

Par son moyen, une famille malheureuse trouve des ressources, un négociant honnête échappe à la ruine qui le menaçait, et l'absent doit à son ami la conservation de ses propriétés.

Le contrat de cautionnement présente donc un grand intérêt par l'appui qu'il donne aux autres conventions, et par son caractère de bienfaisance.

Sous ce double rapport, il doit fixer particulièrement l'attention du législateur, et mérite d'occuper une place dans le Code Civil.

3. Le projet de loi établit, 1°. la nature et l'étendue du cautionnement, 2°. quels en sont les effets, 3°. comment il s'éteint. Je suivrai le même ordre dans le rapport que votre section de législation m'a chargé de vous présenter.

4. Le cautionnement ayant pour objet d'assurer l'exécution d'une obligation, il en résulte d'abord qu'il ne peut exister que sur une obligation qui est valable.

Il ne peut être dans l'intention du législateur de faire assurer l'exécution d'un engagement qu'il ne reconnaît pas comme valable.

Ainsi, les obligations contraires aux bonnes mœurs et aux lois ne peuvent être cautionnées, parce qu'elles sont nulles, et ne produisent jamais d'effet.

Quant aux obligations contractées par erreur, par vio-

BIU Cujas

lence ou par dol, quoiqu'elles ne soient pas nulles de plein droit, néanmoins, comme elles donnent lieu à l'action en nullité ou en rescision, l'effet de cette action est le même pour le cautionnement que pour l'obligation principale.

Mais le cautionnement subsiste, lorsqu'il s'agit d'une obligation qui ne peut être annulée que par une exception purement personnelle à l'obligé.

Telle est celle contractée par un mineur, même non émancipé : elle n'est pas nulle, puisque le mineur a le droit de l'exécuter et de la faire exécuter, sans que la personne avec laquelle il a traité puisse lui opposer son incapacité.

Le mineur peut cependant se faire restituer contre cette obligation pour cause de simple lésion.

Mais cette exception lui est purement personnelle, et ne peut servir qu'à lui, et ne profite pas à la caution, qui a dû prévoir l'événement et a pu volontairement s'y exposer.

5. Le cautionnement n'est qu'un accessoire de l'obligation principale; il ne peut donc être ni plus étendu, ni plus onéreux que cette obligation. Il est évident que tout ce qui excéderait l'obligation cautionnée ne serait plus un cautionnement.

Cependant on ne doit pas dire, avec les jurisconsultes romains, que le cautionnement est entièrement nul lorsqu'il excède l'obligation principale; il est bien plus équitable et plus conforme à l'intention des parties de le réduire à la mesure de l'obligation.

L'obligation du fidéjusseur peut être moins onéreuse et moins étendue que celle du débiteur : il peut ne s'engager que pour une partie de la dette, ou pour le principal seulement, ou à des conditions plus favorables que

BIU Cujas

celles auxquelles s'est soumis le principal obligé : tout dépend à cet égard de la convention.

6. Ainsi, lorsque le cautionnement est limité, on ne peut l'étendre au-delà des termes dans lesquels il a été contracté. Le fidéjusseur s'étant engagé volontairement, a été le maître d'apposer des restrictions à son engagement, et la convention doit être exécutée telle qu'elle a été stipulée.

7. Mais lorsque les termes du cautionnement sont généraux et indéfinis, le fidéjusseur est censé s'être engagé à l'exécution de toutes les obligations auxquelles peut se trouver soumis le débiteur.

Il est tenu non seulement du principal de la dette, mais encore des intérêts, des dommages-intérêts et de tous les accessoires, même des frais de poursuites exercées contre le débiteur, à compter de la dénonciation qui lui en a été faite.

Le cautionnement étant indéfini, embrasse toutes les obligations qui naissent du contrat cautionné.

8. Comme les autres contrats, le cautionnement oblige les héritiers de celui qui l'a souscrit; néanmoins, si la caution s'était obligée à la contrainte par corps, ses héritiers n'y seraient pas soumis. C'est une règle générale que les héritiers ne sont obligés par corps à l'exécution d'aucun des engagemens contractés par ceux auxquels ils succèdent.

9. Le cautionnement ne se présume pas : il doit être exprès.

Une invitation de prêter de l'argent ou de fournir des marchandises à un tiers que l'on recommande et dont on certifie même la solvabilité, n'est pas un cautionnement.

10. Il y a trois espèces de cautions : celles que la loi oblige à donner, comme pour la jouissance d'un usufruit, celles

BIU Cujas

qu'un jugement condamne à fournir, et celles qu'on donne volontairement.

La loi n'a pas besoin de veiller aux qualités que doit avoir la caution conventionnelle, elle en laisse le soin au créancier qui pourvoit à sa sûreté, ainsi qu'il lui plaît.

A l'égard des cautions légales et judiciaires, le projet de loi exige trois choses : capacité de contracter, solvabilité, et facilité pour les poursuites.

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées non autorisées par leurs maris ou par justice, ne peuvent être reçus cautions légales ou judiciaires, parce qu'ils n'ont pas la capacité de contracter.

La solvabilité de la caution ne doit pas être fugitive et incertaine; elle doit porter sur des propriétés foncières, et ces propriétés doivent être suffisantes pour répondre de l'objet de l'obligation principale.

Seulement en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique, le cautionnement en immeubles n'est point exigé, si le crédit, la réputation, et la solvabilité notoire de la caution qui est présentée, donnent une garantie suffisante.

Pour la facilité des poursuites le projet de loi veut, 1°. que la caution ait son domicile dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée; 2°. que ses immeubles qui doivent répondre de l'objet du cautionnement ne soit pas litigieux, ou d'une discussion trop difficile par l'éloignement de leur situation.

Vous approuverez, Tribuns, ces précautions, prises pour les intérêts du créancier, et sans lesquelles le cautionnement n'atteindrait presque jamais son objet.

Mais il fallait aussi venir au secours du débiteur, qui, obligé par la loi, ou condamné par un jugement, à fournir une caution, ne pourrait en trouver une qui

BIU Cujas

eût les qualités requises : il est admis à donner en nantissement un gage suffisant.

11. Suivant le droit romain (1), lorsque la caution acceptée par le créancier était devenue insolvable, le débiteur n'était pas tenu d'en donner une autre, et le créancier se trouvait ainsi privé de toute sûreté à l'égard d'un débiteur qui ne présentait aucune garantie personnelle.

Il a paru plus juste, et il est aussi plus conforme à l'objet du cautionnement, et même à l'intention des parties, d'obliger, en ce cas, le débiteur à fournir une autre caution.

C'est sur la foi du cautionnement que le créancier a traité avec le débiteur; la nature de l'obligation serait donc entièrement changée, si la caution qui manque n'était pas remplacée par une autre, puisque le cautionnement était la condition expresse de l'obligation, et que le créancier qui n'avait pas voulu traiter avec le débiteur seul, se trouverait cependant réduit à l'avoir seul pour débiteur.

Il n'est qu'un seul cas où il ne doit pas avoir le droit d'exiger une autre caution : c'est lorsqu'il a lui-même indiqué et nominativement exigé, par une convention expresse, la caution qui est devenue insolvable. Alors il est seul responsable du choix qu'il a fait, et le débiteur qu'il n'avait obligé qu'à lui donner cette caution, ne peut être tenu de lui en fournir une autre.

Dans ce cas, la caution étant déterminée, la garantie du débiteur est déterminée elle-même; au lieu qu'en stipulant une caution indéterminée, on entend stipuler une garantie qui soit suffisante pendant toute la durée de l'obligation.

---

(1) L. III, *in fin.* ff. *De Fidejuss.*

(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

Après avoir établi la nature et l'étendue du cautionnement, le projet de loi en règle les effets, soit entre le créancier et la caution, soit entre la caution et le débiteur, soit entre les cofidéjusseurs.

Voyons d'abord comment ils sont réglés entre le créancier et la caution.

12. Dans la rigueur du droit, la caution pourrait être poursuivie par le créancier dès l'instant où le débiteur serait en retard de payer, puisqu'elle s'est engagée à exécuter l'obligation principale, dans le cas où le débiteur ne l'exécuterait pas lui-même.

Mais pourquoi le créancier serait-il dispensé de toute poursuite contre un débiteur qui présenterait des moyens de solvabilité, et qu'il lui serait facile de contraindre à l'exécution?

Le principal obligé n'est pas libéré par le cautionnement : c'est avec lui d'abord que le créancier a traité. Pourquoi ne serait-il pas discuté le premier?

N'est-il pas présumable, d'ailleurs, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire, que la caution n'a eu l'intention de s'obliger à payer que dans le cas seulement où le débiteur ne serait pas en état de payer lui-même, et cette obligation ne suffit-elle pas pour la sûreté du créancier?

Ne faut-il pas enfin traiter avec quelque faveur le cautionnement qui est un acte de bienfaisance, pourvu qu'en définitive le créancier trouve sûreté entière?

Tels sont les motifs qui ont fait accorder à la caution conventionnelle, lorsqu'elle est poursuivie, le droit de requérir que le débiteur soit préalablement discuté dans ses biens par le créancier.

C'est ce qu'on appelle le bénéfice de discussion.

Il n'était pas connu dans l'ancienne législation romaine, et ne fut établi que par *Justinien;* mais on l'avait

BIU Cujas

admis dans toute la France, et il était équitable de le maintenir.

Le créancier ne peut s'en plaindre dans aucun cas, puisqu'il a été le maître de n'accepter la caution qu'à la condition qu'elle renoncerait au bénéfice de discussion, ou qu'elle s'obligerait solidairement avec le débiteur; et qu'alors il a le droit de la poursuivre immédiatement comme un débiteur solidaire : mais s'il a accepté la caution d'une manière pure et simple, il a volontairement consenti à discuter le principal débiteur : *Volenti non fit injuria.*

13. Cependant, quelque favorable que soit le bénéfice de discussion, il est restreint, pour les intérêts du créancier, dans de justes limites.

Et d'abord le créancier n'est tenu de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert expressément, et il faut même qu'elle le requière sur les premières poursuites exercées contre elle : elle serait non-recevable, si elle avait défendu au fond : c'est une exception dilatoire qui doit être proposée *à limine litis.* Il serait trop pénible pour le créancier que la caution qui l'aurait fatigué par de longues chicanes, pût encore éloigner le paiement de la dette, en demandant la discussion du débiteur.

14. Le projet de loi veut, en outre, que la discussion réclamée soit de nature à être courte et facile, qu'elle n'expose pas le créancier à des retards considérables ou à des contestations pénibles, et qu'enfin le créancier ne soit pas tenu d'en avancer les frais. Il oblige en conséquence la caution à indiquer les biens du débiteur qui peuvent être discutés, et à remettre des deniers suffisans pour les frais de la discussion, et il exige encore que la caution n'indique,

Ni des biens situés hors l'arrondissement du tribunal

BIU Cujas

d'appel du lieu où le paiement doit être fait, parce que l'éloignement en rendrait la discussion trop difficile;

Ni des biens litigieux, le créancier ne pouvant être obligé à soutenir des procès qui peuvent être longs et incertains, lorsqu'il a dû compter sur l'exécution que lui avait promise la caution;

Ni des biens hypothéqués à la dette qui ne seraient pas en la possession du débiteur, parce qu'il pourrait encore y avoir lieu à une longue discussion avec les détenteurs de ces biens et avec les créanciers.

Quelques personnes ont trouvé ces conditions trop dures pour la caution; mais la faculté de demander la discussion est déjà un bénéfice assez considérable accordé au fidéjusseur, et il ne faut pas aussi qu'il soit trop onéreux pour le créancier: ce serait rendre presque illusoire le cautionnement.

Puisqu'on force le créancier à une discussion qui retarde l'exécution du contrat, puisqu'on ne lui permet pas de suivre immédiatement cette exécution contre le fidéjusseur qui l'a cependant expressément garantie, il est juste, au moins, que le fidéjusseur à qui cette discussion profite, en faveur de qui elle est faite, en avance les frais et en supporte les risques, et qu'il n'indique que des biens dont la discussion puisse être facile et prompte.

15. Mais aussi, lorsque la caution a fait les indications prescrites, et qu'elle a remis les fonds nécessaires, si le créancier néglige la discussion, il est seul responsable de l'insolvabilité du débiteur survenue à défaut de poursuites.

16. Le bénéfice de discussion n'est pas accordé aux cautions légales et judiciaires, parce qu'elles ne peuvent faire aucune restriction aux cautionnemens qui sont exigés par la loi, et que, d'ailleurs, tout est de rigueur

BIU Cujas

dans cette matière, soit à cause de la nature de la dette, soit à cause de l'autorité de la justice.

17. Par les mêmes motifs, celui qui a cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion ni du principal débiteur ni de la caution.

18. Les cautions conventionnelles jouissent encore d'une autre faveur.

Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui ont cautionné le même débiteur pour la même dette, quoiqu'elles soient réellement obligées chacune à toute la dette, puisque chacune d'elles a cautionné la dette entière, elles peuvent cependant exiger que le créancier divise son action, et la réduise contre chacune d'elles à sa part et portion seulement.

C'est ce qu'on appelle le bénéfice de division, qui fut introduit dans le droit romain par l'empereur *Adrien*, et qui était, comme le bénéfice de discussion, admis dans toute la France.

Mais la division ne peut être demandée qu'après que l'action a été formée par le créancier; et, jusqu'à ce qu'elle soit demandée, toutes les cautions restent responsables des insolvabilités de chacune d'elles.

Quel préjudice peut donc éprouver le créancier, lorsqu'on le force à diviser son action contre les cautions qui sont solvables et qui répondent de l'insolvabilité des autres? Il est évident qu'il n'a rien à perdre.

Il a pu, d'ailleurs, dans l'acte de cautionnement, faire renoncer les cautions à ce bénéfice de division, comme à celui de la discussion.

19. Je passe aux effets du cautionnement entre la caution et le débiteur.

Ce contrat est, de la part de la caution envers le débiteur, un acte de bienfaisance.

Le débiteur doit donc indemnité entière à la caution,

BIU Cujas

lors même que le cautionnement a été donné à son insu.

Cette indemnité a lieu, de la part du débiteur, soit en acquittant lui-même la dette, soit en faisant donner décharge à la caution par le créancier, soit en restituant à la caution tout ce qu'elle a légitimement payé en son acquit.

20. Ainsi, lorsque la caution a payé, même volontairement et sans poursuite, elle a de droit un recours contre le créancier; elle est subrogée entièrement aux droits du créancier.

21. Mais elle ne peut nuire à ceux du débiteur.

Si elle payait avant que l'obligation fût échue, elle ne pourrait exercer son recours qu'à l'échéance.

Si elle payait au-delà de ce qui a été dû, elle ne pourrait répéter l'excédant de la dette.

Si elle payait sans en avoir averti le débiteur, et que celui-ci payât une seconde fois, elle n'aurait d'action en restitution que contre le créancier.

Enfin, si elle avait payé sans avoir été poursuivie et sans avoir averti le débiteur, elle n'aurait pas de recours contre lui, s'il avait, au moment du paiement, des moyens de faire déclarer la dette éteinte.

22. Lors même que la caution n'a pas payé la dette, elle peut agir contre le débiteur pour être indemnisée,

1°. Si elle est poursuivie en justice pour le paiement, parce qu'elle ne s'est pas obligée envers le débiteur à payer pour lui, ni à supporter des frais, ni à fournir les fonds nécessaires pour la discussion;

2°. Si le débiteur est en faillite, ou se trouve dans l'état de ruine qu'en terme de droit on appelle *déconfiture*, parce qu'alors la dette est devenue exigible;

3°. Si le débiteur s'est obligé de rapporter dans un certain temps la décharge du cautionnement, et que ce

BIU Cujas

temps soit expiré, parce que c'est une condition de l'engagement contracté par la caution, et que cette condition doit être exécutée;

4°. Si la dette est devenue exigible par l'échéance du terme, quoique le créancier n'exerce pas encore de poursuites, parce que la caution a intérêt de prévenir ces poursuites, et que le débiteur peut devenir insolvable;

5°. Après dix années, lorsque l'obligation principale n'a pas un terme fixe d'échéance, parce qu'il ne faut pas que la caution reste perpétuellement engagée.

Néanmoins, dans ce dernier cas, si l'obligation était de nature à ne pouvoir être éteinte avant un temps déterminé, la caution ne pourrait, avant l'expiration de ce temps, quelque long qu'il fût, demander la décharge, parce qu'elle a connu ou dû connaître la nature et la durée de l'obligation qu'elle cautionnait.

La personne qui s'est rendue caution d'un tuteur, ne peut lui demander décharge tant que la tutelle dure: elle a dû savoir que l'obligation qui résulte de l'administration de la tutelle ne peut finir qu'avec la tutelle elle-même.

23. Suivant la loi romaine, l'un des cofidéjusseurs qui avait payé la dette n'avait pas de recours contre les autres, s'il ne s'était fait subroger expressément aux droits du créancier. Cette loi avait pour motif que plusieurs personnes qui se rendaient caution du même débiteur, ne contractaient entre elles aucune obligation, et que chacune d'elles ne se proposait que l'affaire du débiteur, et non celle de ses cofidéjusseurs.

Mais celui des fidéjusseurs qui paie la dette fait réellement l'affaire de ces cofidéjusseurs, en même temps qu'il fait la sienne et celle du débiteur, puisqu'en payant il libère les cofidéjusseurs, comme il se libère lui-même, de la dette qui leur était commune à tous: il est donc

BIU Cujas

équitable, puisqu'ils profitent tous du paiement, que chacun d'eux en supporte sa part.

Aussi la loi romaine n'était pas suivie en France, et le projet de loi ne l'a point adoptée; il dispose, au contraire, expressément que celui des cofidéjusseurs qui a acquitté la dette a recours contre les autres, chacun pour sa part et portion.

Néanmoins ce fidéjusseur ne peut exercer le recours, s'il a payé sans avoir été poursuivi en justice par le créancier, ou sans que le débiteur fût en faillite ou en déconfiture, ou avant l'expiration du terme auquel le débiteur serait obligé de lui rapporter décharge, ou avant l'échéance de l'obligation, ou avant l'expiration de dix années, lorsque l'obligation n'avait pas de terme fixe d'échéance, ou avant l'expiration du temps déterminé pendant lequel cette obligation était de nature à ne pouvoir s'éteindre.

24. Il ne reste plus qu'à examiner comment s'éteint le cautionnement.

En général, il s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations, et ces causes vous sont déjà connues, Tribuns; il serait inutile de les rappeler.

Les moyens qui libèrent le débiteur, libèrent aussi la caution. Lorsque le débiteur est libéré, l'obligation principale n'existe plus, et le cautionnement, qui en est l'accessoire, ne pourrait subsister.

25. Les moyens qui détruisent l'obligation principale, s'ils résultent de la nature même du contrat, détruisent aussi le cautionnement; mais s'ils se trouvent attachés à la personne même du débiteur, ils ne peuvent servir qu'à lui, et la caution n'est pas reçue à les opposer.

D'après cette distinction, le fidéjusseur profite de l'action en nullité ou en rescision contre l'obligation principale qui aurait été contractée par erreur, dol ou violence.

BIU Cujas

Ces vices sont attachés au contrat lui-même, puisqu'il ne peut exister de contrat sans le consentement de la personne qui s'oblige, et qu'il n'y a pas de consentement valable s'il n'a été donné que par erreur, ou extorqué par violence, ou surpris par dol : le cautionnement ne peut donc exister, si l'obligation principale est annulée ou rescindée.

Mais si l'exception était purement personnelle au débiteur, comme le bénéfice de restitution pour cause de minorité, on a déjà vu que la caution ne pourrait l'opposer, parce qu'au moment où elle s'est engagée, elle a pu prévoir que le débiteur se ferait restituer ; que, si elle n'a pas souscrit son cautionnement pour n'avoir lieu seulement que dans le cas où la restitution ne serait pas demandée, elle s'est volontairement exposée à en courir les risques, et qu'alors même il est évident que c'est précisément pour faire valoir l'obligation et pour se garantir de la restitution, que le créancier a exigé un cautionnement.

26. Quand le créancier s'est mis hors d'état de faire à la caution la subrogation de ses droits et hypothèques, la caution est déchargée. Alors elle n'aurait plus un recours aussi assuré contre le débiteur ; et il est juste que le créancier, s'il veut la contraindre à lui payer la dette, lui confère tous ses droits contre le principal obligé.

27. Elle est encore déchargée du cautionnement, lorsque le créancier a accepté en paiement un immeuble ou un effet quelconque, quand même il éprouverait éviction : en ce cas, l'obligation principale se trouve éteinte par la novation.

28. Mais une simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur ne décharge point la caution ; cette prorogation peut être utile à la caution elle-même, et ne l'empêche pas, d'ailleurs, de contraindre le débiteur

BIU Cujas

principal ou à payer, ou à le faire décharger de son engagement.

29. Telles sont, Tribuns, les règles qui vous sont proposées pour l'organisation particulière du contrat de cautionnement.

Elles sont toutes également déduites de la nature même de ce contrat; elles en déterminent tous les effets de la manière la plus conforme à son objet; elles assurent au créancier toute la garantie qu'il a voulu se procurer; elles accordent à la caution toute la faveur qui peut se concilier avec les intérêts du créancier; elles tarissent une source féconde de procès, en fixant tous les points sur lesquels il y avait une si grande variété dans la jurisprudence; enfin, elles substituent à des lois incohérentes et obscures une législation simple et facile.

Ainsi, le contrat de cautionnement, dégagé de toutes les incertitudes et de toutes les difficultés qui en embarrassaient constamment l'action et les effets, donnera une plus forte garantie, inspirera plus de confiance, et aura conséquemment une influence encore plus heureuse sur les transactions civiles.

VIII.

OPINION

Emise au Tribunat par M. GOUPIL-PRÉFELN, *contre la loi relative au Cautionnement, dans la séance du* 21 *pluviose an* XII (11 *février* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Objections contre la disposition de l'article 2023 qui oblige la caution simple et non solidaire d'avancer les frais de poursuites pour jouir du bénéfice de discussion, et contre celle du même article qui ne lui permet pas de renvoyer le

BIU Cujas

créancier exercer son action sur les biens hypothéqués, quand ils ne sont plus en la possession du débiteur.

2. *Développement de la première objection.* La vraie place de la disposition serait dans le Code de Procédure; mais puisqu'on propose de l'insérer dans le Code Civil, il faut en discuter le principe. — Pourquoi assujettir la caution simple, qui rend gratuitement un bon office et au créancier, et au débiteur, à faire l'avance des frais, lorsqu'on n'y assujettit ni le cocréancier, ni le codébiteur, ni le garant du défendeur? C'est la placer sur la même ligne que la caution solidaire. — Il est sage de ne point accorder à la caution le droit de renvoyer le créancier à des biens litigieux ou situés au loin; mais le créancier n'est-il pas suffisamment protégé par la loi, quand la loi pourvoit à ce qu'il ne soit pas obligé, pour recevoir son paiement, d'attendre que d'autres procès soient terminés, ou de se transporter loin de son domicile? — Il est nécessaire que, sans se reposer sur les stipulations dérogatoires que les parties pourront arrêter, et qu'elles oublieront souvent, parce que le cautionnement est souvent consenti par des actes sous seing privé, et non par un acte authentique que rédige un notaire intelligent, le droit commun écarte de la caution une obligation exorbitante. — Qu'en définitive on oblige la caution de rembourser les frais, rien de plus juste; mais on anéantit le bénéfice de division quand on la contraint de les avancer, surtout dans un procès où elle n'est point partie, et dont elle ne peut pas diriger la défense. — Si l'intérêt du créancier doit passer avant tout autre, cette juste faveur ne doit pas dégénérer en injustice à l'égard de la caution, et la priver, dans le fait, du bénéfice de division qui, comme caution simple et non solidaire, lui appartient dans le droit, en lui imposant la nécessité d'opter entre le remboursement de la dette et l'avance des frais. — Comment d'ailleurs évaluer par aperçu le montant de ces avances? Sait-on d'abord à combien monteront les dépens? On peut s'attendre à d'innombrables procès, tant sur la fixation de l'avance primitive que sur les supplémens que le

BIU Cujas

créancier demandera. Et puis, où seront déposées les sommes avancées? Si c'est entre les mains du créancier, la caution court des hasards; si c'est au bureau des consignations ou au greffe, voilà des frais accessoires qui augmentent la masse des avances. — Ne craint-on point, au surplus, d'ouvrir la porte aux fraudes? Le créancier, de concert avec le débiteur, même solvable, poursuivra d'abord la caution, afin de rejeter sur elle les frais de la contestation.

3. *Développement de la seconde objection.* L'hypothèque est un droit réel qui s'attache à la chose et la suit dans toutes les mains où elle passe. La caution ne s'est obligée que sur la foi de ce principe : comment se pourrait-il que la transmission de la chose à un nouveau propriétaire, fait qui lui est étranger, fût capable de dégager son cautionnement de cette condition essentielle, et de lui enlever le bénéfice de division? — Aux termes de l'article, il suffirait même, pour qu'il en fût ainsi, que le débiteur cessât de posséder, conservât-il d'ailleurs la propriété. — On répond que, dans le système contraire, le créancier serait engagé dans un état d'ordre, nécessité qu'on ne peut pas lui imposer. — Il en serait de même quand le débiteur posséderait encore, car un état d'ordre est inévitable dans le cas d'expropriation forcée; et, pourvu que le créancier soit placé à son rang, il lui importe peu qu'il y ait un état d'ordre. — On répond encore que le créancier, le débiteur, la caution, étant déjà en instance, on compliquerait le procès si l'on mettait en cause une quatrième partie. — Quand la caution a renvoyé le créancier discuter les biens du débiteur, elle ne se trouve pas en cause; ce n'est qu'entre ce débiteur et ce créancier que la contestation se trouve engagée. A l'égard de l'acquéreur, il ne viendrait que pour justifier de la transcription, qui nécessairement a été faite à la charge des hypothèques.

4. Conclusion au rejet du projet de loi.

TEXTE DE L'OPINION.

1. Tribuns, je ne viens pas combattre le projet de loi

BIU Cujas

relatif au cautionnement, sous le rapport des principes généraux qui le constituent : je n'attaque que son article 13 (2023 *du Code*). Il est ainsi conçu :

« La caution qui requiert la discussion, doit indiquer « au créancier les biens du débiteur principal, *et avancer « les deniers suffisans pour faire la discussion.*

« Ne doivent être indiqués par la caution des biens du « débiteur principal situés hors de l'arrondissement du « tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni « des biens litigieux, *ni ceux hypothéqués à la dette qui ne « sont plus en la possession du débiteur.* »

Ainsi la caution simple, poursuivie par le créancier, et qui le requerra de discuter préalablement le débiteur principal dans ses biens non litigieux, et situés dans le ressort du tribunal d'appel, sera tenue de faire les avances des frais auxquels cette poursuite du créancier devra donner lieu.

2. J'examinerai par la suite quels pourront être les moyens de régler le montant de ces avances; en quelles mains devront être déposés les fonds que la caution devra garnir; comment on parviendra à reconnaître si les premières avances ont été employées utilement, à l'effet de contraindre la caution à déposer un supplément de fonds.

Je sais que tous ces points appartiennent au Code judiciaire; je pense même que la disposition proposée, et dont l'effet serait d'assujettir les cautions à avancer le montant des frais auxquels la poursuite du créancier donnera lieu, ne devrait pas, si elle pouvait être admise, trouver sa place dans le Code Civil, et qu'elle serait aussi du domaine du Code judiciaire.

Elle est présentée au Titre du *Cautionnement*, destiné à devenir le Titre cinquième du troisième Livre du Code Civil, et puisqu'elle se trouve là, c'est là que je la combats.

Il faut sans doute de fortes raisons pour placer dans

BIU Cujas

notre législation une exception unique, dont l'effet sera d'imposer à une personne l'obligation de faire l'avance des frais d'une instance dans laquelle elle ne sera pas même partie, et d'autoriser celle qui plaide à puiser dans la bourse de celle qui ne plaide pas, jusqu'à concurrence des frais auxquels l'action donnera lieu.

Je cherche en vain les motifs qui ont pu faire admettre cette exception exorbitante du droit commun, et surtout pourquoi celui qui cautionne est l'objet de cette défaveur.

Le cocréancier n'est point assujetti à faire les *avances* de sa portion des frais que fait son cocréancier, pour obtenir des condamnations contre leur débiteur commun.

Le codébiteur poursuivi n'a point d'action contre ses codébiteurs, pour les contraindre à lui *avancer* les frais qu'il fait pour justifier leur libération commune.

Un défendeur qui a un garant, ne peut exiger de celui qui lui doit garantie, les *avances* des frais qu'exige sa défense.

Dans tous ces cas, les recours s'exercent, s'il y a lieu, mais seulement après le jugement définitif.

Ne perdez pas de vue, Tribuns, que les dispositions du projet ne s'appliquent qu'aux cautions simples et non solidaires.

La caution solidaire est, à l'égard du créancier, un véritable débiteur principal; les règles relatives à cette solidarité se trouvent à la quatrième section du troisième chapitre du Titre des *Obligations conventionnelles*, que le Corps Législatif a décrété le 17 de ce mois, et l'on n'y voit point de disposition qui assujettisse la caution solidaire à avancer les frais de la poursuite du créancier, quand il la dirige contre le débiteur.

Le cautionnement simple est ordinairement un acte de bienfaisance par lequel un ami, un bon parent, un bon voisin, viennent au secours de leur voisin, de leur parent,

BIU Cujas

de leur ami, et obtiennent ainsi pour lui les délais dont il a besoin pour acquitter des engagemens existans, ou lui procurent les moyens de consommer une négociation avantageuse avec un tiers qui ne connaît pas assez la solvabilité de celui avec lequel il traite.

Le cautionnement n'est pas moins utile au créancier qu'au débiteur : s'il facilite les opérations de celui-ci, il est la garantie de celui-là ; et, si la caution est notoirement solvable, il équivaut au nantissement.

Le projet de loi nous dit quelles sont, de droit commun, les obligations de la caution simple, c'est-à-dire de celle qui n'a pas renoncé au bénéfice de discussion, ou qui ne s'est pas obligée solidairement avec le débiteur.

« La caution, porte l'article 11 (2021 *du Code*), n'est « obligée envers le créancier, à le payer, qu'à défaut du « débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses « biens, etc. »

Je n'attaque point les dispositions de l'article 13 (2023), qui veulent que la caution ne puisse indiquer des biens du débiteur qui soient litigieux, ni qui soient situés hors du ressort du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait.

Le créancier est suffisamment protégé par ces deux dispositions, puisqu'il ne sera pas tenu d'attendre la fin des procès qui retarderaient ses poursuites et son paiement, ni de se transporter à des distances éloignées.

Il est hors de doute que si la loi n'assujettissait pas la caution à faire au créancier les avances des frais nécessaires pour discuter préalablement le débiteur, la stipulation consentie par la caution pourrait y suppléer ; comme la caution pourrait en être dispensée par le créancier, quand même la loi l'y assujettirait de droit commun.

Mais il ne faut pas conclure de ce que les parties pourront s'accorder, et régler leurs conventions à cet égard,

BIU Cujas

qu'il soit indifférent que le droit commun établisse, pour les cas où les parties n'auront point arrêté de convention à ce sujet, un droit trop rigoureux, exorbitant, et en opposition avec les principes qui ont dirigé la rédaction du projet de loi.

Ne sera-t-il pas de droit commun que la caution non solidaire, et qui n'aura pas renoncé au bénéfice de discussion, ne sera obligée envers le créancier de le payer qu'à défaut du débiteur, que ce créancier sera tenu de discuter préalablement dans ceux des biens du débiteur qu'elle sera autorisée à indiquer?

Si l'on m'objecte que c'est la caution qui, poursuivie immédiatement par le créancier, l'aura requis de diriger d'abord son action contre le débiteur principal, en lui indiquant des biens de celui-ci, situés dans le ressort du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, et qui soient suffisans et non litigieux : je réponds que la caution usera du droit que la loi lui donne, et que c'est pour jouir de ce droit qu'elle ne sera pas obligée solidairement, et qu'elle n'aura pas renoncé au bénéfice de discussion.

Assujettir la caution, non pas seulement à payer en définitive, s'il y a lieu, mais à faire les avances des frais qu'exigera la discussion, c'est lui accorder d'une part le bénéfice de discussion, et de l'autre le lui retirer aussitôt, du moins implicitement : car, je le demande, doit-on considérer comme partie poursuivante, ou le créancier qui ne sera au procès que pour y donner son nom, ou la caution qui, sans être partie, sera obligée néanmoins d'avancer chaque jour les frais qu'exigera la poursuite, et n'en aura cependant ni la direction, ni le choix des conseils et des défenseurs?

Ce serait réduire la caution simple au sort de la caution solidaire, et étendre son obligation au-delà de ses termes.

BIU Cujas

Le législateur doit établir le droit commun pour les cas les plus ordinaires; et le plus ordinairement les conventions entre les créanciers et les cautions simples, ne porteront aucune stipulation relative aux avances des frais que le créancier devra faire contre le débiteur, s'il est obligé de le discuter. Un notaire instruit, attentif et prudent, avertira sans doute de l'étendue de ses engagemens celui qui cautionnera sans solidarité : mais tous les cautionnemens ne sont pas consentis par des actes publics; ils peuvent résulter d'actes sous seing privé; et quoique personne ne puisse se soustraire à ses engagemens, sous prétexte de son ignorance de la disposition de la loi, cependant la loi doit garantir de toute surprise, et même de toute erreur, celui qui s'engage; et je crois avoir démontré que le droit commun, dans le cas du silence des contractans, ne doit pas être plus rigoureux à l'égard des cautions simples, qu'il ne l'est à l'égard des codébiteurs et des garans.

Le cautionnement doit être spécialement protégé par la loi : c'est un bon office; il facilite les transactions; il établit la confiance; il augmente le crédit; il est utile à l'État, puisqu'il favorise la circulation en multipliant les négociations.

L'intérêt du créancier de bonne foi est sans doute le premier de tous : la loi ne doit altérer ni affaiblir aucun des moyens de poursuite ou d'exécution qu'il peut employer contre ses débiteurs et contre leurs cautions. L'engagement des cautions simples est aussi une obligation qui doit avoir tout son effet, non seulement après que la discussion du débiteur principal a été épuisée dans les cas déterminés par la loi, c'est-à-dire quand le débiteur a des biens non litigieux, et situés dans le ressort du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, et quand ces biens sont indiqués par la caution. L'obligation de dis-

BIU Cujas

cuter, quand il y a lieu, est à la charge du créancier, et, comme tout demandeur, il doit être assujetti à faire les avances des frais qu'exige la poursuite de son action, sauf son recours.

S'il en était autrement, toutes les fois que le débiteur ne s'acquitterait pas au terme convenu, le créancier, quelque notoire que fût la solvabilité du débiteur, ne manquerait pas de poursuivre immédiatement la caution non solidaire, pour, à l'aide de cette ruse, l'assujettir à faire les avances des frais de la discussion.

On a dit que dans quelques lieux la jurisprudence était conforme à ce que le projet propose. Je réponds que le Code Civil n'est pas fait pour quelques localités, mais pour toute l'étendue de la république. J'ajoute que le plus souvent, dans les lieux mêmes où cette jurisprudence était établie, son application était illusoire, ou plutôt qu'on négligeait même de la réclamer.

En effet, où se fera le dépôt du montant des avances auxquelles la caution sera assujettie? Aux mains du créancier. Il n'est pas besoin de développer tous les inconvéniens qui pourraient en résulter. Au bureau des consignations, ou au greffe? Il faudra accorder des remises qui aggraveront le sort de la caution.

La caution peut, dit-on, éviter tous ces inconvéniens en payant la dette, et elle exercera son recours contre le débiteur.

Il est aisé de répondre à cette objection.

Celui qui a cautionné sans solidarité, et sans renoncer au bénéfice de discussion, a pu sans imprudence se dispenser de soigner l'échéance de la dette. Il a su que le débiteur avait des biens dans lesquels le créancier serait tenu de le discuter préalablement, s'il ne payait pas à l'échéance.

En un mot, l'engagement de la caution simple se réduit

BIU Cujas

à garantir au profit du créancier le paiement de la dette, après que celui-ci aura inutilement discuté le débiteur dans ceux de ses biens dont la loi autorise l'indication.

La disposition que je combats donnera lieu à un grand nombre de procès, tant pour la fixation (sur laquelle il est présumable que le créancier et la caution ne s'accorderont pas) du montant de la somme que la caution devra garnir, que du supplément que le créancier lui demandera, quand il prétendra que les fonds qui ont été déposés sont consommés.

Dans tous les cas, le garnissement, qui ne pourra être exigé que jusqu'à concurrence de la taxe rigoureuse des dépens, ne fera pas autant de profit au créancier qu'il lui occasionnera d'incidens et de frais en pure perte.

3. Je combats avec plus de confiance encore la dernière disposition du même article 13 du projet de loi (2023 *du Code*) : il porte que la caution *ne pourra pas indiquer les biens hypothéqués à la dette, s'ils ne sont plus en la possession du débiteur.*

Et qu'importe qu'ils se trouvent dans la possession de telle personne que ce soit, si, comme le projet le suppose, ils n'ont pas cessé d'être *hypothéqués à la dette*, et s'ils le sont encore?

Sans cette hypothèque, la caution n'aurait pas consenti l'obligation à laquelle elle s'est soumise; et de caution simple elle ne peut devenir caution solidaire, ou, ce qui équivaut, elle ne peut être privée du bénéfice de discussion par un acte qui est le fait d'autrui, qu'elle n'a pu ni prévenir ni empêcher, et qui ne change rien au sort ni aux droits d'aucun des intéressés.

En effet, le créancier hypothécaire, ni la caution qui ne s'est obligée qu'en considération de l'hypothèque, ne peuvent mettre obstacle à l'aliénation de l'immeuble hypothéqué. Cette aliénation ne les préjudicie point, s'ils

BIU Cujas

ont pris les précautions convenables pour conserver leur hypothèque.

Remarquez, Tribuns, que, d'après cette rédaction, *s'ils* (les biens hypothéqués à la dette) *ne sont plus dans la possession du débiteur*, il ne serait pas nécessaire qu'il y eût acte translatif de propriété, et qu'il suffirait que le débiteur en eût perdu la simple possession, pour que le cautionnement non solidaire fût transformé en cautionnement solidaire, et peut-être par l'effet d'une collusion entre le débiteur et le nouveau possesseur.

Remarquez encore que le débiteur pourrait seulement échanger l'immeuble hypothéqué à la dette : cet immeuble ne serait plus dans la possession du débiteur, il ne pourrait plus être indiqué au créancier par la caution poursuivie, et dans ce cas la caution non solidaire serait encore privée du bénéfice de discussion.

On a prétendu justifier cette disposition, d'abord parce que l'aliénation pourrait donner lieu à un état d'ordre auquel le créancier ne peut être obligé de figurer, et enfin parce que le créancier, la caution et le débiteur, étant déjà en instance, il y aurait de l'inconvénient à amener en cause l'acquéreur qui serait une quatrième partie dont la défense compliquerait l'affaire principale.

La solution de ces objections se présente d'elle-même.

Le créancier hypothécaire ne peut empêcher que, dans le cas d'une expropriation forcée, il y ait un état d'ordre, qui aurait également lieu quand le débiteur serait encore possesseur du bien hypothéqué à la dette. Tout ce qui l'intéresse, c'est d'être employé dans cet état à un rang utile. L'aliénation ne lui porte aucun préjudice, si son hypothèque a conservé sa date et son privilége.

Quant à la seconde objection : Si la caution a renvoyé le créancier discuter le débiteur dans ceux de ses biens que la loi l'autorise à indiquer, elle n'est plus en cause,

BIU Cujas

et l'instance n'est liée qu'entre le créancier et le débiteur ; la circonstance de l'aliénation est indifférente. L'acquéreur viendra-t-il justifier sa qualité et même la transcription de son titre? Il prouvera en même temps l'existence de l'hypothèque ; car cette transcription n'aura pu, sous la responsabilité du conservateur, être faite qu'à la charge des hypothèques inscrites.

Je ne veux rien préjuger sur le régime hypothécaire qui sera consacré dans nos lois : mais, quel qu'il soit, on peut être assuré qu'il présentera les moyens et qu'il prescrira les formes pour établir et conserver les hypothèques.

L'action hypothécaire est foncière par sa nature, et pour l'exercer il n'importe quel est le propriétaire actuel de l'immeuble hypothéqué.

4. Vous trouverez peut-être, mes collègues, qu'il y a de ma part de la témérité à combattre à la fois et le projet de loi, et l'opinion de la majorité de votre section de législation, opinion qu'elle vient de vous faire manifester par son rapporteur.

Les noms recommandables des sages qui ont rédigé ce projet de loi, et de ceux qui l'ont discuté, auraient peut-être dû me faire abandonner le projet que j'avais formé de le combattre.

Je me suis dit plus d'une fois qu'on pourrait m'accuser de tenir avec opiniâtreté à une première opinion, mais il n'est pas au pouvoir de celui qui est de bonne foi de renoncer à ce qu'il croit juste et bon.

BIU Cujas

IX.

RÉPONSE

Faite au Tribunat par M. CHABOT (de l'Allier), *à l'opinion de* M. GOUPIL-PRÉFELN, *dans la séance du* 23 *pluviose an* XII.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Exposé des deux objections.

2. Dans la rigueur du droit et de son engagement, la caution ne peut se dispenser de solder la dette aussitôt qu'elle est échue, et que le principal débiteur ne l'a pas acquittée. Le bénéfice de division n'est qu'une faveur. Dès-lors, la loi qui accorde cette faveur est bien libre d'y mettre les conditions qu'elle veut. La première doit être, assurément, que l'avantage accordé à la caution ne nuira point au créancier. Or, il aurait cet effet si le créancier était forcé d'avancer les frais que l'exercice du bénéfice de division occasionnera. — Puisqu'il ne s'agit ici que de poser le principe, et qu'on prévoit que le Code de Procédure en organisera l'exécution, ce Code coupera court aux nombreux procès qu'on paraît craindre. Certes il ne faudra pas de grands efforts d'imagination pour décider que la caution versera la somme qu'elle croira suffisante, et qu'elle y ajoutera toutes les fois que le créancier rapportera la preuve qu'il en a fait un emploi légitime. — Quant à l'inconvénient que la caution demeurera étrangère au procès, il ne tient qu'à elle de le lever : rien ne l'empêche d'intervenir, si elle croit que son intérêt l'exige.

3. La seconde objection se détruit par les mêmes considérations que la première. Le bénéfice de division ne doit point engager le créancier dans des poursuites longues et difficiles. Il en serait pourtant ainsi dans le cas où il lui faudrait se rendre partie contre les nouveaux détenteurs et leurs créan-

BIU Cujas

ciers, dans des demandes en désistement, dans des expropriations forcées, dans des instances d'ordre, etc.

4. A l'égard de la connivence entre le créancier et le débiteur, elle serait certainement sans effet puisque la caution est déchargée dès que le créancier s'est mis, par son fait, hors d'état de la subroger à ses droits. — On ne conservera au contrat de cautionnement son utilité qu'autant qu'on l'organisera de manière à inspirer au créancier la confiance qu'il en tirera tous les avantages qu'il s'en est promis.

TEXTE DE LA RÉPONSE.

1. TRIBUNS, l'article 13 du projet de loi sur le *Cautionnement* (2023 *du Code*), a été combattu par deux motifs.

On a dit, 1°. que la caution qui forçait le créancier à discuter le débiteur dans ses biens, ne devait pas être tenue d'avancer les fonds nécessaires pour cette discussion; 2°. qu'elle devait être autorisée à requérir la discussion des biens hypothéqués à la dette, quoiqu'ils ne fussent plus en la possession du débiteur.

2. Je répondrai en peu de mots aux moyens sur lesquels on a essayé d'établir cette double critique.

Le cautionnement a pour objet d'assurer l'exécution de l'obligation principale; mais pour que l'obligation principale soit exécutée *comme elle doit l'être*, il faut que la dette soit acquittée *à son échéance;* la caution est donc tenue, non pas seulement de payer la dette lorsque le débiteur n'y satisfait pas lui-même, mais encore de la payer à l'échéance du terme fixé par l'obligation : autrement elle ne serait pas effectivement obligée à l'exécution de tout ce qui a été promis par le débiteur.

Il en résulte qu'à l'instant de l'échéance du terme, si le débiteur ne paie pas, le créancier devrait avoir le droit de contraindre la caution au paiement.

Telle était la disposition du droit romain : elle était conforme à la nature et à l'esprit du cautionnement.

BIU Cujas

Cependant le projet de loi admet l'exception introduite par l'empereur *Justinien :* il autorise la caution à requérir que le créancier discute le débiteur dans ses biens, et, pendant que dure cette discussion, la caution ne peut être poursuivie.

Elle obtient donc un délai que n'a pas le débiteur, et se trouve ainsi dégagée de l'une des obligations principales du contrat cautionné, *le paiement à l'échéance du terme :* c'est là, sans doute, une faveur très considérable.

Aussi ce privilége accordé à la caution fut appelé par l'empereur *Justinien*, *bénéfice de détention*, et il conserve la même dénomination dans le projet de loi.

C'est un bénéfice! il doit donc être restreint dans de justes limites, et la loi qui l'accorde peut y mettre telles conditions qu'elle juge convenables.

C'est une dérogation au droit que devrait avoir le créancier de réclamer l'exécution au moment de l'échéance, tant contre la caution que contre le débiteur. Veillons du moins à ce que la dérogation ne soit pas plus onéreuse au créancier que l'équité ne le permet.

Tels furent les motifs qui firent adopter généralement dans l'ancienne jurisprudence que la caution avancerait les fonds nécessaires pour la discussion, et ne pourrait demander qu'une discussion qui fût de nature à être prompte et facile.

Le projet de loi n'introduit pas à cet égard un droit nouveau.

En faveur de qui est faite la discussion des biens du débiteur? Ce n'est pas en faveur du créancier, puisqu'elle éloigne le paiement de la dette, et qu'elle le force à des poursuites désagréables, lorsqu'il pourrait, à l'instant même, contraindre la caution au paiement.

La discussion n'est donc faite que pour le fidéjusseur, puisqu'elle n'a d'autre objet que de l'exempter du paie-

BIU Cujas

ment : elle ne profite qu'à lui, puisqu'elle lui procure sa décharge, ou au moins un délai. N'est-il donc pas juste qu'il avance les fonds nécessaires pour une discussion qui n'est admise que pour ses propres intérêts? Et ne serait-il pas beaucoup trop dur pour le créancier, à qui elle porte un double préjudice par le retard qu'elle lui fait éprouver et par les embarras qu'elle lui cause, qu'il fût encore forcé à faire l'avance des sommes nécessaires pour la soutenir?

Cette réflexion seule répond pleinement à toutes les observations qui ont été présentées en faveur de la caution.

Il y aura lieu, a-t-on dit, à des contestations sans nombre entre les créanciers et la caution pour la fixation et la remise des sommes nécessaires pour la discussion.

Mais, en proposant l'objection, on a fait en même temps la réponse : il sera pourvu à cet objet dans le *Code judiciaire.*

Ici le principe est établi : c'était sa place. Le mode de discussion se trouvera où il doit être, au *Code de la Procédure.*

Sera-t-il si difficile d'ordonner que la caution remettra la somme qu'elle croira suffisante, et qu'à l'instant où le créancier justifiera en avoir fait l'emploi, la caution sera tenue de remettre d'autres fonds pour continuer les poursuites, ou de payer la dette?

Si la caution craint que la discussion ne soit pas faite dans ses intérêts, elle aura le droit d'y intervenir.

3. La seconde objection faite contre l'article 13, se détruit par les mêmes motifs que la première : elle est également en opposition avec la nature et l'objet du cautionnement.

La discussion qu'il est permis à la caution de demander ne doit être ni longue ni difficile : l'équité le veut ainsi;

BIU Cujas

les auteurs n'ont cessé de le réclamer, et les tribunaux l'ont décidé constamment.

Ne serait-ce donc pas exposer le créancier à une discussion longue et difficile, que de le forcer à discuter des biens qui ne seraient plus dans la possession du débiteur? N'aurait-il pas des contestations sans nombre à soutenir et avec les nouveaux détenteurs de ces biens, et avec les créanciers? Des demandes en désistement, des expropriations forcées, des instances d'ordre, ne sont-ce pas là des procès? Et pourquoi forcerait-on le créancier à en subir toutes les longueurs et tous les désagrémens pour les intérêts de la caution? Ce serait lui faire acheter bien cher le bénéfice du cautionnement.

4. Il peut y avoir, a-t-on dit encore, une connivence entre le créancier et le débiteur.

Mais la caution n'est-elle pas subrogée à tous les droits du créancier, et n'est-elle pas déchargée lorsque cette subrogation ne peut avoir lieu par le fait du créancier?

Le contrat de cautionnement est un acte très utile dans la société; et le moyen le plus sûr d'en multiplier l'usage, c'est de l'organiser de manière à ce qu'il inspire une grande confiance au créancier, sans l'exposer à des contestations longues et pénibles.

Telles sont, Tribuns, les raisons qui avaient déterminé votre section de législation à ne pas accueillir les observations qu'un de nos collègues est venu répéter à cette tribune. La section persiste dans la proposition qu'elle vous a faite, par mon organe, de voter l'adoption du projet de loi.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

X.

DISCOURS

Prononcé par M. LAHARY, *orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 24 pluviose an* XII (*14 février* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Les engagemens naissent des rapports que le besoin de secours mutuels forme entre les hommes ; et ces rapports, la sagesse divine ne les a formés qu'afin de donner lieu aux hommes de pratiquer la bienveillance dont ils sont redevables les uns envers les autres. Voilà le principe sur lequel toutes les lois civiles doivent être assises, le principe qui est la base de notre nouveau Code et particulièrement du projet actuel. (1)
2. Après avoir fixé les principes généraux des engagemens, et les règles propres à chaque espèce d'obligation, il fallait s'occuper de leurs accessoires. Ce caractère appartient au contrat de cautionnement.
3. Division du projet de loi.
4. On en a puisé les principes, partie dans le droit romain, partie dans notre ancienne jurisprudence.
5. Puisque le cautionnement n'est que l'accessoire de l'obligation principale, il doit sans doute être soumis aux mêmes règles, quant à sa validité, son étendue, sa durée, la manière dont il s'éteint ; mais, quant à sa nature et ses effets, il ne peut manquer d'avoir ses règles particulières.
6. C'est ainsi que, tandis que l'obligation non solidairement

---

(1) M. *Lahary* a puisé cette belle doctrine dans le *Traité des Lois* de DOMAT, de ce grand homme dont M. *Daguesseau* recommandait tant d'étudier, de méditer l'immortel ouvrage, et qu'on peut appeler le maître des législateurs, parce qu'il remonte constamment à la philosophie de la loi.

BIU Cujas

contractée par plusieurs débiteurs se divise de plein droit entre eux, le cautionnement promis par plusieurs fidéjusseurs rend chacun d'eux garant de la dette entière, attendu que c'est de la dette même, de la dette dans toute son étendue, que chacun d'eux s'est obligé de répondre, et que c'est cette assurance que le créancier a entendu se ménager.

7. Il serait inutile de s'arrêter sur les dispositions claires et d'une justice évidente. C'est à celles dont il est bon de faire sentir l'importance qu'il convient de s'attacher.

8. La définition que le projet donne du cautionnement, non seulement est exacte, complète et précise, elle pose encore le principe fondamental de toutes les dispositions du projet, qui, par cette raison, n'en sont que les conséquences.

9. C'est parce que le cautionnement n'est qu'une obligation accessoire, qu'il ne peut point dépasser l'obligation principale.

10. Quand il l'excède, il ne doit pas être nul, mais seulement réduit, attendu que celui qui avait consenti à garantir plus, a nécessairement consenti à garantir moins. Et il l'excéderait s'il s'étendait au-delà du terme assigné. D'un autre côté, comme le fidéjusseur aurait pu ne pas cautionner, il doit être libre de ne répondre que d'une partie de la dette.

11. Le cautionnement attaché à une obligation que la loi prohibe ne peut manquer d'être nul de plein droit. Mais si l'obligation principale n'était entachée que de vices capables d'en autoriser la rescision, soit à raison du dol, de l'erreur, ou de la violence qui l'infectent, soit parce que le débiteur peut opposer des exceptions que son incapacité lui fournit, le cautionnement ne tomberait, dans le premier cas, qu'autant que la rescision serait réclamée et prononcée ; il subsisterait dans le second, car alors l'obligation principale ne laisse pas d'exister, quoiqu'il soit au pouvoir du débiteur de s'en affranchir.

12. Il faut que le cautionnement puisse être donné, même à l'insu du débiteur principal, non seulement parce que c'est

BIU Cujas

un bon office qui sera bien rarement désavoué, mais bien plus encore parce que le débiteur ne peut pas avoir le droit d'empêcher le créancier de prendre ses sûretés. — Cette dernière raison devait aussi faire maintenir l'usage des certificateurs de caution.

13. Comme le cautionnement doit avoir l'étendue qu'il a convenu au fidéjusseur de lui donner, s'il est restreint au capital, il ne garantira que le capital; mais s'il est indéfini, il garantira les intérêts, les frais, toutes les dépenses accessoires.

14. Pour empêcher que le cautionnement ne soit illusoire, la loi doit appliquer à cette matière les dispositions relatives à la capacité de s'obliger, et pourvoir à ce qu'on ne fasse pas résulter la solvabilité du débiteur d'immeubles qui soient litigieux, ou situés à une trop grande distance du lieu où se fait la discussion.

15. Il est juste d'obliger le débiteur à fournir une nouvelle caution quand celle qu'il a donnée devient insolvable, car le créancier n'a traité que sous la condition que la sûreté accessoire du cautionnement serait réelle. Le seul cas où cette considération ne soit pas pour lui un motif d'exiger une nouvelle caution, est celui où lui-même a choisi le fidéjusseur : on ne peut pas douter alors qu'il n'ait fait reposer en entier sa garantie sur la tête de celui qu'il a désigné.

16. Le bénéfice de discussion est maintenu. Le fidéjusseur, à moins d'avoir manifesté l'intention contraire, soit par une clause formelle, soit en s'obligeant solidairement, ne s'est soumis à payer que dans le cas où le débiteur principal ne paierait pas; c'est donc celui-ci que le créancier doit d'abord attaquer.

17. Mais ce n'est là qu'une exception offerte au fidéjusseur : elle ne doit donc avoir d'effet que lorsqu'il déclare en vouloir user.

18. De plus, quand il l'oppose, la loi l'oblige à désigner les biens du débiteur sur lesquels il pourra exercer ses droits, sans être forcé de soutenir des procès contre les tiers; et

BIU Cujas

elle oblige également le fidéjusseur à avancer les frais de poursuite. Ces dispositions ne sont que justes envers le créancier. Mais pour être également justes envers le fidéjusseur, la loi doit décider que, dès qu'il a rempli ces deux conditions, si le créancier néglige de poursuivre et qu'ensuite le débiteur devienne insolvable, un tel événement retombe sur le créancier, parce qu'avec plus de diligence il l'aurait prévenu.

19. Le bénéfice de division n'est pas moins juste et doit être également maintenu.

20. Le créancier qui divise lui-même son action, dans le cas où il existe plusieurs fidéjusseurs, a consenti, par cela même, à ne demander à chacun que son contingent, et dès-lors si quelqu'un d'eux devient postérieurement insolvable, les autres cessent d'en répondre.

21. Le recours de la caution contre le débiteur pour tout ce qu'elle a payé à sa décharge, sur les poursuites du créancier, est d'une justice évidente.

22. Mais il n'est pas moins juste de lui refuser cette répétition, sauf son recours contre le créancier, toutes les fois que, faute d'avoir averti le débiteur qu'elle payait, celui-ci a payé une seconde fois; et lorsque n'ayant pas informé le débiteur des poursuites qu'on exerçait contre elle, le paiement fait par elle, a paralysé dans la main de ce débiteur les exceptions et les moyens qu'il avait pour écarter la demande du créancier.

23. Cas où la loi permet à la caution d'agir contre le débiteur, même avant d'avoir payé.

24. Comme la solidarité entre des codébiteurs rend chacun d'eux débiteur de la dette entière, le fidéjusseur qui l'a payée devient aussi créancier de chacun d'eux pour la totalité, et ils n'ont pas à s'en plaindre puisque leur condition individuelle n'en est pas empirée.

25. La caution qui paie valablement, doit prendre, vis-à-vis de ses cofidéjusseurs, la place du créancier payé, sans avoir

BIU Cujas

besoin de stipuler de lui la subrogation, ni de se la faire accorder par le juge.

26. Puisque le cautionnement n'est qu'une obligation accessoire, il est impossible qu'il survive à l'obligation principale, car il ne s'attacherait plus à rien.

27. Exposé de l'article 2035.

28. Exposé de l'article 2036.

29. Le fidéjusseur ne s'est engagé envers le créancier que sous la condition que, s'il payait, il serait subrogé aux droits de ce dernier : il doit donc être déchargé lorsque le créancier s'est mis hors d'état de satisfaire à cette condition.

30. Quand le créancier accepte en paiement des valeurs quelconques, il y a réellement paiement; dès-lors l'obligation principale est éteinte, et par conséquent la caution se trouve déchargée, encore que ces valeurs ne profitent pas à ce créancier.

31. La simple prorogation ne doit pas avoir le même effet, puisqu'elle laisse subsister l'obligation; mais comme il n'appartient, ni au débiteur, ni au créancier de retenir la caution dans les liens de son engagement au-delà du terme qu'elle y a mis, la loi autorise le fidéjusseur à forcer le débiteur de payer sans délai.

32. Il serait inutile que la loi ou la justice ordonnassent de fournir des cautions, si des individus incapables ou d'une solvabilité douteuse pouvaient être admis.

33. La caution légale et la caution judiciaire, contractant avec la loi, ou avec la justice, elles doivent être soumises à la contrainte par corps et être exclues du bénéfice de discussion. — Du reste, la loi offre au débiteur principal un moyen de suppléer ces sortes de cautions.

34. Conclusion et présentation du vote d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

1. LÉGISLATEURS, les divers rapports des hommes en

BIU Cujas

société sont l'origine ou la cause de tous les engagemens qui se forment entre eux.

De là résulte une vérité fondamentale que le législateur ne doit jamais perdre de vue :

C'est que l'éternelle sagesse n'a établi ces rapports nécessaires entre les hommes, et ne les a ainsi placés dans la dépendance les uns des autres que pour leur inspirer une bienveillance réciproque, pour les unir plus étroitement par les liens de la fraternité, et pour les rappeler sans cesse à cette loi primitive qui leur défend de se haïr et de se nuire, qui leur prescrit de s'aimer et de se secourir mutuellement : loi précieuse et conservatrice, qui rapproche, par le besoin, l'homme de son semblable, qui concilie parfaitement ses droits et ses devoirs, qui fait sortir l'intérêt général de la combinaison même des intérêts privés, qui, en un mot, fonde sur les grands principes de la morale universelle, et le bonheur individuel, et le maintien de l'ordre social !

Ainsi, plus les lois civiles seront en concordance avec cette loi primitive, et plus infailliblement elles atteindront ce double but de leur institution.

C'est, en effet, de ce droit naturel, gravé dans nos âmes, que découlent comme de leur source ces éternelles notions de justice et d'équité qui font la base essentielle de toutes les conventions, de toutes les obligations, de tous les engagemens.

Si donc les règles destinées à les régir n'étaient pas en parfaite harmonie avec lui, si elles contrariaient ce droit ou le blessaient essentiellement, elles ne seraient dès-lors ni vraies, ni justes, ni conformes au principe dont elles doivent émaner.

Très heureusement, Législateurs (et nous pouvons le proclamer avec orgueil du haut de cette tribune), très heureusement nos nouvelles lois offrent le plus rare

BIU Cujas

modèle de cette précieuse harmonie; et l'on ne peut pas, comme autrefois, leur reprocher de s'être un seul instant écartées de ce principe régulateur.

Vous en trouverez, Législateurs, une nouvelle preuve dans le projet qui doit se discuter aujourd'hui devant vous.

2. Tous les engagemens, de quelque nature qu'ils soient, sont ou volontaires ou forcés : les uns naissent du consentement mutuel des parties contractantes; les autres résultent ou de la loi elle-même, ou d'un fait personnel permis ou réprouvé.

Ceux-là sont obligatoires par la force de la convention; ceux-ci le deviennent ou par la seule autorité de la loi, ou par les règles non moins sacrées de l'équité.

Les premiers font la matière du Titre II du Livre III du Code Civil, intitulé *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

Les derniers sont rangés dans la classe *des Engagemens qui se forment sans convention*, et ils font le sujet du Titre III du même Livre.

Après avoir fixé les règles générales et particulières sur ces divers genres d'obligations, il était indispensable, pour compléter notre droit sur cette matière, de s'occuper de leurs accessoires et de leurs suites.

Tel a été le but du Titre IV, relatif *à la Contrainte par corps en matière civile;* et tel est aussi l'objet du Titre V, intitulé *Du Cautionnement*, dont le Tribunat a voté l'adoption, et qu'il m'a chargé de vous soumettre.

L'orateur du gouvernement, en présentant ce projet, vous a dit, Législateurs, « que le développement des « motifs d'une loi sur un acte obscur de la vie civile *est « nécessairement fort aride.* » Si ce développement lui a paru tel, malgré son extrême clarté et sa rare précision, comment pourrais-je me flatter moi-même de répandre

BIU Cujas

quelque intérêt sur un sujet qu'il me faut traiter après lui? Mais ce qui m'encourage dans la difficile tâche qui m'est imposée, c'est que le même orateur vous a observé que *ce projet de loi n'était pas le moins important du Code.* Or, Législateurs, son importance suffit seule pour le recommander à votre attention, et pour me faire espérer que vous m'écouterez avec indulgence.

3. Le projet qui vous est soumis est divisé en quatre chapitres :

Le premier traite de la nature et de l'étendue du cautionnement ;

Le second s'occupe de ses effets,

Soit entre le créancier et sa caution,

Soit entre la caution et le débiteur,

Soit, enfin, entre les cofidéjusseurs, ce qui a nécessité la subdivision de ce chapitre en trois sections;

Le troisième chapitre a pour objet l'extinction du cautionnement;

Enfin, le chapitre quatrième règle ce qui concerne la caution légale et la caution judiciaire.

De la Nature et de l'Étendue du Cautionnement.

Je crois utile d'ouvrir ma discussion par deux observations préliminaires qui frappent, et sur l'ensemble du projet de loi, et sur quelques uns de ses détails.

4. Et d'abord, j'observe que les règles qu'on y a établies sont puisées dans cette *raison écrite* qui fournit les plus purs élémens et les notions les plus exactes, surtout en matière de contrats ; qu'on y a consacré tous les principes admis sur le cautionnement, soit par le droit romain, soit par notre ancienne jurisprudence; qu'enfin tous les articles dont ce projet se compose sont absolument conformes à ce qui se pratiquait parmi nous, si l'on en

BIU Cujas

excepte quelques légères innovations que je ferai remarquer à mesure qu'elles se présenteront.

5. J'observe, en second lieu, que bien que le cautionnement soit l'accessoire de l'obligation à laquelle il se rattache, il en est cependant très distinct, et qu'il en diffère même essentiellement sous quelques rapports.

En effet, s'agit-il d'apprécier la validité, l'étendue, la durée, l'extinction du cautionnement; alors il se règle par les mêmes principes qui régissent l'obligation principale.

S'agit-il d'en déterminer la nature et les effets à l'égard du créancier, du débiteur et des cofidéjusseurs; alors le cautionnement se détache en quelque sorte de l'obligation principale, et il est soumis à des règles toutes particulières.

6. Ainsi, par exemple, lorsque plusieurs débiteurs, sans stipuler la solidarité, s'obligent au paiement d'une somme, soit que l'un d'eux en ait seul profité, soit qu'ils l'aient tous également partagée, l'obligation se divise de plein droit entre eux, et ils ne sont tenus chacun que de sa part et portion.

Au contraire, lorsque plusieurs fidéjusseurs s'obligent au paiement d'une même dette sans stipuler le bénéfice de division, leur obligation ne peut être scindée, et chacun d'eux est nécessairement tenu, par l'essence même de l'engagement, de la totalité de la dette.

Mais, dira-t-on, pourquoi cette distinction entre les codébiteurs non solidaires et les simples cofidéjusseurs? Pourquoi? La raison en est sensible:

C'est que les codébiteurs ne sont censés s'être engagés que pour la partie de la dette qui les concerne individuellement, et que les cofidéjusseurs sont réputés s'être obligés pour le tout, si dans l'un et l'autre cas l'acte ne contient pas de stipulation contraire;

BIU Cujas

C'est que le cautionnement, ayant pour but d'assurer l'exécution de l'obligation principale, doit nécessairement la garantir tout entière;

C'est, en un mot, que l'engagement du fidéjusseur n'est divisible que lorsqu'il exige qu'il soit divisé, ou que le créancier juge à propos de diviser lui-même son action.

Et la preuve que la loi regarde l'obligation des cofidéjusseurs comme indivisible, c'est qu'elle a établi en leur faveur le bénéfice de division; ce qui, certes, aurait été bien inutile ou bien superflu, si cette division eût dû s'opérer de plein droit.

Ainsi ce serait une erreur d'argumenter ici d'un cas à l'autre, de comparer les cofidéjusseurs à de simples coobligés, et de confondre deux obligations qui, étant de diverse nature, doivent, sous certains rapports, produire des effets tout différens.

Le projet de loi a donc rendu hommage aux véritables principes, en distinguant l'obligation principale de l'obligation accessoire, et en décidant dans l'article 15 que, « lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions « d'un même débiteur pour une même dette, elles sont « obligées chacune à toute la dette. »

J'ai cru, Législateurs, ne pouvoir me dispenser d'insister sur ce point, parce qu'il a été fait de graves objections à cet égard, et qu'il était de mon devoir d'y répondre pour justifier cet article du projet.

Je n'ai jeté qu'un léger coup d'œil sur le système général du projet de loi; je vais maintenant le considérer dans ses détails.

7. Vous ne vous attendez pas sans doute, Législateurs, que j'analyse tous les articles dont ce projet se compose; car il en est de si clairs et de si précis, qu'ils ne sont susceptibles d'aucun commentaire. Il en est encore qui

BIU Cujas

sont d'une vérité et d'une justice si évidentes, qu'ils portent en eux-mêmes le motif de leur propre décision, et que je ne pourrais les développer sans les copier littéralement.

Je me bornerai donc, pour ne vous point fatiguer par d'inutiles répétitions, à l'examen de ses dispositions les plus importantes. Je ferai même d'autant plus d'efforts pour abréger cet examen, qu'il me serait impossible de rien ajouter de nouveau à tout ce qui a été dit dans l'exposé des motifs et dans le rapport fait au Tribunat.

8. Le projet définit d'abord ce que c'est que l'engagement du fidéjusseur :

« Celui, dit l'article 1er, qui se rend caution d'une « obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à « cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-« même. »

Il est peu de définitions qu'on puisse comparer à celle-là. Il n'en est pas du moins de plus précise, de plus exacte ni de plus complète, j'oserai même dire de plus féconde; car elle tient lieu de principe, et presque tous les articles du projet en dérivent comme autant de conséquences nécessaires.

9. Il suit en effet de cette définition que le cautionnement ayant pour objet de garantir l'obligation principale, il n'est et ne peut être que l'accessoire de cette obligation; que par conséquent l'on doit, comme je l'ai déjà observé, les juger l'un et l'autre par les mêmes principes dans tout ce qui est relatif à leur existence, à leur validité, à leur étendue, à leur durée, à leur extinction, parce que ce sont là autant de caractères qui leur sont communs.

Voici donc comment les rédacteurs du projet de loi ont raisonné et dû raisonner à cet égard pour établir les règles de ce genre de contrat.

S'il n'existe pas d'obligation, il est de toute évidence

BIU Cujas

qu'il ne peut exister de cautionnement, puisqu'il est impossible de concevoir seul et isolé un acte qui suppose nécessairement une première obligation, à laquelle il doit servir de garantie.

10. Si l'obligation a pour objet une somme déterminée, le cautionnement peut bien n'être contracté que pour une partie de cette somme; mais il ne peut aucunement l'excéder, parce qu'il impliquerait contradiction que l'engagement accessoire fût plus considérable que l'engagement principal.

Si pourtant le cautionnement excède le montant de l'obligation, sera-t-il nul? Non; il sera seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. Or, rien n'est plus raisonnable que cette disposition; car celui qui a promis le plus a nécessairement promis le moins, et la réduction qui s'opère en ce cas, loin de lui nuire, est toute dans son intérêt.

Si l'obligation a un terme fixe d'échéance, le cautionnement ne peut être prorogé au-delà de ce terme. Comment en effet le fidéjusseur pourrait-il rester obligé quand l'engagement qui le lie se trouve expiré? Ne serait-ce pas étendre son engagement au-delà des bornes dans lesquelles il a voulu lui-même le circonscrire?

Si l'obligation est anéantie par quelqu'une des causes qui la font cesser, le cautionnement cesse aussi et disparaît avec elle. Alors il n'y a plus d'obligation; donc il ne peut y avoir de cautionnement.

11. Enfin, si l'obligation est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, le cautionnement ne peut pas plus subsister que l'obligation elle-même, parce qu'étant nulle de *plein droit*, elle entraîne nécessairement la nullité du cautionnement.

J'ai dit qu'une telle obligation est *nulle de plein droit*, et c'est ce qu'il faut bien distinguer; car si l'obligation,

BIU Cujas

valable en elle-même, n'était susceptible d'être rescindée que par une exception personnelle au débiteur, comme dans le cas de la minorité, le cautionnement n'en devrait pas moins avoir tout son effet.

J'ajoute que si la nullité de l'obligation n'était que relative, comme dans le cas de l'erreur, de la violence ou du dol, elle ne ferait pas tomber le cautionnement *ipso facto*, et sans l'appui de l'action en rescision. Et pourquoi subsisterait-il indépendamment de cette nullité? Parce qu'il dépendrait du débiteur d'opposer l'exception qui en résulte ou d'y renoncer; parce que l'erreur, le dol et la violence peuvent se couvrir, se remettre et se prescrire; parce que cette prescription ou cette remise suffirait seule pour valider ce qui n'est pas frappé d'une nullité absolue; parce qu'enfin l'obligation ainsi validée prendrait tous les caractères d'une obligation légale, et validerait elle-même le cautionnement, en le purgeant du vice originaire dont il était entaché.

Quand est-ce donc que le cautionnement est absolument nul, et que, par l'effet de cette nullité, il tombe et s'évanouit avec l'obligation principale? Je l'ai dit, et je crois utile de le répéter, c'est uniquement lorsque cette obligation est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Telle est, au reste, la disposition des articles 15, 17, 31 et 33 du premier chapitre du Titre *Des Contrats* ou *des Obligations conventionnelles en général* (1115, 1117, 1131 *et* 1132 *du Code*).

12. Le cautionnement étant un contrat de bienfaisance, et ayant pour objet la garantie de la dette, il doit être permis de se rendre caution sans ordre, et même à l'insu de celui pour qui l'on s'oblige; car, d'un côté, il n'est pas présumable qu'il puisse refuser l'avantage gratuit qu'on veut lui procurer; et, de l'autre, il ne peut empêcher

BIU Cujas

que le créancier ne prenne ses sûretés indépendamment de son consentement, quand il ne les lui a pas données lui-même.

Il peut arriver que le créancier ne trouve pas une première caution suffisamment solvable, et qu'il en exige une autre pour répondre de sa solvabilité. Le projet a donc dû permettre aussi ce double cautionnement.

13. L'engagement du fidéjusseur ne peut avoir plus d'étendue que celui qu'il a voulu lui donner. Il faut donc le restreindre dans ses justes limites. S'il est borné au capital de l'obligation principale, il n'embrasse ni les intérêts ni les frais. Il en est autrement si le cautionnement est indéfini. En ce cas, il comprend non seulement la totalité de la dette, mais encore tous ses accessoires, même les frais de la première demande, et tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en aura été faite au fidéjusseur.

14. Le cautionnement serait illusoire, si le fidéjusseur n'avait ni la capacité de contracter, ni une solvabilité suffisante pour répondre de l'exécution de l'obligation. Le projet a donc dû prescrire impérieusement ces deux conditions. Il a dû exiger aussi que les immeubles, sur lesquels s'appuie la solvabilité du fidéjusseur, ne fussent ni litigieux, ni situés à une trop grande distance du lieu où doit se faire la discussion; car dans ces deux cas les poursuites deviennent infiniment difficiles, toujours onéreuses et quelquefois inutiles.

15. Enfin l'article 10 du premier chapitre (2020 *du Code*) veut que lorsque la première caution est devenue insolvable, il en soit donné une autre. Il n'apporte une exception à cette règle que dans le cas où le créancier a désigné lui-même la personne qu'il préférait pour caution.

C'est ici une innovation à la disposition du droit romain et à l'usage consacré par la jurisprudence.

Mais cette innovation est fondée en justice et en rai-

BIU Cujas

son, puisque le créancier n'a contracté avec le débiteur que sous la garantie du cautionnement. Il n'en est pas de même lorsque le créancier a fait une loi au débiteur de lui donner pour caution une personne de son choix; il est dès-lors censé s'en être contenté, et n'en avoir pas voulu d'autre. Or, il est tout aussi juste, en ce cas, que l'insolvabilité survenue retombe à sa charge.

Après avoir déterminé la nature et l'étendue du cautionnement, le projet règle, dans le second chapitre, les effets qu'il doit produire entre le créancier et la caution, entre la caution et le débiteur, et entre le créancier et les cofidéjusseurs.

C'est ici que le cautionnement, considéré sous d'autres rapports, va être soumis à d'autres règles.

De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

16. On sait que par l'ancien droit romain le créancier pouvait contraindre la caution à lui payer la dette sans être obligé de faire aucune poursuite contre le débiteur. Cette rigueur était aussi excessive que contraire à la nature et à l'objet même du cautionnement, qui ne soumet le fidéjusseur au paiement de la dette que dans le cas où le débiteur ne peut lui-même y satisfaire. Il était donc juste de la faire cesser, et de venir au secours de ceux qui, en s'obligeant pour autrui, n'avaient point entendu que cet acte de bienfaisance pût leur devenir nuisible. Tel fut le but que se proposa l'empereur *Justinien*, en introduisant en leur faveur le bénéfice de discussion. La jurisprudence avait adopté ce droit nouveau; ce droit était fondé sur la faveur due au cautionnement; le projet de loi a donc dû aussi le consacrer.

Ce bénéfice, au reste, étant moins un droit rigoureux

BIU Cujas

qu'une exception purement facultative, le fidéjusseur est libre de la faire valoir, ou d'y renoncer.

Il peut faire cette renonciation, soit par une clause expresse, soit en s'engageant solidairement avec le débiteur; et, en ce dernier cas, son engagement se réglera par les mêmes principes que la loi a établis pour les dettes solidaires.

Mais dans le cas où il n'y aura ni renonciation, ni solidarité de sa part, il aura le droit d'exiger que le créancier discute préalablement la solvabilité du débiteur.

17. Le bénéfice de division étant une exception personnelle à la caution, il en résulte évidemment que le créancier ne doit poursuivre le débiteur principal que lorsqu'elle le requiert. Mais quand doit-elle le requérir? Sera-ce en tout état de cause? Non; cette réquisition devra être faite sur les premières poursuites dirigées contre elle.

18. Il ne suffit pas que le fidéjusseur requierre la discussion, il doit encore *indiquer au créancier les biens du débiteur principal et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion;* mais il ne doit indiquer ni des biens situés hors l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, *ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.*

Telle est la disposition littérale de l'article 13 (2023 *du Code.*)

Cet article a été combattu par un de nos collègues qui a cru y voir une double injustice, en ce qu'il soumet la caution à faire l'avance des frais de la discussion, en ce qu'il ne lui permet pas d'indiquer au créancier *les biens du débiteur hypothéqués au paiement de la dette*, quand ils sont possédés par des tiers.

Je n'ai ni le temps, ni la faculté d'analyser ici l'opinion

BIU Cujas

qu'il a émise à cet égard. D'ailleurs, cette opinion a déjà été si victorieusement réfutée, que je puis me dispenser de la réfuter une seconde fois.

J'observerai seulement que l'obligation imposée au fidéjusseur par cet article, d'avancer *les frais suffisans* pour poursuivre le débiteur, n'est point une innovation; que cela se pratiquait déjà parmi nous, et que d'ailleurs cette obligation résulte de la nature même du cautionnement.

Au surplus, si la discussion est tout à l'avantage du fidéjusseur, s'il ne la requiert que pour éviter d'acquitter lui-même une dette qu'il a garantie et qu'on n'aurait pas consentie sans son cautionnement, n'est-il pas juste qu'il en avance les frais?

Quant à l'objection prise de la prohibition faite au fidéjusseur d'indiquer les biens hypothéqués à la dette qui sont possédés par des tiers, elle ne paraît ni plus solide, ni mieux fondée.

Je conviens que l'hypothèque affectant le fonds, elle suit nécessairement l'immeuble qui en est grevé, en quelque main qu'il passe et quel qu'en soit le possesseur.

Je conviens encore que si les biens qui y sont soumis, quoiqu'aliénés, étaient indiqués au créancier, il pourrait exercer l'action hypothécaire contre le tiers détenteur, et obtenir par elle ou le paiement de la dette, ou l'expropriation, et que par conséquent la prohibition de les indiquer peut lui soustraire ce gage de sa créance.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'il faudrait, pour recourir sur ce gage, plaider non seulement contre le débiteur, mais encore contre l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué; qu'un tel procès entraînerait des retards et des longueurs, et qu'il finirait peut-être par rendre le cautionnement plus onéreux qu'utile.

Or ce n'est sûrement pas ce qu'ont entendu, ce qu'ont

BIU Cujas

voulu, soit le créancier quand il a exigé un cautionnement sûr et solide, soit le fidéjusseur quand il s'est soumis à lui garantir le prompt et facile remboursement de sa créance.

On s'est beaucoup appesanti sur les inconvéniens du mode d'exécution de la disposition relative aux *avances à faire* au créancier.

Il présente sans doute quelques difficultés; mais comme cette matière est étrangère au Code Civil, et qu'elle doit être réglée par le Code judiciaire, il serait prématuré de la discuter ici. D'ailleurs la sagesse du gouvernement qui a surmonté tant et de si grands obstacles, saura bien faire disparaître aussi ceux qu'on paraît tant redouter.

Je croirais abuser de votre attention, Législateurs, si j'insistais plus long-temps sur des objections qui n'ont fait aucune impression sur l'esprit des membres du Tribunat, et qui n'auront sûrement pas plus de succès auprès de vous.

Lorsque le fidéjusseur aura satisfait à la double obligation qui lui est imposée par l'article 13, et que le débiteur sera devenu insolvable par le défaut de poursuites de la part du créancier, sur qui retomberont les suites de cette insolvabilité? Ce sera sur le créancier; et cela est d'autant plus juste qu'ayant négligé de le poursuivre, il aura à s'imputer d'avoir occasionné cette insolvabilité, ou du moins de ne l'avoir pas prévenue par les diligences qu'il devait faire.

D'après l'article 15 (2025 *du Code*), dont j'ai déjà rappelé la disposition, si plusieurs personnes se rendent cautions pour une même dette, *chacune d'elles répond de la totalité de cette dette.*

19. Dans l'ancien droit romain, les cofidéjusseurs, qui s'étaient engagés pour un seul et même débiteur, étaient solidairement responsables de la dette. Mais l'empereur

BIU Cujas

Adrien jugea à propos de modifier cette solidarité, en leur accordant le bénéfice de division, c'est-à-dire la faculté de répartir entre eux la dette, pour n'en payer chacun que sa part et portion.

Le projet de loi admet encore cette exception en faveur des cautions : ainsi chacune d'elles, à moins qu'elle n'y ait renoncé, pourra exiger que le créancier divise préalablement son action et la réduise à la part et portion de chaque caution. Si cependant il y avait précédemment des cautions insolvables, cette caution serait tenue proportionnellement de ces insolvabilités, mais elle ne pourrait être recherchée pour celles qui seraient survenues postérieurement.

20. Par la même raison, si le créancier a jugé à propos de diviser lui-même son action, il ne pourra revenir contre cette division, et toutes les insolvabilités antérieures devront tomber à sa charge; ce qui paraît d'autant plus raisonnable, que, pouvant antérieurement en rejeter le poids sur les cofidéjusseurs, et n'ayant pas usé de cette faculté, il est censé y avoir formellement renoncé.

De l'Effet du Cautionnement entre la Caution et le Débiteur.

Ici le projet distingue trois hypothèses : 1°. le cas où la caution aura payé sur les poursuites dirigées contre elle; 2°. celui où elle aurait payé sans avertir le débiteur ou sans être poursuivie; 3°. celui où des circonstances impérieuses la forceraient à agir contre le débiteur, même avant d'avoir payé.

21. Dans le premier cas, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur, la caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal; et ce recours a lieu, tant pour le principal que pour les intérêts et les frais, depuis qu'elle a dénoncé au débiteur les

BIU Cujas

poursuites dirigées contre elle, et enfin pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Qui ne voit que ce recours est d'une justice évidente? Comment, en effet, ne pas accorder à la caution le droit de répéter contre le débiteur tout ce qu'elle a été contrainte de payer à sa décharge?

22. Mais il est tout aussi juste de le lui refuser lorsqu'elle a bénévolement payé sans être poursuivie, et sans avoir averti le débiteur principal; car ce débiteur pouvait avoir des exceptions à faire valoir, des compensations à opposer, en un mot, des moyens quelconques de faire déclarer la dette éteinte; et il lui a été impossible de les proposer, si la caution lui a laissé ignorer les poursuites dirigées contre elle.

Il était juste encore de refuser ce recours à la caution, dans le cas où, ignorant un premier paiement par elle fait, le débiteur aurait payé une seconde fois. Mais dans l'un et l'autre cas le projet a dû réserver, et réserve, en effet, au fidéjusseur l'action en répétition contre le créancier.

23. Le projet donne aussi à la caution, même avant d'avoir payé, la faculté d'agir contre le débiteur principal, pour être par lui indemnisée,

1°. Lorsque la caution est poursuivie en justice pour le paiement;

2°. Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;

3°. Lorsque le débiteur s'est obligé de rapporter sa décharge;

4°. Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;

5°. Enfin, au bout de dix années, lorsque l'obligation n'a point un terme fixe d'échéance, à moins que l'obli-

BIU Cujas

gation principale ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

Tel serait, par exemple, le cautionnement contracté en faveur d'un tuteur. Celui qui, dans ce cas, consent à être caution, doit connaître la nature et l'étendue des obligations qu'il contracte. Il a dû savoir que l'engagement qui résulte de l'administration de la tutelle ne peut finir même avec elle, mais uniquement lorsque le tuteur s'est libéré.

24. S'il y a plusieurs débiteurs principaux, solidaires d'une même dette, le projet veut que le fidéjusseur, qui les a tous cautionnés, ait contre chacun d'eux le recours pour la répétition du total de ce qu'il a payé.

Cette disposition, qui n'aggrave nullement le sort des différens débiteurs, est fondée sur la justice due à la caution. Elle a acquitté ce que chacun d'eux s'était obligé de payer : la loi pourrait-elle lui refuser le droit de choisir celui contre lequel elle voudra diriger sa demande?

25. Par une de ces subtilités qu'on regrette de trouver si souvent dans les lois romaines, elles décidaient que la caution ne pouvait, sans une subrogation expresse, ou sans que le juge l'eût prononcée, répéter de ses cofidéjusseurs ce qu'elle avait payé à leur décharge.

Le projet de loi est beaucoup plus sage; il veut, dans l'article 23 (2033 *du Code*), que lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur, la caution qui a acquitté la dette puisse avoir recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion, pourvu toutefois qu'elle n'ait payé que dans l'un des cas énoncés en l'article 22 (2032 *du Code*), c'est-à-dire quand elle y aura été contrainte.

Je viens maintenant au chapitre III, qui détermine les causes qui éteignent le cautionnement.

BIU Cujas

De l'Extinction du Cautionnement.

26. Et d'abord le projet décharge la caution dans tous les cas où l'obligation principale est éteinte.

Comment, en effet, la caution pourrait-elle être engagée lorsqu'il n'y a plus d'obligation qui puisse être l'objet du cautionnement?

27. Le projet ne regarde pas là confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de la caution comme une cause d'extinction du cautionnement; il déclare, au contraire, que lorsque le débiteur principal et la caution deviennent héritiers l'un de l'autre, l'action du créancier subsiste contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

28. L'article 27 (2036 *du Code*) permet à la caution d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, mais pourvu qu'elles soient inhérentes à la dette, comme celles qui résultent de l'erreur, du dol et de la violence.

Quant à celles qui sont personnelles au débiteur, elles sont absolument étrangères à la caution, et, conséquemment, il ne lui est pas permis d'en faire usage.

29. Le fidéjusseur doit sans doute s'interdire tout ce qui pourrait compromettre la garantie de l'obligation qu'il a cautionnée; mais, de son côté, le créancier ne doit-il pas s'interdire aussi tout ce qui tendrait à ravir au fidéjusseur les moyens d'être indemnisé du cautionnement qu'il a fourni? C'est pour maintenir entre eux ce devoir de réciprocité que le projet décharge le fidéjusseur de son obligation, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en sa faveur.

30. L'acceptation que le créancier aurait faite d'un immeuble en paiement de la dette, décharge également la cau-

BIU Cujas

tion, encore que le créancier vienne à être évincé. La caution n'a garanti que la première obligation, et, comme je l'ai dit, on ne peut étendre le cautionnement au-delà de l'objet pour lequel il a été contracté.

31. Mais la simple prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution.

Cette disposition, qui déroge à la loi romaine, paraît au premier coup d'œil un peu rigoureuse contre la caution, surtout si l'on réfléchit que le débiteur peut devenir insolvable pendant la prorogation du terme, et que cette insolvabilité retomberait sur la caution, sans même qu'elle eût consenti à cette prorogation.

Mais si l'on considère que le même article a sagement réservé à la caution le droit de poursuivre, en ce cas, le débiteur pour le forcer au paiement, et qu'il lui a ainsi fourni le moyen d'empêcher que cette prorogation ne lui devienne funeste, on sera forcé d'avouer qu'il n'a rien que de conforme à la raison, à la justice et à la morale.

Je n'ai qu'un mot à dire sur la caution légale et judiciaire dont il est traité dans le chapitre IV.

De la Caution légale et de la Caution judiciaire.

Ici le projet marque des différences qui existent entre les effets du cautionnement légal ou judiciaire, et ceux du cautionnement conventionnel.

32. Il veut que toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir une caution, cette caution remplisse les conditions prescrites par les articles 8 et 9 du présent Titre (2018 et 2019 *du Code*).

La caution, en effet, serait inutilement offerte, si elle n'était capable de s'engager; si ses biens n'étaient pas

BIU Cujas

libres et suffisans; en un mot, si elle ne présentait toutes les garanties et toutes les sûretés que la loi est en droit d'exiger.

33. Le projet veut encore que la caution soit susceptible de la contrainte par corps; mais si le débiteur n'en peut trouver une qui veuille s'y soumettre, il l'autorise à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

Enfin, il veut que la caution judiciaire et celle qui l'a cautionnée ne puissent demander ni la discussion du principal débiteur, ni celle de la caution.

Ces dispositions paraîtraient sans doute trop rigoureuses, si elles s'appliquaient aux cautions conventionnelles; mais elles ne concernent que les cautions légales et judiciaires. Or, ces sortes de cautions contractent avec la loi ou avec ses ministres; et dès-lors elles doivent présenter la plus forte comme la plus sûre de toutes les responsabilités.

34. Ici se termine ma tâche, Législateurs. Puissé-je l'avoir dignement remplie!

Le Tribunat a voté l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Il a reconnu qu'il était infiniment difficile de faire une bonne loi sur le cautionnement, et que néanmoins les rédacteurs de ce projet avaient très heureusement surmonté cette grande difficulté.

Il a reconnu que ce projet a parfaitement réglé les droits des créanciers, des débiteurs et des fidéjusseurs; qu'il a sagement tracé leurs devoirs réciproques; qu'il a merveilleusement concilié leurs divers intérêts.

Enfin il a reconnu que toutes les règles qui y sont tracées sont autant d'émanations de ces principes d'éternelle raison, avec lesquels elles doivent se raccorder pour être justes.

C'est, n'en doutons pas, Législateurs, c'est par cet

BIU Cujas

heureux accord et cette précieuse harmonie qui se font remarquer dans nos nouvelles lois; c'est par les soins qu'a pris le gouvernement de les bien coordonner avec les principes dont elles ne sont que les conséquences; c'est surtout par cette morale universelle qui y est répandue et qui sert de base à leurs dispositions; c'est, dis-je, par tous ces caractères éminens qui le distinguent, que notre Code Civil s'élève majestueusement au milieu des ruines de toutes les législations, et qu'il offrira bientôt à l'Europe étonnée un des plus beaux monumens qu'ait produits le dix-neuvième siècle, un des plus grands bienfaits qu'il ait pu léguer aux races futures.

Heureux le peuple, lorsque son gouvernement et ses magistrats sacrifient de concert leurs travaux et leurs veilles pour lui donner de telles lois! Plus heureux les législateurs qui les ont promulguées, puisqu'elles leur assurent les bénédictions de leurs contemporains et la reconnaissance de la postérité!

FIN DU TITRE XIV DU LIVRE III.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

BIU Cujas

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XV.

DES TRANSACTIONS.

NOTICE HISTORIQUE.

Ce Titre a été présenté au Conseil d'État le 15 ventose an XII (6 mars 1804), par M. BERLIER, en l'absence de M. BIGOT-PRÉAMENEU, rapporteur de la section de législation.

Le Conseil l'a discuté et arrêté dans la même séance.

Le 17 ventose (8 mars), le projet a été communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat, qui a fait des observations.

Le 22 (13 mars), M. BIGOT-PRÉAMENEU en a fait de nouveau le rapport au Conseil, et a présenté une rédaction définitive que le Conseil a adoptée.

Le 24 (15 mars), M. BIGOT-PRÉAMENEU, accompagné de MM. BOULAY et DUPUY, l'a porté au Corps Législatif et en a exposé les motifs.

Le 25 (16 mars), le projet a été communiqué officiellement au Tribunat par le Corps Législatif.

Le 28 (19 mars), M. ALBISSON en a fait le rapport à l'assemblée générale du Tribunat, qui en a

BIU Cujas

voté l'adoption le même jour à l'unanimité de 54 voix.

Le 29 (20 mars), MM. ALBISSON, GILLET et SEDILLEZ ont présenté ce vœu au Corps Législatif, et M. GILLET en a exposé les motifs.

Le même jour, le Corps Législatif a décrété le projet à la majorité de 218 voix contre 1.

La promulgation a eu lieu le 9 germinal an XII (30 mars 1804).

BIU Cujas

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU TITRE *DES TRANSACTIONS*,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORTS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

ART. 2044.

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Tout traité qui ne porte pas sur un droit litigieux ou susceptible de le devenir, ne saurait avoir le caractère ni les effets d'une transaction, encore qu'on lui en ait donné le titre, et les juges doivent les lui refuser. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 2. = Conséquences de la qualité de contrat que l'article attribue aux transactions. — Pourquoi le Code exige qu'elles soient rédigées par écrit. *Rapport par* M. ALBISSON, V, n° 2.

ART. 2045.

Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit que conformément à l'article 467, au Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*; et il ne peut transiger avec le

BIU Cujas

mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472, au même Titre.

Les communes et établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Roi.

Principe de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 3. = Caractère particulier qui distingue les transactions des autres contrats. *Discours de* M. GILLET, VI, n° 1. = Motifs des dispositions relatives aux mineurs et aux communes. *Rapport par* M. ALBISSON, V, n° 3. — *Discours de* M. GILLET, VI, n° 3. = Sur les formes, le caractère et les effets de l'approbation donnée par le gouvernement, *voyez la IIIe Partie*, VIII, IX et X.

ART. 2046.

On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

Principe et résultats de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 4. — *Rapport par* M. ALBISSON, V, n° 4. — *Discours de* M. GILLET, VI, n° 2.

ART. 2047.

On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

Motifs, principe et suites de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 5. — *Rapport par* M. ALBISSON, V, n° 5. — *Discours de* M. GILLET, VI, n° 4.

ART. 2048.

Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 6. — *Rapport par* M. ALBISSON, V, n° 6. — *Discours de* M. GILLET, VI, n° 5.

BIU Cujas

ART. 2049.

Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Motifs de l'article. *Rapport par* M. ALBISSON, V, n° 6.— *Discours de* M. GILLET, VI, n° 5. = La convention n'a pas le caractère de transaction dans les clauses qui portent sur des objets non litigieux. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du* 15 *ventose an* XII, I, n° 5.

ART. 2050.

Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Motifs et principe de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 8. — *Rapport par* M. ALBISSON, V, n° 7.

ART. 2051.

La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 9. — *Rapport par* M. ALBISSON, V, n° 8. — *Discours de* M. GILLET, VI, n° 6. = La transaction ne peut pas non plus aggraver la condition du fidéjusseur; mais elle peut l'alléger. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du* 15 *ventose an* XII, I, n° 14.

ART. 2052.

Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 10. — *Rapport par* M. ALBISSON, V,

BIU Cujas

n° 9. — *Discours de* M. GILLET, VI, n° 10. = Acception qu'a ici l'expression *chose jugée*. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du* 15 *ventose an* XII, I, n° 7. = Pourquoi l'erreur de droit, quoiqu'elle donne lieu à casser les jugemens, ne donne pourtant jamais lieu à rescinder les transactions. *Discours de* M. GILLET, VI, n° 12.

ART. 2053.

Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

Motifs et esprit de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 11. — *Rapport par* M. ALBISSON, V, n° 10. — *Discours de* M. GILLET, VI, n° 7.

ART. 2054.

Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 12. — *Rapport par* M. ALBISSON, V, n° 10. — *Discours de* M. GILLET, VI, n° 8.

ART. 2055.

La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 13. — *Rapport par* M. ALBISSON, V, n° 11. — *Discours de* M. GILLET, VI, n° 11. = La transaction n'est pas nulle lorsqu'au moment où elle a été arrêtée, les parties savaient qu'elles transigeaient sur des pièces fausses. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du* 15 *ventose an* XII, I, n° 9.

ART. 2056.

La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

BIU Cujas

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 15 *ventose an* XII, I, n° 10. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 14. — *Rapport par* M. ALBISSON, V, n° 13. — *Discours de* M. GILLET, VI, n° 8. = Quel serait son effet dans le cas du pourvoi en cassation. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 14.

ART. 2057.

Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties;

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

Motifs et esprit de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 15 *ventose an* XII, I, n° 11. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, IV, n° 15. — *Rapport par* M. ALBISSON, V, n° 12. — *Discours de* M. GILLET, VI, n° 8.

ART. 2058.

L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.

Motifs de l'article. — Comment l'erreur de calcul peut être couverte. *Rapport par* M. ALBISSON, V, n° 14. — *Discours de* M. GILLET, VI, n° 7.

Nota. Dans les Prolégomènes, j'ai eu soin de prévenir que lorsqu'il se rencontre quelque contradiction entre les procès-verbaux du Conseil d'État ou ceux qui contiennent les observations de la section de législation du Tribunat, et les exposés de motifs, les rapports faits à l'assemblée du Tribunat, ou les discours de ses orateurs, l'autorité des procès-verbaux devait incontestablement l'emporter, parce qu'ils présentent la véritable pensée des auteurs de la loi; au lieu que les exposés de

BIU Cujas

motifs, les rapports, les discours, qui n'étaient délibérés ni au Conseil ni au Tribunat, n'offrent que la pensée de l'orateur. (1)

Ces contradictions sont assurément fort rares; car, jusqu'à présent, je n'en ai encore rencontré qu'un seul exemple, et l'erreur appartient à l'orateur du Tribunat, qui, ne pouvant pas savoir ce qui s'était passé au Conseil, a mis en avant un principe que le Conseil avait formellement repoussé. (2)

L'article 2058 en fournit un second, qui vient de la même cause.

On a vu, en effet, que l'article 15 de ce projet (*corresp. à l'art.* 2058 *du Code*) contenait une seconde disposition, ainsi conçue : *La transaction sur un compte litigieux ne peut être attaquée pour cause de découverte d'erreur ou inexactitude dans les articles du compte;* et on a également vu que M. *Tronchet* la fit supprimer par une délibération formelle, sur le fondement qu'elle « blessait le principe *généralement reçu* qu'on est admis, *dans tous les cas*, à revenir contre des erreurs de calcul. » *Voyez la séance du* 15 *ventose an* XII *ci-dessus*, I, n° 12. Cependant voilà M. *Bigot-Préameneu* qui, dans son exposé de motifs, avance « que la transaction sur un compte litigieux ne pourrait être attaquée pour cause de découverte d'erreur ou d'inexactitude dans les articles du compte. » *Voyez l'exposé de motifs*, IV, n° 16.

On a peine à comprendre que l'orateur du gouvernement, le rédacteur du projet, soit tombé dans une si grave méprise; mais il faut se rappeler que M. *Bigot-Préameneu* ne se trouvait pas à la séance où le retranchement a été arrêté, et qu'il fut remplacé par M. *Berlier*. Il ignorait donc la délibération du Conseil; et le temps lui ayant manqué pour prendre des renseignemens, il était naturellement demeuré dans son premier système, qui était que la transaction ne pouvait être attaquée.

Au reste, le procès-verbal répare cette erreur; et le texte de l'article la détruit également, car sa disposition est absolue. Il ne distingue pas entre le compte litigieux et le compte non litigieux, et enveloppe tous les comptes quelconques dans la généralité de ses expressions; d'ailleurs, les principes que M. *Tronchet* rappelait le veulent ainsi. Certes, une erreur matérielle, arithmétique, de fait, empêche, dans tous les cas, qu'il n'y ait consentement.

---

(1) *Voyez* tome Ier, page 64 et suivantes.

(2) *Voyez*, au Titre *Du Dépôt et du Séquestre*, le discours de l'orateur du Tribunat, V, n° 7.

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORTS, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 15 *ventose an* XII (6 *mars* 1804), *tenue sous la présidence du* PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation de la première rédaction du Titre *Des Transactions.*
2. Adoption, sans observation, de l'art. 1er (2044 *du Code*).
3. Adoption de l'article 2 (2045 *du Code*), avec l'addition de la disposition du réglement sur les transactions commerciales.
4. Adoption, sans observation, des articles 3 et 4 (2046 *et* 2047 *du Code*).
5. Observation que les articles 5 et 6 (2049 *et* 2048 *du Code*) ont pour but d'exprimer que la convention n'est réellement transaction que dans les choses qui portent sur l'objet en

BIU Cujas

litige; mais que la rédaction ne rend pas assez clairement cette idée. — Adoption des articles, sauf rédaction.

6. Adoption, sans observation, des art. 7 et 8 (2050 *et* 2051 *du Code*).

7. Proposition de donner aux articles 9 et 10 (2052 *et* 2053 *du Code*) une rédaction plus exacte. — Proposition d'exprimer, dans cette rédaction, que les transactions ont l'autorité de la chose jugée *en dernier ressort*. — Observation que par l'expression *chose jugée* on a toujours entendu les jugemens non sujets à l'appel ou acquiescés par les parties. — Adoption de la rédaction proposée avec l'amendement.

8. Adoption, sans observation, de l'art. 11 (2054 *du Code*).

9. Adoption de l'article 12 (2055 *du Code*), avec l'amendement de réduire la nullité au cas où les pièces ont été reconnues fausses depuis la transaction.

10. Discussion de l'article 13 (2056 *du Code*). — Explication qu'il tend à établir que l'ignorance du jugement rend la transaction nulle, attendu qu'il n'est pas vraisemblable que si ce jugement eût été connu des parties, aucune d'elles se fût relâchée des droits qu'il lui donnait, et que d'ailleurs, quand le procès est irrévocablement terminé, il ne peut plus y avoir matière à transaction. Ce n'est que lorsque le jugement est susceptible d'appel que la transaction devient encore possible. — Proposition et adoption d'une rédaction nouvelle, conforme à ces principes.

11. Discussion de l'article 14 (2057 *du Code*). — Observation que, puisque les transactions sont des actes par lesquels les parties se jugent elles-mêmes, et qui dès-lors ont même plus de force que les jugemens, il convient d'admettre comme causes de rescision de ces contrats, les moyens qui donnent ouverture à la requête civile contre les décisions judiciaires; qu'en admettant cette assimilation, la découverte de pièces nouvelles ne doit devenir une cause de rescinder le contrat que lorsque les pièces auront été retenues par le fait de la partie adverse. — Observation que, comme alors il y a dol,

BIU Cujas

et que déjà l'article 2053 attache au dol l'effet d'annuler les transactions, une disposition nouvelle peut être inutile. — Adoption de l'article avec l'addition de la disposition qui, en admettant la nullité, la réduit au cas où les pièces ont été retenues par le fait de l'une des parties.

12. Retranchement de la seconde partie de l'article 15 (2058 *du Code*), attendu que le principe que les erreurs de calcul sont toujours réparables, ne doit pas recevoir d'exception.

13. Suppression de l'article 16, attendu que, dans sa première partie, il consacre un principe injuste en décidant que, même hors le cas de renonciation pure et simple, la partie à laquelle quelque objet a été abandonné, ne peut pas exiger que l'autre le lui garantisse; et parce que la seconde partie de l'article est inutile, le cas d'éviction pouvant être prévu dans tous les cas imaginables.

14. Suppression de l'article 17 : le principe que le débiteur principal peut bien alléger, mais non aggraver par des pactes nouveaux la condition du fidéjusseur, est suffisamment établi au Titre *Des Contrats et des Obligations en général*, et à celui *Du Cautionnement.*

15. Adoption d'une rédaction nouvelle du Titre, conforme aux amendemens admis dans le cours de la discussion.

16. Communication officieuse à la section de législation du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BERLIER, pour M. *Bigot-Préameneu*, présente le Titre *Des Transactions.*

Il est ainsi conçu :

DES TRANSACTIONS.

« ART. 1er. *Cet article est le même que l'art.* 2044 *du Code.*

« ART. 2. *Corresp. à l'art.* 2045 *du Code.* Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

BIU Cujas

« Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit, que conformément à l'article 161 au Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation* (467 *du Code*); et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 166 au même Titre (472 *du Code*).

« ART. 3, 4 et 5. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 2046, 2047 *et* 2049 *du Code.*

« ART. 6. *Corresp. à l'article* 2048 *du Code.* La renonciation faite dans une transaction à tous droits, actions et prétentions, ne doit s'entendre que de ce qui est relatif à l'objet du différend qui y a donné lieu.

« ART. 7 et 8. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 2050 *et* 2051 *du Code.*

« ART. 9. *Corresp. à l'article* 2052 *du Code.* Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

« ART. 10. *Corresp. à l'article* 2053 *du Code.* Il y a lieu à rescision, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

« La transaction ne pourrait être attaquée pour cause d'erreur dans la nature du droit litigieux, ni pour cause de lésion.

« Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol.

« ART. 11. *Cet article est le même que l'article* 2054 *du Code.*

« ART. 12. *Corresp. à l'article* 2055 *du Code.* La transaction faite sur des pièces fausses est entièrement nulle.

« ART. 13. *Corresp. à l'article* 2056 *du Code.* Pour que la transaction sur un procès déjà terminé, même à l'insu des parties, par un jugement, soit valable, il faut que ce jugement soit susceptible d'être attaqué par appel.

« ART. 14. *Corresp. à l'art.* 2057 *du Code.* Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur

BIU Cujas

étaient alors inconnus et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision.

« Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

« ART. 15. *Corresp. à l'article* 2058 *du Code.* L'erreur de calcul, dans une transaction, doit être réparée.

« Mais la transaction sur un compte litigieux ne peut être attaquée pour cause de découverte d'erreurs ou inexactitudes dans les articles du compte.

« ART. 16. Il n'y a point lieu à la garantie des objets auxquels chaque partie prétendait avoir des droits, dont elle s'est désistée en faveur de l'autre, lors même que ce désistement aurait été consenti moyennant une somme.

« Néanmoins, si une partie est évincée par un tiers, avant qu'elle ait, de sa part, exécuté la transaction, elle ne peut pas y être contrainte, à moins que le cas de l'éviction n'ait été prévu.

« ART. 17. On ne peut préjudicier par une transaction à une caution qui n'y est pas appelée : cette caution peut se prévaloir des dispositions de la transaction qui seraient à la décharge du débiteur principal. »

2. L'article 1er est adopté sans observation.

3. L'article 2 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'on ajoute à cet article les dispositions du réglement qui a été fait sur la manière dont les communes peuvent transiger. (1)

L'article est adopté avec cet amendement.

4. Les articles 3 et 4 sont adoptés sans observation.

5. L'article 5 est discuté.

---

(1) *Voyez* la IIIe Partie.

BIU Cujas

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande quel sens la section entend attacher au mot *nettement*.

M. TRONCHET dit que le but de l'article est de réduire l'effet de la transaction à l'objet en litige, parce que la convention n'est réellement transaction que dans ce point; mais que la rédaction pourrait rendre cette idée avec plus de clarté, et que cette observation s'applique également à l'article 6.

Les articles 5 et 6 sont adoptés sauf rédaction.

6. Les articles 7 et 8 sont adoptés sans observation.

7. Les articles 9 et 10 sont discutés.

M. BERLIER observe que plusieurs membres de la section ont pensé que la rédaction de ces deux articles serait meilleure et s'adapterait mieux à l'ordre naturel des idées, si on leur substituait les deux articles qui suivent :

« ART. 9. Les transactions ont, entre les parties, l'auto-« rité de la chose jugée.

« Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur « dans la nature du droit litigieux, ni pour cause de « lésion.

« ART. 10. Néanmoins une transaction peut être res-« cindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne, ou sur « l'objet de la contestation.

« Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou vio-« lence. »

M. TRONCHET demande qu'à la fin de la première partie de l'article 9, on ajoute ces mots : *en dernier ressort*.

M. BERLIER dit que l'addition proposée lui semble inutile; *l'autorité de la chose jugée* ne s'est jamais appliquée qu'aux jugemens non susceptibles d'appel.

Mais tel jugement qui n'était pas rendu *en dernier ressort* en acquérait la force, quand la partie condamnée ne se pourvoyait pas en temps utile : cette règle ne sera certainement point changée, et l'on peut sans inconvénient

BIU Cujas

s'en tenir aux expressions consacrées par l'usage, et qui sont peut-être plus exactes.

La rédaction de M. *Berlier* est adoptée avec l'amendement de M. *Tronchet*.

8. L'article 11 est adopté sans observation.

9. L'article 12 est discuté.

M. Jollivet demande que la nullité prononcée par l'article n'ait lieu que dans le cas où les pièces ont été reconnues fausses depuis la transaction.

L'article est adopté avec cet amendement.

10. L'article 13 est discuté.

Le consul Cambacérès dit que la disposition qui déclare valable la transaction sur un procès jugé, même lorsque le jugement n'aura pas été connu des parties, pourra sembler étrange.

M. Muraire observe que l'effet de la disposition est limité au cas où le jugement serait sujet à appel; et qu'en effet, tant qu'il y a matière à appel, le procès n'est pas éteint.

Le consul Cambacérès dit que néanmoins la partie qui, ayant gagné en première instance, aurait cependant renoncé à ses droits par une transaction, ne se présenterait plus sur l'appel qu'avec une extrême défaveur.

M. Berlier dit que l'article dont il s'agit est en parfaite concordance avec les dispositions du droit romain, qui, dans la section, ont obtenu la préférence sur l'opinion contraire d'*Argou* exprimée en ses Institutions au droit français.

Il n'est pas vraisemblable, en effet, que la transaction eût eu lieu, si la partie qui s'oblige à donner plus ou consent à recevoir moins, eût connu le titre irréfragable qui rendait sa condition meilleure.

D'un autre côté, quand le procès est terminé, il n'y a réellement plus matière à transaction; de sorte que celle

BIU Cujas

qui est intervenue après un jugement en dernier ressort, et sans que rien indique qu'on en ait eu connaissance, doit être considérée comme le pur effet d'une erreur, et, à ce titre, ne saurait subsister.

M. BERLIER propose en conséquence la rédaction suivante : « La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties « ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

« Si le jugement ignoré des parties était susceptible « d'appel, la transaction serait valable. »

Cette rédaction est adoptée.

1. L'article 14 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS trouve la disposition de cet article trop absolue. Il peut arriver qu'un titre qui n'aura pas été connu des parties change entièrement leur situation.

Le PREMIER CONSUL demande si l'on peut revenir contre un jugement en dernier ressort, quand on découvre des pièces nouvelles qui changent le droit des parties.

M. TRONCHET répond qu'il y a ouverture à requête civile.

Le PREMIER CONSUL dit que cette jurisprudence semble devoir être également appliquée aux transactions.

M. MALEVILLE dit que l'article en discussion est littéralement calqué sur la disposition des lois romaines qui sont à cet égard observées dans toute la France : une transaction n'est point rescindée sous prétexte de la découverte de quelque titre plus avantageux à l'un des contractans, à moins que l'autre partie n'eût soustrait ce titre, ou que l'on n'eût transigé sur pièces fausses : telle est l'autorité que les lois ont voulu accorder à cet acte, l'un des plus favorables à la société et à l'ordre public.

Le PREMIER CONSUL dit qu'alors les transactions ont donc un caractère plus sacré que les jugemens.

BIU Cujas

M. TRONCHET répond que ce principe est notoire, qu'il est fondé sur ce que, dans les transactions, les parties se jugent elles-mêmes.

M. BERLIER dit qu'à la vérité la voie de la requête civile contre un jugement en dernier ressort, peut résulter de la découverte faite postérieurement de titres qui eussent pu donner lieu à un jugement différent, s'ils eussent été connus; mais que cette ouverture n'est cependant admise que lorsque les pièces décisives ont été retenues par la partie adverse, ou celées par son fait.

Veut-on retracer ici cette exception? L'opinant n'y voit d'autre inconvénient que d'insérer en l'article un amendement, peut-être inutile, car la partie qui retient des pièces se rend coupable de dol; et l'article qui admet la rescision pour cause de dol, paraît avoir suffisamment pourvu à ce cas.

L'article est adopté en ajoutant à la première partie les mots : *à moins que ces titres n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.*

12. L'article 15 est discuté.

M. TRONCHET dit que la seconde partie de cet article blesse le principe généralement reçu, qu'on est admis dans tous les cas à revenir contre des erreurs de calcul.

L'article est adopté en retranchant la seconde partie.

13. L'article 16 est discuté.

Le PREMIER CONSUL dit que cet article lui paraît injuste; qu'il lui semble que, dans le cas prévu, la transaction doit être nulle, à moins qu'il n'y ait renonciation pure et simple de la part de la partie évincée.

M. BERLIER dit qu'en effet cette disposition, quoiqu'elle ne soit point nouvelle, mais copiée du droit romain, paraît blesser la justice dans la première partie.

Quant à la seconde partie, elle est inutile, car soit dans le cas dont elle s'occupe, soit dans tout autre, on

BIU Cujas

peut prévoir l'éviction et se départir des droits qui en sont la suite.

L'article est supprimé.

14. L'article 17 est discuté.

M. BERLIER pense que cet article peut être retranché comme inutile.

Dans plusieurs Titres du Code, et notamment dans ceux *Des Obligations conventionnelles en général*, et *Du Cautionnement*, il a été suffisamment exprimé que le débiteur principal pouvait alléger et non aggraver par de nouveaux pactes la condition de sa caution. Cette règle recevra son application dans cette espèce comme dans toutes les autres.

L'article est supprimé.

15. M. BERLIER présente ensuite le Titre qui vient d'être discuté, rédigé conformément aux amendemens adoptés.

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

DES TRANSACTIONS.

« ART. 1er. *Cet article est le même que l'art.* 1er *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 403), *et que l'art.* 2044 *du Code.*

« ART. 2. *Cet article corresp. à l'article* 2 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 403), *et est le même que l'art.* 2045 *du Code.*

« ART. 3 et 4. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 3 *et* 4 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 404), *et que les articles* 2046 *et* 2047 *du Code.*

« ART. 5. *Cet article corresp. à l'art.* 6 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 404), *et est le même que l'art.* 2048 *du Code.*

« ART. 6, 7 et 8. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 5, 7 *et* 8 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 404), *et que les art.* 2049, 2050 *et* 2051 *du Code.*

« ART. 9. *Cet article corresp. à l'art.* 9 *de la* 1re *rédac-*

BIU Cujas

tion (Voyez page 404), *et à l'article* 2052 *du Code.* Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

« Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur dans la nature du droit litigieux, ni pour cause de lésion.

« ART. 10. *Cet article corresp. à l'art.* 10 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 404), *et est le même que l'art.* 2053 *du Code.*

« ART. 11. *Cet article est le même que l'article* 11 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 404), *et que l'article* 2054 *du Code.*

« ART. 12, 13, 14 et 15. *Ces articles corresp. aux articles* 12, 13, 14 *et* 15 *de la* 1re *rédact.* (Voy. p. 404 et 405), *et sont les mêmes que les art.* 2055, 2056, 2057 *et* 2058 *du Code.*

16. Le PREMIER CONSUL ordonne que le Titre ci-dessus sera communiqué officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'État, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an x.

II.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat du 22 *ventose an* XII (13 *mars* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rectification d'une faute de copiste dans l'article 2 (2045 *du Code*).

2. Observation que ces mots de l'article 9 (2052 *du Code*), *pour cause d'erreur dans la nature du droit litigieux*, pourraient faire naître des difficultés sur l'étendue et les limites de leur application, et proposition de les remplacer par ceux, *pour cause d'erreur de droit*, qui sont généralement entendus.

BIU Cujas

TEXTE DES OBSERVATIONS.

La section de législation examine le projet de loi relatif aux *Transactions*.

Le résultat de son examen consiste en ce qui suit : (1)

1. Article 2 (2045 *du Code*), deuxième paragraphe. Au lieu de, *l'article* 161, lisez, *l'article* 461.

Mêmes article et paragraphe. Au lieu de, *l'article* 166, lisez, *l'article* 466.

2. Article 9 (2052 *du Code*), deuxième paragraphe. Ce paragraphe est ainsi conçu : *Elles* (les transactions) *ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur dans la nature du droit litigieux, ni pour cause de lésion.*

La section propose de substituer à ces mots, *pour cause d'erreur dans la nature du droit litigieux*, ceux-ci, *pour cause d'erreur de droit.*

L'expression du projet a paru trop abstraite et susceptible d'interprétations propres à faire naître des difficultés sérieuses sur l'étendue et les limites de son application. L'expression qu'on propose de substituer a été trouvée plus satisfaisante, en ce qu'elle est généralement usitée, et que l'ancienneté de l'usage a fixé les idées sur son véritable sens.

---

(1) *Nota.* La rédaction sur laquelle porte cette discussion est celle qui a été adoptée dans la séance du 15 ventose an XII. *Voyez* ci-dessus, I, n° 15.

BIU Cujas

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 22 *ventose an* XII (13 *mars* 1804), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation, après les observations du Tribunat, de la rédaction définitive du Titre *Des Transactions*.

2. Adoption de cette rédaction sans discussion nouvelle.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du Titre *Des Transactions*.

2. Le CONSEIL l'adopte sans discussion.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

IV.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. BIGOT-PRÉAMENEU, *conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du* 24 *ventose an* XII (15 *mars* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Avantages des Transactions.

2. Un droit douteux est l'objet nécessaire des transactions. La force et l'irrévocabilité des transactions ne peut jamais appartenir aux conventions qui n'ont pas essentiellement pour but de prévenir ou de terminer les contestations que l'incertitude des droits respectifs des parties peut enfanter.

BIU Cujas

3. Chacun a la faculté de transiger dans la mesure de la capacité de contracter que la loi lui accorde relativement à l'objet de la transaction.

4. Les Romains admettaient les transactions sur les délits qu'ils appelaient délits privés, et les repoussaient pour les délits qu'ils qualifiaient de publics. En France, les transactions en matière criminelle n'ont jamais paralysé la vindicte publique; jamais elles n'ont eu de force que relativement aux dommages-intérêts, parce que ce n'est que le tort souffert qui peut avoir le caractère d'intérêt privé. De telles transactions au surplus ne constituent jamais l'aveu du crime.

5. La stipulation d'une peine, en cas d'inexécution, n'est point exclue par la nature des transactions, attendu que cette clause ne porte point sur le différend que le traité termine, mais sur une contestation nouvelle qu'il peut faire naître.

6. Les difficultés qui s'élèvent souvent touchant les objets qu'embrasse la transaction conçue en termes généraux, obligent d'établir des règles précises sur ce sujet.

7. Analyse de l'article 2049.

8. Il est impossible que les parties aient eu intention de comprendre, dans leur transaction, un droit litigieux que l'une d'elles acquiert ensuite du chef d'une autre personne.

9. Chacun ne pouvant stipuler que pour lui-même, la partie qui transige ne saurait lier ceux qui ont le même intérêt qu'elle.

10. L'irrévocabilité se lie à la nature des transactions. Les parties se sont mutuellement fait raison, et se sont ainsi constituées leurs propres juges. Leur convention doit donc avoir toute la force de la chose jugée, et par conséquent ne pouvoir être attaquée, ni pour erreur de droit, ni pour cause de lésion. Autrement les transactions, au lieu d'obtenir l'effet salutaire d'éteindre les procès, en deviendraient au contraire la source.

11. L'erreur sur la personne anéantit tous les contrats, attendu

BIU Cujas

qu'elle détruit le consentement. La transaction doit donc être nulle lorsqu'on a traité par méprise avec un autre que celui auquel le droit litigieux appartenait.

12. Le titre nul ne pouvant produire aucun droit, il ne saurait donner matière à la transaction, à moins que ce ne soit sur la nullité même que les parties transigent.

13. Tous les chefs d'une transaction sont indivisibles dans l'intention des parties, car elles ont voulu embrasser et terminer d'un seul coup toutes les contestations qui existaient ou qui pouvaient s'élever entre elles. Il faut donc que la nullité résultant de la fausseté des pièces sur lesquelles on a traité, et qui doit nécessairement vicier la transaction, ne la vicie pas seulement dans les articles relatifs à ces fausses pièces, mais dans sa totalité.

14. Lorsqu'un jugement a terminé sans retour un procès, il ne peut plus y avoir de transaction, parce qu'il n'existe plus de droit litigieux qui soit susceptible d'en devenir la matière. Cette considération ne perd rien de sa force par la circonstance que les deux parties ont traité dans l'ignorance du jugement. Que si l'une d'elles le savait, il y a de sa part un dol qui la place sous le coup de l'article 2053. Mais, entre parties de bonne foi, la force de la chose jugée ne peut s'attacher qu'au jugement contre lequel il n'y a plus de recours : dès que l'appel est recevable, il reste un litige qui donne prise à une transaction. La loi n'a pas dû parler du pourvoi en cassation parce qu'il ne suspend rien, et n'empêche point qu'il n'y ait un droit acquis. Toutefois, si ce pourvoi rendait le droit douteux, il serait permis aux parties de transiger.

15. Il est constant que la découverte postérieure de titres qui détruisent l'incertitude du droit, fait que la transaction n'a plus d'objet. Cependant si les parties n'ont pas transigé sur le seul droit que les pièces découvertes rendent certain, mais généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, cette intention d'empêcher qu'aucun différend ne survive, emporte renonciation à faire usage d'aucun

BIU Cujas

titre nouveau, et cette renonciation devient la condition de toutes les autres clauses du traité. Il ne pourrait être nul que dans le seul cas où l'une des parties aurait caché les pièces, car alors la nullité ne résulterait pas de ce que les pièces étaient inconnues, mais de ce que la transaction est le produit du dol pratiqué par l'un des contractans.

16. Il ne peut point en général être dans l'intention des parties d'admettre les erreurs purement arithmétiques, si ce n'est lorsqu'elles se trouvent dans un compte litigieux sur lequel elles ont transigé. (1)

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. LÉGISLATEURS, de tous les moyens de mettre fin aux différends que font naître entre les hommes leurs rapports variés et multipliés à l'infini, le plus heureux dans tous ses effets est la transaction; ce contrat par lequel sont terminées les contestations existantes, ou par lequel on prévient les contestations à naître.

Chaque partie se dégage alors de toute prévention. Elle balance de bonne foi, et avec le désir de la conciliation, l'avantage qui résulterait d'un jugement favorable, et la perte qu'entraînerait une condamnation; elle sacrifie une partie de l'avantage qu'elle pourrait espérer, pour ne pas éprouver toute la perte qui est à craindre; et lors même que l'une d'elles se désiste entièrement de sa prétention, elle se détermine par le grand intérêt de rétablir l'union, et de se garantir des longueurs, des frais et des inquiétudes d'un procès.

2. Un droit douteux, et la certitude que les parties ont entendu balancer et régler leurs intérêts : tels sont les caractères qui distinguent et qui constituent la nature de ce contrat.

---

(1) *Voyez* la note à la suite du commentaire sur l'art. 2058.

BIU Cujas

Il n'y aurait pas de transaction, si elle n'avait pas pour objet un droit douteux. On a souvent, en donnant à des actes d'une autre nature, ou même à des actes défendus, le nom de *transaction*, cherché à leur en attribuer la force et l'irrévocabilité; mais il sera toujours facile aux juges de vérifier si l'objet de l'acte était susceptible de doute. Il n'y avait point pour une pareille vérification de règle générale à établir.

3. La capacité nécessaire pour transiger est relative à l'objet de la transaction. Ainsi le mineur émancipé pourra transiger sur les objets d'administration qui lui sont confiés, et sur ceux dont il a la disposition.

Une transaction excède les bornes de la gestion d'un tuteur : cependant on ne peut se dissimuler qu'il ne soit avantageux, pour un mineur même, que ce moyen de terminer ou de prévenir les procès ne lui soit pas absolument interdit; et si la vente de ses biens peut, lorsqu'il y a des motifs suffisans, être faite avec l'autorisation du conseil de famille et de la justice, ces formalités mettront également à l'abri ses intérêts dans la transaction. Plusieurs coutumes avaient, en prenant ces précautions, donné aux tuteurs la faculté de transiger. Lorsqu'au Titre *De la Minorité* on en a fait le droit commun, on a de plus assujetti les tuteurs à prendre l'avis de trois jurisconsultes; ils en obtiendront des lumières qui leur sont nécessaires et qui doivent aussi éclairer la famille dans ses délibérations.

Quant aux transactions que le mineur, devenu majeur, consentirait à faire avec son tuteur sur son compte de tutelle, on a aussi maintenu et perfectionné l'ancienne règle, en statuant, au même Titre *De la Minorité*, que tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des

BIU Cujas

pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé ayant au moins dix jours de date avant le traité.

4. Un délit peut-il être l'objet d'une transaction?

On trouve dans les lois romaines plusieurs textes relatifs à cette question. On y distingue à cet égard les délits privés et les crimes publics.

A l'égard des délits privés, *quæ non ad publicam læsionem, sed ad rem familiarem respiciunt*, tels que le larcin ou l'injure, il y avait toute liberté de transiger (*leg. 7 et 27, ff. De Pact.*).

On pouvait aussi transiger sur les crimes publics lorsqu'ils emportaient peine capitale. Il n'y avait d'exception que pour l'adultère. Cette faculté de transiger sur de pareils crimes était fondée sur le motif qu'on ne peut pas interdire à chacun les moyens de sauver sa vie.

Quant aux crimes publics contre lesquels la peine n'était pas capitale, il n'était pas permis de transiger.

Les accusateurs étaient obligés de poursuivre la punition de ces crimes : il n'y avait point de partie publique.

Le crime de faux était-il excepté? ou doit-on entendre par ces mots, *citrà falsi accusationem*, employés dans la loi 18, au Code *De Trans.*, que tout pacte sur les crimes publics non capitaux était regardé comme une imposture qui pouvait devenir le sujet d'une nouvelle accusation? C'est une question sur laquelle l'obscurité de cette loi et la diversité d'opinions des auteurs laissent encore du doute.

Cette législation sur la poursuite des crimes et sur la faculté de la défense de transiger, était très défectueuse.

En France, le délit a toujours été distingué des dommages et intérêts qui peuvent en résulter.

Dans tous les délits publics ou privés, contre lesquels s'arme la vengeance publique, elle ne dépend point de

BIU Cujas

l'action des particuliers ; un pareil intérêt, qui est celui de la société entière, est confié à des officiers publics.

La vengeance publique étant ainsi assurée, et celui auquel le délit a porté préjudice ne pouvant point traiter sur le délit même, mais seulement sur son indemnité, cette indemnité a toujours été considérée comme un intérêt privé sur lequel il est permis de transiger.

Mais celui qui exerce la vengeance publique peut-il présenter comme aveu d'un délit l'acte par lequel on a transigé sur l'indemnité qui en résulte?

On avait mis dans le projet de l'ordonnance de 1670 un article qui portait défense à toute personne de transiger sur des crimes de nature à provoquer une peine afflictive ou infamante, et, dans ce cas, une amende de cinq cents livres eût été prononcée tant contre la partie civile que contre l'accusé qui eût été tenu pour convaincu.

Cet article fut retranché comme trop rigoureux, et comme n'étant pas nécessaire dans nos mœurs, où l'intérêt social, qui exige que les crimes soient punis, est indépendant de toutes conventions particulières. On a dû encore considérer que celui même qui est innocent, peut faire un sacrifice pécuniaire pour éviter l'humiliation d'une procédure dans laquelle il serait obligé de se justifier, et on a dû en conclure que la transaction n'étant point faite sur le délit même avec celui qui est chargé de le poursuivre, on ne doit pas en induire un aveu. C'est aussi par ce motif que toute transaction entre ceux qui remplissent le ministère public et les prévenus, serait elle-même un délit.

On a établi comme règle générale, dans le projet de loi, que l'on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit, mais que la transaction n'empêche point la poursuite du ministère public.

BIU Cujas

Cette règle s'applique au crime de faux comme à tous les délits. Lorsque celui contre lequel on veut se prévaloir d'une pièce fausse, et qui en opposait la fausseté, cesse d'user de cette exception et transige, on ne peut pas en induire de cette transaction qu'il n'y ait plus de corps de délit, et que non seulement les dommages et intérêts, mais encore la poursuite du même délit pour l'intérêt public, soient subordonnés à la volonté des parties. Si la transaction ne fait pas preuve contre le prévenu, elle ne doit aussi, en aucun cas, lier les mains au ministère public, qui ne pourrait pas lui-même transiger.

5. Quoique la transaction ait pour but de régler définitivement la contestation qui en est l'objet, cependant il est permis, comme dans toute autre convention, de stipuler une peine en cas d'inexécution. Si pour faire subir cette peine il s'élève un nouveau débat, c'est une contestation différente de celle réglée par la transaction.

6. La transaction termine les contestations qui y donnent lieu, mais le plus souvent elle ne porte pas l'énumération de tous les objets sur lesquels on a entendu transiger; le plus souvent encore elle contient des expressions générales qui peuvent faire douter si tel objet y est compris.

On a rappelé, à cet égard, les règles les plus propres à guider les juges.

La première est que les transactions ne doivent avoir d'effet qu'à l'égard des contestations qui en ont été l'objet : *iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non est.* Leg. 9. in fine, *De Transact.*

Quant aux clauses générales, qui sont le plus souvent employées, voici comment on doit les entendre :

Si, dans une transaction sur un différend, il y a renonciation à tous droits, actions et prétentions, cette renonciation ne doit pas être étendue à tout ce qui n'est point relatif au différend.

BIU Cujas

7. Pour connaître si plusieurs différends sont terminés par la même transaction, il faut, ou que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, ou que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

8. Il peut arriver que celui qui aurait transigé sur un droit douteux, ait ensuite, du chef d'une autre personne, un droit pareil; quoique l'un et l'autre de ces droits soient d'une nature semblable et présentent le même doute, cependant on ne peut pas dire que celui qui n'était point encore acquis dans le temps de la transaction, en ait été l'objet. Il y a même raison de transiger; mais il n'y a point de lien de droit qui puisse, à l'égard du droit nouvellement échu, être opposé. C'est la décision de la loi 9, au Code *De Transact.*, où on l'applique à l'espèce d'un mineur qui a transigé avec son tuteur sur la part qu'il avait de son chef dans la succession de son père, et qui devient ensuite héritier de son frère pour l'autre part.

9. On tirerait aussi, de ce qu'il y a parité de raison pour transiger, une fausse conséquence, si l'on en induisait que la transaction faite seulement avec l'un de ceux qui ont le même intérêt, doive avoir son effet à l'égard des autres. Il est d'ailleurs de règle générale que les obligations n'ont de force qu'entre ceux qui les ont contractées, et que si celui qui n'a point été partie dans un acte ne peut pas s'en prévaloir, cet acte ne doit pas aussi lui être opposé.

10 Les transactions se font sur une contestation née ou à naître, et les parties ont entendu y balancer et régler leurs intérêts. C'est donc en quelque sorte un jugement que les parties ont prononcé entre elles; et lorsqu'elles-mêmes se sont rendu justice, elles ne doivent plus être admises à s'en plaindre. S'il en était autrement, les transactions ne seraient elles-mêmes qu'une nouvelle cause

BIU Cujas

de procès. C'est l'irrévocabilité de ce contrat qui le met au rang de ceux qui sont le plus utiles à la paix des familles et à la société en général. Aussi l'une des plus anciennes règles de droit, est que les transactions ont entre les parties une force pareille à l'autorité de la chose jugée. *Non minorem auctoritatem transactionum quàm rerum judicatarum esse rectâ ratione placuit.* (Leg. 20. Cod. *De Transact.*)

Les transactions, comme les jugemens, ne peuvent donc point être attaquées à raison des dispositions par lesquelles les parties ont terminé leur différend; il suffit qu'il soit certain que les parties ont consenti à traiter sous ces conditions.

Ce serait donc en vain qu'une partie voudrait réclamer contre une transaction, sous prétexte qu'il y aurait une erreur de droit. En général, les erreurs de droit ne s'excusent point; et dans les jugemens auxquels on assimile les transactions, de pareilles erreurs n'ont jamais été mises au nombre des motifs suffisans pour les attaquer.

Mais c'est surtout sous le prétexte de la lésion que les tentatives pour revenir contre les transactions ont été le plus multipliées. Cependant il n'y a point de contrat à l'égard duquel l'action en lésion soit moins admissible. Il n'est point, en effet, dans la classe des contrats commutatifs ordinaires, dans lesquels les droits ou les obligations des parties sont possibles à reconnaître et à balancer par la nature même du contrat. Dans la transaction tout était incertain avant que la volonté des parties l'eût réglé. Le droit était douteux, et on ne peut pas déterminer à quel point il était convenable à chacune des parties de réduire sa prétention ou même de s'en désister.

Lorsqu'en France on a négligé de se conformer à ces principes, on a vu revivre des procès sans nombre,

BIU Cujas

qu'aucune transaction ne pouvait plus amortir. Il fallut dans le seizième siècle (avril 1560) qu'une ordonnance fût rendue pour confirmer toutes les transactions qui auraient été passées entre majeurs sans dol ni violence; et pour interdire, sous de grandes peines, aux juges d'avoir égard à l'action en rescision pour cause de légion d'outre-moitié ou même de lésion plus grande, aux officiers des chancelleries de délivrer les lettres alors nécessaires pour intenter cette action, et à toutes personnes d'en faire la demande.

11. Il n'y a ni consentement, ni même de contrat, lorsqu'il y a erreur dans la personne. Telle serait la transaction que l'on croirait faire avec celui qui aurait qualité pour élever des prétentions sur le droit douteux, tandis qu'il n'aurait aucune qualité, et que ce droit lui serait étranger.

Il n'y a point de consentement, s'il a été surpris par dol ou extorqué par violence. Ce sont les principes communs à toutes les obligations.

12. Lorsqu'un titre est nul, il ne peut en résulter aucune action pour son exécution : ainsi, lors même que dans ce titre il y aurait des dispositions obscures, elles ne pourraient faire naître de contestation douteuse, puisque celui contre qui on voudrait exercer l'action, aurait dans la nullité un moyen certain d'en être déchargé. Il faut donc, pour que, dans ce cas, la transaction soit valable, que les parties aient expressément traité sur la nullité.

13. Il a toujours été de règle qu'une transaction faite sur le fondement de pièces alors regardées comme vraies, et qui ont ensuite été reconnues fausses, est nulle. Celui qui voudrait en profiter, serait coupable d'un délit, lors même que dans le temps du contrat il aurait ignoré que la pièce était fausse, s'il voulait encore en tirer avantage lorsque sa fausseté serait constatée.

Mais on avait, dans la loi romaine, tiré de ce principe

BIU Cujas

une conséquence qu'il serait difficile d'accorder avec la nature des transactions et avec l'équité. On suppose dans cette loi que dans une transaction il peut se trouver plusieurs chefs qui soient indépendans, et auxquels la pièce fausse ne soit pas commune. On y décide que la transaction conserve sa force pour les chefs auxquels la pièce fausse ne s'applique pas.

Cette décision n'est point admise dans le projet de loi. On ne doit voir dans une transaction que des parties corrélatives; et lors même que les divers points sur lesquels on a traité sont indépendans quant à leur objet, il n'en est pas moins incertain, s'ils ont été indépendans quant à la volonté de contracter, et si les parties eussent traité séparément sur tous les points.

On eût moins risqué de s'écarter de l'équité, en décidant que celui contre lequel on se serait servi de la pièce fausse aurait l'option, ou de demander la nullité du contrat en entier, ou d'exiger qu'il fût maintenu quant aux objets étrangers à la pièce fausse; mais la règle générale que tout est corrélatif dans une transaction, est celle qui résulte de la nature de ce contrat; et ce qui n'y serait pas conforme ne peut être exigé par celui même contre lequel on s'est servi de la pièce fausse.

14. La transaction qui aurait été faite sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties, ou l'une d'elles, n'avaient point connaissance, doit être nulle, puisque le droit n'était plus douteux lorsque les parties ont transigé.

Si le jugement était ignoré des parties, le fait qu'il n'existait plus ni procès ni doute n'en serait pas moins certain. Il y aurait eu erreur sur l'objet même de la transaction.

Si le jugement n'était ignoré que de l'une des parties, il y aurait une seconde cause de rescision, celle résultant

BIU Cujas

du dol de la partie qui savait qu'elle était irrévocablement condamnée.

Il en serait autrement, si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel. On peut, à la vérité, présumer que si la partie qui aurait obtenu ce succès l'eût connu, elle eût cherché à en tirer avantage dans la transaction; mais il suffit que le jugement rendu fût alors susceptible d'appel pour qu'il y eût encore du doute; et lorsque la base principale de la transaction reste, on ne saurait, sur une simple présomption, l'anéantir.

On ne fait point mention dans la loi du pourvoi en cassation qu'elle autorise, en certains cas, contre les jugemens qui ne sont pas susceptibles d'appel. Le pourvoi en cassation n'empêche pas qu'il n'y ait un droit acquis, un droit dont l'exécution n'est pas suspendue; mais si les moyens de cassation présentaient eux-mêmes une question douteuse, cette contestation pourrait, comme toute autre, être l'objet d'une transaction.

15. La transaction sur un procès précédemment jugé est nulle, parce qu'il n'y avait pas de question douteuse qui pût en être l'objet. Le motif est le même pour déclarer nulle la transaction ayant un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit. Il eût pu arriver que la partie à laquelle les titres sont favorables eût été condamnée, par un jugement sans appel, avant que ces titres fussent découverts, et sans que son adversaire fût coupable de les avoir retenus; mais ce n'est pas sur cette espèce d'incertitude que les parties ont traité, et on peut encore moins intervertir le véritable objet de la transaction, lorsque l'effet de cette interversion serait d'enrichir aux dépens de l'une des parties celle qui n'avait même pas un droit douteux.

Il en serait autrement, si les parties ayant transigé gé-

BIU Cujas

néralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, des titres alors inconnus eussent été postérieurement découverts.

On doit alors décider, d'après la règle de corrélation entre toutes les clauses de la transaction, que les parties n'ont souscrit aux autres dispositions que sous la condition qu'elles ne pourraient élever l'une contre l'autre de nouvelle contestation sur aucune de leurs affaires antérieures. Cette condition emporte la renonciation à tout usage des titres qui pourraient être postérieurement découverts.

16. Si dans les opérations arithmétiques sur les conventions qui sont le résultat de la transaction, il y avait erreur, cette erreur serait évidemment contre la volonté réciproque des parties.

Mais on ne pourrait pas également regarder comme certaine cette volonté, s'il s'agissait d'erreurs de calcul faites par les parties dans l'exposition des prétentions sur lesquelles on a transigé. Ainsi la transaction sur un compte litigieux, ne pourrait être attaquée pour cause de découverte d'erreurs ou d'inexactitude dans les articles du compte.

Telles sont, Législateurs, les règles générales sur les transactions, et les observations dont ces règles ont paru susceptibles.

V.

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. ALBISSON, *dans la séance du* 28 *ventose an* XII (19 *mars* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Le mode d'éteindre les procès par voie de transaction l'emporte de beaucoup sur celui de les terminer par voie de ju-

BIU Cujas

gement. Le Code doit donc régler avec soin cette importante matière.

2. Les transactions étant des contrats, elles doivent réunir les conditions prescrites pour la validité des conventions en général. Il est nécessaire en outre d'ordonner qu'elles seront rédigées par écrit : autrement, au lieu de terminer les procès, elles pourraient en faire naître de nouveaux.

3. Le mineur étant incapable de contracter, l'est également de transiger. Cependant comme il peut lui être utile de le faire, il a fallu autoriser son tuteur à transiger pour lui. Il a fallu également ôter au tuteur la possibilité de couvrir les vices de sa gestion en arrachant à son pupille une transaction prématurée. On a pourvu à tout cela au Titre *Des Tutelles*. — Les communes et les établissemens publics étant sous la tutelle du gouvernement, c'est une conséquence qu'il ne leur soit permis de transiger qu'avec son autorisation.

4. D'après les principes établis au Titre *Des Engagemens qui se forment sans convention*, tout délit impose à son auteur l'obligation de réparer le dommage qu'il a causé. Mais comme c'est uniquement sous ce rapport que le délit est une affaire d'intérêt privé, ce n'est aussi que sous ce rapport qu'il peut devenir l'objet d'une transaction.

5. Puisque la transaction est un contrat, elle comporte, comme tous les autres contrats, la stipulation d'une peine faute d'exécution. Les suites d'une telle stipulation sont réglées par les articles 1226 et suivans du Code.

6. La transaction n'ayant pour but que de prévenir ou de terminer les procès, il s'ensuit que, quelque générale qu'elle soit, elle ne peut s'appliquer qu'aux objets actuellement litigieux, et qu'elle ne va point au-delà.

7. Par une conséquence du même principe, les droits nouveaux que l'une des parties acquiert postérieurement du chef d'un tiers, ne doivent pas tomber sous la transaction, encore qu'ils aient le même principe et la même origine que ceux sur lesquels on a transigé.

BIU Cujas

8. Les conventions ne devant lier que ceux qui les contractent, une transaction ne saurait engager les cointéressés, qui n'y sont point parties, ni leur profiter, sauf le cas où il y a une solidarité, dont les règles reçoivent ici leur application.

9. Les transactions doivent avoir toute la force de la chose jugée, et, par conséquent, ne pouvoir être attaquées, ni pour erreur de droit, ni sous prétexte de lésion.

10. Mais comme ce sont des contrats consensuels, toutes les causes qui vicient le consentement doivent autoriser à en demander la rescision. Il en serait ainsi du dol, de la violence, de l'erreur sur la personne ou sur l'objet de la contestation, de la nullité du titre sur lequel on a transigé, à moins que cette nullité même ne soit l'objet de la transaction.

11. L'assimilation de la transaction au jugement entraîne la conséquence que la transaction doit être annulée pour les mêmes causes que le jugement pourrait l'être, et par conséquent lorsqu'elle a des pièces fausses pour base.

12. Lorsque, par une transaction indéfinie, les parties ont manifesté l'intention d'éteindre toutes les causes qui pouvaient les diviser, la découverte de nouveaux titres ne doit pas déranger leur accord, hors le cas où l'une d'elles aurait caché ces titres et se serait ainsi rendue coupable de dol. Mais quand la transaction ne porte que sur un objet déterminé, et quand les titres découverts anéantissent les droits que l'une des parties se croyait, la transaction ne saurait subsister, attendu qu'elle n'a plus de cause; et ce motif dispense d'examiner si les titres ont été retenus par le dol de l'un des contractans.

13. Le jugement qui intervient ne laisse plus de matière à une transaction, à moins qu'il ne termine point le différend, et que la voie de l'appel soit encore ouverte. Peu importe que les parties aient été ou n'aient pas été instruites du jugement: il est également vrai dans les deux cas qu'il ne reste plus de procès.

BIU Cujas

14. En toute matière, l'erreur de calcul est réparable et ne peut être couverte que par un jugement ou par une transaction nouvelle.

15. Réflexions sur la nécessité du Code Civil, et sur la manière dont il a été fait.

16. Proposition de voter l'adoption du projet.

TEXTE DU RAPPORT.

1. TRIBUNS, je viens, au nom de votre section de législation, vous porter son suffrage sur le projet de loi relatif aux *Transactions*, que vous lui avez renvoyé dans votre séance du 24 de ce mois, pour vous en faire le rapport aujourd'hui.

Les transactions sur procès (car, dans le projet dont il s'agit, c'est dans ce sens particulier que doit s'entendre le mot de *transaction*, employé quelquefois dans une acception plus générale); ces transactions, dont le caractère particulier est de mettre fin aux procès ou de les prévenir, méritent particulièrement à ce titre la faveur de la loi, dont le but final doit être d'entretenir la paix parmi les citoyens.

En effet, si les jugemens terminent les contestations civiles, si la prescription les absorbe, ce n'est pas le plus souvent sans laisser des regrets à la partie vaincue ou repoussée, sans jeter entre les contendans des germes d'animosité dont tôt ou tard les développemens pourront leur être également funestes. La loi leur prête et leur doit prêter toute sa force, parce qu'il importe à la société que la sollicitude et les dangers des procès aient un terme (1); mais elle ne peut rien sur les ressentimens particuliers que peut faire naître l'application, même la plus juste et la plus impartiale, de son autorité.

---

(1) *Finis sollicitudinis ac periculi litium.* CICER. pro Cœcinâ.
(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

Il n'en est pas ainsi des transactions : par elles les procès sont terminés ou avortés; mais ce sont les parties elles-mêmes qui, éclairées sur leurs droits respectifs, se rendent volontairement la justice qu'elles jugent leur être due, ou se déterminent, par lassitude ou par générosité, soit à se départir en tout ou en partie de leurs prétentions, soit à se relâcher de leurs droits, et à s'affranchir, par des sacrifices offerts et acceptés librement, des peines et des inquiétudes auxquelles une plus longue lutte les eût laissées exposées.

Aussi l'effet ordinaire de ces rapprochemens est d'étouffer l'esprit de dissension si fatal au repos de la société, de réunir des familles long-temps divisées, de renouer d'anciennes amitiés; et, plus ce spectacle touchant pourrait se renouveler, plus son influence serait sensible sur les agrémens et les douceurs de la société.

Il importait donc au complément de notre nouveau Code Civil, que les règles particulières aux transactions vinssent s'y placer à la suite de celles qui doivent fixer nos droits et nos obligations dans toutes les circonstances de la vie, dans toutes les positions où peuvent nous mettre les chances si variables de la fortune, la nécessité de pourvoir à nos besoins et le légitime emploi de nos moyens, la multiplicité de nos relations domestiques et sociales, les diverses nuances de la possession et de la propriété, la bienveillance ou la confiance de nos concitoyens, et les dispositions de la loi.

Cette importance était d'autant plus grande, que l'uniformité de nos lois civiles ne faisant plus du peuple français qu'une même et grande famille, et leur lecture n'exigeant plus la connaissance d'une langue morte, et des divers idiômes dont on retrouve des traces jusque dans les rédactions les plus récentes des coutumes, chacun pourra les consulter sans être trop obligé de s'en rapporter à la

BIU Cujas

raison d'un autre, et se rendre justice lui-même, s'il est assez sensé pour se défier de ses passions et de celles d'autrui.

Que dès-lors, ni les contrariétés, ni les différences des lois ci-devant locales, ni l'obscurité de la loi vivante, n'empêchant plus de s'entendre d'un bout de la France à l'autre, les rapprochemens des parties auront bien moins à craindre les divers obstacles jusqu'ici suscités par les seules distances; et les transactions deviendront plus fréquentes, du moins entre les parties qui seront de bonne foi, et assez calmes, assez raisonnables pour n'estimer, au besoin, dans un ministère étranger, que les lumières et la probité.

Je viens au projet dont presque toutes les dispositions sont implicitement renfermées dans la définition que présente l'article premier.

2. « La transaction est *un contrat par lequel les parties ter-*
« *minent une contestation née, ou préviennent une contesta-*
« *tion à naître.* »

C'est un *contrat :* elle doit donc réunir les conditions essentielles pour la validité des conventions prescrites par la loi générale des contrats.

Ces conditions sont : la capacité de contracter, le consentement des parties contractantes, un objet certain qui fasse la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation. (1)

La seule condition que le projet ajoute, et qui devait l'être par rapport à la nature particulière de la transaction, c'est *qu'elle soit rédigée par écrit;* ce qui est infiniment sage, car la transaction devant terminer un procès, c'eût été risquer d'en faire naître un nouveau, que d'en

(1) Loi sur *les Contrats*, article 8 (1108 *du Code*).
(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

laisser dépendre l'effet de la solution d'un problème sur l'admissibilité ou les résultats d'une preuve testimoniale.

Je vais à présent suivre la marche du projet article par article; et dans l'application que vous pourrez faire de chacun à quelqu'une des règles fondamentales établies dans la loi générale des contrats, vous aurez une nouvelle occasion d'applaudir à l'esprit d'ensemble et d'unité qui a dirigé le législateur dans la rédaction du grand ouvrage à la perfection duquel vous avez coopéré avec tant de suite et de zèle.

3. « Pour transiger, dit l'article 2 (2045 *du Code*), il faut « avoir la capacité de disposer des objets compris dans la « transaction. »

Mais le mineur est incapable de contracter, et son intérêt peut exiger qu'il termine ou prévienne un procès, ce qu'il ne peut faire que par le ministère de son tuteur; d'autre part, le tuteur est comptable de son administration au mineur devenu majeur; et il ne peut cesser de l'être qu'après avoir rendu son compte en la forme légale. Cependant l'espèce d'empire ou d'ascendant que lui a donné la tutelle sur l'esprit de son mineur, pourrait, même après l'expiration de son pouvoir, lui donner les moyens d'abuser de sa confiance par quelque traité dommageable, consenti à l'aveugle et sans connaissance des résultats de son administration. La loi sur les tutelles a pourvu à l'un et à l'autre cas, et le projet y renvoie sagement.

Les communes et les établissemens publics sont essentiellement sous la tutelle et la surveillance du gouvernement : ils ne peuvent acquérir ni aliéner sans son autorisation. Il ne doit donc leur être permis de transiger qu'avec son autorisation expresse, et le projet l'exige textuellement.

4. Le sujet d'une transaction est une contestation née ou

BIU Cujas

à naître entre les parties : mais une contestation entre des citoyens, à l'occasion d'un délit commis par l'un d'eux, n'oblige l'auteur du délit envers celui qui en souffre un dommage, qu'à la réparation de ce dommage, qui forme ce qu'on appelle son *intérêt civil;* et cette obligation, déjà résultante du droit naturel, est déclarée par la loi sur les *Engagemens qui se forment sans convention.*

Cependant tout délit blesse plus ou moins l'ordre public, et sa poursuite ne doit pas dépendre de la volonté des simples citoyens. Il ne peut donc, sous ce rapport, faire la matière d'une transaction; aussi la loi en réserve-t-elle la poursuite au ministère public, quelque accord qui puisse intervenir entre les parties sur leur *intérêt civil* respectif.

5. La transaction, comme les autres contrats en général, est susceptible de la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. Cette stipulation a ses règles particulières relativement à son exécution; et ces règles sont appliquées avec soin dans la section VI, chapitre III de la loi sur *les Contrats.*

6. La transaction est, suivant sa définition, un contrat *qui termine une contestation née.*

Cette contestation roule donc sur un ou plusieurs objets connus et déterminés dès le commencement ou dans le cours du litige; et ce sont ces objets, et non d'autres, sur lesquels les parties entendent mettre fin au litige. Une renonciation générale à tous droits, actions et prétentions, ne doit et ne peut donc s'entendre que de ce qui est relatif au différend que les parties veulent terminer; et telle est la disposition de l'article 5 du projet (2048 *du Code*).

L'article 6 (2049 *du Code*) ne fait que la développer en des termes plus précis, en statuant que « les transac-« tions ne règlent que les différends qui s'y trouvent

BIU Cujas

« compris, soit que les parties aient manifesté leur inten-
« tion par des expressions spéciales ou générales, soit que
« l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire
« de ce qui est exprimé. » (1)

7. L'article 7 (2050 *du Code*) n'en est encore qu'une conséquence. « Si celui, y est-il dit, qui a transigé sur un « droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit « semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, « quant au droit nouvellement acquis, lié par la transac- « tion antérieure. » Il est évident, en effet, que le droit nouvellement acquis étant, quoique semblable, différent de celui sur lequel il a transigé, il ne peut être lié par un acte qui a précédé l'acquisition du nouveau droit. Le droit romain en fournit un exemple dans la personne du majeur qui, ayant transigé avec son tuteur sur le compte de sa portion des biens de son père, succéderait ensuite à son frère, à qui le même tuteur devrait rendre compte de sa portion dans les mêmes biens, en décidant que le droit nouvellement acquis n'était nullement altéré par la première transaction. (2)

8. L'article 8 (2051 *du Code*) établit en termes très généraux une règle susceptible de diverses applications; il est ainsi conçu : « La transaction faite avec l'un des intéressés, « ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée « par eux. » Ce qui est généralement vrai (3), une telle transaction étant étrangère aux autres intéressés : mais dans le cas où il s'agirait d'intéressés tels que des codébiteurs ou des cautions solidaires, l'application de cette règle serait sujette à des limitations et à des modifications

---

(1) *Iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non docetur.* Leg. 9. *in fine*, ff. *De Transact.*

(2) Leg. *cad. in princip.*

(3) Leg. 1, Cod. *De Transact.* Leg. 3, ff. *eod.*

(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

expliquées dans la loi générale sur les contrats, à laquelle il faudrait avoir recours.

9. Jusqu'ici le projet, après avoir défini la transaction, n'a rien laissé à désirer sur les conséquences résultantes de sa nature et de son objet. L'article 9 consacre son effet entre les parties, en lui donnant la force et l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et la mettant à l'abri de toute attaque, sous prétexte d'erreur de droit et de lésion.

10. Mais il est d'autres causes qui peuvent la vicier, et ce sont toutes celles qui excluent le consentement, sans lequel nulle convention ne peut subsister.

Ainsi, l'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation, le dol ou la violence, qui vicient tous les contrats, donnent ouverture à l'action en rescision.

Ainsi, une transaction faite en exécution d'un titre nul, à moins que sa nullité étant connue elle n'ait été expressément l'objet du traité, peut également être rescindée.

Telles sont, en effet, les dispositions des articles 10 et 11 (2053 et 2054 *du Code*).

11. Mais il est d'autres cas où elle est entièrement nulle, ou tout au moins sujette à rescision, et ce sont ceux qui peuvent faire anéantir un jugement en dernier ressort, auquel l'article 9 (2052 *du Code*) assimile la transaction.

Telle est, d'après la disposition de l'article 12 (2055 *du Code*), la transaction faite sur pièces qui ont été depuis reconnues fausses. Dol d'une part, erreur de l'autre : un accord qui n'aurait pas d'autres élémens ne saurait subsister; aussi le projet le déclare-t-il entièrement nul.

12. L'article 14 (2057 *du Code*) suppose le cas où des parties qui ont eu diverses affaires, voulant enfin en sortir, *transigent généralement sur toutes celles qu'elles pouvaient avoir*, et viennent ensuite, les unes ou les autres, à dé-

BIU Cujas

couvrir des titres qui leur étaient inconnus lors de la transaction.

Cette transaction pourra-t-elle être attaquée sur ce fondement ?

Le projet distingue : ou ces titres nouvellement découverts avaient été retenus par le fait de l'une des parties, ou non.

Au premier cas, la découverte de ces titres est une juste cause de rescision, fondée, d'une part, sur le dol de celui qui a retenu les titres, et, de l'autre, sur l'erreur invincible de celui à qui ils ont été cachés.

Au second cas, l'erreur étant commune, l'acte par lequel les parties ont entendu faire cesser ou prévenir toutes les contestations que pouvaient occasionner entre eux ou leurs héritiers les diverses affaires qu'elles avaient eues ou pu avoir, doit subsister.

Il en serait autrement, si la transaction n'avait eu qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

Alors l'accord serait nul, parce que ce serait une convention sans cause; ce dernier cas, si différent de celui de l'article 14, écartant comme inutile la question de savoir si les titres nouvellement découverts avaient été retenus ou non par le fait de l'une des parties.

13. La transaction serait également nulle, si elle était intervenue sur un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties, ou l'une d'elles, n'avaient point connaissance; mais elle serait valable, si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel.

Au premier cas, la transaction doit être nulle, soit que l'ignorance du jugement eût été commune entre les parties, parce quetoute contestation entre elles ayant cessé à leur insu, elles auraient erré l'une et l'autre sur l'exis-

BIU Cujas

tence de la contestation; soit que l'une des parties eût connaissance du jugement, parce que ce serait de sa part un dol que la loi doit punir.

Au second cas, la faculté de l'appel faisant revivre la contestation, aucun doute que la transaction ne fût valable, soit que les parties, ou l'une d'elles, eussent connu ou ignoré le jugement susceptible d'appel.

14. Reste l'erreur de calcul, intervenue dans une transaction, que l'article 15 (2058 *du Code*) déclare devoir être réparée.

Il est constant, en effet, que l'erreur de calcul est toujours réparable, et ne peut être couverte que par un jugement en dernier ressort ou une transaction sur cette erreur. (1)

15 Tel est, mes collègues, le projet de loi sur les *Transactions*. Mais comment prononcer ce mot dans cette tribune sans que la pensée se reporte avec une vive satisfaction sur l'achèvement très prochain de notre Code Civil, qui est lui-même la plus grande, la plus utile, la plus solennelle transaction dont aucune nation ait jamais donné le spectacle à la terre?

Parcourons les fastes de notre histoire, qu'y verrons-nous? un peuple immense, connu successivement sous le nom de *Gaulois* ou de *Français*, mais constamment divisé de législation civile depuis vingt siècles.

La Gaule, qui fut notre berceau, était partagée en trois grands peuples portant parmi eux le nom commun de *Celtes*, et de *Gaulois* chez les Romains; et ces peuples, dit *César*, différaient entre eux non seulement de langue, mais encore de lois et d'institutions. (2)

---

(1) Leg. *unicâ*. Cod. *De Errore calculi*.

(2) *Hi omnes linguâ, legibus, institutis, inter se differunt*. De bello Gall.

(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

Les *Germains*, nos seconds ancêtres, avaient peu de lois civiles : la simplicité et la bonté de leurs mœurs leur en tenaient lieu; mais le peu qu'ils en avaient différait d'un canton à l'autre. *Tacite*, après avoir décrit ce qu'on savait, en général, de leur origine et de leurs mœurs communes, note les différences d'institutions qui distinguaient chacun de ces peuples. (1)

Les *Romains*, mêlés parmi eux tous, et qui finirent par donner leur nom aux *Gaulois*, se gouvernaient aussi par leur législation propre; et c'était, dit *Montesquieu*, un caractère particulier de toutes ces lois, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire. Après le mélange de tous ces peuples, chacun continua d'être jugé par sa loi. « Et bien loin, ajoute-t-il, qu'on songeât dans ces « temps-là à rendre uniformes les lois des peuples conquérans, on ne pensa pas même à se faire législateur des « peuples vaincus. » (2)

Le règne brillant de *Charlemagne*, qui les réunit sous sa domination, bien loin d'y remédier, consacra, au contraire, ce bizarre régime; ses *Capitulaires* attestent qu'il laissa à chacun le droit d'être jugé par sa loi, et, de plus, la liberté de choisir la loi sous laquelle il voulait vivre. On lui a attribué la pensée de rendre les lois uniformes; cette pensée était, en effet, digne de lui; mais aurait-il pu l'exécuter?

Ses malheureux et faibles successeurs ne firent qu'empirer le mal; l'introduction des fiefs l'acheva; et le désordre était au comble, lorsque *Saint-Louis* pensa sérieusement à y apporter quelque remède. Ce fut dans cette

---

(1) *Hæc in commune de omnium origine ac moribus accepimus : nunc singularum gentium instituta, ritusque, quatenùs differant, expediam.* DE MORIBUS GERMANOR.

(2) *Esprit des Lois*, Livre XXVIII, chapitre II.

(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

vue qu'il fit traduire, ou, pour mieux dire, incorporer le droit romain dans l'ouvrage qui nous est parvenu sous le titre d'*Etablissemens*, dans lequel ce qui parut de plus censé dans quelques unes des principales coutumes de cette époque, fut fondu avec ce qu'on put y amalgamer de décisions tirées des *Décrétales*, du *Code* et des *Pandectes*.

Depuis cette époque, le dépôt entier des lois romaines, conservé dans quelques provinces où elles ont été depuis religieusement observées, attendait en silence le moment où la raison, lasse de gémir sous la tyrannie des préjugés, de l'habitude et des passions intéressées à la perpétuer, viendrait y chercher un fil propre à la guider dans le labyrinthe de notre législation civile.

Mais aussi, depuis cette époque, l'autorité n'avait pas fait un pas pour débrouiller le chaos de ce qu'on appelait le *droit coutumier*. Le flambeau de la jurisprudence française, notre savant *Charles Dumoulin*, l'avait vainement provoquée sur la nécessité urgente de faire cesser la discordance des coutumes, toutes disparates, défectueuses ou ambiguës, quelques unes d'une iniquité ou d'une ineptie révoltante (1); l'autorité n'y avait répondu que par quelques réformations partielles et locales.

Plus de cent ans après, *Lamoignon*, indigné des contradictions choquantes que présentaient souvent les arrêts des différens parlemens, et de la divergence des lois et des usages qui en étaient la cause, conçut le noble projet de ramener la jurisprudence à des maximes uniformes et certaines sur des questions misérablement controversées.

Auzanet et *Fourcroi*, deux des plus célèbres avocats de

---

(1) *Oratio de concordiâ et unione consuetudinum Franciæ.*
(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

Paris, l'aidèrent dans cet ouvrage, connu depuis sous le titre d'*Arrêtés du premier président de Lamoignon*, et digne de suppléer ou de remplacer la loi dans le silence du législateur : honneur qu'il n'a partagé qu'avec celui de *Pierre Pithou*, sur les *libertés de l'église gallicane*.

Il fallait que la nation elle-même, travaillée depuis deux mille ans par tout ce que peut avoir d'exaspérant et de ruineux un assemblage monstrueux et colossal de lois civiles qui se heurtaient et se contrariaient dans presque tous les points d'où dépendent la sûreté et la validité des actes les plus importans et les plus ordinaires de la vie, se fît justice elle-même de la longue incurie de son gouvernement; et, dès la première assemblée où elle a pu se voir véritablement représentée, elle a proclamé la résolution de faire cesser le scandale de sa législation civile par la rédaction d'un *Code de lois civiles communes à toute la France*.

Les événemens ultérieurs ont arrêté ce premier essor; et, pendant les dix ans qui se sont écoulés depuis, le seul qui a montré assez de courage pour braver les contrariétés, et à qui nous devons le premier type d'un Code Civil uniforme, est encore celui à qui la nation reconnaissante a déféré depuis la seconde place dans sa magistrature suprême.

Enfin, le 18 brumaire est arrivé, et avec lui tous les moyens de restauration dont l'emploi était devenu pour l'État un besoin si pressant.

Dès ce moment, une des premières sollicitudes du gouvernement a été ce Code Civil, si long-temps désiré, si vainement attendu, et qui doit enfin guérir la France de cette lèpre invétérée qui l'avait défigurée jusqu'ici.

Les détails relatifs à l'historique des progrès et de l'heureuse issue de cette grande entreprise sont connus.

Le premier projet, et les observations du tribunal de

BIU Cujas

cassation et des tribunaux d'appel, auxquels il fut adressé, sont entre les mains de tout le monde.

Les séances du Conseil d'État dans lesquelles furent discutés ce projet, et les observations des tribunaux, ont été livrées à l'impression.

On y verra la part que votre section de législation a prise pendant deux années entières à sa perfection, dans les communications officieuses que le gouvernement lui a faites, et dans ses discussions fraternelles avec les membres du Conseil d'État chargés d'en soumettre le résultat à l'assemblée entière de ce conseil éminent; on y verra chaque disposition épluchée une par une, et la lumière jaillir de ce conflit d'opinions qui peut seul diriger dans la recherche de la vérité, lorsqu'il n'est animé que par le désir du bien, et alimenté que par le savoir et l'expérience; on y verra par quelle réunion de lumières, par quel concours de toutes les autorités, par quel ensemble, quelle suite, quelle constance et continuité de travaux, cette belle transaction entre tant de lois disparates ou contraires a été préparée et conduite heureusement à sa conclusion.

La publication successive de ce grand ouvrage en a déjà fait sentir l'utilité et bénir les promoteurs et les coopérateurs; la sagesse de ses principes a même attiré l'attention des puissances voisines, et un grand prince en a depuis peu ordonné l'adaptation aux lois de son empire (1).

Notre postérité, surtout, en sentira le prix.

La malveillance essaiera peut-être de l'affaiblir. La malveillance! toujours active dans ses projets de déprécier le gouvernement, au sein même de la sécurité et du

---

(1) *Moniteur* du 23 pluviose an XII, n° 143, article de RUSSIE. (*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

calme, dont elle sait bien néanmoins ne devoir la jouissance qu'à sa protection vigilante et à son impassible justice.

Qu'y faire? Le temple d'Éphèse eut son Érostrate; mais celui qui vient d'être élevé à la justice n'a désormais rien à craindre des attentats des méchans ni des fureurs des partis. La nation, dont il va faire le bonheur, saura bien l'en garantir.

16. Je vous invite, mes collègues, au nom de votre section de législation, à voter l'adoption du projet de loi relatif aux transactions.

VI.

DISCOURS

Prononcé par M. GILLET, *orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 29 ventose an* XII (20 *mars* 1804), *en présentant le vœu d'adoption.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Les transactions sont essentiellement une des matières du Code Civil. Ce qui distingue particulièrement ces sortes de contrats de tous les autres, c'est qu'elles ont tout à la fois le caractère de jugement et celui de convention.

2. Les transactions étant des conventions, il s'ensuit qu'elles ne peuvent avoir pour objet que ce qui est dans le commerce et à la disposition des particuliers; que par conséquent on ne peut y soumettre, ni les droits de la nature, ni ceux du corps social.

3. D'après ce même caractère de convention, les transactions supposent, dans les parties, la faculté de consentir et de disposer. Voilà pourquoi les tuteurs et les administrateurs, qui n'ont qu'une volonté subordonnée, ne peuvent, par leur seule volonté, consommer une transaction.

4. Toutes les conventions comportent la garantie que donne

BIU Cujas

une stipulation pénale. Il en doit donc être ainsi des transactions.

5. Comme toutes les autres conventions, les transactions doivent s'interpréter par l'intention commune des parties, et être bornées à leur objet.

6. Comme les autres conventions encore, les transactions ne peuvent, sauf le cas de solidarité, ni servir ni nuire à ceux qui ne les ont pas contractées, bien qu'ils aient le même intérêt que les contractans.

7. Le dol, la violence, l'erreur de fait qui porte sur la personne ou sur l'objet de la convention, doivent faire rescinder les transactions comme les autres contrats consensuels. Si l'erreur de fait ne porte que sur les calculs, elle doit seulement être réparée.

8. De même que toutes les autres conventions, les transactions ne peuvent exister sans cause. L'intention de prévenir ou de terminer un procès est celle qui les produit. Dès-lors elles deviennent impossibles, ou elles doivent tomber, quand il existe sur leur objet un jugement passé en force de chose jugée, quand elles ont pour base un titre nul, quand des pièces postérieurement découvertes détruisent les droits que l'une des parties croyait avoir sur l'objet de la transaction. Mais cette découverte de pièces ne détruirait pas la cause de la transaction indéfinie par laquelle les parties se seraient proposé de couper la racine de tous différends possibles entre elles.

9. Tels sont les divers points de vue sous lesquels les transactions ont les caractères des contrats. Voici ceux sous lesquels ils prennent les caractères du jugement.

10. Elles doivent obtenir l'autorité de la chose jugée, parce que, de même que les jugemens, elles terminent les procès.

11. De même encore que les jugemens, elles doivent être annulées lorsqu'il y a eu falsification ou rétention frauduleuse de pièces dont la connaissance aurait changé la face des faits.

BIU Cujas

12. Mais si l'erreur de droit peut faire casser les jugemens, parce que les règles sont la volonté inflexible de la loi, elle ne doit jamais avoir cet effet à l'égard des transactions, parce que là c'est la volonté individuelle qui, sans s'arrêter à la loi publique, crée une loi pour elle-même.

13. Il suffit de se bien pénétrer des principes desquels découlent les dispositions de ce titre, pour trouver la solution de bien des questions qu'engage le droit romain, et qui ont exercé la sagacité des jurisconsultes. Cet avantage appartient également aux autres titres du Code; et l'on s'étonnera toujours de voir que la masse prodigieuse de l'ancienne doctrine ait pu être réduite à un si petit nombre de préceptes.

14. Présentation du vote d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

1. Législateurs, le principal objet que la loi se propose en donnant aux citoyens des règles sur leurs intérêts respectifs, c'est de maintenir entre eux, par une juste connaissance de leurs droits, la paix et l'harmonie.

Quand cette harmonie est troublée, il est, pour la rétablir, trois moyens ouverts aux parties.

La voie judiciaire, qui soumet leurs débats à l'autorité publique; moyen certain, mais rigoureux, qui n'est nécessaire que parce qu'il est le supplément et la garantie de tous les autres.

La voie du compromis ou de l'arbitrage, qui leur donne des juges amiables et de leur choix; moyen moins hostile, qui substitue la balance approximative de l'équité à la balance exacte de la justice.

Enfin la voie des transactions, qui les rend elles-mêmes leurs propres arbitres, et qui résout leurs différends par les dispositions qu'elles trouvent bon d'arrêter ensemble.

De ces trois moyens, les deux premiers appartiennent au Code judiciaire; le troisième, qui est une branche de

BIU Cujas

la famille nombreuse des contrats, appartient au Code Civil.

Ce qui donne à cette sorte de traité un caractère distinctif et particulier, c'est qu'il a tout à la fois l'autorité d'une convention et celle d'un jugement, et qu'il participe de la nature de l'un et de l'autre.

Examinons quels principes sont attachés à chacun de ces deux élémens; et, de leur combinaison, nous verrons naître, par des conséquences évidentes et directes, toutes les dispositions de la loi.

2. Toute convention s'arrête aux seuls objets qui sont dans le commerce : ainsi les droits de la nature, les droits de la société ne peuvent pas devenir une matière à transaction; c'est pour cela que le projet annonce que, pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction; ce qui suppose nécessairement que ces objets sont disponibles.

Par ce seul raisonnement, on aperçoit d'abord comment il se fait qu'on peut bien traiter des intérêts civils résultant d'un délit, et que cependant on ne peut pas traiter de la peine.

3. Toute convention suppose la faculté de consentir : c'est pour cela que la transaction ne peut pas être entièrement consommée par ceux qui n'ont qu'une volonté subordonnée, tels que les tuteurs pour les mineurs, les administrateurs publics pour les établissemens qu'ils dirigent.

4. Toute convention peut être garantie par des peines que les parties stipulent. La transaction est susceptible aussi des clauses pénales.

5. Toute convention doit s'exécuter de bonne foi; et lorsqu'il s'agit de l'interpréter, c'est l'intention des parties contractantes qu'il faut consulter, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. De même la transac-

BIU Cujas

tion, quelle qu'elle soit, se renferme toujours dans son objet, et ne règle que les différends qui y sont compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales, soit qu'elles l'aient annoncée par des expressions générales; principe que les Romains exprimaient très bien par cette courte sentence : *Iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non docetur.* Les articles 5, 6 et 7 du projet (2048, 2049 *et* 2050 *du Code*) ne sont que des corollaires de cette pensée.

6. Toute convention n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; de même la transaction faite avec l'un des intéressés ne lie point les autres, et ne peut être opposée par eux. Dans ce mot *intéressés*, la loi ne comprend pas les cautions, dont la décharge et les droits se règlent comme il est dit au Titre *Des Cautionnemens.*

7. Toute convention exige un consentement effectif: ainsi le dol, la violence, l'erreur de fait, qui touchent à la personne ou à l'objet, font rescinder la transaction comme les autres contrats. L'erreur de calcul, qui est aussi une sorte d'erreur de fait, n'opère pas la rescision; mais elle doit être elle-même réparée.

8. Toute convention a une cause; celle de la transaction est la crainte des procès : *propter timorem litis.* Ainsi, lorsque le procès est terminé par un jugement passé en force de chose jugée, il ne peut plus y avoir de transaction, parce qu'il ne peut plus y avoir de doute.

Il faut en dire autant si la transaction n'est que l'exécution d'une pièce nulle. La convention manque de cause, à moins que les difficultés élevées sur la nullité même n'en aient été l'objet.

Enfin la cause manque également, si les parties ayant transigé sur un seul objet avec la confiance qu'elles y avaient des droits respectifs, il arrive néanmoins que des titres ultérieurement découverts leur fassent connaître

BIU Cujas

que l'une d'elles n'y avait aucun droit. Cette absence totale de la matière du litige fait disparaître en même temps toute matière à transaction.

Il en serait autrement si les pièces inconnues, nouvellement découvertes, étaient produites après un traité plus étendu, où les parties auraient transigé généralement de toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir. Comme il serait alors évident que leur consentement aurait embrassé la masse entière de leurs intérêts, le néant de quelqu'un de ces intérêts ne serait pas pour cela l'anéantissement des motifs qu'elles auraient eus de transiger, et la généralité de leur prévoyance deviendrait pour leur convention une cause légitime.

9. Voilà les points par lesquels la transaction se confond avec les contrats.

Voici maintenant ceux par lesquels elle rentre dans les conditions propres aux jugemens.

10. Elle a pour sujet un différend éclos ou qui peut éclore, et elle est le prononcé qui le termine; elle devient pour les droits litigieux la mesure définitive qui les règle, et la déclaration résumée des opinions de ceux qui avaient le pouvoir de décider sur eux. C'est ce que le projet exprime très bien, en disant qu'elle a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

11. Ainsi les jugemens définitifs sont annulés lorsqu'il y a eu falsification des pièces, ou rétention malicieuse de celles qui pouvaient éclairer la décision : les mêmes circonstances doivent donc faire annuler la transaction.

12. Quant à l'erreur de droit, quoiqu'elle puisse être, en certains cas, un motif de casser les jugemens, elle n'en est pas un de rescinder les transactions. C'est que les jugemens sont la voix de la puissance publique; et partant, ce que la puissance publique a dicté est ce qu'ils doivent exprimer. Au lieu que les transactions sont l'ouvrage de

BIU Cujas

la volonté individuelle; et leur règle principale, c'est que les volontés s'y soient rapprochées dans une détermination commune. L'objet de la justice est d'imposer silence aux passions; et c'est pour cela que sa mesure doit être exacte. Le but des transactions est de rapprocher les sentimens; et c'est pour cela que leur mesure est flexible.

13. Il suffit de méditer ces divers caractères, essentiels à la transaction, pour y trouver la solution de plusieurs questions retracées dans le droit romain, et qui ont exercé depuis la sagacité des écrivains. L'art principal du législateur est de découvrir d'abord à la raison ce petit nombre de principes clairs et féconds d'où découlent toutes les dispositions comme par une pente naturelle, et de laisser ensuite à la jurisprudence la recherche des cas particuliers.

Cet art a été rigoureusement observé dans la rédaction du Code Civil : aussi lorsqu'on vient à considérer ce qu'est ce Code, et d'où il a été puisé, l'esprit s'étonne comment cette masse prodigieuse, qui composait l'ancienne doctrine, a pu être réduite à un si petit nombre de titres, dont plusieurs eux-mêmes sont si courts : c'est qu'on y a laissé le moins de place possible aux applications de détail, pour y présenter avec plus de clarté les idées principales. Ainsi résumée, la science offrira un texte plus facile; l'élève y verra mieux ce qu'il doit étudier, le magistrat ce qu'il doit méditer et approfondir, le citoyen ce qu'il doit connaître.

14. Le vœu du Tribunat est pour l'adoption du projet.

BIU Cujas

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ET ACTES ACCESSOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *Des Transactions.*

VII.

On a vu que la dernière disposition de l'art. 2045 a été tirée d'un réglement antérieur. *Voyez Procès-verbal du Conseil d'État, séance du* 15 *ventose an* XII, I, n° 3.

Ce réglement est celui du 7 messidor an IX (26 juin 1801).

Voici l'article dont on a voulu parler :

ART. 15. Pourra le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux.

Les transactions recevront leur exécution provisoire; mais elles ne seront définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le gouvernement; à l'effet de quoi elles seront transmises au ministre de l'intérieur, revêtues de l'avis des préfets et sous-préfets.

VIII.

La forme dans laquelle l'approbation serait demandée et donnée, a été fixée depuis par l'arrêté suivant :

BIU Cujas

ARRÊTÉ *du* 21 *frimaire an* XII (13 *décembre* 1803), *relatif aux formalités à observer pour les Transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété.*

ART. 1er. Dans tous les procès nés ou à naître qui auraient lieu entre des communes et des particuliers, sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du Conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du Conseil de préfecture.

ART. 2. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du gouvernement, rendu dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

ART. 3. Le grand-juge ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

IX.

L'avis qui suit décide une question importante sur la forme dans laquelle les transactions des communes doivent être approuvées quand elles portent sur des droits immobiliers. Il est d'autant plus nécessaire de faire connaître cet avis, qu'il n'a pas été inséré au Bulletin des Lois, attendu qu'il ne s'agissait que d'établir une règle d'ordre purement intérieure.

BIU Cujas

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, *du* 15 *avril* 1809 (*approuvé le* 4 *juin*), *sur la question de savoir si la formalité d'une loi est nécessaire pour les Transactions entre les communes et les particuliers, sur des droits immobiliers.*

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par le gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de ce département, présentant la question de savoir si, en cas de transaction avec les communes sur des droits immobiliers, lorsque la partie transigeant avec la commune cède, par la transaction, des propriétés ou droits immobiliers non litigieux, il y a lieu à obtenir une loi comme pour un échange;

Est d'avis que l'usage du Conseil a été de sanctionner les transactions des communes par des décrets, dans les cas semblables à celui présenté par le ministre de l'intérieur, et que l'examen du Conseil d'État, précédé de tous les préliminaires exigés pour les transactions, donnant toutes les garanties nécessaires, la formalité de la loi n'est pas obligatoire.

X.

Les deux décrets dont la teneur suit déterminent le caractère de l'approbation que donne le gouvernement, et le terme où ses effets doivent s'arrêter.

DÉCRET *du* 21 *janvier* 1812, *relatif à une Transaction passée entre les Hospices de Turin et les sieurs et dame Lautard.*

Vu la transaction passée, le 19 juin 1806, entre la commission administrative des hospices civils de Turin et les sieurs et dame *Lautard*, relativement au testament de *Charles-Joseph Caissoti-Verdun*, du 28 janvier 1799;

BIU Cujas

Vu le décret du 11 mai 1807, portant approbation de ladite transaction;

Vu la délibération prise, le 18 décembre 1809, par la commission administrative des hospices civils de Turin, sur les nouvelles instances introduites contre elle par les sieurs et dame *Lautard*, au sujet du susdit testament et aux effets de la susdite transaction, délibération par laquelle la commission administrative demande à être autorisée à défendre contre eux, devant les tribunaux, les intérêts des hospices;

L'avis du comité consultatif de la même commission, en date du 26 janvier 1810, lequel conclut à ce que ladite commission soit autorisée à plaider;

La délibération du Conseil de préfecture du département du Pô, en date du 13 février 1810, laquelle accorde ladite autorisation;

Le jugement rendu, en conséquence, par le tribunal de première instance de Turin, le 25 août 1810, lequel admet les sieurs et dame *Lautard* « à établir, par voie « d'enquête, les faits par eux dénoncés à l'appui de leur « demande en dommages et intérêts contre l'hoirie *Cais-* « *soti-Verdun*, fondée, entre autres motifs, sur celui que « les nouvelles instances introduites par les susdits sieurs « et dame *Lautard*, ont un objet différent de celui qui a « été réglé par la transaction précitée du 19 juin 1806; »

La nouvelle délibération de la commission administrative des hospices civils de Turin, en date du 19 mars 1811, tendant à être autorisée à interjeter appel du jugement du tribunal de première instance, du 25 août 1810, pour cause d'incompétence;

L'avis favorable du comité consultatif, du 6 mai 1811;

La délibération du Conseil de préfecture du département du Pô, en date du 18 des mêmes mois et année, accordant ladite autorisation;

BIU Cujas

L'arrêté du préfet du département du Pô, en date du 7 juin dernier, lequel, annonçant que la cour de Turin a renvoyé, sur l'appel, les parties à l'audience, pour plaider tant sur la question de compétence que sur le fond de l'affaire, élève le conflit, sur l'injonction faite par la cour d'appel et d'après les motifs suivans :

« Que les hospices ne peuvent ester en jugement qu'au-
« tant qu'ils y sont autorisés par les Conseils de préfecture ;

« Que l'arrêté du Conseil de préfecture du département
« du Pô, en date du 18 mai 1811, a simplement autorisé
« la commission des hospices à interjeter appel des juge-
« mens rendus par le tribunal de première instance, pour
« déclarer, avant tout, l'incompétence des tribunaux dans
« cette contestation ;

« Que l'injonction faite par la cour d'appel, de plaider
« sur le fond de l'affaire, excède les limites de l'autorisa-
« tion accordée par la délibération précitée du Conseil
« de préfecture, et que la cour d'appel ne peut connaître
« du fond sans se déclarer elle-même compétente ;

« *Que, s'agissant d'interpréter une transaction passée*
« *administrativement sous la direction du préfet, et définiti-*
« *vement approuvée par le chef du gouvernement, c'est à*
« *l'autorité administrative seule qu'il appartient de connaître*
« *des contestations de cette nature ;* »

Considérant que le gouvernement, en se réservant, par l'article 15 de l'arrêté du 7 messidor an IX, le droit d'approuver les transactions conclues entre les commissions administratives des établissemens de bienfaisance, et les tiers avec lesquels elles se trouveraient en contestation, n'a eu et n'a pu avoir pour but que d'intervenir, comme tuteur né de ces établissemens, et dans leurs intérêts, pour examiner s'il a été suffisamment pourvu à la conservation des droits des pauvres par lesdites transactions, et non pas de prononcer par voie d'arbitrage

BIU Cujas

entre les parties sur les objets en litige, ou d'évoquer à lui la décision des contestations par voie administrative;

Que l'approbation donnée par le gouvernement n'est ainsi qu'une formalité nécessaire pour conférer auxdits établissemens, comme mineurs, la *capacité* légale nécessaire pour transiger conformément aux règles du Code, et pour s'assurer qu'ils y trouvent leur avantage;

Que cette approbation donnée, les transactions rentrent dans la règle ordinaire du droit, comme si elles avaient été passées entre particuliers, pour tout ce qui concerne leur interprétation, leurs effets, leur étendue et leurs limites;

Que l'approbation donnée par le gouvernement ne préjuge rien sur les contestations qui s'éleveraient à cet égard, lesquelles rentrent d'elles-mêmes dans la juridiction des tribunaux ordinaires;

Considérant que la commission administrative des hospices civils de Turin, dans sa délibération du 18 septembre 1809; le comité consultatif, dans son avis du 26 janvier 1810; le Conseil de préfecture du département du Pô, dans sa délibération du 13 février même année, avaient eux-mêmes reconnu ce principe, en demandant ou accordant l'autorisation pure et simple de plaider sur le fond;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1er. L'arrêté du préfet du département du Pô, en date du 7 juin 1811, élevant un conflit tant sur le jugement du tribunal de première instance de Turin, en date du 25 août 1810, pour cause d'incompétence, que sur l'injonction faite aux parties par la cour de plaider à l'audience sur le fond de l'affaire, en même temps que sur la question d'incompétence, est et demeure annulé.

BIU Cujas

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Turin est autorisée à défendre devant les cours et tribunaux contre les nouvelles demandes des sieurs et dame *Lautard* concernant l'hoirie *Caissoti*.

ART. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

DÉCRET *du 6 juin* 1813, *relatif à un projet de Transaction entre l'administration des Hospices de Sarrebourg et le sieur Grimminger.*

Vu la quittance du receveur des domaines à Sarrebourg, en date du 12 thermidor an III, constatant que le sieur *Grimminger* a remboursé à l'État la somme de 743 livres 10 sous, capital et arrérages d'une rente de 27 francs 12 centimes qu'il devait à l'hospice de Sarrebourg, et dont l'État, alors aux droits des hospices, était créancier;

Un jugement du 6 thermidor an IX, rendu par le tribunal de Sarrebourg, qui, sur la demande de l'hospice de cette ville, alors réintégré dans la propriété de ses biens, déclare nul le remboursement fait par le sieur *Grimminger*, et condamne ce dernier au service de la rente;

Un acte du 20 octobre 1811, par lequel le sieur *Grimminger* offre aux administrateurs de l'hospice la somme de 300 francs, à la condition que les administrateurs se feront autoriser à renoncer au bénéfice du jugement rendu en leur faveur, et à donner main-levée d'inscriptions qu'ils ont prises sur les biens dudit sieur *Grimminger*, celui-ci se réservant, en cas de refus, d'attaquer le jugement qui ne lui a pas été signifié;

La délibération de la commission administrative de l'hospice de Sarrebourg, l'avis du sous-préfet de la même

BIU Cujas

ville et celui du préfet de la Meurthe, qui estiment uniformément qu'il y a lieu d'accepter cette offre;

Le rapport du ministre de l'intérieur, qui, observant que le jugement rendu contre le sieur *Grimminger* l'a été incompétemment, et qu'il est injuste au fond, propose, en conséquence, de déclarer ce jugement comme non avenu, et le sieur *Grimminger* régulièrement libéré de sa rente; par suite, de rejeter l'offre qu'il a faite, parce qu'on ne pouvait l'accepter qu'en supposant sa non-libération;

Considérant que, quelle que soit l'incompétence du tribunal qui a prononcé sur cette affaire, son jugement étant encore susceptible du recours en cassation, et ayant été rendu sans que le conflit eût été élevé, il n'y a pas lieu à le déclarer comme non avenu;

Que si le sieur *Grimminger* s'est régulièrement libéré de ce qu'il devait à l'hospice de Sarrebourg, l'offre qu'il a faite librement, et en connaissance de cause, doit du moins être considérée comme un don volontaire, qu'il n'est aucun motif de refuser;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1er. Les administrateurs de l'hospice de Sarrebourg sont autorisés à accepter la somme de 300 francs que le sieur *Grimminger* leur a offerte par son acte du 20 octobre 1811, et à souscrire aux conditions apposées par cet acte.

ART. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

FIN DU TITRE XV DU LIVRE III.

BIU Cujas

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XVI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

NOTICE HISTORIQUE.

Je suis obligé de donner à cette notice plus d'étendue que n'en ont celles qui précèdent les autres Titres, et même de la disposer sur un plan nouveau. Il existe ici des antécédens qu'il importe de connaître, surtout dans ce moment où la matière de la contrainte par corps occupe beaucoup l'attention. Ce n'est pas sans raison, c'est au contraire par un sentiment très louable de justice et d'humanité, que des voix généreuses s'élèvent avec force contre la manière dont les lois sur la contrainte par corps sont entendues, appliquées, exécutées. Il est plus que temps, en effet, d'empêcher qu'on ne les étende au-delà de leurs véritables limites, qu'on s'écarte de l'esprit qui les a dictées, qu'on en fasse des instrumens de vexation. Mais, parce que rien n'est plus facile ni plus ordinaire que de passer de l'indignation qu'allument les abus, à la haine de la chose qui y donne lieu, nous avons vu reproduire dans ces derniers temps, quoique faiblement encore, l'idée que l'Assemblée Constituante avait

BIU Cujas

jetée en avant (1), et que la Convention a réalisée depuis, de bannir sans réserve la contrainte par corps de notre législation.

Je crois donc utile, pour éclairer cette discussion, si jamais elle devait avoir lieu, de rappeler comment la contrainte par corps fut abolie, les motifs qui l'ont fait rétablir, l'esprit dans lequel elle l'a été.

I. *Abolition de la contrainte par la loi du 9 mars 1793.*

Il ne faut pas croire que l'abolition de la contrainte par corps ait été le résultat d'une délibération réfléchie et d'une longue discussion : ce fut l'affaire d'un moment, et le moyen qu'une faction employa pour grossir le nombre de ses partisans.

Presque dès le premier instant de sa funeste existence, la Convention se divisa en deux partis : l'un, plus modéré, ne voulait pas de mesures extrêmes; l'autre, violent, atroce, ne demandait que du sang, des confiscations, des larmes, la terreur.

Au mois de mars, ce dernier parti préparait la catastrophe qui n'a réussi qu'au 31 mai suivant.

L'armée française venait d'éprouver un échec en Belgique, et ceux qui ont vu la marche des tyrans

---

(1) Pour ne pas multiplier inutilement les citations, je ne rappellerai que l'article 54 de la loi du 17 juin 1791 sur l'organisation du Corps Législatif. En autorisant à exercer la contrainte contre les membres de l'assemblée, il ajoute : *tant que la contrainte par corps aura lieu.*

BIU Cujas

populaires de cette époque, savent que toutes les positions difficiles devenaient pour eux autant d'occasions d'affermir leur tyrannie par la ruine de leurs adversaires.

Ils ne manquèrent donc pas de saisir celle-ci. On cria au danger de la patrie, on appela les citoyens aux armes; on tenta d'imprimer un grand élan à la nation, et il faut convenir qu'on y réussit, non assurément que la Convention inspirât ni amour ni confiance, mais parce que ceux qui l'exécraient le plus, se révoltaient à l'idée que les étrangers vinssent envahir notre territoire, peut-être se partager la France, du moins nous dicter des lois, et régler en maîtres nos affaires intérieures.

Le 9 mars, on proposa d'entendre les commissaires que la veille on avait envoyés à cet effet dans les quarante-huit sections de Paris. Mais cela n'alla pas loin : sur sept seulement qui firent leur rapport, et dont cinq ne parlèrent que des offres patriotiques des sections vers lesquelles on les avait députés, à peine deux eurent annoncé que la section de l'Oratoire et celle du Louvre demandaient l'établissement d'un tribunal révolutionnaire, qui fît justice des conspirateurs qu'en partant les citoyens laisseraient derrière eux, que *Carrier*, l'affreux *Carrier*, convertit cette demande en motion. En vain le parti modéré essaya de se faire entendre : sa voix, surtout celle du courageux *Lanjuinais*, fut étouffée par les vociférations des tribunes, et l'assemblée décréta l'établissement du tribunal révolutionnaire.

BIU Cujas

C'est immédiatement après ce décret, et avec la même impétuosité, que la contrainte par corps fut abolie. Voici ce qui se passa : je copie littéralement le *Moniteur*.

DANTON. Non, sans doute, l'espoir de vos commissaires ne sera point déçu. Oui, vos ennemis, les ennemis de la liberté seront exterminés, parce que vos efforts ne vont point se ralentir. Vous serez dignes d'être les régulateurs de l'énergie nationale. Vos commissaires, en se disséminant sur toutes les parties de la France, vont répéter aux Français que la grande querelle qui s'est élevée entre le despotisme et la liberté, va enfin être terminée. Le peuple français sera vengé : c'est à nous qu'il appartient de mettre le monde politique en harmonie, de créer des lois concordantes avec cette harmonie. Mais avant de vous entretenir de ces grands objets, je viens vous demander la déclaration d'un principe trop long-temps méconnu, l'abolition d'une erreur funeste, la destruction de la tyrannie de la richesse sur la misère. Si la mesure que je propose est adoptée, bientôt ce Pitt, ce Breteuil de la diplomatie anglaise, et ce Burke, l'abbé Maury du parlement britannique, qui donnent aujourd'hui au peuple anglais une impulsion si contraire à la liberté, seront anéantis.

Que demandez-vous? vous voulez que tous les Français s'arment pour la défense commune. Eh bien! il est une classe d'hommes qu'aucun crime n'a souillés, qui a des bras, mais qui n'a pas la liberté : c'est celle des malheureux détenus pour dettes; c'est une honte pour l'humanité, pour la philosophie, qu'un homme, en recevant de l'argent, puisse hypothéquer et sa personne et sa sûreté.

Je pourrais démontrer que la déclaration du principe

BIU Cujas

que je réclame est favorable à la cupidité même, car l'expérience prouve que celui qui prêtait ne prenait aucune garantie pécuniaire, parce qu'il pouvait disposer de la personne de son débiteur; mais qu'importe ces considérations mercantiles? elles ne doivent pas influer sur une grande nation. Les principes sont éternels, et tout Français ne peut être privé de sa liberté que pour avoir forfait à la société.

Que les propriétaires ne s'alarment point. Sans doute quelques individus se sont portés à des excès; mais la nation, toujours juste, respectera les propriétés. Respectez la misère, et la misère respectera l'opulence. Ne soyons jamais coupables envers les malheureux, et le malheureux, qui a plus d'âme que le riche, ne sera jamais coupable.

Je demande que la Convention nationale déclare que tout Français emprisonné pour dettes, sera mis en liberté, parce qu'un tel emprisonnement est contraire à la saine morale, aux droits de l'homme, aux vrais principes de la liberté.

Cette proposition est décrétée par acclamation et à l'unanimité.

Saint-André. La proposition de Danton n'est pas assez étendue, je demande que la contrainte par corps pour dettes soit abolie.

Cette proposition est adoptée.

Mallarmé. Votre intention, en abolissant la contrainte par corps pour dettes, n'a sans doute pas été de rendre la liberté à une infinité de receveurs généraux qui sont maintenant en prison; ces gens-là sont des banqueroutiers envers la France : je demande qu'il y ait une exception pour eux.

Marat. L'exception que demande *Mallarmé* est inutile;

BIU Cujas

car le délit dont ces personnes se sont rendues coupables est national.

Barbaroux. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce qu'ils sont dépositaires de deniers nationaux.

Robespierre. Il est impossible de motiver une loi par un ordre du jour; c'est dans la loi même qu'on doit trouver son explication. Il faut bien prendre garde à ce qu'on entend par dépositaires; car les personnes qui sont actuellement en prison pour des dépôts particuliers, doivent jouir des bienfaits de la loi.

Plusieurs voix. Non, non, ce sont des voleurs.

Robespierre. D'après les lois actuelles, les dépositaires sur lesquels frappe la contrainte par corps, ne sont que les tuteurs et les curateurs, et les personnes qui ont des dépôts forcés. Je laisse à la Convention de juger si les grands principes exposés par Danton doivent recevoir cette limitation, et d'examiner si un homme qui se rend coupable d'un délit privé, doit être mis en parallèle avec celui qui se rend coupable d'un délit national.

Je demande que la Convention décrète qu'elle excepte de la loi tous ceux qui sont détenus pour deniers publics, et ceux contre qui la contrainte par corps était usitée.

Penières. Je demande que le comité de législation soit chargé de présenter un projet de loi sur les exceptions.

L'assemblée adopte cette proposition.

II. *Rétablissement de la contrainte par la loi du 24 ventose an* V.

Nous venons de voir comment et pourquoi la contrainte par corps fut abolie. Il faut voir maintenant quelles ont été les suites de cette abrogation, et quels motifs ont forcé de rétablir la contrainte.

La discussion qui a précédé la loi du 24 ventose,

BIU Cujas

fait connaître ces motifs. Pour ne pas trop m'étendre, je laisserai de côté celle du Conseil des Cinq-Cents, laquelle d'ailleurs n'est consignée nulle part d'une manière certaine, car les procès-verbaux de ce Conseil étaient rédigés dans une forme tellement sommaire, qu'ils n'apprennent guère que les faits matériels. Je me bornerai donc à la discussion du Conseil des Anciens, où tout ce qu'on pouvait alléguer pour et contre a été dit, et quelquefois d'une manière très piquante, comme on le verra entre autres par le discours de M. Dupont (*de Nemours*). J'exerçais alors les fonctions de secrétaire du Conseil des Anciens : en conséquence, j'ai consigné cette discussion dans ses procès-verbaux. Toutefois, comme le ton grave et mesuré qu'exige une pièce de cette nature, oblige d'en écarter les choses qui ne s'y ajustent point, mais qui sont à leur place dans un journal, et qu'on y retrouve avec plaisir, ce sera le *Journal des Débats* que je transcrirai. Je le rédigeais à la même époque, du moins pour la partie qui contient les séances du Conseil des Anciens, et je m'en servais pour ajouter ce qu'il eût été mal séant d'insérer dans les procès-verbaux du Conseil.

SÉANCE DU CONSEIL DES ANCIENS,

Du 18 *ventose an* V (8 *mars* 1797) ; *présidence de* M. Poullain-Grandprey.

M. Desgraves présente l'avis d'une commission chargée d'examiner une résolution du 12 de ce mois, qui, abrogeant la loi du 9 mars 1793, rétablit la contrainte par corps.

BIU Cujas

Il dit que la commission s'est effrayée d'abord d'une mesure qui, au premier aspect, paraît blesser la liberté; mais qu'en réfléchissant que la liberté d'un débiteur n'est gênée que momentanément par la contrainte par corps; que ce débiteur peut s'affranchir de cette gêne en payant son créancier, ou en lui abandonnant ses biens; que ce débiteur n'aliène pas sa personne, la commission a cru devoir abandonner la théorie aux discussions des philosophes, et s'en tenir aux leçons de l'expérience. Elle propose au Conseil d'approuver l'urgence.

M. Lacuée. Il n'y a aucun motif d'urgence dans le préambule.

M. Tronchet. Le *considérant* est tiré uniquement de l'utilité de la loi; mais, pour motiver l'urgence, il suffirait d'ajouter un mot, et de dire : *Considérant qu'il est urgent de rendre aux obligations entre citoyens la sûreté et la solidité qui seules peuvent donner au commerce de la France la splendeur et la supériorité qu'il doit avoir.*

Le Conseil approuve l'acte d'urgence d'après les motifs proposés par M. *Tronchet*.

Quelques membres prétendent que tout le Conseil n'a pas pris part à la délibération.

M. Bar croit la matière assez importante pour mériter la plus sérieuse méditation. Il croit inconvenant de délibérer dans la forme d'urgence, sur une mesure qui compromet, même momentanément, la liberté des citoyens, pour un intérêt pécuniaire, et demande le rapport du décret.

M. Clauzel et d'autres membres invoquent l'ordre du jour sur cette proposition.

L'ordre du jour est adopté, et le Conseil maintient son décret.

M. Desgraves reprend son discours.

Il dit que la contrainte par corps est tellement néces-

BIU Cujas

saire à la prospérité du commerce, qu'il faudrait l'établir si elle n'avait jamais existé.

Nous vivons, dit-il, par rapport aux engagemens, dans un véritable état de désorganisation. Une multitude d'hommes dépravés contractent dans l'espoir de gains immodérés, rassurés d'ailleurs sur les chances défavorables, par la certitude de pouvoir impunément manquer à leurs obligations, et de faire perdre leurs créanciers. La contrainte par corps réprimera tant d'immoralité. Elle arrêtera les téméraires, et donnera une garantie aux négocians honnêtes. La résolution est donc juste; elle l'est surtout dans la guerre qui existe contre l'honneur, contre la sûreté des propriétés.

La commission est d'avis que le Conseil doit l'approuver.

On demande l'impression du rapport et l'ajournement.

Le Conseil ordonne l'impression et rejette l'ajournement.

M. Dupont (de Nemours). J'ai voté contre l'urgence, et je demande le rapport de l'arrêté qui rejette l'ajournement, afin de traiter avec la profondeur qu'elle mérite une question qui touche à la liberté.

Je ne suis pas préparé, mais je suis animé par l'indignation qu'inspire à tout ami de la liberté, le projet d'entraîner les conseils dans une marche rétrograde.

De quoi s'agit-il dans les conventions? dit l'orateur.

D'exécuter ce qu'on a promis, et d'effectuer le paiement au jour convenu. C'est sur les biens qu'un pareil engagement donne des droits, et non sur la personne, à moins que le débiteur ne se soit soumis par le contrat à se rendre en prison s'il ne paye à l'échéance du terme.

L'utilité de la contrainte par corps n'est qu'un vieux préjugé qu'entretient l'ignorance. Quand un débiteur peut payer, il s'empresse de le faire pour maintenir son

BIU Cujas

crédit (*murmures*). Cette considération le détermine aux plus grands sacrifices (*nouveaux murmures*). S'il ne peut payer, que servira de le jeter dans une prison? L'on n'y incarcérera que des besoins, car il faut le nourrir. On augmentera son impuissance par la ruine de son crédit. Qu'on le laisse libre, et par son travail, par ses amis, il rétablira ses ressources. Vous pouvez bien faire des lois qui oppriment les hommes, mais elles seront des crimes devant Dieu.

On fait valoir la faculté qu'a le débiteur de recouvrer sa liberté en abandonnant ses biens. Cet abandon même annoncera son insolvabilité, et le mettra ainsi hors d'état de rétablir ses affaires.

Mais, dit-on encore, les débiteurs ont mal payé jusqu'ici.... Est-ce leur faute, ou celle des circonstances? pouvaient-ils payer dans un pays au pillage, où il y avait un *maximum* et des réquisitions? La prison, au surplus, ne les eût pas rendus solvables.

La paix ramenera les capitaux; après quatre ans de paix, ils seront tellement abondans, que l'argent sera à un intérêt plus bas en France que dans aucun autre pays du monde, parce qu'on trouvera en France un gouvernement libre et affermi, sûreté entière pour les propriétés, l'industrie ravivée, le commerce florissant : alors les débiteurs paieront avec exactitude, ou s'ils ne paient pas, ce sera la faute du créancier qui aura mal placé sa confiance; et il est bon de ne pas accoutumer les hommes à s'appliquer moins à leurs affaires, en se reposant trop sur la loi, et à faire leur commerce en allant à l'Opéra. Alors aussi, l'on sera convaincu que la contrainte par corps n'est pas nécessaire. Je ne sais comment, après que nous avons été cinq cent mille en prison, il se trouve des hommes qui sont encore ragoûtés de la prison, et qui la proposent pour leurs concitoyens.

BIU Cujas

Je suis fâché de parler avec vivacité; mais j'ai été lancé subitement à la tribune, et le courroux m'a emporté. Il ne convient point aux deux Conseils, ni surtout au Conseil des Anciens, de marcher avec une telle précipitation. Qu'on donne donc le temps de méditer le projet de loi; qu'on ajourne, ou que du moins on prolonge la discussion.

M. Tronchet. Je suis loin de m'opposer à l'ajournement, si le Conseil ne se trouve pas suffisamment éclairé; j'y consens d'autant plus volontiers, que, comme M. Dupont, je n'apporte à la tribune que des réflexions très improvisées.

Moi aussi, je suis ami de la liberté; mais jusqu'à quand abusera-t-on de ce mot? jusqu'à quand ne concevra-t-on la liberté politique et civile que sous une idée vague et confuse? Qu'est-ce que la liberté politique et civile? Elle consiste dans un droit égal à la protection des lois; mais elle ne consiste pas dans le droit de n'être jamais incarcéré.

Eh quoi! la liberté est-elle donc perdue parce que les lois sur la procédure criminelle permettent la détention d'un prévenu ou d'un accusé?

Mais le préopinant convient que la liberté ne s'opposerait pas à la contrainte par corps, si le débiteur s'y était formellement soumis par le contrat. Il avoue donc que la liberté admet quelquefois ce genre de peine contre la mauvaise foi, et alors il ne reste plus qu'à examiner s'il est juste, s'il est nécessaire dans les cas pour lesquels on le propose.

Or, s'il est vrai que la contrainte par corps est juste lorsque le débiteur s'y est soumis par le contrat, elle l'est sans doute lorsque la loi l'attache à certains engagemens; car le citoyen qui souscrit de tels engagemens est averti qu'ils le soumettent à la contrainte par corps, et dès-lors,

BIU Cujas

en les souscrivant, il consent à la peine qui en suivrait l'inexécution.

D'ailleurs, le sentiment unanime de tous les peuples commerçans a fait en quelque sorte de la contrainte par corps une disposition de droit public : pourquoi les Français seuls se refuseraient-ils à une mesure dont l'utilité est justifiée par l'expérience ?

Elle est plus nécessaire encore aujourd'hui que des débiteurs de mauvaise foi parviennent à cacher leur fortune. La crainte de la contrainte la leur fera employer à satisfaire leurs créanciers.

C'est ôter aux débiteurs, dit-on, les moyens de travailler pour rétablir leurs affaires. Qu'on se rassure; peu de créanciers sont disposés à retenir dans une prison inutilement, et à leurs frais, un débiteur qui par son travail pourrait arriver à les payer.

On parle des circonstances; mais la résolution ne rétablit pas la contrainte par corps pour les engagemens formés pendant ces circonstances difficiles : elle ne lui donne pas un effet rétroactif sur l'intervalle qui s'est écoulé depuis la loi du 9 mars 1793; elle ne la prononce que pour l'avenir. Ainsi ceux-là seuls y seront soumis qui auront librement contracté les engagemens auxquels la loi l'attache.

M. LANJUINAIS ajoute à ce qu'a dit le préopinant, que la faculté de céder ses biens doit calmer tous les scrupules de M. *Dupont*.

Sur la contrainte par corps, dit-il, repose la subsistance des malheureux, le crédit, sans lequel il n'y a pas de commerce, et qui ne peut exister que par la fidélité dans l'exécution des engagemens.

La contrainte par corps s'est introduite avec le commerce même. Dès le treizième siècle, il existait des villes

BIU Cujas

qu'on appelait d'*arrêt* : l'usage a été ensuite transformé en statuts.

Des volumes ont été écrits en Angleterre pour et contre la contrainte par corps, et, après les discussions les plus solennelles, elle a été maintenue. Aujourd'hui, le commerce de France la réclame de toutes parts.

C'est *Danton* qui l'a fait supprimer, après un discours de quelques minutes, appuyé par des tribunes armées; et à quelle séance fut porté ce décret qui ruina le commerce? dans la séance où l'on établit le tribunal révolutionnaire.

L'orateur conclut contre l'ajournement et à l'approbation de la résolution.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. Dupont (de Nemours). Je persiste dans la demande de l'ajournement : les profondes discussions du parlement d'Angleterre ne dispensent pas le Conseil des Anciens de se guider par sa propre sagesse. Ce n'est pas l'autorité qui doit être son guide, pas même l'autorité de l'expérience, car l'expérience elle-même a besoin d'être jugée.

La cession de biens ne répond à rien; son effet existe dès à présent, puisque le créancier a le droit de poursuivre les biens de son débiteur partout où il les trouve.

Au surplus, puisque j'ai encore eu occasion de parler, j'en profite pour demander pardon à la morale, à la philosophie, au Conseil, à la France entière, d'avoir avancé qu'un citoyen devient sujet à la contrainte par corps quand il l'a consentie par le contrat. Non, il ne dépend pas de lui de s'y soumettre. Si j'avais souscrit un pareil engagement, je voudrais des lettres de rescision, et le Conseil des Anciens me les donnerait. Il n'est permis à personne d'aliéner la faculté de travailler à la subsistance de sa famille.

M. Cretet appuie l'ajournement, non que son opinion

BIU Cujas

ne soit formée sur la question de principes engagée par M. *Dupont*, et parfaitement éclaircie par MM. *Tronchet* et *Lanjuinais;* mais il s'élève des doutes sur la suffisance de la loi. Par exemple, est-il possible d'allier l'ancien mode d'exécution de la contrainte par corps avec les institutions actuelles? Peut-on admettre la variété d'usages qui appliquaient la contrainte dans un pays à un objet pour lequel elle n'avait pas lieu dans un autre? De tels doutes méritent d'être examinés.

Le Conseil continue la discussion à demain.

SÉANCE DU CONSEIL DES ANCIENS,

Du 20 *ventose an* V (10 *mars* 1797). *Présidence de* M. POULLAIN-GRANDPREY.

On reprend la discussion de la résolution du 12 ventose, qui rétablit la contrainte par corps.

M. DURAND-MAILLANE admet la contrainte par corps; mais il la restreint aux engagemens de commerce. La résolution est vicieuse, dit-il, en ce que, trop générale dans ses dispositions, elle rétablit la contrainte par corps telle qu'elle existait par le passé; mais par le passé elle était très diversifiée dans ses effets. Un parlement permettait de la stipuler, un autre ne le permettait pas: là, elle n'avait lieu que pour les lettres de change de place à place; ici, pour tous les effets de commerce indistinctement: dans certaines provinces, les fermiers y étaient soumis; ils en étaient affranchis dans d'autres: on pouvait alors l'étendre, parce que la liberté d'un individu n'était comptée pour rien, et n'était pas protégée par une déclaration des droits.

Le commerce s'est récrié contre l'abolition de la contrainte par corps; il a vu là le principe de sa chute: mais les malheurs du commerce tiennent à d'autres causes; ils

BIU Cujas

tiennent surtout à la défiance générale qu'a inspirée la dépravation des mœurs; or, en rétablissant la contrainte par corps, on ne rétablirait pas la confiance.

Comment se persuader d'ailleurs que dans un temps où les crimes les plus atroces ne sont pas même poursuivis, on parviendrait à faire exécuter des contraintes par corps?

Mais pourquoi se presser de porter une loi définitive qui ne remédie à rien? Le Code Civil va être discuté; alors on pourra examiner, sous tous ses rapports, l'importante question de la contrainte.

La cession de biens n'est qu'un remède misérable qui augmente l'impuissance du débiteur.

L'argument qu'on a tiré de la détention de police pour justifier le principe de la contrainte par corps n'est pas exact : l'intérêt général commande les détentions de police; la contrainte par corps n'a pour but que l'intérêt particulier.

L'orateur conclut au rejet de la résolution, parce qu'elle renvoie vaguement aux lois anciennes sur les cas où la contrainte par corps doit être exercée, et qu'elle ne la réduit pas aux engagemens de commerce.

Le Conseil ordonne l'impression du discours de M. *Durand-Maillane*.

M. Pérée. L'abolition de la contrainte par corps a été prononcée sans examen. Ceux qui la proposèrent ne voulaient que s'entourer d'hommes avec lesquels ils pussent exécuter les projets qui éclatèrent le 31 mai, donner à la France l'anarchique constitution de 93, ariver au pillage et à tous les crimes. Aujourd'hui l'ordre renaît, et l'on délibère si l'on rétablira la contrainte par corps!

Mais est-elle en effet contraire aux droits de l'homme et du citoyen?

BIU Cujas

La voix de la sagesse demandait dans la séance du 18, jusqu'à quand on confondrait ainsi les idées.

La déclaration des droits veut que la propriété soit assurée; la déclaration des droits fait du respect pour les propriétés la base de l'ordre social. La constitution veut que le crime soit épouvanté, mais par des lois sans rétroactivité. Ainsi, une loi qui, sans rétroactivité, empêchera la mauvaise foi d'attenter à la propriété des créanciers, qui n'attachera la contrainte qu'à des engagemens que tout citoyen est libre de ne pas former, une telle loi sera conforme et à la déclaration des droits et à la constitution.

Cependant la contrainte par corps est-elle nécessaire à la prospérité du commerce?

L'usage de tous les peuples répond à cette question, tous admettent la contrainte par corps, sans laquelle les opérations rapides du commerce demeureraient sans garantie. Il faut que les commerçans étrangers trouvent aussi cette garantie en France, si l'on veut étendre le commerce français.

Enfin, le respect pour la propriété est indispensable au bien de tous : là repose l'espérance de la reproduction; là se forme la chaîne qui unit entre eux les hommes par des besoins mutuels. La confiance soutient ces liaisons; elle cesse lorsque le crime demeure impuni. Alors, plus de prêt qu'avec les plus grandes sûretés; plus de prêt qu'à un intérêt excessif : les espèces se cachent, le commerce s'éteint, les manufactures, les ateliers demeurent sans travail, et ce dernier malheur devient souvent irréparable.

Il est donc urgent de rétablir la contrainte par corps. Au reste, on n'a combattu la résolution que par la possibilité des abus, si la contrainte revivait sous sa première forme : mais s'il fallait lui donner dès à présent une forme nouvelle, il faudrait aussi refondre toutes les lois

BIU Cujas

sur le commerce; et les retards qu'entraînerait une opération si étendue acheveraient de ruiner les affaires commerciales.

Le Conseil ordonne l'impression de cette opinion, et continue la discussion à demain.

SÉANCE DU CONSEIL DES ANCIENS,

Du 21 *ventose an* V (11 *mars* 1797). *Présidence de* M. POULLAIN-GRANDPREY.

On reprend la discussion de la résolution relative à la contrainte par corps.

M. BAR attaque la résolution sous différens rapports.

Elle affaiblirait dans les cœurs le précieux sentiment de la liberté en mettant la liberté au-dessous de l'or; et cependant celui qui préfère la fortune à la liberté cesse d'être citoyen; et cependant encore, c'est dans le maintien de la liberté que la propriété trouve sa garantie.

La résolution blesse aussi la déclaration des droits.

L'article 15 de cette déclaration interdit l'aliénation de la personne; la résolution au contraire la permet. On répond vainement que se soumettre à la contrainte par corps ce n'est pas s'aliéner. N'est-ce pas un principe certain que le défaut de paiement acquiert au créancier le droit de disposer du gage? Et que fait donc l'homme qui se soumet à la contrainte par corps? Il donne sa personne pour gage de l'obligation.

La constitution ne serait pas plus respectée que la déclaration des droits : elle réprouve dans l'article 352 tout engagement contraire aux droits naturels de l'homme; et la loi permettrait un engagement par lequel un citoyen consentirait, si la fortune lui est défavorable, à être privé de l'usage des facultés les plus précieuses!

La constitution détermine d'une manière rigoureuse-

BIU Cujas

ment restrictive les cas où un citoyen pourra être privé de sa liberté; c'est lorsqu'il commet un délit, lorsque la sûreté publique exige qu'on s'empare de sa personne : elle indique les magistrats qui alors prononceront sur son sort; la garantie de la liberté est tout entière dans l'article 222 qui présente ces dispositions; et la loi admettrait la privation de la liberté pour d'autres causes que le crime! pour un intérêt particulier! elle transformerait les tribunaux civils en tribunaux criminels! Étendre l'article 222, c'est ôter à la liberté toutes ses garanties.

L'égalité permet-elle d'accorder des priviléges à une classe particulière de créanciers? La loi dès-lors ne cesserait-elle pas d'être égale pour tous?

On revient trop facilement sur les idées qui ont amené la révolution. Le vœu de quelques députés du commerce peut-il donc prévaloir sur les cahiers de 1789? Il répugne de penser qu'un étranger pourra faire emprisonner un citoyen français.

Enfin, est-il bien vrai que l'intérêt du commerce exige le rétablissement de la contrainte par corps? Qu'on se rappelle les efforts de l'ancien gouvernement pour porter les citoyens vers les entreprises maritimes : ils ont eu peu de succès; que serait-ce donc si, au lieu d'encouragemens, vous ne proposez au négociant que la privation de la liberté après les dangers et les chances incertaines de la mer?

M. Creuzé-Latouche. Je répondrai d'abord à l'argument qu'on vient de tirer de l'article 222 de la constitution : cet article admet la détention prononcée par un jugement; la même disposition se retrouve dans l'article 228; et, comme la contrainte par corps n'est jamais exercée qu'en exécution d'un jugement, ces deux articles n'y mettent point d'obstacle.

J'entre maintenant en matière.

BIU Cujas

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on gémit sur la confusion que certains mots apportent dans les idées. Elle a été la source de bien des crimes; elle est encore la cause de beaucoup de raisonnemens erronés.

Le mot de liberté retentit au fond des cœurs. La liberté est le premier bien de l'homme qui sent sa dignité; elle est le fondement sur lequel doit construire le législateur; mais si, par un faux respect pour la liberté, le législateur laisse les passions sans frein, il écrase la liberté sous les ruines du temple qu'il lui élève. La liberté, l'égalité politique ont une mesure précise; au-delà, on ne trouve plus que chaos, servitude, destruction de la société.

Tout homme qui veut fonder sur la liberté un système d'organisation sociale, s'aperçoit d'abord que les citoyens ne peuvent demeurer libres et indépendans qu'à la faveur d'engagemens qui restreignent leur liberté et leur indépendance. Les notions les plus simples de civilisation comportent l'idée de juges, d'engagemens, de coaction, de peine.

Vient ensuite la force publique, sans laquelle il n'y aurait pas de sûreté. Mais comment serait-elle une force protectrice, si tous les individus qui la composent n'étaient mis en mouvement par une impulsion unique? Et cette unité d'impulsion opérée par le commandement d'un seul, peut-elle exister autrement que par une plus grande restriction dans l'exercice des droits politiques de ceux qui composent la force publique? Un général citera-t-il devant les tribunaux ordinaires le soldat qui refuse d'obéir ou de combattre? Ainsi arrivé à ce point, on est forcé d'arrêter le vol de sa pensée sur les dernières abstractions de la liberté, et de revenir à fixer le but qu'on veut atteindre. Que veut-on? la sûreté, la liberté, la plus grande indépendance possible. Mais si on ne peut les obtenir que par la soumission de plusieurs aux ordres d'un

BIU Cujas

chef, par une renonciation plus étendue de leur part à l'exercice des droits politiques; si sans ces moyens les citoyens seraient égorgés, vexés, pillés, il faut donc se résoudre à admettre, pour les citoyens qui composent l'armée, et une plus grande dépendance, et des sacrifices plus étendus de l'exercice des droits que pour les autres citoyens. Les peuples les plus jaloux de leur indépendance n'ont pas regardé la discipline militaire comme une preuve que la liberté fût une chimère. Et nous aussi nous avons consacré cette idée dans la constitution: elle soumet la force armée à des lois particulières. C'est ainsi qu'une institution qui paraît s'éloigner de la liberté en est néanmoins le fondement et la garantie.

Mais, qu'ont à faire ces légions qui protégent la liberté? Elles gardent et défendent le territoire: et pourquoi? pour assurer à ses habitans les fruits que leur industrie en retire. L'agriculture et les arts ne sont pas cependant les seules sources de l'abondance; après eux vient le commerce, qui, en répandant leurs productions, devient le principe de la richesse nationale. Je ne crois plus être au temps où l'on vantait la pauvreté de Sparte, et où l'on déclamait contre les richesses. Au surplus, je ne parle pas des richesses sous le rapport des jouissances individuelles, mais en tant qu'elles augmentent la force des États. Le commerce aussi est une force publique. Ses agens sont une milice d'un autre ordre que la force armée; mais elle n'est pas moins redoutable à l'ennemi. Pourquoi donc ne serait-il pas, comme la milice armée, soumis aux lois extraordinaires dont son service ne peut se passer? La constitution suppose ce principe, et c'est en le suivant qu'elle a donné au commerce des tribunaux particuliers. On peut l'appliquer aussi au rétablissement de la contrainte par corps.

Veut-on juger des avantages de cette mesure? Qu'on

BIU Cujas

jette les yeux sur tous les peuples de l'Europe, on verra que leur commerce est florissant parce qu'il a cette importante garantie; il languit en France parce qu'on en est privé. Il faut faire cesser ce désavantage. Ce n'est pas seulement par les armes que les peuples se font la guerre, c'est aussi par leur richesse et par leur industrie. A quoi serviront à la république les victoires étonnantes de ses défenseurs, si elle se laisse vaincre par le commerce de ses ennemis? Il est temps d'opposer à nos ambitieux voisins le moyen par lequel ils nous ont le plus harcelés, le commerce; et pour le faire avec succès, il importe de n'y pas laisser le défaut d'organisation qui résulte de l'abolition de la contrainte par corps. C'est ainsi que l'intérêt de la patrie réclame le rétablissement de cette mesure, et que la contrainte par corps contribuera aussi à sauver la liberté.

M. *Creuzé-Latouche* répond ensuite aux objections par lesquelles le principe de la résolution a été combattu.

On craint, dit-il, que de restriction en restriction on ne retourne insensiblement aux institutions du despotisme. Non, jamais on ne reviendra aux institutions arbitraires qui blessent les principes et la liberté. On n'admettra jamais qu'un seul homme puisse dominer un peuple comme un troupeau. Les priviléges, les gabelles, la vénalité des offices, le code des chasses, les lettres de cachet, sont proscrites sans retour; et voilà ce que devaient remarquer ceux qui demandent, quand on ne tombe pas dans leur opinion, *que nous restera-t-il de la liberté?*

On a dit encore: mais vous rétablissez un privilége en faveur d'une corporation. Singulier privilége que celui dont tout citoyen peut s'emparer! Le privilége est ici dans la chose, et non dans les individus; l'égalité subsiste pour tous. Quoi! les tribunaux correctionnels prononce-

BIU Cujas

ront la prison pour des escroqueries, et l'on exemptera de cette peine l'homme qui aura escroqué par une lettre de change! Une seule qui n'est point acquittée, entraîne souvent une longue suite de faillites; et d'ailleurs, celui qui l'a souscrite a fait un contrat dont il a tiré un bénéfice : faut-il lui offrir de nouveaux profits dans la facilité de manquer à ses engagemens? La morale ne souffre pas de si grandes inégalités entre la bonne et la mauvaise foi.

On veut attendrir sur le sort du débiteur; mais il a reçu les sommes portées dans la lettre de change; si elles n'existent plus dans ses mains, qu'il donne un gage de sa bonne foi en abandonnant ses biens : s'il les possède encore, quel ménagement peut-il mériter lorsqu'il refuse de les vendre?

J'ai été surpris d'entendre dire que la contrainte par corps n'aurait pour base que l'intérêt particulier; c'est la grandeur de la nation, c'est sa sûreté qui la réclame.

Les négocians, a-t-on dit encore, savent choisir leurs débiteurs; ils les choisissent sans doute, mais ils comptent aussi sur la garantie que leur donne la forme du contrat. Ils n'escompteraient pas l'obligation du débiteur le plus solvable, si elle n'était contenue dans une lettre de change qu'ils pussent faire circuler dans le commerce. Ceci montre de quelle importance est un tel papier, il a le même usage que le numéraire.

On pense que le commerce peut exister sans la contrainte par corps : il existera, mais par la voie des échanges, tant qu'il n'aura pas de garantie. Il ne s'agit pas ici d'un commerce quelconque, il s'agit du plus ou moins de commerce. Que peut-on espérer de celui de la France, déjà si languissant, s'il faut, pour lui faire exécuter ses engagemens, recourir aux lenteurs des saisies réelles?

On espère qu'après la paix, les capitaux de l'étranger

BIU Cujas

afflueront en France; je l'espère aussi, mais je ne l'espère qu'autant que l'étranger trouvera dans la république les sûretés qu'il rencontre chez lui.

Quant aux fermiers, en se soumettant à la contrainte par corps, ils n'alièment pas leur personne; elle demeure sous la main de la loi, et non à la disposition de leur créancier. D'ailleurs, sont-ils plus intéressans que les propriétaires, qu'ils mettent quelquefois dans la détresse? Cependant il faudrait à cet égard quelques distinctions : on aura le temps de les faire avant le renouvellement des baux actuels.

M. *Creuzé-Latouche* conclut à l'approbation de la résolution. Tous les intérêts, dit-il, le sollicitent.

Le Conseil ordonne l'impression de son discours, et continue la discussion à demain.

SÉANCE DU CONSEIL DES ANCIENS,

Du 22 ventose an V (12 *mars* 1797). *Présidence de* M. Poullain-Grandprey.

On reprend la discussion sur la contrainte par corps.

M. Goupil-Préfeln (le père). Que le premier aspect d'une résolution qui rétablit la contrainte par corps soulève l'homme sensible et indigne l'ami de la liberté, rien de plus naturel; mais ce n'est pas au sentiment, c'est à la raison qu'il appartient de calculer les droits de la justice et le plus grand intérêt de tous.

Un des préopinans, en combattant le principe de la contrainte par corps prononcée au nom de la loi, avait paru convenir qu'un citoyen pourrait y être sujet s'il l'avait consentie lui-même. Un autre membre s'est emparé de cette espèce d'aveu, et en a conclu que la contrainte par corps était donc juste, puisque la loi avertissant qu'elle est inhérente à certains engagemens, celui

BIU Cujas

qui a souscrit ces engagemens s'est soumis à la peine attachée à leur inexécution. Ce n'est là, dit l'orateur, qu'un argument *ad hominem*, un de ces moyens de controverse avec lesquels on embarrasse l'affaire sans éclaircir la difficulté; aussi l'auteur de l'aveu l'a-t-il arraché à son adversaire en reconnaissant son erreur. Il faut aborder plus directement ce problème.

La contrainte par corps est-elle, en certains cas, conforme aux règles de la justice et aux principes d'un bon gouvernement? La résolution qui la rétablit ne renferme-t-elle aucun vice qui doive la faire rejeter? Voilà les deux questions que le Conseil doit décider.

La définition qu'on a donnée de la liberté politique et civile ne donne aucune lumière sur la première question; elle confond deux espèces de liberté qui sont essentiellement distinctes.

Ce qu'on a dit encore de la cession de biens ne conduit à aucune solution. Tous les jurisconsultes ne regardent la cession de biens que comme une ressource extrême, comme un remède déplorable; elle est bien plus effrayante encore sous l'empire de la constitution, puisque, aux termes de l'article 13, elle entraîne une sorte de dégradation civique.

En cherchant les principes qui peuvent donner la solution de la première question, on rencontre d'abord celui qui ne permet pas à l'homme de pactiser sur la liberté individuelle; déjà l'article 15 de la déclaration des droits a été cité dans le cours de la discussion. On a répondu que la soumission volontaire à la contrainte par corps n'entraînait pas aliénation de la personne. Cependant si la liberté individuelle est inaliénable, elle ne peut pas être oppignorée. On n'a jamais douté de la nullité d'une soumission à la contrainte par corps, faite dans les cas où elle n'était pas autorisée par la loi; d'ailleurs, l'article 352 de la

BIU Cujas

constitution réprouve les engagemens contraires aux droits naturels de l'homme.

Toutes ces considérations démontrent que la contrainte ne peut pas exister par la seule volonté du débiteur, mais par la seule volonté de la loi.

La loi peut l'établir sans doute, pourvu cependant que ce soit pour la garantie du pacte social, et comme une peine contre ceux qui l'enfreignent. Aucune détention ne doit donc avoir lieu qu'à raison d'un délit ou jugé ou présumé : tel est l'esprit des articles 222 et 251 de la constitution.

Mais, d'après ces principes, comment soumettre à la détention le débiteur qui manque à ses engagemens? C'est en le considérant comme détenteur injuste et intentionné du bien d'autrui. Là est un délit que la police correctionnelle doit punir. Ces règles s'appliquent principalement aux marchands. Tout négociant est obligé de bien connaître ses affaires et ses ressources; si donc il contracte un engagement qu'il ne puisse remplir, la présomption de fraude s'élève contre lui.

Je conclus de ces réflexions que la contrainte par corps est juste par rapport aux engagemens de commerce.

Est-elle conforme aux principes d'un bon gouvernement? *Montesquieu* répond à cette question.

« Les négocians étant obligés, dit cet auteur célèbre, de confier de grandes sommes pour des temps souvent fort courts, de les donner et de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au temps fixé ses engagemens; ce qui suppose la contrainte par corps.

« Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un autre. Mais dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas

BIU Cujas

de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen; ce qui n'empêche pas les restrictions et les limitations que peuvent demander l'humanité et la bonne police. » (*Esprit des Lois*, Liv. XX, chap. XV.)

Reste à examiner si la résolution ne contient pas des vices qui empêchent de l'approuver.

La peine qu'elle établit doit être strictement nécessaire et proportionnée au délit.

Cependant il résultera des lois anciennes qu'elle remet en vigueur, qu'un débiteur de vingt-cinq ans, arrêté comme escroc pour avoir manqué au paiement d'une lettre de change de 10,000 livres, pourra demeurer en détention pendant quarante-cinq années, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de soixante-dix ans; tandis que celui qui aura aussi commis une fraude, en escroquant une pareille somme de 10,000 livres à l'aide d'un faux nom, d'un crédit imaginaire, d'espérances trompeuses, ne subira, aux termes de l'article 31 du Titre II de la loi du 31 juillet 1791, qu'une détention de deux ans.

Il y a plus : la résolution aggrave la rigueur de la contrainte par corps. Autrefois un usage constant ne permettait pas d'arrêter un débiteur dans sa maison; aujourd'hui, d'après l'article 359, qui permet d'exécuter, pendant le jour, dans la maison d'un citoyen, les ordres des autorités constituées, on viendra, un jugement à la main, arracher un débiteur de ses foyers, sous les yeux de sa femme et de ses enfans en pleurs.

Autrefois le débiteur avait du moins la faculté de sortir de son asile pendant au moins soixante jours, qui, dans les principes de l'église, étaient consacrés au repos dans le cours de l'année; aujourd'hui il ne jouirait pas du même avantage pendant les quarante jours de repos qu'établit la nouvelle division du temps.

L'orateur passe au texte de la résolution.

BIU Cujas

Elle se borne, dit-il, à rapporter la loi du 9 mars 1793. Cette loi sera donc comme si elle n'avait jamais existé; toutes les lois qui l'ont précédée vont donc revivre; et voilà qu'on traînera dans les prisons, conformément à l'ordonnance de 1667, le citoyen qui, se trompant sur une question de droit épineuse; qui, se trompant avec les habiles jurisconsultes qu'il a consultés, a été condamné à des dépens de 200 livres.

Quelles sont d'ailleurs les lois qu'on rétablit? Dans les pays réunis, ce seront les lois étrangères sous lesquelles ils vivent encore, lois que les législateurs français ne connaissent même pas, et dont cependant ils vont devenir les auteurs, car c'est porter une loi que de la faire revivre lorsqu'elle a cessé d'exister.

On ne peut différer jusqu'à la discussion, peut-être encore éloignée, du Code Civil, le rétablissement de la contrainte par corps; mais il est impossible aussi d'admettre une résolution si désastreuse. La reconnaissance pour les bonnes lois est due au Conseil des Cinq-Cents; le juste reproche que méritent les lois mauvaises retombe tout entier sur le Conseil des Anciens.

M. Thiébault, après avoir résumé ce qui a été dit en faveur de la résolution, observe que la contrainte par corps n'est pas une invention des derniers siècles : on la retrouve, dit-il, chez les peuples les plus libres et les plus reculés de l'antiquité; on redoutait surtout la flétrissure qui en était la suite, et cette crainte contenait la mauvaise foi. Depuis l'abolition de la contrainte par corps, l'étranger n'a plus voulu traiter qu'au comptant avec les Français, et de là est venu la chute du commerce, qui ne se soutient que par le crédit. Pourquoi laisserait-on aux autres peuples les avantages que la contrainte par corps donne au commerce, et ne se réserverait-on que les pertes qui sont la suite de son abolition? Aussi tous les peuples

BIU Cujas

ont-ils conservé la contrainte par corps, et depuis quatre ans aucun n'a imité notre exemple.

C'est à l'abolition de la contrainte par corps qu'il faut attribuer cette usure effrayante qui détruit toutes les fortunes, toutes les vertus, et finirait par renverser la république elle-même.

De la même cause naît la mauvaise foi des débiteurs. Ils bravent avec impudence des condamnations qui ne les soumettent à payer que cinq pour cent d'intérêt pour des sommes qu'ils retiennent afin de les placer à un intérêt exorbitant.

Il faut donc se hâter de rétablir la contrainte par corps, si l'on veut arrêter le cours de tant de désordres, et rendre au commerce français ses avantages et son éclat.

On ne peut, dans l'état des choses, attendre la discussion du Code Civil; on ne peut attendre l'examen peut-être non moins long des anciennes lois sur la contrainte.

Les objections qu'on vient de proposer contre la résolution ne sont pas fondées.

Le respect pour le domicile du débiteur n'était que le privilége de certaines villes ou de certains lieux.

La détention de police pour escroquerie est plus sévère que la contrainte par corps pour dettes de commerce, puisqu'elle est accompagnée de 5000 livres.

Enfin, on ne doit pas craindre l'abus de la condamnation aux dépens, puisqu'il n'existe plus ni dépens, ni procureurs, ni avoués.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

SÉANCE DU CONSEIL DES ANCIENS,

Du 23 *ventose an* V (13 *mars* 1797). *Présidence de* M. POULLAIN-GRANDPREY.

On reprend la discussion de la résolution du 12 ventose, qui rétablit la contrainte par corps.

BIU Cujas

M. Baudin. Je ne suis pas parfaitement convaincu, par les raisons qu'on a données, que la contrainte par corps soit compatible avec la liberté.

La peine de détention doit sans doute exister dans un pays libre; mais du moins faut-il la resserrer dans les bornes de la plus stricte nécessité.

A la vérité encore, les citoyens qui composent la force armée sont plus restreints que les autres citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques; mais quelques dérogations indispensables pour le maintien de la liberté ne justifient pas des dérogations qui n'ont pour cause que l'intérêt personnel.

Cependant ce n'est pas sous le rapport de la liberté que j'envisagerai la résolution, c'est sous le rapport des atteintes qu'elle porte à l'égalité.

Elle crée un privilége pour le commerce; elle forme un ordre, et un ordre naissant de privilégiés. Une loi qui soumettrait tous les débiteurs indistinctement à la contrainte par corps serait moins dangereuse, elle serait du moins égale pour tous.

Mais pour résoudre la question, il convient de considérer le commerce en lui-même dans ses rapports avec l'ordre social, dans ses rapports avec le gouvernement républicain.

Enfin, le commerce est le lien qui unit tous les peuples; il est intéressant jusque dans ses plus minutieux détails. On voit avec plaisir le porte-balle offrir à l'habitant d'un hameau les objets qui lui sont nécessaires; on admire ce nombre infini de marchandises diverses rangées avec ordre dans les boutiques des villes, et l'on aperçoit derrière cette multitude de bras qui a concouru à les fabriquer. Auprès est le banquier qui rapproche les négocians de toutes les contrées; chez lui se paient des marchés faits à deux mille lieues de distance. Si l'on

BIU Cujas

repousse des hommes si utiles, il faut retourner dans les forêts.

Mais, quelque précieux que soit l'intérêt du commerce, l'intérêt de la liberté est plus précieux encore.

Sous la monarchie, le mépris pour le commerce était compensé par la protection qu'on lui accordait. Là il jouissait du privilége de la contrainte par corps, qui avait l'heureux effet de balancer les autres priviléges; car, quand il existe des priviléges dans un État, leur multiplicité est un avantage pour ceux auxquels ils sont refusés : les privilégiés se collisent alors entre eux.

Mais, dans ces temps mêmes, il existait sous les yeux des premières autorités un corps démocratique qui conservait son indépendance : c'est l'ordre des avocats, dont je m'honore d'avoir fait partie. Eh bien! les avocats rayaient de leur tableau celui d'entre eux qui souscrivait une lettre de change.

Dans une république ou maritime ou peu étendue, le commerce ne forme pas un ordre dans l'État, parce que tout est commerce : alors la contrainte par corps n'est pas le privilége de quelques uns, mais une protection accordée à tous. Au contraire, les nombreux habitans de la France se partagent entre une infinité de professions, et le commerce n'est exercé que par une partie d'entre eux : la contrainte par corps y serait donc un privilége pour une classe particulière de citoyens.

On fait valoir le vœu du commerce. Sans doute le vœu du commerce sera toujours conforme à l'intérêt des commerçans; mais il faut le comparer ensuite aux principes.

On a pensé encore que, pour rallier tous les cœurs au gouvernement républicain, il est bon d'accorder à chaque classe de citoyens tout ce qu'elle croit propre à son bonheur. La maxime est sage; mais il ne faut donner à cha-

BIU Cujas

cun que ce qu'il désire dans le système de la république. Il n'y aura sans doute plus d'ennemis de la république, si on rend à chacun tout ce qu'il désire, tous les priviléges qu'il réclame; mais alors il n'y aura plus de république.

Cependant, pour se convaincre que la contrainte par corps est un privilége, il suffit de comparer les effets d'une lettre de change à ceux de tout autre contrat. Tous les créanciers, même ceux de l'État, sont obligés, sont forcés de se soumettre à quelques délais pour leur paiement : le négociant seul n'attendra pas.

On objecte que tous les peuples admettent la contrainte par corps. Ils admettent aussi d'autres priviléges, une noblesse, même des esclaves, et on ne proposera certainement pas aux Français d'emprunter d'eux ces institutions.

Au surplus, on donnerait au commerce un privilége très alarmant. Sous la monarchie, ce privilége était balancé par l'humiliation où l'on tenait le commerce : aussi le négociant qui avait acquis quelque fortune s'empressait-il de quitter cette profession pour s'associer à la noblesse. Maintenant que le commerce est à juste titre en honneur, les familles ne seront pas tentées de l'abandonner : elles y acquerront des richesses immenses; et si à ces richesses vous ajoutez des priviléges, vous compromettez la liberté publique. Toutes les professions ont leurs prétentions; mais elles sont sans danger quand la loi ne leur prête pas son appui, et ne rend aucune profession trop puissante.

M. Regnier. Il viendra un temps où la force des institutions républicaines ayant régénéré les mœurs, on pourra dire des Francs comme des Germains leurs ancêtres, que chez eux les bonnes mœurs sont plus puis-

BIU Cujas

santes que ne le sont ailleurs les bonnes lois. Mais nous ne sommes pas encore arrivés à ce terme.

La philanthropie s'était flattée que la contrainte par corps pourrait être abolie sans inconvénient; mais en examinant de plus près l'état des choses, on a reconnu qu'elle est encore nécessaire au commerce, dont les succès ont une si grande influence sur la prospérité des États.

La révolution, en effet, a donné l'essor à toutes les passions. Le spectacle des fortunes colossales nouvellement acquises a surtout enflammé la cupidité; et, renonçant aux moyens lents d'arriver au même terme, chacun a voulu escalader la fortune : dès-lors les moyens les plus immoraux ont été mis en usage. C'est cependant dans ces circonstances, où la sévérité est le plus nécessaire, qu'on propose au Corps Législatif de s'en relâcher.

Qu'on fasse donc attention à l'impudence des débiteurs. Les uns, après avoir mis leur fortune à couvert, insultent par un luxe insolent à la misère de leurs créanciers; les autres, plus coupables encore, prêtent à usure les sommes qu'ils doivent, tandis que leurs malheureux créanciers sont contraints eux-mêmes de recourir à d'infâmes usuriers.

Le Conseil des Cinq-Cents a sagement pensé que tant de désordres exigeaient un prompt remède; qu'il fallait attaquer la racine du mal, en rapportant la loi du 9 mars 1793.

Il a renvoyé après ce premier acte les lois qui doivent régler les détails, et une commission formée dans son sein s'en occupe. Elle attend, pour achever son travail, que le Conseil des Anciens ait exprimé son opinion sur la nécessité de la contrainte par corps.

La résolution semblait ne devoir pas trouver de contradicteurs; cependant l'amour de la liberté a paru s'alar-

BIU Cujas

mer, et il a été proposé quelques objections : il convient de les examiner.

Le dernier opinant n'a combattu la contrainte par corps pour dettes de commerce que sous ses rapports avec l'égalité. Il pense que l'adopter, ce serait rétablir une corporation privilégiée.

Son système repose sur l'idée erronée que la contrainte par corps existera pour l'avantage des commerçans. Non : elle n'existera que pour l'avantage du commerce, qui intéresse la nation entière, et duquel dépend la destinée de l'Etat.

Pourquoi trouve-t-on la contrainte par corps établie chez tous les peuples ? C'est que tous sont persuadés que sans elle le commerce ne peut se soutenir.

Il ne faut pas, en effet, confondre les opérations de commerce avec les autres transactions civiles. Elles en diffèrent essentiellement par la rapidité avec laquelle elles doivent être exécutées, et par leurs suites. Un seul paiement manqué peut, en amenant une longue série de faillites, ébranler le commerce des deux mondes. Ces considérations prouvent que le commerce ne peut fleurir que lorsqu'il est soutenu par une institution qui assure les engagemens qu'il forme.

J'ai été étonné d'entendre dire qu'il vaudrait mieux établir la contrainte par corps pour toutes les obligations civiles, que de la restreindre aux engagemens de commerce. Une telle innovation porterait atteinte à la liberté, qu'il ne faut restreindre que lorsque la nécessité la plus impérieuse l'exige.

On a reproché à la résolution d'exposer le débiteur qui manque à ses engagemens à une peine plus sévère que celle à laquelle l'escroc est condamné par la police correctionnelle. Mais le débiteur est exempt de la flétrissure ; et d'ailleurs, en payant ou en faisant cession de

BIU Cujas

ses biens, il échappe à la détention, tandis que rien ne peut soustraire l'escroc à la honte et à l'exécution du jugement qui le condamne.

On craint la dureté des créanciers. Ce sentiment n'est pas celui du plus grand nombre; et s'il fallait juger une institution par quelques inconvéniens qu'elle peut entraîner, il n'en est aucune qu'on ne dût proscrire. C'est par la somme des biens et des maux qu'elles opèrent qu'il convient d'apprécier les institutions.

Enfin, rejeter la résolution, ce serait porter des alarmes dans tous les cœurs honnêtes, en leur persuadant que le Conseil des Anciens, convaincu par les objections faites à la tribune contre la contrainte par corps, ne croit pas devoir l'admettre.

M. Cornilleau craint que la contrainte par corps ne dépouille les Français de cette douce humanité qui a toujours été leur partage, et que les prestiges de quelques monstres n'ont pu effacer de leurs cœurs.

Il observe que la contrainte par corps ne portera que sur des débiteurs honnêtes et malheureux, mais que les hommes de mauvaise foi sauront bien s'y soustraire.

Il rappelle que chez les Romains la contrainte par corps fut la cause des plus grandes révolutions et le prétexte de tous les factieux qui voulurent s'emparer de la multitude.

La langueur du commerce ne lui paraît pas provenir de l'abolition de la contrainte par corps, mais de l'état violent où la guerre, les conspirations, les factions, ont mis la république.

Il ne croit pas que la contrainte par corps soit réclamée par le commerce. Avant la révolution, dit-il, le négoce était entre les mains d'un petit nombre de gros marchands; les autres n'étaient que leurs facteurs. Ennemis du nouvel ordre de choses, les négocians riches ont

BIU Cujas

cru en empêcher l'affermissement par le refus qu'ils ont fait au peuple de lui vendre les objets nécessaires à sa subsistance. Alors les petits marchands se sont à leur tour emparés du commerce. Les affaires, qui autrefois n'enrichissaient qu'un petit nombre, sont aujourd'hui divisées entre une multitude de familles, au sein desquelles elles portent l'abondance; et ce seraient de tels hommes contre lesquels on porterait une loi de sang!

Ne serait-il pas préférable d'obliger chaque marchand de tenir des registres où l'on pourrait vérifier à chaque instant son actif et son passif; de l'obliger, lorsqu'il serait forcé de manquer un paiement, de déposer son bilan chez un juge-de-paix, sous peine d'être déclaré banqueroutier frauduleux; de le faire poursuivre devant les tribunaux criminels par l'accusateur public, agissant d'office sur la simple dénonciation des créanciers, si les livres ne se trouvaient pas en règle ou présentaient des traces de fraude? La loi qui contiendrait ces dispositions pourrait donner au juge-de-paix ou la faculté d'accorder un délai en fournissant caution par le débiteur, ou le droit de prononcer la cession de biens avec des formes peu dispendieuses.

M. Portalis. Il est temps de faire rentrer le commerce dans le sein de la probité : c'est l'objet de la résolution.

On prétend qu'elle est contraire à la liberté, à l'égalité, à l'intérêt du commerce; je la discuterai sous ce triple rapport.

Qu'est-ce que la contrainte par corps? Un moyen de coaction pour forcer un débiteur de remplir ses engagemens. Sous ce point de vue elle ne blesse en rien la liberté.

La liberté, en effet, consiste dans l'exercice des droits naturels; mais il ne s'agit que de sanctionner le principe que tout homme doit être fidèle à ses engage-

BIU Cujas

mens, et ce principe ne restreint pas la liberté : il appuie un devoir, et contribue par là au soutien de l'ordre social.

La contrainte par corps n'est pas, comme on l'a prétendu, une aliénation de la personne : c'est une garantie de la fidélité aux engagemens contractés; elle n'a donc rien de commun avec l'art. 358 de la constitution. Le citoyen met sa vie même en gage pour sûreté de ses engagemens envers la société : comment ne pourrait-il pas donner une garantie sur sa personne pour assurer l'exactitude de ses obligations?

L'erreur dans laquelle on est tombé à cet égard vient de ce qu'on a considéré la contrainte comme une arme donnée à un citoyen contre ses concitoyens. La contrainte est à la disposition de tous; chacun s'en sert à son tour : elle sera utile demain à celui qu'elle aura gêné aujourd'hui. C'est une garantie pour certains engagemens civils, comme les peines sont la garantie de l'ordre public; elle fait le bien de tous, et le malheur de celui-là seul qui manque à ses engagemens.

Je considère maintenant la contrainte par corps sous ses rapports avec l'égalité, et je soutiens, 1°. que ce n'est pas un privilége pour certaines classes de citoyens; 2°. qu'elle maintient l'égalité relative à la matière; car l'égalité politique n'a pas ici de rapport : il ne s'agit pas du gouvernement civil.

Qu'est-ce qu'un privilége? Une préférence injuste d'un individu à un autre. Le privilége ne peut donc exister que pour les personnes, et jamais pour les choses. Si donc une matière quelconque exige une institution, ce sera une institution particulière, et non une institution privilégiée.

On s'est écarté de ces idées, parce qu'on est tombé dans le défaut trop ordinaire de généraliser deux ou trois

BIU Cujas

principes qu'on a rendus dominateurs, et qu'on les a appliqués sans restriction à des choses qui, pour avoir entre elles des rapports, n'ont pas cependant entre elles de parité : chaque chose doit être traitée suivant sa nature.

Quelles sont cependant les différences entre les engagemens civils ordinaires et les engagemens de commerce?

Dans les premiers, le créancier a des hypothèques, des sûretés; il prête plutôt aux biens qu'à la personne : dans les seconds, sa sûreté n'est assise que sur des richesses mobiles; il prête plutôt à la personne qu'aux biens.

Les engagemens ordinaires sont moins fréquens, moins multipliés. Dans le commerce, les engagemens se succèdent avec rapidité, se multiplient à l'infini.

Dans les transactions ordinaires, on ne spécule pas, on tend à conserver plus qu'à acquérir. Dans le commerce, on spécule, on tend à acquérir bien plus qu'à conserver.

Dans les engagemens de commerce, il n'y a que des termes courts; sans une ponctualité physique dans l'exécution, il y a une longue suite de bouleversemens; on connaît peu son débiteur. Dans les engagemens ordinaires, les termes sont longs, l'inexécution d'une obligation ne nuit qu'à un petit nombre, on a le temps de connaître le débiteur auquel on se fie.

Peut-on, d'après ces différences, assimiler des choses si dissemblables, et le négociant aurait-il une sûreté égale à celle des autres créanciers, si la loi ne lui donnait une garantie particulière?

Mais la contrainte par corps est-elle contraire, comme on l'a dit, à l'intérêt du commerce?

Si la contrainte doit peser sur quelques débiteurs, combien de familles n'empêchera-t-elle pas de souffrir! Au surplus, la loi qui n'entretiendrait pas l'opinion que la foi des engagemens sera gardée, serait une loi barbare; elle ruinerait la confiance.

BIU Cujas

Eh quoi! dit-on, la confiance, les fruits du commerce, dépendent-ils exclusivement de la contrainte par corps? Non, sans doute. La confiance ne se compose pas d'une seule institution; elle se forme d'une foule de rapports, d'un ensemble de choses, et dans cet ensemble la contrainte par corps tient son rang.

Je passe au reproche qu'on a fait à la résolution de présenter des dispositions trop vagues. Le travail dont s'occupe le Conseil des Cinq-Cents répond sans doute à cette objection; mais en abandonnant ce moyen, je reporte le Conseil au 9 mars 1793, et je lui demande si, malgré la diversité des lois sur la contrainte par corps, il aurait plus craint quelques abus qu'on peut réformer, que l'abolition d'une institution nécessaire à la prospérité du commerce?

Le Conseil ordonne l'impression du discours, et continue la discussion à demain.

SÉANCE DU CONSEIL DES ANCIENS,

Du 24 ventose an V (14 *mars* 1797). *Présidence de* M. Poullain-Grandprey.

On reprend la discussion sur la contrainte par corps.

M. Dupont (de Nemours). Vérité, morale, justice, j'ai parlé de vous, dès le principe de cette discussion, avec la passion de l'amour : donnez-moi aujourd'hui de parler de vous avec dignité et avec force. J'ai à combattre de puissans adversaires; mais vous êtes plus puissantes qu'eux.

Mes collègues sont sensibles; la plupart d'entre eux ont essayé du malheur; leur cœur se révolte contre la loi qu'on leur propose; mais on leur dit que la sûreté du commerce l'exige, et ce mot balance en eux le sentiment.

BIU Cujas

L'admirable discours de M. *Portalis* n'est qu'un développement très éloquent de ces deux idées : la contrainte par corps fera payer les dettes de commerce; l'exactitude de ces paiemens est d'une si haute importance, que l'avantage de l'obtenir doit l'emporter sur les mouvemens de la sensibilité et sur l'intérêt de la liberté. Mais le prestige tombe si je démontre que la contrainte par corps ne servira pas le commerce.

Voyons donc où est l'intérêt du commerce.

Il consiste en ce que beaucoup d'hommes capables concourent à transmettre aux consommateurs, au moins de frais possible, les productions de l'agriculture et de l'industrie. De telles opérations ne se font qu'à l'aide du crédit; car le négociant ne doit avancer que les frais de transport et d'emmagasinement: elles ont besoin d'être encouragées. Or, la perspective de la prison n'est pas un encouragement; la faculté d'y pouvoir enfermer son débiteur ne vaut pas le danger d'y pouvoir être enfermé soi-même. La prison replacerait le commerce dans l'état d'avilissement où il était autrefois : comme autrefois, on s'en éloignerait.

M. *Creuzé-Latouche* fait un paralogisme lorsqu'il applique au commerce les principes qui constituent la force armée.

La guerre est un état violent qui exige souvent des mesures violentes : la paix est le véritable état social, l'état où l'on ne vit que de justice.

Au surplus, le militaire n'est puni que pour son fait : le négociant le serait souvent pour l'infidélité d'autrui, ou pour des malheurs qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher.

Déjà les caprices de la fortune exposent le marchand à la dégradation civique : est-il permis d'y ajouter encore le châtiment de la prison, et de cumuler ainsi deux

BIU Cujas

peines? N'en doutons pas, une telle injustice ferait impression sur le commerce. Aujourd'hui, ceux qui s'en croient les chefs demandent la contrainte par corps; est-ce pour l'exercer? Non : ils céderaient aussi à la répugnance de faire arrêter leur débiteur; et d'ailleurs, ce n'est pas dans ce moyen qu'ils placent leur sûreté, c'est dans le choix de débiteurs solvables. Que veulent-ils donc? Enivrés de l'ascendant qu'ils ont dans le commerce, ils ne voient dans la contrainte par corps qu'un moyen d'augmenter leur autorité. Mais qui leur répond que des revers ne les rendront pas eux-mêmes les victimes de cette mesure violente? Notre révolution donne à cet égard de terribles leçons. Une loi plus dure pour les négocians que pour les autres citoyens dégoûterait du commerce, et le priverait ainsi de lumières et de capitaux.

Mais il faut une garantie au commerce, dit M. *Portalis*. Une garantie! il en a trois : d'abord la saisie des biens du débiteur et le droit de les faire vendre; il n'y a que celle-là de solide, car on ne peut se payer qu'avec des valeurs vénales : les larmes d'un débiteur ne remplissent pas une caisse. Où finissent les biens du débiteur, là finit aussi pour le créancier le moyen de recouvrement. Au lieu de mettre le débiteur en prison, vous le mettriez en hachis que vous n'en tireriez rien, s'il est insolvable.

Mais il s'agit, dit-on, de s'assurer de valeurs fugitives : eh bien! le commerce n'a-t-il pas une seconde garantie dans la dégradation civique? Que de pauvres génies à petites vues et à longs regrets n'attachent pas aujourd'hui à l'exercice des droits de citoyen une grande importance, il faut les plaindre; mais il faut aussi se porter à d'autres temps. Laissez le gouvernement s'affermir, l'honneur républicain lever la tête, et vous verrez combien on sera sensible à la dégradation civique. *Tu ne viens pas à la*

BIU Cujas

maison commune, dira-t-on à un homme, *est-ce que tu es banqueroutier?*

Enfin la nature a placé dans le cœur de l'homme une troisième garantie pour le commerce; c'est le désir du crédit : il produit la considération, les bénéfices, la fortune.

Faites des lois, vous dit M. *Portalis;* faites-les bien dures, parce que nous sommes libres : ce qui, dans un orateur de son mérite, est un vrai contre-sens, encore que *Montesquieu* soit derrière. Il y a Dieu et ses lois plus fortes que les lois humaines; elles ont placé dans le cœur du débiteur l'empressement de satisfaire pour conserver son crédit : il suffit de ce sentiment. La prison ne rend pas solvable, elle ôte les moyens de le devenir. Elle tue la poule qui eût pondu chaque jour un œuf d'or, puisqu'elle tue le travail. Il n'y a pour le créancier que le travail de son débiteur ou rien; et des records viendraient empêcher le travail, et détruire, pour rendre plus solvable, la plus précieuse ressource de l'homme! Étrange idée!

Respectez le travail; il est, après Dieu et par la bonté de Dieu, le premier bienfaiteur du genre humain.

Mais sur qui donc tombera la contrainte par corps? Le fripon s'y soustraira en allant rejoindre chez l'étranger sa fortune qu'il aura envoyée devant lui : elle ne pesera que sur l'honnête homme qui n'aura pas même su se réserver vingt-cinq louis pour passer en Suisse ou en Angleterre; et c'est ce débiteur de bonne foi qu'on punirait parce qu'on le soupçonne d'être détenteur intentionné du bien d'autrui!

Mes collègues, laissons à *Robespierre* de frapper sur des soupçons; mais que sous le régime constitutionnel le châtiment ne vienne qu'après la preuve acquise.

Et quelle peine inflige-t-on après cette présomption?

BIU Cujas

L'emprisonnement. Beaucoup d'entre nous le connaissent. Quoi de plus affreux que d'habiter un lieu lugubre et infect, confondu avec des brigands, mal nourri, mal couché, maltraité; d'être toujours sous l'œil de la surveillance; de s'entendre rappeler le soir sous les verroux de sa chambre par le son d'une cloche, et s'y voir reconduit par deux chiens d'une taille gigantesque, qui accompagnent un guichetier plus hideux qu'eux-mêmes! Et c'est, dit-on, pour le bien des négocians qu'on leur prépare un sort si horrible!

Mais quelle assurance aura donc le commerce? M. *Portalis* l'a indiquée. Le commerce prête à la personne, non pour s'en faire un gage, mais par la confiance qu'il a en sa vertu. Sommes-nous donc de misérables machines, des effets mobiliers qu'on puisse ranger dans des magasins? Non : ce n'est pas avec le corps qu'on traite, on n'aurait pour garantie qu'un vil amas de besoins; c'est avec l'âme: il n'y a de communication qu'entre les âmes. Il en est ainsi des législateurs, des amis, des époux, des amans et des négocians aussi.

On suppose que la contrainte par corps fera paraître les ressources cachées du débiteur; mais qui assure que le débiteur ait des ressources cachées? On va donc faire du gouvernement un chauffeur de pieds? Mais où arrivera-t-on en marchant ainsi de duretés en duretés? Qui donne donc ces sinistres conseils? Si *Babœuf* et ses complices en avaient à donner, ils feraient prendre le parti que l'on vous propose.

Avez-vous connu *Paulet*? il élevait des enfans. Eh bien! quand il voulait les punir, il leur défendait de travailler et leur tournait le nez contre la muraille. Cette inactivité était une punition terrible : que sera-ce si vous le renfermez sous des verroux?

Mais quand la logique échappe, on invoque l'expé-

BIU Cujas

rience qu'on me refuse. C'est une idée reçue que les systèmes de M. *Dupont* (de Nemours) sont assez bien liés, mais qu'il donne dans l'hypothèse. On me prend pour un homme de lettres qui a passé sa vie dans un cabinet à pâlir sur les livres : on me fait en vérité beaucoup d'honneur; mais on se trompe : j'ai vécu dans les affaires autant qu'aucun de mes collègues, et j'ai aussi acquis quelque expérience. C'est donc au nom de l'expérience que je réponds que la contrainte par corps est parfaitement inutile; qu'en Angleterre elle engorge les prisons de malheureux qui en sortent scélérats; que les négocians étrangers s'appliquent encore plus que ceux de l'intérieur à bien choisir ceux à qui ils prêtent; que quoique la contrainte par corps n'existe pas en Portugal, les Anglais se sont cependant emparés du commerce avec les Portugais, et leur confient chaque année pour cent vingt millions de marchandises.

En France, la contrainte par corps n'a jamais été prononcée que contre quatre sortes d'individus : contre des banqueroutiers frauduleux, qui étaient déjà loin quand on voulait les atteindre; contre de petits marchands, qui s'y soustrayaient en se jetant à la rivière; contre des pieds poudreux que le créancier dédaignait de faire arrêter; contre de jeunes prodigues que leur famille envoyait aux Indes sans payer leurs dettes. Que l'on compulse les registres des greffes consulaires, et ceux des écroux; on trouvera que sur cent débiteurs, dix à peine ont été arrêtés, et que sur ces dix, pas un n'a payé. En quoi donc la contrainte par corps a-t-elle servi le commerce?

Revenons donc à l'esprit de la constitution et à sa dignité primitive. Quoi! c'est un citoyen qu'on veut rendre aliénable, transmissible de main en main comme un mulet? La contrainte par corps a servi les vengeances; des hommes haineux ont acheté quelquefois très cher des

BIU Cujas

titres contre celui qu'ils détestaient, et s'en sont servis pour le perdre. Les haines sont aujourd'hui mille fois plus cruelles qu'alors : la contrainte par corps mettrait la prison à leur service.

Il est un autre vice qu'on n'a pas encore remarqué dans la résolution : elle aurait indubitablement un effet rétroactif. Les débiteurs de 1790, qui ne trouvent plus dans le prix actuel de leurs propriétés les moyens de remplir leurs engagemens, vont être forcés par les circonstances, ou d'emprunter, ou de demander du temps à leurs créanciers. Dans l'un et l'autre cas, on prendra d'eux les titres les plus commodes, c'est-à-dire des lettres de change : ainsi les dettes contractées, même pendant l'absence de la contrainte par corps, vont tomber sous son féroce empire.

A-t-on d'ailleurs calculé toutes les suites de la contrainte par corps? On désire que les prochaines élections amènent des négocians dans le Corps Législatif, et cependant le rétablissement de la contrainte, ou les écartera, ou les fera renoncer au commerce. En effet, laissera-t-on les représentans du peuple soumis à l'exercice ordinaire de la contrainte par corps. Alors une intrigue (et peut-être une intrigue gouvernementise) peut priver la nation d'une partie de la représentation. Convoquera-t-on pour eux la haute-cour? ce serait la transformer en tribunal de commerce. Affranchira-t-on les représentans de la contrainte par corps? Il faut alors s'attendre que, comme en Angleterre, certaines gens se feront élire pour se dispenser de payer leurs dettes.

Voici au surplus les vrais motifs de cette proposition de rétablir la contrainte par corps ; je les dirai tout haut, car je n'ai rien de caché pour le Conseil.

On a persuadé au Conseil des Cinq-Cents qu'il s'agissait de l'intérêt du commerce; il n'en a aucun : mais une as-

BIU Cujas

semblée de négocians a été très illégalement convoquée : on lui a demandé des lumières, elle en avait; on lui a demandé de l'argent, elle n'en avait pas; mais elle a vu que les acquéreurs de domaines nationaux allaient bientôt fournir des cédules; que peut-être on serait obligé d'en prendre pour le paiement des impositions; et, trouvant là la perspective d'une opération avantageuse, elle a dit : attachez aux cédules la contrainte par corps, à cette condition nous négocierons.

Le Conseil ordonne l'impression de ce discours, ferme la discussion et approuve la résolution.

III. Loi *du* 15 *germinal an* VI, *qui organise le système de la contrainte par corps.*

La loi du 24 ventose n'avait fait que poser le principe. Restait à organiser le système. C'est ce qu'a fait la loi du 15 germinal an VI, dont je rapporterai d'abord le texte.

TITRE PREMIER.

De la contrainte par corps en matière civile.

Art. 1er. La contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle.

Art. 2. Toute stipulation de contrainte par corps, énoncée dans des actes, contrats et transactions quelconques; toute condamnation volontaire qui prononcerait cette peine, hors les cas où la loi l'a permis, sont essentiellement nulles.

Art. 3. La contrainte par corps aura lieu pour versement de deniers publics et nationaux, stellionat, dépôt nécessaire, consignation par ordonnance de justice, ou entre les mains de personnes publiques, et représenta-

BIU Cujas

tion de biens par les séquestres, commissaires et gardiens.

ART. 4. Les juges pourront aussi la prononcer contre tout fermier de biens ruraux, faute de représentation, à la fin de son bail, du cheptel de bétail, des semences, des charrues et outils aratoires qui lui seront confiés pour l'exploitation des biens à lui affermés, à moins qu'il ne justifie que le déficit de ces objets, ou de quelques uns d'eux, ne procède pas de son fait, et qu'il n'a rien détourné au préjudice du propriétaire.

ART. 5. La contrainte par corps ne peut être décernée, en matière civile, contre les septuagénaires, les mineurs, les femmes et les filles, si ce n'est pour stellionat procédant de leur fait.

ART. 6. Tout jugement rendu en contravention aux articles précédens emportera nullité, et donnera lieu à prise à partie, dépens, dommages et intérêts contre les juges qui le prononceraient.

TITRE II.

De la contrainte par corps en matière de commerce.

ART. 1er. A dater de la publication de la présente loi, la contrainte par corps aura lieu dans toute l'étendue de la république française,

1°. Contre les banquiers, agens de change, courtiers, facteurs ou commissionnaires dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises moyennant rétribution, pour la restitution de ces marchandises, ou du prix qu'ils en toucheront;

2°. De marchand à marchand pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement;

3°. Contre tous négocians ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant ou en marchan-

BIU Cujas

dises, soit qu'ils doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur;

4°. Contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change; celles qui y mettront leur aval, qui promettront d'en fournir avec remise de place en place, et qui feront des promesses pour lettres de change à elles fournies, ou qui devront l'être.

ART. 2. Sont exceptés des dispositions énoncées au paragraphe 4 de l'article précédent, les femmes, les filles et les mineurs non commerçans.

ART. 3. Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps pour le fait de leur commerce, quand elles seraient mineures, mais seulement pour exécution d'engagement de marchand à marchand, et à raison des marchandises dont les parties feront respectivement négoce.

Cette disposition est applicable aux négocians, banquiers, agens de change, courtiers, facteurs et commissionnaires, quoique mineurs, à raison de leur commerce.

ART. 4. La contrainte par corps aura lieu également pour l'exécution de tous contrats maritimes, tels que grosses aventures, chartes-parties, assurances, engagemens ou loyers de gens de mer, ventes et achats de vaisseaux, pour le frêt et le halage, et autres concernant le commerce et la pêche de mer.

TITRE III.

Du mode d'exécution des jugemens emportant contrainte par corps.

ART. 1er. Tous jugemens emportant contrainte par corps pourront, s'ils sont définitifs, être exécutés nonobstant l'appel, en donnant caution.

BIU Cujas

ART. 2. Les jugemens emportant contrainte par corps seront mis à exécution par tout huissier qui aura le droit d'instrumenter dans le ressort du département où résidera la personne contre laquelle ils seront exécutés, et dans le département de la Seine, concurremment avec tout individu qui a ci-devant exercé les fonctions de garde du commerce; à la charge par ces derniers de se faire enregistrer au greffe du tribunal de commerce du même département.

Ces agens sont, dans ce cas, autorisés à requérir, conformément aux lois sur sa disposition, la force armée, qui ne pourra leur être refusée, à peine de responsabilité des fonctionnaires publics auxquels ils s'adresseront à cet effet.

ART. 3. Nulle contrainte par corps ne pourra être exercée contre aucun individu qu'elle n'ait été précédée de la notification au contraignable, visée par le juge-de-paix du canton où s'exerce la contrainte, 1°. du titre qui a servi de base à la condamnation, s'il en existe un; 2°. des jugemens prononcés contre le contraignable, s'il en est intervenu plusieurs contre lui, pour le fait de la contrainte; 3°. d'un commandement au contraignable de satisfaire à l'objet de la contrainte; 4°. qu'il ne se soit écoulé au moins une décade entre le commandement et l'exécution.

Cette suspension n'aura pas lieu à l'égard du débiteur qui aurait joui d'un délai semblable ou plus long pour s'acquitter, en vertu du jugement qu'on voudrait exécuter contre lui; l'exécution pourra être faite dans ce cas vingt-quatre heures après la signification du jugement, dans la forme ci-dessus énoncée, à personne ou à domicile du condamné, avec commandement d'y satisfaire.

ART. 4. Aucun jugement de contrainte par corps ne

BIU Cujas

pourra être mis à exécution, 1°. avant le lever et après le coucher du soleil; 2°. les jours de décadi; 3°. pendant la durée de ceux indiqués par la loi pour la célébration des fêtes républicaines; 4°. pendant le temps des assemblées primaires; 5°. contre aucun électeur durant le cours des assemblées électorales, ainsi que pendant les trois jours qui auront précédé leur tenue et les trois qui l'auront suivie; 6°. en aucun temps dans un lieu public destiné aux cultes, dans l'enceinte du Corps Législatif, du Directoire exécutif, d'un tribunal ou d'une administration publique quelconque.

ART. 5. Hors les cas et les lieux ci-dessus indiqués, la contrainte par corps peut être mise à exécution partout et même à domicile, en se conformant à l'article 359 de la constitution.

ART. 6. Toute exécution faite en contravention aux articles précédens emportera nullité et donnera lieu à des dommages et intérêts envers la partie lésée.

ART. 7. La contrainte par corps ne préjudicie à l'exercice d'aucun autre moyen légal, assuré au créancier pour recouvrer sa dette, tel que la saisie, exécution réelle ou autre, des biens de son débiteur.

ART. 8. Aucune condamnation par corps, en matière civile ou de commerce, ne peut être exécutée contre un individu, si, appelé comme témoin en matière civile de police ou criminelle, il est porteur d'un sauf-conduit du président du tribunal, du directeur du jury ou du juge-de-paix, devant lequel il doit paraître.

Le sauf-conduit sera motivé dans ce cas, et réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

ART. 9. Il sera laissé à toute personne incarcérée copie de son écrou, ainsi que du jugement en vertu duquel l'incarcération aura eu lieu, à peine de nullité.

ART. 10. Tout individu, à la requête duquel se fait un

BIU Cujas

emprisonnement, est tenu, sous la même peine, d'élire domicile dans le lieu de la maison d'arrêt où est détenu son débiteur.

ART. 11. Les formalités ci-dessus prescrites à l'égard du créancier, à la requête duquel on fait une incarcération, doivent être observées par celui qui recommande l'incarcéré, à peine de nullité.

ART. 12. La nullité d'un emprisonnement emporte celle de tous écrous et recommandations qui en sont la suite; mais cette nullité ne peut être prononcée qu'avec tous les recommandataires, parties présentes ou dûment appelées.

ART. 13. Toute personne incarcérée qui pourra établir par la représentation du procès-verbal de son écrou que l'une des formalités ci-dessus indiquées n'a pas été observée, obtiendra son élargissement sur une simple requête adressée à cet effet au tribunal civil de département, dans le ressort duquel le jugement de contrainte aura été exécuté.

La requête sera préalablement communiquée au commissaire du pouvoir exécutif, et notifiée aux créanciers poursuivans et recommandataires.

Si cette demande en élargissement donnait lieu à un incident, la connaissance en serait attribuée au tribunal qui aurait connu de la requête.

ART. 14. Le créancier qui aura fait emprisonner son débiteur sera tenu de consigner d'avance, et par chaque mois, la somme de vingt livres, entre les mains du gardien de la maison d'arrêt, pour la subsistance de l'incarcéré, sinon ce dernier obtiendra son élargissement sur la représentation du certificat du gardien, que la somme destinée à pourvoir aux alimens du détenu n'a point été consignée, et dans la forme prescrite par l'article précédent.

BIU Cujas

Tout débiteur ainsi élargi, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

ART. 15. Si le débiteur est recommandé par un créancier autre que celui à la requête duquel s'est fait l'emprisonnement, il sera tenu de contribuer à l'acquit des alimens du détenu, du jour de sa recommandation.

Le contingent de la contribution pour ces alimens se partage par égales portions entre les différens créanciers d'un détenu.

Néanmoins celui qui aura fait exécuter un emprisonnement sera personnellement tenu d'effectuer la consignation prescrite par l'article 14 ci-dessus, sauf son recours contre les autres créanciers, à peine de nullité de l'écrou.

ART. 16. L'énonciation faite dans le procès-verbal de l'huissier, que le prisonnier a refusé des alimens, ne sera d'aucune considération, si son refus n'est confirmé par sa déclaration inscrite sur le registre de la maison d'arrêt.

ART. 17. Le détenu qui aura refusé de recevoir des alimens pourra changer de volonté par une simple sommation faite au créancier de lui en fournir; et dans le cas où celui-ci refuserait d'y satisfaire, ou n'y satisferait pas dans les trois jours de la sommation, le détenu sera fondé à provoquer, conformément à l'article 14, son élargissement, qui ne pourra lui être refusé.

Néanmoins tout créancier qui a fait incarcérer ou recommander un débiteur, peut, nonobstant le refus de celui-ci de recevoir des alimens de son créancier, en consigner le montant pour un mois, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Art. 18. Toute personne légalement incarcérée pourra obtenir son élargissement,

1°. Par le consentement authentique du créancier ou des créanciers qui l'ont fait incarcérer;

BIU Cujas

2°. Par le paiement ou la consignation légale des sommes pour lesquelles on l'a constituée prisonnière ou recommandée, et des frais d'exécution;

3°. Par le paiement du tiers de la dette, et une caution pour le surplus, consentie par le créancier, ou régulièrement reçue par le tribunal qui a rendu le jugement d'exécution;

4°. Par le bénéfice de cession;

5°. Par la réunion des trois quarts des créances en sommes, pourvu que les créanciers ne soient que chirographaires;

6°. De plein droit par le laps de cinq années consécutives de détention.

ART. 19. Tous réglemens, lois et ordonnances précédemment rendus sur l'exercice de la contrainte par corps, en matière civile et de commerce, sont abrogés.

ART. 20. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

Cette loi fut provoquée au Conseil des Cinq-Cents, à qui l'initiative appartenait alors, par l'article 76 de la constitution de l'an III, et adoptée comme résolution, le 22 nivose an VI.

Le 24 nivose, la résolution fut envoyée au Conseil des Anciens, où s'engagea la discussion dont je vais rendre compte.

SÉANCE DU CONSEIL DES ANCIENS,

Du 24 ventose an VI (*14 mars* 1798).

M. ROSSÉE fait un rapport sur une résolution du 22 nivose, relative à la contrainte par corps en matière civile et de commerce.

Après avoir rappelé les principes qui militent en fa-

BIU Cujas

veur de la contrainte par corps, il jette un coup d'œil sur ses effets chez une nation commerçante et manufacturière : elle y assure, dit-il, le crédit, la confiance, le développement de l'industrie et du commerce; mais il s'agit aujourd'hui de l'organiser.

Le Titre Ier de la résolution fixe les cas où la contrainte par corps doit avoir lieu, et détermine les exceptions. C'est ainsi qu'il prévient l'arbitraire des jugemens, choisit, précise avec sagesse, et pose les exceptions que réclame la justice.

La commission aurait cependant désiré que la contrainte par corps fût étendue aux dommages et intérêts. Il serait trop douloureux pour un homme mutilé de voir son agresseur échapper à la peine par la soustraction de son portefeuille.

Le Titre II désigne les personnes sur qui pesera la contrainte par corps. Il l'étend avec raison aux souscripteurs de lettres de change. C'est le moyen d'écarter du commerce ces êtres immoraux et sans moyens, qui, sous le papier-monnaie, s'en sont emparés pour le remplacer par l'agiotage.

Le Titre III règle le mode d'exécution de la contrainte par corps.

Il pourvoit à ce que personne n'abuse de cette mesure sévère. Le provisoire étant définitif dans son étendue, doit entraîner la contrainte par corps. Il en est de même du jugement par défaut, lorsqu'il n'est pas attaqué par opposition dans le délai fixé par la loi.

Néanmoins la commission trouve sévère de soumettre à la fois à la contrainte par corps la caution et le débiteur.

La commission aurait désiré aussi que des fonctionnaires particuliers fussent chargés de l'exécution; mais,

BIU Cujas

dans l'état actuel des choses, on n'a pu en charger que les seuls officiers ministériels qui existent.

On aurait pu aussi faire assister l'officier ministériel par l'agent municipal.

Le temps et les lieux où la contrainte par corps peut être exécutée sont réglés d'après les principes de la décence et du respect dû aux institutions républicaines.

La saisie des biens a dû être conservée cumulativement avec la contrainte par corps : car cette dernière n'est destinée à suppléer aucune des autres sûretés qui appartiennent au créancier, toutes sont conservées. D'ailleurs les biens sont les premiers gages des créances. Enfin, la loi du 24 ventose a déjà consacré le principe.

Les formalités de l'arrestation sont combinées de manière à écarter l'arbitraire et les illégalités.

Le débiteur connaîtra celui qui le poursuit, les causes de son arrestation, et il aura la possibilité de faire usage de tous ses moyens de défense.

La subsistance du débiteur arrêté est assurée par les précautions les plus sûres.

Les moyens de faire cesser l'arrestation ne sont pas choisis avec moins de soin. Il en est dont l'ancien despotisme lui-même n'a pu méconnaître l'équité. Il était juste de laisser sur la personne un droit plus étendu aux créanciers chirographaires qui se trouvent primés sur les biens ; mais si un débiteur avait beaucoup de créanciers hypothécaires, et que leur gage fût dissipé, ne serait-il pas convenable qu'ils eussent contre la personne le même recours que les chirographaires ?

La commission est persuadée que les réflexions que lui ont suggérées divers articles frapperont l'oreille du Conseil des Cinq-Cents. Elle pense que la résolution doit être approuvée.

Impression et ajournement.

BIU Cujas

SÉANCE DU CONSEIL DES ANCIENS,

Du 3 *germinal an* VI (23 *mars* 1798).

La discussion est ouverte sur la résolution du 22 nivose, relative à la contrainte par corps en matière civile et de commerce.

M. HARMAND (de la Meuse) combat la résolution parce qu'elle civilise un délit que la législation française et celle de tous les peuples policés ont toujours compris dans leur code criminel : ce délit est la *banqueroute fraududuleuse*.

En effet, les paragraphes 4 et 6 de l'art. 18 du Titre III de la résolution proposée veulent que « toute personne « incarcérée puisse obtenir son élargissement par le bé- « néfice de cession dans les cas admis par l'ordonnance « de 1673, et de plein droit par le laps de cinq années « consécutives de détention. »

L'article 19 abroge toutes lois et ordonnances précédemment rendues sur l'exercice de la contrainte par corps en matière civile.

Ces dispositions eussent suffi peut-être par elles-mêmes pour opérer la civilisation du délit dont il s'agit, et peut-être aussi eussent-elles jeté quelque incertitude dans l'opinion des juges pour baser leurs décisions ; mais le rapporteur de la commission a formellement développé les principes de la civilisation de la banqueroute frauduleuse., et il fait cesser toute incertitude à cet égard.

L'orateur s'attache à démontrer le danger d'un tel principe ; il range les banqueroutes en trois classes : banqueroute malheureuse, banqueroute téméraire et banqueroute frauduleuse.

Dans le premier cas, le débiteur failli excite quelquefois la compassion, l'intérêt de ses créanciers. Aucune loi ne peut ni ne doit justifier l'individu qui se trouve

BIU Cujas

dans le second, parce que la témérité n'est pas plus la preuve d'un calcul judicieux qu'elle n'est celle du vrai courage. Quant au troisième, c'est un crime, et un homme qui en est convaincu doit subir la peine réservée aux faux monnoyeurs, parce que, d'après *Beccaria*, celui qui falsifie l'obligation elle-même, celui qui la détruit dans son principe, commet un crime aussi énorme que celui qui falsifie une pièce de monnaie. Il rappelle ensuite quelles étaient les peines qui pouvaient expier un tel crime chez les différentes nations, et vote pour le rejet de la résolution.

Le Conseil ordonne l'impression de cette opinion, et continue la discussion à demain.

SÉANCE DU CONSEIL DES ANCIENS,

Du 4 germinal an VI (24 *mars* 1798).

On reprend la discussion de la résolution du 22 nivose, relative à la contrainte par corps.

M. Penaud reproche à la résolution de ne pas étendre la contrainte par corps aux dépens, dommages et intérêts, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Il lui semble que cette garantie est due au citoyen injustement vexé. Cette omission ne pourrait être réparée qu'en augmentant la multiplicité des lois.

L'orateur est persuadé aussi que la disposition relative aux fermiers ne remplit pas l'objet qu'on s'est proposé. Elle n'empêcherait pas un fermier de mauvaise foi de vendre pendant la durée du bail les cheptels et les autres objets appartenans au propriétaire. Il fallait donc étendre la contrainte par corps à ce genre de fraude.

Enfin, il était nécessaire d'attacher expressément la contrainte par corps aux jugemens par défaut.

La résolution ne s'en explique pas d'une manière suffisante.

BIU Cujas

Les huissiers ne doivent pas être chargés de l'exécution. Les édits de 1772 et de 1778 la leur avaient ôtée, parce que les huissiers les moins biens famés étaient les seuls qui s'en chargeassent; de là des fraudes préjudiciables aux citoyens.

Cependant la résolution rétablit les anciens abus. Il eût été nécessaire que l'exécution de la contrainte par corps fût confiée à d'autres officiers.

Une telle fonction convenait à la gendarmerie.

Le *visa* du juge de paix ne remplace pas avantageusement les précautions prises par l'édit de 1778. Ces moyens étaient les plus convenables pour prévenir l'exécution d'un jugement de contrainte, quoiqu'elle dût être suspendue.

La mise en liberté, après cinq ans, du débiteur détenu, faciliterait les banqueroutes frauduleuses.

L'orateur pense que la résolution ne peut être approuvée.

M. Lindet combat aussi la résolution.

Il ne croit pas que chez un peuple généreux et libre, la propriété puisse être placée avant la liberté dans l'ordre de la garantie sociale.

D'ailleurs, est-ce au moment où la ruine du crédit public a entraîné la chute des fortunes particulières qu'on doit porter une loi terrible contre les débiteurs? Est-ce au moment où l'agiotage, l'avarice, l'usure, dévorent la France? Pourquoi ne pas porter plutôt des lois contre ces brigandages?

On parle d'hommes immoraux qu'il faut réprimer; mais on se plaît à confondre avec eux ces enfans de la révolution, dont l'habileté et les spéculations ont été couronnées par le succès. L'ancien commerce avait, comme le nouveau, un mélange d'agens probes et d'hommes pervers.

BIU Cujas

La résolution découragerait le négociant honnête; il n'osera s'exposer à la sévérité qu'elle réserve au malheur: l'aventurier seul osera en braver la rigueur.

Un débiteur insolvable doit être exécuté dans ses biens: le débiteur coupable de fraude doit seul être exécuté dans sa personne. Cependant la résolution les confond; elle confond même les sexes et les conditions; elle n'excepte même pas de la rigueur les premiers magistrats de la république, et, en effet, elle ne pouvait les excepter.

La maison d'un citoyen ne serait même plus pour lui un asile. Et de quels pouvoirs on investit les agens de jugemens rigoureux! Toute la force armée est à leur disposition, aucun domicile ne leur est fermé.

Le Conseil ordonne l'impression de ce discours, et ajourne la discussion à deux jours après la distribution.

SÉANCE DU CONSEIL DES ANCIENS,

Du 14 germinal an VI (3 *avril* 1798).

Le Conseil reprend la discussion de la résolution du 22 nivose, relative à la contrainte par corps.

M. Maleville écarte d'abord les considérations prises du pressant besoin d'une loi. La matière est actuellement régie par les lois, puisque la loi qui la rétablit y applique celles qui existaient avant qu'elle fût abrogée. Une résolution si importante aurait même dû être soumise à la forme des trois lectures. Cette forme, d'ailleurs, est la règle générale; la forme d'urgence n'est qu'une exception: elle ne devrait être que récemment employée.

Cependant, il ne regarde pas comme un défaut dans la résolution d'avoir anéanti les lois contre les banqueroutiers frauduleux, et de les avoir remplacées par d'autres dispositions. En effet, la résolution ne prononce pas sur la peine que mérite la banqueroute frauduleuse, elle se

BIU Cujas

borne à resserrer dans des limites l'action civile du créancier.

Cependant il eût été convenable de ne pas confondre et de ne pas soumettre au même résultat les faillites, effets du malheur, et les banqueroutes produites par la ténérité, l'inconduite ou la fraude. Ces banqueroutes ne doivent pas être punies de mort comme autrefois; mais il faut une peine qui console les mœurs et rassure le commerce.

L'orateur revient à la résolution.

Il rappelle les questions qu'elle a fait naître.

L'assujettissement à la contrainte par corps ne lui paraît pas mettre la propriété avant la liberté : l'une et l'autre se tiennent et sont également les bases de l'édifice social; elles ont des rapports ineffaçables et se soutiennent mutuellement.

Lorsque le célèbre *Montesquieu* a dit dans un passage, qu'il a même rectifié dans un autre, que la contrainte par corps pour dettes était de la nature de l'aristocratie, il avait sous les yeux la république romaine, où le commerce, loin d'être favorisé, était avili, ainsi que les arts, et où les riches n'avaient d'autre moyen de faire valoir leur argent que de le prêter à grosse usure aux citoyens pauvres; mais dans un État tel que le nôtre, il est plus ordinaire de voir les gens riches débiteurs des pauvres, que les pauvres des riches; en sorte que dans notre position, la contrainte par corps pour dettes serait plutôt démocratique qu'aristocratique.

J'en prendrai occasion de dire, et peut-être n'est-ce pas hors de saison, qu'en général on s'exposerait à de grandes erreurs, en voulant transporter parmi nous, sans choix, les usages et les lois de ces anciennes républiques qu'on nous cite perpétuellement. Si on établissait en France le partage des terres comme à Sparte, on verrait

BIU Cujas

en peu d'années sa population diminuer de moitié, devenir barbare; si on en bannissait le luxe, la classe immense des artisans périrait de faim; si on choquait l'esprit de commerce, notre faiblesse serait bientôt de pair avec notre pauvreté: et quant à Rome même, que prendre de ses mœurs et de ses lois politiques, lorsque, dans la force de ses institutions, elle était une aristocratie; ou lorsqu'après que le sénat eut perdu son autorité, et que la puissance eut passé dans les mains de furieux tribuns, elle devint le jouet de tous les ambitieux, et bientôt après la proie des plus abominables tyrans?

Nous n'avons, à cet égard, presque qu'une seule chose à imiter des anciens; mais celle-là en supplée beaucoup d'autres, c'est l'amour de la patrie et de la liberté. La patrie!.... nom si cher aux Crétois, qui n'avait d'égal que la tendresse d'une mère pour son enfant, qui s'exprimait de même, qui, au premier de ses besoins, faisait braver tous les dangers et supporter avec plaisir tous les sacrifices. La liberté!.... dont il suffisait de faire retentir le nom aux oreilles des Grecs, pour réveiller dans leurs âmes tous les sentimens généreux, pour les faire courir aux armes, pour leur faire attendre d'un œil serein une mort certaine aux Thermopyles.

Soyons comme eux amoureux de notre patrie; elle vaut bien les couvents de Sparte et les cirques ensanglantés de Rome. Soyons jaloux de notre liberté; ne permettons pas que la pureté de nos regards soit jamais souillée de la vue d'un despote, quelque masque qu'il emprunte: mais d'ailleurs ne perdons pas de vue nos mœurs, qui n'ont pu changer aussi brusquement que le gouvernement, notre position, les nations puissantes qui nous environnent, les besoins de nos arts, de nos manufactures et de notre commerce, les salaires qu'ils procurent à une partie si considérable de notre population;

BIU Cujas

et gardons-nous de compromettre tant d'avantages par l'adoption de romans politiques incompatibles avec notre situation.

La contrainte par corps est nécessaire au commerce, à la répression de l'usure. Entre deux nations où toutes choses sont d'ailleurs égales, celle-là aura les plus grands avantages du côté du commerce, qui lui donnera une garantie dans la contrainte par corps. L'incertitude du paiement est un des plus grands alimens de l'usure; la contrainte par corps la fait cesser. C'est sous ces rapports que le sacrifice momentané de sa liberté devient un devoir pour le citoyen; l'intérêt de la société l'exige.

Mais la contrainte par corps peut-elle peser sur les représentans du peuple?

Dans une démocratie, il ne peut y avoir de préférence pour aucun citoyen. Aussi l'acte constitutionnel n'admet-il qu'une exception pour les représentans du peuple.

Il est donc dans son esprit qu'il n'y en ait pas d'autre. La dignité des représentans du peuple est dans leur caractère même; leur conduite doit la soutenir: les exemptions n'y ajouteraient rien. Veut-on, d'ailleurs, susciter les brigues de ceux qui viendraient chercher un asile dans le Corps Législatif, et qui seraient certainement indignes d'y siéger?

Quant à l'inviolabilité du domicile, elle demeure entière lorsqu'elle subsiste pour les cas ordinaires.

Cependant il manque à la résolution une disposition qui exige qu'aucune contrainte par corps ne soit exercée dans la maison d'un citoyen qu'avec la permission du juge.

L'orateur arrive aux défauts réels de la résolution.

Il lui reproche d'attacher la contrainte par corps à des jugemens qui ne sont pas définitifs.

Il n'y a en effet de jugemens définitifs que ceux qui terminent la cause.

BIU Cujas

D'ailleurs cette disposition est plus rigoureuse que le Titre XII de l'ordonnance de 1667, qui suspendait l'exécution des jugemens de première instance lorsque le débiteur donnait caution. Le débiteur serait la victime d'une rigueur inutile, si, sur l'appel, il était déchargé de la dette.

Le Conseil ordonne l'impression de ce discours, et continue la discussion à demain.

SÉANCE DU CONSEIL DES ANCIENS,

Du 15 germinal an VI (4 avril 1798).

On reprend la discussion de la résolution du 22 nivose, relative à la contrainte par corps.

M. Rossée. La résolution a été combattue par des raisons diamétralement opposées.

On a prétendu, d'un côté, que la résolution confondait le malheur avec le crime; de l'autre, qu'elle civilisait un délit.

Mais le projet de loi n'a aucune analogie avec la banqueroute; elle l'abandonne à la peine déterminée par la loi du 3 brumaire, elle ne se rapporte qu'aux affaires civiles, ne fait que contraindre la mauvaise volonté du débiteur, et protége en même temps le débiteur malheureux, en lui laissant les moyens de se soustraire à la rigueur.

On a déploré le sort des victimes de l'usure.

Le relâchement des mœurs, l'absence des capitaux, l'incertitude du paiement, et la transformation, autorisée par la loi, du numéraire en marchandises, voilà les causes de l'usure.

Toutes ces causes ont disparu, à l'exception de l'incertitude du paiement; la résolution l'anéantit.

On a prétendu que la résolution était incomplète, qu'elle ne donnait pas au citoyen une garantie suffisante contre les vexations et l'arbitraire.

BIU Cujas

Mais la France ne gémit plus sous un gouvernement tyrannique, et la responsabilité des juges doit rassurer contre les excès de pouvoir.

Il n'était pas possible, comme un des opinans l'a désiré, de soumettre à la contrainte par corps le fermier qui disposait de bestiaux qu'il pouvait craindre de perdre, ou dont la vente tenait à des projets utiles.

On a dit que la résolution détruisait la garantie de la représentation nationale; c'est une erreur. La constitution, qui ne peut être modifiée par des lois, assure l'inviolabilité des représentans du peuple et des membres du Directoire.

On a soutenu encore que la résolution plaçait, comme à Rome, la propriété avant la liberté.

Il n'y a pas de parallèle à établir entre la barbare loi romaine, qui abandonnait le débiteur au créancier, et une loi qui va jusqu'à assurer la subsistance du débiteur en détention; d'ailleurs, celui-là seul est soumis à la contrainte par corps, qui se voue à des professions ou à des engagemens dont elle est la suite.

M. Brothier attaque particulièrement l'article 4 de la résolution.

Le fermier, dit-il, qui ne représente pas les choses qui lui ont été confiées, doit être puni par la justice criminelle, s'il les a détournées par dol; il n'y a pas là matière à une action civile: s'il n'y a pas de dol, le fermier ne doit pas même être soumis à la contrainte par corps. L'intérêt public n'exige pas dans ce cas que la liberté civile soit blessée. Le fermier est-il insolvable? la contrainte par corps est inutile; d'ailleurs, le propriétaire ne doit imputer qu'à lui-même de l'avoir choisi, ou de n'avoir pas pris les précautions que commandait la prudence. Le fermier a-t-il des biens? Ils répondront de la dette.

BIU Cujas

En tout cas, le fermier ne doit pas être réduit à prouver un fait négatif; et il en serait ainsi, si, comme le veut la résolution, il lui fallait prouver que les objets perdus ne l'ont pas été par sa faute.

M. Regnier répond que l'utilité publique demande que les terres ne restent pas sans culture, et que cet inconvénient existerait, s'il était vrai qu'on pût dissiper les choses qui servent à les cultiver; qu'ainsi l'objection du préopinant se trouve détruite par ses propres principes.

On aurait voulu, continue l'orateur, que la loi ne soumît pas à la contrainte par corps les femmes faisant commerce; mais l'intérêt du commerce, pour lequel la contrainte par corps est rétablie, ne permet pas une telle distinction. L'intérêt des femmes marchandes la repousse également; elles ne pourraient plus commercer, si ceux qui traitent avec elles n'avaient pas les mêmes sûretés qu'à l'égard des hommes.

C'est aussi faute de s'être assez pénétré de l'objet de la contrainte par corps, qu'on a critiqué la disposition de l'article 3 du Titre II.

La contrainte par corps n'a été rétablie que pour ranimer le commerce en le rassurant contre les débiteurs de mauvaise foi qui soustraient leur fortune à leurs créanciers : or, ce but ne serait-il pas manqué, si le débiteur, qui penserait que sur l'appel sa condamnation serait inévitable, pouvait suspendre l'effet du premier jugement qui le frappe, et échapper à la contrainte par corps à l'aide d'un appel auquel il n'attacherait aucune espérance?

Cependant, combien n'est-il pas intéressant d'assurer les paiemens dans le commerce! Un seul manqué peut opérer une secousse qui retentisse dans toute l'Europe commerçante.

On fait valoir le respect dû à la liberté. Sans doute elle

BIU Cujas

doit être respectée; mais veut-on la séparer de la moralité, et n'est-ce pas contre les hommes immoraux que la résolution est dirigée?

Le Conseil ordonne l'impression des trois discours qui viennent d'être prononcés.

La discussion est fermée, et le Conseil approuve la résolution.

IV. *Titre du Code Civil. — Esprit dans lequel la contrainte par corps a été maintenue.*

Voilà où en étaient les choses à l'époque où l'on s'est occupé du Code Civil.

Le Titre qui concerne la contrainte par corps a été présenté au Conseil d'État, le 16 frimaire an XII (8 décembre 1803), par M. Portalis, rapporteur de la section de législation.

Le Conseil l'a discuté dans la même séance et dans celle du 30 frimaire (22 décembre), où il arrêta une rédaction définitive.

Le 1er nivose (23 décembre), le projet a été communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat, qui a fait des observations, à la suite desquelles une conférence s'est engagée.

Le 7 pluviose (28 janvier), M. Portalis en a fait de nouveau le rapport au Conseil, et a présenté une rédaction définitive que le Conseil a adoptée.

Le 12 (2 février), M. Bigot-Préameneu, accompagné de MM. Begouen et Fleurieu, l'a porté au Corps Législatif, et en a exposé les motifs.

Le 13 (3 février), le projet a été communiqué officiellement au Tribunat par le Corps Législatif.

Le 20 (10 février), M. Gary en a fait le rapport

BIU Cujas

à l'assemblée générale du Tribunat; et, dans la séance du 21 (11 février), le Tribunat en a voté l'adoption à la majorité de 55 voix contre 3.

Le 23 (13 février), MM. DELPIERRE, GARY et GOUPIL-PRÉFELN ont présenté ce vœu au Corps Législatif, et M. GOUPIL-PRÉFELN en a exposé les motifs.

Le même jour, le Corps Législatif a décrété le projet à la majorité de 237 voix contre 3.

La promulgation a eu lieu le 3 ventose an XII (23 février 1804).

On verra dans les élémens du commentaire, que la question de savoir si la contrainte par corps serait maintenue n'a pas été agitée au Conseil d'État : personne ne doutait de l'affirmative. On y verra aussi que l'orateur du gouvernement et le rapporteur de la section de législation du Tribunat ont cependant cru devoir la traiter.

Après avoir très savamment expliqué comment la contrainte par corps s'est introduite, suivi dans toutes ses phases la législation des Romains et la nôtre, marqué le point où celle-ci s'était arrêtée, ils ont abordé l'importante question de savoir si la contrainte par corps peut se concilier avec la liberté, et ils l'ont décidée par ce principe lumineux, puisé dans l'immortel ouvrage de l'*Esprit des Lois*, que ce moyen de coaction ne doit jamais être permis dans le seul intérêt du créancier, mais seulement lorsqu'il est réclamé par l'intérêt général, dans lequel l'intérêt privé vient se fondre alors. Pour montrer que ce principe est la base du Titre, ils

BIU Cujas

ont considéré comment le Titre en fait l'application. Distinguant la contrainte légale, c'est-à-dire celle qui s'exerce par la seule force de la loi et indépendamment de toute stipulation, de la contrainte conventionnelle, qui n'a lieu que lorsqu'elle est stipulée, ils ont fait remarquer que cette dernière n'est permise qu'en faveur de l'agriculture, première source de la prospérité des États, ou pour que l'engagement accessoire que contracte la caution d'un contribuable ait, conformément à l'article 2013 du Code, les mêmes dimensions que l'engagement principal : que la contrainte légale n'est admise que lorsqu'il s'agit de garantir la fortune publique; de protéger l'industrie et le commerce, dont l'intérêt est inséparable de l'intérêt général; de défendre le droit sacré de la propriété, que la garantie sociale doit toujours couvrir contre des fraudes, des vols, des abus de confiance, auxquels la loi fait grâce quand elle ne les punit point comme des délits. (1)

Au reste, j'engage le lecteur à ne point se borner à l'esquisse très succincte que je donne ici de leur doctrine, et à lire en entier la partie des deux discours où elle se trouve avec tous ses développemens.

Reste à dire quelle influence a eue le Code sur la loi du 15 germinal an VI.

---

(1) *Voyez* ci-après, V, n° 1, *Exposé de motifs par* M. Bigot-Préameneu; et VI, n° 2, *Rapport par* M. Gary.

BIU Cujas

V. *Quelle est, dans l'état présent de la législation, la force de la loi du* 15 *germinal an* VI.

L'article 6 de la loi du 30 ventose abroge toutes les lois antérieures relatives aux matières que ce Code a réglées (1). L'article 1041 du Code de Procédure, qui contient des dispositions sur la contrainte, et détermine le mode de l'exécuter, abroge également toutes lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile. Ces deux articles ont donc fait tomber les Titres I et III de la loi de germinal.

Mais l'article 2070 du Code Civil déclare qu'il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps en matière de commerce, et d'un autre côté, on a retranché du projet de Code de Commerce le Titre qui concernait la contrainte par corps, pour se référer aux lois existantes (2). Le Titre II de la loi de germinal est donc demeuré en vigueur.

---

(1) Voyez *Prolégomènes*, tome Ier, page 106.

(2) *Voyez* ci-après, CODE DE COMMERCE, commentaire sur le Livre IV.

BIU Cujas

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU TITRE *DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE*,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

ART. 2059.

LA CONTRAINTE PAR CORPS A LIEU [1], en matière civile, pour le stellionat.

IL Y A STELLIONAT, [2]

Lorsqu'on vend OU QU'ON HYPOTHÈQUE [3] UN IMMEUBLE [4] DONT ON SAIT N'ÊTRE PAS PROPRIÉTAIRE; [5]

LORSQU'ON PRÉSENTE COMME LIBRES DES BIENS HYPOTHÉQUÉS [6], ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

1. LA CONTRAINTE PAR CORPS A LIEU. Histoire de la législation sur la contrainte par corps, et quel était le dernier état des choses. — Le Code Civil doit se réduire à déterminer les cas où la contrainte a lieu et renvoyer au Code de Procédure le mode et les formes d'exécution. — D'après quels principes il fixe ces cas, et quels sont les caractères qu'il donne à la contrainte par corps. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 1. — *Rapport par* M. GARY, VI, n°s 2, 3 et 4. — *Discours de* M. GOUPIL-

BIU Cujas

PRÉFELN, VII, n° 3. = Contrainte légale et contrainte conventionnelle. *Rapport par* M. GARY, VI, n° 5.

2. IL Y A STELLIONAT. Nécessité de bien définir le stellionat. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 2. = Ce que c'est. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *frimaire an* XII, I, n° 4. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 2. — *Rapport par* M. GARY, VI, n° 9. — *Discours de* M. GOUPIL-PRÉFELN, VII, n° 5.

3. OU QU'ON HYPOTHÈQUE. Il n'y a pas moins stellionat dans ce cas que dans celui de la vente. *Observations du Tribunat*, III, n° 1.

4. UN IMMEUBLE. Pourquoi la disposition ne s'étend pas aux ventes mobilières, fussent-elles d'une universalité de meubles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *frimaire an* XII, I, n° 4. = Cette limitation n'exclut pas l'application des lois pénales, s'il y a escroquerie. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *frimaire an* XII, I, n° 4; et en général, ces lois conservent leur force dans toutes les hypothèses où quelqu'autre délit punissable se joint au stellionat. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 2. — *Rapport par* M. GARY, VI, n° 9.

5. DONT ON SAIT N'ÊTRE PAS PROPRIÉTAIRE. La fraude seule constitue le stellionat. S'il y avait bonne foi et véritablement erreur, soit sur l'existence ou sur la qualité des hypothèques, le stellionat n'existerait point. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *frimaire an* XII, I, n° 5. — *Observations du Tribunat*, III, n° 1. — *Rapport par* M. GARY, VI, n° 9.

6. LORSQU'ON PRÉSENTE COMME LIBRES DES BIENS HYPOTHÉQUÉS. Motifs d'exiger que le propriétaire déclare si l'immeuble qu'il vend ou qu'il engage est libre, ou de quelles hypothèques il est grevé; et de ne point admettre, hors le cas, très rare, d'une bonne foi évidente, l'excuse qu'il ignorait que des inscriptions eussent été prises.

BIU Cujas

Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 *frimaire an* XII, I, n° 5. — *Voyez aussi la note précédente.*

ART. 2060.

LA CONTRAINTE PAR CORPS A LIEU PAREILLEMENT [1],

1°. POUR DÉPÔT NÉCESSAIRE [2];

2°. En cas de réintégrande, POUR LE DÉLAISSEMENT, ORDONNÉ PAR JUSTICE, D'UN FONDS DONT LE PROPRIÉTAIRE A ÉTÉ DÉPOUILLÉ PAR VOIES DE FAIT; POUR LA RESTITUTION DES FRUITS [3] qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire;

3°. POUR RÉPÉTITION DE DENIERS CONSIGNÉS ENTRE LES MAINS DE PERSONNES PUBLIQUES ÉTABLIES A CET EFFET [4];

4°. POUR LA REPRÉSENTATION DES CHOSES DÉPOSÉES AUX SÉQUESTRES, COMMISSAIRES ET AUTRES GARDIENS [5];

5°. CONTRE LES CAUTIONS JUDICIAIRES ET CONTRE LES CAUTIONS DES CONTRAIGNABLES PAR CORPS, LORSQU'ELLES SE SONT SOUMISES A CETTE CONTRAINTE [6];

6°. CONTRE TOUS OFFICIERS PUBLICS, POUR LA REPRÉSENTATION DE LEURS MINUTES, QUAND ELLE EST ORDONNÉE [7];

7°. CONTRE LES NOTAIRES, LES AVOUÉS ET LES HUISSIERS, POUR LA RESTITUTION DES TITRES A EUX CONFIÉS, ET DES DENIERS PAR EUX REÇUS POUR LEURS CLIENS, PAR SUITE DE LEURS FONCTIONS [8].

1. LA CONTRAINTE PAR CORPS A LIEU PAREILLEMENT. Pourquoi le projet écarte, par son silence, les dispositions de l'ordonnance qui soumettaient à la contrainte par corps pour restitution de fruits, dépens, dommages-intérêts, et qui étendaient la contrainte aux tuteurs. *Rapport par* M. GARY, VI, n° 17. — *Discours de* M. GOUPIL-PRÉFELN, VII, n° 11. = Changement apporté à cette disposition par l'article 126 du Code de Procédure. *Voyez IIIe Partie*, IX.

2. POUR DÉPÔT NÉCESSAIRE. Motifs de soumettre à la contrainte par corps le dépositaire nécessaire, et non pas le dépositaire conventionnel. *Exposé de motifs par* M. BI-

BIU Cujas

GOT-PRÉAMENEU, V, n° 3. — *Rapport par* M. GARY, VI, n° 10. — *Discours de* M. GOUPIL-PRÉFELN, VII, n° 6.

3. POUR LE DÉLAISSEMENT, ORDONNÉ PAR JUSTICE, D'UN FONDS DONT LE PROPRIÉTAIRE A ÉTÉ DÉPOUILLÉ PAR VOIES DE FAIT; POUR LA RESTITUTION DES FRUITS, etc. Motifs de cette disposition. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 8. — *Rapport par* M. GARY, VI, n°s 12 et 13.

4. POUR RÉPÉTITION DE DENIERS CONSIGNÉS ENTRE LES MAINS DE PERSONNES PUBLIQUES ÉTABLIES A CET EFFET. Motifs de cette disposition. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 4. — *Discours de* M. GOUPIL-PRÉFELN, VII, n° 6.

5. POUR LA REPRÉSENTATION DES CHOSES DÉPOSÉES AUX SÉQUESTRES, COMMISSAIRES ET AUTRES GARDIENS. Motifs de cette disposition. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 4.—*Rapport par* M. GARY, VI, n°s 12 et 15.—*Discours de* M. GOUPIL-PRÉFELN, VII, n° 6.

6. CONTRE LES CAUTIONS JUDICIAIRES ET CONTRE LES CAUTIONS DES CONTRAIGNABLES PAR CORPS, LORSQU'ELLES SE SONT SOUMISES A CETTE CONTRAINTE. Motifs de cette disposition. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 5. — *Rapport par* M. GARY, VI, n°s 12 et 15. — *Discours de* M. GOUPIL-PRÉFELN, VII, n° 9.

7. CONTRE TOUS OFFICIERS PUBLICS, POUR LA REPRÉSENTATION DE LEURS MINUTES, QUAND ELLE EST ORDONNÉE. Motifs de la disposition. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 6. — *Rapport par* M. GARY, VI, n°s 12 et 14.

8. CONTRE LES NOTAIRES, LES AVOUÉS ET LES HUISSIERS, POUR LA RESTITUTION DES TITRES A EUX CONFIÉS, ET DES DENIERS PAR EUX REÇUS POUR LEURS CLIENS, PAR SUITE DE LEURS FONCTIONS. Motifs de la disposition. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 7. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 frimaire an* XII, I, n° 8. —

BIU Cujas

Rapport par M. GARY, VI, n°s 12 et 16. — *Discours de* M. GOUPIL-PRÉFELN, VII, n° 7.

ART. 2061.

Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.

Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine, un jour par cinq myriamètres.

Motifs de l'article, et pourquoi le délaissement des choses mobilières n'y est pas compris. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 9.—*Rapport par* M. GARY, VI, n°s 12 et 13.

ART. 2062.

La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.

Motifs d'exprimer que l'article s'applique au colon partiaire. *Observations du Tribunat*, III, n° 2. = Motifs de la faculté de stipuler des fermiers la contrainte par corps. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *frimaire an* XII, I, n° 10. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 10. — *Rapport par* M. GARY, VI, n° 7. — *Discours de* M. GOUPIL-PRÉFELN, VII, n° 10. = La contrainte par corps ne s'étend pas aux intérêts des fermages accumulés et capitalisés. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *frimaire an* XII, I, n° 18. = Pourquoi elle ne s'applique pas aux dépens. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *frimaire an* XII, I, n° 18.—*Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAME-

BIU Cujas

NEU, V, n° 10. = Motifs de déclarer les fermiers et colons de plein droit passibles de la contrainte par corps pour la restitution des choses qui leur ont été confiées comme moyens d'exploitation. *Rapport par* M. GARY, VI, n° 11.

ART. 2063.

Hors les cas déterminés par les articles précédens, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

Motifs de l'article. — La nullité qu'il prononce s'attache même aux actes que les Français passent hors de France. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 11. — *Rapport par* M. GARY, VI, n° 18. — *Discours de* M. GOUPIL-PRÉFELN, VII, n° 13. = L'article ne s'applique pas aux étrangers : des lois particulières règlent à leur égard la contrainte par corps. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 11. — *Voyez* au Titre *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils*, tome II. = Pourquoi les huissiers ne sont pas compris dans la défense que fait cet article. *Observations du Tribunat*, III, n° 3.

ART. 2064.

Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.

Motifs qui ont fait admettre des exceptions, et particulièrement celle que la loi accorde au mineur. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 13. — *Rapport par* M. GARY, VI, n°s 19 et 21.

ART. 2065.

Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance*

BIU Cujas

du 16 *frimaire an* XII, I, n° 13. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 14. — *Rapport par* M. GARY, VI, n° 20. = Il s'applique aux fermiers, et ne permet pas de stipuler la contrainte par corps pour un bail au-dessous de 300 francs. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *frimaire an* XII, I, n° 13.

ART. 2066.

Elle ne peut être prononcée CONTRE LES SEPTUAGÉNAIRES [1], LES FEMMES ET LES FILLES [2], QUE DANS LES CAS DE STELLIONAT [3].

Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires.

La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagemens qui concernent ces biens.

LES FEMMES QUI, ÉTANT EN COMMUNAUTÉ, SE SERAIENT OBLIGÉES CONJOINTEMENT OU SOLIDAIREMENT AVEC LEUR MARI, NE POURRONT ÊTRE RÉPUTÉES STELLIONATAIRES A RAISON DE CES CONTRATS [4].

1. CONTRE LES SEPTUAGÉNAIRES. Motifs de cette disposition. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 15. — *Rapport par* M. GARY, VI, nos 19 et 22. = Le débiteur actuellement détenu jouit du bénéfice de cette disposition aussitôt qu'il a atteint sa soixante-dixième année. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *frimaire an* XII, I, n° 15.

2. CONTRE LES FEMMES ET LES FILLES. Motifs de la disposition. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 16. — *Rapport par* M. GARY, VI, nos 19 et 23. = Elle ne s'applique pas au stellionat commis par la femme avant le mariage. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *frimaire an* XII, I, n° 15.

3. QUE DANS LES CAS DE STELLIONAT. Motifs de cette dis-

BIU Cujas

position. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 17. — *Rapport par* M. GARY, VI, n°s 22 et 23.

4. LES FEMMES QUI, ÉTANT EN COMMUNAUTÉ, SE SERAIENT OBLIGÉES CONJOINTEMENT OU SOLIDAIREMENT AVEC LEUR MARI, NE POURRONT ÊTRE RÉPUTÉES STELLIONATAIRES A RAISON DE CES CONTRATS. Objections par lesquelles cette exception a été combattue. *Observations du Tribunat*, III, n° 4. = Motifs qui l'ont fait admettre. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 17. — *Rapport par* M. GARY, VI, n° 23. = La disposition s'étend à la femme non commune, lorsqu'elle n'a contracté que secondairement. *Rapport par* M. GARY, VI, n° 23.

ART. 2067.

La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

Motifs de ne point se contenter que le créancier qui a un titre exécutoire, fasse un commandement, et de l'obliger à obtenir un jugement du tribunal. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *frimaire an* XII, I, n° 18. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 18. — *Rapport par* M. GARY, VI, n° 24.

ART. 2068.

L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

Sagesse de cet article, et garantie qu'il donne aux contraignables, sans compromettre l'intérêt des créanciers. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 19. — *Rapport par* M. GARY, VI, n° 25.

ART. 2069.

L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez*

BIU Cujas

le sommaire analytique de la séance du 16 *frimaire an* XII, I, n° 20.

ART. 2070.

Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, NI A CELLES QUI CONCERNENT L'ADMINISTRATION DES DENIERS PUBLICS [1].

1. NI A CELLES QUI CONCERNENT L'ADMINISTRATION DES DENIERS PUBLICS. Pourquoi et comment cette disposition a été ajoutée. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du* 16 *frimaire an* XII, I, nos 3, 7 et 11. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, V, n° 20. — *Discours de* M. GOUPIL-PRÉFELN, VII, n° 2.

FACULTÉ DE DROIT COLLECTIONS DE PARIS

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 16 *frimaire an* XII (8 *décembre* 1803), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre *De la Contrainte par corps.*
2. Discussion de l'article 1er (2059 *du Code*).
3. Observation, sur la première partie de l'article, que la disposition relative aux agens du gouvernement semble être affaiblie par celle de l'article 9 (2067 *du Code*), qui, en décidant que la contrainte par corps ne pourra être appliquée que par un jugement, ôte aux décisions administratives la force de l'emporter (M. *Defermon*). — Réponse que l'article 9 comprend ses décisions dans la généralité de la règle qu'il établit (M. *Portalis*). — Proposition d'ajouter, dans l'article 9, après ces mots : *par un jugement*, ceux-ci : *ou par une décision de l'autorité compétente* (M. *Treilhard*).

BIU Cujas

— Observation que cette expression *agens du gouvernement* excepte de la disposition les manutentionnaires des deniers appartenant aux communes ou aux établissemens publics. — Discussion de la question de savoir s'ils doivent y être compris, et à qui, en général, la disposition qui soumet à la contrainte les agens du gouvernement doit être appliquée, et des diverses propositions successivement faites à ce sujet. — Adoption de celle de dire : *tous dépositaires et comptables de deniers publics et nationaux.*

4. Discussion de la seconde partie de l'article, et de la définition du stellionat. — Explication que le stellionat n'est qu'une fraude qui consiste à vendre ce qu'on n'a pas, ou à vendre comme libre ce qu'on ne possède pas librement. — Proposition de réduire la définition à ces termes, afin de ne pas borner le stellionat à la vente des immeubles. — Question de savoir si la vente de meubles, ou du moins d'une universalité de meubles, est susceptible de stellionat. — — Raisons pour ne point l'admettre dans les ventes mobilières, et particulièrement dans les ventes commerciales, sauf à exprimer que si, dans ce cas, il existe une escroquerie dont la peine est réglée par les lois correctionnelles, ces lois auront leur effet. — Adoption de la seconde partie de l'article avec le double amendement de déclarer qu'elle laisse les lois correctionnelles dans toute leur force, et qu'elle ne concerne pas les affaires de commerce.

5. Nouvelles observations sur l'article : il pourrait injustement compromettre le vendeur de bonne foi, qui n'aurait déclaré l'immeuble libre que parce qu'il ignorait que des inscriptions eussent été prises. — Réponse que le vendeur ne peut pas ignorer qu'il a donné à des créanciers le droit de prendre inscription ; que la faculté qu'a l'acheteur de consulter les registres hypothécaires doit d'autant moins dispenser le vendeur de faire une déclaration, qu'il lui est possible de se concerter avec son créancier, pour que celui-ci ne prenne inscription que dans l'intervalle de la vente à la transcription du contrat, et de recevoir le prix en attendant, sous

BIU Cujas

le prétexte qu'il est pressé de toucher; que néanmoins si des circonstances extraordinaires démontraient sa bonne foi, il serait exempt de stellionat, parce que la loi ne s'appesantit que sur la fraude; mais que de telles circonstances n'existeront presque jamais. — Maintenue de l'article.

6. Discussion de l'article 2 (2060 *du Code*).

7. Observation qu'en bornant la contrainte par corps aux cautions judiciaires, cet article, combiné avec l'article 5 (2063 *du Code*), ne permettra plus à l'administration d'y assujettir, par voie de stipulation, les cautions des comptables de deniers publics. — Objection que les lois qui ont supprimé la contrainte et celles qui l'ont rétablie, l'ont maintenue de plein droit contre les cautions du prête-nom avec lequel le gouvernement est censé traiter d'une entreprise, parce que ces cautions sont les véritables traitans, mais non contre les cautions simples des comptables, contre celles qui ne sont obligées qu'à garantir une somme déterminée. — Discussion de cette proposition. — Observation que l'embarras de la discussion vient de ce qu'on mêle les règles à donner aux tribunaux avec celles qui sont propres à l'administration; qu'il vaut mieux laisser à l'administration ses usages, et, seulement afin de ne pas les contrarier, ajouter après les mots : *cautions judiciaires*, ceux-ci : *et en matière administrative.* — Proposition de ne point parler du tout de l'administration dans le Code Civil, et d'étendre au contraire à elle la réserve que fait l'article 8 (2070 *du Code*) à l'égard du commerce. — Adoption de cette proposition.

8. Adoption de l'article avec l'amendement de comprendre les notaires dans le n° 7.

9. Adoption, sans observation, de l'art. 3 (2061 *du Code*).

10. Adoption de l'art. 4 (2062 *du Code*) avec l'amendement d'admettre la stipulation de la contrainte par corps contre le fermier qui ne rend pas les engrais, attendu qu'il prive son successeur d'un moyen nécessaire d'exploitation.

BIU Cujas

11. Adoption de l'article 5 (2063 *du Code*) avec l'addition des mots *en matière civile*, afin de rendre la rédaction conforme à ce qui a été arrêté sur l'article 1er.

12. Discussion de l'art. 6 (2064 *du Code*).

13. Proposition, faite par la section de législation du Conseil d'État, d'interdire la contrainte par corps pour toute dette au-dessous de 300 francs. — Proposition de ne pas étendre cette disposition aux fermages. — Objection qu'on ne pourrait rejeter la modification proposée sans se montrer plus rigoureux que nos anciennes ordonnances, et qu'il n'y a pas de motifs pour en exclure les fermiers, contre lesquels déjà la contrainte par corps n'est pas admise sans opposition. La difficulté de maximer les intérêts pécuniaires ne doit pas plus arrêter ici que lorsqu'il s'agit de déterminer la compétence des tribunaux par le montant de la demande. — Il ne doit pas être permis de stipuler la contrainte par corps pour un fermage au-dessous de 300 fr. — Adoption du principe de la limitation.

14. Adoption de l'art. 6 (2064 *du Code*), sauf rédaction.

15. Adoption de l'article 7 (2066 *du Code*) avec l'amendement que la femme mariée demeurera soumise à la contrainte par corps pour le stellionat qu'elle aura commis avant son mariage, et avec l'explication que le détenu qui atteint sa soixante-dixième année doit aussitôt être mis en liberté.

16. Adoption, sans observation, de l'art. 8 (2070 *du Code*).

17. Discussion de l'art. 9 (2067 *du Code*).

18. Cette discussion porte sur deux questions : la première est de savoir si le créancier porteur d'un titre exécutoire ne doit pas être dispensé d'obtenir un jugement pour exercer la contrainte par corps, et s'il ne doit pas lui suffire de faire un commandement ; la seconde, si la contrainte aura lieu pour le recouvrement des frais de poursuite et des intérêts, ou seulement pour celui de la dette principale. — Observation, sur la première de ces questions, qu'il y a toujours nécessité de juger si le débiteur se trouve dans un

BIU Cujas

des cas où la contrainte par corps est autorisée, et qu'il en est ainsi, même du fermier, parce que le fermier peut prétendre qu'il a payé, ou qu'il doit moins de 300 francs; qu'en général il serait très dangereux de souffrir que le créancier exerçât la contrainte contre un débiteur qui ne pourrait à l'instant présenter sa quittance, ou qui aurait des exceptions à opposer. — Observation, sur la seconde question, que la dette principale est seule privilégiée; qu'on donnerait au propriétaire le moyen de ruiner le fermier, si on lui permettait de laisser les fermages s'accumuler, afin de former un capital productif d'intérêts.

19. Renvoi de l'article à la section.

20. Adoption, sans observation, des articles 10 et 11 (2068 *et* 2069 *du Code*).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. PORTALIS présente le Titre IV du Livre III.

Il est ainsi conçu :

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

1. « ART. 1er. *Corresp. à l'art.* 2059 *du Code.* La contrainte par corps a lieu, en matière civile, contre les agens du gouvernement, pour la répétition des deniers publics et nationaux, et contre toutes personnes, pour le stellionat.

« Il y a stellionat, lorsqu'on vend un immeuble qu'on a précédemment vendu, ou dont on n'est pas propriétaire;

« Lorsqu'on présente comme libre des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

« ART. 2. *Corresp. à l'art.* 2060 *du Code.* La contrainte a lieu pareillement,

« 1°. Pour dépôt nécessaire;

« 2°. En cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait, pour la restitution des fruits

BIU Cujas

perçus pendant l'indue possession, et le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire;

« 3°. Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet;

« 4°. Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens;

« 5°. Contre les cautions judiciaires;

« 6°. Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée;

« 7°. Contre les avoués et huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens, par suite de leurs fonctions.

« ART. 3. *Cet article est le même que l'article* 2061 *du Code.*

« ART. 4. *Corresp. à l'art.* 2062 *du Code.* La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail; néanmoins, ils peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et instrumens aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.

« ART. 5. *Corresp. à l'art.* 2063 *du Code.* Hors les cas déterminés par les articles précédens, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous huissiers de l'exécuter, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger: le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

« ART. 6. *Corresp. à l'art.* 2064 *du Code.* Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps, en

BIU Cujas

matière civile, ne peut être prononcée contre les mineurs.

Nota. On remarquera que ces mots *en matière civile*, ont été retranchés dans la deuxième rédaction et dans l'article 2064 du Code.

« ART. 7. *Corresp. à l'art.* 2066 *du Code.* Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat.

« Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur des septuagénaires.

« La contrainte par corps pour cause de stellionat n'a lieu, avant mariage, contre les femmes mariées, que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagemens qui concernent ces biens.

« Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.

« ART. 8. *Corresp. à l'article* 2070 *du Code.* Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce.

« ART. 9, 10 et 11. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 2067, 2068 *et* 2069 *du Code.*

2. L'article 1er est discuté.

3. M. JOLLIVET pense que la première disposition doit être étendue au-delà des agens du gouvernement, parce qu'ils ne sont pas les seuls qui manient les deniers publics; la manutention des revenus des communes et des établissemens publics est confiée à d'autres agens.

M. PORTALIS dit que la contrainte par corps n'a jamais eu lieu contre ces derniers.

M. DEFERMON craint que le projet proposé n'affaiblisse

BIU Cujas

l'usage reçu. Aujourd'hui tous détenteurs de deniers appartenant à l'État, à quelque titre qu'ils les retiennent, même les fournisseurs qui se trouvent reliquataires faute d'avoir justifié de l'emploi des avances qu'ils ont reçues, sont contraignables par corps, parce qu'ils sont sous la main de l'administration, et que toute contrainte décernée par elle s'exécute par corps. Mais l'administration perd cet avantage, et les deniers publics sont exposés à la dilapidation, si, par une énonciation trop précise, l'application de la contrainte par corps est restreinte à une classe déterminée de comptables, et si l'on décide, comme le veut l'article 9, qu'elle ne pourra être prononcée que par un jugement.

M. Treilhard convient que l'article restreindrait l'usage de la contrainte par corps, et ne permettrait plus de l'exercer que contre les détenteurs de deniers publics; mais il n'empêcherait pas l'administration de la prononcer, car la règle serait générale et aurait ses effets, par quelque autorité compétente que le jugement fût prononcé.

M. Defermon observe que l'article 9 ne présente pas cette idée. On pourrait, par une loi particulière, organiser la contrainte par corps, et cette loi leverait les difficultés que l'article en discussion présente.

M. Portalis dit que tout ce qui tient à l'administration est susceptible de règles particulières. On peut rédiger la disposition de manière qu'elle ne paraisse pas déroger à ce principe; on peut en borner textuellement les effets aux matières purement civiles.

M. Berlier dit qu'il y aurait de l'inconvénient, soit à déclarer contraignables par corps tous les débiteurs de deniers publics, soit à ne rien dire sur ce point dans la loi qu'on discute.

La première disposition est évidemment contraire à la

BIU Cujas

justice et à la politique; car, prise à la lettre, elle atteindrait et les fermiers de biens nationaux, et même tous les contribuables : or, cette effrayante latitude ne saurait être accueillie.

A l'égard du renvoi de cette matière à une loi spéciale, l'opinant observe qu'outre qu'on perdrait par ce renvoi le fruit de la discussion actuelle, il est utile peut-être de poser dans le Code Civil les limites dans lesquelles l'administration publique doit être renfermée pour l'exercice de son privilége.

L'article qu'on discute a été attaqué comme insuffisant; ce reproche doit cesser si l'on étend ses dispositions à tous les *comptables* envers le gouvernement, expression générale qui embrasse les fournisseurs auxquels il a été fait des avances, et ne menace point les autres classes de la société.

M. Jollivet propose de généraliser l'article, et de dire : « La contrainte par corps a lieu contre tous manu-« tentionnaires, détenteurs et dépositaires de deniers pu-« blics, pour raison de leur gestion. »

M. Defermon dit que cette rédaction produirait beaucoup d'incertitudes. L'énumération de ceux auxquels les qualités qu'elle énonce conviennent, serait très longue; il serait très difficile de discerner positivement quelles personnes doivent y être comprises.

M. Bigot-Préameneu observe que l'on est embarrassé parce qu'on veut donner une garantie contre l'abus de la contrainte par corps, sans cependant en trop restreindre l'usage; mais que la garantie la plus sûre est la disposition qui porte qu'elle n'aura lieu qu'en vertu de la loi.

M. Treilhard dit que l'inquiétude qu'on a manifestée pour les intérêts de l'administration, prend sa source dans l'article 9; qu'il est facile de la dissiper en rédigeant ainsi cet article : « La contrainte par corps ne peut être pro-

BIU Cujas

« noncée que par un jugement ou par une décision de « l'autorité compétente. »

M. Portalis propose d'ajouter « contre tous rétention- « naires de deniers publics. »

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) observe que cette disposition générale a déjà été proposée et abandonnée. Elle paraîtrait en effet avoir une étendue telle, qu'on prétendrait qu'elle est applicable à celui qui doit au gouvernement ses impositions, le prix d'une ferme, ou des arrérages de rente.

M. Defermon dit que ces sortes de débiteurs ne sont pas du nombre de ceux qu'on appelle rétentionnaires de deniers publics.

Il demande la suppression des ces mots : *agens du gouvernement.*

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la contrainte par corps ne doit être établie que contre les comptables.

M. Treilhard propose, pour comprendre tous ceux qui y sont soumis, de dire : *contre tous dépositaires et comptables de deniers nationaux.*

M. Bérenger observe que la disposition ne s'étendrait pas aux receveurs des hospices.

M. Portalis répond que l'intention de la section n'a pas été de les y comprendre.

M. Bigot-Préameneu dit qu'autrefois ils étaient soumis à la contrainte par corps.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les receveurs des communes y sont également soumis.

M. Portalis dit que si l'on veut envelopper tous ces agens dans l'effet de l'article, il suffit de dire : *tous dépositaires et comptables de deniers publics et nationaux.*

Cette rédaction est adoptée.

BIU Cujas

4. Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande si les deux cas énoncés dans l'article sont les seuls où il y ait stellionat.

M. PORTALIS dit que le stellionat n'est qu'un genre de fraude, et que cette considération l'avait déterminé à repousser la définition particulière qu'en présente l'article.

M. TREILHARD dit que le véritable stellionat consiste à vendre ce qu'on n'a pas, ou à vendre comme libre ce qu'on ne possède pas librement.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il préférerait cette rédaction. Elle ne bornerait pas le stellionat à la vente des immeubles, tandis que ce genre de fraude peut se rencontrer aussi dans la vente d'une universalité de meubles.

M. BERLIER dit qu'il est bien difficile d'appliquer l'idée du stellionat *aux meubles*, du moins sous le rapport de l'action qu'on discute; car la contrainte par corps est établie par l'article en faveur de celui qui a acquis un immeuble dont la délivrance ne peut lui être faite.

En vente de meubles, au contraire, la tradition se fait de la main à la main, et nulle action ne reste à celui qui est nanti du meuble à lui vendu. Il y a bien, dans ce cas, un délit de la part du vendeur; il y a bien une partie lésée, mais c'est la personne qui était propriétaire du meuble, et non l'acheteur.

La définition donnée par l'article est donc exacte, et ne fait d'ailleurs nul obstacle à la poursuite du délit collatéral que l'opinant a distingué d'avec le stellionat.

M. PORTALIS dit qu'en droit, une universalité de meubles est considérée comme un immeuble.

M. MALEVILLE propose de se servir du mot générique *chose*, car, dit-il, on peut vendre deux fois non-seulement des immeubles et une universalité de meubles, mais encore des marchandises, des vins, des diamans dont la valeur excède quelquefois celle des immeubles.

M. BÉRENGER dit que la double vente d'un meuble est

BIU Cujas

une escroquerie que le *Code de police correctionnelle* punit de l'emprisonnement.

M. Tronchet dit que c'est parce que le mot *stellionat* ne présente qu'une idée vague et que la contrainte par corps est sévère, qu'on a défini le stellionat, et qu'on a cru devoir ne l'admettre qu'à l'égard des ventes d'immeubles. On peut cependant l'admettre aussi pour les ventes d'universalité de meubles; mais alors il faudra déterminer avec précision ce qu'on entend par cette expression, *universalité de meubles;* autrement, on pourrait l'appliquer hors de son véritable sens, et alors la contrainte par corps aurait lieu pour des ventes de choses d'une trop faible valeur. Lorsqu'un pauvre aurait vendu la totalité du mobilier modique qui garnit sa chambre, on prétendrait peut-être qu'il y a vente d'universalité de meubles.

M. Portalis pense qu'en effet il faudrait fixer une somme au-dessous de laquelle la vente de meubles ne pourrait jamais être considérée comme la vente d'une universalité.

M. Bérenger dit que la valeur de la chose ne change pas la nature du délit; que dans aucune circonstance l'escroquerie ne mérite de faveur; que d'ailleurs on n'est plus au temps où les immeubles seuls étaient réputés des biens de quelque valeur: aujourd'hui les meubles, bien plus que les immeubles, sont des objets de commerce.

M. Tronchet dit qu'il ne s'agit pas ici du commerce, puisqu'il a des règles qui lui sont particulières.

M. Bégouen observe que ces règles sont expressément maintenues par l'article 8.

M. Defermon dit que dans les usages du commerce, il n'y a point de stellionat lorsque les mêmes marchandises sont vendues à deux acquéreurs différens.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) ajoute qu'en

BIU Cujas

effet il est de la nature du commerce de vendre, ou plutôt de s'engager à fournir des marchandises qu'on n'a pas actuellement en son pouvoir. Si on ne peut les livrer, la vente se résout en dommages-intérêts, hors le cas de fraude. Mais s'il y avait fraude, il y aurait lieu à une poursuite criminelle. Il ne faut pas changer les usages qui excluent le stellionat pour vente de meubles ou marchandises.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS partage cette opinion; mais il pense qu'on doit rappeler dans la loi les cas de fraude, et déclarer qu'ils demeurent soumis à la peine prononcée par la loi du 22 juillet 1791, afin qu'on n'infère pas du silence du Code Civil qu'il a entendu abroger cette loi. On ne saurait prendre trop de précautions pour prévenir les doutes dans cette matière du stellionat qui comporte des distinctions extrêmement subtiles; car, par exemple, on peut présenter aussi comme une escroquerie la double vente d'un immeuble.

L'article est adopté avec les deux amendemens, dont un tend à déclarer que la loi du 22 juillet n'est pas abrogée; l'autre, que l'article n'est pas applicable aux affaires du commerce.

5. M. BÉGOUEN présente une nouvelle observation sur l'article qui vient d'être adopté.

Il dit qu'il peut exister sur un immeuble des hypothèques provenant d'inscriptions faites par un tiers, et que le propriétaire ignore de bonne foi; que, dans ce cas, il serait injuste de le soumettre à la peine du stellionat pour ne les avoir pas déclarées.

M. TREILHARD dit que jamais un propriétaire ne peut ignorer les inscriptions qui existent sur ses biens. Il sait d'abord s'il est des personnes qui aient le droit d'en former; ensuite il a la facilité de consulter les registres hypothécaires.

BIU Cujas

On objectera que l'acquéreur peut également faire cette vérification ; qu'ainsi il est inutile d'attacher une peine aussi sévère que la contrainte par corps à la fausse déclaration du vendeur.

Mais cette mesure n'en est pas moins nécessaire, parce qu'il est possible qu'entre la vérification que fait l'acquéreur et l'instant où la vente se consomme, il survienne des inscriptions quelquefois même frauduleusement ménagées par le vendeur. C'est par cette raison qu'on a intérêt d'exiger de lui une déclaration qui, le soumettant à la contrainte par corps, l'oblige d'être vrai. Il doit savoir au surplus si son bien est libre ou affecté d'hypothèques.

M. Berlier dit qu'en toute matière la bonne foi prouvée fait disparaître le délit; qu'au surplus, si la règle qu'on attaque existait autrefois, il y aura bien moins lieu de la rejeter si le nouveau système hypothécaire est maintenu, car dans ce système, l'hypothèque ne résultant pas de la seule existence d'un titre authentique, mais de son inscription sur un registre tenu dans le lieu de la situation des fonds, cette inscription facile à vérifier rendrait une fausse déclaration moins excusable.

Au surplus, si cette facilité doit, dans l'hypothèse donnée, exister pour l'acheteur lui-même, cette circonstance ne rédime point le vendeur de l'obligation de faire une déclaration exacte, ni de la peine attachée à la fausse déclaration; or, cette peine est ici celle du stellionat.

M. Ségur objecte que l'immeuble peut être situé à une si grande distance du vendeur, qu'il lui soit impossible de savoir exactement s'il est survenu des inscriptions.

M. Portalis dit qu'il y a une réponse à cette objection : le stellionat suppose toujours de la fraude; ainsi, quand il n'y a qu'erreur et bonne foi, il n'y a pas de stellionat.

Le consul Cambacérès dit que quand le vendeur a des doutes, il peut refuser la déclaration que l'acquéreur

BIU Cujas

exige pour payer, et consentir à ne recevoir le prix qu'après la délivrance du certificat du conservateur.

Mais si, se prétendant pressé de toucher, il demande un à-compte; qu'on le lui accorde sur la déclaration qu'il sait que son bien n'est engagé que pour une certaine somme, de manière qu'il reste une latitude suffisante pour répondre de l'à-compte; que cependant l'immeuble se trouve chargé d'une hypothèque beaucoup plus forte et qui en absorbe la valeur, il y a de la part du vendeur dol et escroquerie, et alors il est juste qu'il devienne sujet à la contrainte par corps.

M. RÉAL dit que l'article ne prévoit pas tous les cas où il y a stellionat. Il ne parle pas de celui où le vendeur, par une obligation nouvelle, créerait une hypothèque dans l'intervalle de la signature de l'acte de vente à la transcription.

M. TRONCHET répond que l'article a été rédigé d'une manière générale, afin de ne rien préjuger sur le régime hypothécaire qui n'est pas encore fixé. Mais comme dans tous les systèmes il y aura toujours un intervalle où il sera possible au vendeur d'engager frauduleusement la chose vendue, on a pensé que le remède contre ces fraudes serait d'autoriser l'acquéreur à exiger du vendeur une déclaration qui soumette celui-ci à la contrainte par corps.

M. TREILHARD dit que l'usage introduira naturellement une clause qui donnera à l'acquéreur un délai pour faire transcrire, et fera durer jusque-là la responsabilité du vendeur.

Le Conseil maintient l'article 1er.

6. L'article 2 est discuté.

7. M. JOLLIVET observe que cet article n'admet la contrainte par corps contre les cautions que lorsqu'elles sont judiciaires, et que l'article 5 défend de la prononcer et de

BIU Cujas

l'exécuter hors les cas formellement exprimés par la loi; que ces dispositions semblent changer l'usage établi en matière d'administration; que pour le maintenir, il conviendrait d'expliquer que la contrainte par corps a lieu contre les cautions des comptables de deniers publics, lorsqu'elle a été stipulée.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'elle existe de droit contre ces sortes de cautions.

M. JOLLIVET dit que dans l'usage elle n'a lieu que par l'effet d'une stipulation.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il croit se rappeler que la loi qui avait aboli la contrainte par corps avait cependant reçu une exception pour les individus comptables envers le trésor public, et que la loi qui l'a rétablie a confirmé cette disposition.

M. MALEVILLE demande que la loi prononce que la contrainte par corps a lieu de plein droit contre les cautions des comptables; on ne doit pas les distinguer des débiteurs principaux.

M. BÉRENGER dit qu'il existe deux sortes de cautions. Les unes ont pour objet des entreprises où elles sont les parties principales et les véritables entrepreneurs; celles-là sont solidaires entre elles. Les autres sont cautions de comptables proprement dits: elles ne cautionnent qu'une somme déterminée, elles ne sont pas associées avec le comptable; un intérêt convenu est le seul bénéfice qu'elles irent de leur engagement.

La loi doit se régler sur ces distinctions.

Elle ne peut admettre la solidarité des cautions dans tous les cas, sans convertir en cautionnemens indéfinis les cautionnemens pour une somme déterminée. D'un autre côté, si elle n'admettait pas la contrainte par corps contre les cautions, lorsqu'elle est stipulée, elle priverait le trésor public de la facilité de se ménager ses sûretés.

BIU Cujas

La proposition de M. *Jollivet* paraît donc devoir être adoptée pour le cas où les cautions sont associées à l'entreprise.

M. TREILHARD pense qu'il est inutile de distinguer entre les cautions; car, en donnant à l'administration le droit de stipuler la contrainte par corps des cautions en général, on doit lui laisser appliquer cette mesure aux cas qui lui paraîtront l'exiger. Il faut qu'elle soit autorisée à la prendre contre toute caution d'un contraignable.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS croit, comme M. *Bérenger*, que les cautions simples ne doivent pas être soumises à la contrainte par corps; que les cautions associées doivent seules être contraignables.

M. TREILHARD dit que quoique les entreprises soient sous le nom d'un individu sans consistance, derrière lui se trouvent des personnes solvables qui sont les véritables parties avec lesquelles le gouvernement traite; mais qu'il peut cependant y avoir encore d'autres associés qui lui soient inconnus.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS fait lecture de la loi du 30 mars 1793, de l'article 2 de la loi du 24 ventose an V, et de l'article 3 de la loi du 15 germinal an VI, qu'il a précédemment rappelées.

M. TREILHARD observe que des cautions ne sont point débiteurs directs.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS répond qu'elles le sont quand elles se trouvent associées. Elles sont donc sujettes à la contrainte par corps de plein droit, et indépendamment de toute stipulation. De là résulte pour le gouvernement une sûreté plus grande que celle que lui donnerait la faculté de stipuler la contrainte par corps, car il est possible que dans un traité on oublie d'user de cette précaution.

BIU Cujas

M. Bérenger dit que le service ne peut être fait que par ceux qui se présentent : la latitude du choix est donc circonscrite, et cependant il faut se déterminer, parce qu'il est indispensable que le service soit fait. Il est donc possible que le gouvernement soit trompé, ainsi il lui faut des sûretés qui suppléent à l'impossibilité de faire un choix tel qu'il ne lui reste aucune inquiétude. On peut cependant lui contester le droit de considérer toutes les cautions comme ses débiteurs directs; mais il aura toutes les sûretés qu'il soit possible d'établir, si, en distinguant entre les cautions, on l'autorise de stipuler la contrainte par corps de celles qui sont associées aux entreprises.

L'inconvénient du projet est qu'il n'admet pas de semblables stipulations.

M. Réal dit que les cautionnemens donnent au gouvernement une garantie plus réelle que les cautions; qu'en laissant subsister l'usage de la stipulation de la contrainte par corps contre les cautions, elles deviennent plus difficiles à trouver, et par une suite nécessaire les cautionnemens sont plus fréquens.

M. Portalis observe que l'article 2 ne concerne que les cas où la contrainte par corps a lieu sans stipulation; que les cas où elle pourrait avoir lieu par l'effet d'une stipulation, sont l'objet d'un autre article auquel on pourrait renvoyer cette discussion, ne fût-ce que pour établir plus d'ordre dans la rédaction.

M. Bérenger dit que les cautionnemens ne peuvent jamais présenter une sûreté suffisante, puisque jamais ils ne peuvent être égaux aux avances, car s'ils l'étaient, les avances deviendraient inutiles.

M. Maleville observe que quand il a dit que la condition des cautions doit être la même que celle du débiteur principal, il n'a pas entendu parler de celles qui donnent

BIU Cujas

pour garantie leurs immeubles, mais de celles qui s'obligent personnellement et solidairement. Il n'y a pas de doute qu'elles ne deviennent débiteurs directs.

M. DEFERMON dit que plus on avance dans cette discussion, et plus on sent l'embarras qu'il y a de mêler avec les principes destinés à guider les tribunaux, ceux qui sont la règle de l'administration : il faudrait entrer dans des détails et dans des distinctions très difficiles à saisir, et qui se multiplient à l'infini. Il vaut donc mieux laisser à l'administration ses usages; elle n'a de sûreté que lorsqu'elle peut suivre les indications que les circonstances lui présentent, pour discerner quels sont les véritables obligés par des règles qui lui sont particulières et qui ne conviennent pas aux tribunaux : il serait dangereux de la priver de ces moyens. Par exemple, un principal débiteur a été cautionné en immeubles; le gage a été présenté pour une valeur de cent mille francs; il se trouve cependant qu'il n'en a produit que quarante mille; la caution prétend qu'en l'abandonnant, elle est déchargée : alors le trésor public se trouverait exposé à des pertes, s'il ne lui était plus permis de décerner une contrainte contre cette caution, à l'effet de l'obliger à parfaire la somme pour laquelle elle s'est réellement engagée. Si, malgré ces facilités, il est si souvent dupe, que serait-ce si elles lui étaient ôtées?

On doit donc ajouter à ces mots, *cautions judiciaires*, ceux-ci, *et en matière d'administration.*

M. PORTALIS dit qu'il serait préférable de ne pas parler de l'administration dans le Code Civil, et d'étendre au contraire à elle la réserve faite par l'article 8 à l'égard du commerce.

Cette proposition est adoptée.

8. M. RÉAL propose de comprendre les notaires dans le n° 7 de l'article, parce que pour des liquidations et pour

BIU Cujas

d'autres actes, les parties sont forcées de leur confier leurs titres.

L'article est adopté avec cet amendement.

9. L'article 3 est adopté sans observation.

10. L'article 4 est discuté.

M. JOLLIVET demandé que la contrainte par corps ait également lieu, faute par le fermier de rendre les engrais. Il est en effet des pays où la première année on lui fournit des engrais, à la charge de les rendre à l'expiration du bail. Or, quand il manque à cet engagement, il prive souvent le fermier qui lui succède, de moyens d'exploitation indispensables.

L'article est adopté avec cet amendement.

11. L'article 5 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose d'ajouter *en matière civile*, pour que la rédaction soit conforme à ce qui a été arrêté sur l'article 1er.

L'article est adopté avec cet amendement.

12. L'article 6 est discuté.

13. M. BIGOT-PRÉAMENEU propose, au nom de la section, d'interdire la contrainte par corps pour toute dette au-dessous de trois cents francs.

M. JOLLIVET dit que si l'on doit fixer un *maximum*, il faut du moins ne pas l'appliquer aux fermages.

M. BERLIER dit que cette modification ne saurait être retranchée de la loi, sans consacrer une dureté que repoussaient nos anciennes ordonnances.

Et pourquoi cesserait-elle relativement aux *fermages*, et lorsque dans un bail on se sera indéfiniment soumis à la contrainte par corps? La loi qui pourrait défendre une telle stipulation et qui la défend même dans le dernier état des choses, ne peut-elle en limiter l'effet? N'a-t-on pas remarqué que plusieurs tribunaux d'appel se sont opposés au rétablissement de la contrainte par corps qui

BIU Cujas

serait stipulée dans les baux; et si des considérations supérieures auxquelles l'opinant s'est rendu avec peine, ont fait admettre cette stipulation rigoureuse, faut-il la rendre odieuse par son excès?

L'on a dit ailleurs qu'il était difficile de *maximer* les intérêts pécuniaires, et qu'une somme de trois cents fr., modique pour un tel, pouvait être très considérable pour tel autre; mais cet argument n'a-t-il pas contre lui plusieurs textes de notre législation? Et qu'est-ce que les lois de compétence établies à raison des sommes? Au reste, cette difficulté se réduit à un point fort simple: ne serait-ce pas un scandale public que de voir traîner un homme en prison pour une dette civile de cinquante francs ou de cent francs? Et s'il devait s'élever contre une telle rigueur un murmure respectable, parce qu'il serait fondé sur un sentiment louable de compassion, le législateur ne serait-il pas indiscret en y donnant lieu?

Le consul Cambacérès dit qu'en général la disposition aurait souvent l'inconvénient de faire naître un procès sur le montant de la dette. Ce serait dans beaucoup de cas le moyen de défense du débiteur.

M. Portalis dit qu'on peut prévenir ces contestations, en disant que la contrainte par corps ne sera pas prononcée pour une somme au-dessous de trois cents francs.

Le consul Cambacérès demande s'il sera néanmoins permis de la stipuler pour un prix de ferme de cinquante francs.

M. Treilhard répond que cette stipulation ne serait pas interdite, parce qu'un fermage de cinquante francs produit pour la durée d'un bail de neuf ans une somme plus forte que trois cents francs; mais qu'il serait trop rigoureux de traîner un citoyen dans les prisons pour une dette modique.

Le consul Cambacérès répond que la position du pro-

BIU Cujas

priétaire deviendrait très fâcheuse, s'il lui fallait attendre l'expiration du bail pour toucher un revenu sur lequel il a dû compter chaque année; qu'il faudrait du moins l'autoriser à faire prononcer la résiliation du bail, faute de paiement d'une année de fermage.

Le Conseil adopte en principe que la contrainte par corps ne pourra avoir lieu pour une somme au-dessous de trois cents francs.

14. L'article 6 est adopté sauf rédaction.

15. L'article 7 est discuté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande que la femme mariée demeure soumise à la contrainte par corps pour le stellionat qu'elle a commis avant son mariage.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le consul Cambacérès demande si l'effet de cet article sera de remettre en liberté l'individu qui, antérieurement arrêté pour dettes, arrive, dans la prison, à sa soixante-dixième année.

M. Portalis répond que la section propose l'article dans ce sens.

16. L'article 8 est adopté sans observation.

17. L'article 9 est discuté.

18. M. Jollivet demande que la contrainte par corps puisse être exercée en vertu du titre seul, lorsqu'il est authentique, et sans qu'il soit besoin de jugement. Le contrat, dit-il, doit être exécuté. Il serait extraordinaire d'obliger un créancier à perdre du temps et à faire des frais pour remplir une formalité inutile. Un titre authentique suffit lorsqu'il porte une stipulation autorisée par la loi. C'est en vertu de ce principe qu'il est exécuté sur les meubles; pourquoi, par la même raison, ne serait-il pas exécuté sur la personne?

M. Berlier dit qu'il regarderait la faculté de stipuler

BIU Cujas

la contrainte par corps dans un bail, comme très dangereuse, si, le jour même où la dette est échue, le propriétaire pouvait faire emprisonner son fermier, sans l'intervention de la justice.

L'opinant avoue qu'il le pouvait autrefois quand le bail était authentique et portait son exécution parée; mais le tempérament apporté par l'article est juste, et tend à garantir le fermier d'une action brusque et rapide, sans ôter au propriétaire l'emploi de ce moyen extrême, auquel on aura bien rarement recours, parce que le fermier menacé paiera dans l'intervalle.

M. Réal ajoute que si l'intervention du juge est toujours nécessaire pour déposséder le propriétaire d'un immeuble, elle doit l'être, à plus forte raison, pour se saisir de la personne.

M. Bérenger observe que l'article est rédigé de manière qu'on l'appliquerait aux actes de l'administration.

M. Muraire dit qu'on ferait cesser cette équivoque, en transportant l'article 9 avant l'article 8, qui doit contenir une réserve à l'égard des actes du commerce et de l'administration.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) combat l'opinion de M. *Berlier*.

Il pense qu'il y a plus de raisons pour être sévère que de motifs pour être indulgent. Les fermiers se jouent aujourd'hui de leurs engagemens : rien n'est plus difficile que de leur arracher le prix de leur ferme. L'indulgence ne serait pas même une faveur pour eux, puisqu'en dernier résultat, elle les exposerait à supporter des frais dont ils ne seraient pas chargés, si on leur eût donné moins de facilités pour éluder le paiement. Leur mauvaise foi d'ailleurs est telle, que, dès le commencement des poursuites, ils soustrairaient à la fois le gage du propriétaire et leur personne à toute exécution ultérieure. Ils seront au

BIU Cujas

contraire exacts à payer, s'ils sont bien avertis que tout retard les expose à perdre leur liberté.

M. BERLIER dit que les frais seront peu de chose si l'on simplifie, comme il convient, cette espèce de procédure; qu'au surplus, le paiement arrivant après les premières poursuites, rendra souvent le jugement inutile; mais que la nécessité de ce jugement a l'avantage certain d'avertir le fermier, sans nuire aux sûretés du créancier, qui peut dans l'intervalle se pourvoir sur les biens.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande si le débiteur sera soumis également à la contrainte par corps pour le recouvrement des frais de poursuite et pour les intérêts.

M. RÉAL pense que la contrainte par corps doit s'étendre jusque-là.

M. PORTALIS dit que la section avait distingué : en cas de réintégrande dans une possession dont le propriétaire a été dépouillé avec violence, le débiteur ne mérite aucun ménagement; la contrainte par corps doit donc être exécutée contre lui pour tout ce dont il est redevable : mais dans les autres cas, la sévérité de cette garantie donnée au débiteur doit être adoucie par l'humanité. En conséquence, il était dans l'intention de la section de la réduire au paiement de la somme principale. Ainsi, si l'on veut l'étendre aux engagemens accessoires, il sera nécessaire de s'en expliquer.

M. TRONCHET dit qu'il ne serait pas d'avis d'accorder la contrainte par corps pour la répétition des intérêts et des frais. La dette principale est seule privilégiée : autrement il serait trop facile de ruiner les fermiers; on laisserait accumuler les fermages pour en former un capital qui produirait des intérêts considérables, et l'on exigerait d'eux capital et intérêts avec une égale sévérité. Un propriétaire ne doit pas attendre si long-temps pour demander ses fermages.

BIU Cujas

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que d'un côté on veut assujettir le propriétaire à des formalités qui le constitueront inutilement en frais, et que de l'autre, cependant, on lui refuse le moyen de recouvrer ses avances.

On pourrait du moins, puisqu'on persiste à vouloir que le fermier soit averti, épargner les frais au propriétaire, en le dispensant de prendre un jugement, et en ne l'obligeant qu'à faire un commandement à son débiteur. Le visa du juge de paix et les autres formalités qui doivent, aux termes de la loi actuelle, précéder l'exécution de la contrainte par corps, suffisent pour empêcher que le fermier ne soit surpris par une exécution trop précipitée.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que les fermiers ne sont pas dans cet état d'indigence où on les représente; qu'au surplus, la loi sur la contrainte par corps est si facilement éludée dans l'état actuel des choses, que si l'on augmente encore les difficultés, elle n'offrira plus qu'une garantie illusoire à celui qui voudra la stipuler. La contrainte par corps est organisée; on peut revoir la loi pour examiner si les formalités établies sont telles qu'elles empêchent d'exécuter trop brusquement la contrainte par corps. Mais si l'on se bornait à dire d'une manière vague qu'il faut un jugement, on jeterait le créancier dans des frais et dans des retards sans mesure, et il ne lui serait plus possible d'obtenir son paiement.

Il faut lui maintenir la sûreté qu'il a voulu prendre sur la personne de son fermier. Il faut, sans néanmoins l'exposer à perdre, empêcher qu'il n'en abuse par un premier mouvement d'humeur; mais ce cas sera toujours rare, et, d'ailleurs, les juges viendraient au secours du fermier en lui accordant un délai. C'est dans cet esprit qu'il convient de revoir la loi du 15 germinal de l'an VI.

BIU Cujas

M. Berlier dit que la loi de l'an VI, faite uniquement, s'il s'en souvient bien, dans l'intérêt du commerce, ne doit pas avoir grand trait à la question qu'on discute.

La proposition de donner un délai suffisant après un premier commandement, a quelque chose de plus satisfaisant : cependant l'opinant doute que, même en donnant à cette idée l'organisation dont elle serait susceptible, cela pût suffire; car le fermier peut prétendre qu'il a payé, ou qu'il doit moins de trois cents francs : en ce cas, la contrainte ira-t-elle toujours de plein droit? Voilà donc un cas (et il pourra souvent être invoqué) où l'intervention du juge sera utile, même quand il y aura un titre authentique.

A l'égard de tous les autres cas où la contrainte par corps peut avoir lieu, il suffit d'en lire la nomenclature pour se convaincre que le juge seul peut en faire l'application. Prenons pour exemple le dépôt : un dépôt sera presque toujours établi par un acte authentique; en concluera-t-on que le dépositaire peut être contraint par la seule exhibition de cet acte? Si cette conclusion n'est point juste pour ce cas, elle ne l'est guère plus pour celui qu'on discute; et l'article qui veut un jugement est bon pour tous les cas.

M. Bégouen dit que l'effet de la loi du 15 germinal an VI est absolument nul. Elle donne un délai de dix jours après le commandement; elle établit des formalités très minutieuses, qu'on ne peut cependant violer sans perdre le bénéfice de sa poursuite : avec tant de facilités, les débiteurs de mauvaise foi parviennent toujours à se soustraire à la contrainte par corps.

M. Treilhard demande le renvoi à la section. Il dit que, si la nécessité d'obtenir un jugement est un obstacle pour le créancier, il est à craindre aussi, si on l'en dispense, qu'il ne fasse exécuter la contrainte par corps

BIU Cujas

contre un débiteur qui ne pourrait à l'instant représenter sa quittance, ou qui aurait à opposer un compte d'où résulterait sa libération.

19. L'article est renvoyé à la section.

20. Les articles 10 et 11 sont adoptés sans observation.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 30 *frimaire an* XII (22 *décembre* 1803), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et adoption, sans observation, de la rédaction définitive du Titre *De la Contrainte par corps en matière civile*.

2. Communication officieuse à la section de législation du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le Titre IV du Livre III du projet de Code Civil, *De la Contrainte par corps en matière civile*, rédigé conformément aux amendemens adoptés dans la séance du 16 frimaire.

Il est ainsi conçu :

« ART. 1er. *Corresp. à l'article* 1er *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 538), *et à l'art.* 2059 *du Code.* La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat.

« Il y a stellionat, lorsqu'on vend un immeuble qu'on a précédemment vendu, ou dont on n'est pas propriétaire ;

« Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

« ART. 2. *Cet article corresp. à l'art.* 2 *de la* 1re *rédac-*

BIU Cujas

tion (Voyez page 538), *et est le même que l'art.* 2060 *du Code.*

« ART. 3. *Cet article est le même que l'article* 3 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 539), *et que l'article* 2061 *du Code.*

« ART. 4 et 5. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 4 *et* 5 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 539), *et corresp. aux articles* 2062 *et* 2063 *du Code.*

« ART. 6. *Cet article corresp. à l'article* 6 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 539), *et est le même que l'art.* 2064 *du Code.*

« ART. 7. *Cet article est le même que l'art.* 2065 *du Code.*

« ART. 8. *Cet article corresp. à l'art.* 7 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 540), *et est le même que l'article* 2066 *du Code.* (1)

« ART. 9, 10 et 11. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 9, 10 *et* 11 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 540), *et que les art.* 2067, 2068 *et* 2069 *du Code.*

« ART. 12. *Cet article corresp. à l'art.* 8 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 540), *et est le même que l'art.* 2070 *du Code.* »

Le Conseil l'adopte sans observation.

2. Le CONSUL ordonne que le Titre ci-dessus sera communiqué officieusement, par le secrétaire général du Conseil, au président de la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an x.

---

(1) Cet article ne diffère de l'art. 2066 du Code que par le mot *des*, qui, sur la demande de la section du Tribunat (voyez III, n° 4), a été remplacé par ceux-ci, *accordée aux*.

BIU Cujas

III.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat, du 18 *nivose an* XII (9 *janvier* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Proposition d'ajouter, dans l'art. 1er (2059 *du Code*), après les mots *lorsqu'on vend*, ceux *ou qu'on hypothèque*, attendu qu'alors il y a également stellionat; et de dire *dont on sait n'être point propriétaire*, attendu que le stellionat ne résulte que de l'intention de tromper.

2. Proposition d'appliquer textuellement l'article 4 (2062 *du Code*) au colon à demi-fruits, de peur qu'on ne le croie pas compris sous la dénomination de *fermier*.

3. Proposition de supprimer, dans l'art. 5 (2063 *du Code*), les mots *à tous huissiers de l'exécuter*, attendu que la contrainte par corps ne peut être appliquée que par un jugement, de la validité duquel il ne faut pas que l'huissier se croie juge.

4. Proposition de supprimer, dans le quatrième alinéa de l'article 8 (2066 *du Code*), les mots *étant en communauté*, attendu que, sous quelque régime que la femme ait été mariée, elle devient elle-même stellionataire lorsqu'elle s'oblige conjointement avec un mari stellionataire. (1)

TEXTE DES OBSERVATIONS.

La séance s'ouvre par le rapport fait par un membre, au nom d'une commission, sur le Titre IV du Livre III du projet de Code Civil, intitulé *De la Contrainte par corps en matière civile*.

---

(1) L'orateur du gouvernement a expliqué pourquoi cette proposition n'a pas été admise. Voyez ci-après, V, n° 17.

BIU Cujas

1. Article 1er (1) (2059 *du Code*). La section propose de substituer à ce paragraphe la rédaction suivante :

« Il y a stellionat lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque « un immeuble qu'on a précédemment vendu, ou dont « on sait n'être pas propriétaire. »

Le reste de l'article devant subsister.

Suivant le projet, il n'y aurait stellionat que lorsqu'on vend un immeuble qu'on aurait précédemment vendu. Cependant il y a aussi stellionat lorsqu'on hypothèque un immeuble qu'on aurait déjà aliéné. Le troisième paragraphe s'explique à la vérité relativement à l'hypothèque; mais c'est dans une hypothèse différente, et ce troisième paragraphe n'en devra pas moins être conservé.

Ensuite le projet de loi fait dépendre le stellionat d'un fait seulement, en disant : *ou dont on n'est pas propriétaire.* Mais le délit consiste principalement dans l'intention. C'est seulement alors qu'il y a dol. On peut avoir vendu un objet dont on se croyait propriétaire, quoiqu'on ne le fût pas réellement. Il est donc plus convenable de dire : *ou dont on sait n'être pas propriétaire.*

2. Article 4 (2062 *du Code*). La section propose de dire :

« Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peu- « vent être contraints par corps, faute par eux de repré- « senter à la fin de leurs engagemens le cheptel de « bétail, etc. »

Le reste de l'article devant subsister.

Il est une espèce de cultivateurs connus sous différentes dénominations, mais principalement sous celle de *métayers;* ils cultivent à moitié fruits, mais ils reçoivent différens objets qu'ils doivent rendre à la fin de leurs

---

(1) *Nota.* La rédaction sur laquelle porte cette discussion est celle qui a été adoptée au Conseil dans la séance du 30 frimaire an XII. *Voyez* ci-dessus, II, n° 1.

BIU Cujas

engagemens, tels que des bestiaux qu'ils prennent à cheptel ou pour un prix, des instrumens aratoires, etc. Il a paru à propos de leur imposer comme aux fermiers la contrainte par corps, relativement aux objets dont ils se constituent dépositaires.

3. Article 5 (2063 *du Code*). La section propose de supprimer ces mots : *à tous huissiers de l'exécuter.*

Suivant l'article 9 qui doit subsister, la contrainte par corps, dans tous les cas, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. D'après cette précaution, il devient inutile de laisser subsister dans l'article 5 les termes dont on propose la suppression. D'ailleurs, il en résulterait que l'huissier pourrait entrer dans l'examen de la validité du jugement qui aurait appliqué la contrainte par corps; ce qui serait peu convenable et même indécent à l'égard des juges.

4. Article 8 (2066 *du Code*). Pour plus de régularité, on propose de dire au deuxième paragraphe : *pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires;* au lieu de : *pour jouir de la faveur des septuagénaires.*

De plus on propose, au quatrième paragraphe, de supprimer ces mots : *étant en communauté.*

Que la femme soit ou non en communauté, et sous quelque régime qu'elle soit mariée, la disposition de ce quatrième paragraphe doit toujours avoir lieu, par cela seul qu'elle aura été obligée conjointement et solidairement avec le mari.

Cette circonstance doit toujours faire regarder la femme comme ayant agi par l'impulsion de ce dernier.

BIU Cujas

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 7 pluviose an XII (28 *janvier* 1804), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation, après la conférence avec le Tribunat, de la rédaction définitive du Titre *De la Contrainte par corps en matière civile.*
2. Adoption sans observation nouvelle.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. PORTALIS, d'après la conférence tenue avec les membres de la section de législation du Tribunat, présente la rédaction définitive du Titre IV du Livre III du projet de Code Civil : *De la Contrainte par corps en matière civile.*
2. Le CONSEIL l'adopte sans observation.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

V.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. BIGOT-PRÉAMENEU, *conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du* 12 *pluviose an* XII (2 *février* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Dans les premiers siècles de Rome, les débiteurs insolvables devenaient les esclaves du créancier. Ensuite on se contenta de les emprisonner. On finit par leur accorder la cession de biens. — En France, on permit d'abord de s'o-

BIU Cujas

bliger par corps. Puis l'ordonnance de Moulins admit la contrainte par corps, même lorsqu'elle n'aurait pas été stipulée. L'ordonnance de 1667 admit un système où le respect dû à la liberté individuelle et celui qu'exige la foi des contrats étaient mieux balancés. — Au temps de la tourmente révolutionnaire l'exagération des idées et l'oubli des principes firent indéfiniment abolir la contrainte par corps, et donnèrent ainsi libre carrière à la mauvaise foi. — Dans des temps plus calmes, la puissance de l'opinion publique la fit rétablir à peu près sur les bases de la législation précédente; mais on ne l'admit plus que dans les cas où la loi l'aurait autorisée. — Il s'agit aujourd'hui de perfectionner cette théorie, en donnant à la contrainte par corps les caractères qu'elle doit avoir chez un peuple généreux et humain.

2. Le stellionat a toujours emporté la contrainte par corps. Mais parce que, faute de s'en être formé une idée précise, on a souvent traité comme stellionataires ceux qui ne s'étaient pas rendus coupables de cette fraude, il est nécessaire de le bien définir. — Définition que l'article en donne. — Si, dans les cas qu'il spécifie, il y a une de ces fraudes que les lois criminelles punissent, ces lois reçoivent leur application.

3. Le détenteur d'un dépôt nécessaire doit être soumis à la contrainte par corps, parce qu'en gardant la chose déposée, il viole la foi publique et abuse du malheur ou de la situation du déposant, à la différence du dépositaire conventionnel, que le déposant était libre de ne pas choisir, et que l'intérêt public ainsi que celui de l'humanité n'obligent pas de soumettre à cette garantie rigoureuse.

4. La contrainte par corps doit, à plus forte raison, peser sur les dépositaires de deniers consignés, sur les séquestres, commissaires et autres gardiens de justice; car, outre que ce sont aussi des dépositaires nécessaires puisque la volonté du propriétaire n'est pour rien, ni dans le dépôt, ni dans le choix de celui auquel la justice le confie, c'est envers la justice, c'est envers la foi publique, que ces dépositaires deviennent responsables.

BIU Cujas

5. Cette dernière considération s'applique également aux cautions judiciaires; et l'intérêt de l'Etat oblige aussi d'étendre la contrainte par corps aux cautions des comptables qui y sont eux-mêmes soumis.

6. S'il était permis aux officiers publics de se refuser à représenter leurs minutes lorsque la représentation est ordonnée, ils seraient les maîtres d'arrêter le cours de la justice : il faut donc que la contrainte par corps les force d'obéir.

7. La nécessité où se trouvent les parties de confier leurs titres ou des fonds aux notaires, aux avoués, aux huissiers, fait de ces officiers une sorte de dépositaires de justice. S'ils ne restituent point ces titres, ils manquent à la foi publique. Il est donc juste que leur personne réponde de leur infidélité.

8. Celui qui, par voies de fait, s'empare injustement du fonds d'autrui, troublant l'ordre public auquel la sûreté des propriétés se lie intimement, la loi ne se montre pas trop sévère envers lui, lorsqu'elle s'en prend à sa personne, et l'oblige par corps à restituer le fonds, à faire raison des fruits, à payer les dommages et intérêts.

9. N'y eût-il pas même eu violence, il doit être permis à la justice de condamner par corps à restituer celui qui, résistant à un jugement devenu définitif, se maintient sciemment dans la possession de la chose d'autrui, et se constitue en révolte contre la puissance sociale. La loi, au surplus, soumet, en ce cas, l'exercice de la contrainte par corps à des conditions qui garantissent qu'on n'en fera usage que lorsqu'elle sera devenue indispensable. Elle l'accorde pour la restitution des immeubles, parce qu'il n'est pas possible de douter qu'alors la chose ne soit celle que le détenteur retient indûment, mais non pour celle des choses mobilières, parce qu'alors l'identité de la chose n'est jamais entièrement certaine.

10. Les lois romaines, se fondant sur ce que les fermages sont les moyens de subsistance du propriétaire, mettaient au nombre des larcins l'infidélité du fermier qui ne les payait

BIU Cujas

pas. C'est donc bien le moins qu'on puisse stipuler du fermier la contrainte par corps. — L'intérêt de l'agriculture veut que cette même stipulation soit permise pour la restitution des choses que les fermiers et les colons partiaires sont tenus de représenter à la fin du bail, et qu'ils ne prouvent pas avoir péri sans leur faute. — Mais la contrainte par corps ne devait pas être étendue aux dépens : la partie qui succombe peut avoir contesté de bonne foi.

11. La contrainte par corps n'étant qu'une exception au grand principe de la liberté individuelle, elle ne doit pouvoir être prononcée ni stipulée que dans les cas formellement spécifiés par la loi. — Les règles que le Code établit à cet égard ne concernent que les Français. Les étrangers sont soumis à des règles particulières et que les lois commerciales et le Code de Procédure déterminent.

12. Ces exceptions sont elles-mêmes modifiées par des exceptions que la loi admet en faveur des contraignables auxquels on n'aurait pu, sans une rigueur excessive, appliquer la contrainte par corps, ou à qui d'autres principes accordent des priviléges personnels.

13. Les mineurs appartiennent naturellement à cette classe, car de toutes les lésions possibles la perte de la liberté est assurément la plus grave : elle ne doit avoir lieu à leur égard qu'en punition d'un délit.

14. L'impossibilité d'obtenir du débiteur, par les voies civiles, une faible somme de 300 francs, annonce en lui une indigence que la contrainte par corps ne ferait point disparaître ; et d'ailleurs le non-recouvrement d'une dette si modique ne peut que bien rarement compromettre la fortune du créancier.

15. Il y aurait barbarie à permettre de jeter dans une prison, et d'enlever aux soins de sa famille, le débiteur qu'accablent l'âge et les infirmités : ce serait peut-être le dévouer à la mort.

16. La faiblesse du sexe doit aussi faire exempter les femmes

BIU Cujas

et les filles de la contrainte par corps. Les mœurs d'ailleurs demandent qu'on ne les mette pas à ce point dans la dépendance de leurs créanciers : ce motif est celui sur lequel la loi romaine fondait l'exception admise en leur faveur.

17. Cependant, et les septuagénaires et les personnes du sexe ne méritent plus ces ménagemens quand ils se permettent un stellionat : faute grave et qui approche du délit. On a distingué néanmoins entre la femme qui administre elle-même ses biens et la femme en communauté : la première demeure sans excuse ; il est au contraire présumable que la seconde, placée en sous-ordre, n'a fait qu'obéir au chef, à l'administrateur de la société conjugale, en souscrivant un contrat dont lui seul connaissait toutes les circonstances ; qu'en conséquence lui seul est l'auteur du stellionat. C'est ainsi que l'ordonnance de 1667 a été interprétée par l'édit de juillet 1680.

18. Par la disposition qui ne permet d'exercer la contrainte par corps qu'en vertu d'un jugement, la loi donne une puissante garantie aux contribuables eux-mêmes.

19. En cas d'appel ou d'opposition, l'ordonnance faisait dépendre l'exécution du jugement de la diligence du créancier, en ne donnant à ce recours un effet suspensif que lorsque le débiteur n'avait pas été saisi auparavant. Il est plus simple et plus juste de faire dépendre l'exécution de la prudence du juge : il décidera si les circonstances exigent que son jugement soit exécuté par provision, et, même en prononçant l'affirmative, il exigera du créancier une caution, qui deviendra une garantie pour le débiteur.

20. Il était nécessaire d'avertir que le projet est destiné à régler l'usage de la contrainte par corps en matière civile, et qu'en conséquence il laisse dans toute leur force les lois correctionnelles, les lois commerciales, les lois sur l'administration des deniers publics.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. LÉGISLATEURS, les règles établies dans le Code Civil sur

BIU Cujas

la contrainte par corps, sont conformes aux sentimens généreux et humains qui sont propres au caractère français : elles sont conformes au respect que toute nation policée doit à la dignité de l'homme et à sa liberté individuelle.

Montesquieu était pénétré de ces sentimens, lorsqu'au sujet de la contrainte par corps il s'exprimait ainsi :

« Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordi-
« naires, la loi ne doit pas donner la contrainte par corps,
« parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen
« que de l'aisance d'un autre ; mais dans les conven-
« tions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus
« de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un ci-
« toyen. »

Un système contraire à cette doctrine a toujours été suivi à Rome.

Vivant au milieu des combats, les Romains ne voyaient, même dans les affaires civiles, que des exécutions militaires. Les créanciers traitaient leurs débiteurs comme des vaincus qu'ils pouvaient réduire à l'esclavage, charger de fers, ou même dépouiller de la vie.

On ne se rappelle point sans surprise et sans indignation les traitemens cruels que les débiteurs souffrirent à Rome, au commencement et même dans les plus beaux temps de cette république.

Le créancier donnait à son débiteur, après que celui-ci avait avoué la dette, ou qu'il avait été condamné à la payer, un délai de trente jours. Si, à l'expiration de ce délai, la dette n'était pas acquittée, le débiteur était saisi au corps et conduit devant le préteur : s'il était dans l'impuissance de payer, ou si personne ne se rendait sa caution, le préteur le livrait entre les mains de son créancier, qui avait le droit de le tenir dans les fers jusqu'à ce qu'il eût payé. Le débiteur qui se trouvait insolvable à

BIU Cujas

l'égard de plusieurs créanciers, pouvait, après quelques formalités, être mis à mort ou vendu à des étrangers.

A ces coutumes barbares succéda l'usage encore très inhumain d'emprisonner les débiteurs, et de les réduire à une espèce d'esclavage, sous le nom de *Nexi*, pour indiquer qu'ils étaient dans les liens de la servitude jusqu'au paiement de leurs dettes.

Ces lois éprouvèrent ensuite des changemens qui adoucirent le sort des débiteurs, et il leur fut enfin permis par la loi *Julia* d'assurer la liberté de leur personne, en faisant une cession entière de leurs biens à leurs créanciers.

Mais ces lois ne sont jamais parvenues à un degré de modération, tel qu'il fût défendu à un créancier de stipuler la contrainte par corps, à moins qu'il n'y fût autorisé par une loi spéciale.

La contrainte par corps pour dette avait autrefois lieu en France, lorsqu'il y en avait une clause expresse; mais cette clause était en quelque sorte une formule des actes des notaires. On disait communément alors : *Nullum sine corpore pignus.*

L'ordonnance rendue à Moulins en 1566, fut encore plus rigoureuse envers les débiteurs, puisque dans le cas même où la contrainte par corps n'avait pas été stipulée, il fut statué que cette mesure serait employée contre quiconque serait condamné pour dette, quelle que fût la cause de cette dette, si elle n'était pas acquittée dans les quatre mois du jour de la condamnation signifiée.

Le chancelier *de L'Hôpital* avait espéré que, par une loi aussi sévère, on ferait cesser tous les subterfuges que les condamnés emploient pour ne pas payer, et qu'on préviendrait la multiplicité des jugemens par la crainte que les débiteurs auraient d'en subir l'exécution : mais cette loi

BIU Cujas

ne pouvait convenir long-temps aux mœurs douces et bienfaisantes des Français, et les magistrats philosophes qui, en 1667, rédigèrent un Code judiciaire, firent adopter, relativement à la contrainte par corps, le système dans lequel on balance le respect dû à la liberté individuelle avec le respect dû à la foi des contrats.

L'exagération des idées dans des temps de trouble, et l'oubli des principes sur la liberté civile, avaient fait adopter l'opinion que chez un peuple libre il ne doit point exister de loi qui autorise la contrainte par corps, et elle fut abolie. C'était donner un champ libre à la mauvaise foi dans un temps où le besoin de la comprimer était le plus pressant. Aussitôt que les orages révolutionnaires furent un peu calmés, le rétablissement des anciennes lois sur la contrainte par corps fut réclamé avec force par l'opinion publique : ces lois furent remises en vigueur, avec quelques modifications, par les décrets des 24 ventose an V et 15 germinal an VI.

On a déclaré dans le décret de l'an VI, ainsi qu'on le fait encore dans le présent Code, comme règle fondamentale, que la contrainte par corps ne peut être prononcée, si elle n'est autorisée par une loi formelle.

Ce qui intéresse la liberté des personnes, et ce qui tient le plus essentiellement au droit public, cela ne doit pas dépendre de la volonté des parties, ni même être laissé à l'arbitrage des juges : c'est seulement à la volonté générale exprimée par la loi que peut être subordonnée la liberté individuelle, parce qu'alors chacun est sûr d'être à l'abri des passions, et qu'un aussi grand sacrifice ne sera exigé que dans le cas où, à l'intérêt particulier du créancier, se trouvera jointe une considération assez puissante d'intérêt public.

Il vous sera facile, Législateurs, de reconnaître les motifs du petit nombre d'exceptions faites à la règle

BIU Cujas

générale, qui, en matière civile, interdit la contrainte par corps.

Dans ces exceptions, la loi recherche si la cause de la dette n'est pas telle que le débiteur soit indigne de toute protection, et si, lorsque son immoralité ne l'expose pas à des poursuites criminelles, l'ordre social n'exige pas qu'elle soit réprimée par la privation de sa liberté, jusqu'à ce qu'il ait réparé sa faute en payant sa dette. C'est alors le premier degré des peines nécessaires pour maintenir l'ordre public.

2. Le *stellionat* a toujours été au nombre des causes qui ont fait prononcer la contrainte par corps.

Mais l'expression même de *stellionat* n'a jamais été suffisamment déterminée. Dans le droit romain, on regardait comme stellionataire, non seulement celui qui vendait, cédait, engageait à l'un ce qu'il avait déjà vendu, cédé ou engagé à un autre, ou celui qui donnait en paiement ce qui ne lui appartenait pas, mais encore celui qui avait soustrait ou altéré des effets déjà engagés, ceux entre lesquels il y avait eu collusion au préjudice des tiers, ceux qui faisaient de fausses déclarations dans les actes, et en général tous ceux qui s'étaient rendus coupables de fraude.

Dans le droit français, on a donné le plus communément le nom de *stellionat* à la déclaration frauduleuse que fait dans un contrat celui qui vend un bien immeuble comme lui appartenant, lorsqu'il sait qu'il n'en a pas la propriété, ou celui qui engage comme franc et quitte de toute charge un bien déjà hypothéqué. Mais aucune règle fixe n'avait été à cet égard établie. Des personnes ont été condamnées comme stellionataires, pour avoir donné en gage une chose au lieu d'une autre ayant plus de valeur, d'autres personnes pour avoir passé des actes simulés.

BIU Cujas

La contrainte par corps étant considérée comme une sorte de peine, il était nécessaire de spécifier la faute qui la faisait encourir. Le stellionat a été réduit au cas qui avait été le plus généralement reconnu comme distinguant ce genre de fraude. Il y a stellionat, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire, et encore lorsqu'on vend comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

Il est possible que le stellionat soit accompagné de circonstances qui caractérisent un vol punissable suivant la loi criminelle; il est possible aussi que, par des circonstances atténuantes, cette fraude ne soit pas au nombre des délits contre lesquels s'arme la vengeance publique; mais, dans tous les cas, la loi présume une faute assez grave pour que la personne envers laquelle on doit la réparer, ait le droit de contrainte par corps.

3. Celui qui s'est volontairement établi dépositaire, et qui viole le dépôt, manque à un des devoirs les plus sacrés de l'honneur : mais il ne s'agit alors que de l'intérêt privé du déposant; celui-ci doit s'imputer d'avoir mal placé sa confiance; il n'y a pas d'intérêt général pour lui donner le droit de contrainte par corps.

Mais lorsque l'hôte ou le voiturier ont la garde des effets du voyageur; lorsque dans un tumulte, dans un naufrage, dans un incendie, on dépose à la hâte ce qu'il est possible de sauver; dans ces cas et dans tous ceux de dépôt nécessaire, on doit avoir pour garantie, contre celui qui en est chargé, la contrainte par corps.

C'est sur la foi publique que les effets du voyageur sont mis à la garde de l'hôte ou du voiturier : lorsqu'ils exercent cet état, ils se constituent responsables de la violation de la foi publique.

BIU Cujas

C'est au nom de l'humanité, c'est sur la foi due à l'infortuné, que le dépôt se fait et est reçu en cas d'incendie, tumulte ou naufrage : la société entière est intéressée à ce que les victimes d'aussi grands malheurs ne soient pas privées de la ressource qui peut leur rester dans le dépôt de leurs effets.

4. A plus forte raison la contrainte par corps doit-elle être ordonnée pour la restitution de tout ce qui ayant été mis sous la main de la justice, est confié par elle à ceux qui se constituent ou qu'elle établit ses dépositaires.

D'une part, ce n'est plus alors le dépositaire seul qui répond, c'est la justice elle-même; et l'ordre public veut que tous les moyens, celui même de la contrainte par corps, soient employés pour que la foi qu'elle doit inspirer ne soit pas violée.

D'une autre part, celui dont les biens sont sous la garde de la personne commise par la justice est dans le cas du dépôt nécessaire. Ce n'est point un acte de confiance; par cette raison seule, ce dépositaire devrait être assujetti à la contrainte par corps.

Elle a donc dû être admise contre les personnes publiques établies pour recevoir les deniers consignés, contre les séquestres, les commissaires et autres gardiens.

5. On doit assimiler à ces dépositaires la caution judiciaire qui s'oblige également non seulement envers le créancier, mais encore envers la justice.

Quant aux cautions des contraignables par corps dèslors que, par des motifs d'intérêt public, l'obligation principale est assujettie à cette exécution rigoureuse, le même intérêt général doit autoriser l'obligation accessoire de la caution.

6. Lorsqu'il est ordonné à des officiers publics de représenter leurs minutes, s'ils s'y refusent, ils arrêtent le cours de la justice, ils enfreignent un des devoirs sous

BIU Cujas

la condition desquels ils ont été admis à remplir leurs fonctions, ils violent la foi publique; ils doivent être contraints par corps.

7. Il en est ainsi des notaires, des avoués et des huissiers, pour la restitution des titres qui leur sont confiés, et des deniers qu'ils reçoivent de cliens par suite de leurs fonctions. On ne peut employer ces officiers publics sans être dans la nécessité de leur confier les titres et l'argent nécessaires pour agir. Ministres secondaires de la justice, ils doivent être mis dans la classe de ceux qui sont ses dépositaires; et, s'ils manquent ainsi à la confiance publique, ils sont assujettis à la contrainte par corps.

8. Elle est encore autorisée en cas de réintégrande pour le délaissement ordonné par justice d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait, ainsi que pour la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire.

Dans ce cas, il y a une faute très grave, celle de s'être emparé par voies de fait du fonds d'autrui. Un pareil trouble à la propriété ne serait point suffisamment réprimé par une action civile ordinaire; et c'est pour servir de garantie à la paix publique, que la contrainte par corps est décernée contre ceux qui se sont rendus coupables de ces voies de fait. La restitution des fruits et le paiement des dommages et intérêts sont la suite de la même faute, et doivent conséquemment assujettir à la même peine.

9. Dans le cas même où le fonds n'aurait pas été usurpé par voies de fait, si un jugement rendu au pétitoire et passé en force de chose jugée condamne le possesseur à désemparer ce fonds, et s'il refuse d'obéir, il peut être condamné par corps, par un second jugement dans lequel on lui accorde encore un délai.

BIU Cujas

Si enfin il ne désempare pas ce fonds, ce n'est point une simple désobéissance à la justice, c'est une sorte de rébellion caractérisée par la sommation d'exécuter le premier jugement, par la signification d'un second jugement qui le constitue en état de résistance ouverte, et enfin par le délai qui lui est encore donné pour venir à résipiscence. L'ordre social exige que l'autorité de la chose jugée soit respectée, que force reste à la justice, et qu'il y ait enfin un terme à l'opiniâtreté des plaideurs. Il faut donc que celui qui est victime de cette coupable résistance, puisse alors mettre à exécution la contrainte par corps.

On doit observer combien la loi prend de précautions pour n'autoriser cette mesure que quand elle est devenue absolument nécessaire.

Il faut que le jugement ait été rendu au pétitoire; il faut qu'il soit passé en force de chose jugée; il faut, dans le cas de la réintégrande comme dans celui du simple délaissement, qu'il soit question d'un fonds, parce que la possession de celui qui est condamné à le délaisser est certaine : mais lorsqu'il s'agit d'une somme ou d'une chose mobilière, il n'est pas également possible de prouver qu'elle soit encore dans les mains de celui qui s'en est emparé, ni qu'il soit en état d'acquitter sa dette; l'intérêt public n'est plus le même : cette dette est mise au rang des dettes civiles ordinaires, à moins que, par les circonstances, il n'y ait un délit caractérisé.

10. Les fermages des biens ruraux sont destinés à la nourriture du propriétaire et sont représentatifs des fruits que le fermier recueille. Si ce fermier en dispose sans acquitter le fermage, cette infidélité est mise par la loi romaine au nombre des larcins. (L. 3, §. *Locavi.* ff. *De Furt.*)

Malgré ces motifs, la loi n'autorise point la contrainte

BIU Cujas

par corps contre le fermier, à moins qu'elle n'ait été stipulée formellement dans l'acte de bail.

Mais la loi permet cette stipulation, parce que c'est une sorte de dépôt qui, par sa nature et son objet, constitue le fermier dans une faute qui, si elle n'est pas, comme dans la loi romaine, mise au nombre des délits, est celle qui en approche le plus; parce que les propriétaires, qui la plupart sont éloignés, n'ont presque jamais aucun moyen de se garantir de pareille infidélité; parce qu'enfin si la soumission à la contrainte est rigoureuse, il peut aussi être utile au fermier le plus honnête de donner cette espèce de garantie au propriétaire, qui ne lui confierait pas son héritage sans exiger des cautionnemens que ce fermier ne pourrait pas fournir.

L'intérêt général de l'agriculture veut encore que les fermiers et les colons partiaires puissent être contraints par corps, faute par eux de représenter à la fin du bail le cheptel du bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés. Ils ne peuvent s'excuser à l'égard de ceux de ces objets qu'ils ne remettraient pas, qu'en justifiant que, s'ils manquent, ce n'est point par leur fait.

L'ordonnance de 1667, sur la procédure civile, avait, relativement aux causes qui peuvent motiver la contrainte par corps, consacré en grande partie la doctrine qui vient d'être exposée: mais elle avait, à l'égard des dépens, maintenu toute la sévérité de la loi de 1566, en statuant que la contrainte par corps pourrait être prononcée pour les dépens adjugés, après quatre mois écoulés depuis la signification du jugement, et qu'il en serait de même pour la restitution des fruits et pour les dommages et intérêts, lorsque, pour ces divers objets, il s'agirait d'une somme excédant 200 livres.

Cette disposition n'a point été adoptée.

BIU Cujas

Il est vrai, en général, que les dépens sont la peine du téméraire plaideur : mais il est également certain qu'un grand nombre de contestations ont pour cause des doutes qui s'élèvent de bonne foi dans l'esprit des plaideurs; et c'est aux tribunaux que la loi elle-même leur indique de s'adresser. Cette considération avait sans doute déterminé les auteurs des lois de 1566 et 1667 à ne pas statuer d'une manière absolue que la contrainte par corps serait prononcée pour les dépens, la restitution des fruits et les dommages et intérêts, et à laisser ce pouvoir à la discrétion des juges.

11. Les principes que j'ai exposés ne peuvent se concilier avec l'autorisation de la contrainte par corps dans des cas qui ne sont point spécifiés par la loi; et quoique le caractère des juges mérite toute confiance, leur autorité ne saurait suppléer celle de la loi, qui seule peut prononcer sur la liberté individuelle.

Les prérogatives des Français relativement à leur liberté sont les mêmes, quoiqu'ils se trouvent en pays étranger; mais, à l'égard des étrangers, les divers moyens que l'on doit employer contre eux pour les contraindre à remplir leurs obligations font partie des lois commerciales et du Code de Procédure civile.

Vous venez d'entendre, Législateurs, les motifs du petit nombre d'exceptions à la règle générale qui défend, sous peine de nullité, des dépens, dommages et intérêts, à tous juges de prononcer la contrainte par corps en matière civile, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes lors même qu'ils eussent été passés en pays étranger, si ce n'est dans les cas déterminés par cette même loi, et dans ceux qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle.

12. Ces exceptions sont elles-mêmes modifiées, et elles ne

BIU Cujas

reçoivent leur application, ni dans les cas où ceux qui seraient ainsi contraignables peuvent invoquer les priviléges personnels que la loi leur accorde sous d'autres rapports, ni dans les cas où cette rigueur a paru excessive.

13. Si on voulait exercer la contrainte par corps pour l'accomplissement d'une obligation contractée par un mineur, il opposerait la loi qui le met à l'abri de toute lésion par suite de ses engagemens personnels. Il n'est point de lésion plus grave que la privation de la liberté. La loi lui fait supporter la peine de ses délits; mais nul en matière civile ne peut le priver du privilége de la minorité.

14. La rigueur de la contrainte par corps serait excessive, si elle était prononcée pour une somme moindre de trois cents francs. L'impossibilité d'obtenir ce paiement par les voies ordinaires suppose l'indigence du débiteur, et fait présumer que la contrainte par corps ne procurerait pas le paiement. On présume encore qu'en général une somme aussi modique n'a pas assez d'influence sur la fortune du créancier pour lui sacrifier la liberté du débiteur.

15. La rigueur de la contrainte par corps serait encore excessive, si elle était prononcée contre les septuagénaires.

A l'âge de soixante-dix ans, l'homme, parvenu à la dernière période de la vie, est courbé sous le poids des infirmités; la privation des soins et des secours de sa famille est une peine qui peut devenir mortelle. L'humanité s'oppose à ce que, pour l'intérêt personnel du créancier, la vie de son débiteur soit exposée.

16. La contrainte par corps a toujours aussi paru trop rigoureuse contre les femmes et les filles. Ceux qui contractent avec elles, connaissent la faiblesse de leur sexe, combien leurs travaux sont en général peu lucratifs. Les bonnes mœurs sont même intéressées à ce qu'on ne les

BIU Cujas

mette pas dans une aussi grande dépendance de leurs créanciers. C'est ce dernier motif qui, dans la loi romaine, avait déterminé la même exception.

17. Ainsi les septuagénaires, les femmes et les filles, ont été, par ce motif, mis à l'abri de la contrainte par corps dans tous les cas, si ce n'est un seul, celui du stellionat. Quand on se rappelle combien cette faute est énorme, ni la vieillesse ni le sexe ne peuvent servir d'excuse.

Et même encore a-t-on fait à cet égard une distinction entre les femmes mariées qui seraient séparées de biens ou qui auraient des biens dont elles se seraient réservé l'administration, et celles qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris.

Celles qui sont séparées de biens, et celles qui ont des biens dont elles se sont réservé l'administration, sont soumises à la contrainte par corps pour stellionat, à raison des engagemens qui concernent ces biens.

Le stellionat est alors sa faute personnelle, sans qu'elle puisse la rejeter sur son mari, sous prétexte de l'autorisation qui lui aurait été donnée. Cette prérogative du mari ne saurait être un motif pour le rendre responsable de la mauvaise foi de sa femme relativement à des biens qu'il n'a jamais administrés, sur lesquels la loi ne lui donne pas de surveillance. Il faudrait, pour soutenir que le mari est responsable du stellionat, pouvoir dire que dans le cas où la femme séparée vendrait un bien qu'elle saurait ne pas lui appartenir, le mari qui n'aurait pas reçu le prix et qui n'en aurait pas profité, serait tenu de rendre ce prix, et pourrait y être contraint par corps. Quelque ascendant que l'on suppose aux maris sur leurs femmes, ce ne peut pas être un motif pour les présumer coupables dans l'exercice d'une prérogative qui ne leur donne aucun droit pécuniaire. S'il en était autrement,

BIU Cujas

aucun mari ne voudrait courir des risques personnels par une autorisation. Les femmes auraient recours à la justice, qui pourrait encore moins que le mari connaître leurs engagemens antérieurs. Il n'est pas douteux que la femme qui, coupable de stellionat, aurait surpris la religion du juge, pût être contrainte par corps; elle n'en doit pas être dispensée, par le motif que c'est d'abord à son mari qu'elle a dû demander l'autorisation.

La loi voit d'un autre œil la femme qui est en communauté. Lorsque, dans ce cas, elle s'oblige conjointement et solidairement avec son mari, c'est le mari qui, comme chef de la communauté et comme administrateur général des biens, est présumé avoir la connaissance de tout ce qui est relatif au contrat : c'est alors que la femme est présumée ne jouer qu'un rôle secondaire et subordonné. La loi ne voulant atteindre que celui du mari ou de la femme qui doit être présumé coupable, décide qu'en cas de communauté les femmes ne peuvent être réputées stellionataires à raison des contrats dans lesquels elles se sont obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris.

C'est ainsi qu'un édit du mois de juillet 1780 avait interprété l'article 8 du Titre XXXIV de l'ordonnance de 1667 *sur la Procédure civile.*

18. Enfin, la loi donne à ceux même qu'elle assujettit à la contrainte par corps une garantie que les créanciers ne pourront en abuser, et en même temps un délai pour satisfaire à leur dette. La contrainte par corps ne pourra être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

19. Il avait été réglé par la même ordonnance de 1667 (Titre XXXIV, *art.* 12), que si une partie appelait de la sentence, si elle s'opposait à l'exécution de l'arrêt ou du jugement portant condamnation par corps, la contrainte serait sursie jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition eussent

BIU Cujas

été terminés; mais que si, avant l'appel ou l'opposition signifiée, les huissiers ou sergens s'étaient saisis de sa personne, il ne serait point sursis à la contrainte.

On vous propose une disposition qui a paru plus simple et plus conforme aux règles ordinaires de la procédure.

L'appel ne suspendra point la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

Ainsi l'exécution du jugement ne dépendra point de la célérité qu'aura mise le créancier à poursuivre le débiteur, ou de celle qu'aura mise le débiteur à se rendre appelant ou opposant; ce qui n'est pas fondé en raison: mais cette exécution dépendra de l'objet et des circonstances de l'affaire, et ce seront les juges eux-mêmes qui, d'après les règles prescrites par le Code de Procédure, déclareront dans leur jugement s'il est ou s'il n'est pas provisoirement exécutoire.

La loi présentée procure d'ailleurs au condamné par corps une garantie qu'il n'avait pas, lorsque, conformément à la loi de 1667, il avait été arrêté : c'est celle d'une caution qui lui répondra des dommages et intérêts, s'il est définitivement jugé que la contrainte par corps a été exercée contre lui sans que les faits fussent fondés ou sans qu'elle eût été autorisée par la loi.

20. Les dispositions du présent Titre n'ayant pour objet la contrainte par corps qu'en matière civile, elles ne dérogent ni aux lois particulières qui l'autorisent dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.

BIU Cujas

VI.

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. GARY, *dans la séance du* 20 *pluviose an* XII (10 *février* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Ce Titre mérite d'autant plus d'attention, que c'est celui qui intéresse la liberté individuelle. Pour le bien juger il est nécessaire de le comparer avec la législation antérieure.

2. Nos premières lois sur la matière se ressentaient de la rigueur des lois romaines. — Comment elles s'adoucirent. — Pourquoi l'ordonnance de Moulins les rendit plus sévères. — L'ordonnance de 1667 les rendit plus favorables à la liberté individuelle : cas auxquels elle réduisit la contrainte par corps. — Elle fut abolie par la loi du 9 mars 1793, époque funeste où tous les principes étaient méconnus, tous les droits violés; et cependant il fallut la maintenir contre les détenteurs des deniers publics. — Le retour de l'ordre et la nécessité de l'affermir par le respect dû aux engagemens la fit rétablir, par la loi du 24 ventose an V, sur les anciennes bases, principalement dans l'intérêt du commerce. — Vint ensuite la loi du 15 germinal an VI, qui la modifia et en régla l'exécution. — C'est dans cet état de choses que le projet est présenté.

3. Le Code Civil doit déterminer les cas où la contrainte par corps a lieu, et s'arrêter là, laissant le Code de Procédure régler les formes d'exécution. Tel est aussi le système du projet.

4. La question générale de savoir s'il convient de souffrir que la personne du débiteur garantisse la propriété du créancier ne doit pas être décidée d'après des principes abstraits, qui donnent toujours lieu à d'interminables controverses, mais d'après ce principe, dont la nécessité ne saurait être

BIU Cujas

méconnue, que l'intérêt purement individuel du créancier n'est un motif de permettre que le débiteur aliène sa liberté que lorsque cet intérêt se lie à l'intérêt public, et lorsque le procédé du débiteur est une faute grave, très voisine du délit. — Exemples pris des engagemens de commerce, et de la responsabilité des comptables de deniers publics.

5. Deux sortes de contrainte par corps : la contrainte légale, c'est-à-dire prononcée directement par la loi, et la contrainte conventionnelle, c'est-à-dire stipulée par les parties.

6. Les cautions devant pouvoir donner les mêmes sûretés que le débiteur principal, il est permis à celles des contraignables de se soumettre conventionnellement à la contrainte par corps.

7. L'intérêt public exige qu'on puisse stipuler la contrainte par corps des fermiers : les propriétaires ne donneraient pas leurs biens à ferme si on ne leur permettait de prendre contre la personne une sûreté qui est leur unique garantie, et l'agriculture en souffrirait.

8. Causes pour lesquelles la contrainte légale est établie.

9. La tromperie que se permet le stellionataire doit le soumettre à la contrainte par corps. — Heureuse définition que le projet donne du stellionat. — Le projet réserve aux lois correctionnelles la punition des tromperies en matière de ventes de meubles. — La bonne foi, soit sur la propriété de l'immeuble vendu, soit sur l'existence ou la quotité des hypothèques, empêche qu'il n'y ait stellionat.

10. La loi doit soumettre à la contrainte par corps, pour la restitution du dépôt, le dépositaire, non pas volontaire et que le déposant a été le maître de choisir, mais celui que des circonstances impérieuses ont forcé de prendre.

11. Elle doit également y soumettre les fermiers et colons partiaires qui, sans cause légitime, ne représentent point les choses qu'on leur a confiées pour l'exploitation : leur infidélité nuit à l'agriculture.

12. L'ordre public exige que la désobéissance aux jugemens

BIU Cujas

et la violation des engagemens pris avec la justice soient réprimés par la contrainte par corps.

13. De là suit que la contrainte par corps doit avoir lieu de plein droit contre celui qui se maintient dans une propriété dont il s'est emparé avec violence, et qu'un jugement au possessoire lui ordonne de délaisser, avec restitution des fruits et dommages et intérêts ; qu'elle doit également avoir lieu contre celui qui, ayant été condamné au pétitoire, ne désempare pas ; mais il faut alors qu'un second jugement la lui applique en peine de sa désobéissance.

14. De là suit encore que la contrainte par corps doit réduire à l'obéissance les officiers publics qui arrêtent l'action de la justice, en ne lui présentant pas les minutes où elle veut puiser des lumières.

15. De là suit enfin que la contrainte par corps doit garantir l'exécution des engagemens contractés envers la justice par les cautions judiciaires, les séquestres, commissaires et gardiens.

16. Les écarts des officiers publics auxquels la loi imprime un caractère qui force de les employer, doivent être réprimés par la contrainte lorsqu'ils violent la foi publique.

17. Le projet écarte la disposition de l'ordonnance qui, après quatre mois, admettait la contrainte pour dépens, restitution de fruits, dommages et intérêts : c'était confondre avec le plaideur de mauvaise foi le plaideur qu'une erreur a conduit devant les tribunaux. — Il en dégage aussi les tuteurs : l'équité ne permet pas d'aggraver le poids d'une charge déjà si onéreuse, et où tout se fait par un pur sentiment d'humanité.

18. En défendant de stipuler ou de prononcer la contrainte hors des cas que la loi détermine, on sauve la liberté tout entière. Cette garantie suit les Français même dans l'étranger.

19. Exceptions que commandent la modicité de la dette, l'âge, le sexe.

BIU Cujas

20. On tourmenterait inhumainement et sans profit pour le créancier l'indigence d'un débiteur dans les biens duquel on ne peut pas trouver une chétive somme de 300 francs.

21. Si la loi restitue le mineur alors qu'il n'a été lésé que dans ses biens, combien plus ne doit-elle pas le libérer quand il engage sa personne.

22. Le respect dû à la vieillesse et aux infirmités commandait d'exempter le septuagénaire de la contrainte par corps, hors le cas néanmoins où, par un stellionat, il se serait rendu indigne de la bienveillance de la loi.

23. La même faveur devait être étendue aux femmes : leur faiblesse, leur inexpérience, même l'intérêt des mœurs, avaient fait admettre cette exemption, et dans la législation romaine, et dans la nôtre, mais aussi hors du cas où elles seraient stellionataires. Cependant il ne fallait attribuer cette qualité à la femme en puissance de mari que lorsque c'est elle qui traite de sa propre chose : point de doute que, dans cette hypothèse, le stellionat ne soit de son fait, encore qu'elle ait agi avec l'autorisation maritale; car l'autorisation n'est intervenue qu'afin de la relever de son incapacité. Que si la femme n'a paru au contrat que pour s'adjoindre à son mari, ce dernier seul doit être regardé comme l'auteur du stellionat; et il en est ainsi, même quand il n'y a pas communauté.

24. Il est sage et juste de faire toujours intervenir l'autorité de la justice pour l'application de la contrainte par corps : le débiteur peut avoir des exceptions ou d'autres moyens à opposer au créancier armé d'un titre paré et exécutoire, et ce n'est pas le créancier qui doit en être le juge ou l'interprète. Combien notre législation l'emporte, sous ce rapport, sur la législation anglaise, dont on a tant et si mal à propos vanté le respect pour la liberté civile.

25. En ordonnant qu'en cas d'appel ou d'opposition l'exécution provisoire pourra avoir lieu, mais seulement quand elle aura été ordonnée par le jugement, et à la charge de donner caution, on concilie parfaitement l'intérêt du créancier avec la garantie du débiteur.

BIU/Cujas

26. Le principe que les poursuites peuvent à la fois être dirigées contre les biens et contre la personne a toujours été admis.

27. Proposition de voter l'adoption.

TEXTE DU RAPPORT.

TRIBUNS, votre section de législation m'a chargé de vous présenter ses vues sur le projet de loi, Titre IV, Livre III du Code Civil, relatif *à la Contrainte par corps en matière civile.*

1. De toutes les parties de la législation civile, c'est celle qui touche de plus près à la liberté individuelle, et sous ce rapport elle mérite de fixer plus particulièrement votre attention.

Il est peut-être utile, toutes les fois qu'une loi nouvelle est proposée, de rappeler l'état actuel de la législation. Dans cette comparaison de ce qui a existé jusqu'à nos jours avec ce qu'on propose, se forment des idées plus exactes sur le mérite des projets de lois.

2. L'orateur du gouvernement a retracé dans ses motifs les dispositions des lois romaines. Sans entamer ici une discussion plus curieuse qu'utile sur la prétendue faculté accordée aux créanciers de mettre à mort leur débiteur, il est du moins certain que la sévérité de ces lois fut extrême, qu'elle donna lieu à des troubles qui mirent souvent l'État en danger. Les décemvirs poussèrent le mépris de l'humanité jusqu'à déterminer, par une disposition précise, le poids des chaînes dont le créancier pouvait charger son débiteur.

C'est à cet excès de rigueur qu'on doit attribuer tant de dispositions, dans les lois plus récentes des Romains, qui établissent à l'envi les maximes les plus favorables à la libération : c'est qu'en travaillant à la libération des débiteurs, on travaillait pour la liberté des hommes.

BIU Cujas

La sévérité des anciennes lois romaines passa dans les premières lois de la monarchie. Toutes les dettes civiles produisaient la contrainte par corps. Une ordonnance de 1304 défendit de la prononcer dans les cas où elle n'aurait pas été stipulée. Comme si les progrès de la liberté civile devaient en tout temps suivre ceux de la liberté politique, cette ordonnance fut l'ouvrage de ce prince à qui, sans doute, la postérité a des fautes à reprocher, mais qui les expia peut-être par sa courageuse résistance au plus fougueux des pontifes, par l'introduction du tiers-état dans l'assemblée des États-Généraux, et par l'institution de ces grands tribunaux encore présens à notre souvenir par de grands services et par quelques erreurs.

La loi de *Philippe-le-Bel* fut observée jusqu'à l'ordonnance de Moulins, où l'on s'étonne de voir la contrainte par corps rétablie, après un certain délai, pour toutes les dettes civiles indistinctement, par un magistrat qui honora son siècle et son pays par sa vertu, sa sagesse et sa modération, au milieu des troubles qui agitaient alors la France.

L'article 48 de cette ordonnance découvre les abus qui avaient excité la sévérité du chancelier *de L'Hôpital*. Il voulait mettre un frein aux subterfuges des débiteurs, et à la multiplicité des instances qu'ils formaient pour se soustraire à l'exécution des jugemens de condamnation. Mais une bonne loi sur la procédure eût atteint ce but, et la liberté des hommes eût été respectée.

C'est ce que fit *Louis XIV* dans son ordonnance de 1667. Après avoir fait les réglemens nécessaires pour assurer une prompte et sage administration de la justice, il abrogea l'usage des contraintes par corps après les quatre mois pour dettes purement civiles; il n'en autorisa la stipulation que dans les baux à ferme des terres et héri-

BIU Cujas

tages situés à la campagne, et il légitima cette stipulation, et la supposa toujours écrite dans les lettres de change et dans les engagemens entre marchands, pour fait de leurs marchandises; il la conserva même, sans stipulation, dans les cas de stellionat, de réintégrande, de dépôt nécessaire, de consignation faite par jugement ou entre les mains de personnes publiques, de représentation de biens par les commissaires, séquestres ou gardiens; contre les tuteurs et curateurs après les quatre mois du jugement définitif portant condamnation des sommes par eux dues à cause de leur administration; enfin contre les plaideurs condamnés, pour les dépens de l'instance, restitution des fruits, et dommages et intérêts, s'ils se portaient au moins à deux cents livres. Les femmes mariées ou non mariées, ainsi que les septuagénaires, furent exceptés, sauf dans certains cas, de ces dispositions rigoureuses.

L'ordonnance de 1667 conserva son empire jusqu'au 9 mars 1793. A une époque voisine de celle où tous les principes devaient être méconnus et tous les droits violés, un décret solennel prononça la mise en liberté de tous les débiteurs pour dettes, et l'abolition de la contrainte par corps.

Quelques jours après on établit une exception reconnue nécessaire contre les dépositaires et comptables des deniers publics.

A peine, après de longs et terribles orages, l'ordre public commença à retrouver ses bases antiques, qu'on sentit le besoin de lui rendre l'une de celles qui étaient les plus propres à l'affermir, par le respect qu'elle assurait aux engagemens.

Dans les motifs de la loi du 24 ventose an v, les deux Conseils paraissent ne s'être occupés que des intérêts du commerce. Cependant cette loi, en abrogeant le décret du 9 mars 1793, rétablit la contrainte par corps dans

BIU Cujas

tous les cas où la stipulation en était autorisée par les lois antérieures.

Cette disposition générale fut modifiée par une loi du 15 germinal an VI, qui régla en même temps le mode d'exécution de la contrainte par corps.

C'est dans cet état de choses, Tribuns, que le projet de loi vous est présenté.

3. Une première question s'est élevée : c'est celle de savoir si c'est ici le lieu de s'occuper de la contrainte par corps, et si cette matière n'appartient pas plutôt au code judiciaire qu'au Code Civil. Cette question a été aussitôt résolue que proposée. Il faut distinguer les dispositions qui déterminent les cas dans lesquels la contrainte par corps peut être stipulée ou ordonnée, de celles qui règlent les formes de son exécution.

Les premières dispositions appartiennent naturellement à la partie du Code Civil qui traite des conventions. C'est, et effet, dans cette partie de la législation que les citoyens doivent connaître les conditions qu'ils peuvent s'imposer, les sûretés qu'il leur est permis de prendre, celles même que la loi, en certains cas, supplée en leur faveur.

Quant au mode d'exécution des jugemens emportant contrainte par corps, cela rentre tout-à-fait dans le domaine de l'ordre judiciaire, et le projet de loi ne s'en occupe pas. Nous n'en parlerons donc que pour émettre le vœu que le nouveau code judiciaire fasse disparaître ces formalités infinies, ces gênes multipliées, par lesquelles la loi du 15 germinal an VI embarrasse la marche des créanciers, et donne tant de facilité aux débiteurs de mauvaise foi de se soustraire à l'exécution de leurs engagemens. Quelque respectable que soit le motif qui détermine le législateur à adoucir une voie aussi rigoureuse, il ne faut pas qu'il retire d'une main ce qu'il paraît offrir de l'autre.

BIU Cujas

Il ne s'agit donc, dans le projet de loi soumis à votre examen, que d'établir les principes d'après lesquels la contrainte par corps peut être stipulée par les parties, ou stipulée par la loi.

4. C'est ici, s'il m'est permis de parler ainsi, une lutte entre la propriété et la liberté. Jusqu'à quel point le maintien de l'une peut-il exiger le sacrifice de l'autre? On pourrait même, en remontant à l'origine des droits et des conventions, se demander s'il doit être permis à un homme de garantir la propriété d'un autre par l'aliénation de sa personne et de sa liberté.

Il en serait, mes collègues, de l'examen de cette question comme de beaucoup de discussions de cette nature, qui, nous reportant inutilement dans un ordre de choses aussi inconnu qu'éloigné, n'ajoutent rien à l'évidence de vérité dont personne ne doute, et que, dans l'état actuel de la civilisation, il est plus simple et plus sage d'établir par le bien qu'elles ont fait aux hommes, par l'unanimité des siècles, et par l'assentiment de tous les peuples.

L'une de ces vérités est que la loi préfère la liberté d'un citoyen à la fortune d'un autre. Ainsi, lorsqu'il ne s'agit que de l'intérêt individuel du créancier, la loi ne permet pas au débiteur d'aliéner sa liberté.

Mais une vérité non moins certaine, c'est que lorsque l'intérêt public se lie à l'intérêt du créancier, ou que la conduite du débiteur qui ne satisfait pas à ses engagemens prend le caractère d'un délit ou d'une faute grave, la loi doit autoriser ou régler elle-même tout ce qui peut donner une nouvelle force à l'obligation et en assurer l'exécution.

Ainsi la contrainte par corps a lieu en matière de commerce, parce que, outre que le créancier s'est plus attaché à la personne du débiteur qu'à ses biens, il faut que les affaires de ce genre soient promptement terminées pour

BIU Cujas

que d'autres affaires recommencent aussitôt, et que de cette succession rapide d'affaires naisse la prospérité publique. Là, l'inobservation d'un seul engagement peut entraîner la violation d'une foule d'autres, et ruiner ainsi le crédit de toute une place ou de tout un pays : il importe donc, pour le maintien de la foi publique et pour l'intérêt de tous, que la loi s'arme de toute sa puissance pour faire respecter de pareils engagemens.

Ainsi les dépositaires ou comptables des deniers publics doivent être contraints par corps à la remise des sommes qui leur ont été versées. Outre que l'intérêt public, la sûreté, la défense du pays, peuvent souvent dépendre de la fidélité de cette remise, il y a une sorte de délit de la part du rétentionnaire, qui appelle à juste titre la répression et la sévérité de la loi.

Je n'ai parlé de ce qui se passe en matière de commerce et d'administration de la fortune publique, que pour rendre plus évidente la nécessité, dans certains cas, du principe de la contrainte par corps; car le projet de loi, n'ayant trait qu'aux dettes purement civiles, se contente de déclarer qu'il ne déroge point aux lois qui concernent le commerce et l'administration des deniers publics, non plus qu'à celles de la police correctionnelle, où la privation de la liberté est autant une peine qu'une voie de droit.

5. Le projet de loi établit deux sortes de contraintes par corps : la contrainte conventionnelle et la contrainte légale, ou celle qui est prononcée par la loi indépendamment des conventions des parties; et partout vous verrez que c'est ou l'intérêt public qui se lie à celui du créancier, ou la conduite coupable du débiteur qui le soumet à cette rigueur.

La contrainte par corps conventionnelle peut avoir lieu dans deux genres de contrats.

BIU Cujas

6. 1°. Dans ceux que l'on fait avec les cautions des contraignables par corps. Il doit être, en effet, permis de prendre contre la caution les mêmes sûretés qu'on a prises ou que la loi donne contre les débiteurs. C'est le cas d'appliquer ce vieil adage, que l'*accessoire suit la nature du principal*.

7. 2°. La contrainte par corps peut être stipulée dans les baux à ferme pour le paiement des fermages des biens ruraux. Cette disposition est conforme à celle de l'ordonnance de 1667. Elle est aussi juste que favorable à l'intérêt public. Le propriétaire se confie plus à la personne qu'aux biens du fermier, en général peu fortuné. Il est à craindre que si on refusait au propriétaire une action sur la personne du fermier, il ne se déterminât difficilement à donner ses biens à ferme, et l'agriculture en souffrirait. Car autant l'administration du possesseur qui est en état d'exploiter par lui-même est préférable à celle du fermier, autant celle-ci doit être préférée à la régie, presque toujours infidèle ou négligente, à laquelle le propriétaire ou peu entendu, ou éloigné, est tenu de s'abandonner. D'ailleurs ce qui doit légitimer la stipulation d'une voie aussi rigoureuse, c'est la conduite odieuse du fermier qui dissipe ou la portion des fruits qu'il doit remettre au propriétaire, ou le prix qui la représente; conduite que les lois romaines taxaient de vol, et réprimaient en conséquence.

8. Quant à la contrainte par corps légale, ou celle suppléée par la loi sans qu'il y ait convention entre les parties, le projet l'établit dans trois cas :

1°. En haine de la conduite du débiteur;

2°. Pour assurer l'exécution des jugemens;

3°. Pour maintenir la foi des contrats passés avec les agens de la loi.

9. 1°. La contrainte par corps est prononcée contre le

BIU Cujas

débiteur stellionataire, c'est-à-dire contre celui qui a vendu ou hypothéqué un immeuble dont il savait n'être pas propriétaire, ou qui a présenté comme libres des biens hypothéqués, ou qui a déclaré des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. Comme il s'agit ici d'une sorte de délit, et d'une voie de rigueur établie pour la plus grande sûreté du créancier, on ne peut qu'applaudir à l'idée qu'ont eue les auteurs du projet de définir le stellionat; et la définition qu'ils en donnent résout tous les doutes et fixe toutes les idées. Il n'y a de stellionat qu'en matière d'immeubles. Ce n'est pas que la vente d'un objet mobilier à plusieurs personnes ne soit réprimée par la loi; mais cela rentre dans la police correctionnelle. Il n'y a de stellionat que lorsque celui qui a vendu ou hypothéqué l'immeuble, savait ne pas en être propriétaire, car, s'il a cru l'être, il est exempt de reproches: où il y a bonne foi, il n'y a point de délit. Sa bonne foi même le sauverait de la contrainte par corps, si, ayant présenté ses biens comme libres d'hypothèques, ou si en ayant moins déclaré qu'il n'en existait, il parvenait à établir quelque cause légitime de son ignorance ou de son erreur.

10. La contrainte par corps a lieu pour dépôt nécessaire, et en haine de la conduite du dépositaire qui abuse de la nécessité où s'est trouvé le créancier de se confier à lui. S'il s'agit d'un dépôt volontaire, ce cas rentre dans la classe des obligations ordinaires; c'est au créancier de s'imputer d'avoir fait un mauvais choix. Mais son choix est forcé dans les circonstances qui, aux termes des lois précédemment rendues, caractérisent le dépôt nécessaire; et alors la loi ayant égard à sa position, et à la nécessité ou à la fatalité de ces circonstances, lui offre un double secours. Elle lui accorde la preuve testimoniale du dépôt, comme cela est déjà décrété, s'il n'a pu s'en procurer la

BIU Cujas

preuve écrite. Elle lui donne ici, dans la contrainte par corps, une nouvelle garantie qui supplée à celle que par un choix plus libre il eût pu lui-même se procurer.

11. Enfin la contrainte par corps a lieu sans stipulation contre les fermiers et colons partiaires qui ne représentent point, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait. Il y a, dans ce cas, infidélité de la part des fermiers et colons partiaires. Il y aurait rarement d'autres moyens de les atteindre; et cependant l'agriculture souffrirait de l'absence du bétail, des semences et des instrumens aratoires. Ici, un motif d'intérêt public vient à l'appui d'une disposition qui serait déjà suffisamment légitimée par la conduite coupable des débiteurs.

12. 2°. L'ordre public et le repos de la société dépendent essentiellement de l'exécution des jugemens. Toute désobéissance à l'autorité de la justice est un délit public contre lequel elle doit déployer toute sa sévérité. Les contrats faits avec elle, participant à la solennité et à l'autorité des jugemens, doivent obtenir le même respect.

13. Ainsi la contrainte par corps doit avoir lieu contre celui qui est condamné à remettre un héritage au possesseur ou au propriétaire. Il y a pourtant cette différence que, lorsque c'est le possesseur qui a été troublé ou dépossédé par une voie de fait, le jugement qui le réintègre avant même que la question de la propriété soit décidée au fond, doit porter la contrainte par corps, tant pour le délaissement que pour la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts; tandis que, s'il y a un jugement rendu au pétitoire, qui condamne à désemparer le fonds, ce

BIU Cujas

n'est qu'en cas de désobéissance à ce premier jugement, et après un délai déterminé, que la contrainte par corps peut être prononcée, et sans qu'il soit question de fruits ni de dommages et intérêts. Les motifs de cette différence sont sensibles. Dans le premier cas, il y a eu une voie de fait qui excite la juste animadversion des lois, et qui appelle une répression plus sévère et une plus prompte réparation.

14. Ainsi des officiers publics sont contraints par corps à représenter leurs minutes quand cela est ordonné, parce qu'il importe à la justice d'obtenir, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les lumières qu'elle croit nécessaires pour éclairer et asseoir ses décisions.

15. Enfin tous ceux qui ont contracté avec elle, les cautions judiciaires, les séquestres commissaires et gardiens, sont tenus, par la même voie, de remplir leurs engagemens.

16. 3°. La loi prononce la contrainte par corps contre ceux de ses agens qu'elle a revêtus d'un caractère public, et à qui le bien général de la société l'a déterminée à conférer l'exercice exclusif de certaines fonctions. Tels sont les notaires, les avoués, les huissiers, les officiers publics établis pour recevoir les deniers consignés. Il faut que la foi publique soit gardée. Puisque la loi a cru devoir gêner mon choix, ou le circonscrire dans une certaine classe d'hommes, il est juste qu'elle m'offre tous ses moyens et toutes ses garanties.

17. Dans les dispositions que je viens de parcourir, et qui règlent les cas où la contrainte légale peut ou doit avoir lieu, on ne retrouve pas, Tribuns, celle de l'ordonnance de 1667 qui prononçait cette contrainte pour les dépens, restitution de fruits, dommages et intérêts, après les quatre mois du jugement, ni celle qui la décernait contre les tuteurs et curateurs, après le même délai.

BIU Cujas

Votre section de législation a approuvé le silence du projet de loi sur ces dispositions.

La première offrait une garantie, et prononçait une peine contre les plaideurs de mauvaise foi : mais c'était un moyen d'oppression et une peine non méritée contre ceux qu'une erreur innocente et la bonne foi avaient conduits dans les tribunaux.

La seconde disposition aggravait le poids d'une charge déjà trop pesante. C'est assez que le tuteur réponde sur ses biens d'une administration que la loi lui impose malgré lui, ou qu'il a acceptée par affection pour le mineur. Il ne faut pas que le terme d'un office de piété soit une rigueur extrême, et que le mineur, qui a déjà sa garantie dans les biens, puisse encore attenter à la liberté de celui qui lui a servi de père, et à qui il ne doit le plus souvent qu'attachement et reconnaissance.

18. Vous avez vu dans quels cas la contrainte par corps peut être stipulée par les parties ou prononcée par les tribunaux. Hors ces cas, la loi civile défend toute atteinte à la liberté des citoyens, et par là elle la sauve tout entière; car celui qui ne perd sa liberté que dans les cas prévus, déterminés par la loi de son pays, est plus libre que celui qui en abuse là où la loi n'en règle pas l'usage.

C'est une disposition digne de figurer dans la législation d'un peuple libre et éclairé, que celle qui défend à tout Français de consentir des actes emportant contrainte par corps, encore que ce soit en pays étranger. La loi de son pays l'accompagne partout; partout elle lui rappelle le sentiment de sa dignité comme homme et comme Français; elle frappe de nullité tous les actes par lesquels il pourrait aliéner ou gêner sa liberté.

19. Dans les circonstances mêmes où la loi autorise à stipuler ou à prononcer la contrainte par corps, la justice et l'humanité commandaient des exceptions, soit dans le

BIU Cujas

cas d'une dette modique, soit en faveur de l'âge et du sexe.

20. Le débiteur qui ne paie pas une dette modique, est présumé dans un tel état d'indigence, que la privation de sa liberté ne pourrait qu'achever sa misère sans profit et sans espérance pour le créancier. La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour une somme moindre de trois cents francs.

21. L'âge du débiteur fixe aussi l'attention du législateur. Il embrasse dans sa sollicitude et dans sa bienveillance les deux extrémités de la vie.

Le mineur n'est, dans aucun cas, soumis à la contrainte par corps.

La loi restitue toujours le mineur quand il est lésé; et de toutes les lésions, la plus grande comme la plus évidente est la perte de la liberté.

22. Le septuagénaire, ou celui qui a commencé sa soixante-dixième année, est aussi exempt de la contrainte. L'humanité et la morale applaudissent à ce respect pour la vieillesse, à ces égards et à cet intérêt accordés à la faiblesse et aux infirmités de l'âge. Il y a pourtant un cas dans lequel le septuagénaire est soumis à la contrainte : c'est lorsqu'il y a eu de sa part stellionat. Le délit qu'il a commis le rend indigne de la faveur qui lui était réservée : c'est avec raison que la loi reprend alors contre lui toute sa sévérité.

23 Les femmes enfin mariées ou non mariées sont affranchies de la contrainte par corps. Les secours dus par la force à la faiblesse, la facilité d'abuser de leur inexpérience dans les affaires, et même l'intérêt des mœurs, avaient fait introduire cette disposition dans la législation romaine; et les lois françaises ne pouvaient que l'adopter. On la retrouve dans l'ordonnance de 1667. Elle est confirmée et expliquée par une déclaration du mois de

BIU Cujas

juillet 1680; et le projet de loi la conserve. Un seul cas est excepté, c'est celui du stellionat. En effet, comme je l'ai déjà observé, toutes les règles comme tous les bienfaits cessent dans les cas de dol et de mauvaise foi.

Mais il fallait définir dans quel cas les femmes mariées devaient être réputées stellionataires. La dépendance dans laquelle elles sont placées par la nature et par la loi, la condition qui leur est imposée de procéder avec l'autorisation de leurs maris, permettent-elles de les charger et de les punir d'une faute qui semble n'être plus la leur dès qu'elle est partagée? La disposition du projet de loi s'appuie sur une distinction aussi naturelle que facile à saisir. Ou la femme paraît dans l'acte comme partie principale, comme lorsqu'elle est séparée de biens, ou même lorsque, n'étant pas séparée, elle traite des biens dont elle s'est réservé la libre administration. Alors le stellionat, s'il y en a, est réputé de son fait. Vainement pour en faire tomber le reproche sur son mari dirait-on qu'elle n'a agi qu'autorisée par lui. Cette autorisation a sans doute été nécessaire pour lever l'incapacité légale dont la femme était frappée. Mais le mari n'ayant ni la jouissance ni l'administration des biens qui ont fait l'objet du contrat, peut n'avoir été à portée d'en connaître ni les titres ni les charges. La femme a tous les droits du propriétaire: c'est à elle d'en remplir les devoirs. Paraissant dans l'acte comme partie principale, elle répond personnellement à la loi de ce qu'elle dit et de ce qu'elle fait.

Mais si la femme mariée ne traite pas des biens dont, ou la séparation prononcée, ou une clause expresse de son contrat de mariage, lui livrent la libre administration, elle n'est plus regardée que comme partie accessoire; elle n'intervient que pour garantir et confirmer les engagemens contractés par son mari, qui, comme administrateur des biens, et comme chef de la société, parle

BIU Cujas

et agit en son nom, et doit être seul responsable du stellionat. Le projet de loi déclare *que les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.*

Si de ces mots *étant en communauté*, on voulait conclure que toute femme *non commune* qui s'engagerait conjointement ou solidairement avec son mari pourrait être réputée stellionataire à raison de ces engagemens, on repousserait une pareille induction par les termes de la disposition précédente, qui a été déjà expliquée, et qui ne permet de regarder les femmes comme stellionataires que lorsqu'elles ont traité de biens dont elles avaient, ou comme séparées, ou comme autorisées par leur contrat de mariage, la libre administration, et seulement *à raison des engagemens qui concernent ces biens.*

24. Après avoir ainsi modifié les principes de la contrainte par corps, le projet de loi établit une règle aussi tutélaire que conforme à l'ordre public, statuant que cette contrainte, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. C'est une amélioration qui a obtenu l'assentiment unanime de votre section. Les baux passés par acte public qui contient la stipulation de la contrainte par corps pouvaient s'exécuter sans l'intervention des tribunaux, et cependant le fermier pouvait avoir à opposer ou des quittances ou des compensations, ou d'autres moyens de libération. Des injustices et des désordres pouvaient naître d'un pareil état de choses. Le principe général établi par le projet de loi est destiné à les prévenir. Il interpose sagement entre les parties l'action des tribunaux. C'est d'une bonne police que, dans une matière aussi grave, elles ne puissent se faire justice elles-mêmes. D'ailleurs la liberté des citoyens est un bien trop précieux pour la

BIU Cujas

livrer à des interprétations erronées ou de mauvaise foi; le sacrifice n'en est dû qu'à la loi et à une décision expresse de ses organes. L'humanité enfin applaudit à une disposition qui, en prolongeant les délais pour l'exécution des engagemens, est aussi utile au débiteur qu'elle peut l'être au créancier lui-même.

Vous avez remarqué, mes collègues, que le projet de loi prescrit la nécessité d'un jugement, c'est-à-dire d'une décision contradictoire, rendue en présence du débiteur, ou après qu'il a été légalement appelé. Et qu'il me soit permis de comparer cet ordre de choses avec ce qui se passe chez un peuple dont la législation, sans doute mal connue, nous a été long-temps présentée comme un modèle de respect pour la liberté civile. D'après les lois anglaises, toute dette civile, de quelque nature qu'elle soit, si elle n'est pas au-dessous de dix livres sterling, produit la contrainte par corps sur la seule déclaration qu'en fait le créancier devant un officier public : celui-ci, sur cette simple déclaration, ordonne l'emprisonnement du débiteur, dont on ne reçoit même pas la déclaration contraire, et qui, après avoir été jeté dans les fers, y est retenu, s'il ne trouve pas de caution, pendant six mois, et quelquefois pendant une année, avant qu'il puisse connaître le titre qu'on lui oppose, ou être admis à établir qu'il s'est acquitté. Son unique ressource, après une détention sans cause, est d'intenter à grands frais une nouvelle action pour obtenir des dommages et intérêts; encore même ne lui sont-ils accordés qu'autant qu'il est en état de prouver *l'intention malicieuse* de son oppresseur : comme si la preuve n'en était pas dans la détention elle-même! comme si la réparation du dommage souffert par le fait d'autrui pouvait être un objet de doute et de discussion!

Indépendamment de cet emprisonnement sur la simple

BIU Cujas

déclaration du créancier, les lois anglaises en autorisent un autre qu'elles appellent *en exécution*, parce qu'il n'a lieu qu'en exécution d'un jugement contradictoire : mais toute dette civile, quelque modique qu'elle soit, soumet à cet emprisonnement. Ce n'est que dans ces derniers temps qu'un statut de *George III* a ordonné que, pour toute dette qui n'excéderait pas vingt schellings, le débiteur ne serait pas emprisonné pour plus de vingt jours, et que pour celle qui n'excéderait pas quarante schellings il ne pourrait être retenu plus de quarante jours : mais, dans l'état même de la législation, si la dette se porte à quarante et un schellings, le débiteur que sa misère met hors d'état de les payer, peut être privé de sa liberté pour le reste de ses jours.

Pardonnez-moi, mes collègues, cette digression : mais si, en rapprochant notre législation de celle des peuples qui nous entourent, nous trouvons de nouveaux motifs de nous attacher davantage à nos institutions, à nos lois, à notre patrie, ce rapprochement n'est-il pas tout à la fois et un bonheur et un devoir ?

Le projet de loi se termine par deux dispositions.

25. L'une veut que l'appel ne suspende pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire. Ici, c'est encore à l'autorité seule de la justice que le débiteur fait le sacrifice de sa liberté ; et la loi pourvoit à son dédommagement, s'il y a lieu, en soumettant les juges qui déclarent leur jugement provisoirement exécutoire à exiger une caution de la part du créancier.

26. La dernière disposition rappelle et confirme un principe établi de tout temps par la législation ; c'est qu'en matière civile on peut faire marcher de front l'action sur la personne, et l'action sur les biens.

27. Tribuns, le projet de loi qui vous est présenté con-

BIU Cujas

sacre la plus sainte et la plus inviolable de toutes les maximes, le respect dû à la liberté des citoyens. Toutes ses dispositions confirment ce principe, puisqu'elles n'en sont que les exceptions; et ces exceptions, comme vous l'avez vu, sont toutes fondées, ou sur l'intérêt public lié à celui des créanciers, ou sur la nécessité de réprimer par une plus grande rigueur la mauvaise foi et l'infidélité des débiteurs. Ces exceptions même sont modifiées et restreintes dans certains cas où la justice et l'humanité l'exigent. Toutes les précautions enfin sont prises pour que la loi seule dispose de la liberté des hommes.

Le projet de loi a paru, à votre section de législation, résoudre l'un des problêmes les plus importans en matière civile. Par la sage combinaison de ses dispositions, l'ordre public est affermi; la liberté individuelle et la propriété obtiennent chacune la protection qui leur est due.

VII.

DISCOURS

Prononcé par M. GOUPIL-PRÉFELN, *orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du* 23 *pluviose an* XII (13 *février* 1804), *en présentant le vœu d'adoption.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Il s'agit de concilier la garantie de la propriété avec la liberté individuelle. Tel est le but du projet, que déjà l'orateur du gouvernement et le rapporteur de la section du Tribunat ont discuté dans ses bases et dans ses dispositions.
2. Il ne s'occupe de la contrainte par corps que relativement aux obligations civiles, et ne déroge nullement aux dispositions des lois commerciales, des lois de police, des lois administratives, qui règlent la matière sous les rapports qui lui appartiennent.

BIU Cujas

3. En matière civile, la contrainte par corps ne doit être attachée qu'aux obligations résultant d'un fait qui donne au créancier un débiteur qu'il n'a pas spontanément choisi.

4. Ce principe devait néanmoins recevoir deux exceptions que réclamaient l'intérêt public et la garantie du droit de propriété.

5. Le stellionat donne lieu à la contrainte par corps; et, parce que jusqu'ici on s'est divisé sur les faits qui portent ce caractère, le projet définit avec précision le stellionat.

6. Ce n'est point la confiance et le choix qui produisent le dépôt nécessaire, la consignation, le séquestre judiciaire, il est donc juste que la contrainte par corps en soit la garantie.

7. Le même motif doit la faire appliquer aux notaires, aux avoués, aux huissiers; car, encore que la partie ait été libre de préférer l'un de ces officiers à l'autre, son choix a néanmoins été circonscrit, et il l'est surtout dans les petites localités.

8. Analyse de la disposition de l'art. 2060 qui concerne le détenteur condamné à délaisser, et de l'art. 2061.

9. Faculté de stipuler la contrainte des cautions des contraignables.

10. Celle de la stipuler pour les fermages des biens ruraux a été généralement réclamée.

11. Le projet, moins rigoureux que l'ordonnance de 1667, ne permet pas au pupille de jeter dans les prisons le tuteur qui lui a servi de père.

12. Analyse des articles 2064, 2065 et 2066.

13. L'article 2067, qui veut que la contrainte par corps ne soit exercée qu'en vertu d'un jugement, et l'article 2063, qui ne permet de la stipuler que dans les cas déterminés par la loi, donnent la plus entière garantie à la liberté individuelle. Ce dernier article la protége, même dans l'étranger,

BIU Cujas

car sa disposition est un statut personnel qui suit partout les Français.

14. Présentation du vote d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

LÉGISLATEURS, je suis chargé de discuter devant vous le projet de loi relatif à *la Contrainte par corps en matière civile*, qui, si vous le décrétez, deviendra le quatrième Titre du troisième livre du Code.

1. Cette matière est une des plus importantes par son objet, puisque le législateur doit éviter avec une égale attention deux écueils : celui de compromettre la dignité de l'homme et sa liberté individuelle, et celui de négliger la garantie de la propriété contre le dol et la mauvaise foi.

Tel était le problême à résoudre.

L'orateur du gouvernement, dans l'exposition des motifs qui ont déterminé la rédaction du projet de loi, vous a retracé les dispositions des lois romaines et les variations qu'elles éprouvèrent, mais en conservant toujours cette rigueur qui pouvait convenir à un peuple guerrier, qui séparait les hommes en trois classes, les libres, les esclaves et les affranchis; il a suivi notre législation sur cette matière jusqu'au moment où vous allez la fixer par des dispositions analogues à nos mœurs et au caractère national.

Le rapporteur au Tribunat, dans le discours qui vous a été distribué, et où il a été rendu compte de l'examen fait du projet de loi par la section de législation du Tribunat, s'est spécialement attaché à présenter le tableau des lois françaises, anciennes et modernes, jusqu'à nos jours.

L'un et l'autre ont discuté le projet dans les élémens qui le constituent, et dans chacune de ses dispositions.

BIU Cujas

Tous deux ont analysé chaque article du projet, rien ne leur a échappé ; et il ne reste à celui qui vient devant vous remplir l'honorable mission dont il est chargé, qu'à réclamer votre indulgence.

2. Le projet ne contient aucune disposition relative soit à la contrainte par corps dans les matières de commerce, soit aux lois de police, soit à celles qui concernent l'administration des deniers publics; il n'est point dérogé aux lois particulières qui leur sont propres : c'est le texte de son dernier article, sur lequel je ne reviendrai pas.

3. Ici se présente naturellement la question capitale offerte à votre délibération : Hors les matières de commerce et de police, ou celles qui concernent l'administration des deniers publics, est-il des cas où il convienne d'assujettir à la contrainte par corps l'individu dont les engagemens sont purement civils?

La solution découlera d'une distinction qui dérive de la formation des obligations.

L'obligation est-elle consentie par une convention arrêtée entre celui au profit duquel l'engagement est contracté, et celui qui s'y soumet, le débiteur est agréé librement par le créancier, qui, si l'obligation n'est pas exécutée, doit se reprocher d'avoir traité avec un homme insolvable ou de mauvaise foi : dans ce cas, le créancier n'a acquis de droit que sur les biens de son débiteur, et non sur sa liberté.

Mais si l'obligation résulte d'un fait tel, que, lorsqu'elle s'est formée, la volonté du créancier ait été gênée ou restreinte, ou qu'il n'ait pas été en son pouvoir de choisir librement celui qui devient obligé envers lui, il ne doit plus seulement chercher sa garantie dans les biens de celui-ci, dont il n'a pu apprécier la solvabilité; il lui faut donc un moyen d'exécution contre sa personne, et

BIU Cujas

ce moyen est la contrainte par corps, dont les formes seront réglées par le code judiciaire.

4. Cette distinction est la base des dispositions du projet de loi, qui n'admet que deux exceptions également commandées par l'intérêt public et par la protection due à la propriété.

5. La contrainte par corps en matière civile aura lieu pour le stellionat.

Les docteurs avaient étendu ou resserré le sens que chacun d'eux attachait au stellionat : les uns ne l'appliquaient qu'à la vente des immeubles, d'autres l'étendaient à celle des meubles; chaque définition comportait des distinctions plus ou moins subtiles.

L'article 1er définit le stellionat avec précision, et fait cesser tous les doutes; il admet l'exception de la bonne foi.

Le stellionataire est coupable d'un délit, non encore prévu à la vérité par nos lois criminelles, mais que je qualifie ainsi, puisqu'il est du moins un acte de fraude et de mauvaise foi.

6. Le dépôt nécessaire, celui fait aux officiers publics pour recevoir les deniers consignés, aux séquestres, aux gardiens qui doivent représenter les objets qui leur sont déposés, ou confiés à leur garde, et dont ils sont responsables, ne sont point des actes de confiance réciproque; les dépôts ont été commandés par la force des circonstances, ou par l'ordre ou l'autorité de la justice.

La contrainte par corps leur sera encore appliquée.

7. Les notaires, les avoués et les huissiers ne sont choisis par celui qui les emploie que sous le rapport qu'il a pu préférer tel de ces officiers à tel autre. Dans les villes, où ces officiers sont en grand nombre, chacun peut placer sa confiance; mais, dans les campagnes, il faudrait souvent parcourir plusieurs myriamètres pour trouver un

BIU Cujas

autre notaire ou un autre huissier que celui de la résidence du bourg ou du village; le choix est en quelque sorte forcé. Ils ont d'ailleurs reçu de la loi un caractère qui doit les mettre au-dessus même du soupçon, et s'il y en a qui soient infidèles, ils seront aussi contraignables par corps.

8. Tout individu qui sera condamné par la justice à délaisser un fonds dont le propriétaire aura été dépouillé par *voies de fait*, et qui refusera d'exécuter le jugement, doit la restitution des fruits, car il ne peut alléguer sa bonne foi; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts : il sera pour le tout contraignable par corps.

Mais celui qui a joui de bonne foi, est souvent même dispensé de la restitution des fruits; et s'il est condamné à désemparer un fonds dont il se croyait propriétaire légitime, il ne sera soumis à la contrainte par corps que s'il refuse d'obéir au jugement en dernier ressort, ou devenu irréfragable, et que par l'effet d'un second jugement qui ne pourra être rendu qu'après l'expiration des quinze jours qui auront suivi la signification du premier jugement à personne ou à domicile.

9. La contrainte par corps en matière civile pourra être stipulée seulement dans deux cas où elle n'aura pas lieu par la seule autorité de la loi : si elle est consentie par les cautions des contraignables par corps, ou pour fermage de biens ruraux.

Si l'obligation est de nature à ce que la contrainte par corps soit applicable au débiteur principal, la caution ne sera pas assujettie de droit à cette contrainte; mais elle pourra valablement s'y soumettre.

10. Quant aux fermages des biens ruraux, la faculté de la stipuler est aussi universellement réclamée que le fut en l'an VI le rétablissement de cette voie rigoureuse en matière de commerce. On avait fait la fâcheuse expérience

BIU Cujas

de son abolition, qui devint bientôt un moyen de vol et une occasion de scandale.

Je vous ai présenté, Législateurs, les cas où la contrainte par corps en matière civile aura lieu par la seule autorité de la loi, ou pourra être stipulée entre particuliers.

11. Le Titre XXXIV de l'ordonnance de 1667 est intitulé *De la Décharge de la Contrainte par corps.* En effet, il révoqua l'article 48 de l'ordonnance de Moulins qui y assujettissait pour toutes dettes purement civiles celui contre lequel il existait un titre exécutoire, après quatre mois écoulés du jour de la condamnation, et il détermina quelques cas où la contrainte par corps aurait lieu à l'avenir.

La législation du Code Civil français sera encore moins sévère que celle de 1667; et ce ne sera pas sans un sentiment profond de reconnaissance pour les autorités qui concourent à la formation de la loi, que l'on verra disparaître la rigoureuse disposition qui assujettissait à la contrainte par corps un tuteur qui a donné à son pupille les soins du père qu'il représente, qui veilla à son éducation, à sa santé et à ses besoins de tous les jours, et qui, s'il restait son débiteur d'une modique somme de trois cent un francs qu'il ne pourrait acquitter à l'instant, serait contraignable par corps, assujetti à cette contrainte par l'organe du magistrat, qui ne la prononcerait qu'à regret, et traîné dans les prisons à la requête de celui qui se déshonorerait par un acte de la plus monstrueuse ingratitude.

La contrainte par corps en matière civile étant ainsi réduite au petit nombre de cas où l'effet de son abolition absolue ne profiterait qu'à la mauvaise foi, ou serait un moyen de révolte impunie contre l'autorité des jugemens, ou enfin porterait atteinte à la garantie de la propriété,

BIU Cujas

il devenait nécessaire de s'occuper des exceptions que commandent la raison et l'humanité.

12. Un mineur ne sera pas contraignable par corps : il ne peut pas disposer de ses capitaux, il n'a pas même l'administration de ses biens, s'il n'est pas émancipé; il ne pourra pas aliéner sa liberté.

La contrainte par corps ne pourra être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs : cette disposition s'accorde avec celle qui, lorsque la preuve par témoins n'était pas admissible pour une somme excédant cent francs, avait fixé à deux cents francs celle au-dessous de laquelle la contrainte par corps ne pouvait être prononcée. La preuve testimoniale est admise jusqu'à cent cinquante francs, et la contrainte par corps n'aura lieu que pour une dette de trois cents francs.

Les septuagénaires, les femmes et les filles n'y seront pas assujettis : cette faveur était due à la vieillesse que le malheur rend encore plus respectable, et à un sexe dont la loi doit protéger la faiblesse.

Mais si les septuagénaires, les femmes ou les filles sont stellionataires, la faveur cesse, et la loi ne voit plus qu'un délit à punir. Néanmoins la femme qui se sera obligée conjointement avec son mari, est présumée n'avoir agi que sous son influence, n'avoir pas soigné la rédaction de l'acte; elle peut être de bonne foi, et elle ne sera pas réputée stellionataire.

13. La liberté individuelle a toute sa garantie dans l'article 9 (2067 *du Code*), qui défend d'appliquer la contrainte par corps en matière civile autrement qu'en vertu d'un jugement; et dans l'article 5 (2063 *du Code*), qui déclare nul tout jugement qui appliquerait cette contrainte hors les cas déterminés par la loi, et qui défend aux notaires et greffiers de recevoir des actes où elle serait stipulée, si la loi ne l'autorise pas, sous peine, contre

BIU Cujas

les juges, notaires et greffiers, de dépens, de dommages et intérêts.

Aucun Français ne pourra s'assujettir à la contrainte par corps, même en pays étranger, si ce n'est dans les cas prévus par la loi de son pays; c'est un statut personnel qui l'accompagne partout, et qu'il ne peut abdiquer tant qu'il a l'honneur d'être Français.

14. Législateurs, je n'ai rien ajouté à votre conviction, et je crains de mériter le reproche d'avoir retardé votre délibération, dont mes collègues et moi nous attendons avec confiance un résultat conforme au vœu d'adoption du Tribunat.

BIU Cujas

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ET ACTES ACCESSOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *De la Contrainte par corps en matière civile.*

L'ARTICLE 2070 du Code Civil ayant mis en dehors les lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, les lois de police correctionnelle, celles qui concernent l'administration des deniers publics, et dès-lors aucune de ces lois n'appartenant au Code Civil, je ne pourrais les placer ici sans m'écarter de mon sujet.

Je n'aurai même point occasion de rapporter nulle part les actes qui concernent l'administration des deniers publics, puisqu'ils font partie de la législation administrative, et ne se rattachent à aucun de nos Codes.

A l'égard de ceux qui se rapportent à la contrainte par corps en matière commerciale ou correctionnelle, c'est au Code de Commerce et au Code Criminel qu'on doit les trouver.

Enfin, le Code Civil s'est borné à régler les cas où la contrainte par corps aurait lieu, et a renvoyé au Code de Procédure les formes de l'exécution et

BIU Cujas

ses suites (*Rapport par* M. GARY, VI, n° 3). Je dois donc y reporter aussi tout ce qui s'y rattache.

Les mêmes considérations m'ont également déterminé à ne point m'occuper ici des propositions et des projets de loi auxquels la matière de la contrainte par corps a donné lieu.

Depuis 1816, une foule de pétitions ont été présentées aux chambres sur ce sujet. Comme je l'ai déjà dit, des voix généreuses ont plaidé et plaident avec l'éloquence du sentiment et de la raison, la cause du malheur, de l'humanité, de la justice. Elles n'ont point jusqu'à présent attaqué le principe et la théorie de la contrainte par corps, mais elles ont demandé qu'on fît cesser l'incertitude des tribunaux sur la question de savoir si la disposition qui affranchit le septuagénaire de la contrainte par corps, s'applique aux dettes de commerce; que les enfans ne pussent exercer la contrainte contre leur père et leur mère; qu'on réduisît à trois ans le terme de cinq, après lequel le Code de Procédure rend la liberté; que même l'élargissement eût lieu plus tôt si le détenu payait le tiers de la dette, et donnait caution valable pour le surplus; que les étrangers non domiciliés en France, et arrêtés pour dettes conformément à la loi du 10 septembre 1807 (1), eussent les mêmes droits que les régnicoles; que la consignation des alimens fût élevée à un taux qui la mît en proportion avec le prix actuel des denrées.

(1) *Voyez* cette loi, tome II, page 409.

BIU Cujas

Ces demandes ont donné lieu à la présentation successive de deux projets de loi, dont le premier n'a pas eu de suite, et dont le second a été rejeté par la Chambre des Pairs. Ainsi rien n'est encore décidé.

Certes, je n'ai pas dessein de passer sous silence ces faits intéressans. Mais ce n'est pas ici le lieu d'en rendre compte. La proposition relative aux septuagénaires appartient au Code de Commerce. Celle de la réduction du temps et de la faculté de l'abréger, tient à la matière de l'emprisonnement, que règle le Code de Procédure. Il en est de même de l'assimilation des étrangers aux Français. Le taux des alimens se lie à la consignation, sur laquelle le Code de Procédure dispose. L'exemption de la contrainte, réclamée en faveur des pères et des mères, n'a que faiblement trait au Code Civil, car, se renfermant dans les limites de ce Code, le fils ne pourrait exercer la contrainte par corps contre son père, que dans le cas où celui-ci serait son fermier et s'y serait soumis, et dans celui où il aurait cautionné un fermier contraignable, ce qui peut-être n'arrivera jamais; tandis qu'au contraire rien n'est plus commun que de voir le père engagé envers le fils pour dettes commerciales, ou par la signature d'un effet de commerce.

J'écarte également, et je réserve pour le Code de Commerce, l'importante discussion qui s'est engagée à la Chambre des Pairs, sur la question de savoir si ses membres deviennent de plein droit passibles de la contrainte, lorsqu'ils ont signé des

BIU Cujas

lettres de change. On sent que sa place ne peut être que là.

Il ne reste donc, pour cette troisième partie, que la loi du 4 floréal an VI, que l'article 2063 du Code Civil abroge, et l'article 126 du Code de Procédure, qui apporte quelque modification à l'article 2060.

VIII.

La loi du 4 floréal était *relative à la contrainte par corps pour engagemens de commerce entre les Français et les étrangers.*

Après avoir réglé ce qui concerne les étrangers, par des dispositions que la loi du 10 septembre 1807, rapportée ci-dessus au Titre *De la Jouissance et de la Privation des Droits civils*, a rendu en partie inutiles, elle ajoutait, article 4 : *Tout Français qui s'est soumis à la contrainte par corps en pays étranger, pour l'exécution d'un engagement qu'il y a contracté, y est également contraignable en France.* C'est cette disposition qu'abroge l'article 2063 du Code Civil.

IX.

Quant à l'article 126 du Code de Procédure, il porte : *La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi; il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer,*

1°. *Pour dommages et intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de trois cents francs;*

2°. *Pour reliquats de comptes de tutelle, cura-*

BIU Cujas

telle, d'administration de corps et communauté, établissemens publics, ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes.

Pour discerner sous quel rapport il modifie l'article 2060 du Code Civil, il faut se rappeler qu'on avait cru devoir exclure entièrement la contrainte, à l'égard des tuteurs, et des condamnations en dommages-intérêts (1). Dans le Code de Procédure, on est revenu sur cette exclusion, non pour attacher indéfiniment la contrainte légale à ces deux cas, mais seulement pour autoriser le juge à la prononcer suivant les circonstances. Lorsque j'en serai au Code de Procédure, je dirai quels ont été les motifs de ce changement.

---

(1) *Voyez* ci-dessus, commentaire sur l'art. 2060, note 1re.

FIN DU TOME QUINZIÈME.

BIU Cujas

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME QUINZIÈME.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE X.

DU PRÊT.

NOTICE HISTORIQUE.....*Page* 1

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU TITRE *Du Prêt*, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

Commentaire et complément de l'art. 1874..... 3

CHAPITRE PREMIER. *Du Prêt à usage, ou Commodat*...*Ibid.*

Section première. *De la nature du Prêt à usage*.....*Ibid.*

Commentaire et complément de l'art. 1875.....*Ibid.*

—— de l'art. 1876..... 4

—— des art. 1877, 1878 et 1879 .....*Ibid.*

Section II. *Des Engagemens de l'Emprunteur*.....*Ibid.*

Commentaire et complément de l'art. 1880.....*Ibid.*

BIU Cujas

Commentaire et complément des articles 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886 et 1887.....*Page* 5
Section III. *Des Engagemens de celui qui prête à usage. Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1888.....*Ibid.*
—— de l'art. 1889..... 6
—— des art. 1890 et 1891.....*Ibid.*
Chap. II. *Du Prêt de consommation, ou simple Prêt...Ibid.*
Section première. *De la nature du Prêt de consommation. Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1892.....*Ibid.*
—— des art. 1893, 1894, 1895, 1896 et 1897.... 7
Section II. *Des Obligations du Prêteur.....Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1898.....*Ibid.*
—— de l'art. 1899.....*Ibid.*
—— des art. 1900 et 1901..... 8
Section III. *Des Engagemens de l'Emprunteur.....Ibid.*
Commentaire et complément des articles 1902, 1903 et 1904.....*Ibid.*
Chap. III. *Du Prêt à intérêt.....Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1905.....*Ibid.*
—— des art. 1906 et 1907..... 9
—— des art. 1908, 1909 et 1910.....*Ibid.*
—— de l'art. 1911..... 10
—— des art. 1912 et 1913.....*Ibid.*
—— de l'art. 1914.....*Ibid.*

SECONDE PARTIE.

Élémens du Commentaire, ou Procès-verbaux du Conseil d'État, Exposé de motifs, Observations de la section de législation du Tribunat, Rapport, Discours prononcés dans l'assemblée générale des Tribuns, Discours des orateurs du Tribunat et du gouvernement pour combattre, défendre, ou appuyer le projet devant le Corps Législatif.
Procès-verbaux du Conseil d'État. Séance du 7 pluviose an XII, tenue sous la présidence du consul Cambacérès..... 11

BIU Cujas

Observations de la section de législation du Tribunat, du 2 ventose an XII..... *Page* 28

Procès-verbaux du Conseil d'État. Séance du 10 ventose an XII, tenue sous la présidence du consul Cambacérès..... 33

Exposé de motifs fait par M. Galli, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 11 ventose an XII..... 34

Rapport fait au Tribunat par M. Bouteville, dans la séance du 16 ventose an XII..... 42

Discours prononcé par M. Albisson, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 18 ventose an XII, en présentant le vœu d'adoption. 52

TROISIÈME PARTIE.

Élémens du Complément, ou Lois et Actes accessoires du pouvoir exécutif et réglémentaire qui se rapportent au Titre *Du Prêt.*

Loi du 3 septembre 1807..... 65

Exposé de motifs fait par M. Jaubert, sur l'intérêt de l'argent..... 66

Discours prononcé par M. Goupil-Préfeln, sur l'intérêt de l'argent..... 77

FIN DE LA TABLE DU TITRE X DU LIVRE III.

BIU Cujas

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XI.

DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

NOTICE HISTORIQUE..... *Page* 85

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE DU TITRE *Du Dépôt et du Séquestre*, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

CHAPITRE PREMIER. *Du Dépôt en général et de ses diverses espèces*..... 87
Commentaire des art. 1915 et 1916..... *Ibid.*

CHAP. II. *Du Dépôt proprement dit*..... *Ibid.*
Section première. *De la nature et de l'essence du Contrat de Dépôt*..... *Ibid.*
Commentaire de l'art. 1917..... *Ibid.*
—— des art. 1918 et 1919..... 88
—— de l'art. 1920..... *Ibid.*
Section II. *Du Dépôt volontaire*..... *Ibid.*
Commentaire des art. 1921, 1922 et 1923..... *Ibid.*
—— de l'art. 1924..... 89
—— de l'art. 1925..... *Ibid.*
—— de l'art. 1926..... *Ibid.*
Section III. *Des Obligations du Dépositaire*..... *Ibid.*
Commentaire de l'art. 1927..... *Ibid.*
—— de l'art. 1928..... 90
—— des art. 1929, 1930 et 1931..... *Ibid.*
—— de l'art. 1932..... *Ibid.*

BIU Cujas

Commentaire des articles 1933, 1934, 1935, 1936 et 1937..... *Page* 91
—— de l'art. 1938..... *Ibid.*
—— des art. 1939, 1940, 1941 et 1942..... 92
—— des art. 1943, 1944, 1945 et 1946..... 93
Section IV. *Des Obligations de la personne par laquelle le Dépôt a été fait*..... *Ibid.*
Commentaire de l'art. 1947..... *Ibid.*
—— de l'art. 1948..... 94
Section V. *Du Dépôt nécessaire*..... *Ibid.*
Commentaire de l'art. 1949..... *Ibid.*
—— des art. 1950, 1951 et 1952..... *Ibid.*
—— des art. 1953 et 1954..... 95
CHAP. III. *Du Séquestre*..... *Ibid.*
Section première. *Des diverses espèces de Séquestre*... *Ibid.*
Commentaire de l'art. 1955..... *Ibid.*
Section II. *Du Séquestre conventionnel*..... *Ibid.*
Commentaire de l'art. 1956..... *Ibid.*
—— des art. 1957, 1958, 1959 et 1960..... 96
Section III. *Du Séquestre ou Dépôt judiciaire*..... *Ibid.*
Commentaire de l'art. 1961..... *Ibid.*
—— des art. 1962 et 1963..... 97

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 28 nivose an XII, tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS..... 98
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunat, du 4 pluviose an XII..... 115

BIU Cujas

PROCÈS VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 10 ventose an XII, tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS.....*Page* 120

EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. RÉAL, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 18 ventose an XII.....*Ibid.*

DISCOURS prononcé par M. FAVARD, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 23 ventose an XII, en présentant le vœu d'adoption..... 128

FIN DE LA TABLE DU TITRE XI DU LIVRE III.

BIU Cujas

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XII.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

NOTICE HISTORIQUE..... *Page* 143

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE DU TITRE *Des Contrats aléatoires*, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ETAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

Commentaire de l'art. 1964..... 145

CHAPITRE PREMIER. *Du Jeu et du Pari*..... 146

Commentaire de l'art. 1965..... *Ibid.*

—— de l'art. 1966..... *Ibid.*

—— de l'art. 1967..... *Ibid.*

CHAP. II. *Du Contrat de Rente viagère*..... 147

Section première. *Des Conditions requises pour la validité du Contrat*..... *Ibid.*

Commentaire de l'art. 1968..... *Ibid.*

—— des art. 1969 et 1970..... *Ibid.*

—— des art. 1971, 1972 et 1973..... 148

—— de l'art. 1974..... *Ibid.*

—— de l'art. 1975..... *Ibid.*

—— de l'art. 1976..... 149

Section II. *Des Effets du Contrat entre les parties contractantes*..... *Ibid.*

Commentaire de l'art. 1977..... *Ibid.*

—— de l'art. 1978..... *Ibid.*

—— de l'art. 1979..... 150

BIU Cujas

Commentaire de l'art. 1980. ..... *Page* 150
—— de l'art. 1981..... *Ibid.*
—— de l'art. 1982..... *Ibid.*
—— de l'art. 1983..... 151

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 5 pluviose an XII, tenue sous la présidence du consul CAMBACÉRÈS..... 152
—— Séance du 7 pluviose an XII..... 157
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunat, du 5 ventose an XII..... 158
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 10 ventose an XII, tenue sous la présidence du consul CAMBACÉRÈS..... 164
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. PORTALIS, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 14 ventose an XII..... 165
RAPPORT fait au Tribunat par M. SIMÉON, dans la séance du 17 ventose an XII..... 182
DISCOURS prononcé par M. DUVEYRIER, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 19 ventose an XII, en présentant le vœu d'adoption..... 193

FIN DE LA TABLE DU TITRE XII DU LIVRE III.

BIU Cujas

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XIII.

DU MANDAT.

NOTICE HISTORIQUE.....*Page* 209

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE DU TITRE *Du Mandat*, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

CHAPITRE PREMIER. *De la Nature et de la Forme du Mandat*..... 211

Commentaire de l'art. 1984.....*Ibid.*
—— de l'art. 1985.....*Ibid.*
—— de l'art. 1986..... 212
—— des art. 1987 et 1988.....*Ibid.*
—— de l'art. 1989.....*Ibid.*
—— de l'art. 1990..... 213

CHAP. II. *Des Obligations du Mandataire*.....*Ibid.*
Commentaire de l'art. 1991.....*Ibid.*
—— des art. 1992, 1993 et 1994..... 214
—— des art. 1995 et 1996.....*Ibid.*
—— de l'art. 1997..... 215

CHAP. III. *Des Obligations du Mandant*.....*Ibid.*
Commentaire des art. 1998, 1999, 2000 et 2001...*Ibid.*
—— de l'art. 2002..... 216

CHAP. IV. *Des différentes manières dont le Mandat finit*. *Ibid.*
Commentaire de l'art. 2003.....*Ibid.*
—— des art. 2004 et 2005.....*Ibid.*

BIU Cujas

Commentaire de l'art. 2006. ..... *Page* 217
—— des art. 2007, 2008, 2009 et 2010..... *Ibid.*

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 5 pluviose an XII, tenue sous la présidence du consul CAMBACÉRÈS..... 218

OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunat, du 10 pluviose an XII..... 225

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 3 ventose an XII, tenue sous la présidence du consul CAMBACÉRÈS..... 231

EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. BERLIER, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 12 ventose an XII..... 232

RAPPORT fait au Tribunat par M. TARRIBLE, dans la séance du 16 ventose an XII..... 240

DISCOURS prononcé par M. BERTRAND-DE-GREUILLE, orateur du Tribunat, en présentant le vœu d'adoption au Corps Législatif, dans la séance du 19 ventose an XII..... 259

FIN DE LA TABLE DU TITRE XIII DU LIVRE III.

BIU Cujas

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XIV.

DU CAUTIONNEMENT.

NOTICE HISTORIQUE..... *Page* 271

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE DU TITRE *Du Cautionnement*, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

CHAPITRE PREMIER. *De la Nature et de l'Étendue du Cautionnement*..... 273

Commentaire de l'art. 2011..... *Ibid.*

—— de l'art. 2012..... *Ibid.*

—— de l'art. 2013..... 274

—— des art. 2014 et 2015..... *Ibid.*

—— de l'art. 2016..... *Ibid.*

—— des art. 2017 et 2018..... 275

—— de l'art. 2019..... *Ibid.*

—— de l'art. 2020..... 276

CHAP. II. *De l'Effet du Cautionnement*..... *Ibid.*

Section première. *De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution*..... *Ibid.*

Commentaire de l'art. 2021..... *Ibid.*

—— de l'art. 2022..... *Ibid.*

—— de l'art. 2023..... 277

—— de l'art. 2024..... *Ibid.*

—— de l'art. 2025..... *Ibid.*

BIU Cujas

Commentaire de l'art. 2026 ..... *Page* 278
—— de l'art. 2027 ..... *Ibid.*
Section II. *De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution* ..... *Ibid.*
Commentaire de l'art. 2028 ..... *Ibid.*
—— des art. 2029, 2030, 2031 et 2032 279
Section III. *De l'Effet du Cautionnement entre les Cofidéjusseurs* 280
Commentaire de l'art. 2033 ..... *Ibid.*
CHAP. III. *De l'Extinction du Cautionnement* ..... *Ibid.*
Commentaire de l'art. 2034 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 2035 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 2036 281
—— de l'art. 2037 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 2038 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 2039 ..... *Ibid.*
CHAP. IV. *De la Caution légale et de la Caution judiciaire* 282
Commentaire de l'art. 2040 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 2041 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 2042 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 2043 ..... *Ibid.*

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 16 frimaire an XII, tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS 283
—— Séance du 23 frimaire an XII, tenue sous la présidence du PREMIER CONSUL 296

BIU Cujas

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 30 frimaire an XII, tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS. ..... *Page* 307

OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunat, du 27 nivose an XII, et jours suivans. 310

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 7 pluviose an XII, tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS. 317

EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. TREILHARD, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 13 pluviose an XII ..... *Ibid.*

RAPPORT fait au Tribunat par M. CHABOT (de l'Allier), dans la séance du 21 pluviose an XII..... 332

OPINION émise au Tribunat par M. GOUPIL-PRÉFELN, contre la loi relative au cautionnement, dans la séance du 21 pluviose an XII..... 350

RÉPONSE faite au Tribunat par M. CHABOT (de l'Allier), à l'opinion de M. GOUPIL-PRÉFELN, dans la séance du 23 pluviose an XII..... 362

DISCOURS prononcé par M. LEHARY, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 24 pluviose an XII, en présentant le vœu d'adoption..... 367

FIN DE LA TABLE DU TITRE XIV DU LIVRE III.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XV.

DES TRANSACTIONS.

NOTICE HISTORIQUE..... *Page* 393

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU TITRE *Des Transactions*, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

Commentaire et complément de l'art. 2044.... *Page* 395
—— de l'art. 2045..... *Ibid.*
—— de l'art. 2046..... 396
—— de l'art. 2047..... *Ibid.*
—— de l'art. 2048..... *Ibid.*
—— de l'art. 2049..... 397
—— de l'art. 2050..... *Ibid.*
—— de l'art. 2051..... *Ibid.*
—— de l'art. 2052..... *Ibid.*
—— de l'art. 2053..... 398
—— de l'art. 2054..... *Ibid.*
—— de l'art. 2055..... *Ibid.*
—— de l'art. 2056..... *Ibid.*
—— de l'art. 2057..... 399
—— de l'art. 2058..... *Ibid.*

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 15 ventose an XII, tenue sous la présidence du PREMIER CONSUL. ..... *Page* 401

OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunat, du 22 ventose an XII..... 411

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 22 ventose an XII, tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS..... 413

EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. BIGOT-PRÉAMENEU, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 24 ventose an XII.... *Ibid.*

RAPPORT fait au Tribunat par M. ALBISSON, dans la séance du 28 ventose an XII..... 426

DISCOURS prononcé par M. GILLET, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 29 ventose an XII, en présentant le vœu d'adoption..... 442

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT, OU LOIS ET ACTES ACCESSOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *Des Transactions*.

RÉGLEMENT du 7 messidor an IX..... 449

ARRÊTÉ du 21 frimaire an XII, relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété..... 450

BIU Cujas

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 15 avril 1809, sur la question de savoir si la formalité d'une loi est nécessaire pour les transactions entre les communes et les particuliers, sur des droits immobiliers. ..... *Page* 451

DÉCRET du 21 janvier 1812, relatif à une transaction passée entre les hospices de Turin et les sieur et dame LAUTARD. ..... *Ibid.*

DÉCRET du 6 juin 1813, relatif à un projet de transaction entre l'administration des hospices de Sarrebourg et le sieur GRIMMINGER. 455

FIN DE LA TABLE DU TITRE XV DU LIVRE III.

BIU Cujas

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE XVI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

NOTICE HISTORIQUE..... *Page* 457

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU TITRE *De la Contrainte par corps en matière civile*, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

Commentaire et complément de l'art. 2059..... 525
—— de l'art. 2060..... 527
—— de l'art. 2061..... 529
—— de l'art. 2062..... *Ibid.*
—— de l'art. 2063..... 530
—— de l'art. 2064..... *Ibid.*
—— de l'art. 2065..... *Ibid.*
—— de l'art. 2066..... 531
—— de l'art. 2067..... 532
—— de l'art. 2068..... *Ibid.*
—— de l'art. 2069..... *Ibid.*
—— de l'art. 2070..... 533

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

BIU Cujas

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 16 frimaire an XII, tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS. ..... *Page* 534

—— Séance du 30 frimaire an XII 560

OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunat, du 18 nivose an XII. 562

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 7 pluviose an XII, tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS. 565

EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. BIGOT-PRÉAMENEU, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 12 pluviose an XII... *Ibid.*

RAPPORT fait au Tribunat par M. GARY, dans la séance du 20 pluviose an XII. 584

DISCOURS prononcé par M. GOUPIL-PRÉFELN, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 23 pluviose an XII, en présentant le vœu d'adoption. 604

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT OU LOIS ET ACTES ACCESSOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *De la Contrainte par corps en matière civile*. 613

LOI du 4 floréal, relative à la contrainte par corps pour engagemens de commerce entre les Français et les étrangers, article 4. 616

MODIFICATION de l'article 2060 du Code Civil par l'article 12 du Code de Procédure. ..... *Ibid.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XV.

BIU Cujas

ERRATA DU TOME XV.

Page 10, lig. 26. I, n° 29, *lisez* I, n° 25.

90, 4. M. Favard, VII, la note attachée au n° 13, *lisez :* M. Favard, V, la note attachée au n° 7.

92, 4. I, n° 30, *lisez* I, n° 13.

133, *dernière.* I, n° 11, *lisez* I, n° 10.

143, 12. rédaction définitive, *supprimez le mot* définitive. Même rectification, page 271, ligne 12; et page 521, ligne 18.

148, 32. n° 16, *lisez* n° 15.

210, 2 et 3. Bertrand de Grenille, *lisez* Bertrand de Greuille. Même rectification, page 211, lignes 19 et 20; page 212, lignes 5, 10, 13, 18 et 31; Page 213; lignes 5 et 20; page 215, ligne 7; et page 216, ligne 19.

457, 18. qu'on ne les étende, *lisez* qu'on les étende.

514, 27. récemment, *lisez* rarement.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS

BIU Cujas